

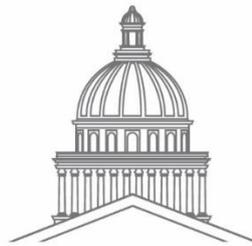
Université Paris II-Panthéon-Assas

École doctorale de Droit international, droit européen, relations
internationales et droit comparé (ED 9)

**Thèse de doctorat en droit européen soutenue le 13 décembre
2019**

Thèse de Doctorat / décembre 2019

La protection des consommateurs et les droits fondamentaux dans l'Union européenne



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

Mihaela Ilieva

Sous la direction de **Monsieur Fabrice Picod**

Membres du jury :

Monsieur Éric CARPANO (rapporteur)

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Madame Anastasia ILIOPOULOU-PENOT (rapporteur)

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

Monsieur Édouard DUBOUT (suffragant)

Professeur à l'Université Panthéon-Assas

Monsieur Jules STUYCK (suffragant)

Professeur émérite à l'Université KU Leuven

Monsieur Fabrice PICOD (directeur de recherche)

Professeur à l'Université Panthéon-Assas

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je souhaite d'abord exprimer ma reconnaissance à mon directeur de thèse, le Professeur Fabrice Picod, pour sa confiance, sa bienveillance et son soutien. Ses précieux conseils durant ces années m'ont toujours aidée à progresser dans mon travail.

Mes remerciements s'adressent également aux membres du jury pour avoir accepté de lire cette thèse et de me faire l'honneur de l'évaluer.

Je remercie aussi le Centre de droit européen de l'Université Panthéon-Assas et le Laboratoire Marchés, Institutions, Libertés de l'Université Paris-Est Créteil qui m'ont accueillie si chaleureusement.

Ma profonde gratitude s'adresse à mes amis qui ont contribué à l'aboutissement de cette thèse dans la bonne humeur. Je tiens à remercier Flora, Alexandra, Lamprini, Alexandre, Jenya et Séverine pour leur relecture attentive. Cette étude doit beaucoup, plus particulièrement, à Flora, Lamprini et Alexandra qui, au cours de nos longues discussions, ont plongé sans réserve dans cette thèse. Leur soutien amical et intellectuel a été remarquable.

Un grand merci aux membres de ma famille pour leurs encouragements et leur confiance durant toutes ces années et à Tsetso pour l'amour et le bonheur qu'il m'offre tous les jours.

Enfin, ce travail est dédié à mes parents : à mon père, qui a tout fait pour moi et à ma mère, qui est partie si tôt.

Résumé :

L'étude des rapports entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux est révélatrice de l'intégration progressive de ces droits dans les politiques de l'Union européenne. En matière de protection des consommateurs l'intégration des droits fondamentaux consiste en leur reconnaissance et en leur application juridictionnelle. Parmi les droits fondamentaux reconnus au profit des consommateurs figurent le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'information, le droit à la non-discrimination ou encore le droit à la protection juridictionnelle effective. Ceux-ci se présentent comme des moyens et des objectifs permettant de réaliser la politique européenne de protection des consommateurs et jouent un rôle majeur pour défendre, notamment, les consommateurs vulnérables. L'intégration des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs se concrétise également par leur application juridictionnelle. La prise en considération des droits fondamentaux dans le contrôle opéré par la Cour de justice de l'Union européenne contribue à assurer une protection effective des consommateurs et, par conséquent, à améliorer le niveau de leur protection. Or la mise en œuvre juridictionnelle des droits fondamentaux est également un facteur de conflits entre différents droits et objectifs d'intérêt général.

Descripteurs : protection des consommateurs ; droits fondamentaux ; politiques de l'Union européenne ; sources juridiques ; contrôle juridictionnel ; protection effective

Title and Abstract:

Consumer protection and fundamental rights in European Union law

The study of the interactions between consumer protection and fundamental rights reveals the positive integration of these rights into the European Union's policies. In the field of consumer protection, the integration consists in the recognition of fundamental rights and in their judicial application. Among the fundamental rights recognised to consumers emerge the right to data protection, the right to information, the right to non-discrimination, as well as the right to effective judicial protection, for instance. These rights display as tools and objectives for the implementation of the EU's consumer protection policy and play a major role in defending vulnerable consumers. The integration of fundamental rights in the field of consumer protection also consists in their judicial application. The European Court of Justice's consideration for fundamental rights contributes to guaranteeing the effective protection of consumers, and - consequently - strengthens their protection. The judicial application of fundamental rights is, however, also source of conflicts between various rights and general interest objectives.

Keywords : consumer protection; fundamental rights; EU policies; legal sources; jurisdictional control; effective protection

Principales abréviations

aff.	Affaire
aff. jtes.	Affaires jointes
<i>AIDH</i>	<i>Annuaire international des droits de l'homme</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique droit administratif</i>
Ass. plén.	Assemblée plénière
c/	Contre
C	Série C : Communications et informations du <i>JOCE/JOUE</i>
CA	Cour d'appel
Cass. civ.	Cour de cassation (Chambre civile)
<i>CDE</i>	<i>Cahiers de droit européen</i>
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CEJEC	Centre d'études juridiques européennes et comparées
chron.	Chronique
Civ. 1 ^{ère}	Première chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 3 ^e	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (cet acronyme est utilisé pour la période précédant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1 ^{er} décembre 2009)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (cet acronyme est utilisé pour la période après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1 ^{er} décembre 2009)
<i>CMLR</i>	<i>Common Market Law Review</i>
coll.	Collection
comm.	Commentaire

Cour EDH	Cour européenne des droits de l’homme
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz Sirey</i>
dir.	Sous la direction de
DUDH	Déclaration universelle des droits de l’homme
e. a.	Et autres
ECLI	European Case Law Identifier
éd.	Édition
<i>ELR</i>	<i>European Law Review</i>
fasc.	Fascicule
Gde. ch.	Grande chambre
<i>ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit, déjà cité, juste auparavant)
<i>in</i>	Dans
<i>infra</i>	Ci-dessous
<i>J.Cl.</i>	<i>Jurisclasseur</i>
<i>JCP E</i>	<i>Semaine juridique, édition entreprise</i>
<i>JCP G</i>	<i>Semaine juridique, édition générale</i>
<i>JCP S</i>	<i>Semaine juridique, édition sociale</i>
<i>JDE</i>	<i>Journal de droit européen</i>
<i>JOCE</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>
<i>JORF</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>JOUE</i>	<i>Journal officiel de l’Union européenne</i>
L	Série L : Actes législatifs du <i>JOCE/JOUE</i>
L.	Loi
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>LPA</i>	<i>Les petites affiches</i>
n°	Numéro
n ^{os}	Numéros
<i>op. cit.</i>	<i>Opere citato / opus citatum</i> (ouvrage/ article déjà cité)
ord.	Ordonnance
p.	Page
pp.	Pages

préc.	précité(é)(s)
PUF	Presses universitaires de France
<i>RAE</i>	<i>Revue des affaires européennes</i>
<i>RCADI</i>	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye</i>
<i>Rec.</i>	<i>Recueil</i>
req.	Requête
<i>REDC</i>	<i>Revue européenne de droit de la consommation</i>
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>RMCUE</i>	<i>Revue du marché commun et de l'Union européenne</i>
<i>RDLF</i>	<i>Revue des droits et libertés fondamentales</i>
<i>RDP</i>	<i>Revue du droit public</i>
<i>RDUE</i>	<i>Revue du droit de l'Union européenne</i>
<i>RTDC</i>	<i>Revue trimestriel de droit civil</i>
<i>RTDE</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
<i>RTDH</i>	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>
<i>RUDH</i>	<i>Revue universelle des droits de l'homme</i>
SIEG	Service(s) d'intérêt économique général
spéc.	Spécialement
<i>supra</i>	Ci-dessus
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TCEE	Traité instituant la Communauté économique européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPICE	Tribunal de première instance des Communautés européennes
Trib. UE	Tribunal de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
vol.	Volume
§	Paragraphe

Sommaire

Partie I. La reconnaissance progressive des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Titre I. L'émergence du respect des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Chapitre I. L'affirmation de l'obligation générale de respecter les droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Chapitre II. La consécration des droits fondamentaux des consommateurs

Titre II. L'élargissement du respect des droits fondamentaux des consommateurs

Chapitre I. L'extension du respect des droits fondamentaux au-delà de la politique de protection des consommateurs *stricto sensu*

Chapitre II. Le respect des droits fondamentaux inhérent à la protection des consommateurs vulnérables

Partie II. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Titre I. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux, vecteur d'une protection effective des consommateurs

Chapitre I. L'applicabilité juridictionnelle variable des droits fondamentaux des consommateurs

Chapitre II. Le contrôle juridictionnel des actes juridiques au regard des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Titre II. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux, porteuse de conflits en matière de protection des consommateurs

Chapitre I. Les conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Chapitre II. Les conflits entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général en matière de protection des consommateurs

Introduction

Sujets étrangers de prime abord, le rapprochement entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux peut surprendre. Cependant, si les points de contact entre les deux objets de l'étude semblent *a priori* peu nombreux, il existe de fait une véritable relation entre eux. L'évolution de la protection des consommateurs a progressivement révélé le besoin de prendre en considération les droits fondamentaux.

La nécessité de protéger les consommateurs est indissociable de l'évolution des échanges commerciaux et de l'émergence consécutive d'une société de consommation¹. Les insuffisances des seuls mécanismes du marché pour protéger les consommateurs² ont créé le besoin de prévoir de normes spécifiques préservant les intérêts de ce dernier³. La préoccupation consumériste a été prise en compte sur le continent européen⁴, notamment à la suite du discours du président américain J.-F. Kennedy⁵ prononcé le 15 mars 1962 au Congrès des États-Unis appelant à consacrer une protection législative des consommateurs⁶.

¹ « La politique concernant le consommateur, la protection du consommateur et le droit de la consommation sont le résultat d'une société de consommation » (MICKLITZ H.-W., « De la nécessité d'une nouvelle conception pour le développement du droit de la consommation dans la Communauté européenne », *in Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 725-750, spéc., p. 729).

² « Les désordres inhérents au libre fonctionnement du marché tiennent, notamment, à ce que la relation entre le professionnel et le consommateur est une relation fondamentalement déséquilibrée » (« Lignes directrices pour la Formation Judiciaire en matière de droit de la consommation », disponible sur : http://www.ejtn.eu/Documents/Resourcess/EJTN%20Training%20Guidelines/LignesDirectricesConsommationenv_FR_v1.pdf).

³ Voir, notamment, BOURGOIGNIE Th., *Éléments pour une théorie du droit de la consommation : au regard des développements du droit belge et du droit de la Communauté européenne*, Bruxelles, Story-Scientia, coll. « Droit et consommation », 1988, 564 p., spéc., pp. 64-78.

⁴ Un Bureau européen des Unions de Consommateurs a été mis en place en 1962.

⁵ Depuis 1983, le 15 mars est devenu la Journée internationale du consommateur.

⁶ « Consumers, by definition, include us all. They are the largest economic group in the economy, affecting and affected by almost every public and private economic decision. Two-thirds of all spending in the economy is by consumers. But they are the only important group in the economy who are not effectively organized, whose views are often not heard » (« Ils [les consommateurs] constituent le groupe économique le plus important, qui influence presque toutes les décisions économiques publiques et privées et qui est influencé par elles. Les dépenses des consommateurs constituent deux tiers des dépenses de l'économie.

Au début des années 1970, le droit de la consommation a ainsi émergé dans différents États européens⁷. Branche du droit privé dans les ordres juridiques nationaux visant la protection du consommateur final, le droit de la consommation a un caractère dérogatoire par rapport au droit commun⁸. Aujourd'hui, certains États membres de l'Union prévoient la protection des consommateurs dans leur Constitution même⁹. La protection des consommateurs tend à défendre de façon renforcée le consommateur dans la mesure où celui-ci se trouve dans une position de faiblesse au regard du professionnel. Ainsi entendue, sa finalité « met en lumière [sa] dimension "sociale" évidente »¹⁰. La « philosophie sociale de protection de la partie faible »¹¹ constitue le fondement de certains droits nationaux comme le droit espagnol ou le droit français.

La protection des consommateurs prévue par le droit communautaire dans les années 1970 se fondait en grande partie sur cet aspect social et correspondait aux besoins des États membres. À partir des années 1980, une évolution a cependant eu

Néanmoins, les consommateurs sont le seul groupe économique important qui n'est pas effectivement organisé et dont la voix est souvent non entendue ». Voir KENNEDY J. F., « Special Message to the Congress on Protecting the Consumer Interest », in *Public Papers of the United States of America, Speeches and Statements of the President*, 1st January to 31 December 1962, pp. 235-243. Le discours est disponible en ligne : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=9108>.

⁷ Voir l'étude de MICKLITZ H.-W. et REICH N., *Consumer Legislation in the EC Countries. A Comparative Analyses*, New York, Van Nostrand Reinhold, 1980, 206 p. Les auteurs ont distingué les modèles de *Common Law*, méditerranéen, germanique et scandinave de protection des consommateurs. En 1966, en France a été créé l'Institut national de la consommation. Or, le premier Code de la consommation n'y a été adopté qu'en 1993 à travers la loi du 26 juillet 1993, L. n° 93-949 du 26 juillet 1993, *JORF* du 27 juillet 1993.

⁸ « Le droit commun ne permet pas d'apporter un remède adéquat à cette faiblesse des consommateurs, et dans tous les États occidentaux, la protection juridique des consommateurs a été le résultat d'interventions législatives spécifiques » (« Lignes directrices pour la Formation Judiciaire en matière de droit de la consommation », *op. cit.*). « La protection du consommateur a contribué à rééquilibrer économiquement le contrat au profit de la partie en situation d'infériorité. Certes, ce droit nouveau s'est inscrit en marge des textes fondamentaux du droit des contrats, dans le Code de la consommation, mais il n'a pas manqué de s'y glisser ici ou là, exerçant par ailleurs une influence considérable sur la jurisprudence » (CABRILLAC R., « Droits fondamentaux et notion du contrat. Regard d'un privatiste », in MAURIN L., CABRILLAC R. et PUTMANN E. (dir.), *Contrat et droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2013, 514 p., pp. 121-127, spéc., p. 123).

⁹ Voir, notamment, les constitutions bulgare, espagnole, italienne, lituanienne, polonaise et portugaise. Voir BENÖHR I., *EU Consumer Law and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford studies in European law », 2013, 239 p., spéc., pp. 68-70.

¹⁰ BOURGOIGNIE Th., « Le droit communautaire de la consommation, acquis et perspectives au regard de l'Europe de 1993 », *Les Cahiers de droit*, vol. 33, n° 1, 1992, pp. 231-261, spéc., p. 241 (disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/043131ar>).

¹¹ AUBERT DE VINCELLES C., « Protection des intérêts économiques des consommateurs. Droit des contrats », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2010, 2013, dernière mise à jour le 31 décembre 2018.

lieu. Étroitement liée aux « atteintes autorisées à la libre circulation des marchandises et aux règles concurrentielles »¹², la protection communautaire des consommateurs s'est « imprégnée de considérations économiques davantage que sociales »¹³. Elle est progressivement devenue partie intégrante du marché intérieur sans avoir pour tâche principale de protéger la partie faible qui est restée « entre les mains des États membres »¹⁴. Or, il nous semble qu'il n'est plus pertinent de cantonner la protection des consommateurs au sein du droit de l'Union européenne à un rôle économique¹⁵. Aujourd'hui, on compte d'environ un demi-milliard de consommateurs sur le territoire de l'Union européenne¹⁶. Le développement de leur protection et le renouvellement systématique des problématiques ont permis de franchir certaines frontières du marché intérieur et de soulever la question des rapports entre la défense des consommateurs et les droits fondamentaux.

De même, l'expansion du respect des droits fondamentaux dans différentes branches du droit constitue un facteur majeur permettant d'imaginer la rencontre de ces droits avec la protection des consommateurs. Il s'agit alors d'aborder une problématique classique, celle des droits fondamentaux, dans un contexte qui ne lui est habituellement pas coutumier¹⁷. Le point de départ de la thèse consiste ainsi à envisager et analyser les liens qui existent entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux¹⁸.

L'étude du respect des droits fondamentaux peut paraître inattendue en matière de protection des consommateurs mais le travail vise à démontrer que cette

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ MICKLITZ H.-W., « De la nécessité d'une nouvelle conception pour le développement du droit de la consommation dans la Communauté européenne », *op. cit.*, p. 733.

¹⁵ Voir en ce sens, *ibid.* En effet, la protection des consommateurs « poursuit une double finalité : un degré élevé de protection des consommateurs et le développement du marché intérieur » (AUBERT DE VINCELLES C., « Protection des intérêts économiques des consommateurs. Droit des contrats », *op. cit.*).

¹⁶ http://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/consumers.html?root_default=SUM_1_CODED%3D09&locale=fr.

¹⁷ La majorité des études en matière de protection des consommateurs ne s'intéressent pas aux droits fondamentaux.

¹⁸ La thèse ne proposera pas une présentation exhaustive de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. Une telle étude aurait un effet limité dans la mesure où ces domaines ont séparément fait l'objet de nombreux travaux généraux et spécialisés.

question est une réalité à l'heure actuelle. En effet, la protection des consommateurs n'échappe pas au phénomène de « fondamentalisation »¹⁹. Le droit de l'Union prend progressivement en considération des droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs. Cette prise en considération apparaît comme une exigence majeure dans une politique d'origine économique, marquée par le progrès scientifique, telle que la protection des consommateurs.

La thèse a donc pour objet de mettre en lumière l'impact du respect des droits fondamentaux sur la protection des consommateurs en droit de l'Union européenne.

Cette étude nécessite, préalablement, que soient présentées les origines de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux au sein de l'Union (Section I) avant de souligner la plurivalence de ces notions, qui mérite une attention particulière (Section II). Le champ de recherche doit par ailleurs d'être délimité (Section III). Enfin, il importe de présenter les principaux enjeux de l'étude (Section IV) ainsi que la méthode et le plan choisis afin de démontrer l'hypothèse soutenue (Section V).

¹⁹ La fondamentalisation « nouveau mot encore absent tant des dictionnaires de langue française que des dictionnaires philosophiques ou juridiques, est un dérivé du mot » - « fondamental » « par l'ajout du suffixe "-isation" ». « Ce suffixe, loin d'être anodin, est au contraire à l'origine de nombreux néologismes, et désigne "[...] une évolution des systèmes, dans le sens de l'intensification, du développement d'une matière, d'un domaine, ou d'une technique" » (LE BONNIEC N., *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2017, 681 p., p. 24). La fondamentalisation « traduit en conséquence une redécouverte des vertus » des droits fondamentaux et « un recours croissant » à ces derniers. En ce sens, un parallèle peut être fait avec la « procéduralisation », « néologisme qui signifie tout simplement "rendre (davantage) procédural" », selon le Professeur Dubout (DUBOUT É., « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, n° 70, 2007, pp. 397-425, spéc., p. 397). Ainsi la fondamentalisation signifie-t-elle « rendre (davantage) fondamental » ? En effet, elle « ne serait-elle pas un simple effet de mode, une notion en vogue, par définition éphémère et relative ? » (LE BONNIEC N., *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 25).

SECTION I. ORIGINES DE LA PROTECTION DES CONSOUMMATEURS ET DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

À l'instar d'autres objectifs, la protection des consommateurs et les droits fondamentaux ont été pris en compte dans la Communauté européenne par la jurisprudence de la Cour de justice avant leur consécration dans le droit primaire. Nous analyserons d'abord l'apport considérable de la jurisprudence dès les premières décennies de la construction communautaire (§ 1), ensuite la consécration textuelle (§ 2).

§ 1. Apparition jurisprudentielle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux

Le silence initial des traités n'a pas empêché la Cour de justice²⁰ d'attribuer une place éminente à la protection des consommateurs et aux droits fondamentaux. Il est à cet égard intéressant de remarquer qu'en dépit des particularités de leurs qualifications jurisprudentielles respectives (A), il est possible de mettre en évidence certaines caractéristiques communes (B).

²⁰ L'expression « Cour de justice » sera entendue au sens de l'article 19, paragraphe 1, TFUE. Elle ne vise pas la Cour de justice de l'Union européenne qui englobe aujourd'hui la Cour de justice, le Tribunal de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique.

A. La consécration jurisprudentielle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux en tant que catégories juridiques distinctes²¹

Si la protection des consommateurs trouve son origine jurisprudentielle dans le célèbre arrêt *Cassis de Dijon*²² rendu en 1979, la reconnaissance des droits fondamentaux est antérieure et remonte à l'arrêt *Stauder*²³ datant de 1969. La protection des consommateurs et les droits fondamentaux ont été consacrés pour des motifs différents.

Dans l'arrêt *Cassis de Dijon*, la Cour de justice a élargi la définition des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation²⁴ et a pris une position qui conduisait à la mise en place du principe de la reconnaissance

²¹ « ...la catégorie juridique permet, pour une situation factuelle, de déterminer la règle et donc le régime juridique applicable pour établir l'importance des catégories juridiques dans un ordre juridique et, par voie de conséquence, dans l'ordre juridique de l'Union » (MICHEL V., « Quelles catégories pour le marché intérieur ? », in BERTRAND B. (dir.), *Les catégories juridiques dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2016, 442 p., pp. 211-233, spéc., p. 211).

²² CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, aff. 120/78, *Rec.*, p. 649, ECLI:EU:C:1979:42. L'arrêt est plus connu sous le nom de « Cassis de Dijon ». Il a donné lieu une communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 20 février 1979, dans l'affaire 120/78 (*Cassis de Dijon*), *JOCE* C n° 265, du 3 octobre 1980, pp. 2-3.

²³ CJCE, 12 novembre 1969, *Erich Stauder c/ Ville d'Ulm Sozialamt*, aff. 29/69, *Rec.*, p. 419, ECLI:EU:C:1969:57, ci-après « Stauder ». En raison de son incompétence, la Cour de justice avait refusé dans un premier temps de vérifier la compatibilité du droit communautaire au regard des droits fondamentaux tels qu'ils étaient garantis par les Constitutions nationales (CJCE, 4 février 1959, *Friedrich Stork & Cie c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. 1/58, *Rec.*, p. 43, ECLI:EU:C:1959:4 et CJCE, 15 juillet 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr « Präsident », « Geitling », « Mausegatt », et Entreprise I. Nold KG c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. jtes. 36, 37, 38-59, et 40-59, *Rec.*, p. 857, ECLI:EU:C:1960:36).

²⁴ La Cour de justice a décidé que toute réglementation nationale, produisant des effets restrictifs sur le commerce intracommunautaire, constituait une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, même si elle s'appliquait de façon indistincte aux produits nationaux et étrangers (voir l'arrêt *Cassis de Dijon*, préc.). L'article 30 TCEE prévoyait : « les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres, sans préjudice des dispositions ci-après ». La numérotation de cette disposition a été modifiée à la suite des révisions du traité de Rome (article 28 TCE et article 34 TFUE) mais sa formulation n'a substantiellement pas changé.

mutuelle²⁵. Or, une contrepartie de cet élargissement²⁶ s'est avérée nécessaire afin d'éviter une augmentation démesurée des contestations à l'encontre des réglementations nationales. À ce titre, la Cour de justice a accepté d'admettre les exigences impératives d'intérêt général²⁷, et notamment la protection des consommateurs, en tant que justification acceptable d'entraves au marché intérieur²⁸.

Les motifs de la reconnaissance jurisprudentielle des droits fondamentaux étaient tout autres. En effet, certaines juridictions constitutionnelles nationales n'avaient pas exclu la possibilité d'effectuer un contrôle de compatibilité des actes de droit

²⁵ Voir le point 14 de l'arrêt *Cassis de Dijon*, préc. Pour plus de développements sur ce sujet, voir, notamment, JANSSENS Ch., *The Principle of Mutual Recognition in EU Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 358 p. ; MATTERA A., « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », *RDUE*, n° 3, 2009, pp. 385-418 ; MUÑOZ R., « Le principe de reconnaissance mutuelle et le règlement 764/2008 : chronique d'une future révolution », *RDUE*, n° 3, 2009, pp. 513-546 et RIVEL G., « Le principe de la reconnaissance mutuelle dans le marché unique du XXI^e siècle », *RMCUE*, n° 511, 2007, pp. 518-525.

²⁶ Voir dans ce sens, notamment, BERTRAND B., « Que reste-t-il des exigences impératives d'intérêt général ? », *Europe*, n° 1, 2012, pp. 6-12, spéc., p. 6. et HATZOPOULOS V., « La justification des atteintes aux libertés de circulation : cadre méthodologique et spécificités matérielles », in DUBOUT É. et MAITROT DE LA MOTTE A. (dir.), *L'unité des libertés de circulation : in varietate concordia ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2013, 457 p., pp. 205-229, spéc., p. 214. Selon le Professeur Hatzopoulos, les exigences impératives sont créées « pour compenser le fait que les mesures non discriminatoires puissent tomber sous les coups des libertés du traité ».

²⁷ Les exigences impératives d'intérêt général sont apparues comme de nouvelles possibilités pour les États membres de justifier les obstacles à la libre circulation des marchandises ne figurant pas parmi les raisons prévues à l'article 36 TCEE. Après les révisions du traité de Rome, cette disposition est devenue l'article 30 TCE, puis l'article 36 TFUE mais les changements de numérotation n'ont eu aucune incidence sur son contenu. Les traités originaires avaient déjà envisagé la possibilité pour les États membres de restreindre les libertés de circulation dans le but de protéger l'intérêt général. Consacrés expressément et énumérés de façon exhaustive, les motifs d'intérêt général sont toujours prévus dans les traités (les articles 36 ; 45, paragraphe 3 ; 52, paragraphe 1 ; 62 ; 64 et 65 TFUE). En tant que dérogations aux libertés de circulation, les raisons d'intérêt général sont interprétées strictement par la Cour de justice qui a explicitement rejeté leur caractère absolu et a refusé de conférer aux États une compétence exclusive dans les domaines énumérés (CJCE, 10 juillet 1984, *Campus Oil Limited et autres c/ ministre pour l'Industrie et l'Energie et autres*, aff. 72/83, *Rec.*, p. 2727, ECLI:EU:C:1984:256). Voir sur ce sujet, par exemple, FERNANDEZ MARTIN J. M. et O'LEARLY S., « Judicial exceptions to the free provision of services », in ANDENAS M. et ROTH W. H. (dir.), *Services and Free Movement in EU Law*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 466 p., pp. 163-195 et HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie ou pas de théorie du tout ? », *RTDE*, n° 2, 1998, pp. 191-236.

²⁸ Voir le point 8 de l'arrêt *Cassis de Dijon*, préc. La Cour de justice a écarté l'idée que la protection des consommateurs et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales constituaient des éléments de l'ordre public au sens de l'article 36 TCEE (points 10 à 13). À la différence du caractère limitatif de la liste des justifications prévues dans le traité, les exigences impératives d'intérêt général sont énumérées dans l'arrêt *Cassis de Dijon* de façon indicative. Ces justifications jurisprudentielles complètent celles prévues par le traité. En outre, en tant que moyens de déroger aux entraves à la libre circulation des marchandises, les exigences impératives sont également interprétées de façon stricte.

communautaire au regard des droits fondamentaux garantis par leur Constitution respective²⁹, menaçant de cette façon le principe de primauté³⁰. Ainsi, à une époque où les traités ne prévoyaient aucune disposition générale en matière de droits fondamentaux³¹, la Cour de justice a affirmé que leur respect devait être assuré dans l'ordre juridique des Communautés européennes en tant que principes généraux du droit³². En outre, le juge communautaire avait été invité à plusieurs reprises à se référer à ces principes³³. En acceptant de contrôler le respect des droits fondamentaux, la Cour de justice a comblé les lacunes des traités originaires en la

²⁹ Voir, notamment, les décisions des Cours constitutionnelles allemande et italienne : Bundesverfassungsgericht, 18 octobre 1967 et Corte costituzionale, 24 février 1964 et 27 décembre 1965.

³⁰ Voir CJCE, 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c/ E.N.E.L.*, aff. 6/64, *Rec.*, p. 1141, ECLI:EU:C:1964:66.

³¹ Le silence des traités constitutifs s'explique principalement par le caractère économique des Communautés européennes. Les auteurs des traités n'avaient pas imaginé que l'application des libertés économiques pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux. En ce sens, voir, notamment, PICOD F., « Les sources », SUDRE F. (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et justice », 1998, 354 p., pp. 129-134.

³² Voir le point 7 de l'arrêt *Stauder*, préc. Les principes généraux du droit sont définis comme « des règles de droit non écrites auxquelles le juge reconnaît une valeur générale qui les rend applicables même sans texte » (BLUMANN C. et DUBOUIS L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 6^{ème} éd., coll. « Manuel », 2016, 922 p., p. 653) ou encore comme « des sources non écrites qui procèdent d'une "invention" jurisprudentielle, opérée par le juge à partir du fonds commun de valeurs et de normes qui constituent la philosophie constitutionnelle et politique de l'ordonnement juridique considéré » (SIMON D., *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2001, 779 p., p. 358 et SIMON D., « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, n° 14, 1991, pp. 73-84).

³³ Voir la position de certains avocats généraux dans leurs conclusions (conclusions de l'avocat général K. Roemer, sous l'affaire, CJCE, 21 mars 1955, *Royaume des Pays-Bas c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. 6/54, *Rec.*, p. 201, ECLI:EU:C:1960:34 ; conclusions de l'avocat général M. Lagrange, sous l'affaire, CJCE, 16 juillet 1956, *Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute Autorité*, aff. 8/55, *Rec.*, p. 201, ECLI:EU:C:1956:7 ainsi que sous l'affaire, CJCE, 15 juillet 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr « Präsident », « Gettling », « Mausegatt », et Entreprise I. Nold KG c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. jtes. 36, 37, 38-59 et 40-59, *Rec.*, p. 857, ECLI:EU:C:1960:36). De plus, il convient d'observer que la juridiction nationale ayant posé la question préjudicielle à la Cour de justice dans l'arrêt *Stauder*, préc. s'est également référée aux principes généraux du droit (point 1).

matière. Elle a assuré l'effectivité des principes fondateurs de la Communauté³⁴ tout en renforçant la légitimité de l'action de celle-ci³⁵.

Consacrés dans des contextes distincts et impliquant des enjeux divergents, la protection des consommateurs, en tant qu'exigence impérative d'intérêt général, et les droits fondamentaux, en tant que principes généraux du droit, ne relèvent donc pas de la même catégorie juridique au moment de leur consécration. En dépit de cette différenciation, ils partagent certaines caractéristiques.

B. Les points communs de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux au regard de leur consécration jurisprudentielle

L'un des points communs de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux est leur origine étatique³⁶. Bien que la Cour de justice n'ait pas utilisé la même méthode pour les consacrer³⁷, dans les deux cas, elle s'est inspirée des intérêts nationaux. À partir de l'arrêt *Cassis de Dijon*, la défense des consommateurs

³⁴ La reconnaissance et l'enrichissement de la liste des droits fondamentaux protégés en tant que principes généraux du droit par la Cour de justice ont incité les juridictions nationales constitutionnelles à admettre que le droit communautaire assurait le même niveau de protection des droits fondamentaux que celui prévu par les Constitutions nationales (voir, par exemple, la Cour constitutionnelle italienne (Corte costituzionale), 18 septembre 1973, *Frontini*, n° 183 ; 8 juin 1984, *Granital*, n° 170 ; 21 avril 1989, *Fragd*, n° 232 et la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht), 29 mai 1974, connu sous le nom de « Solange I », 37, p. 271 ; 22 octobre 1986, connu sous le nom « Solange II », 73, p. 339 ; 12 octobre 1993, *Maastricht*, 89, p. 155 ; 7 juin 2000, EuGRZ, *marché des bananes*, 2000, p. 328).

³⁵ Voir la doctrine sur la légitimation de l'action des Communautés européennes par les droits fondamentaux : JACQUÉ J. P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd., coll. « Cours », 2018, 854 p. ; PESCATORE P., « Les exigences de la démocratie et la légitimité de la Communauté européenne », *CDE*, n° 5, 1974, pp. 499-514, spéc., pp. 511-512 et SIMON D., « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *op. cit.*, p. 82 (« Tout édifice juridique repose sur un certain nombre de principes non écrits sans lesquels il ne saurait y avoir d'État de droit »).

³⁶ Comme l'a souligné le Professeur Hatzopoulos, « le procédé de reconnaissance progressive des raisons d'intérêt général n'est pas sans rappeler l'invention, par la Cour, d'un corps des principes généraux du droit ». (HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie ou pas de théorie du tout ? », *op. cit.*, p. 202). Le Professeur Hatzopoulos pousse son raisonnement encore plus loin et assimile les justifications fondées sur les intérêts nationaux et les principes généraux du droit (p. 235).

³⁷ La Cour de justice a ajouté la protection des consommateurs à la catégorie des raisons susceptibles de justifier des entraves au marché intérieur, alors qu'elle a procédé à « une opération d'extraction » de différentes règles pour consacrer les principes généraux du droit (voir SIMON D., « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *op. cit.*, p. 73).

est devenue l'un des motifs les plus invoqués par les États membres³⁸ et a été reconnue comme une dérogation aux libertés de circulation³⁹. Véritable « chef jurisprudentiel de justification »⁴⁰ d'entraves au marché intérieur, la protection des consommateurs est examinée par la Cour de justice avec beaucoup d'attention⁴¹.

En ce qui concerne les droits fondamentaux, la Cour de justice a précisé dans son arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*⁴² rendu en 1970 que « la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles des États membres [devait] être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté »⁴³. Les traditions constitutionnelles des États membres sont en effet devenues l'une des principales sources de création des principes généraux du droit communautaire⁴⁴. Une longue liste de principes généraux du droit a progressivement

³⁸ En effet, « dans la vaste majorité (plus de 80 %) des arrêts où était en jeu la théorie des exigences impératives, les intérêts invoqués par les États portaient sur le couple "défense du consommateur/loyauté des transactions commerciales" » (HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie ou pas de théorie du tout ? », *op. cit.*, p. 200.). La protection des consommateurs a été qualifiée de « leitmotiv » (CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V° Consommateurs », *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 2003, dernière mise à jour en juillet 2019).

³⁹ Voir, par exemple, en matière de libre prestation de services, CJCE, 4 décembre 1986, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, aff. 220/83, *Rec.*, p. 3663, ECLI:EU:C:1986:461, point 20.

⁴⁰ HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie ou pas de théorie du tout ? », *op. cit.*, p. 197.

⁴¹ À titre d'exemples, voir CJCE, 17 juin 1981, *Commission des Communautés européennes c/ Irlande*, aff. 113/80, *Rec.*, p. 1625, ECLI:EU:C:1981:139 ; CJCE, 14 juillet 1988, *3 Glocken GmbH et Gertraud Kritzinger c/ USL Centro-Sud et Provincia autonoma di Bolzano*, aff. 407/85, *Rec.*, p. 4233, ECLI:EU:C:1988:401 ; CJCE, 13 janvier 2000, *Estée Lauder Cosmetics GmbH & Co. OHG c/ Lancaster Group GmbH*, aff. C-220/98, *Rec.* p. I-117, ECLI:EU:C:2000:8 et CJCE, 23 novembre 2006, *Lidl Italia Srl c/ Comune di Arcole (VR)*, aff. C-315/05, *Rec.*, p. I-11181, ECLI:EU:C:2006:736. Par ailleurs, la protection des consommateurs s'applique également dans le cadre des restrictions quantitatives à l'exportation de marchandises (CJCE, Gde. ch., 16 décembre 2008, *Lodewijk Gysbrechts et Santurel Inter BVBA (Santurel)*, aff. C-205/07, *Rec.*, p. I-9947, ECLI:EU:C:2008:730).

⁴² CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 11/70, *Rec.*, p. 1125, ECLI:EU:C:1970:114, ci-après « *Internationale Handelsgesellschaft* ».

⁴³ *Ibid.*, point 4.

⁴⁴ En consacrant les principes généraux du droit, la Cour de justice a « à la fois désamorcé les critiques nationales relatives au danger supposé que présentait le droit communautaire pour la protection des droits fondamentaux, et permis le franchissement d'une nouvelle étape dans l'intégration européenne » (TINIÈRE R., « Droits fondamentaux et exception en droit de l'UE : dialectique entre intégration et désintégration », in CARPANO É. et MARTI G. (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Droits européens », 2019, 374 p., pp. 337-346, p. 344 p.). En plus des traditions constitutionnelles communes aux États membres, la Cour de justice s'est également inspirée des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux. Dans son arrêt CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 4/73, *Rec.*, p. 491, ECLI:EU:C:1974:51, la Cour de justice a précisé que « les instruments internationaux concernant

été ébauchée, parmi lesquels se trouvent, notamment, le droit de la défense⁴⁵, le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance⁴⁶, le droit à un recours juridictionnel effectif⁴⁷ ou encore le droit à la liberté d'expression⁴⁸.

Un autre point commun entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux est la place majeure que la Cour de justice leur a accordée. La protection des consommateurs s'est ajoutée aux justifications déjà prévues dans le traité. Or, dans la mesure où aucune hiérarchie n'a été établie entre les deux types de justifications, d'origine textuelle et jurisprudentielle⁴⁹, la défense des

la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré [pouvaient] également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire » (point 13). Il s'agit notamment de la Convention européenne des droits de l'homme (CJCE, 28 octobre 1975, *Roland Rutili c/ Ministre de l'intérieur*, aff. 36/75, *Rec.*, p. 1219, ECLI:EU:C:1975:137, point 32), de la Charte sociale européenne de 1961, élaborée par le Conseil de l'Europe, de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 (CJCE, 15 juin 1978, *Gabrielle Defrenne c/ Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena*, aff. 149/77, *Rec.*, p. 1365, ECLI:EU:C:1978:130, point 28), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (CJCE, 18 octobre 1989, *Orkem c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 374/87, *Rec.*, p. 3283, ECLI:EU:C:1989:387, points 18 et 31), de la Convention relative aux droits de l'enfant (CJCE, Gde. ch., 27 juin 2006, *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-540/03, *Rec.*, p. I-5769, ECLI:EU:C:2006:429, ci-après « *Parlement c/ Conseil* », points 37 et 57). Parmi ces sources, la Convention européenne des droits de l'homme revêt une « signification particulière » (CJCE, 21 septembre 1989, *Hoechst AG c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. 46/87 et 227/88, *Rec.*, p. 2859, ECLI:EU:C:1989:337, point 13, ci-après « *Hoechst* »).

⁴⁵ Voir CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche & Co. AG c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 85/76, *Rec.*, p. 461, ECLI:EU:C:1979:36, point 9.

⁴⁶ Voir l'arrêt *Hoechst*, préc., points 18 et 19.

⁴⁷ Voir CJCE, 15 mai 1986, *Marguerite Johnston c/ Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, aff. 222/84, *Rec.*, p., 1651, ECLI:EU:C:1986:206, point 18.

⁴⁸ Voir CJCE, 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou c/ Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, aff. C-260/89, *Rec.*, p. 2925, ECLI:EU:C:1991:254, point 44.

⁴⁹ La comparaison entre les justifications d'origine textuelle et celles d'origine jurisprudentielle a fait couler beaucoup d'encre (voir, par exemple, BERTRAND B., « Que reste-t-il des exigences impératives d'intérêt général ? », *op. cit.*, p. 12 ; MATTERA A., *Marché unique européen : ses règles, son fonctionnement*, Paris, Jupiter, 2^{ème} éd., 1990, 775 p., spéc., pp. 274-275 ; PICOD F., « Libre circulation des marchandises », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 530, 2014, dernière mise à jour le 1^{er} septembre 2019 ; SIMON D., « Commentaire de l'article 30 du traité CEE », in CONSTANTINESCO V., JACQUÉ J. P., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p., pp. 147-158). En raison du caractère variable de la position de la Cour de justice, les contours d'une éventuelle distinction entre les deux types de justifications sont brouillés. Voir à titre d'exemples, les arrêts CJCE, 4 juin 2009, *Åklagaren c/ Percy Mickelsson et Joakim Roos*, aff. C-142/05, *Rec.*, p. I-4273, ECLI:EU:C:2009:336, point 3 ; CJUE, 2 décembre 2010, *Ker-Optika bt c/ ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet*, aff. C-108/09, *Rec.*, p. I-12213, ECLI:EU:C:2010:725, point 57 ; CJUE, 11 mars 2010, *Attanasio Group Srl c/ Comune di Carbognano*, aff. C-384/08, *Rec.*, p. I-2055, ECLI:EU:C:2010:133, points 50-51 et CJUE, Gde. ch., 1er juillet 2014, *Ålands Vindkraft AB c/ Energimyndigheten*, aff. C-573/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2037, point 76.

consommateurs, en tant qu'exigence impérative, semble avoir la même valeur que les dispositions du droit primaire. Quant à la valeur juridique des principes généraux du droit, dans son célèbre arrêt *Kadi*⁵⁰ datant de 2008, la Cour de justice a qualifié les droits fondamentaux de « principes constitutionnels ». Cette conception a été explicitement confirmée un an plus tard dans l'arrêt *Audiolux SA*⁵¹, dans lequel il est souligné que « les principes généraux du droit se situent au rang constitutionnel »⁵². L'origine étatique et la position éminente de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux consacrés par la jurisprudence ne constituent pas leurs seuls points communs ; ils se rapprochent également sous l'angle de leur fonction dérogatoire aux entraves au marché intérieur.

Selon une démarche flexible et casuistique⁵³, la Cour de justice a en effet inclus les droits fondamentaux parmi les intérêts susceptibles de justifier une entrave aux libertés de circulation. Le pas a été franchi avec le célèbre arrêt *Schmidberger*⁵⁴ de 2003 dans lequel il a été affirmé qu'un droit fondamental, en l'occurrence la liberté d'expression et de réunion, présentait « un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre circulation des marchandises »⁵⁵. Dans la continuité de l'arrêt *Schmidberger*, la Cour de justice a consolidé le rôle des droits fondamentaux en tant que justifications d'entraves dans l'affaire *Omega*⁵⁶ de 2004. Elle a en l'espèce précisé que la dignité humaine était un

⁵⁰ CJCE, Gde. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.*, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461, ci-après « Kadi », points 283-285.

⁵¹ CJCE, 15 octobre 2009, *Audiolux SA e.a c/ Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a.* aff. C-101/08, *Rec.*, p. I-9823, ECLI:EU:C:2009:626, ci-après « Audiolux SA ».

⁵² *Ibid.*, point 63.

⁵³ La souplesse excessive qui caractérise la démarche de la Cour de justice dans le cadre des justifications des entraves a été critiquée par la doctrine. « Mais, à lire les arrêts de la Cour, cette plasticité confine aujourd'hui à la confusion » (BERTRAND B., « Que reste-t-il des exigences impératives d'intérêt général ? », *op. cit.*, p. 6).

⁵⁴ CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, aff. C-112/00, *Rec.*, p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333, ci-après « Schmidberger ».

⁵⁵ *Ibid.*, point 74.

⁵⁶ CJCE, 14 octobre 2004, *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c/ Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, aff. C-36/02, *Rec.*, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614, ci-après « Omega ».

droit fondamental⁵⁷ constituant un motif de dérogation lié à la protection de l'ordre public⁵⁸ et, par conséquent, il existait un intérêt légitime justifiant une restriction à la libre prestation de services. Les arrêts *Schmidberger* et *Omega* représentent donc un moment fort dans la jurisprudence tant en matière de droits fondamentaux qu'en ce qui concerne les justifications des entraves au marché intérieur⁵⁹. Ainsi, il est possible de rapprocher la fonction dérogoire accordée aux droits fondamentaux dans les années 2000 de celle qui a été conférée à la protection de consommateurs à partir de l'arrêt *Cassis de Dijon*.

Étant donné que les droits fondamentaux s'ajoutent à une liste de justifications déjà consacrées par la jurisprudence⁶⁰, ils pourraient être vus comme relevant de la même catégorie que celle de la protection des consommateurs. Or, pour certains auteurs, les droits fondamentaux forment une « troisième cause de justifications aux atteintes aux libertés »⁶¹. La particularité de ces droits nécessiterait en ce sens de les classer dans une catégorie différente de celle des exigences impératives d'intérêt général. Toutefois, le vocabulaire disparate utilisé par la Cour de justice complexifie

⁵⁷ Dans CJCE, 9 octobre 2001, *Royaume des Pays-Bas c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-377/98, *Rec.*, p. I-7079, ECLI:EU:C:2001:523, point 70. La Cour de justice s'était déjà référée au « droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne ». Dans l'arrêt *Omega*, préc., en se fondant sur les conclusions de l'avocat général, la Cour a expressément précisé que « l'ordre juridique communautaire tend[ait] indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit » (point 34). La source d'inspiration était en l'espèce la Loi fondamentale allemande.

⁵⁸ Voir l'arrêt *Omega*, préc., point 36. La marge d'appréciation des États pour déterminer l'ordre public est large dans la mesure où cette notion varie d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre. Cette marge est encadrée par les dispositions des traités et contrôlée par la Cour de justice (voir dans ce sens, l'arrêt *Omega*, préc., point 31, ainsi que CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne van Duyn c/ Home Office*, aff. C-41/74, *Rec.*, p. 1337, ECLI:EU:C:1974:133, point 18 et CJCE, 27 octobre 1977, *Régina c/ Pierre Bouchereau*, aff. 30/77, *Rec.*, p. 1999, ECLI:EU:C:1977:172, point 33).

⁵⁹ Voir notamment, CARPANO É., « Droits fondamentaux et libertés communautaires de circulation : brèves remarques sur le développement du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *LPA*, n° 120, 17 juin 2005, pp. 22-29. Selon le Professeur Carpano, ces deux arrêts sont révélateurs d'une « conception extensive du système communautaire de protection des droits fondamentaux » (p. 28).

⁶⁰ Voir l'arrêt Trib. UE, 17 février 2011, *Fédération internationale de football association (FIFA) c/ Commission européenne*, aff. T-385/07, *Rec.*, p. II-205, ECLI:EU:T:2011:42, point 55. Voir dans ce sens, RIGAUX A. et SIMON D., « Entraves résultant d'actes de particuliers », *Europe*, nos 8-9, comm. 272, 2003, pp. 15-16.

⁶¹ CASSIA P., « Dignité de la personne humaine et droit communautaire », *Droit administratif*, n° 1, 2005, pp. 29-31. Voir dans ce sens, KADDOUS Ch., « Les droits de l'homme et les libertés de circulation en droit communautaire », *Revue suisse de droit international et européen*, n° 3, 2007, pp. 397-414, spéc., p. 410.

le tableau⁶². Elle a en effet pu qualifier les droits fondamentaux d'intérêts légitimes⁶³ susceptibles de justifier une restriction aux libertés de circulation. Néanmoins, à la lecture des arrêts postérieurs, il nous semble qu'aucune spécificité ne peut être reconnue à cette notion. Outre les droits fondamentaux, la protection des consommateurs a pu, elle aussi, être considérée comme un « intérêt légitime »⁶⁴. Pour autant, il paraît difficile, au regard du caractère casuistique de la jurisprudence, de déterminer avec certitude si le contrôle exercé par la Cour de justice est plus ou moins favorable en fonction de l'intérêt invoqué – la protection des consommateurs ou les droits fondamentaux.

À notre sens, l'affirmation des droits fondamentaux comme justifications d'entraves aux libertés de circulation leur a permis de jouer le même rôle que la protection des consommateurs telle qu'elle a été consacrée dans l'arrêt *Cassis de Dijon*, indépendamment du vocabulaire variable employé par la Cour de justice. Même s'il ne s'agit pas d'assimiler la protection des consommateurs et les droits fondamentaux, les deux correspondent, au moins au moment de leur reconnaissance jurisprudentielle, aux intérêts légitimes invoqués par les États membres.

Il convient en outre d'observer que la protection des consommateurs et les droits fondamentaux en tant qu'intérêts légitimes d'origine étatique, se sont progressivement transformés en intérêts européens, communs aux ressortissants des États membres qui font partie intégrante de l'ordre juridique européen. Leur

⁶² Voir dans ce sens, HATZOPOULOS V., « La justification des atteintes aux libertés de circulation : cadre méthodologique et spécificités matérielles », *op. cit.*, p. 226.

⁶³ CJCE, 14 février 2008, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c/ Avides Media AG*, aff. C-244/06, *Rec.*, p. I-505, ECLI:EU:C:2008:85, ci-après « *Dynamic Medien* », point 42.

⁶⁴ Voir CJUE, 8 septembre 2010, *Markus Stoß, Avalon Service-Online-Dienste GmbH et Olaf Amadeus Wilhelm Happel c/ Wetteraukreis et Kulpa AutomatenService Asperg GmbH, SOBO Sport & Entertainment GmbH et Andreas Kunert c/ Land Baden-Württemberg*, aff. jtes. C-316/07, C-358/07, C-359/07, C-360/07, C-409/07 et C-410/07, *Rec.*, p. I-8069, ECLI:EU:C:2010:504, point 80, ainsi que CJUE, 10 septembre 2014, "*Vilniaus energija*" UAB c/ Lietuvos metrologijos inspekcijos Vilniaus apskrities skyrius, aff. C-423/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2186, point 50. La Cour a récemment qualifié la protection des consommateurs d'« intérêt public » (CJUE, 26 janvier 2017, *Banco Primus SA c/ Jesús Gutiérrez García*, aff. C-421/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:60, point 72).

« européanisation » se manifeste par leur consécration dans des textes de droit primaire et par leur réalisation à travers des actes de droit dérivé⁶⁵.

§ 2. *Consécration textuelle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux*

Le caractère parfois fragile d'une consécration jurisprudentielle liée à l'appréciation casuistique des juges a amené le constituant à codifier la protection des consommateurs et les droits fondamentaux.

Alors que le traité de Rome⁶⁶ n'avait prévu aucune base juridique concernant ces deux domaines⁶⁷, les institutions communautaires ne sont pas restées inactives. Dès 1973, le Parlement européen a adopté une résolution relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire⁶⁸. Quelques années plus tard, le Parlement, le Conseil et la Commission se sont engagés à respecter « les droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des États membres ainsi que de la Convention européenne »⁶⁹ dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶⁵ L'apparition des intérêts d'origine étatique dans les textes du droit de l'Union repose notamment sur « l'existence présumée d'un ensemble des valeurs communes aux États membres et sur la supposition qu'elles puissent être atteintes par des mesures uniformes » (HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie ou pas de théorie du tout ? », *op. cit.*, p. 202).

⁶⁶ Le traité de Rome adopté le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, constitue les deux Communautés européennes nouvelles : la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

⁶⁷ Quelques références éparses aux consommateurs et au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité peuvent être relevées. Le traité de Rome emploie notamment le terme d'« utilisateur ».

⁶⁸ Voir la résolution du Parlement européen, du 4 avril 1973, relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire, *JOCE* n° C 36, du 30 avril 1973, p. 7.

⁶⁹ Voir la déclaration de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission, du 5 avril 1977, concernant le respect des droits fondamentaux et de la CEDH, *JOCE* n° C 103, du 27 avril 1977, p. 1. Voir COHEN-JONATHAN G., « Les droits de l'homme dans les Communautés européennes », in WALINE M. (dir.), *Recueil d'études en l'hommage à Charles Eisenmann*, Paris, éd. Cujas, 1975, 467 p., pp. 399-418, spéc., p. 410.

En ce qui concerne la protection des consommateurs, elle est apparue dans la résolution du Conseil du 14 avril 1975 concernant le premier programme préliminaire de la CEE pour une politique de protection et d'information des consommateurs⁷⁰. Cette résolution a été adoptée lors du sommet de Paris d'octobre 1972. À l'occasion de ce sommet, une déclaration politique a également été prononcée afin de promouvoir la protection des consommateurs en tant que politique à caractère social⁷¹. Même s'il s'agissait d'actes dépourvus de valeur juridique contraignante, ces différentes démarches des institutions témoignaient d'une prise en compte progressive de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux par le droit communautaire.

Le projet de traité sur l'Union européenne du Parlement européen du 14 février 1984, plus connu sous le nom « projet Spinelli », visant à modifier les institutions communautaires est le premier texte qui a rapproché la protection des consommateurs et les droits fondamentaux⁷². L'article 57 du projet, intitulé « Politique à l'égard des consommateurs », peut effectivement être vu comme un premier essai de création d'une base juridique en matière de protection des consommateurs dans le traité⁷³. Quant aux droits fondamentaux, l'article 4, paragraphe 3 du projet prévoyait l'adoption par l'Union de « sa propre déclaration

⁷⁰ Voir la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 92, du 25 avril 1975, p. 1, ci-après « résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ».

⁷¹ Il s'agit de la première déclaration commune de chefs d'États et de gouvernement sur les objectifs et politiques à suivre datant de 1972 (déclaration du Sommet de Paris du 19 au 21 octobre 1972, disponible sur https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/b1dd3d57-5f31-4796-85c3cfd2210d6901/publishable_fr.pdf).

⁷² Voir le projet de traité instituant l'Union européenne, du 14 février 1984, adopté par le Parlement européen, disponible sur https://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_instituant_l_union_europeenne_14_fevrier_1984-fr-0c1f92e8-db44-4408-b569-c464cc1e73c9.html. En outre, la déclaration des droits et libertés fondamentaux adoptée par le Parlement européen en 1989 a proposé une Charte sociale fondamentale du citoyen qui reconnaît expressément la protection des consommateurs (voir la résolution du Parlement européen, du 12 avril 1989, portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux, *JOCE* n° C 120, du 16 mai 1989, p. 51).

⁷³ Selon l'article 57, « L'Union peut fixer des règles destinées à protéger le consommateur dans sa santé et sa sécurité ainsi que dans ses intérêts économiques, particulièrement en cas de préjudice. L'Union peut encourager des actions visant à promouvoir l'éducation, l'information et la consultation des consommateurs ».

des droits fondamentaux » dans un délai de cinq ans. Les tentatives du Parlement européen ont cependant échoué à cette époque dans la mesure où l'Acte unique européen⁷⁴ n'a consacré un fondement juridique ni en matière de protection des consommateurs⁷⁵, ni en ce qui concerne les droits fondamentaux⁷⁶.

Le traité de Maastricht⁷⁷ a finalement comblé ces lacunes⁷⁸. La protection des consommateurs et les droits fondamentaux ont été officiellement affirmés dans le droit primaire, respectivement aux articles 129 A TCE et F, paragraphe 2, TUE⁷⁹. Outre les changements de numérotation des dispositions relatives à la protection des consommateurs et aux droits fondamentaux, le traité d'Amsterdam⁸⁰ a apporté

⁷⁴ L'Acte unique européen a été signé le 28 février 1986 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987 (Acte unique européen, du 28 février 1986, *JOCE* n° L 169, du 29 juin 1987, pp. 1-28, ci-après « AUE »).

⁷⁵ Voir, par exemple, EUROPEAN CONSUMER LAW GROUP, « Consumer Protection in the EEC after Ratification of the Single Act », *Journal of Consumer Policy*, vol. 10, 1987, pp. 319-334 ; KRÄMER L., *La CEE et la protection du consommateur*, Story-Scientia, Bruxelles – Centre de droit de la consommation, Louvain-La-Neuve, 1988, 419 p. et RENAUDIÈRE P. et VAN DUYN S., « L'Acte unique européen et la protection des consommateurs », in *L'Année de la consommation 1987*, Bruxelles/Louvain-la-Neuve, E. Story-Scientia/Centre de droit de la consommation, 1988, pp. 22-31. Même si l'Acte unique européen n'a pas prévu de base juridique en matière de protection des consommateurs, celle-ci a été reconnue comme un objectif dans le cadre du marché intérieur. Voir l'article 95, paragraphe 3, TCE (ancien article 100 A, aujourd'hui l'article 94 TFUE).

⁷⁶ Pourtant, il convient de noter que le préambule de l'AUE prévoyait la promotion de « la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale ».

⁷⁷ Le Traité de Maastricht a été signé le 7 février 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993 (Traité de Maastricht instituant le traité sur l'Union européenne, du 7 février 1992, *JOCE* n° C 191, du 29 juillet 1992, pp. 1-115).

⁷⁸ Même s'il convient de noter à propos de la protection des consommateurs, qu'« il s'agit pourtant moins d'une innovation révolutionnaire que de la consécration tardive d'un champ d'action communautaire que la pratique des institutions avait progressivement intégré dans le domaine d'intervention de la Communauté, fût-ce sur des bases qui demeuraient précaires » (SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne : signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1000 p., pp. 381-389, p. 382). La disposition concernant les droits fondamentaux a été qualifiée de « texte de compromis » (SIMON D., « Article F », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne : signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 81-90, p. 84).

⁷⁹ L'article F, paragraphe 2 reconnaît les principes généraux du droit : « L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

⁸⁰ Le Traité d'Amsterdam a été adopté le 2 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 (Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, du 2 octobre 1997, *JOCE* n° C 340, du 10 novembre 1997, pp. 1-144). Il a modifié l'article 129 A et l'a transformé en article 153 TCE. L'article F, paragraphe 2, TUE est devenu l'article 6, paragraphe 2, TUE.

certaines modifications substantielles. D'une part, il a reconnu plusieurs droits aux consommateurs tels que le droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts, et ajouté la clause d'intégration, visant à prendre en compte les exigences de protection des consommateurs dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions communautaires⁸¹. D'autre part, il a rappelé que l'« Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux droits des Etats membres »⁸². Si le traité d'Amsterdam a constitué une étape déterminante dans l'évolution tant de la protection des consommateurs⁸³ que du respect des droits fondamentaux⁸⁴, les amendements ajoutés par le traité de Nice⁸⁵ n'ont en revanche pas donné lieu à des développements particuliers dans ces domaines⁸⁶. De même, aucune modification d'importance ne peut être relevée dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe (ci-après « TECE »)⁸⁷ concernant la protection des consommateurs, mise à part une nouvelle numérotation des articles⁸⁸. Ce traité a cependant marqué une évolution en matière de droits fondamentaux. L'article I-9 a ajouté la Charte des

⁸¹ Voir le paragraphe 2 de l'article 153 TCE devenu l'article 12 TFUE.

⁸² L'article 6, paragraphe 1^{er}, TUE. Voir, notamment, RIDEAU J., « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *RCADI*, tome 265, 1997, 480 p.

⁸³ Voir, par exemple, BOURGOIGNIE Th., « European Community consumer law and policy : from Rome to Amsterdam », *Consumer Law Journal*, 1998, pp. 443-462 et MICKLITZ H.-W. et WEATHERILL S., « Consumer Policy in the European Community : Before and After Maastricht », *Journal of Consumer Policy*, vol. 16, 1993, pp. 285-321, spéc., pp. 306-307.

⁸⁴ Voir, notamment, LENAERTS K., « Le respect des droits fondamentaux en tant que principe constitutionnel de l'Union européenne », in *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1739 p., pp. 423-457 et WACHSMANN P., « Les droits de l'homme dans le Traité d'Amsterdam », *RTDE*, n° 4, 1997, pp. 883-902.

⁸⁵ Le Traité de Nice a été adopté le 26 février 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2003 (Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, du 26 février 2001, *JOCE* n° C 80, du 10 mars 2001, pp. 1-87).

⁸⁶ Si le traité de Nice n'a pas modifié l'article 6 TUE, il a apporté à un changement quant à l'article 7 TUE en accordant la possibilité à l'Union d'agir contre une menace de violation grave par les États membres des principes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, TUE.

⁸⁷ Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe a été signé à Rome le 29 octobre 2004 (Traité établissant une Constitution pour l'Europe, du 29 octobre 2004, *JOUE* n° C 310, du 16 décembre 2004, pp. 3-474). Il devait se substituer au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne mais à la suite de votes négatifs intervenus lors de référendums organisés en France et aux Pays-Bas en 2005, le traité n'a pas été ratifié.

⁸⁸ Voir l'article III-235 TECE. Voir les conclusions de l'avocat général A. Tizzano, présentées le 27 avril 2006, sous l'affaire, CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:265, point 59.

droits fondamentaux de l'Union européenne⁸⁹ parmi les sources des droits fondamentaux en lui accordant une valeur juridique contraignante et a prévu l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, tout en préservant le recours aux principes généraux du droit⁹⁰. Le traité de Lisbonne⁹¹ a essentiellement repris les dispositions existantes relatives à la protection des consommateurs et aux droits fondamentaux en apportant des changements formels⁹². Si la protection des consommateurs apparaît actuellement dans plusieurs dispositions du TFUE⁹³, les droits fondamentaux n'y sont pas cités mais trouvent

⁸⁹ La Charte des droits fondamentaux a été proclamée le 7 décembre 2000 lors du Conseil européen de Nice par les présidents Conseil de l'Union, le Parlement européen et la Commission européenne à Strasbourg en tant qu'accord interinstitutionnel par lequel les institutions se sont engagées à respecter les droits fondamentaux (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du 7 décembre 2000, *JOCE* n° C 303, du 14 décembre 2007, pp. 1-16). Malgré l'absence de valeur juridique contraignante, certains avocats généraux s'y sont référés (voir les conclusions de l'avocat général F. G. Jacob, présentées le 14 juin 2001, sous l'affaire, CJCE, 9 octobre 2001, *Royaume des Pays-Bas c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-377/98, *Rec.*, p. I-7079, ECLI:EU:C:2001:329, points 197 et 210 ; les conclusions de l'avocat général Ph. Léger, présentées le 10 juillet 2001, sous l'affaire, CJCE, 6 décembre 2001, *Conseil de l'Union européenne c/ Heidi Hautala*, aff. C-353/99 P, *Rec.*, p. I-9565, ECLI:EU:C:2001:392 et les conclusions de l'avocat général R.-J. Colomer, présentées le 11 février 2003, sous l'affaire, CJCE, 7 janvier 2004, *Aalborg Portland A/S, Irish Cement Ltd, Ciments français SA, Italcementi - Fabbriche Riunite Cemento SpA, Buzzi Unicem SpA et Cementir - Cementerie del Tirreno SpA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Rec.*, p. I-123, ECLI:EU:C:2003:85, point 27). L'avocat général Tizzano a affirmé que la Charte ne pouvait pas être ignorée en tant que « paramètre de référence substantiel » (voir ses conclusions, présentées le 8 février 2001, sous l'affaire, CJCE, 26 juin 2001, *The Queen c/ Secretary of State for Trade and Industry, ex parte Broadcasting, Entertainment, Cinematographic and Theatre Union (BECTU)*, aff. C-173/99, *Rec.*, p. I-4881, ECLI:EU:C:2001:81, point 28). En outre, le Tribunal de première instance a également recouru à la Charte en tant que source d'inspiration (voir, par exemple, TPICE, 30 janvier 2002, *max.mobil Telekommunikation Service GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-54/99, *Rec.*, p. II-313, ECLI:EU:T:2002:20, points 48 et 57). Toutefois, dans son arrêt *Parlement c/ Conseil*, préc., la Cour de justice a précisé que la Charte « ne constitu[ait] pas un instrument juridique contraignant » (point 38).

⁹⁰ Pour un commentaire de cette disposition, voir SUDRE F., « Article I-9 - Droits fondamentaux », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 1. Partie I et IV : Architecture constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 1106 p., pp. 141-163.

⁹¹ Le Traité de Lisbonne a été signé le 13 décembre 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 (Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, du 13 décembre 2007, *JOUE* n° C 306, du 17 décembre 2012, pp. 1-229).

⁹² La disposition spécifique en matière de protection des consommateurs est devenue l'article 169 TFUE. L'article 153, paragraphe 2, TCE, s'est transformé en article 12 TFUE. En ce qui concerne les droits fondamentaux, l'article I-9 est redevenu l'article 6 TUE. La Charte des droits fondamentaux n'est plus intégrée dans le corps des traités, mais a conservé la même valeur juridique que les traités (voir l'article 6, paragraphe 1^{er}, TUE).

⁹³ Voir l'article 4, paragraphe 2 ; l'article 12 ; l'article 39, paragraphe 1^{er}, e) et paragraphe 2 ; l'article 102, b) ; l'article 107, paragraphe 2, a) ; l'article 114, paragraphe 3 et l'article 169 TFUE.

leur place parmi les dispositions communes du TUE⁹⁴. En revanche, aucune mention de la protection des consommateurs n'est faite dans le TUE. Cette « séparation » entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux au sein des traités peut s'expliquer notamment par leur appartenance à des catégories juridiques distinctes⁹⁵.

En plus de l'affirmation et de l'évolution de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux dans les traités, leur prise en considération s'est de fait principalement développée à travers les actes de droit dérivé.

Enfin, la reconnaissance textuelle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux a été complétée par un élément essentiel : la consécration de la protection des consommateurs dans l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux⁹⁶. Suivie de longs débats, l'insertion de la protection des consommateurs dans le titre IV « Solidarité » de la Charte témoigne de la conception moderne et originale des droits fondamentaux adoptée par les rédacteurs de ce texte. Selon nous, le caractère fondamental de la protection des consommateurs à la suite

⁹⁴ Voir l'article 2 (le terme utilisé est celui des droits de l'homme mais les notions de « droits de l'homme » et de « droits fondamentaux » seront considérées comme des synonymes dans la présente étude), l'article 3, paragraphe 5 ; l'article 6 ; l'article 21, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, b).

⁹⁵ En dépit de l'absence de hiérarchie entre le TUE et le TFUE, dans la mesure où ils ont la même valeur juridique (voir l'article 1, alinéa 3, TUE et l'article 1, paragraphe 2, TFUE), ils ont des objets différents. Si le TUE marque « une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens », le TFUE « organise le fonctionnement de l'Union et détermine les domaines, la délimitation et les modalités d'exercice de ses compétences » (article 1, paragraphe 1^{er}, TFUE). Création du traité de Maastricht, le TUE a été à l'origine de l'Union européenne en promouvant un volet politique de la Communauté. Il ne paraît donc pas étonnant de trouver les droits fondamentaux dans un traité qui énonce les valeurs et les objectifs de l'Union, ainsi que des dispositions relatives aux principes démocratiques, aux institutions, aux relations extérieures et notamment à la PESC. La place des droits fondamentaux dans le TUE, notamment parmi les valeurs et les objectifs de l'Union, est révélatrice de leur nature et de leur qualification juridique. Le même constat peut être établi pour la protection des consommateurs dans le TFUE. Ce dernier prévoit les principes, les politiques et les actions de l'Union permettant de réaliser les objectifs et les valeurs. Parmi les politiques et actions internes de l'Union, se trouve la protection des consommateurs qui doit être prise en considération dans le cadre des autres politiques et actions.

⁹⁶ L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit : « Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union ». Voir PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 815-829.

de son incorporation dans la Charte ne fait pas de doute⁹⁷ malgré les différents points d'interrogation qui subsistent et qui feront l'objet de développements plus amples⁹⁸. Il s'agit d'un point révélant un rapprochement des deux sujets. L'ancrage de la protection des consommateurs dans la Charte des droits fondamentaux constitue ainsi l'un des principaux éléments ayant inspiré la présente étude.

Après avoir abordé les origines jurisprudentielle et textuelle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux, il importe de révéler la plurivalence de leurs notions.

SECTION II. PLURIVALENCE DES NOTIONS DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE DROITS FONDAMENTAUX

L'une des principales sources de difficultés du travail est le caractère « fourre-tout » des notions de protection des consommateurs et de droits fondamentaux. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, il y a lieu de formuler les définitions retenues (§ 1) pour ensuite pouvoir préciser leurs qualifications juridiques et principales caractéristiques (§ 2).

§ 1. Précisions terminologiques

Une forte hétérogénéité terminologique caractérise tant la protection des consommateurs que les droits fondamentaux.

⁹⁷ L'article 38 de la Charte a été qualifié d'« exigence fondamentale de protection à un niveau élevé » (*ibid.*, p. 818).

⁹⁸ La consécration de la protection des consommateurs à l'article 38 soulève une série de questions liées notamment aux effets de cette disposition, à sa valeur ajoutée ainsi qu'à la distinction entre les « droits » et les « principes ».

Même si la protection des consommateurs ne fait pas l'objet d'une définition précise et communément admise en droit de l'Union, elle vise principalement à assurer un niveau élevé de protection en préservant les droits et les intérêts des consommateurs. L'absence d'homogénéité relative à la définition de la protection des consommateurs se vérifie aussi à l'égard de celle du consommateur lui-même qui retiendra principalement notre attention à cette étape.

Le caractère instable de la notion de consommateur a été largement souligné par la doctrine. Selon le Professeur Picod, la « définition de la notion de consommateur paraît dépendre de l'objet et de l'étendue de la protection que l'on étend assurer »⁹⁹. Le Professeur Luby observe quant à lui que le droit de l'Union « manie et figure [le consommateur] selon le contexte en cause et partant oscille entre l'objectif d'intégration des marchés nationaux et une politique autonome de consommation »¹⁰⁰. La notion du consommateur comporte plusieurs volets¹⁰¹. Au sens commun, le consommateur est défini comme la personne « qui achète pour son usage des produits quelconques », « qui mange ou boit dans un établissement public » ou « qui consomme quelque chose, en particulier un matériau, une source »¹⁰². C'est une approche juridique qui sera cependant retenue dans notre

⁹⁹ PICOD F., « Le consommateur européen », in DUBOUIS L. (dir.), *L'Union européenne*, Paris, Documentation française, coll. « Les notices », 1999, 224 p., pp. 167-171, spéc., p. 169. Le Professeur Picod poursuit : « Le consommateur protégé au titre de la prévention de tel ou tel risque pour sa santé pourra être différent du consommateur dont on protège tel ou tel intérêt économique ».

¹⁰⁰ LUBY M., « La notion de consommateur en droit communautaire : une commode inconstance... », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 1, chron. 1, 2000.

¹⁰¹ « "Consumer" can mean various things in different contexts. Economics and sociology have developed their own consumer concepts. In law the definitions of "consumer" certainly vary both from country to country and with regard to different sub-areas of consumer law » (HOWELLS G. et WILHEMSSON T., *EC Consumer Law*, Dartmouth, Adlershot, coll. « European business law library », 1997, 464 p., p. 2).

¹⁰²Source : http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consommateur_consommatrice/18424. Si étymologiquement « consommer » dérive du latin « consummare » et signifie parfaire, faire la somme, accomplir, à partir du XVI^{ème} siècle, une confusion entre « consumere » qui signifie épuiser, détruire, anéantir en usant et « consummare » s'est installée. Ainsi, « consommer » est devenu un synonyme de perdre, détruire, faire disparaître par l'usage afin de satisfaire ses besoins (REY A. (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, tome 1 (A-Fo), Paris, Le Robert, 2012, 1378 p., p. 820.). Cette approche négative est globalement retenue dans les encyclopédies et vocabulaires à partir du XIX^{ème} siècle. « Le consommateur, en satisfaisant ses besoins par l'achat de biens ou de services, achève le cycle économique. On retrouve ici le sens de *consummare*. La consommation est donc une fonction économique, au même titre que la production, la distribution ou le financement. Elle participe au circuit économique en tant que source de développement de la richesse [...] » (CHAZAL J.-P., « Vulnérabilité et droit de la consommation », in COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la*

étude¹⁰³. La définition juridique du consommateur a fait l'objet de longs débats¹⁰⁴ proposant tantôt une conception large¹⁰⁵, tantôt une conception plus stricte¹⁰⁶. Le droit de l'Union a adopté une vision plutôt étroite¹⁰⁷ qui s'appuie sur les actes de

vulnérabilité et ses enjeux en droit, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 336 p., pp. 243-264, p. 244).

¹⁰³ Au sens juridique du terme, la notion de « consommateur » apparaît dans les années 1970 en France. Voir CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, éd. Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., coll. « Quadrige Dicos poche », 2018, 1103 p., p. 248 et LANDY L., « Le consommateur européen : une notion éclatée », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 57-71, spéc., p. 57 : « La notion de consommateur constitue aujourd'hui un critère essentiel en vue d'assurer une protection particulière à une catégorie de personnes déterminées ». Selon une approche économique, le consommateur peut être défini comme la « personne qui utilise des biens et des services pour ses besoins personnels » (JANET A., *Lexique Economie Droit*, Vanves, Foucher, 2004, 255 p., p. 59). « Économiquement, le consommateur final est l'agent vers lequel tendent les efforts de production et de distribution, celui qui achève le cycle » (NOBLOT C., *Droit de la consommation*, Paris, Montchrestien, 2012, 231 p., p. 51). Pour une approche sociologique et notamment, la sociologie de la consommation, la consommation de masse, la consommation engagée, la consommation ostentatoire, voir DOLLO Ch., LAMBERT J.-R., PARAYRE S. (dir.), *Lexique de sociologie*, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2017, 477 p.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, BOURGOIGNIE Th., *Éléments pour une théorie du droit de la consommation : au regard des développements du droit belge et du droit de la Communauté européenne*, op. cit., pp. 17-61 ; CALAIS-AULOY J., « La notion de consommateur en droit français et en droit communautaire », in THÉVENOZ L. et REICH N. (dir.), *Liber amicorum Bernd Stauder. Droit de la consommation/Konsumentenrecht/Consumer law, Genève/Baden-Baden, Schulthess/Nomos*, 2006, 622 p., pp. 65-75 ; CHAZAL J.-P., « Le consommateur existe-t-il ? », *Recueil Dalloz*, chron. 260, 1997 et MAYALI J. Ch., *La notion de consommateur (à la lumière du droit comparé)*, thèse, Montpellier, 1993, 427 p., spéc., pp. 9-11.

¹⁰⁵ L'approche extensive du consommateur a été surtout justifiée par le souci d'équité en y incluant les personnes morales non professionnelles et les professionnels agissant en dehors de leur domaine de spécialité. Voir, par exemple, DE LA ASUNCIÓN-PLANES K. « La personne morale peut-elle être protégée par le droit de la consommation ? », *LPA*, n° 44, 2010, pp. 3-13 et PAISANT G., « À la recherche du consommateur. Pour en finir avec l'actuelle confusion née de l'application du critère du rapport direct », *JCP G*, n° 13, doct. 121, 2003.

¹⁰⁶ L'approche étroite consiste à retenir dans la catégorie des consommateurs seulement les personnes physiques agissant pour un usage non professionnel et ainsi exclure les personnes morales et les non professionnels.

¹⁰⁷ Même si certains auteurs ont précisé que « l'étude des différents textes de droit communautaire nous confirm[ait] qu'il [était] vain de chercher à établir une définition du consommateur communautaire » (CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V° Consommateurs », op. cit.). « Au résultat, le consommateur apparaît comme un être difficile à définir, puisque son profil a longtemps varié de directive à directive, mais titulaire d'un certain nombre de droits » (DUBOUIS L. et BLUMANN C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 7^{ème} éd., coll. « Domat droit public », 2015, 878 p., p. 199).

droit dérivé¹⁰⁸ et la jurisprudence de la Cour de justice¹⁰⁹ en matière de protection des consommateurs dans la mesure où les traités restent silencieux.

Ainsi, le consommateur est la personne physique qui se procure ou utilise des biens et des services en dehors de son activité professionnelle. De plus, le rapport de consommation¹¹⁰ étant inégalitaire, l'une des caractéristiques du consommateur est sa faiblesse au regard du professionnel¹¹¹, justifiant l'attribution à son égard de

¹⁰⁸ Les actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs définissent le consommateur dès les années 1980. Voir la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *JOCE* n° L 372, du 31 décembre 1985, pp. 31-33, ci-après « directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux » (selon son article 2, le consommateur est « toute personne physique qui, pour les transactions couvertes par cette directive, agit pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ») (abrogée) ; la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, *JOCE* n° L 42, du 12 février 1987, pp. 48-53, ci-après « directive 87/102 relative au crédit à la consommation » (article 1, paragraphe 2, a) (abrogée) ou encore la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE* n° L 95, du 21 avril 1993, pp. 29-34, ci-après « directive 93/13 concernant les clauses abusives » (selon son article 2, b), le consommateur est « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de cette directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle »). Voir également, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7 du Parlement et du Conseil, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 64-88, ci-après « directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs » (article 2, paragraphe 1^{er}). L'italique est ajouté par nos soins.

¹⁰⁹ Voir les conclusions de l'avocat général F. Capotorti, présentées le 31 mai 1978, sous l'affaire, CJCE, 21 juin 1978, *Bertrand c/ Paul Ott KG*, aff. C-150/77, *Rec.*, p. 1431, ECLI:EU:C:1978:116, point 5, ci-après « Bertrand » ; CJCE, 19 janvier 1993, *Shearson Lehmann Hutton Inc. c/ TVB Treuhandgesellschaft für Vermögensverwaltung und Beteiligungen mbH*, aff. C-89/91, *Rec.*, p. I-139, ECLI:EU:C:1993:15, point 20 ; CJCE, 3 juillet 1997, *Francesco Benincasa c/ Dentalkit Srl*, aff. C-269/95, *Rec.*, p. I-3767, ECLI:EU:C:1997:337, point 17, ci-après « Benincasa » ou encore CJUE, 3 septembre 2015, *Horățiu Ovidiu Costea c/ SC Volksbank România SA*, aff. C-110/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:538, point 21, ci-après « Costea ». Ainsi, le caractère objectif de la notion de consommateur est mis en avant : le critère fonctionnel consistant à apprécier si le contrat s'inscrit en dehors de l'activité professionnelle du consommateur. L'objet du contrat importe peu (voir, notamment, CJUE, ord., 19 novembre 2015, *Dumitru Tarcău et Ileana Tarcău c/ Banca Comercială Intesa Sanpaolo România SA e.a.*, aff. C-74/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:772 ou encore CJUE, ord., 14 septembre 2016, *Pavel Dumitruș et Mioara Dumitruș c/ BRD Groupe Société Générale – Sucursala Județeană Satu Mare*, aff. C-534/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:700). « La conception du consommateur est liée à l'étendue de la protection que l'on souhaite lui assurer ainsi qu'à la finalité du texte qui prévoit des mesures protectrices » (BERNARD E., *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2010, 643 p., p. 475-476).

¹¹⁰ Dans sa thèse, Nathalie Rzepecki précise les critères du rapport de consommation : le critère organique (le consommateur est défini par rapport au professionnel), le critère matériel (le caractère économique de l'acte de consommation). Voir RZEPECKI N., *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 635 p., pp. 279-377.

¹¹¹ Le professionnel peut être défini comme la personne qui bénéficie « d'une supériorité technique et juridique et qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle », celle « qui produit, entreprend, distribue

droits supplémentaires. Mal « armé » pour confronter le professionnel, il peut être lésé plus facilement. Cette conception d'une position désavantageuse du consommateur qui le transforme en partie faible¹¹², retenue en droit de l'Union¹¹³, concerne son pouvoir de négociation et son niveau d'information¹¹⁴. Elle peut être

de manière habituelle dans le but de réaliser des profits », elle « doit faire preuve d'une maturité dans le domaine économique que ne possède à l'évidence pas le consommateur moyen » (*ibid.*, p. 289). Il peut être une personne physique (commerçant, artisan, agriculteur, titulaire d'une profession libérale) ou une personne morale (groupement, entreprise). À titre d'exemples, on peut citer le débiteur, le fournisseur, le bailleur, le prestataire de service, le vendeur, le distributeur etc. La définition de la notion de professionnel permet de la délimiter et la différencier par rapport à celle du consommateur.

¹¹² « ...la partie faible s'analyse au sein [des] directives comme une notion polysémique » (LANDY L., « Le consommateur européen : une notion éclatée », *op. cit.*, p. 68). En outre, les associations de consommateurs seront exclues de la définition des consommateurs en raison du fait qu'elles ne se trouvent pas dans un état d'infériorité comme le consommateur (voir CJUE, 5 décembre 2013, *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León c/ Anuntis Segundamano España SL*, aff., C-413/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:800).

¹¹³ À cet égard, nous ne partageons pas la position du Professeur Paisant selon qui la définition donnée au consommateur par le droit communautaire « est totalement déconnectée des fondements traditionnels du droit de la consommation ». D'après le Professeur Paisant, en droit de l'Union, ce n'est pas l'infériorité du consommateur qui est au cœur de la définition mais l'objectif de l'opération (PAISANT G., « L'utilité et le caractère du droit de la consommation et son évolution dans le droit de l'Union », lors de la 4^e Conférence sur le droit européen de la consommation qui s'est tenue à Luxembourg, le 11 octobre 2011).

¹¹⁴ Il s'agit d'une jurisprudence établie qui reprend systématiquement la même formulation : « le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci » (voir, par exemple, CJCE, 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial SA c/ Roció Murciano Quintero et Salvat Editores SA c/ José M. Sánchez Alcón Prades, José Luis Copano Badillo, Mohammed Berroane et Emilio Viñas Feliú*, aff. jtes. C-240/98 à C-244/98, *Rec.*, p. I-4941, ECLI:EU:C:2000:346, ci-après « Océano Grupo », point 25 ; CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:675, ci-après « Mostaza Claro », point 25 ; CJCE, 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones SL c/ Cristina Rodríguez Nogueira*, aff. C-40/08, *Rec.*, p. I-9579, ECLI:EU:C:2009:615, ci-après « Asturcom Telecomunicaciones », point 29 ; CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito, SA c/ Joaquín Calderón Camino*, aff. C-618/10, publié au Recueil numérique, ECLI:ECLI:EU:C:2012:349, ci-après « Banco Español de Crédito », point 39 ; CJUE, 21 février 2013, *Banif Plus Bank Zrt c/ Csaba Csipai et Viktória Csipai*, aff. C-472/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:88, ci-après « Banif Plus Bank », point 19 et CJUE, 7 décembre 2017, *Banco Santander SA c/ Cristobalina Sánchez López*, aff. C-598/15, non encore publié (Recueil général), ECLI:EU:C:2017:945, point 36.

technique¹¹⁵, économique¹¹⁶ ou juridique¹¹⁷. Bien que le degré d'ignorance et d'incompétence du consommateur détermine en grande partie son degré de faiblesse, la jurisprudence de la Cour de justice a néanmoins souligné que la compétence technique de la personne n'était pas le critère prépondérant¹¹⁸. L'indice décisif semble l'absence de lien direct à l'activité professionnelle¹¹⁹. Par ailleurs, certains contrats sont qualifiés de « mixtes », avec une double finalité, c'est-à-dire qu'ils ne relèvent qu'en partie d'une activité professionnelle¹²⁰. Dans ce cas, afin de déterminer la qualité de consommateur, la Cour de justice vérifie si l'aspect professionnel du contrat est ou non prédominant. En plus de limiter la notion de consommateur à la personne agissant en dehors de son activité professionnelle, le juge communautaire a exclu les personnes morales dès les années 1970¹²¹. Cette approche est admise par certains États membres, néanmoins d'autres incluent les personnes morales dans la catégorie des consommateurs¹²². Par exemple, cela a été

¹¹⁵ Il est présumé que le professionnel dispose d'une meilleure connaissance de son produit parfois marqué par une grande complexité technique. « Le consommateur est inférieur parce qu'il est profane, c'est-à-dire en dehors du savoir, du domaine de l'information (du latin *profanus* signifiant hors du temple) » (CHAZAL J.-P., « Vulnérabilité et droit de la consommation », *op. cit.*, p. 249). Même s'il existe des cas exceptionnels des consommateurs qui ne sont pas techniquement profanes (par exemple, l'informaticien qui achète un ordinateur pour son enfant), ces derniers bénéficient de la protection commune des consommateurs.

¹¹⁶ Voir les conclusions de l'avocat général Capotorti sous l'affaire *Bertrand*, préc. dans lesquelles, il se réfère aux consommateurs en tant que personnes « en situation typique d'infériorité économique » (point 3). La faiblesse économique du consommateur « résulte de la différence de finalité qui l'oppose au professionnel » (CHAZAL J.-P., « Vulnérabilité et droit de la consommation », *op. cit.*, p. 248).

¹¹⁷ Le professionnel propose souvent des contrats d'adhésion, donc aucun pouvoir de négociation n'est laissé au consommateur, celui-ci ne peut pas les modifier. En plus, le professionnel dispose de moyens *a priori* plus importants en cas de litiges.

¹¹⁸ Voir les arrêts CJCE, 20 janvier 2005, *Johann Gruber c/ Bay Wa AG*, aff. C-464/01, *Rec.*, p. I-439, ECLI:EU:C:2005:32, point 54 ; *Costea*, préc., points 26 et 27 ; CJUE, 9 novembre 2016, *Sabrina Wathelet c/ Garage Bietheres & Fils SPRL*, aff. C-149/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:840, point 34 et CJUE, 25 janvier 2018, *Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited*, aff. C-498/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:37, ci-après « *Schrems c/ Facebook Ireland* », point 38.

¹¹⁹ En plus de la jurisprudence de la Cour de justice, voir dans le même sens, la jurisprudence de la Cour de cassation française, par exemple, Cass. Civ. 1^{ère}, 28 avril 1987, req. n° 85-13674, Cass. Civ. 1^{ère}, 24 janvier 1995, req. n° 92-18227, Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mars 2002, req. n° 00-18202.

¹²⁰ Le considérant 17 de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs, préc. prévoit l'existence des contrats mixtes. En cas de contradiction, la directive « autorise finalement les États membres à proposer une protection plus étendue qui ne se limiterait pas aux seuls consommateurs ». Sur la difficulté de distinguer le consommateur du professionnel notamment dans le cadre des contrats mixtes, voir STUYCK J., « Who is a Consumer ? », in BOELE-WOELKIE K. et GROSHEIDE W. (dir.), *The Future of European Contract law. Essays in Honour of Ewoud Hondius*, Alphen aan den Rijn Austin Boston, Kluwer Law International, 2007, 434 p., pp. 425-434.

¹²¹ Voir les arrêts *Bertrand*, préc., point 21 et *Benincasa*, préc., point 16.

¹²² Par exemple, la Cour constitutionnelle italienne a précisé que le droit italien ne prévoyait pas d'extension de la protection des consommateurs aux personnes morales (voir Corte costituzionale, 22 novembre 2002, n° 469). Au contraire, le Tribunal fédéral du travail en Allemagne a considéré que l'employé, même

le cas de la France avant l'adoption de la loi « Hamon » ayant transposé la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs¹²³. Ce choix ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne dans la mesure où la définition restrictive retenue constitue une exigence minimale dans la plupart des actes de droit dérivé. Ainsi, les États membres peuvent assurer une protection plus poussée en ajoutant dans le champ d'application de la protection des consommateurs des personnes morales qui bénéficient de cette qualité. Enfin, la position désavantageuse du consommateur est caractérisée par le rapport de consommation qui est *a priori* est un rapport de droit privé marqué par la nécessité d'une contrepartie. Il se définit par un déséquilibre entre deux opérateurs économiques - le consommateur (une personne physique) et le professionnel (une personne physique ou morale)¹²⁴. De surcroît, parmi les consommateurs, il convient de distinguer les consommateurs moyens et généralement avisés, qui sont traditionnellement visés dans les textes et la jurisprudence¹²⁵ et les consommateurs vulnérables, qui trouvent leur protection dans des textes spécialisés¹²⁶. Par conséquent, il apparaît que la notion de consommateur

lorsqu'il agissait dans le cadre de son activité professionnelle, pouvait être qualifié de consommateur (voir Bundesarbeitsgericht, 25 mai 2005, 5 AZR 572/04, NJW 2005, 3305). Pour plus d'exemples, voir l'étude comparée, EBERS M., « La notion de "consommateur" », in *Compendium de Droit de la consommation. Analyse comparative*, pp. 781-802, disponible sur <https://www.yumpu.com/fr/document/view/19543731/compendium-de-droit-de-la-consommation-analyse-comparative->.

¹²³ Voir la loi L. n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *JORF* n° 65 du 18 mars 2014, p. 5400.

¹²⁴ « L'existence du droit de la consommation se fonde sur la nécessité de rétablir un équilibre dans les relations entre professionnels et consommateurs » (CALAIS-AULOY J. et EMMANUELLI H., *Propositions pour un nouveau droit de la consommation : rapport final*, Paris, La Documentation française, 1985, 221 p., p. 11).

¹²⁵ Le consommateur moyen est celui qui est raisonnablement avisé et attentif. Il s'agit d'une sorte de standard, de référence. On trouve cette notion dans le cadre de différents domaines tels que la libre circulation des marchandises, ou en matière de publicité et d'étiquetage etc. Voir, par exemple, CJCE, 16 juillet 1998, *Gut Springenheide GmbH et Rudolf Tusky c/ Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt - Amt für Lebensmittelüberwachung*, aff. C-210/96, *Rec.*, p. I-4657, ECLI:EU:C:1998:369, point 37 ; CJUE, 16 avril 2015, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság*, aff. C-388/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:225, point 39 et CJUE, 7 septembre 2016, *Vincent Deroo-Blanquart c/ Sony Europe Limited*, aff. C-310/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:633, points 32 et 34. Cette notion a été critiquée en raison de son obscurité. Les auteurs se sont posé la question de savoir comment déterminer le caractère moyen de consommateur. Voir, par exemple, VOLATIER J.-L., *Les nouvelles tendances de la consommation*, Paris, La Documentation française, 1999, 78 p., MAYALI J. Ch., *La notion de consommateur (à la lumière du droit comparé)*, *op. cit.* pp. 260-280.

¹²⁶ La protection des consommateurs vulnérables sera étudiée ultérieurement (voir *infra* Chapitre II, Titre II, Partie I).

est autonome¹²⁷ étant donné qu'elle s'est vu accorder un contenu uniforme rattaché au droit de l'Union sans référence aux droits des États membres¹²⁸.

Or, l'approche stricte du consommateur n'empêchera pas d'élargir notre recherche aux personnes qui trouvent une protection en dehors du droit de la consommation à condition qu'elles répondent aux critères de la définition. Ainsi, nous allons nous référer à la « protection des consommateurs » au lieu du « droit de la consommation » afin d'englober un champ plus large de questions sous l'angle des droits fondamentaux. En effet, dès 1975, le consommateur est « considéré de façon extensive, en tant que personne affectée par les différents aspects de la vie économique et sociale, et non plus seulement comme destinataire de biens et de services »¹²⁹. Cette acception aura inévitablement pour conséquence d'étendre la catégorie des personnes pouvant être qualifiées de consommateurs ainsi que celles pouvant acquérir la qualité de professionnels¹³⁰. En plus du terme « consommateur » au sens étymologique et au regard de ses diverses appellations (acheteur, acquéreur, client, co-contractant, destinataire de services, utilisateur¹³¹, etc.), seront incluses

¹²⁷ « La notion de consommateur est un concept autonome donc propre au droit communautaire » (LANDY L., « Le consommateur européen : une notion éclatée », *op. cit.*, p. 66).

¹²⁸ Voir les conclusions de l'avocat général M. Darmon, présentées le 27 octobre 1992, sous l'affaire, CJCE, 19 janvier 1993, *Shearson Lehmann Hutton*, préc., points 24 et 102 et les conclusions de l'avocat général R.-J. Colomer, présentées le 20 février 1997, sous l'arrêt *Benincasa*, préc., points 33 et 41. Voir, notamment, HOWELLS G. et WILHEMSSON T., *EC Consumer Law*, *op. cit.*

¹²⁹ PICOD F., « Le consommateur européen », *op. cit.*, p. 167.

¹³⁰ Dans certains cas, les personnes publiques sont susceptibles d'acquérir la qualité de professionnel. Celui-ci peut assurer des services publics tels que la santé, l'éducation, le transport, les services postaux, la distribution de l'eau, du gaz ou de l'électricité. Certaines directives précisent expressément que l'activité du professionnel peut être privée et publique. Voir, par exemple, le douzième considérant de la directive 93/13 concernant les clauses abusives, préc. qui prévoit qu'elle s'applique « aux activités professionnelles à caractère public » et son article 2 ajoute : « toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée ». Ainsi, « si la personne publique visée ci-dessus est un professionnel, on doit présumer que tout client – par hypothèse usager du service public – entré en rapport avec elle pour la satisfaction de ses besoins personnels est un consommateur au sens juridique du terme, ce qui signifie qu'il peut se réclamer du bénéfice de la protection dans son ensemble » (RZEPECKI N., *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 294). Voir également CHEVALLIER J., « Les droits du consommateur usager de service public », *Droit Social*, n° 16, 1975, pp. 75-88. Pour une étude plus générale, voir BÉROUJON F., « La diffusion du consumérisme en droit administratif », in MAINGUY D. et DEPINCÉ M. (dir.), *40 ans de droit de la Consommation 1972-2012*, Montpellier, Faculté de droit et de science politique de Montpellier, Acte de colloque, 2013, 308 p., pp. 67-92.

¹³¹ Selon le Professeur Luby, la notion d'utilisateur « se rapproche davantage de la logique économique » (à la différence de la notion de « consommateur privé final qui appartient à une approche juridique »), elle est « plus large que celle des consommateurs dans la mesure où elle vise les consommateurs finals et les

certaines personnes dont la qualité première n'est pas celle du consommateur mais s'inscrivent dans un rapport de consommation (assuré, épargnant¹³², emprunteur¹³³, locataire, patient, touriste, voyageur, etc.).

L'un des critères pour déterminer le champ de protection des consommateurs est notamment la nature privée de la relation entre le consommateur et le professionnel. Si le rapport de consommation ne constitue qu'un rapport de droit privé, les usagers de services publics¹³⁴ devraient être *a priori* mis à l'écart¹³⁵. Par exemple, les patients qui ont subi un traitement médical dans un hôpital public et qui peuvent par conséquent engager une action en responsabilité civile contre l'État devant les juridictions administratives seront évincés. Or, il faut noter que le service public en tant qu'activité fournie dans un intérêt public et général est une notion utilisée de façon souple en droit de l'Union¹³⁶, ignorant les distinctions établies par les droits nationaux¹³⁷. Sans assimiler le consommateur avec l'utilisateur de service

intermédiaires » (LUBY M., « La notion de consommateur en droit communautaire : une commode inconstance... », *op. cit.*).

¹³² Dans la mesure où l'épargne est une consommation différée, on peut consommer des produits financiers.

¹³³ Notamment, dans le cadre des crédits de consommation.

¹³⁴ Voir, par exemple, CHEVALLIER J., « Les droits du consommateur usager de service public », *op. cit.*

¹³⁵ La distinction entre le consommateur et l'utilisateur de service public s'opère notamment par la « faculté de choix de la prestation par l'individu et par le mécanisme d'allocation de ces prestations ». Cette distinction n'aura lieu que « lorsque la prestation dispensée présente de réelles particularités par rapport à celles fournies dans le cadre de relations entre personnes privées » (AMAR J. « Plaidoyer en faveur de la soumission des services publics administratifs au droit de la consommation », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 1, 2002, pp. 13-17).

¹³⁶ Voir la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, *JOUE* n° L 7, du 11 janvier 2012, pp. 3-10. Voir, notamment, KOVAR R., « Droit communautaire et service public : esprit d'orthodoxie ou pensée laïcisée », *RTDE*, n° 2, 1996, pp. 215-242, KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Service public et Communauté européenne, entre l'intérêt général et le marché, Actes du colloque CEDECE/IRENE de Strasbourg, 17-19 octobre 1996*, Paris, La Documentation française, 2 vol., 1998, 515 p. et 517 p.

¹³⁷ Voir le considérant 7 du préambule de la directive 93/13 concernant les clauses abusives, préc. (« les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives »).

public¹³⁸, il convient de considérer que dans certains cas il peut se trouver dans la même situation qu'un consommateur et se comporter comme un tel¹³⁹.

Dès lors, tous les services publics ne seront pas mis à l'écart. Par exemple, seront notamment pris en considération, les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage urbain, même si ces biens et services sont assurés par des fournisseurs publics, étant donné que le professionnel peut être une personne publique. Si le service public consiste à « une activité identique à celles de personnes privées », indépendamment du mode de gestion ou de financement (hôpital, école, service de l'électricité), il pourra être soumis aux règles de droit de la consommation¹⁴⁰. Par conséquent, si le rapport est de nature privée ou contractuelle¹⁴¹, il est possible d'appliquer des règles de la protection des

¹³⁸ Voir, notamment, DEAKIN N., DAVIS A. et THOMAS N., *Services publics de protection sociale et exclusion sociale, développement d'initiatives en faveur du consommateur dans l'Union européenne*, Dublin, Luxembourg, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1996, 134 p. Voir, également, BARBIER, Ch., « L'utilisateur est-il devenu le client du service public ? », *JCP G*, n° 3, doct. 3816, 1995 ; DU BOIS DE GAUDUSSON J., *L'utilisateur du service public administratif*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1974, 318 p. ; DELVOLVÉ P., « La question de l'application du droit de la consommation aux services publics », *Droit administratif*, chron. 10, 1993 ; GUGLIELMI G.-J., KOUBI G. et LONG M., *Droit du service public*, Paris, LGDJ, 4^{ème} éd., coll. « Domat droit public », 2016, 890 p., pp. 183-186 et pp. 362-367 et MESCHERIAKOFF A.-S., *Droit des services publics*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., coll. « Droit fondamental. Droit administratif », 1997, 413 p., p. 241.

¹³⁹ Voir BÉROUJON F., *L'application du droit de la consommation aux gestionnaires de services publics : éléments de réflexion sur l'évolution du droit des services publics*, thèse, Grenoble, 2005, 500 p. et DEBONO A.-L., *L'ouverture du droit des services publics au droit de la consommation. Entre enrichissement et désordre*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 314 p.

¹⁴⁰ Dans l'arrêt CJUE, 3 octobre 2013, *BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts c/ Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV*, aff. C-59/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:634, ci-après « BKK », la Cour a décidé qu'un « organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie » (point 41) pouvait être qualifié de professionnel au sens de l'article 2, b), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *JOCE* n° L 149, du 11 juin 2005, pp. 22-39, ci-après « directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales » dès lors que son activité est rémunérée (point 32).

¹⁴¹ Dans la mesure où le caractère administratif d'un service public n'exclut pas que les liens de droit existant entre le service public et l'utilisateur soient de nature contractuelle, le « rapport de consommation entre un service public et un usager dépend donc de l'existence d'un prix payé par le consommateur et non d'un profit réalisé par le professionnel. Cette notion de prix englobe également les hypothèses où la prestation est dispensée gratuitement, c'est-à-dire les cas où consommateurs n'acquittent pas le coût réel des prestations consommées » (AMAR J. « Plaidoyer en faveur de la soumission des services publics administratifs au droit de la consommation », *op. cit.*).

consommateurs aux usagers de services publics. Dans tous les cas, malgré une certaine confusion des notions d'usager et de consommateur, l'élément déterminant pour qualifier la relation de consommation est la nature économique de l'activité. Ainsi, l'élargissement au-delà des situations réglées par le droit de la consommation ne doit pas dénaturer le rapport de consommation et lui enlever sa spécificité¹⁴². En d'autres termes, le consommateur pourrait bénéficier de règles particulières d'un autre domaine à condition que le rapport marqué par la nécessité de contrepartie soit préservé.

Le caractère hétérogène de la catégorie de consommateur permet son extension sans qu'elle soit toutefois illimitée afin de ne pas diluer la protection¹⁴³. Dès lors, à la vision classique, s'ajouteront des sous-catégories telles que le patient, le touriste ou le voyageur. Au-delà de la qualification d'opérateur économique, l'étude mettra l'accent sur les diverses facettes du consommateur soulignant sa qualité de personne physique comme de citoyen ou de justiciable. Cette approche du consommateur¹⁴⁴ sera enrichie par la prise en considération de ses droits fondamentaux.

En raison de la polysémie du concept de « droits fondamentaux », quelques précisions sémantiques méritent d'être préalablement apportées afin d'expliquer et

¹⁴² Étant donné que « l'acte de consommation doit affecter la destination finale du bien », le critère économique de la protection des consommateurs est « le critère unificateur du droit de la consommation » (RZEPECKI N., *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 355 et p. 356).

¹⁴³ Comme le souligne le Professeur Bourgoignie, « puisque tout le monde est amené à consommer, tout le monde est consommateur : le consommateur n'est pas un concept unique mais diffus ; la qualité de consommateur appartient à tous et à chacun, qu'il soit employeur, travailleur, citoyen, producteur, distributeur, professionnel, riche, pauvre, etc. ». Il s'agit d'un « groupe naturellement hétérogène ». Or, le « caractère diffus du concept de consommateur n'enlève rien à la spécificité de la fonction de consommer. Le consommateur, lorsqu'il consomme, n'agit pas en tant que producteur, travailleur ou citoyen. Mais l'ambiguïté naît de ce que le producteur, le travailleur et le citoyen sont également consommateurs » (BOURGOIGNIE Th., « Le droit communautaire de la consommation, acquis et perspectives au regard de l'Europe de 1993 », *op. cit.*, p. 239).

¹⁴⁴ Le lien entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux aurait pour conséquence de recentrer l'attention des États membres et de l'Union sur le consommateur comme un individu, une question qui n'a pas suffisamment retenu l'attention de la doctrine. Par exemple, dans l'ouvrage DRUESNE G., *Code européen des personnes*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., coll. « Petits codes Dalloz », 1996, 884 p., aucune référence spécifique liée au consommateur ne peut être trouvée dans le cadre de la présentation du droit dérivé. Le consommateur n'est pas présent dans les ouvrages concernant les catégories de l'Union européenne (voir, notamment, BERTRAND B. (dir.), *Les catégories juridiques dans l'Union européenne*, *op. cit.*).

justifier le choix de l'expression retenue. Les « droits naturels »¹⁴⁵ et les « droits moraux »¹⁴⁶ étaient les notions principalement utilisées par le courant jusnaturaliste à la fin du XVIII^{ème} et au XIX^{ème} siècle. Les « droits publics subjectifs »¹⁴⁷ et les « libertés publiques »¹⁴⁸ constituent plutôt des expressions de la pensée positiviste. N'étant cependant plus d'actualité, ces termes semblent désormais relever de l'histoire des droits fondamentaux¹⁴⁹. En ce qui concerne la notion de « droits de l'homme », aujourd'hui largement employée¹⁵⁰, elle ne sera pas retenue dans notre étude. En effet, comme le souligne le Professeur Peces-Bara Martínez, « ce mot est d'un usage ambigu qui peut signifier deux choses distinctes, lesquelles ont exprimé l'affrontement permanent, dans l'histoire de la pensée juridique, entre deux points

¹⁴⁵ La notion de « droits naturels » est présente dans le préambule et à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Voir, notamment, FINNIS J., *Natural law and Natural Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2^{ème} éd., 2011, 494 p. et LOCKE J., SPITZ J.-F et LAZZERI Ch., *Le second traité du gouvernement : essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Paris, PUF, 1994, 302 p.

¹⁴⁶ Les « droits moraux » sont d'origine anglo-saxonne. Voir, notamment, HART H. L. A., « Are there any natural rights ? », *Philosophical Review*, vol. 64, n° 2, 1955, pp. 175-191.

¹⁴⁷ Les « droits publics subjectifs » sont apparus avec l'école allemande de droit public au XIX^{ème} siècle. Voir JELLINEK T. G., *System des subjectiven öffentlichen Rechte*, Freiburg im Breisgau, Mohr, 1892, 348 p. « La première théorie juridique des droits fondamentaux a pris forme au sein de la pensée juridique allemande ; les droits fondamentaux ont alors été envisagés sous la forme de droits publics subjectifs, captés par le droit constitutionnel positif » (PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2003, 497 p., p. 461).

¹⁴⁸ La notion de « libertés publiques » est issue de la tradition révolutionnaire française de 1789. Voir, notamment, BURDEAU G., *Les libertés publiques*, Paris, LGDJ, 4^{ème} éd., 1972, 457 p. ; MORANGE J., « La crise de la notion de liberté publique », in AUBY J.-B., AUBY J.-M. et BIENVENU J.-J. (dir.), *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, 503 p., pp. 91-117 ; MORANGE J., *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., coll. « Que sais-je ? », 2007, 127 p. ; RIVERO J. et MOUTOUH H., *Libertés publiques*, Paris, PUF, 9^{ème} éd., vol. I et II, coll. « Thémis. Droit public », 2003, 271 p. et 269 p. et WACHSMANN P., *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 8^{ème} éd., coll. « Cours Dalloz Droit public », 2017, 927 p. Sur la distinction entre les libertés et les droits, voir, notamment, LEVINET M., *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Némésis, 4^{ème} éd., coll. « Droit et justice », 2012, 828 p., spéc., pp. 61-65 et 69-73.

¹⁴⁹ La formation des droits fondamentaux a été favorisée par l'émergence du droit moderne étatique, se caractérisant par des normes abstraites et générales dont les destinataires sont les hommes et les citoyens. Avec la codification et le « constitutionnalisme de l'État libéral » a surgi « la philosophie et le Droit positif des droits fondamentaux » (PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, op. cit., p. 127). Les premiers modèles étatiques promouvant les droits fondamentaux sont les modèles anglais, français et américain. L'interaction entre les droits fondamentaux et le pouvoir a été analysée par Locke et Hobbes en Grande-Bretagne et Rousseau, Constant et Tocqueville en France. Les droits fondamentaux étaient entendus comme des limites au pouvoir, synonyme de l'autonomie, de l'inspiration libérale s'opposant au pouvoir de l'État sans couvrir les droits-créance, droits de prestation, exigeant un comportement positif de la part de l'État.

¹⁵⁰ Voir, notamment, LOCHAK D., *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 4^{ème} éd., coll. « Repères », 2018, 127 p. ; MOURGEON J., *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., coll. « Que sais-je ? », 2003, 127 p. et WACHSMANN P., *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 6^{ème} éd., coll. « Connaissance du droit », 2018, 198 p.

de vue, jusnaturaliste et positiviste »¹⁵¹. En outre, nous partageons la position suivant laquelle le débat relatif à la distinction entre les droits fondamentaux et les droits de l'homme n'a pas lieu d'être en droit de l'Union. Ces vocables sont interchangeables. En réalité, le choix d'employer l'expression « droits fondamentaux »¹⁵² est essentiellement déterminé en fonction du champ de notre recherche. La principale disposition en la matière, l'article 6 TUE, se rapporte aux sources des « droits fondamentaux ». Les rédacteurs de la Charte des droits fondamentaux ont également choisi ce terme. Les droits de l'homme se rattachent plutôt à la politique extérieure de l'Union¹⁵³ et sont utilisés le plus souvent en référence au droit international et au système de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la notion de droits fondamentaux est celle qui est privilégiée en droit de l'Union.

Complétant ces précisions terminologiques, il importe d'éclairer la définition même des droits fondamentaux. Les droits fondamentaux ont pu être définis comme « une prétention morale justifiée tendant à faciliter l'autonomie et l'indépendance personnelle [...] attribuable à tous les destinataires possibles »¹⁵⁴. « Valables en tout

¹⁵¹ PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, op. cit., p. 23.

¹⁵² « Sur le plan historique tout d'abord, la notion de droits fondamentaux (*Grundrechte*) est ancienne en droit allemand » (LARDEUX G. « Exécution du contrat et droits fondamentaux, regard comparatiste. L'influence des droits fondamentaux sur le droit allemand des contrats », in MAURIN L., CABRILLAC R. et PUTMANN E. (dir.), *Contrat et droits fondamentaux*, op. cit., pp. 61-76, p. 61). Sur l'origine allemande de la notion de « droits fondamentaux », voir CAPITANT D., *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2001, 348 p. et FROMONT M., « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la République Fédérale Allemande », in WALINE M. (dir.), *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, op. cit., pp. 49-64. Cette notion s'est également développée en France (voir, notamment, CHAMPEIL-DESPLATS V., « Les droits et libertés fondamentaux en France : genèse d'une qualification », in LYON-CAEN A. et LOKIEC P. (dir.), *Droits fondamentaux et droit social*, Paris, Dalloz, 2005, 228 p., pp. 11-37 ; RICHER L., « Les droits fondamentaux. Une nouvelle catégorie juridique ? », *AJDA*, numéro spécial, 1998, pp. 1-5 ; PICARD É., « L'émergence des droits fondamentaux en France. Une nouvelle catégorie juridique ? », *AJDA*, numéro spécial, 1998, pp. 6-43 ; WACHSMANN P., « L'importation en France de la notion de « droits fondamentaux » », *RUDH*, vol. 16, n^{os} 1-4, 2004, pp. 40-49 et « Les droits fondamentaux, sans le savoir ni le vouloir », in MATHIEU B. (dir.), *AFDC. Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, 802 p., pp. 563-569.

¹⁵³ Voir l'article 3, paragraphe 5, TUE et l'article 21, paragraphe 1^{er}, TUE.

¹⁵⁴ PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, op. cit., p. 100. Selon le Professeur Constant, cité par PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits*, op. cit., les droits fondamentaux sont définis comme une « jouissance pacifique de l'indépendance individuelle » (p. 126), un « dérivé de la condition humaine » (p. 248).

temps »¹⁵⁵, les droits fondamentaux expriment une conception éthique¹⁵⁶ et juridique¹⁵⁷ ; ils manifestent la réception d'une prétention morale au sein du droit positif¹⁵⁸. Ainsi, ces droits « dessinent une identité universelle du sujet humain, indépendante des conditions de sa naissance, du contexte de sa culture et des occurrences particulières de son existence juridique »¹⁵⁹ et « établissent des normes minimales pour garantir un traitement digne de chaque personne »¹⁶⁰. Leur définition comprend traditionnellement deux dimensions¹⁶¹ : formelle (la protection est assurée par les normes les plus élevées dans la hiérarchie des normes)¹⁶² et substantielle (le caractère fondamental du droit réside dans une valeur fondatrice)¹⁶³.

Une approche restrictive des droits fondamentaux sera exclue. Ils ne seront pas limités aux droits de la seule personne humaine, ni aux droits intangibles tels que le droit

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 181.

¹⁵⁶ Selon cette conception, les droits fondamentaux constituent « un moyen pour rendre effective la dignité de chaque individu » (*ibid.*, p. 35).

¹⁵⁷ La conception juridique consiste en l'incorporation des droits fondamentaux dans le droit positif.

¹⁵⁸ La « positivisation » des droits fondamentaux permet de « doter les droits d'un statut juridique pour les appliquer et protéger efficacement (véritablement) leurs titulaires », il s'agit d'une « condition essentielle de l'existence des droits » (PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, *op. cit.* p. 145). Voir aussi DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005, 142 p., pp. 95-96.

¹⁵⁹ BOURETZ P., « Préface », in DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1995, 515 p., pp. 5-22, spéc., p. 6.

¹⁶⁰ Voir <http://fra.europa.eu/fr/about-fundamental-rights>.

¹⁶¹ L'adjectif « fondamental » est défini comme « primordial, prééminent ; doté d'une valeur supérieure à ce qui s'y appuie ; digne de respect en tant que valeur posée en premier » (CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 467). Sur la double dimension des droits fondamentaux, voir, par exemple, ANDRIANTSIMBAZOVINA J., « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de fondamentalité ? », *RFDA*, n° 1, 2002, pp. 124-138 ; DORD O., « Droits fondamentaux (Notion de - et théorie de -) », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., pp. 332-336 ; LEVINET M., *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, pp. 102-112 ; PICARD É., « Droits fondamentaux », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p., pp. 544-549 ; ROUSSEAU D., « Droits fondamentaux », in CADIET L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., pp. 372-376 et VIALA A., « Droits fondamentaux (Garanties procédurales) », in CHAGNOLLAUD D. et DRAGO G. (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2010, 751 p., pp. 287-303.

¹⁶² Voir, notamment, FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J.-L., PFERSMANN O., ROUX A. et SCOFFONI G., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 20^{ème} éd., 2018, 1117 p., pp. 928-930 (« définition constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux ») et WACHSMANN P., « L'importation en France de la notion de « droits fondamentaux » », *op. cit.*, p. 48. Selon le Professeur Picod, « la fondamentalité exige de conférer aux droits fondamentaux une valeur de rang le plus élevé dans l'ordre juridique » (PICOD F., « Droit de l'Union européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.Cl. Libertés*, fasc. 120, 2007).

¹⁶³ Voir, notamment, PICARD É., « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op. cit.*

à la vie, le droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ou l'interdiction à l'esclavage¹⁶⁴.

Connotés, parfois instrumentalisés, les droits fondamentaux peuvent être vus comme des concepts tant abstraits¹⁶⁵ que concrets. Ils sont caractérisés par des aspects objectifs et subjectifs : normes structurelles dans la société européenne, l'un des fondements de l'Union européenne¹⁶⁶, et normes individuelles assurant la protection des personnes physiques et morales¹⁶⁷. Autrement dit, dans le cadre de leur fonction objective, les droits fondamentaux agissent comme des principes fondateurs ou d'interprétation alors qu'en tant que normes individuelles, ils apparaissent comme des droits subjectifs¹⁶⁸.

Même si l'aspect objectif¹⁶⁹ des droits fondamentaux ne sera pas complètement occulté au regard de la protection des consommateurs, c'est leur volet concret et subjectif qui sera principalement étudié. En effet, le point de rencontre entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux se trouve notamment dans le fait qu'ils partagent des « prérogatives individuelles

¹⁶⁴ Au sens contraire, voir SUDRE F., « Existe-t-il un ordre public européen ? », in TAVERNIER P. et IMBERT P.-H. (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l'homme ? : la Cour de Strasbourg et la réalisation d'une « union plus étroite » (35 années de jurisprudence, 1959-1994)*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Organisation internationale et relations internationales », 1996, 531 p., pp. 39-80.

¹⁶⁵ « Le droit fondamental dans la théorie profonde de Rawls doit être un droit abstrait, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être un droit à un but individuel particulier » (DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, *op. cit.*, p. 273).

¹⁶⁶ Voir dans ce sens, CHAMPEIL-DESPLATS V., « Les droits et libertés fondamentaux en France : genèse d'une qualification », *op. cit.*, p. 28. (Les droits fondamentaux sont ceux « sans lesquels un système juridique, un sous-système ou un élément du système perdrait ou changerait substantiellement son identité, sa cohérence ou son mode de fonctionnement »). Voir, également, RIDEAU J., « Le rôle de l'Union européenne dans la protection des droits de l'homme », *op. cit.*

¹⁶⁷ Il convient d'exclure de l'étude des droits fondamentaux, les droits des collectivités, à savoir des droits dont un groupe et non pas un individu est titulaire. Les droits des collectivités ne doivent pas être confondus avec les droits individuels à dimension collective. Pour plus d'explications, voir, notamment, SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2019, 1013 p., pp. 91-109.

¹⁶⁸ Les droits fondamentaux ont pu être qualifiés de « droits subjectifs de nature morale » (GÉRARD Ph., *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2016, 211 p., p. 16). Voir également GUTMANN D., « Droit subjectif », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, pp. 529-533.

¹⁶⁹ « Mais, à cette qualification [subjective] première, le Tribunal constitutionnel en a ajouté une seconde, non exclusive, en précisant que les droits fondamentaux constituaient également un système de valeurs, base de l'ordre juridique allemand (*objektive Wertordnung*) » (LARDEUX G., « Exécution du contrat et droits fondamentaux, regard comparatiste. L'influence des droits fondamentaux sur le droit allemand des contrats », *op. cit.*, p. 63). Il s'agit de l'arrêt de Bundesarbeitsgericht, 15 janvier 1958, *Lüth-Urteil*.

opposables ». Malgré le caractère hétérogène de la notion de consommateur, celui-ci sera envisagé en tant que titulaire de droits fondamentaux, en tant qu'individu auquel le droit de l'Union reconnaît de droits subjectifs. La prise en considération des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs est principalement fondée sur le postulat selon lequel le consommateur est avant tout un individu, un être humain, une personne physique¹⁷⁰. En effet, les droits fondamentaux sont des droits inhérents à tout individu¹⁷¹.

Afin d'éclaircir les rapports entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux, certaines précisions quant à leurs qualifications juridiques¹⁷² et principales caractéristiques s'imposent.

§ 2. *Qualifications juridiques et principales caractéristiques de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux*

La présentation générale des origines de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux a permis de donner un premier aperçu sur le caractère fluctuant de leurs qualifications juridiques.

Dans le TFUE, la protection des consommateurs est qualifiée de « domaine »¹⁷³, l'article 12 TFUE se réfère aux « exigences » de protection des

¹⁷⁰ Voir CARPANO É., « Les personnes physiques en droit européen. Étude comparée en droit communautaire et droit européen des droits de l'homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., BLUMANN C. et GAUDIN H. (dir.), *Annuaire de droit européen*, vol. III, 2005, Bruxelles, Bruylant, 2008, 1224 p., pp. 7-31. La personne physique peut être définie comme « l'être humain, tel qu'il est considéré par le droit, pris comme sujet de droit. Autrement dit, la personne physique est une personne juridique individuelle qui se caractérise par son aptitude de principe à être titulaire de droits, d'obligations et d'actions ». (p. 8).

¹⁷¹ Bien que le consommateur ne soit pas seulement un individu, il se caractérise par d'autres aspects et notamment un aspect économique. Le même constat peut être fait pour les droits fondamentaux qui concernent également les personnes morales. Ces précisions constituent le point de départ indispensable pour démontrer une jonction entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux.

¹⁷² Voir WACHSMANN P., « Qualification », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp.1277-1283.

¹⁷³ Voir l'article 4, paragraphe 2, f), TFUE.

consommateurs et l'article 114, paragraphe 3, TFUE mentionne le niveau de protection élevé des consommateurs parmi les « objectifs » tels que la santé, la sécurité, l'environnement dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. Le TUE contient des références aux droits fondamentaux, de façon parfois indirecte. L'alinéa 2 du préambule cite des « droits inviolables et inaliénables de la personne humaine », parmi les *valeurs* de l'Union, se trouvent « la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit », l'alinéa 4 se réfère aux « *principes* de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit »¹⁷⁴. Selon l'article 2 TUE, « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme » et l'article 3 TUE précise que « L'Union a pour *but* de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples »¹⁷⁵.

Se référant à la protection des consommateurs et aux droits fondamentaux, la Cour de justice confond également les notions d'« objectifs », de « principes » ou d'« intérêts ». C'est pourquoi, dans le cadre de la recherche des relations existantes entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux, il convient de vérifier parmi les différentes qualités : « exigences », « intérêts », « objectifs », « politiques », « principes » et « valeurs », lesquelles sont communes et lesquelles sont propres à chacun. Une analyse de la consécration jurisprudentielle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux met en lumière que les deux relèvent de deux catégories : d'« exigences d'intérêt général » et d'« intérêts légitimes ».

En outre, l'examen de leur reconnaissance dans les traités a permis de révéler que tous les deux constituaient des « objectifs » de l'Union¹⁷⁶. En tant qu'objectifs,

¹⁷⁴ L'italique est ajouté par nos soins.

¹⁷⁵ L'italique est ajouté par nos soins.

¹⁷⁶ Comme l'a souligné le Professeur Blumann, les objectifs correspondent aux missions globales de l'Union qui étaient principalement prévues dans l'article 3 du traité de Rome ou encore aux domaines de son action. Le caractère général et flou du concept d'objectif peut être considéré comme un objet « au sens passif du terme » ayant besoin d'une base juridique pour le « transformer en norme constitutionnelle » (BLUMANN C., « Objectifs et principes en droit communautaire », in *Le droit de l'Union européenne en principes : liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, 2006, 830 p., pp. 39-67, spéc., p.

la protection des consommateurs et les droits fondamentaux bénéficient d'une base juridique spécifique dans les traités qui leur confère une nature constitutionnelle.

Si la protection des consommateurs et les droits fondamentaux qualifiés d'« intérêts » et d'« objectifs » partagent ces deux qualifications, ils demeurent néanmoins des catégories juridiques distinctes et possèdent leur propre nature juridique.

Apparue comme une exigence d'intérêt général, la protection des consommateurs a progressivement évolué et constitue aujourd'hui une *politique* de l'Union européenne¹⁷⁷. L'article 12 TFUE témoigne de cette qualité en prévoyant que les exigences de protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union¹⁷⁸. De surcroît, l'article 169 TFUE intègre la protection des consommateurs parmi les politiques et actions de l'Union en précisant l'objectif de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection de ces derniers¹⁷⁹. En effet, la protection des consommateurs « fait l'objet d'un corpus normatif si important qu'il paraît abusif, voire trompeur, de ne pas qualifier cette intervention

42). Selon un autre point de vue, les objectifs sont « promus au rang d'acteurs » et servent « de base juridique pour entreprendre des actions » et dans ce sens constituent des « normes créatrices » (BLUMANN C., « Objectifs et principes en droit communautaire », *op. cit.*, p. 47). L'objectif n'est réalisable que par le biais d'une compétence de l'Union. Dans ce sens, le principe d'attribution des compétences devient la règle déterminant l'action de l'Union et les objectifs ne servent pas de fondement juridique.

¹⁷⁷ L'italique est ajouté par nos soins. Assimilées *de facto* au droit matériel de l'Union, les politiques européennes « se résument à l'énoncé de quelques objectifs et renvoient pour leur mise en œuvre à la législation dérivée » (BLUMANN C., « Objectifs et principes en droit communautaire », *op. cit.*, p. 51). « Une politique c'est tout d'abord des buts à atteindre. La manière dont ces buts sont choisis et hiérarchisés est un autre objet d'étude plus proche de la science politique (au sens de *Politike*), ou de l'étude plus institutionnelle de l'Union européenne (au sens de *Politikos* cette fois). Plus simplement, il s'agira ici d'identifier ce que sont ces objectifs, dans le cadre de chacune des politiques ici retenues. Mais la politique ce n'est pas que des finalités, ce sont aussi des moyens choisis et mis en œuvre pour atteindre ces buts » (BERLIN D., *Politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2016, 993 p., pp. 7-8). Ainsi, la politique est définie comme « un ensemble de moyens au service d'un ou plusieurs buts relatifs à l'organisation interne de la communauté (ici l'Union européenne) ou à ses relations avec d'autres ensembles » (BERLIN D., *Politiques de l'Union européenne*, *ibid.*, p. 8).

¹⁷⁸ Le TFUE ne semble pas distinguer clairement les politiques et les objectifs. L'article 7 TFUE prévoit en effet que « L'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences ».

¹⁷⁹ Par exemple, dans l'ouvrage BERLIN D., *Politiques de l'Union européenne*, *op. cit.*, la protection des consommateurs est classée dans la rubrique « politiques à compétences partagées », plus précisément, parmi « les politiques transversales ».

de politique »¹⁸⁰. Elle constitue non seulement un domaine en tant que tel mais crée un cadre général dans lequel des actions se développent (approche institutionnelle et structurelle) et divers objectifs se réalisent (approche matérielle). À titre de politique européenne, la protection des consommateurs poursuit ses propres objectifs, énumérés par les traités. Elle se réalise à travers différents droits qui permettent d'assurer « une vie digne de chaque personne en sa qualité de consommateur »¹⁸¹.

Quant aux droits fondamentaux, dans la mesure où ils sont considérés comme synonymes des droits de l'homme, leur respect constitue l'une des *valeurs* énumérées à l'article 2 TUE¹⁸². Nous partageons l'idée suivant laquelle les valeurs « se confondent parfois avec des droits fondamentaux [...] dans leur substance »¹⁸³. Sans assimiler complètement les droits fondamentaux et les valeurs étant donné que « ces dernières constituent en réalité, les axiomes, les postulats » qui fondent les droits fondamentaux et légitiment leur existence¹⁸⁴, il convient de considérer que les droits fondamentaux sont « le prolongement subjectif des valeurs »¹⁸⁵.

En ce qui concerne la qualification de « principes », à la différence des droits fondamentaux, la protection des consommateurs n'est pas un principe général du

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 9.

¹⁸¹ Ainsi, il est difficile de déterminer avec exactitude si les « droits » et les « intérêts » poursuivis dans le cadre de la protection des consommateurs sont des objectifs spécifiques de cette politique ou s'ils constituent des moyens permettant sa réalisation.

¹⁸² L'italique est ajouté par nos soins. À propos de l'article 2 TUE consacrant les valeurs de l'Union européenne, le Professeur Martucci souligne qu'« introduire les valeurs dans le Traité en leur conférant un caractère fondateur pour l'Union a une signification éminemment constitutionnelle. Cette opération constitutionnelle confère à l'Union une identité qui est incarnée par les valeurs énoncées par l'article 2 TUE. Ce sont donc ces valeurs qui fondent l'Union européenne et non les Traités qui révèlent ces valeurs. En effet, ces valeurs préexistent à l'Union européenne. Elles puisent leurs racines dans les identités des Etats membres » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., coll. « Hypercours », 2017, 914 p., p. 62). Sur les valeurs de l'Union européenne, voir, par exemple, LABAYLE S., *Les valeurs de l'Union européenne*, thèse, Aix-en-Provence, 2017, 607 p. et POTVIN-SOLIS L. (dir.), *Les valeurs communes de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2014, 441 p.

¹⁸³ MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 62.

¹⁸⁴ BLANC-FILY Ch., *Les valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2016, 756 p., p. 30. Indissociables, les valeurs et les droits fondamentaux sont situés « à des niveaux différents d'analyse » (*ibid.*)

¹⁸⁵ PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 324. La « positivisation » des valeurs se manifeste notamment par les droits fondamentaux.

droit. En revanche, elle a été inscrite à l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux. Au vu de son contenu limité et sa formulation générale et imprécise, cette disposition lui confère la qualité de « principe » au sens de la Charte¹⁸⁶. En tant que principe, la protection des consommateurs apparaît comme une norme dotée « d'un haut degré de généralité dont les institutions doivent s'inspirer dans le développement de leurs actions ou qu'il leur faut respecter »¹⁸⁷. Il ne s'agit pas d'un droit fondamental à la protection des consommateurs mais d'un principe fondamental qui doit être réalisé à travers des normes légales et réglementaires¹⁸⁸. Dès lors, n'ayant ni la même nature, ni les mêmes effets, la protection des consommateurs et les droits fondamentaux ne relèvent pas de la même catégorie de « principes »¹⁸⁹.

En dépit de la tentative d'établir une classification des différentes catégories, le flou terminologique persiste. Les qualifications que la protection des consommateurs et les droits fondamentaux partagent et celles qui les distinguent permettent de constater qu'ils se trouvent à la charnière de divers concepts. Cette confusion est notamment visible dans les conclusions de l'avocat général Bobek

¹⁸⁶ Voir les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux se référant au « principe contenu » dans l'article 38 : « ... la protection des consommateurs, aussi fondamentale soit-elle, n'a pas été assimilée à un droit fondamental, c'est-à-dire à un droit de l'homme protégé par les sources du droit les plus élevées dans la hiérarchie des normes » (PICOD F., « Article II-98 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 494-502, p. 496). Voir, également PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs » *op. cit.*

¹⁸⁷ BLUMANN C., « Objectifs et principes en droit communautaire », *op. cit.*, p. 49. Le Professeur Blumann ajoute que le principe « permet d'encadrer l'action, de lui donner un sens, une rationalité, de la replacer dans un contexte global, d'en assurer la continuité » (p. 41).

¹⁸⁸ En effet, « seuls les droits forment un véritable sous-système alors que les principes se dispersent et s'éparpillent en normes fondamentales » (PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 324).

¹⁸⁹ En effet, utilisée de façon large en droit de l'Union, la difficulté de saisir la notion de principe est grande. Il existe par exemple des principes structurels comme la primauté, la subsidiarité, l'effet direct, l'uniformité – « caractéristiques inhérentes au droit communautaire, qui en soi ne sont créateurs ni de droits ni d'obligations pour les particuliers » (BLUMANN C., « Objectifs et principes en droit communautaire », *op. cit.*, p. 57). Il existe également les libertés de circulation qui ont été qualifiées de principes fondamentaux (voir, par exemple, en matière de libre circulation des personnes, CJCE, 26 février 1975, *Carmelo Angelo Bonsignore c/ Oberstadtdirektor der Stadt Köln*, aff. 67/74, *Rec.*, p. 297, ECLI:EU:C:1975:34). Pour une étude générale sur les principes en droit de l'Union, voir, par exemple, SIMON D., « Les principes en droit communautaire », in CAUDAL S. (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, 384 p., pp. 287-304).

présentées le 16 mars 2016 sous l'arrêt *Lidl*¹⁹⁰, qualifiant la protection des consommateurs d' « un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, notamment dans l'article 114, paragraphe 3, à l'article 169 TFUE et à l'article 38 de la Charte »¹⁹¹.

Outre la présentation des qualifications juridiques de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux, il y a lieu d'examiner leurs caractéristiques principales influençant considérablement la construction de leur rapport. Étant donné que la protection des consommateurs vise la défense d'une catégorie spécifique d'individus et que les droits fondamentaux s'appliquent à toute personne, ils obéissent *a priori* à deux logiques différentes. Depuis leur origine, la protection des consommateurs et les droits fondamentaux se distinguent effectivement par des attributs propres, toutefois leur évolution en droit de l'Union permet de mettre en lumière quelques caractéristiques communes.

¹⁹⁰ Conclusions de l'avocat général M. Bobek, présentées le 16 mars 2016, sous l'affaire, CJUE, 30 juin 2016, *Lidl GmbH & Co. KG c/ Freistaat Sachsen*, aff. C-134/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:169.

¹⁹¹ *Ibid.*, point 47. Voir également, CJUE, 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC c/ Ministre de l'Economie et de Finances*, aff. C-157/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:823, ci-après « Neptune Distribution », point 73.

Les droits fondamentaux se singularisent par leurs généralité, universalité¹⁹², indivisibilité¹⁹³ et inaliénabilité¹⁹⁴ tandis que la protection des consommateurs apparaît comme un objectif sectoriel¹⁹⁵. D'après le Professeur Peces-Barba Martínez, l'universalité des droits fondamentaux a trois aspects : matériel, temporel et spatial. Ainsi, elle « désigne l'attribution des droits à tous les êtres humains », « suppose que ces droits soient généraux et abstraits » et « suggère l'extension de la culture des droits de l'homme à toutes les sociétés »¹⁹⁶. L'universalité des droits fondamentaux implique leur garantie « quel que soit le contexte, en toute circonstance »¹⁹⁷. La seule « condition de l'être humain suffit pour [en] être titulaire »¹⁹⁸. En effet, la plupart des droits reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adressent à « toute personne »¹⁹⁹. Or, la protection des consommateurs et de leurs droits se caractérise, on l'a vu, par une certaine spécificité : la situation de faiblesse dans laquelle se trouve le

¹⁹² Parmi les études abondantes sur la notion d'universalité des droits de l'homme, voir, notamment, CHEMILLIER-GENDREAU M., « À quelles conditions l'universalité du droit international est-elle possible ? Conférence inaugurale, session du droit international public », *RCADI*, vol. 355, 2011 ; DECAUX E., « Universalité et indivisibilité des droits de l'Homme dans le droit international », in *Hommes et libertés. L'universel et les droits de l'Homme, Revue de la ligue des droits de l'Homme*, n° 218, 2004, p. 60 ; DELRUELLE E., « Quel universalisme des droits de l'homme ? », *RTDH*, n° 98, 2014, pp. 353-362. Les critiques adressées à l'universalité des droits de l'homme se fondent généralement sur la promotion d'une seule conception de ces droits et sur la menace que celle-ci constitue à l'égard de la diversité culturelle. Sur le caractère relatif du concept d'universalité des droits de l'homme, voir, notamment, SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 40, ou encore, WACHSMANN P., *Les droits de l'homme, op. cit.*, p. 48 : « les droits de l'homme sont donc un universalisme (ils s'adressent à tous les hommes, sans distinction), ils ne sont pas universels ». Le Professeur Wachsmann précise que la relativisation de l'universalité « n'est nullement une cause d'affaiblissement des droits de l'homme » (p. 49).

¹⁹³ Voir notamment, MEYER-BISCH P., « Indivisibilité des droits de l'homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme, op. cit.*, pp. 519-523. L'idée de l'indivisibilité et de l'unité des droits fondamentaux se manifeste dans la Charte (voir PONTTHOREAU M.-C., « Le principe de l'indivisibilité dans les droits. L'apport de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la théorie générale des droits fondamentaux », *RFDA*, n° 5, 2003, pp. 928-936).

¹⁹⁴ Les droits inaliénables sont des droits inhérents à l'existence de la personne. Des limites à ces droits sont admises mais sont encadrées.

¹⁹⁵ À l'origine, la réglementation en matière de protection des consommateurs s'est développée en fonction des besoins des secteurs particuliers de nature économique.

¹⁹⁶ PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux, op. cit.*, p. 271.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 272.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ L'expression « toute personne » indique que le droit s'applique aux personnes physiques et morales.

consommateur exige une protection supplémentaire qui permet de pallier le déséquilibre initial de la relation entre le consommateur et le professionnel.

Il convient alors de déterminer si le trait universel des droits fondamentaux est compatible avec la particularité de la protection des consommateurs. À notre sens, la protection des consommateurs et les droits fondamentaux partagent l'idée de « l'équité »²⁰⁰. Il s'agit d'accorder davantage de droits à la partie faible, le consommateur, pour égaliser son rapport avec le professionnel en s'inspirant des valeurs d'égalité et de solidarité. Les droits fondamentaux exprimant ces valeurs sont susceptibles de compenser la situation d'infériorité dans laquelle se trouve le consommateur face à l'autre partie ayant « un rôle prépondérant, hégémonique ou de supériorité, qui exige de rééquilibrer la relation au moyen d'une protection renforcée »²⁰¹. Par conséquent, les droits fondamentaux « peuvent être ceux du consommateur face aux monopoles des grandes compagnies ou de groupe de commerçants ou d'industriels, beaucoup plus puissants, ou ceux de l'utilisateur, qui se trouve en situation d'infériorité, dans de nombreux cas, y compris face aux services publics de l'Etat »²⁰². Ainsi, les consommateurs seront considérés de titulaires spécifiques de droits fondamentaux²⁰³. Dans la mesure où ces droits s'appliquent à toute personne, ils s'attachent effectivement également aux consommateurs.

En outre, la protection des consommateurs et les droits fondamentaux partagent des caractéristiques communes. En effet, le bref exposé de la consécration et du développement de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux dans les traités et dans la jurisprudence a permis de démontrer leur caractère évolutif et le renforcement de leur place au sein du droit de l'Union. La liste des droits fondamentaux n'est pas fixée de façon rigide. Bien qu'actuellement la Charte des droits fondamentaux soit la source principale de ces droits, l'article 6 TUE prévoit que les principes généraux du droit font toujours partie de leurs sources. Reconnue originellement comme une exigence impérative d'intérêt général, la protection des consommateurs est désormais intégrée dans la Charte. Cette inscription témoigne

²⁰⁰ PECES-BARBA MARTINEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, op. cit., p. 288.

²⁰¹ *Ibid.*, pp. 164-165.

²⁰² *Ibid.*, p. 165.

²⁰³ La détermination des sujets titulaires de droits fondamentaux permet de concrétiser ses droits.

d'une nouvelle étape dans la façon dont cette politique est considérée en droit de l'Union. Même si *a priori* l'article 38 de la Charte n'a pas un effet révolutionnaire, la « constitutionnalisation » de la protection des consommateurs est incontestable de même que son évolution dans le droit dérivé et la jurisprudence de la Cour de justice. Tous ces éléments inspirent notre recherche qui dépasse l'approche économique et sectorielle classiquement retenue.

Le « fabuleux destin » de la protection des consommateurs est notamment marqué par son évolution d'une politique sectorielle à une politique transversale²⁰⁴. Aujourd'hui, la protection des consommateurs doit être prise en considération dans l'ensemble des politiques et actions de l'Union²⁰⁵. En raison de son caractère intersectoriel, elle influence et est influencée par différents domaines. De plus, la mutation du marché intérieur, liée notamment à la libéralisation d'importants services publics, a eu des effets majeurs sur le consommateur et ses droits²⁰⁶. Bien que la transversalité des droits fondamentaux ne soit pas explicitement prévue dans les traités, il est systématiquement précisé dans les actes de droit dérivé que l'Union et les États membres doivent assurer le respect des droits fondamentaux dans le cadre de toutes les politiques et actions de l'Union. Leur respect constitue donc l'une des

²⁰⁴ Certaines incohérences provoquées par la « fragmentation » de la législation en matière de protection des consommateurs ont été soulignées par la Commission dans sa communication du 12 février 2003 (communication de la Commission au Parlement européenne et au Conseil, du 12 février 2003, sur un droit européen des contrats plus cohérent - un plan d'action, COM (2003) 68 final, *JOCE* n° C 63, du 15 mars 2003, pp. 1-44). Pour répondre à ce problème, la Commission a proposé la révision des directives sectorielles. Voir le livre vert de la Commission sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs du 7 février 2007, COM (2006) 744 final. Voir, également, FAUVARQUE-COSSON B. (dir.), *Livre vert sur le droit européen de la consommation, Réponses françaises*, Paris, Société de législation comparée, coll. « Droit privé comparé et européen », 2007, 212 p. Quelques années plus tard est adoptée la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs, préc. qui reste, malgré la réduction de son champ d'application, la première directive horizontale en droit des contrats (après les clauses abusives) par la transversalité de son obligation générale d'information et l'unification du régime des contrats à distance et conclus hors établissement qu'elle propose.

²⁰⁵ Voir l'article 12 TFUE et l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux. La protection des consommateurs contient des objectifs spécifiques comme la santé, la sécurité, les intérêts économiques, le droit à l'information, à l'éducation ou à l'organisation. Ceux-ci peuvent être considérés comme des objectifs sectoriels mais dans certains cas comme des objectifs transversaux.

²⁰⁶ En effet, le caractère transversal de la protection des consommateurs est considéré comme une limite « d'un rapprochement simplement économique » et a provoqué « une perception avant tout globale et sociale du consommateur » (LUBY M., « La notion de consommateur en droit communautaire : une commode inconstance... », *op. cit.*).

conditions de validité des actes de l'Union²⁰⁷. Ainsi, l'une des principales caractéristiques communes de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux est leur nature transversale. Celle-ci sera examinée sous différents angles étant donné que la protection des consommateurs et les droits fondamentaux couvrent des champs d'application larges et variés en poursuivant des objectifs multiples. La transversalité est l'un des indices majeurs actant de leur croisement.

En outre, contrairement aux droits fondamentaux qui sont classiquement invoqués par les personnes physiques ou morales à l'encontre des autorités publiques, la protection des consommateurs s'inscrit plutôt dans le cadre de relations interindividuelles. Or, dans les deux cas, la relation est déséquilibrée. L'origine de la protection des deux matières est caractérisée par la recherche d'équilibre²⁰⁸.

Après avoir analysé les origines et les notions de protection des consommateurs et de droits fondamentaux en ayant souligné qu'au-delà de leurs spécificités, la construction de liens entre eux est possible, il convient de délimiter plus précisément l'objet de recherche.

²⁰⁷ Selon le Professeur Bertrand, la « transversalité des droits fondamentaux [est] consubstantielle à leur nature même » (BERTRAND B., *Le juge de l'Union européenne, juge administratif*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2012, 1170 p., p. 531).

²⁰⁸ Au-delà de la recherche d'équilibre, on trouve l'idée de la justice. Voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, 2004, 560 p. Le « juste revient en force et la recherche de l'efficacité matérielle mise en service des besoins des hommes, la montée de l'individualisme et le culte des droits subjectifs s'accompagnent d'une irrésistible aspiration à des droits fondamentaux abstraits et universels, facteurs d'ordre et d'harmonie » (MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, 1740 p., pp. 323-337, spéc., p. 324). Ce raisonnement à propos de la protection de l'environnement est valable pour la protection des consommateurs.

SECTION III. DELIMITATION DE L'OBJET DE RECHERCHE

En raison de l'hétérogénéité qui caractérise la protection des consommateurs et les droits fondamentaux, il importe de borner le champ de recherche en précisant les éléments qui seront étudiés et ceux qui seront exclus.

Tout d'abord, la jonction de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux sera essentiellement examinée dans le contexte fertile du droit de l'Union européenne²⁰⁹. Des références aux droits des États membres n'apparaîtront que de façon ponctuelle sans qu'une étude proprement comparative ne soit proposée. Seront soulignées certaines spécificités des droits nationaux au regard du droit de l'Union et abordée la problématique générale de la réception et de l'application des normes européennes au sein des États. Une analyse systématique de tous les droits nationaux ne sera toutefois pas menée et les influences réciproques entre les droits des États et le droit de l'Union ne seront pas analysées de façon exhaustive. Le travail comparatif sera généralement écarté en ce qui concerne les droits nationaux mais aussi le droit international²¹⁰. Quant au droit de la Convention européenne des droits de l'homme, même si quelques rapprochements avec le droit de l'Union seront utiles pour la démonstration, ces questions ne seront qu'occasionnellement abordées²¹¹.

Plus précisément, la recherche que nous proposons a pour l'objet d'explorer de façon plus ou moins inédite²¹² les liens entre la protection des consommateurs et

²⁰⁹ Seront principalement examinés les textes de droit primaire, de droit conventionnel, de droit dérivé ainsi que la jurisprudence de la CJUE. L'acte de consommer permet de découvrir l'Union européenne et ses États à travers les différents produits et services proposés. Le consommateur européen devient un véritable « pont » entre les États membres et sa protection par le droit de l'Union paraît indispensable.

²¹⁰ Les normes internationales de protection des consommateurs et le droit international des droits de l'homme ne feront pas l'objet d'une étude approfondie dans la thèse.

²¹¹ À la différence de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme ne se réfère pas aux consommateurs.

²¹² Parmi les rares études qui associent les deux problématiques étudiées, voir BENÖHR I., *EU Consumer Law and Human Rights*, *op. cit.* ; BENÖHR I. et MICKLITZ H.-W., « Consumer protection and human rights », in HOWELLS G., RAMSAY I. et WILHELMSSON Th. (dir.), *Handbook of Research on International Consumer Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2nd éd., 2018, 514 p., pp. 16-34 ; JAGIELSKA M. et JAGIELSKI M., « Are consumer rights human rights ? », in DEVENNEY

les droits fondamentaux sans toutefois prétendre à présenter un panorama complet. Le sujet se situant au croisement du droit européen de la consommation²¹³ et du droit européen des droits fondamentaux, l'objectif n'est pas de dresser un portrait global de ces deux matières. Nombreux déjà sont les travaux consacrés d'une part à la protection des consommateurs et d'autre part aux droits fondamentaux. Si notre étude se fonde sur ces travaux, elle ne se concentre pas sur tous les aspects des deux champs afin d'éviter une vision fragmentaire. Par conséquent, seront écartées les questions qui ne traitent pas de la combinaison entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux. Les points relatifs à la protection des consommateurs²¹⁴ seront systématiquement examinés sous l'angle des droits fondamentaux et inversement.

En outre, la thèse ne se limitera pas aux questions liées à la protection des consommateurs *stricto sensu* mais s'intéressera également aux règles extrinsèques de cette politique qui concernent simultanément le consommateur et les droits fondamentaux. Sans opérer une recherche exhaustive de tous les domaines en lien avec la protection des consommateurs²¹⁵, il nous semble impossible d'écarter les différentes matières²¹⁶ au sein desquelles des interférences entre la protection des

J. et KENNY M. (dir.), *European consumer protection : theory and practice*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2012, 462 p., pp. 336-353 et, moins directement, ROCHFELD J., « Du statut du droit contractuel "de protection de la partie faible" : les interférences du droit des contrats, du droit du marché et des droits de l'homme », in *Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, LGDJ, 2008, 919 p., pp. 835-866.

²¹³ Le droit européen de la consommation a pu être défini comme l'ensemble de règles de droit de la consommation applicable en droit de l'Union (voir la thèse POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2006, 589 p.).

²¹⁴ Il s'agira tant de règles transversales relevant de la protection des consommateurs relatives à la sécurité et à l'information, par exemple, que de règles sectorielles concernant notamment les denrées alimentaires, les médicaments, les jouets ou les différents types de contrats.

²¹⁵ En effet, toutes les politiques et actions de l'Union ne seront pas abordées de façon égale. La politique de la concurrence, par exemple, ne semble pas constituer un terrain favorable pour identifier le rapport entre la protection des consommateurs et des droits fondamentaux même si les liens entre le droit de la concurrence et la protection des consommateurs sont indéniables (voir, notamment, STUYCK J., « EC Competition Law After Modernisation : More than Ever in the Interest of Consumers », *Journal of Consumer Policy*, vol. 28, 2005, pp. 1-30).

²¹⁶ Par exemple, l'énergie, l'environnement, la santé, les transports, etc. En revanche, seront écartées les matières impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique telles que la fiscalité, les douanes, la police ou la justice. Par exemple, le contribuable sera exclu de la catégorie des consommateurs. Seront également exclus les contrats de travail, les contrats relatifs aux droits de succession, au statut familial, à la création ou au statut des sociétés.

consommateurs et les droits fondamentaux peuvent être observées. Quant aux droits fondamentaux, certains d'entre eux seront exclus de la recherche en raison de leur inadaptabilité en matière de protection des consommateurs²¹⁷. Compte tenu de leur caractère marginal pour le sujet, la dimension externe des droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs ne sera pas traitée en détail puisque celle-ci nous semble presque inexistante²¹⁸.

Il convient à présent de mettre en avant les principaux enjeux de l'étude.

SECTION IV. PRINCIPAUX ENJEUX DE L'ETUDE

Les principaux enjeux de l'étude reposent sur les rapports entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux. Il importe précisément d'explorer en quoi consistent ces rapports, comment et pourquoi ils se manifestent.

L'association entre protection des consommateurs et droits fondamentaux peut être ambivalente. D'une part, une relation « à sens unique » est envisageable. À l'instar de toute politique et action, la protection des consommateurs est soumise au respect des droits fondamentaux dès lors que la situation relève du champ d'application du droit de l'Union. D'autre part, une interaction entre les deux est également possible. Non seulement les droits fondamentaux doivent être systématiquement garantis, mais la protection des consommateurs enrichit, à son tour, le « catalogue » des droits fondamentaux de l'Union depuis son inscription dans la Charte. Il semble que l'influence directe de la protection des consommateurs

²¹⁷ Il s'agit de l'interdiction de la torture et des peines ou traitement inhumains et dégradants (article 4 de la Charte des droits fondamentaux), de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5), du droit de se marier et du droit de fonder une famille (article 9), de la liberté des arts et des sciences (article 13), de la liberté professionnelle et le droit de travailler (article 15), du droit d'asile (article 18), de la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition (article 19) ou encore du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen (article 39) et du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (article 40).

²¹⁸ Voir DEUMIER P., « La protection des consommateurs dans les relations internationales », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 62, n° 2, 2010, pp. 273-289.

sur les droits fondamentaux constitue une problématique secondaire dans l'état actuel de droit de l'Union en comparaison de celle liée à la place des droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs. Cette seconde question constitue l'axe central de notre recherche.

Il est possible de s'interroger sur l'originalité d'une telle approche. Certes, l'influence des droits fondamentaux sur les différentes branches de droit est largement traitée par la doctrine²¹⁹, néanmoins l'apport de ces droits à la protection des consommateurs n'a fait l'objet d'aucune réflexion approfondie, hormis quelques études éparses²²⁰.

La thèse vise à clarifier dans quelle mesure les droits fondamentaux constituent un élément pris en compte dans la politique de protection des consommateurs. L'un des questionnements consiste à se demander si le recours aux droits fondamentaux est adapté aux besoins particuliers des consommateurs. Il se pose la question de savoir si l'une des politiques les plus développées en droit de l'Union, la protection des consommateurs, a véritablement besoin de recourir aux droits fondamentaux. Ainsi, il y a lieu de se demander si l'utilisation de droits fondamentaux comble les défaillances de la protection actuelle des consommateurs. En effet, il convient d'examiner si les droits fondamentaux sont un facteur d'influence et d'évolution à l'égard de la protection des consommateurs et comment ils participent à l'objectif d'assurer un niveau élevé de cette protection. La

²¹⁹ Voir, par exemple, DIJOUX R., *Contractualisation des droits fondamentaux*, thèse, Paris, l'Hartmann, coll. « Logiques juridiques », 2012, 582 p. ; DUMAS R., *Essai sur la fondamentalisation du droit des affaires*, thèse, Paris, l'Hartmann, coll. « Logiques juridiques », 2008, 543 p. ; HYDE A.-A., *Les atteintes aux libertés individuelles par contrat. Contribution à la théorie de l'obligation*, thèse, Paris, IRJS éd., 2015, 653 p. ; MAURIN L., CABRILLAC R. et PUTMANN E. (dir.), *Contrat et droits fondamentaux, op. cit.* et MILON P. et SAMSON D. (dir.), *Révolution juridique, révolution scientifique : vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Aix-en-Provence, Presses universitaires Aix-Marseille, coll. « Droits de l'environnement », 2014, 332 p.

²²⁰ Voir BENÖHR I., *EU Consumer Law and Human Rights, op. cit.* et PIAZZON Th., « La fondamentalisation du droit de la consommation », *Revue de droit d'Assas*, n° 11, 2015, pp. 84-92. La question de la fondamentalisation a été soulevée dans le cadre d'études plus spécialisées. Voir, par exemple, MASSART Th., « L'espérance légitime d'obtenir un crédit d'impôt ne peut être remise en cause par une loi rétroactive motivée par le désir de lutter contre les "effets d'aubaine" que ce crédit offrait aux entreprises », *Lexbase Hebdo-Edition Fiscale*, n° 488, 2012 et SAUPHANOR-BROUILLAUD N., « Les clauses abusives dans le contrat de bail d'habitation en logement meublé », *Revue des contrats*, n° 1, 2014, pp. 97-101.

reconnaissance et l'application de droits fondamentaux renforcent-elles le statut spécifique du consommateur en tant que partie faible ainsi que sa protection tout en poursuivant un intérêt général dans le cadre du marché intérieur ? Outre la valeur ajoutée des droits fondamentaux, une interrogation liée à leurs effets négatifs se pose également, inévitablement. L'intervention des droits fondamentaux est-elle susceptible de banaliser la protection des consommateurs²²¹ ou de créer un risque de surprotection ?

Ainsi, l'étude porte plus généralement sur la contribution globale du respect des droits fondamentaux à la protection de consommation. L'analyse de la relation qu'entretiennent la protection des consommateurs et les droits fondamentaux conduit à s'interroger sur la possibilité, la pertinence et l'impact d'une intégration de ces droits dans le cadre de la protection des consommateurs. La réponse à ces questions constitue l'un des principaux axes du travail²²².

L'objectif de la thèse est de démontrer que la synergie entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux, et plus précisément, la revendication de ces droits, invite à reconstruire la protection des consommateurs en l'envisageant sous un angle différent d'une logique simplement économique. En tant qu'axe de promotion du marché intérieur, la protection des consommateurs n'a pas fait exception à la démarche classique de l'Union européenne consistant à appréhender

²²¹ Notre « époque est caractérisée par une confusion systématique entre la protection des droits individuels et la protection des droits fondamentaux : quiconque estime être investi d'un droit subjectif n'a de cesse de voir son droit reconnu comme fondamental » (PESCATORE P., « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux. Enquête sur un problème virtuel », *RMCUE*, n° 466, 2003, pp. 151-159, spéc., p. 153-154).

²²² « Intégrer les droits fondamentaux dans les politiques et actions de l'Union, ce n'est pas simplement les respecter ou les observer. Cela va beaucoup plus loin. Intégrer ces droits, c'est amener le législateur de l'Union ou les instances d'exécution à fabriquer la norme qu'ils se préparent à adopter ou à exécuter, à la façonner à la lumière de ces droits fondamentaux, ou dit autrement à incorporer ces droits dans la substance de la norme. Ce faisant, les droits fondamentaux ne sont plus seulement un objet extérieur, que l'on admire, que l'on salue au passage, devant lesquels on s'incline. Ces droits fondamentaux vont appartenir consubstantiellement à la norme que l'on se propose d'édicter. C'est un travail d'amalgame. C'est une opération chimique de fusion d'éléments ou de corps à l'origine distincts » (BLUMANN C., « L'intégration de la protection des droits fondamentaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union », in TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p., pp. 269-293, spéc., p. 272).

les questions sociales à travers le marché. Le consommateur est en effet l'un des sujets principaux du marché²²³. Parmi ses traits caractéristiques apparaît sa qualité d'opérateur économique. De ce fait, nous ne proposons pas de rompre le lien avec le marché intérieur mais de réfléchir plutôt à une conception humaniste de sa protection. L'étude s'intéresse à la défense du consommateur-individu²²⁴ afin de mettre en avant ses potentialités, sans pour autant évincer la figure du consommateur-opérateur économique ou ôter ses spécificités, mais plutôt en ajoutant une autre forme de protection *via* les droits fondamentaux.

La thèse soutient que les droits fondamentaux contribuent au retour aux origines de la protection des consommateurs, à savoir la protection de la partie faible²²⁵. L'intégration des droits fondamentaux conforte l'instauration d'une relation équilibrée entre le consommateur et le professionnel et comble les lacunes du schéma contractuel classique qui ne répond pas toujours aux nécessités de la société actuelle. L'ancrage et la mise en œuvre des droits fondamentaux au sein de la protection des consommateurs sont cohérents avec l'esprit de cette matière. En outre, celle-ci nous semble un terrain propice pour l'application des droits fondamentaux sans que leur application ne soit générale et illimitée.

On soutiendra que les droits fondamentaux constituent des normes pertinentes au regard du statut spécifique du consommateur qui tentent de diminuer et de corriger ses faiblesses tout en lui permettant de s'affirmer notamment en tant que citoyen²²⁶. La prise en considération des droits fondamentaux dans la

²²³ Voir l'article 3, alinéa 18, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 31, du 1^{er} février 2002, pp. 1-24, ci-après « règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires » : « le consommateur final » est « le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire ».

²²⁴ La figure du consommateur-individu associe sa protection avec le respect des droits fondamentaux.

²²⁵ La protection des consommateurs sera considérée comme une politique européenne visant la valorisation des personnes physiques en position d'infériorité.

²²⁶ Le Professeur Reich lie le droit de la consommation et les droits des citoyens dont la protection doit être prise en considération au regard des aspects politiques, sociaux et culturels de la protection des consommateurs (voir REICH N., « The Consumer as Citizen, the Citizen as Consumer. Reflections on the

politique de protection des consommateurs contribue ainsi à repenser la place de ces derniers dans le projet européen en retenant une conception autonome²²⁷. Les droits fondamentaux participent à la transformation du consommateur en figure de proue d'une Union européenne soucieuse de ses citoyens. En effet, le respect des droits fondamentaux consolide la création d'un standard européen de protection des consommateurs. Celui-ci a des implications sur la vie des individus au-delà de la détermination des prix et des effets sur le marché²²⁸. Il répond à une conception moderne de la protection des consommateurs orientée vers la conciliation entre la valorisation de la partie faible et la défense de l'intérêt général²²⁹.

En ce sens, on formule l'hypothèse selon laquelle un modèle de protection européen spécifique et commun des consommateurs est en cours d'élaboration à travers la « fondamentalisation »²³⁰ de ce domaine. Il s'agit d'une étape de l'évolution²³¹ de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux. Le

Present State of the Theory of Consumer Law in the EU », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy, op. cit.*, pp. 943-962). Depuis le rejet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, les institutions européennes ont commencé à se référer à la notion de « consommateur-citoyen » afin de réduire la distance entre l'Union européenne et ses citoyens. Ainsi, l'ancien président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, a souvent utilisé cette notion dans ses discours. On retrouve, par ailleurs, la figure du consommateur dans certains plans d'action relatifs à la citoyenneté européenne (par exemple, la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 20 avril 2010, « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », COM (2010) final 171). Le consommateur « n'est plus celui qui subit le marché intérieur, dont le droit le protège, ou l'aide à en tirer profit ; il est celui qui tisse son destin, et délibérément, s'enquiert des atouts de ce marché » (BENÖHR I., *EU Consumer Law and Human Rights, op. cit.*, p. 38).

²²⁷ Le statut autonome du consommateur européen est en effet un statut d'appartenance révélant son identité européenne. En outre, le recours aux droits fondamentaux met en valeur la spécificité de la protection des consommateurs, en tant qu'objectif autonome (le privilège de la partie faible) par rapport aux autres politiques, et notamment par rapport au marché intérieur.

²²⁸ Voir HOWELLS G. et WEATHERILL S., *Consumer Protection Law*, Aldershot, Ashgate Publishing, 2nd ed., coll. « Markets and the law », 2005, 679 p., pp. 7-14.

²²⁹ Le recours aux droits fondamentaux constitue l'un des moyens pour protéger tant les consommateurs en tant qu'individus que l'intérêt général par lequel se manifeste la protection des consommateurs. Les droits fondamentaux s'inscrivent dans une délicate recherche d'équilibre, de compromis entre la tendance à subjectiviser la protection des consommateurs qui défend les intérêts propres, les droits subjectifs des consommateurs et le caractère plus économique et objectif de la protection des consommateurs qui vise principalement à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

²³⁰ Il est certain que cette notion n'a pas toujours une connotation positive dans la mesure où elle peut laisser entendre l'idée d'abus. Ce risque ne nous empêchera pas de mettre en lumière la plus-value de l'intégration des droits fondamentaux dans une politique d'origine économique.

²³¹ La fondamentalisation sera considérée comme appartenant « au cheminement d'un processus en cours et ne saurait être considérée comme postulée dans l'abstrait ni figée » (POTVIN-SOLIS L., « Valeurs communes et citoyenneté européenne : quel progrès de l'identité de l'Union devant la Cour de justice ? »,

phénomène de « fondamentalisation » de la protection des consommateurs sera appréhendé au sens de l'intégration des droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs et non pas au sens de transformation de la protection des consommateurs en droit fondamental *stricto sensu*. Cette intégration s'exprime globalement par les dimensions objective et subjective des droits fondamentaux : d'une part, ils jouent un rôle structurant au sein de la protection des consommateurs, d'autre part, ils sont pris en considération de façon concrète dans le cadre de cette politique. En d'autres termes, tant que « vecteur de changement »²³² et de promotion des intérêts des consommateurs, les droits fondamentaux font partie intégrante de la politique de protection des consommateurs. Ils constituent un socle minimal²³³ contribuant à un niveau élevé de protection des consommateurs dans tous les pans du droit de l'Union en lien avec le consommateur.

Afin de démontrer ces postulats, il importe de présenter la démarche choisie et le plan retenu.

SECTION V. CHOIX METHODOLOGIQUES ET AXES DE RECHERCHE

Dans la mesure où on confronte la protection des consommateurs et les droits fondamentaux, l'étude les combinera systématiquement.

in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *Les valeurs communes de l'Union européenne*, op. cit., pp. 119-164, spéc., p. 122).

²³² BOURGOIGNIE Th., « Le droit communautaire de la consommation, acquis et perspectives au regard de l'Europe de 1993 », op. cit., p. 233.

²³³ Comme cela est souligné par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « [l]es droits fondamentaux établissent des normes minimales pour garantir un traitement digne à chaque personne » (<http://fra.europa.eu/fr/about-fundamental-rights>). Le noyau dur peut être considéré comme « l'âme » du droit de l'Union (« Si le droit communautaire a acquis une âme, c'est en grande partie aux droits fondamentaux qu'il le doit » : GAUDIN H., « Droits fondamentaux communautaires (Hors Charte) », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, op. cit., pp. 336-341, spéc., p. 339).

La méthode choisie consiste à systématiser les droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus et appliqués en matière de protection des consommateurs dans le cadre du droit de l'Union européenne. L'objectif n'est pas de proposer un inventaire définitif de l'ensemble des droits fondamentaux dont les consommateurs bénéficient. Il convient plutôt d'examiner les différentes facettes de ces droits dans le cadre de la protection des consommateurs : leurs fondements, sources, contenu, fonctions, limites au regard de leur identification, application, interprétation, ainsi que les mécanismes juridiques assurant leur garantie effective à travers les différentes procédures.

Le recours aux droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs sera examiné à partir du droit positif de l'Union européenne, essentiellement le droit primaire²³⁴ et dérivé ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice.

La démarche combinera une approche empirique et inductive²³⁵. Il conviendra de démontrer l'existence de droits fondamentaux au profit des consommateurs et de tirer les conséquences de leur affirmation et mise en œuvre. Cette démarche sera combinée avec une analyse critique. En effet, en plus d'exposer et de systématiser, le discours vise à identifier les incohérences et à proposer l'élaboration d'un modèle de protection européenne des consommateurs suffisamment élevée ayant comme noyau dur les droits fondamentaux.

En dépit des divergences soulevées entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux, leur association se vérifie tant par la proclamation de la protection des consommateurs dans la Charte des droits fondamentaux que par la consécration de droits fondamentaux au profit des consommateurs dans les sources juridiques et à travers leur application jurisprudentielle. L'étude de la

²³⁵ Cette démarche « part des phénomènes observés pour en induire, par des hypothèses provisoires, des principes dont on vérifiera ensuite l'exactitude en déduisant les diverses conséquences » (BERGEL J.-L., *Méthodologie juridique : fondamentale et appliquée*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., coll. « Thémis Droit », 2018, 475 p., p. 151).

reconnaissance et de l'application juridictionnelle de droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs permet de démontrer les effets importants que ces droits produisent dans ce domaine. La garantie des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs est effectivement assurée par la démarche active du législateur européen et de la Cour de justice.

Ainsi, afin de démontrer la façon dont cette garantie ouvre des perspectives d'enrichissement de la protection des consommateurs, les deux étapes de l'intégration des droits fondamentaux seront examinées : la reconnaissance progressive des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs, d'une part (Partie I), et l'application juridictionnelle de ces droits, d'autre part (Partie II).

Partie I. La reconnaissance progressive des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Partie II. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Partie I. La reconnaissance progressive des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

La reconnaissance des droits fondamentaux au profit des consommateurs est la première étape de l'intégration de ces droits dans la protection européenne des consommateurs. La présente recherche vise à examiner la manière dans laquelle les droits fondamentaux des consommateurs sont pris en considération dans l'action normative de l'Union européenne.

Deux tendances témoignent de la reconnaissance progressive de ces droits. La première tient à l'émergence du respect des droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs. Ces droits surgissent graduellement parmi les objectifs et moyens réalisant cette politique. La seconde tendance consiste à intégrer des droits fondamentaux au-delà de la politique de protection des consommateurs et au-delà des consommateurs moyens, classiquement visés dans les textes. Dans cette perspective, il convient de mener une étude plus globale des instruments juridiques en droit de l'Union consacrant de droits fondamentaux au profit des consommateurs sans se limiter à ceux qui relèvent spécifiquement de la politique de protection des consommateurs.

L'examen de l'apparition des droits fondamentaux des consommateurs dans des sources propres à la protection des consommateurs (Titre I) sera ainsi complété par l'analyse de l'élargissement de leur respect dans d'autres domaines d'action de l'Union (Titre II).

TITRE I. L'ÉMERGENCE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

L'émergence des droits fondamentaux des consommateurs en droit de l'Union se manifeste par l'exigence générale d'assurer leur respect ainsi que par l'identification de droits fondamentaux.

L'obligation de respecter les droits fondamentaux qui apparaît dans des sources de protection des consommateurs implique que, les institutions européennes et les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, veillent à ce que les consommateurs soient protégés conformément aux dispositions garantissant les droits fondamentaux. En outre, la recherche sur l'émergence des droits fondamentaux des consommateurs soulève deux questions corrélatives. Quels sont les droits des consommateurs qui sont susceptibles d'être qualifiés de fondamentaux ? Quels droits fondamentaux peuvent s'appliquer aux consommateurs ?

Le respect des droits fondamentaux se révèle donc, d'une part, par l'affirmation d'une obligation générale de garantir les droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs (Chapitre I), et d'autre part, à travers la consécration concrète des droits fondamentaux des consommateurs (Chapitre II).

Chapitre I. L'affirmation de l'obligation générale de respecter les droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

L'obligation de respecter les droits fondamentaux est un impératif général au sein de l'Union européenne : toutes les politiques et actions européennes doivent se conformer aux droits fondamentaux. L'objectif de notre étude est de démontrer dans quelle mesure cette obligation est mise en évidence dans le domaine de la protection des consommateurs.

Si les premières références explicites aux droits fondamentaux sont apparues dans des textes déclaratoires et de façon plutôt sporadique (Section 1), elles ont progressivement été complétées par l'affirmation de l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans des sources juridiquement contraignantes (Section 2).

Section 1. Premières références générales aux droits fondamentaux dans des textes déclaratoires

Les premières références générales aux droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs peuvent être identifiées dans des sources déclaratoires. La genèse de ces références est marquée par des actes de nature programmatique (§ 1). Or, l'absence d'un recours systématique aux droits fondamentaux dans ce type d'actes crée des incertitudes à l'égard de leur portée (§ 2).

§ 1. *L'enracinement de la référence aux droits fondamentaux dans des actes atypiques*

Dans le domaine de la protection des consommateurs, le vocable « droits fondamentaux » *expressis verbis* a surgi, pour la première fois, en droit de l'Union européenne²³⁶.

La résolution du Conseil du 14 avril 1975 concernant le premier programme préliminaire de la CEE pour une politique de protection et d'information des consommateurs²³⁷ présente les intérêts principaux du consommateur en tant que « droits fondamentaux ». Cette résolution constitue le texte initial en matière de protection des consommateurs qui se réfère explicitement aux droits fondamentaux²³⁸. Il s'agit du premier acte par lequel la Communauté et les États membres ont énoncé le besoin d'adopter des actions spécifiques pour assurer certains « droits fondamentaux » dans ce domaine, tout en s'engageant à mettre en place une politique de protection des consommateurs au niveau supranational. La mention expresse de ces droits est révélatrice de l'évolution progressive du droit communautaire. On a ressenti la nécessité d'aller graduellement au-delà d'une « protection sociale obligatoire minimale dans le cadre du processus d'intégration du marché intérieur de la Communauté »²³⁹. Le consommateur « ne doit plus être considéré seulement comme un acheteur ou un utilisateur de biens et de services pour un usage personnel, familial ou collectif mais comme une personne concernée par différents aspects de la vie sociale qui peuvent directement ou indirectement l'affecter »²⁴⁰. La réalisation et le renforcement du

²³⁶ La protection des consommateurs a déjà été prise en compte par des droits nationaux de certains États membres de l'Union européenne, ainsi que par le Conseil de l'Europe dans ses résolutions mais sans que la notion de « droits fondamentaux » apparaisse. Pour plus de détails, voir l'introduction.

²³⁷ Voir la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 92, du 25 avril 1975, p. 1, ci-après « résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ». Cette résolution est adoptée lors du sommet de Paris d'octobre 1972. À l'occasion de ce sommet, une déclaration politique a été prononcée afin de promouvoir la protection des consommateurs en tant que politique à caractère social.

²³⁸ « Les intérêts du consommateur peuvent être groupés en cinq catégories de droits fondamentaux ».

²³⁹ BOURGOIGNIE Th., « Droit et politique communautaire de la consommation. Une évaluation des acquis », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 95-129, spéc., p. 97.

²⁴⁰ Voir la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, préc., point 3. Cette définition du consommateur est reprise dans la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un

marché intérieur ne sont plus son seul champ d'existence. Inspirée par le préambule du traité CEE²⁴¹, la résolution promeut l'idée selon laquelle les intérêts des consommateurs se présentent en tant qu'élément particulier dans la société²⁴².

Afin de comprendre les raisons pour lesquelles la référence aux droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs est née à ce moment de la construction européenne, deux éléments de réponse peuvent être développés. Tout d'abord, l'évolution de la protection des consommateurs en droit de l'Union a été partiellement influencée par le droit international. Celui-ci a pris en compte la protection des consommateurs peu avant 1975. Le Conseil de l'Europe est la première organisation à avoir reconnu la nécessité de protéger les consommateurs. Dans sa résolution relative à la Charte de protection des consommateurs du 17 mai 1973²⁴³, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a suggéré aux États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme des mesures et des initiatives dans ce domaine. L'objectif de la résolution était de synthétiser les « dispositions les plus avancées des diverses législations relatives à la protection des consommateurs »²⁴⁴ et d'assurer « une plus grande unité entre les pays d'Europe partageant une même mentalité en vue d'un progrès économique et social »²⁴⁵. Cette résolution a été considérée « comme la première manifestation de la prise en conscience, au niveau européen, de la nécessité d'adopter une politique active et commune en faveur des

deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 133, du 3 juin 1981, pp. 1-12, ci-après « résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection d'information des consommateurs ». La définition du consommateur est développée dans l'introduction.

²⁴¹ Le préambule vise une « amélioration constante des conditions de vie et d'emploi ». Selon l'analyse du Professeur Picod, l'amélioration des conditions de vie des personnes est étroitement liée à la protection des consommateurs et surtout avec leurs droits fondamentaux (PICOD F., « Les fondements juridiques de la politique communautaire de protection des consommateurs », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 73-85).

²⁴² Cette idée a été mise en avant notamment par la doctrine (voir, par exemple, WEATHERILL S., *EU Consumer Law and Policy*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2nd ed., coll. « Elgar European Law », 2013, 334 p.).

²⁴³ Voir la Charte de protection des consommateurs, RES 543 (1973) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

²⁴⁴ BOURGOIGNIE Th., *Éléments pour une théorie du droit de la consommation : au regard des développements du droit belge et du droit de la Communauté européenne*, Bruxelles, Story-Scientia, coll. « Droit et consommation », 1988, 564 p., p. 228.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 288.

consommateurs »²⁴⁶. Apparaissent ainsi des droits comme le droit à la protection de la santé et de la sécurité, le droit à la protection des intérêts économiques, le droit à la réparation des dommages, le droit à l'information et à l'éducation et le droit à la représentation²⁴⁷. Deux ans plus tard, ces droits ont été repris par le premier programme de protection des consommateurs au niveau communautaire, qualifiés de « droits fondamentaux ». Mais l'apport de la Charte adoptée par le Conseil de l'Europe doit être nuancé. Dépourvue de valeur juridique contraignante, elle a surtout inspiré le développement de la protection européenne des consommateurs.

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 39/248 sur la protection des consommateurs du 9 avril 1985²⁴⁸ en mettant en avant des principes déjà proclamés au profit des consommateurs, tels que la protection de la santé, de la sécurité, des intérêts économiques, l'accès à l'information et à l'éducation, l'obtention d'une réparation effective ainsi que le droit de s'organiser. Même si ces impératifs sont formulés en tant que principes « généraux » et « directeurs » et que la notion de « droits fondamentaux » n'y apparaît pas, la résolution a été appelée par la doctrine : « charte internationale proclamant les droits universels et fondamentaux des consommateurs »²⁴⁹. Ainsi, la résolution a influencé l'évolution de la protection européenne des consommateurs dans les années 1980, en créant un climat favorable à l'émergence des droits fondamentaux.

Ensuite, simultanément à l'évolution de la protection des consommateurs, le droit de l'Union a commencé, des années 1970, à prendre en considération les droits fondamentaux de façon générale. Cette époque est marquée par la consécration, par la Cour de justice, des premiers principes généraux du droit protecteurs de droits fondamentaux²⁵⁰. Ce contexte est également sans doute favorable à la prise de conscience de l'exigence de garantir les droits les plus essentiels, notamment dans le cadre de la protection des consommateurs. L'évolution s'est poursuivie avec l'adoption, le 19 mai 1981, du deuxième programme relatif

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 227.

²⁴⁷ La résolution se réfère à des « droits individuels du consommateur européen » et non pas à la notion de « droits fondamentaux » des consommateurs.

²⁴⁸ Voir la résolution 39/248 relative à la protection des consommateurs du 9 avril 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²⁴⁹ BOURGOIGNIE Th., *Éléments pour une théorie du droit de la consommation : au regard des développements du droit belge et du droit de la Communauté européenne*, op. cit., p. 226.

²⁵⁰ Voir *supra* l'introduction.

à la protection des consommateurs. Ce nouveau programme confirme et développe le premier²⁵¹, en rappelant l'exigence de protéger les droits fondamentaux. Les deux premiers programmes, de 1975 et de 1981, sont réaffirmés et précisés par une communication de la Commission européenne intitulée « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs » de 1985²⁵² reprenant également le terme « droits fondamentaux ». Malgré l'avancement certain de la protection des consommateurs, la Commission a critiqué la lenteur caractérisant l'action du Conseil qui n'a pas adopté des mesures suffisamment protectrices. De plus, dans les années 1980, la défense des consommateurs n'avait toujours pas été consacrée dans les traités²⁵³.

De ce fait, il importe d'analyser la nature des premiers textes mentionnant des droits fondamentaux dans le domaine de la protection des consommateurs en droit de l'Union. Il s'agit d'actes « atypiques » ou « hors nomenclature »²⁵⁴, difficilement identifiables en raison de la grande diversité d'actes qui peuvent s'y rattacher²⁵⁵. Leur existence est reconnue par l'article 296 TFUE²⁵⁶. Parmi les actes atypiques, on trouve des déclarations, des conclusions,

²⁵¹ Voir la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection d'information des consommateurs, préc. Élaborée dans un contexte de crise économique, cette résolution se concentre, entre autres, sur l'importance de fixer des prix justes des biens et des services. Ainsi, les intérêts économiques des consommateurs sont mis en avant. D'ailleurs, la résolution de 1981 précise que la protection des consommateurs doit être prise en considération dans les autres politiques de l'Union. En outre, la Cour de justice a utilisé la résolution de 1981 afin d'interpréter les dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises dans un contexte où la mesure nationale limitait le droit de l'information des consommateurs (voir CJCE, 7 mars 1990, *GB-INNO-BM c/ Confédération du commerce luxembourgeois*, aff. C-362/88, *Rec.* p. I-667, ECLI:EU:C:1990:102, point 14).

²⁵² Voir la communication de la Commission, du 23 juillet 1985, « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs », COM (85) 314 final. La Commission rappelle les exigences de la santé, de la sécurité, ainsi que d'information et l'éducation. « La promotion des intérêts des consommateurs doit en premier lieu être considérée comme une partie intégrante d'une politique centrée sur le bien-être des citoyens ». Pour plus de détails concernant cette communication voir, HÉLOIRE, M.-Ch., « Politique communautaire à l'égard des consommateurs : les conditions d'une impulsion nouvelle », *REDC*, n° 1, 1987, pp. 3-18.

²⁵³ Si l'Acte unique européen de 1986 a prévu une base juridique pour la protection de l'environnement, il a fallu attendre le traité de Maastricht pour qu'une disposition spécifique relative à la protection des consommateurs soit consacrée.

²⁵⁴ L'article 288 TFUE prévoit que les recommandations et les avis « ne lient pas » à la différence des règlements, des directives et des décisions ayant un caractère obligatoire. En plus des recommandations et des avis, le législateur européen fait recours à des « actes atypiques » ou « hors nomenclature ».

²⁵⁵ « L'identification des actes atypiques n'est pas aisée. Ces derniers, désignés sous des expressions diverses (actes hors nomenclature, actes innomés, actes déviés, actes *sui generis*) se caractérisent par leur hétérogénéité. Sont des actes atypiques : les règlements intérieurs des institutions, les résolutions, les communications, les livres blancs, les livres verts, les accords interinstitutionnels, les lignes directrices, les codes... ». (DEROBUGNY D., « Actes atypiques », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 194, 2011, dernière mise à jour le 21 août 2017).

²⁵⁶ « Lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné » (voir l'article

des communications, des procès-verbaux, des résolutions. La prise en considération des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs est donc née « d'une démarche assez singulière, pour ne pas dire non orthodoxe »²⁵⁷ ou, autrement dit, de la pratique des institutions européennes.

À cet égard, il convient d'observer la portée de la référence aux droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs dans ces textes.

§ 2. *La portée de la référence aux droits fondamentaux dans des actes atypiques*

Afin d'appréhender l'étendue de la référence aux droits fondamentaux dans des actes atypiques, il est souhaitable de mesurer l'ampleur du recours à cette référence par les institutions européennes (A), avant d'éclaircir la valeur juridique de ces actes (B) ainsi que leur finalité (C).

A. Des références sporadiques aux droits fondamentaux dans des actes atypiques

Des actes hors nomenclature se sont sensiblement amplifiés dans le domaine de la protection des consommateurs, à un point tel que leur identification devient de plus en plus difficile. Sans prétendre à une exhaustivité de la présentation, l'étude s'efforce de démontrer le manque de référence systématique aux droits fondamentaux, à travers quelques exemples.

296, alinéa 3, TFUE). Encore plus explicite est l'article 7, paragraphe 5 du règlement intérieur du Conseil : « Lorsqu'il est saisi de propositions ou d'initiatives législatives, le Conseil s'abstient d'adopter des actes non prévus dans les traités, tels que les résolutions, des conclusions ou des déclarations ». Selon le Professeur Rideau, malgré la reconnaissance des actes atypiques dans l'article 296 TFUE celui-ci « s'efforce d'en limiter l'usage » (RIDEAU J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 6^{ème} éd., coll. « Manuel », 2010, 1470 p., p. 207).

²⁵⁷ PIZZIO J.-P., « L'application du droit primaire », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque*, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997, op. cit., pp. 87-99, spéc., p. 87.

Aucune mention n'est faite de ces droits dans les résolutions du Conseil du 23 juin 1986²⁵⁸ et du 9 novembre 1989²⁵⁹, alors que celles-ci avaient repris une partie de l'acquis en matière de protection des consommateurs. D'autres résolutions²⁶⁰, des plans d'action triennaux, des communications, des livres verts²⁶¹ ou des avis²⁶², adoptés au cours des années suivantes, ont apporté des précisions sur la protection des consommateurs mais sans, pour autant, invoquer le terme « droits fondamentaux ».

La Commission européenne adopte souvent des livres verts ou des recommandations. Aucune référence aux droits fondamentaux ne peut être décelée dans ces textes de nature générale, tel le Livre vert du 2 octobre 2001 sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne²⁶³. L'absence d'une telle référence est également remarquée dans des instruments plus spécifiques, comme la recommandation sur des opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et

²⁵⁸ Voir la résolution du Conseil, du 23 juin 1986, concernant les futures orientations de la politique de la Communauté économique européenne pour la protection et la promotion des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° C 167, du 5 juillet 1986, pp. 1-2. Cette résolution réaffirme les actes ultérieurs en mettant l'accent sur l'importance de renforcer l'accès des consommateurs à la justice.

²⁵⁹ Voir la résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs, *JOCE* n° C 294, du 22 novembre 1989, pp. 1-3.

²⁶⁰ Voir la résolution du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant les priorités futures pour le développement de la politique de protection des consommateurs, *JOCE* n° C 186, du 23 juillet 1992, pp. 1-3, ainsi que la résolution du Conseil, du 28 juin 1999, relative à la politique de protection des consommateurs dans la Communauté 1999-2001, *JOCE* n° C 206, 21 juillet 1999, pp. 1-3. On a repris, dans ces résolutions, des éléments principaux des résolutions précédentes mais en utilisant le terme de « priorités » au lieu de celui de « droits ».

²⁶¹ Voir la communication de la Commission, du 3 mai 1990, « Plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la CEE (1990-1992) », COM (90) 98 final ; la communication de la Commission, du 28 juillet 1993, « Plan d'action triennal de la Commission pour la protection des consommateurs (1993-1995) », COM (93) 378 final ; la communication de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, « Plan d'action pour la politique de protection des consommateurs (1999-2001) », COM (98) 696 final et le livre vert de la Commission sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne, du 2 octobre 2001, COM (2001) 531 final, ci-après « livre vert de la Commission sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne, du 2 octobre 2001 ».

²⁶² Des références aux droits fondamentaux des consommateurs peuvent être également trouvées dans certains avis du Comité économique et social. Voir, entre autres, l'avis du Comité économique et social sur le thème « Marché unique et protection des consommateurs : opportunités et obstacles », *JOCE* n° C 39, du 12 février 1996, pp. 55-69 ; l'avis du Comité économique et social sur le thème « Communication de la Commission : "Priorités pour la politique des consommateurs (1996-1998)" », *JOCE* n° C 295, du 7 octobre 1996, pp. 64-73 ; l'avis du Comité économique et social européen sur le thème « Consommateurs et possibilités transfrontières au sein du marché intérieur » (avis exploratoire à la demande de la présidence hongroise), *JOCE* n° C 132, du 3 mai 2011, pp. 3-7 ; l'avis du Comité économique et social européen sur le thème « Droits de propriété intellectuelle dans le secteur de la musique » (avis d'initiative), *JOCE* n° C 318, du 29 octobre 2011, pp. 32-39.

²⁶³ Voir le livre vert de la Commission sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne, du 2 octobre 2001, préc.

titulaire²⁶⁴. En revanche la Commission a déjà mentionné les droits fondamentaux dans certaines de ses communications ou lignes directrices concernant des questions précises, comme les critères de mise en œuvre des fonds structurels en faveur des communications électroniques²⁶⁵. Dans sa communication programmatique de 2002, « Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 »²⁶⁶, la Commission a invoqué les « droits fondamentaux du consommateur » mais de façon ponctuelle et limitée au domaine de l'énergie²⁶⁷. En outre, dans d'autres communications par lesquelles la Commission s'adresse au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, comme dans la communication intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »²⁶⁸, on retrouve l'idée suivant laquelle « le marché unique numérique doit s'appuyer sur des réseaux et des services fiables, sûrs, ultra-rapides et abordables qui préservent les droits fondamentaux des consommateurs »²⁶⁹. Il importe de constater que la notion de « droits fondamentaux » est utilisée de manière complètement éparse par la Commission. Ni la nature de l'acte, ni son objet, ne semblent avoir une implication sur le choix de la Commission d'avoir recours à ce vocable.

²⁶⁴ Voir la recommandation de la Commission, du 30 juillet 1997, concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier, la relation entre émetteur et titulaire, (97/489/CE), JOCE n° L 208, du 2 août 1997, pp. 52-58.

²⁶⁵ Voir les lignes directrices de la Commission relatives aux critères et modalités de mise en œuvre des fonds structurels en faveur des communications électroniques, du 28 juillet 2003, SEC (2003), 895 final : « Le nouveau cadre réglementaire vise à mettre en place une approche cohérente, fiable et souple de la régulation des réseaux et services de communication électronique permettant de libéraliser les marchés tout en veillant à ce que l'ensemble des utilisateurs bénéficie d'un minimum de services pour un prix raisonnable et à ce que les droits fondamentaux des consommateurs soient protégés » (souligné par nos soins).

²⁶⁶ Voir la communication de la Commission, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité de Régions, du 7 mai 2002, « Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 », COM (2002) 208 final, JOCE n° C 137, du 8 juin 2002, pp. 2-23.

²⁶⁷ Il est précisé que les propositions de directive modifiant les directives relatives aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel « contiennent un ensemble détaillé de droits fondamentaux du consommateur comprenant, dans le cas de l'électricité, le droit à un service universel » (*ibid.*, souligné par nos soins). En revanche aucune mention des droits fondamentaux des consommateurs ne peut être retrouvée dans la communication de la Commission, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité de Régions, du 8 juin 2007, « Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 - Responsabiliser le consommateur, améliorer son bien-être et le protéger efficacement », COM (2007) 99 final.

²⁶⁸ Voir la communication de la Commission, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 6 mai 2015, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », COM (2015) 192 final.

²⁶⁹ Souligné par nos soins.

Concernant les actes adoptés par le Parlement européen, la situation est semblable. Dans sa résolution sur la communication de la Commission intitulée « Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001 », le Parlement européen se rapporte explicitement aux droits fondamentaux²⁷⁰. Cette référence peut être identifiée également dans la Résolution du Parlement européen du 5 février 2009 sur les échanges commerciaux internationaux et l'internet²⁷¹ ainsi que dans le préambule de sa résolution du 15 novembre 2011, sur la nouvelle stratégie pour la politique des consommateurs²⁷². Quelques mois plus tôt, le Parlement avait adopté une résolution sur le marché unique pour les entreprises et la croissance²⁷³ dans laquelle était énoncé qu'il « faudra intensifier la lutte contre le piratage en ligne pour protéger les droits des créateurs, tout en respectant les droits fondamentaux des consommateurs »²⁷⁴. En revanche, dans la résolution du Parlement du 14 janvier 2014²⁷⁵ sur la proposition de règlement relatif au programme « Consommateurs » pour la période 2014-2020, le terme « droits fondamentaux » ne figure nulle part.

L'inexistence d'une référence systématique aux droits fondamentaux dans des actes hors nomenclature en matière de protection des consommateurs s'explique notamment par le fait qu'initialement l'objectif de cette protection n'était pas la défense de ces droits. La

²⁷⁰ Voir la résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée « Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001 », COM (98), 696 p., *JOCE* n° C 279, du 1^{er} octobre 1999, p. 84. Le Parlement « prie la Commission d'agir en faveur de l'intégration des droits fondamentaux des consommateurs internationalement admis dans le modus operandi de l'OMC, en sorte de concilier l'intérêt des consommateurs avec le souci de la croissance économique au travers du libre-échange et rappelle à la Commission que ces droits fondamentaux des consommateurs consistent dans la sécurité, l'information, le choix, la représentation, les voies de recours, l'éducation, la satisfaction et un environnement non pollué ».

²⁷¹ Voir la résolution du Parlement européen, du 5 février 2009, sur les échanges commerciaux internationaux et l'internet (2008/2204(INI)), *JOCE* n° C 67 E, du 18 mars 2010, pp. 112-120. Le Parlement « rappelle que la conclusion de l'Accord de commerce anti-contrefaçon doit trouver un équilibre entre la mise en œuvre effective des droits de propriété intellectuelle (DPI) et la protection des droits fondamentaux des consommateurs, et accroître l'innovation, la circulation des informations et l'utilisation de services légitimes dans l'environnement du commerce en ligne ».

²⁷² Voir la résolution du Parlement européen, du 15 novembre 2011, sur la nouvelle stratégie pour la politique des consommateurs (2011/2149(INI)), *JOCE* n° C 153 E, du 31 mai 2013, pp. 25-34. Il est indiqué que « les détaillants connaissent mal les droits fondamentaux des consommateurs européens, ce qui peut les rendre moins enclins aux échanges transfrontaliers et porter préjudice aux consommateurs » (souligné par nos soins).

²⁷³ Voir la résolution du Parlement européen, du 6 avril 2011, sur un marché unique pour les entreprises et la croissance (2010/2277(INI)), *JOCE* n° C 296 E, du 2 octobre 2012, pp. 70-80.

²⁷⁴ Souligné par nous.

²⁷⁵ Voir la résolution du Parlement européen, du 14 janvier 2014, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme « Consommateurs » pour la période 2014-2020, COM (2011) 707.

portée de la référence aux droits fondamentaux peut être également mesurée par la valeur juridique des actes hors nomenclature qui s'y réfèrent.

B. La valeur juridique des actes atypiques faisant référence aux droits fondamentaux

La valeur juridique des textes hors nomenclature invoquant des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs n'est pas directement déterminée en droit de l'Union européenne. En principe les actes atypiques ne sont pas créateurs de droits²⁷⁶. Même si l'idée est confirmée par la Cour de justice, cette dernière a indiqué que ces actes n'étaient pas complètement dépourvus d'effets juridiques²⁷⁷. En effet, la Cour a reconnu la possibilité, pour les actes issus de la pratique, de créer des effets indirects et d'avoir une force juridique obligatoire et, par conséquent, de former une source de droit. En vue de reconnaître le caractère décisif d'un acte, la Cour de justice examine son objet et l'intention de son auteur²⁷⁸. Elle prend en considération des critères matériels plutôt que des éléments de nature formelle, comme la dénomination de l'acte.

Les juges ont souligné qu'une résolution du Conseil ne produisait pas d'effets opposables aux justiciables dans la mesure où elle exprimait la volonté politique des États

²⁷⁶ La distinction entre les actes contraignants et les actes non contraignants est complexe, notamment en raison du développement des actes hors nomenclature. L'acte est considéré obligatoire lorsqu'il a l'aptitude à « modifier l'ordonnement juridique en créant des droits ou des obligations » (BLUMANN C. et DUBOIS L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 5^{ème} éd., coll. « Manuel », 2016, 922 p., p. 601). Ainsi, le Professeur Rideau précise que l'acte hors nomenclature est « une source d'incertitudes dans un système juridique. Sa place dans ce système ne peut être établie qu'en fonction des cas d'espèce. » (RIDEAU J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 208).

²⁷⁷ En ce qui concerne, par exemple, les recommandations, voir l'arrêt de principe CJCE, 13 décembre 1989, *Salvatore Grimaldi c/ Fonds des maladies professionnelles*, aff. C-322/88, *Rec.*, p. I-4407, ECLI:EU:C:1989:646, point 18.

²⁷⁸ Selon une jurisprudence bien établie, « le recours en annulation doit être ouvert à l'égard de toutes dispositions prises par les institutions, quelles qu'en soient la nature et la forme, qui visent à produire des effets de droit » (CJCE, 31 mars 1971, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes*, aff. 22/70, *Rec.*, p. 263, ECLI:EU:C:1971:32, point 42, l'arrêt est connu sous le nom d'« AETR »).

membres et du Conseil et ne modifiait pas l'ordonnancement juridique²⁷⁹. De même, une déclaration du Conseil, ne revêtant pas un caractère juridique contraignant, n'était pas susceptible d'être contrôlée par le juge²⁸⁰. Néanmoins, des actes atypiques ne comportant généralement pas d'effets juridiques au regard des tiers peuvent, parfois, faire l'objet d'un recours en annulation. La Cour de justice a décidé qu'une communication de la Commission pouvait constituer « un acte destiné à produire des effets juridiques propres »²⁸¹. Cette situation n'est pas réservée à la communication. La Cour a également admis la recevabilité des recours dirigés à l'encontre des résolutions du Parlement²⁸², ou encore à l'encontre des conclusions du Conseil²⁸³. Ces cas de figure n'apparaissent qu'en tant qu'exceptions à la règle qui consiste à définir des actes atypiques comme des actes interprétatifs et donc non contraignants²⁸⁴.

Il semblerait que les actes atypiques dans lesquels on retrouve une mention expresse de la notion de « droits fondamentaux » en matière de protection des consommateurs représentent, en principe, des déclarations politiques sans valeur juridique obligatoire. La Cour de justice n'a pas établi la portée juridique de ces actes en particulier. Une seule référence est faite à la résolution du Conseil du 14 avril 1975 par l'avocat général Bot dans ses conclusions²⁸⁵ sans que la Cour l'ait reprise dans son arrêt.

²⁷⁹ Voir CJCE, 8 avril 1976, *Gabrielle Defrenne c/ Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena*, aff. 43/75, *Rec.*, p. 455, ECLI:EU:C:1976:56, points 57 et 66. L'absence de force contraignante des résolutions est également soulignée par la doctrine. Voir, par exemple, BOUTAYEB Ch., *Droit institutionnel de l'Union européenne : institutions, ordre juridique, contentieux*, Paris, LGDJ-Lextenso, 5^{ème} éd., coll. « Manuel », 2018, 802 p., p. 541 : « Les résolutions sont des actes qui décrivent avec plus ou moins de précision le contenu et la mise en œuvre d'une initiative de l'Union, sous la forme d'un programme d'actions dans un domaine donné. Elles sont dépourvues de force contraignante ».

²⁸⁰ Voir CJCE, ord., 13 janvier 1995, *Olivier Roujansky c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-253/94 P, *Rec.*, p. I-7, ECLI:EU:C:1995:4, point 4.

²⁸¹ CJCE, 20 mars 1997, *République française c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-57/95, *Rec.*, p. I-1627, ECLI:EU:C:1997:164, point 23.

²⁸² Voir CJCE, 28 novembre 1991, *Grand-Duché de Luxembourg c/ Parlement européen*, aff. jtes. C-213/88 et C-39/89, *Rec.*, p. I-5643, ECLI:EU:C:1991:449, points 24 et 27, ci-après « Luxembourg c/ Parlement ». Après avoir rappelé que l'examen du contenu de la résolution est intimement lié avec la détermination de son effet juridique, la Cour de justice a constaté qu'en l'espèce, la résolution revêtait un caractère décisionnel.

²⁸³ Voir CJCE, 13 juillet 2004, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-27/04, *Rec.*, p. I-6649, ECLI:EU:C:2004:436, point 50. La Cour a souligné que des conclusions du Conseil qui suspendaient des procédures et modifiaient des recommandations, avaient pour conséquence de produire des effets juridiques.

²⁸⁴ Voir RIDEAU J., « Ordre juridique de l'Union européenne - Sources écrites », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 190, 2014.

²⁸⁵ Voir les conclusions de l'avocat général Y. Bot, présentées le 21 octobre 2014, sous l'affaire, CJUE, 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik GmbH c/ AOK Sachsen-Anhalt – Die Gesundheitskasse et*

À défaut de précisions textuelles et d'interprétations jurisprudentielles concernant les actes atypiques contenant expressément des droits fondamentaux dans le domaine de la protection des consommateurs, il convient d'examiner certains de ces actes, en s'intéressant plus particulièrement à leur contenu²⁸⁶. Par exemple, l'objectif de la résolution du Conseil de 1981 est « de contribuer à la création des conditions d'un meilleur dialogue entre consommateurs et producteurs-distributeurs »²⁸⁷. Ainsi, elle ne crée ni droits au bénéfice des individus, ni obligations juridiques à la charge des États membres. L'absence de valeur juridique contraignante de ce type d'actes est confirmée par la doctrine. Selon la résolution de 1981, « le Conseil devrait, comme par le passé, continuer d'adopter des résolutions de nature programmatique, sans force contraignante »²⁸⁸. Un autre exemple, la communication de la Commission de 2002 sur la Stratégie pour la politique de la protection des consommateurs 2002-2006, avait pour but, entre autres, de « faciliter l'intégration des intérêts des consommateurs dans toutes les autres politiques communautaires » et de « maximiser les avantages du marché unique pour les consommateurs »²⁸⁹. À ce titre, la communication semble dépourvue de valeur juridique contraignante. Aucune nouvelle règle juridique n'y est prévue.

L'importante hétérogénéité des actes atypiques, en général, ne permet pas d'évaluer à titre exhaustif leur contenu afin de déterminer leur portée. Or, il s'avère que les différents textes énoncés ci-dessus et adoptés par les institutions en matière de protection des consommateurs rassemblent les caractéristiques classiques des actes hors nomenclature ayant pour point commun le manque d'effets juridiques contraignants.

Betriebskrankenkasse RWE, aff. jtes., C-503/13 et C-504/13, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2306, point 62.

²⁸⁶ Selon la Cour, le contenu de l'acte détermine en partie son effet juridique (voir l'arrêt *Luxembourg c/ Parlement*, préc., point 24).

²⁸⁷ Point 2 de la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection d'information des consommateurs, préc.

²⁸⁸ CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V^o Consommateurs », *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 2003, dernière mise à jour en juillet 2019. Les auteurs proposent l'exemple de la résolution du Conseil, du 28 juin 1999, relative à la politique des consommateurs de la Communauté 1999-2001, *JOCE* n^o C 206, du 21 juillet 1999, pp. 1-3.

²⁸⁹ Communication de la Commission « Stratégie pour la politique de la protection des consommateurs 2002-2006 », préc.

Enfin, il convient d'évaluer la portée de la référence aux droits fondamentaux dans des actes atypiques également à travers la finalité de ces actes, consistant principalement à préparer l'élaboration de la réglementation de l'Union²⁹⁰.

C. La finalité des actes atypiques invoquant des droits fondamentaux

Les actes atypiques « sont destinés à exposer des projets, des programmes, une réflexion sur des orientations de l'action des institutions »²⁹¹, en vue « d'assurer la régulation du fonctionnement interne de l'Union, soit de contribuer à la formation d'une doctrine administrative encadrant la mise en œuvre de la réglementation communautaire »²⁹². Des résolutions définissent les buts et les moyens de la politique concernée²⁹³ et se concrétisent dans des actes juridiquement contraignants, tels que des règlements, directives ou décisions. À la suite des premières résolutions du Conseil des années 1970 et 1980, dans le domaine de la protection des consommateurs, des propositions législatives concrètes ont été mises en place. Durant la décennie qui a suivi l'adoption de l'acte de naissance de la protection des consommateurs, des directives sur l'étiquetage, la vente à distance, la publicité trompeuse, la responsabilité des produits ou encore le crédit de consommation ont vu le jour. Quant aux recommandations de la Commission européenne, elles ont pour finalité, notamment, « d'inciter les États membres à agir conformément à ses orientations »²⁹⁴. Les communications et les livres verts et blancs de la Commission visent à faciliter l'adoption et

²⁹⁰ Cette communication est mentionnée dans le préambule du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 août 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, *JOCE* n° L 315, du 3 décembre 2007, pp. 14-41, ci-après « règlement n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ».

²⁹¹ DERO-BUGNY D., « Actes atypiques », *op. cit.*

²⁹² BLUMANN C. et DUBOUIS L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 604.

²⁹³ Les résolutions « servent à établir les principes fondamentaux sur lesquels l'action communautaire devra être basée à l'avenir dans un certain domaine ou parfois même dans plusieurs secteurs et à fixer les délais dans lesquels cette action devra se réaliser. Ces résolutions sont souvent d'une importance capitale » (MORAND Ch.-A., « Les recommandations, les résolutions et les avis du droit communautaire », *CDE*, n° 6, 1970, pp. 623-644, p. 640).

²⁹⁴ CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V° Consommateurs », *op. cit.*

l'interprétation des dispositions juridiquement contraignantes, tout en exposant l'état actuel du droit et en proposant de nouveaux axes pour la politique concernée²⁹⁵.

À cet égard, malgré l'absence de valeur juridique obligatoire, les actes déclaratoires jouent un rôle fondamental. Ils font partie du processus de formation du droit encore inachevé en créant un climat favorable à l'adoption d'instruments juridiques contraignants - parfois considérés comme prématurés au regard de l'évolution de la politique en cause²⁹⁶. La fonction d'impulsion des actes atypiques permet d'envisager des évolutions et des réformes. La politique de protection des consommateurs est symptomatique d'un tel mouvement. Les premiers programmes affirmant des droits fondamentaux constituent une étape préliminaire nécessaire pour la réalisation de cette politique. Les différentes résolutions et communications ayant suivi ont permis l'adoption de directives ou de règlements conséquents en la matière²⁹⁷. Divers actes hors nomenclature, invoquant des droits fondamentaux, se sont succédé et semblent indispensables pour démarrer les réformes dans le domaine de la protection des consommateurs et stimuler son évolution.

À ce propos, il convient de constater que malgré son caractère disparate, la référence aux droits fondamentaux dans des actes atypiques joue un rôle important, notamment en raison des objectifs poursuivis par ce genre d'actes²⁹⁸. En revanche, en dépit de l'intérêt, du moins symbolique, des textes dépourvus de force juridique contraignante, l'analyse des sources contraignantes nécessite une attention particulière, notamment en raison de l'affirmation d'une obligation générale de respecter les droits fondamentaux.

²⁹⁵ Voir MELCHIOR M., « Les communications de la Commission. Contribution à l'étude des actes communautaires non prévus par les traités », in *Mélanges Fernand Dehousse. La construction européenne*, 2 vol., Bruxelles, Labour, 1979, 340 p., pp. 243-258, spéc., p. 243.

²⁹⁶ Selon le Professeur Roux, les actes atypiques sont « marqués du sceau de la soft law, dont l'adoption sera toujours prévue dans des matières de faible intégration » (ROUX J., « Les actes : un désordre ordonné ? », *Europe*, n° 7, 2008, pp. 54-57, spéc., p. 55). Sur ce sujet, voir, notamment, AILINCAI M. A. (dir.), *Soft law et droits fondamentaux. Actes du colloque de Grenoble (CRJ), 4 et 5 février 2016*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Publications de l'Institution internationale des droits de l'homme », 2017, 318 p.

²⁹⁷ Les actes atypiques seront examinés dans le paragraphe 2 de cette section.

²⁹⁸ Comme le souligne le professeur Poillot, ces actes « vont jouer un rôle primordial puisqu'ils préparent l'entrée de la protection des consommateurs au sein du droit primaire. Ils revêtent donc une importance indéniable et leur contenu va, dans une large mesure conditionner les textes touchant la matière qui seront produits ultérieurement ». Elle ajoute qu'ils « vont insuffler au droit communautaire une orientation individualiste qui lui manquait. Ils sont, du reste, à l'origine de l'adoption des directives européennes en matière de protection du consommateur. Mais ils n'ont aucune valeur normative ce qui limite leur portée juridique et leur influence sur le droit matériel » (POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2006, 589 p., pp. 46-47).

Section 2. L'obligation de respecter les droits fondamentaux affirmée dans des sources juridiquement contraignantes

Après avoir révélé l'émergence de la référence aux droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs dans des textes à caractère programmatique, il importe d'observer que l'obligation de leur respect a été énoncée dans des sources juridiquement contraignantes.

Une question préalable à l'identification de ces sources porte sur l'existence de compétences de l'Union pour protéger les droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs. En raison de l'originalité du droit de l'Union européenne, se caractérisant par une multiplicité de sources juridiques, délimiter les compétences de l'Union ne paraît pas une tâche aisée. La définition même du terme de compétence se heurte à certaines difficultés²⁹⁹. Selon certains auteurs, la compétence couvre le champ

²⁹⁹ « Tous ceux qui s'y ont essayé connaissent l'effroyable difficulté rencontrée lorsqu'il s'agit d'expliquer en quoi consistent les compétences de l'Union, d'en décrire la substance, d'en indiquer les contours et d'en justifier le périmètre par référence à des principes juridiques » (DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J., « Préface », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 1-3, spéc., p. 1). Comme le précise le Professeur Constantinesco dans sa thèse, « il n'y a pas *une* notion de la compétence mais *plusieurs* acceptations possibles » (CONSTANTINESCO V., *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes. Contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, thèse, Paris, LGDJ, 1974, 492 p., p. 248, l'italique est employé par l'auteur).

d'action³⁰⁰, le domaine autonome de l'intervention³⁰¹. D'autres considèrent que « dans le langage courant, la compétence renvoie assez souvent à la seule capacité à édicter des actes juridiques »³⁰², le pouvoir d'agir dans une sphère déterminée³⁰³.

Au-delà des différentes définitions, il n'y a pas de doute que le concept de la compétence en droit de l'Union repose sur le principe d'attribution des compétences. Conformément à ce principe, les institutions européennes ne possèdent pas de compétences normatives en absence de base juridique leur attribuant celles-ci³⁰⁴. Dans la mesure où le choix de fondement juridique de l'action des autorités est déterminant pour rechercher le champ, la nature et l'intensité³⁰⁵ de la compétence, la définition

³⁰⁰ La compétence peut être assimilée au titre juridique qui permet à un titulaire donné, comme le législateur européen, d'exercer son pouvoir. « La compétence est le titre juridique qui fonde un individu à exercer un pouvoir, et donc indirectement une action », elle constitue « le droit à ce pouvoir » (CONSTANTINESCO V. et MICHEL V., « Compétences de l'Union européenne », *Répertoire de droit européen*, 2011, dernière mise à jour en avril 2017). Dans sa thèse, le Professeur Constantinesco distingue la « compétence » et le « pouvoir ». Le « pouvoir » constitue une prérogative, une possession, le droit d'exercer une action, la fonction de légiférer, l'aptitude à prendre des mesures dans le champ d'action. Il faut distinguer « le pouvoir qui est le droit (ou le devoir) d'exercer une action » et la « compétence » qui est « le droit à ce pouvoir ». Néanmoins, selon une conception plus générale, la « compétence » peut être assimilée à la notion de « pouvoir ». La compétence est définie comme « l'aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès » (*Lexique des termes juridiques 2019-2029*, Paris, Dalloz, 27^{ème} éd., 2019, 1140 p., spéc., p. 226). Voir également, AZOULAI L. (dir.), *The question of competence in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 296 p. ; DASHWOOD A., « The Limits of European Community Powers », *ELR*, vol. 21, 1996, pp. 113-128 ; DE WITTE B. et DE BURCA G., « The Delimitation of Powers between the EU and its Member States », in ARNULL A. et WINCOTT D. (dir.), *Accountability and Legitimacy in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 537 p., pp. 201-222 et SMITS J. M., « Who does what ? On the distribution of competences among the European Union and the Member States », in AKKERMANS B., HAGE J., KORNET N. et SMITS J. (dir.), *Who does what ? On the allocation of regulatory competences in European Private Law*, Cambridge, Intersentia, coll. « Ius Commune Europaeum », 2015, 314 p., pp. 57-67.

³⁰¹ Voir DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2006, 845 p. L'auteur utilise l'expression d'« invocabilité législative » qui « recouvre les possibilités pour les institutions communautaires d'enclencher le processus législatif » (p. 47).

³⁰² BLUMANN C., « Conclusions générales : objectifs et intérêts de l'Union européenne », in NEFRAMI E. (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, op. cit., pp. 413-430, spéc., p. 413.

³⁰³ Comme le souligne le Professeur Picod, « [I]l problème de compétences de la Communauté se traduit souvent en termes de pouvoirs de ses institutions » (PICOD F., « Les fondements juridiques de la politique communautaire de protection des consommateurs », op. cit., spéc., p. 75).

³⁰⁴ Voir l'article 3, paragraphe 6, TUE : « L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés en fonction des compétences qui lui ont été attribuées dans les traités » et l'article 5, paragraphe 2 TFUE : « Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres ». Les compétences de l'Union peuvent être attribuées de façon explicite ou implicite à partir des traités.

³⁰⁵ Le traité de Lisbonne a clarifié la typologie des compétences en prévoyant des dispositions expresses relatives aux compétences exclusives, partagées et complémentaires. Dans la Première partie « Les principes », Titre I « Catégorie et domaines de compétences », l'article 2 TFUE énonce les différentes catégories de compétences de l'Union. La typologie des compétences est suivie d'un classement des domaines – l'article 3 TFUE énumère les domaines de compétence exclusive, l'article 4 TFUE propose une liste non exhaustive des domaines de compétence partagée et l'article 6 TFUE précise le champ d'application des compétences d'appui.

retenue, comme point de départ, sera celle proposée par le Professeur Jacqué - la compétence « se définit par un domaine d'activité dans lequel la faculté d'exercer un pouvoir déterminé est ouverte à son titulaire »³⁰⁶. Dès lors que les compétences permettent la réalisation de diverses finalités³⁰⁷, l'objectif est de vérifier si l'Union est habilitée à adopter des actes nécessaires afin de garantir le respect des droits fondamentaux dans le domaine de la protection des consommateurs³⁰⁸.

Ainsi, en dépit de l'absence d'une compétence générale de l'Union pour assurer les droits fondamentaux (§ 1), l'obligation d'assurer leur respect peut être identifiée dans des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs (§ 2).

§ 1. L'absence d'une compétence générale de l'Union pour garantir les droits fondamentaux

La protection des droits fondamentaux a significativement évolué au cours des dernières décennies de la construction européenne. La « question du lien entre compétences [...] et droits fondamentaux est l'un des classiques »³⁰⁹ en droit de l'Union. Pourtant, comme l'a remarqué le Professeur Jacqué, il s'agit de deux questions qui n'ont pas beaucoup de points en commun.

De plus, les différentes compétences de l'Union sont explicitées pour chaque politique dans la Troisième partie TFUE « Les politiques et actions internes de l'Union ». Les dispositions générales du traité doivent être lues en combinaison avec celles spécifiques au domaine de la compétence concernée. L'article 2, paragraphe 6, TFUE prévoit : « L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine ».

³⁰⁶ JACQUÉ J. P., « Article I-12 - Catégories de compétences », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome I. Partie I et IV : Architecture constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 1106 p., pp. 191-210, spéc., p. 196.

³⁰⁷ Voir NEFRAMI E., « Le rapport entre objectifs et compétences : de la structuration et de l'identité de l'Union européenne », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne, op. cit.*, pp. 5-26. L'auteur se réfère à la notion de compétences « sectorielles ».

³⁰⁸ Le partage des compétences dans la mise en œuvre des normes et, notamment, les conditions d'exercice des compétences d'exécution des normes ne seront pas examinés dans ce chapitre. De même, la procédure d'adoption d'actes normatifs et le contrôle de cette procédure ne feront pas l'objet de développements. La question liée aux limites à l'application des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs sera examinée dans la Partie II. En outre, l'étude se concentrera sur la répartition des compétences internes.

³⁰⁹ JACQUÉ J. P., « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 2, 1784 p., pp. 1021-1028, spéc., p. 1007. Voir également, DUBOUT É., « The Protection of Fundamental Rights and the Allocation of Competences in the EU: A Clash of Constitutional Logics », in AZOULAI L. (dir.), *The question of competence in the European Union, op. cit.*, pp. 193-211.

Le défaut d'une base juridique générale spécifiquement attribuée concernant les droits fondamentaux (A) encadre fortement l'étendue de la compétence de l'Union (B).

A. L'absence de base juridique générale spécifiquement attribuée à l'Union

Aucune base juridique générale n'est prévue pour assurer le respect des droits fondamentaux en droit de l'Union. Même si l'article 6 TUE reconnaît la protection de ces droits, cette disposition ne consacre pas de compétence normative générale.

La raison principale du défaut de compétence spécifiquement attribuée en matière de droits fondamentaux consiste à la ferme opposition des États membres. Ils reconnaissent la nécessité pour l'Union de respecter ces droits sans pour autant lui accorder une compétence. Les droits fondamentaux pouvant être invoqués potentiellement dans toutes les branches de droit, la « préoccupation constante »³¹⁰ des rédacteurs des traités consiste à ne pas laisser l'Union intervenir dans des domaines réservés à la compétence nationale³¹¹. Un autre argument selon lequel les institutions européennes ne disposent pas d'une compétence pour légiférer de façon générale réside dans la nature des droits fondamentaux. D'après le Professeur Blumann, « si exercer une compétence normative dans le champ des droits fondamentaux, cela signifie créer de nouveaux droits, alors que le législateur de l'Union serait en tout état de cause incompetent puisque ces droits ont une nature constitutionnelle »³¹². En effet, les droits

³¹⁰ JACQUÉ J. P., « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, op. cit., p. 1010.

³¹¹ Il s'agit des domaines au sein desquels la compétence nationale est exclusive. Voir sur cette question, LABAYLE H., « Les compétences exclusives des États membres au sein de l'Union européenne », in *Estudios sobre regionalismo en la Unión Europea*, publié in *Azpilcueta. Cuadernos de Derecho*, Donostia, éd., Eusko Ikaskuntza, n° 16, 2001, 407 p., pp. 105-113, disponible sur <http://www.eusko-ikaskuntza.org/fr/publications/les-competences-exclusives-des-etats-membres-au-sein-de-lunion-europeenne-las-competencias-exclusivas-de-los-estados-miembros-en-el-seno-de-la-union-europea/art-17344/>.

³¹² BLUMANN C., « L'intégration de la protection des droits fondamentaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union », in TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p., pp. 269-293, spéc., p. 272.

fondamentaux constituent avant tout des valeurs³¹³, un véritable projet de la société européenne. Ainsi, leur caractère large et transversal dépasse la logique à laquelle répondent les buts sectoriels.

L'existence de titres de compétence spécifiques autorisant l'Union d'intervenir dans des sphères en rapport plus ou moins direct avec les droits fondamentaux ne lui attribue que des compétences ponctuelles³¹⁴. Le législateur a déjà adopté des mesures relatives à ces droits dans le cadre de ses compétences au titre du marché intérieur, par exemple³¹⁵. Cependant, ce constat ne permet pas de reconnaître l'existence d'une compétence autonome. En outre, certaines dispositions spécifiques des traités prévoient la possibilité d'adopter des actes juridiques en matière de droits fondamentaux³¹⁶. Or, en dépit du fait que ces droits peuvent apparaître en tant qu'objectifs sectoriels, ils restent principalement des « valeurs guidant l'action des institutions et des États membres »³¹⁷. Les bases juridiques particulières ayant un caractère aléatoire ne constituent pas de sources d'une compétence autonome de l'Union pour tous les droits fondamentaux et ne permettent pas « de dégager ou d'exprimer une vision globale »³¹⁸ de celle-ci.

Faute de fondement juridique reconnaissant le pouvoir d'action autonome, les institutions européennes ne légifèrent que de façon circonscrite et « il ne semble pas que les auteurs du traité envisagent une quelconque évolution en ce sens »³¹⁹. Aucune extension de la compétence normative générale de l'Union n'est prévue avec la consécration de droits fondamentaux dans les traités ou avec l'adoption de la Charte

³¹³ Il convient de remarquer que l'article 2 TUE cite les « droits de l'homme » parmi les valeurs de l'Union européenne. Sur la question relative à la définition des droits fondamentaux, voir, notamment, *supra*, l'introduction.

³¹⁴ Cette idée sera développée en détail dans la section 2.

³¹⁵ Voir, notamment, l'étude de JACQUÉ J. P., « Communauté des internautes et protection des libertés individuelles dans l'Union européenne », *RTDE*, n° 46, 2010, pp. 271-275.

³¹⁶ Pour plus de détails, voir la section 2.

³¹⁷ NEFRAMI E., « Le rapport entre objectifs et compétences : de la structuration et de l'identité de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 25.

³¹⁸ BLUMANN C., « Les compétences de l'Union européenne en matière de droits de l'homme », *RAE*, n° 2, 2006, pp. 11-30, spéc., p. 21.

³¹⁹ JACQUÉ J. P., « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », *op. cit.*, p.1012.

des droits fondamentaux³²⁰. De surcroît, l'étendue de sa compétence dans ce domaine est largement encadrée.

B. L'étendue limitée de la compétence de l'Union

L'une des limites principales à la compétence de l'Union en matière de droits fondamentaux serait la « clause de *standstill* »³²¹. Elle interdit que, sous le prétexte de ces droits, l'Union élargisse ses compétences existantes ou crée de nouvelles compétences (1). En plus, la « clause d'adaptation », appelée également « clause de flexibilité » dans l'article 352 TFUE³²² apparaît comme un argument inopérant pour reconnaître une compétence dans le cadre des droits fondamentaux (2).

1. La « clause de *standstill* » : un obstacle à la compétence de l'Union

L'appréhension que l'acquisition de force juridique contraignante de la Charte des droits fondamentaux, d'une part (a) et l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), d'autre part (b) auraient un impact sur la portée des compétences de l'Union a poussé les États membres à insérer la « clause de *standstill* », tant dans les traités que dans la Charte³²³.

³²⁰ Comme le souligne le Professeur Jacqué, « la Charte a été rédigée sans tenir compte de la répartition des compétences parce qu'il ne s'agissait pas, comme le précise le texte lui-même, de définir des compétences d'action de l'Union, mais d'établir quels étaient les droits que celle-ci devrait respecter lorsqu'elle agirait dans le cadre de ses compétences » (*ibid.*, p. 1020).

³²¹ La « clause de *standstill* », littéralement « rester en état », concernant les compétences de l'Union garantit que celles-ci ne seront pas élargies au-delà du champ déjà attribué.

³²² L'article 352 TFUE (ancien article 308 TCE et 235 TCEE) prévoit la possibilité pour l'Union d'adopter des actes juridiques dans la mesure où son action paraît nécessaire dans le cadre des politiques des traités. Cette disposition permet d'atteindre les objectifs de l'Union sans qu'un pouvoir d'action n'ait été prévu à cet effet.

³²³ Plusieurs dispositions du droit primaire se réfèrent à la « clause de *standstill* ». Voir l'article 6, paragraphe 1, alinéa 2, TUE (« Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités »), l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, TUE (« Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités »), l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux, le Protocole n° 8 relatif à l'article 6, paragraphe 2, TUE sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. En matière de protection des consommateurs, la « clause de *standstill* » n'est pas explicitement prévue. L'article 48, paragraphe 6, TUE s'y réfère implicitement. Cette disposition prévoit que la procédure de révision simplifiée concernant les politiques européennes ne peut pas être détournée afin d'étendre les compétences de l'Union.

a) *La « clause de standstill » et la Charte des droits fondamentaux*

Même si, dans les années 1980, certains auteurs ont expliqué l'absence de « catalogue » des droits fondamentaux dans les traités par la volonté des États membres de ne pas étendre les compétences de la Communauté³²⁴, l'Union a finalement opté pour un tel « catalogue ». Aujourd'hui, la Charte des droits fondamentaux fait partie du droit primaire de l'Union³²⁵. Dans la mesure où aucun fondement juridique spécifique ne permettait d'adopter la Charte, l'interrogation sur la base juridique de ce texte est apparue. Le Professeur Blumann a apporté une réponse à ce « paradoxe troublant »³²⁶ en distinguant le travail de légiférer appartenant aux institutions européennes et nécessitant un titre de compétence et le travail du constituant appartenant aux États membres. Étant donné que les droits fondamentaux « ne constituent pas *un domaine* de compétence »³²⁷ pour légiférer, la consécration de la Charte n'a été possible qu'à partir du moment où les États y ont consenti.

Au-delà de la problématique relative à la consécration de la Charte, se pose la question délicate liée à l'impact de ce « catalogue » sur l'étendue des compétences de l'Union. Afin d'éviter toute apparition d'une compétence générale, le paragraphe 1^{er} de l'article 51 proclame que la Charte doit être appliquée conformément aux « limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités ». Cette expression « tendrait à devenir la nouvelle formulation destinée à assurer un

³²⁴ Voir dans ce sens, WEILER J. H. H., « Eurocracy and Distrust : some questions concerning the role of the European Court of Justice in the protection of fundamental rights within the legal order of the European Communities », *Washington Law Review*, n° 61, 1986, pp. 1103-1142, spéc., p. 1112.

³²⁵ Voir l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, TUE : « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ».

³²⁶ DUBOUT É., « L'objectif de protection des droits fondamentaux et la répartition des compétences dans l'Union européenne : la confrontation des logiques constitutionnelles », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, op. cit., pp. 369-411, spéc., p. 379.

³²⁷ IMBERT P.-H., « De l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH », *Droits fondamentaux*, n° 2, 2002, pp. 11-19, spéc., p. 17, disponible sur <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/de-l-adhesion-de-l-ue-a-la-cedh.pdf> (souligné par l'auteur).

encadrement strict de l'action communautaire »³²⁸. Concrètement, un acte juridique de l'Union respecte les limites des compétences « si son *objet* principal correspond à la finalité des compétences attribuées »³²⁹.

L'introduction, dans la Charte, de cette barrière à l'action des institutions est réalisée par la référence au principe de subsidiarité³³⁰ de même que par la « clause de *standstill* » qui se trouve dans le paragraphe 2 de l'article 51³³¹. En effet, les explications relatives à l'article 51 de la Charte précisent que la « clause de *standstill* » « découle logiquement du principe de subsidiarité et du fait que l'Union ne dispose que de compétences d'attribution ». À l'appui de cette idée, les explications invoquent l'arrêt *Grant* de 1998³³² à l'occasion duquel la Cour de justice a souligné l'impossibilité d'élargir le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences attribuées par le traité dans le domaine des droits fondamentaux. Les explications se fondent effectivement sur cette jurisprudence pour affirmer que « le renvoi à la Charte dans l'article 6 du traité sur l'Union européenne ne peut être interprété comme étendant en soi l'éventail des actions des États membres considérées comme "mettant en œuvre le droit de l'Union" ».

³²⁸ DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, *op. cit.*, p. 91. La formule « dans les limites des compétences » utilisée en matière de protection des droits fondamentaux a été interprétée par le Professeur Dubout dans le sens où « seule l'existence préalable d'une compétence communautaire paraît devoir justifier » l'application de l'article 13 TCE (*ibid.*, p. 90). Autrement dit, le champ d'application de la Charte est limité aux situations qui relèvent explicitement des compétences de l'Union.

³²⁹ *Ibid.*, p. 93 (souligné par l'auteur). Le Professeur Dubout distingue les « limites des compétences » attribuées du « domaine d'application » du traité. Si la recherche des limites de compétences de l'Union constitue la « phase "pré-législative" d'élaboration du droit », celle relative au domaine d'application du traité relève plutôt de la phase contentieuse « "post-législative" d'application du droit ». Il s'agit d'une distinction entre le champ de compétence et le champ d'application. À la différence du champ de compétence, dans le cadre du champ d'application, l'attribution de compétences conférées est dépassée et les droits fondamentaux s'appliquent.

³³⁰ L'article 51 de la Charte rappelle la nécessité pour les institutions européennes et les États membres de respecter le principe de subsidiarité. À ce propos, le Professeur Picod affirme qu'il s'agit « de limiter l'exercice des compétences de l'Union européenne dans une disposition générale d'un texte fort qui consacre les grands principes auxquels les États membres sont attachés » (PICOD F., « Article II-111 - Champ d'application », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 643-657, spéc., p. 649).

³³¹ L'article 51, paragraphe 2, de la Charte prévoit : « La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités ».

³³² Voir CJCE, 17 février 1998, *Lisa Jacqueline Grant c/ South-West Trains Ltd*, aff. C-249/96, *Rec.*, p. I-621, ECLI:EU:C:1998:63, ci-après « Grant », point 45.

La « clause de *standstill* » a fait son apparition dans le cadre de la Charte en plus d'avoir été énoncée à l'article 6, paragraphe 2, TUE relatif à l'adhésion de l'Union à Convention européenne des droits de l'homme.

b) La « clause de standstill » et l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, selon l'article 6, paragraphe 2, TUE, l'Union est désormais compétente pour adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. Presque vingt ans après le célèbre avis 2/94³³³, la Cour de justice s'est de nouveau prononcée, le 18 décembre 2014, sur la question liée à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme mais dans un contexte différent³³⁴. Le 4 juillet 2013, la Commission européenne a demandé à la Cour de justice de trancher, par un avis, si le projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme était compatible avec les traités, notamment s'il affectait les compétences de l'Union, et plus particulièrement, le principe d'attribution des compétences. Dans son avis 2/13, la Cour de justice, réunie en assemblée plénière, a estimé que le contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme, à la suite de l'adhésion de l'Union, « serait susceptible d'interférer avec la répartition des compétences entre l'Union et les États membres »³³⁵. Par conséquent, la Cour de justice a décidé que le projet d'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme n'était

³³³ Voir CJCE, 28 mars 1996, avis 2/94, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rec., p. I-1759, ECLI:EU:C:1996:140. Parmi les nombreux commentaires, voir notamment, BOULOUIS J., « De la compétence de la Communauté européenne pour adhérer à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *Mélanges Jacques Robert : libertés*, Paris, Montchrestien, 1998, 569 p., pp. 315-322.

³³⁴ Voir CJUE, Ass. plén., 18 décembre 2014, avis 2/13, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2454, ci-après « avis 2/13 ». Parmi les commentaires abondants de cet avis, voir notamment, JACQUÉ J. P., « CJUE - CEDH : 2-0 », *RTDE*, n° 4, 2014, pp. 823-832 ; LABAYLE H. et SUDRE F., « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *RFDA*, n° 1, 2015, pp. 3-20 et PICOD F., « La Cour de justice a dit non à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH - Le mieux est l'ennemi du bien, selon les sages du plateau du Kirchberg », *JCP G*, n° 6, 2015, pp. 230-234.

³³⁵ CJCE, avis 2/13, point 225.

compatible ni avec l'article 6, paragraphe 2 TUE, ni avec le protocole n° 8 relatif à ce même article³³⁶. En se fondant sur le principe d'attribution des compétences, la Cour de justice a précisé que « parmi ces caractéristiques [spécifiques de l'Union] figurent celles relatives à la structure constitutionnelle de l'Union, qui se reflète dans le principe d'attribution des compétences visé aux articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphes 1 et 2, TUE, ainsi que dans le cadre institutionnel défini aux articles 13 TUE à 19 TUE »³³⁷. L'avis 2/13 met clairement en lumière la portée limitée des compétences de l'Union en matière de droits fondamentaux.

Outre la « clause de *standstill* », une autre clause démontre la conception rigide des compétences de l'Union dans ce domaine. Il s'agit de la « clause de flexibilité ».

2. La « clause de flexibilité » : un argument inopérant en faveur de la compétence de l'Union

Les conditions pour appliquer la « clause de flexibilité » sont précisées dans l'article 352 TFUE. Son paragraphe 1^{er} prévoit que « si une action de l'Union est nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil peut adopter des dispositions appropriées ». Il paraît peut-être étonnant de citer la « clause d'adaptation » en tant que limite aux compétences de l'Union alors que son introduction favorise *a priori* l'extension de celles-ci.

Or, l'article 352 TFUE n'étant pas une réserve de compétence ne laisse pas l'Union créer de nouvelles compétences. Il l'autorise à intervenir lorsque les traités ne lui confèrent pas de pouvoirs d'action mais à condition que certaines compétences lui soient déjà attribuées. En plus, l'interprétation de la « clause de flexibilité » a toujours été très stricte en matière de droits fondamentaux. La raison principale semble être en effet le défaut de compétence de l'Union. Comme le souligne le Professeur Jacqué, l'article 352 TFUE « n'est pas utilisable lorsqu'il n'existe pas de compétence

³³⁶ *Ibid.*, point 161.

³³⁷ *Ibid.*, point 165.

communautaire »³³⁸ et, par conséquent, « l’invocation des droits fondamentaux ne suffit pas pour élargir le champ de ces compétences »³³⁹. La seule existence des droits fondamentaux³⁴⁰ n’habilite pas l’Union à agir dans ce domaine. Bien que leur respect « constitue une condition de la légalité des actes communautaires »³⁴¹, il ne permet pas un éventuel élargissement de la portée des compétences de l’Union³⁴². L’action des institutions européennes doit se rattacher à une disposition spécifique dans le traité.

Même si dans son avis 2/94 la Cour n’a pas explicitement affirmé que l’Union fût dépourvue de compétence pour légiférer en matière de droits fondamentaux, elle a confirmé l’interprétation restrictive de l’article 352 TFUE. Après avoir rappelé le principe d’attribution des compétences, les juges ont indiqué que la « clause de flexibilité » ne constituait pas un fondement juridique accordant à la Communauté la possibilité d’élargir ses compétences au-delà des missions déjà attribuées³⁴³. Selon la Cour, l’adhésion à la Convention européenne des droits de l’homme aurait des « implications institutionnelles [...] fondamentales » et « revêtirait une envergure constitutionnelle »³⁴⁴ dépassant les limites de l’article 352 TFUE. La tendance depuis le traité de Maastricht consistant à circonscrire l’utilisation de la « clause d’adaptation » et à l’appliquer strictement aux compétences existantes est confirmée.

En outre, la « clause de flexibilité » est désormais encadrée par une « clause de *standstill* » ajoutée par le traité de Lisbonne. Il s’agit de la déclaration n° 42 relative à l’article 352 TFUE qui précise clairement que cet article n’élargit pas la compétence

³³⁸ JACQUÉ J. P., « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », *op. cit.*, p. 1016.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ La question relative à l’identification des droits fondamentaux au profit des consommateurs sera examinée de façon détaillée dans le Chapitre II. Voir *infra*.

³⁴¹ CJCE, 17 février 1998, *Grant*, préc., point 45. La Cour se réfère à l’avis 2/94, préc.

³⁴² Dans ce sens, il convient d’observer la distinction rappelée par le Professeur Blumann entre le pouvoir de contrôle et la compétence législative. Voir BLUMANN C., « Les compétences de l’Union européenne en matière de droits de l’homme », *op. cit.*

³⁴³ Voir le point 30 de l’avis 2/94, préc.

³⁴⁴ *Ibid.*, point 35.

de l'Union au-delà des domaines prévus dans les traités. Il n'a qu'un « rôle régulateur »³⁴⁵ et « ne saurait aboutir à une modification des traités »³⁴⁶.

Si les droits fondamentaux « servent uniquement à *envelopper* l'action politique, à la légitimer et non à la substantialiser »³⁴⁷, il importe de constater « que ce soit négativement ou positivement »³⁴⁸, l'Union légifère dans ce domaine « dès lors que son intervention constitue l'accessoire d'une compétence qui lui appartient en propre »³⁴⁹.

À l'aune de tous ces éléments, il est difficile d'identifier une véritable compétence de l'Union pour légiférer sur le terrain des droits fondamentaux. Or, cette réalité ne semble pas avoir empêché la prise en considération de l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs.

§ 2. *L'identification de l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans des actes de droit dérivé*

Le respect des droits fondamentaux dans des actes juridiques s'est progressivement affirmé en matière de protection des consommateurs. Bien qu'aucune « clause d'intégration » ne soit formellement consacrée concernant les droits fondamentaux³⁵⁰, la logique transversale y est présente. Dans cette perspective, la prise en considération des droits fondamentaux (A) s'est graduellement transformée en une

³⁴⁵ NEFRAMI E., « Le rapport entre objectifs et compétences : de la structuration et de l'identité de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 9.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 10.

³⁴⁷ DUBOUT É., « L'objectif de protection des droits fondamentaux et la répartition des compétences dans l'Union européenne : la confrontation des logiques constitutionnelles », *op. cit.*, p. 382.

³⁴⁸ BLUMANN C., « Les compétences de l'Union européenne en matière de droits de l'homme », *op. cit.*, p. 15.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ Selon le Professeur Blumann, l'absence de clause formelle de transversalité pour les droits fondamentaux s'explique en partie par « une difficulté juridique d'importance, celle de la compétence de l'Union pour intervenir dans le champ des droits fondamentaux » (BLUMANN C., « L'intégration de la protection des droits fondamentaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union », *op. cit.*, p. 271). La « clause d'intégration » doit s'appuyer « sur l'attribution même limitée d'un réel champ de compétence à l'Union dans le domaine concerné » (*ibid.*).

véritable obligation d'assurer leur respect en matière de protection des consommateurs (B).

A. La prise en considération des droits fondamentaux dans les politiques européennes

En dépit du fait que les droits fondamentaux, dans leur ensemble, ne possèdent pas une base juridique propre, il existe des fondements juridiques spécifiques conférant une compétence normative de l'Union pour légiférer au-delà du marché intérieur.

À titre d'exemple, l'article 19 TFUE habilite les institutions européennes à adopter des mesures pour lutter contre des motifs variés de discrimination³⁵¹ en élargissant considérablement la compétence de l'Union³⁵². L'article 10 TFUE concernant l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle constitue une clause transversale. Une autre disposition qui concerne un droit fondamental concret est l'article 157 TFUE prévoyant la nécessité d'assurer l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes. En effet, d'après le Professeur Jacqué, « lorsqu'un besoin particulier de protection se fait sentir dans un domaine bien identifié »³⁵³, les États membres « acceptent d'introduire une compétence spécifique dans le cadre d'une révision du traité »³⁵⁴. Plus généralement, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes est également consacrée parmi les clauses transversales dans l'article 8 TFUE.

³⁵¹ L'article 19, paragraphe 1, TFUE (ancien article 13 TCE) prévoit : « Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

³⁵² Voir notamment, SUDRE F., « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in *Droit international et droit communautaire, Perspectives actuelles*, SFDI, colloque de Bordeaux, Paris, éd. A. Pedone, 2000, 448 p., pp. 167-193, spéc., p. 192. Voir également, DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, op. cit.

³⁵³ JACQUÉ J. P., « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », op. cit., p. 1011.

³⁵⁴ *Ibid.*

En outre, les droits fondamentaux sont protégés par le législateur grâce à l'interprétation extensive des compétences liées aux diverses politiques européennes. Ainsi, les références aux droits fondamentaux dans les actes de droit dérivé sont abondantes³⁵⁵. Par exemple, la directive 2003/86 sur le regroupement familial³⁵⁶ se fonde sur la politique commune de l'immigration³⁵⁷ ou la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité³⁵⁸ se base sur l'article 82, paragraphe, 2 TFUE³⁵⁹. Les deux dispositions, faisant partie du titre V « ELSJ » TFUE, consacrent, tant des droits fondamentaux des victimes que le droit fondamental à la vie privée et familiale.

De surcroît, la clause « droits de l'homme »³⁶⁰ est insérée dans des accords conclus par l'Union européenne avec les États tiers sur divers fondements juridiques. Dès la fin des années 1980 et la révision de la Convention de Lomé, la Communauté a introduit des articles relatifs au respect des droits de l'homme³⁶¹. Après l'expiration de la Convention de Lomé, est adopté l'Accord de Cotonou mettant en avant la nécessité de protéger les droits fondamentaux³⁶². En effet, les accords commerciaux et de coopération au développement

³⁵⁵ L'identification des droits fondamentaux au profit des consommateurs dans les actes de droit dérivé sera examinée dans le chapitre II. Voir *infra*.

³⁵⁶ Voir la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, *JOCE* n° L 251, du 3 octobre 2003, pp. 12-18, ci-après « directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial ».

³⁵⁷ La politique de l'immigration est actuellement consacrée par l'article 79 TFUE.

³⁵⁸ Voir la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JOCE* n° L 315, du 14 novembre 2012, pp. 57-73, ci-après « directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ».

³⁵⁹ L'article 82, paragraphe 2, TFUE se rattache à la coopération judiciaire en matière pénale et permet d'assurer la reconnaissance des jugements et des décisions judiciaires au sein de l'Union.

³⁶⁰ La « clause des droits de l'homme » ou la « clause de conditionnalité "droits de l'homme" » est introduite dans des accords internationaux en tant qu'élément majeur des relations extérieures de l'Union afin d'obliger les États tiers à respecter les droits de l'homme. Voir notamment, FLAUSS J.-F., « Droits de l'homme et relations extérieures de l'Union européenne », in LECLERC S., AKANDJI-KOMBÉ J.-F. et REDOR M.-J. (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 235 p., pp. 137-172 et RIEDEL E. et WILL M., « Human Rights Clauses in External Agreements of the EC », in ALSTON P. (dir.), *The EU and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 946 p., pp. 723-754.

³⁶¹ Voir la Quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, *JOCE* n° L 229, du 17 août 1991, pp. 3-280, ci-après « Convention de Lomé ».

³⁶² Voir l'Accord de partenariat 2000/483/CE entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *JOCE* n° L 317, du 15 décembre 2000, pp. 3-353, ci-après « Accord de Cotonou ». L'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'Accord de Cotonou prévoit : « La coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, et postule le respect et la promotion de

actuels conclus par l'Union avec les pays tiers intègrent systématiquement la clause « droits de l'homme ».

Outre la prise en considération des droits fondamentaux dans les politiques européennes illustrant leur logique transversale, l'obligation de respecter ces droits émerge et s'étend progressivement dans des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs.

B. L'émergence et l'amplification de l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs

Les actes de droit dérivé de l'Union³⁶³ constituent la source majeure dans le domaine de la protection des consommateurs. Si la directive semble l'acte juridique privilégié³⁶⁴, le règlement est progressivement mis en avant. Sans prétendre à une présentation exhaustive, il convient de rechercher l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans des sources de droit dérivé marquant la politique de protection des consommateurs.

À la suite d'une analyse empirique des instruments de droit dérivé, on remarque que les premiers actes, citant expressément les droits fondamentaux, datent de la fin des années 1990³⁶⁵. Par exemple, la directive 97/55 sur la publicité trompeuse³⁶⁶ invoquait les droits

l'ensemble des droits de l'homme. Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux, la démocratie basée sur l'État de droit, et une gestion transparente et responsable des affaires publiques font partie intégrante du développement durable ».

³⁶³ Il s'agit de l'article 288 TFUE qui prévoit des actes « typiques » de droit dérivé tels que la directive, le règlement, la décision, la recommandation ou l'avis. Si, la directive, le règlement et la décision constituent des sources contraignantes, la recommandation et l'avis « ne lient pas », selon les termes de l'article 288 TFUE.

³⁶⁴ Voir CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V° Consommateurs », *op. cit.* (« Les mesures de rapprochement prises par le Conseil et le Parlement en vertu de l'article 95 devraient consister en des directives, instrument particulièrement adapté à ce type d'action. Le recours à la directive devrait être également privilégié dans une perspective de subsidiarité des mesures d'appui prévues par l'article 153-3, b, du Traité »). La directive semble l'instrument privilégié en raison, notamment de l'absence d'harmonisation complète de la politique de protection des consommateurs. Il est préférable, en effet, que l'outil juridique choisi laisse aux États une plus large marge d'appréciation quant aux moyens pour atteindre l'objectif prévu.

³⁶⁵ Même si dans le préambule de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE* n° L 95, du 21 avril 1993, pp. 29-34, ci-après « directive 93/13 concernant les clauses abusives », apparaît déjà l'expression « droits essentiels » des consommateurs (voir le considérant 9 du préambule).

³⁶⁶ Voir la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, *JOCE* n° L 290, du 23 octobre 1997, pp. 18-23, ci-après « directive 97/55 sur la publicité trompeuse ». Cette directive est abrogée.

fondamentaux dans le cinquième considérant de son préambule. Néanmoins, l'apport de cette référence doit être nuancé puisque ladite disposition cite les résolutions du Conseil de 1975 et de 1981³⁶⁷. L'exigence de respecter les droits et principes fondamentaux reconnus « en particulier » par la Charte des droits fondamentaux est apparue dans les textes de droit dérivé au cours de la deuxième moitié des années 2000. Des préambules des directives essentielles en matière de protection des consommateurs, telles que la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales³⁶⁸, la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur³⁶⁹ ou encore sur les crédits, les directives 2006/48 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice³⁷⁰ et 2008/48 concernant les contrats de crédit aux consommateurs³⁷¹, prévoient expressément l'obligation d'assurer le respect des droits fondamentaux. En effet, les modifications des directives, au cours des années, ont permis leur adaptation aux évolutions de la société européenne en prenant en compte les droits fondamentaux. À titre d'exemple, la directive 2009/136 relative au service

³⁶⁷ « Le point 3 d) de l'annexe de la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs inclut le droit à l'information dans les droits fondamentaux des consommateurs ; que ce droit est confirmé par la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs [...] ». (Voir le considérant 5 de la directive 97/55 sur la publicité trompeuse). D'ailleurs, cette référence a disparu dans la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, *JOCE* n° L 376, du 27 décembre 2006, pp. 21-27, qui a modifié et abrogé celle de 1997, ci-après « directive 2006/114 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative ».

³⁶⁸ Voir la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *JOCE* n° L 149, du 11 juin 2005, pp. 22-39, ci-après « directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales ». La référence à des « droits fondamentaux » apparaît dans le considérant 25 de la directive.

³⁶⁹ Voir la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, *JOCE* n° L 376, du 27 décembre 2006, pp. 36-68, ci-après « directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur ». Les « droits fondamentaux » sont mentionnés à plusieurs reprises dans la directive (voir les considérants 15 et 83 et l'article 1, paragraphe 7).

³⁷⁰ Voir la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), *JOCE* n° L 177, du 30 juin 2006, pp. 1-200 (ci-après « directive 2006/48 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et leur exercice ». La notion de « droits fondamentaux » peut être observée dans le considérant 70 de la directive. Cette directive est abrogée.

³⁷¹ Voir la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 133, du 22 mai 2008, pp. 66-92, ci-après « directive 2008/48 concernant les contrats de crédit aux consommateurs ». Le considérant 45 du préambule de la directive se réfère expressément à des « droits fondamentaux ».

universel³⁷², ayant modifié la directive 2002/22, à la différence de son prédécesseur, mentionne expressément des droits fondamentaux³⁷³. Quant à l'apport des règlements, bien que les réformes les plus décisives ne soient pas mises en place par le biais de ce type d'actes, certains d'entre eux méritent d'être examinés dans l'intérêt de la présente étude. Par exemple, le règlement n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs³⁷⁴ invoque explicitement les droits fondamentaux.

Parmi les raisons qui ont incité les institutions européennes à affirmer explicitement le respect des droits fondamentaux, il importe de noter la prise de conscience d'agir urgemment au regard des crises alimentaires et sanitaires survenues au cours des années 1990 et 2000³⁷⁵. La crise sanitaire liée à la « vache folle »³⁷⁶ est un exemple révélateur de l'impératif de renforcer la protection des consommateurs³⁷⁷. En effet, l'émergence de droits fondamentaux dans des textes juridiques contraignants s'est inscrite dans la logique

³⁷² Voir la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, *JOCE* n° L 337, du 18 décembre 2009, pp. 11-36, ci-après « directive 2009/136 relative au service universel ».

³⁷³ Voir les considérants 29, 30, 56, 62 et l'article 1, paragraphe 3, de la directive 2009/136 relative au service universel, préc.

³⁷⁴ Voir le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, (« règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »), *JOCE* n° L 364, du 9 décembre 2004, pp. 1-11, ci-après « règlement n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ». Le considérant 17 du préambule du règlement invoque des « droits fondamentaux ». Le règlement n° 2006/2004 énonce que des « droits fondamentaux » doivent être pris en considération dans le cadre de son interprétation et application.

³⁷⁵ Il ne s'agit pas d'événements isolés sur l'échelle de l'Europe. Aux États-Unis, par exemple, dans les années 1950 et 1960, une crise sanitaire importante a eu lieu à cause de l'utilisation du médicament thalidomide.

³⁷⁶ La crise de la « vache folle » ou « l'ESB » (l'Encéphalopathie spongiforme bovine), identifiée en 1986 en Grande-Bretagne, à l'origine, constitue la source « de la plus grave crise qu'ait jamais connue l'élevage européen » (Pour plus de détails, voir, par exemple, <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/securite-alimentaire/esb-vache-folle/>).

³⁷⁷ La santé et la sécurité alimentaire des consommateurs sont devenues prioritaires au niveau européen. Voir dans ce sens, REICHENBACH H. et EMMERLING Th., « La politique européenne des consommateurs et le principe de transparence », *RAE*, n° 3, 1998, pp. 165-172. Voir également, MAHIEU S. et MERTEN-LENTZ K. (dir.), *Sécurité alimentaire. Nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2013, 386 p.

d'amélioration de la protection, à suite de ces crises et, plus généralement, dans le mouvement de renforcement des droits fondamentaux au sein de l'Union³⁷⁸.

Les références à l'obligation de respecter les droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs se sont véritablement développées depuis les dix dernières années. Cette orientation est illustrée par des directives, adoptées à la fin des années 2000, telles que la directive 2008/122 relative aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange³⁷⁹ ou la directive 2009/72 concernant le marché intérieur de l'électricité³⁸⁰. La véritable amplification de l'obligation d'assurer le respect des droits fondamentaux est marquée par l'élévation de la Charte des droits fondamentaux au rang du droit primaire depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne³⁸¹. Dès lors, les références à la Charte - et donc aux droits fondamentaux - dans des actes de droit dérivé ont sensiblement augmenté. La majorité des directives et règlements adoptés dans le cadre de la protection des consommateurs s'inscrivent dans cette tendance générale. À titre d'exemple, le considérant 6 du préambule de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs³⁸² prévoit explicitement que « la protection des consommateurs doit être conforme aux droits fondamentaux »³⁸³. Des actes traitant de questions plus spécifiques, tels que la directive 2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation³⁸⁴, la directive

³⁷⁸ Ce mouvement de renforcement des droits fondamentaux s'est manifesté surtout avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000.

³⁷⁹ Voir la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009, relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, *JOCE* n° L 33, du 3 février 2009, pp. 10-30, ci-après « directive 2008/122 relative aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ». Mention des « droits fondamentaux » est faite dans le considérant 24 de la directive.

³⁸⁰ Voir la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *JOCE* n° L 211, du 14 août 2009, pp. 55-93, ci-après « directive 2009/72 concernant le marché intérieur de l'électricité ». Le considérant 68 de la directive se réfère aux « droits fondamentaux ».

³⁸¹ Voir l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, TUE.

³⁸² Voir la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7 du Parlement et du Conseil, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 64-88, ci-après « directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs ».

³⁸³ Considérant 6 du préambule de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs, préc.

³⁸⁴ Voir la directive 2013/11/UE du Parlement et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 63-79, ci-après « directive

2014/40 relative aux produits du tabac³⁸⁵ ou encore le règlement n° 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments³⁸⁶ proclament également cette obligation.

Or, même si les considérants affirmant le respect des droits fondamentaux, dans plusieurs actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs, constituent l'un des éléments qui démontrent l'engagement du processus d'intégration des droits fondamentaux dans ce domaine, ils semblent dépourvus de conséquences normatives en eux-mêmes³⁸⁷. En dépit de ce constat, il nous semble que la valeur ajoutée de l'obligation de respecter les droits fondamentaux ne doit pas être sous-estimée³⁸⁸. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Commission européenne publie des rapports annuels sur l'application des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans sa communication du 19 octobre 2010, intitulée « Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne »³⁸⁹, la Commission s'est engagée à faire régulièrement le point sur l'application de la Charte à travers des rapports. Cette communication a apporté des précisions au sujet de l'inscription de la Charte dans des actes de droit dérivé et la manière dont ce texte était

2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ». Des considérants 1, 45 et 61 se réfèrent à des « droits fondamentaux ».

³⁸⁵ Voir la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *JOUE* n° L 127, du 29 avril 2014, pp. 1-38, ci-après la « directive 2014/40 relative aux produits du tabac ». Le considérant 59 mentionne les « droits fondamentaux ».

³⁸⁶ Voir le règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *JOUE* n° L 327, du 11 décembre 2015, pp. 1-22, ci-après le « règlement n° 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments ». Le considérant 37 du préambule du règlement mentionne les « droits fondamentaux ».

³⁸⁷ Voir TINIÈRE R., « Les droits fondamentaux dans les actes du droit dérivé de l'Union européenne : le discours sans méthode », *RDLF*, chon. n° 14, 2013, disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-ue/les-droits-fondamentaux-dans-les-actes-de-droit-derive-de-lunion-europeenne-le-discours-sans-la-methode-article/>.

³⁸⁸ Voir dans ce sens, ILIOPOULOU A., « Assurer le respect et la promotion des droits fondamentaux : un nouveau défi pour l'Union européenne », *CDE*, n° 3 et 4, 2007, pp. 421-478. Le Professeur Iliopoulou a précisé que la proclamation de la Charte des droits fondamentaux avait « déclenché une dynamique politique, institutionnelle et procédurale, visant à promouvoir une culture des droits fondamentaux à l'échelle européenne (p. 432). En effet, la Charte est « le paramètre de référence incontournable de l'ensemble de l'action de l'Union » (p. 433). Voir également, ILIOPOULOU A., « La densification normative de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Maslet. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2013, 1988 p., pp. 639-659.

³⁸⁹ Voir la communication de la Commission, du 19 octobre 2010, « Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne », COM (2010) 573 final.

pris en considération avant et pendant le processus législatif. Le message est clair : « l'Union doit être exemplaire pour assurer l'effectivité des droits fondamentaux contenus dans la Charte ». Pour arriver à cette fin, lors de la préparation de ses propositions législatives, la Commission veille au respect de la « Check-list Droits fondamentaux »³⁹⁰. Elle exerce un contrôle de légalité au regard de la Charte qui doit être prise en compte tout au long du processus législatif, dès la proposition - jusqu'à l'adoption de l'acte. De plus, la communication de 2010 précise que les actes non législatifs³⁹¹ sont également « soumis lors de leur préparation à un contrôle de leur compatibilité avec la Charte »³⁹². Ainsi, les actes de droit dérivé dans le cadre de la protection des consommateurs n'échappent pas à ce contrôle.

³⁹⁰ Voir la communication de la Commission, du 24 avril 2005, « Le respect de la Charte des droits fondamentaux dans les propositions législatives de la Commission – Méthodologie pour un contrôle systématique et rigoureux », COM (2005) 172.

³⁹¹ La distinction entre les actes législatifs et les actes non législatifs est formellement instaurée par le traité de Lisbonne. L'article 289 TFUE consacre les actes législatifs adoptés, selon la procédure législative, et les articles 290 et 291 TFUE prévoient des actes non législatifs, à savoir des actes délégués et des actes d'exécution, les deux, n'étant pas adoptés selon la procédure législative. Il existe une certaine hiérarchie « entre actes pris directement sur la base des traités et actes qui constituent des mesures d'exécution des premiers », le règlement, par exemple, « demeure un acte de portée générale, obligatoire en tous ses éléments, directement applicable dans tout État membre qu'il soit législatif, délégué ou d'exécution » (Voir BLUMANN C. et DUBOIS L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 603).

³⁹² Communication de la Commission, « Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne », préc.

Conclusion du chapitre I

La première étape de l'émergence des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs se manifeste par l'affirmation de l'obligation générale d'assurer leur respect. Cette obligation s'est essentiellement développée dans des actes de droit dérivé. Avant l'apparition de cette obligation dans le domaine de protection des consommateurs, des actes déclaratoires dépourvus de valeur juridique contraignante ont commencé à se référer, même de façon sporadique, aux droits fondamentaux.

Un débat doctrinal oppose, d'un côté la valorisation de la recherche d'une compétence spécifique au profit de l'Union pour protéger les droits fondamentaux et, d'un autre, la vanité d'une telle recherche. Selon le premier courant, la compétence spécifique existe de façon implicite dans la mesure où la protection des droits fondamentaux est l'un des objets de l'Union³⁹³. Or, d'après le Professeur Jacqué, « la discussion sur l'existence d'une compétence générale est stérile »³⁹⁴ et il est donc « préférable de raisonner à partir de l'obligation de la Communauté de respecter ces droits »³⁹⁵.

Ainsi, en dépit de l'absence de base juridique spécifique conférant une compétence à l'Union pour garantir les droits fondamentaux, les institutions européennes ont consacré l'obligation de respecter ces droits dans des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs. En effet, on peut se demander si la présence des droits fondamentaux dans des textes de droit dérivé renforce-t-elle véritablement la protection des consommateurs. Il est possible de nuancer l'importance de la place de ces droits puisque le plus souvent ils ne relèvent que « de la communication politique » et « du discours »³⁹⁶.

³⁹³ Voir WACHSMANN P., « L'avis 2/94 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RTDE*, n° 3, 1996, pp. 467-492.

³⁹⁴ JACQUÉ J. P., « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communautés européennes », *op. cit.*, p. 1018.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 1017.

³⁹⁶ TINIÈRE R., « Les droits fondamentaux dans les actes du droit dérivé de l'Union européenne : le discours sans méthode », *op. cit.*

Or, l'obligation d'assurer des droits fondamentaux est un outil propice servant à leur intégration dans l'ordre juridique européen. Cette obligation en tant que condition de légalité de l'action de l'Union se manifeste dans l'exercice des compétences déjà attribuées et ne doit pas être considérée comme « une prérogative législative totale pour l'ensemble de la matière "droits de l'homme" »³⁹⁷. Elle implique plutôt l'interdiction pour tous les acteurs d'adopter des actes de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux. En effet, l'application et l'interprétation du droit de l'Union doivent systématiquement se réaliser à l'aune de ces droits.

En plus de l'obligation d'assurer des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs, l'émergence de leur respect se révèle également par leur consécration concrète.

³⁹⁷ DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, op. cit., p. 313.

Chapitre II. La consécration des droits fondamentaux des consommateurs

La recherche portant sur le respect des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs pose nécessairement la question de l'identification concrète des droits fondamentaux des consommateurs.

Cette question soulève, dans un premier temps, un problème déjà évoqué, relatif à la compétence de l'Union pour agir. Le défaut d'une compétence générale spécifiquement prévue concernant les droits fondamentaux n'a pas empêché le législateur européen de mettre en avant l'obligation d'assurer le respect de ces droits, y compris dans le domaine de la protection des consommateurs. Ainsi, il convient d'examiner comment la difficulté relative à l'absence de compétence est surmontée au regard de la reconnaissance des droits fondamentaux au profit des consommateurs. L'autre problème propre à la consécration de ces droits consiste à s'interroger sur la méthode de leur identification. Il importe d'analyser simultanément quels droits des consommateurs peuvent être qualifiés de droits fondamentaux et quels droits fondamentaux s'appliquent aux consommateurs.

En vue de résoudre ces questions, il convient d'abord de rechercher une compétence de l'Union pour protéger des droits fondamentaux des consommateurs (Section 1), avant d'identifier ces droits à travers une étude croisée des sources juridiques (Section 2).

Section 1. La recherche de compétences de l'Union pour protéger des droits fondamentaux des consommateurs

Le caractère pertinent de la recherche de compétences de l'Union pour protéger des droits fondamentaux des consommateurs peut faire l'objet de doutes, notamment en raison du défaut de base juridique générale pour garantir ces droits. En effet, bien que la compétence normative autonome de l'Union soit limitée en matière de protection

des consommateurs (§ 1), les compétences de l'Union s'étendent sous l'impulsion de la réalisation du marché intérieur (§ 2).

§ 1. Des limites à la compétence normative autonome de l'Union en matière de protection des consommateurs

N'étant pas habilitée à légiférer de façon autonome dans la sphère de protection des consommateurs, l'Union possède une compétence qui peut être qualifiée de « secondaire » tant au regard du marché intérieur (A) que par rapport à la compétence des États membres (B).

A. La compétence de l'Union étroitement liée au marché intérieur : une limite matérielle

Avant la consécration du traité de Maastricht, la Communauté européenne ne disposait pas de base juridique spécifique sur le terrain de la protection des consommateurs. La plupart des mesures ont été adoptées sur le fondement de l'article 100 A TCE relatif au rapprochement des législations nationales dans le marché intérieur (1). Malgré la consécration par le traité de Maastricht d'une disposition spécifique à la protection des consommateurs – l'article 129 A TCE - la compétence de l'Union a continué d'être rattachée au marché intérieur³⁹⁸ (2).

1. L'article 100 A TCE : la base juridique principale

Même si la compétence pour agir dans le domaine de la protection des consommateurs appartenait en principe aux États membres, la Communauté a

³⁹⁸ Selon le Professeur Grard, le législateur a principalement tiré sa compétence en matière de protection des consommateurs « de sa mission cardinale de réalisation du marché intérieur » (GRARD L., « Le principe de subsidiarité et le droit communautaire de la consommation », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 284 p., pp. 139-165, spéc., p. 141).

progressivement commencé à y intervenir. Afin de mettre en place une législation commune aux États pour réaliser les objectifs du marché, la majorité des actes pris par le Conseil étaient fondés sur la clause relative au marché intérieur – l'article 100 TCEE³⁹⁹. Faute de titre de compétence attribué dans le cadre de la protection des consommateurs, cette disposition a servi de base juridique pour l'apparition des premières directives concernant le rapprochement des législations nationales⁴⁰⁰ relatives aux produits cosmétiques⁴⁰¹, à la publicité trompeuse⁴⁰², à la responsabilité des produits défectueux⁴⁰³, aux contrats négociés en dehors des établissements commerciaux⁴⁰⁴, au crédit de consommation⁴⁰⁵ ou encore aux imitations dangereuses⁴⁰⁶. L'article 100 A⁴⁰⁷, ajouté par l'Acte unique européen, est devenu le principal moyen pour la Communauté d'atteindre ses objectifs. Il n'est pas étonnant qu'il soit qualifié

³⁹⁹ L'article 100 TCEE a conféré une compétence à la Communauté pour légiférer en matière de marché commun. Les décisions devaient être prises à l'unanimité. Cet article s'est transformé en article 100 TCE prévoyant la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social européen pour l'adoption des directives. À la suite des révisions des traités, cette disposition est devenue l'article 94 TCE et correspond aujourd'hui à l'article 115 TFUE.

⁴⁰⁰ L'absence de définition dans le traité du terme « rapprochement » a soulevé la question de savoir si cette notion constitue un synonyme de l'« harmonisation » utilisée également dans le traité. Le présent chapitre n'ayant pas pour l'objet de soulever ce débat, les deux expressions seront utilisées en tant que synonymes. Pour plus de détails sur cette question, voir OSMAN F. (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des États-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque*, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p.

⁴⁰¹ Voir la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *JOCE* n° L 262, du 27 septembre 1976, pp. 169-200, ci-après « directive 76/768 relative aux produits cosmétique ». Cette directive est abrogée.

⁴⁰² Voir la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, *JOCE* n° L 250, du 19 septembre 1984, pp. 17-20, ci-après « directive 84/450 relative à la publicité trompeuse ». Cette directive est abrogée.

⁴⁰³ Voir la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* n° L 210, du 7 août 1985, pp. 29-33, ci-après « directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

⁴⁰⁴ Voir la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *JOCE* n° L 372, du 31 décembre 1985, pp. 31-33, ci-après « directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ». Cette directive est abrogée.

⁴⁰⁵ Voir la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, *JOCE* n° L 42, du 12 février 1987, pp. 48-53, ci-après « directive 87/102 relative au crédit à la consommation ». Cette directive est abrogée.

⁴⁰⁶ Voir la directive 87/357/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, *JOCE* n° L 192, du 11 juillet 1987, pp. 49-50.

⁴⁰⁷ L'article 100 A, ajouté par l'article 18 de l'Acte unique européen, s'est transformé en article 95 TCE et correspond actuellement à l'article 114 TFUE.

de « l'innovation la plus importante et le résultat le plus tangible offerts par l'Acte unique européen »⁴⁰⁸. En effet, la compétence communautaire a essentiellement évolué sur cette base juridique.

Depuis l'Acte unique européen, la protection des consommateurs figure explicitement parmi les finalités du marché intérieur. À part l'article 100 A, paragraphe 3 du traité qui prévoyait la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par la Commission lorsqu'elle proposait des mesures d'harmonisation⁴⁰⁹, aucune disposition juridique spécifique ne pouvait être retrouvée dans le traité. La mention de la protection des consommateurs dans cette clause générale d'harmonisation témoignait du lien étroit existant entre les besoins de la protection et la réalisation du marché. Depuis l'intégration de la défense des consommateurs parmi les objectifs du marché intérieur à l'article 100 A, paragraphe 3, un certain nombre de résolutions et plans d'action ont été adoptés « mais cet ensemble de textes souffraient d'une fragilité congénitale, à raison de la précarité de la base juridique susceptible de fonder une compétence communautaire »⁴¹⁰. Les mesures prises sur le fondement des articles 100 et 100 A portaient sur des questions précises et ne suffisaient pas de considérer la protection des consommateurs comme une véritable politique⁴¹¹. Même dans le programme préliminaire de 1975 se référant pour

⁴⁰⁸ MATTERA A., *Le marché unique européen : ses règles, son fonctionnement*, Paris, Jupiter, 2^{ème} éd., 1990, 775 p., p. 167. La directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, *JOCE* n° L 158, du 23 juin 1990, pp. 59-64, par exemple, a été adoptée sur le fondement de l'article 100 A. Elle est abrogée. La directive actuelle concernant cette question est également adoptée sur l'article 114 TFUE. Voir la directive 2015/2302/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, *JOUE* n° L 326, du 11 décembre 2015, pp. 1-33, ci-après « directive 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ».

⁴⁰⁹ L'article 95, paragraphe 3, TCE a ajouté que la Commission devait prendre en considération, dans le cadre de son pouvoir d'initiative, « toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques ». Cette obligation s'applique également au Parlement européen et au Conseil. Selon certains commentateurs, cet ajout a été introduit « suite aux différentes affaires comme la vache folle » (PIETRI M., « Commentaire de l'article 95 TCE », in CONSTANTINESCO V., GAUTIER Y. et SIMON D. (dir.), *Traité d'Amsterdam et de Nice. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2007, 1024 p., pp. 415-420, spéc., pp. 418-419). Le traité de Lisbonne n'a pas modifié cette disposition qui est prévue aujourd'hui à l'article 114, paragraphe 3, TFUE.

⁴¹⁰ SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne : signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1000 p., pp. 381-389, spéc., p. 383.

⁴¹¹ Selon le Professeur Simon, la protection des consommateurs n'est pas consacrée en tant que « politique commune » mais plutôt comme un « champ « d'actions communes » » (*ibid.*, p. 384).

la première fois aux droits fondamentaux⁴¹², le consommateur est apparu en tant que « facteur d'équilibre »⁴¹³ du marché intérieur.

En dépit de la qualification doctrinale de la protection des consommateurs comme le « parent pauvre du droit communautaire »⁴¹⁴, l'évolution du droit dérivé en la matière était indéniable et a favorisé l'intégration d'une nouvelle disposition spécifique dans le traité de Maastricht - l'article 129 A TCE. Cependant, cette consécration n'a pas permis d'autonomiser la compétence normative de l'Union et la protection des consommateurs a continué d'être « traitée comme un sous-produit de la politique visant à l'achèvement du marché intérieur »⁴¹⁵.

2. L'article 129 TCE : la base juridique spécifique

Grâce au traité de Maastricht, l'Union européenne a acquis une compétence formelle en matière de défense des consommateurs. Un nouveau titre XI intitulé « Protection des consommateurs » composé d'une seule disposition - l'article 129 A - a été introduit parmi les politiques et actions du TCE⁴¹⁶. L'insertion de cette base juridique spécifique aurait pu constituer un remède à la dépendance de la politique à l'égard du marché intérieur. L'article 129 A TCE s'est inscrit *a priori* dans la tendance

⁴¹² Voir la résolution du Conseil du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 92, du 25 avril 1975, p. 1. L'identification des droits fondamentaux au profit des consommateurs sera analysée dans le Chapitre II. Voir *infra*.

⁴¹³ *Ibid.*, point 6.

⁴¹⁴ POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2006, 589 p., p. 43.

⁴¹⁵ BOURGOIGNIE Th., « Le droit communautaire de la consommation, acquis et perspectives au regard de l'Europe de 1993 », *Les Cahiers de droit*, vol. 33, n° 1, 1992, pp. 231-261, spéc., p. 247. Voir également, BOURGOIGNIE Th., « Droit et politique communautaires de la consommation : de Rome à Amsterdam », *REDC*, n° 3, 1997, pp. 194-210, spéc., p. 196.

⁴¹⁶ Le traité de Maastricht a ajouté la protection des consommateurs dans la liste des objectifs de la Communauté figurant à l'article 3 TCE. La rédaction de cette disposition « rend compte de l'évolution de certaines actions de la Communauté, enregistre les changements accomplis depuis l'Acte unique et, enfin indique les domaines futures de l'action de la Communauté » (CONSTANTINESCO V., « Commentaire de l'article 3 du traité CE », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne: signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1000 p., pp. 97-100, spéc., p. 98). Selon l'article 3, s), TCE, une contribution au renforcement de la protection des consommateurs devait faire partie des activités de la Communauté afin d'établir le marché commun.

générale d'extension des compétences de l'Union dans la mesure où il prévoyait une nouvelle compétence. Pour autant, il s'est avéré que sa portée était plutôt restreinte⁴¹⁷.

En effet, la protection des consommateurs est restée intimement liée à la réalisation du marché intérieur, ancré dans l'article 129 A. Cette disposition se référait expressément à l'exigence prévue à l'article 100 A, paragraphe 3⁴¹⁸. La majorité des directives relatives aux intérêts des consommateurs étaient et restent fondées sur la clause générale d'harmonisation⁴¹⁹. À titre d'exemple, la directive 97/7 concernant les contrats à distance⁴²⁰, adoptée le 20 mai 1997, quelques années après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, a pour base juridique l'article 100 A du traité. Aucune mention de l'article 129 A TCE ne peut être trouvée. Dans ce contexte, le recours systématique à l'article 100 A a pu créer des doutes quant au choix du fondement juridique de certaines directives. Par conséquent, des États membres ont désapprouvé « le caractère parfois quelque peu artificiel »⁴²¹ de l'article 100 A dans différents

⁴¹⁷ Voir dans ce sens, STUYCK J., « European consumer law after the Treaty of Amsterdam: consumer policy in or beyond the international market ? », *CMLR*, vol. 37, issue 2, 2000, pp. 367-400, spéc., p. 380.

⁴¹⁸ L'article 129 A, paragraphe 1, a), TCE dispose que « La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par : a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ». Cette idée demeure intacte au cours des révisions des traités et peut être retrouvée dans l'article 153, paragraphe 3, a), TCE et dans l'article 169, paragraphe 2, a), TFUE.

⁴¹⁹ Voir, par exemple, la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, concernant les virements transfrontaliers, *JOCE* n° L 43, du 14 février 1997, pp. 25-30 (cette directive est abrogée) ; la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, *JOCE* n° L 290, du 23 octobre 1997, pp. 18-23, ci-après « directive 97/55 sur la publicité trompeuse » (cette directive est abrogée) ; la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° L 166, du 11 juin 1998, pp. 51-55 (cette directive est abrogée) ; la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *JOCE* n° L 171, du 7 juillet 1999, pp. 12-16, ci-après « directive 1999/44 sur la vente et les garanties des biens de consommation ». Cette directive sera abrogée le 1^{er} janvier 2022, la date d'entrée en vigueur de la directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *JOUE* n° L 136, du 22 mai 2019, pp. 28-50 ; la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *JOCE* n° L 311, du 28 novembre 2001, pp. 67-128 et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *JOCE* n° L 11, du 15 janvier 2002, pp. 4-17, ci-après « directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits ».

⁴²⁰ Voir la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, *JOCE* n° L 144, du 4 juin 1997, pp. 19-27, ci-après « directive 97/7 concernant les contrats à distance ». Cette directive est abrogée.

⁴²¹ PICOD F., « Les fondements juridiques de la politique communautaire de protection des consommateurs », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation*

domaines, parmi lesquels la protection des consommateurs apparaît en filigrane. Par exemple, l'Allemagne a contesté la validité de la directive 98/43 concernant la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac⁴²² en estimant que le Conseil n'aurait pas dû se baser sur l'article 100 A mais sur la disposition relative à la santé publique⁴²³ - l'objectif principal de la directive. Dans son arrêt *Allemagne c/ Parlement et Conseil*, plus connu sous le nom « Tobacco Advertising » du 5 octobre 2000⁴²⁴, la Cour de justice a d'abord précisé que l'article 100 A n'attribuait pas une compétence générale à l'Union pour réguler le marché intérieur⁴²⁵. Ensuite, elle a indiqué que si les conditions pour y recourir étaient remplies⁴²⁶, le législateur pouvait s'y fonder même si la protection de la santé était l'objectif déterminant⁴²⁷. L'effet positif de la directive sur la santé notamment des consommateurs n'excluait pas la possibilité de retenir la clause générale d'harmonisation comme fondement juridique à partir du moment où la directive contribuait à l'élimination des obstacles du marché intérieur⁴²⁸.

du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997, op. cit., pp. 73-85, spéc., p. 78.

⁴²² Voir la directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, *JOCE* n° L 213, du 30 juillet 1998, pp. 9-12, ci-après « directive 98/43 concernant la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac ». Cette directive est abrogée.

⁴²³ Un niveau élevé de protection de la santé humaine a été prévu à l'article 129 TCE devenu l'article 152 TCE et actuellement l'article 168 TFUE.

⁴²⁴ Voir CJCE, 5 octobre 2000, *République fédérale d'Allemagne c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-376/98, *Rec.*, p. I-8419, ECLI:EU:C:2000:544 (ci-après « Allemagne c/ Parlement et Conseil », plus connu sous le nom « Tobacco Advertising »). Pour un commentaire de cet arrêt, voir notamment, VAN NUFFEL P., « Minimum Harmonisation and Consumer Law – Choice of Legal Basis », in TERRY E., STRAETMANS G. et COLAERT V. (dir.), *Landmark cases of EU Consumer Law. In Honour of Jules Stuyck*, Cambridge, Intersentia, 2013, 779 p., pp. 173-198.

⁴²⁵ *Ibid.*, point 83. L'intervention de l'Union dans un domaine donné est conditionnée par l'existence préalable de règles nationales. La clause relative au rapprochement des législations nationales ne peut pas être utilisée pour créer de nouveaux droits et une compétence normative autonome de l'Union mais seulement pour harmoniser les droits déjà existants. Dans son arrêt CJCE, 13 juillet 1995, *Royaume d'Espagne c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-350/92, *Rec.*, p. I-1985, ECLI:EU:C:1995:237, la Cour de justice a décidé que l'utilisation de l'article 95 TCE devait viser « à prévenir une évolution hétérogène des législations nationales aboutissant à de nouvelles disparités de nature à entraver la libre circulation des médicaments au sein de la Communauté et à affecter, de ce fait, directement l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur (sixième considérant) » (point 35).

⁴²⁶ Voir l'arrêt *Allemagne c/ Parlement et Conseil* (ou *Tobacco Advertising*), préc., point 84. La Cour précise que le seul constat d'existence de disparités entre les droits nationaux ne suffit pas pour attribuer une compétence à l'Union. Ces disparités doivent créer des obstacles au marché et l'intervention de l'Union doit contribuer à leur élimination.

⁴²⁷ *Ibid.*, point 88.

⁴²⁸ *Ibid.*, point 95.

La Cour de justice ayant annulé la directive 98/43 concernant la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac en raison de la base juridique erronée⁴²⁹, le législateur a adopté une nouvelle directive 2001/37 relative à la fabrication, à la présentation et à la vente des produits du tabac⁴³⁰ sur les articles 95 et 133 TCE⁴³¹. La validité de la nouvelle directive a été discutée dans l'arrêt *British American Tobacco*⁴³². Les juges ont constaté qu'en dépit du fait que la politique commerciale commune était décisive⁴³³, l'article 95 TCE constituait la seule disposition appropriée étant donné que la directive avait pour l'objet de promouvoir le marché intérieur⁴³⁴. Selon la Cour de justice, la politique commerciale commune prévue à l'article 133 TCE ne présentait qu'un caractère secondaire par rapport à l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché intérieur⁴³⁵. Toutefois, la référence erronée à l'article 133 TCE n'a pas eu pour effet d'invalider la directive. La directive 2001/37 a été abrogée

⁴²⁹ *Ibid.*, points 111 et 112. Finalement, la directive a été annulée à la suite du contrôle de la proportionnalité des mesures jugées inaptes à remplir l'objectif en question.

⁴³⁰ Voir la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, *JOCE* n° L 194, du 18 juillet 2001, pp. 26-35, ci-après « directive 2001/37 relative à la fabrication, à la présentation et à la vente des produits du tabac ». Cette directive est abrogée.

⁴³¹ L'article 133 TCE correspond actuellement à l'article 207 TFUE.

⁴³² Voir CJCE, 10 décembre 2002, *The Queen c/ Secretary of State for Health, ex parte British American Tobacco (Investments) Ltd et Imperial Tobacco Ltd*, aff. C-491/01, *Rec.*, p. I-11453, ECLI:EU:C:2002:741, ci-après « *British American Tobacco* ».

⁴³³ *Ibid.*, point 75.

⁴³⁴ En raison des contestations de la part des États membres à l'égard de l'utilisation large de l'article 100 A dans les domaines où le marché intérieur n'est pas le centre de gravité de la mesure, le législateur a commencé à veiller davantage à ce que ces actes de droit dérivé fassent explicitement référence au marché intérieur en tant qu'objectif à poursuivre.

⁴³⁵ Voir *British American Tobacco*, préc., point 96. Selon la jurisprudence de la Cour de justice relative à la double base juridique, si un acte poursuit un double objectif et que l'un des deux paraît comme principal par rapport à l'autre, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique (voir notamment, CJCE, 23 février 1999, *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-42/97, *Rec.*, p. I-869, ECLI:EU:C:1999:81, points 39 et 40). La possibilité de fonder une mesure sur plusieurs fondements juridiques est exceptionnellement retenue dans des cas où ladite mesure poursuit plusieurs finalités liées « d'une façon indissociable » sans que l'une soit secondaire par rapport à l'autre (CJCE, 6 décembre 2001, avis 2/00, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, *Rec.*, p. I-9713, ECLI:EU:C:2001:664, point 23). Sur la question de la double base juridique, voir, par exemple, BRADLEY K., « The European Court and the Legal Basis of Community Legislation », *ELR*, vol. 13, n° 6, 1988, pp. 379-402 ; KOHLER Ch. et ENGEL J.-Ch., « Le choix approprié de la base juridique pour la législation communautaire : enjeux constitutionnels et principes directeurs », *Europe*, n° 1, 2007, pp. 5-10 ; MILAS R., « La concurrence entre les bases légales des actes communautaires », *RMCUE*, n° 289, 1985, pp. 445-448 et WACHSMANN A., « Le contentieux de la base juridique dans la jurisprudence de la Cour », *Europe*, n° 1, chron. 1, 1993, pp. 1-5.

par une nouvelle directive 2014/40 relative aux produits du tabac⁴³⁶ dont la validité a été jugée par trois arrêts rendus le 4 mai 2016⁴³⁷ enrichissant le contentieux relatif au recours à l'article 114 TFUE. Dans les trois affaires, la validité de la directive se fondant entre autres sur la clause d'harmonisation a été confirmée. En outre, dans un arrêt de Grande chambre du 8 juin 2010, *Secretary of State for Business, Enterprise et Regulatory Reform*⁴³⁸, la Cour de justice a précisé que le législateur pouvait se fonder sur l'article 95 TCE pour adopter le règlement n° 717/2007 relatif à l'itinéraire sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté⁴³⁹ même si la protection des consommateurs était déterminante dans le choix de la base juridique⁴⁴⁰.

En effet, bien que cette politique de l'Union apparaisse en tant qu'objectif principal, le législateur peut utiliser la clause générale d'harmonisation afin de prévenir les entraves à la réalisation du marché intérieur. Ainsi, le titre de compétence prévu à l'article 129 A TCE n'est pas retenu, étant donné qu'il apparaît accessoire au regard du marché intérieur⁴⁴¹. Ce choix, polémique, selon certains États membres, est appliqué

⁴³⁶ Voir la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *JOUE* n° L 127, du 29 août 2014, pp. 1-38, ci-après « directive 2014/40 relative aux produits du tabac ».

⁴³⁷ Voir CJUE, 4 mai 2016, *République de Pologne c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-358/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:323 ; CJUE, 4 mai 2016, *Pillbox 38 (UK) Ltd c/ Secretary of State for Health*, aff. C-477/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:324 et CJUE, 4 mai 2016, *Philip Morris Brands SARL e.a. c/ Secretary of State for Health*, aff. C-547/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:325, ci-après « Philip Morris ».

⁴³⁸ Voir CJUE, Gde. ch., 8 juin 2010, *The Queen, à la demande de Vodafone Ltd et autres c/ Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform*, aff. C-58/08, *Rec.*, p. I-4999, ECLI:EU:C:2010:321, ci-après « The Queen, à la demande de Vodafone ».

⁴³⁹ Voir le règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE, *JOCE* n° L 171, du 29 juin 2007, pp. 32-40, ci-après « règlement n° 717/2007 relatif à l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté ».

⁴⁴⁰ Voir l'arrêt *The Queen, à la demande de Vodafone*, préc., point 36.

⁴⁴¹ Le caractère limité de la base juridique spécifique en matière de protection des consommateurs consacrée à partir du traité de Maastricht est mis en avant par la doctrine. Selon le Professeur Simon, par exemple, l'article 129 A TCE est moins une « innovation révolutionnaire » qu'une « consécration tardive du champ d'action communautaire que la pratique des institutions avait progressivement intégré le domaine d'intervention de la Communauté, fût-ce sur des bases qui demeureraient précaires » (SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne: signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article, op. cit.*, p. 382).

pour la majorité des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs fondés, par conséquent, sur la clause d'harmonisation⁴⁴².

En dépit de la volonté affirmée de renforcer la protection des consommateurs, l'étendue de la compétence de l'Union laisse perplexe. Depuis le traité de Maastricht, cette compétence n'a pas particulièrement évolué en restant « largement tributaire de l'objectif politique de réalisation et de bon fonctionnement du marché intérieur »⁴⁴³. Il semble que c'est plutôt « la promotion du progrès économique qu'une idéologie consumériste d'inspiration sociale »⁴⁴⁴ qui a poussé les institutions européennes d'intégrer la protection des consommateurs dans les traités. Le marché intérieur demeure prépondérant dans l'adoption des directives visant à protéger les consommateurs. Ce constat apparaît comme une limite à la compétence normative autonome de l'Union pour la consécration des droits fondamentaux des consommateurs.

Un autre frein à cette compétence surgit - les actions de l'Union en matière de protection des consommateurs, en dehors du marché intérieur, sont sensiblement encadrées par l'intervention des États membres.

B. La compétence de l'Union conditionnée par celle des États membres : une limite organique

L'article 129 A, paragraphe 1, b), TCE⁴⁴⁵ intégré par le traité de Maastricht a mis en place une base juridique permettant l'adoption des mesures entreprises hors marché intérieur et dont le but principal serait la protection des intérêts des consommateurs⁴⁴⁶. Néanmoins, la portée de la compétence normative de l'Union

⁴⁴² Cette question sera davantage développée dans la Section 2 du présent chapitre.

⁴⁴³ POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁴⁵ L'article 129 A, paragraphe 1^{er}, b), TCE est devenu l'article 153, paragraphe 3, b), TCE et correspond actuellement à l'article 169, paragraphe 2, a), TFUE.

⁴⁴⁶ Le Professeur Simon remarque que « la distinction entre les deux méthodes de mise en œuvre des objectifs de protection des consommateurs visés à l'article 129 A n'a pas d'incidence directe sur les modalités juridiques de la prise de décision » (SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », *op. cit.*, p. 386). Autrement dit, la procédure de codécision s'applique, tant dans le cadre de l'article 129 A, paragraphe 1^{er}, a) que dans le cadre de l'article 129 A, paragraphe 1^{er}, b), TCE.

prévue à ce titre est modérée, notamment en raison de son caractère « complémentaire » par rapport à celle des États membres (1). En outre, il existe des bornes relatives à l'application complexe du principe de subsidiarité (2).

1. Les limites liées à la compétence complémentaire de l'Union

Même si la protection des consommateurs constitue *a priori* un domaine relevant des compétences partagées⁴⁴⁷, il convient d'observer que les compétences complémentaires n'y sont pas absentes. L'article 129 A, paragraphe 1, b), TCE a apporté une nouveauté en prévoyant la possibilité pour l'Union de prendre des actions spécifiques qui soutiennent et complètent les actions des États membres en dehors du marché intérieur. Sa portée n'a pas évolué au cours des révisions des traités. Actuellement, en vertu de l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE, l'Union contribue à la réalisation des objectifs relatifs à la protection des consommateurs par « des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi ». En effet, conformément à l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE, la compétence de l'Union peut être qualifiée de « complémentaire » par rapport à celle des États membres.

Selon le Professeur Michel, la compétence complémentaire est une catégorie de compétence conjointe à domination nationale⁴⁴⁸. Celle-ci implique une « multiplicité de pouvoirs et de titulaires »⁴⁴⁹. En d'autres termes, l'Union et les États membres partagent leurs pouvoirs pour les appliquer dans une sphère donnée. Or, ce partage ne correspond pas à celui prévu à l'article 2, paragraphe 2, TFUE⁴⁵⁰. Les compétences

⁴⁴⁷ Voir l'article 4, paragraphe 2, f), TFUE : « Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants : [...] la protection des consommateurs ».

⁴⁴⁸ L'expression « compétences conjointes » n'existe pas dans les traités. Les termes utilisés sont plutôt ceux de « coordination » et de « collaboration » (voir, par exemple, l'article 145 TFUE relatif à la politique de l'emploi ou l'article 181 TFUE en matière de recherche et de développement technologique) et d'« appui » et de « complément » (en plus de la protection des consommateurs, il convient de citer notamment, l'article 166, paragraphe 1^{er} TFUE relatif à la politique de formation professionnelle ou l'article 168, paragraphe 2, TFUE concernant la protection de la santé humaine).

⁴⁴⁹ MICHEL V., *Recherches sur les compétences de la Communauté européenne*, thèse, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003, 783 p., p. 155.

⁴⁵⁰ L'article 2, paragraphe 2, TFUE prévoit : « Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter

complémentaires doivent être clairement distinguées des compétences partagées puisque celles-ci sont des compétences « concurrentes » et impliquent une intervention successive de l'Union et des États membres⁴⁵¹. Leur exercice est tempéré par l'insuffisance de l'intervention étatique et par la plus-value de l'action de l'Union.

En revanche, l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE vise à atteindre la protection des consommateurs « par l'addition des interventions communautaires et nationales »⁴⁵². La compétence complémentaire correspond à la compétence d'appui, de soutien, de coordination, d'accompagnement, de contribution ou d'encouragement de l'article 2, paragraphe 5, TFUE⁴⁵³. Cette compétence peut être qualifiée d'« encadrée » ou de « coordonnée »⁴⁵⁴ dans le sens où elle laisse la possibilité pour les États de rester « titulaires de la compétence normative »⁴⁵⁵ même s'ils doivent respecter le droit de l'Union dans l'exercice de leurs compétences.

Dans cette perspective, bien que le traité de Maastricht ait consacré l'objectif spécifique de la défense des consommateurs en permettant à l'Union de prendre des mesures en dehors du marché intérieur, il s'est avéré que ces mesures n'ont pas été efficaces pour construire une véritable politique de protection des consommateurs. Dès les années 1990, certains auteurs ont observé que la défense des consommateurs ne pouvait pas être considérée comme une politique commune⁴⁵⁶, dès lors que les autorités

des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne ».

⁴⁵¹ Le Professeur Constantinesco affirme que « la technique des compétences concurrentes est une modalité de répartition des compétences non seulement matérielle mais aussi temporelle. Car, en toute hypothèse, il n'y a jamais concours, ou concurrence mais seulement exercice par l'un ou par l'autre des titulaires d'une seule et même compétence » (CONSTANTINESCO V., *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes. Contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, thèse, Paris, LGDJ, 1974, 492 p., p. 280).

⁴⁵² MICHEL V., *Recherches sur les compétences de la Communauté européenne, op. cit.*, p. 153.

⁴⁵³ L'article 2, paragraphe 5, TFUE prévoit : « Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines ».

⁴⁵⁴ SIMON D., *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2001, 779 p., spéc., pp. 134-137.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 324.

⁴⁵⁶ Selon le Professeur Constantinesco, « il y a politique commune au sens du Traité, lorsque on est en présence d'une action d'ensemble destinée à modifier et à gérer un secteur particulier de l'économie des États membres ». Elle « implique donc l'existence de *règles communes* qui s'imposeront aux États membres dans des secteurs où ils étaient les seuls à intervenir » et « signifie que les institutions communautaires doivent parvenir à édifier peu à peu des principes uniques et communs qui s'appliqueront de la même façon à tous les

européennes n'adoptaient pas de règles uniformes pour l'ensemble du domaine⁴⁵⁷. Selon le Professeur Constantinesco, il n'était pas possible d'affirmer que la protection des consommateurs constituait une politique commune puisqu'elle apparaissait plutôt comme une forme d'intervention de l'Union encourageant la réalisation des actions des États membres⁴⁵⁸.

En outre, étant donné qu'en vertu de l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE, la compétence de l'Union est complémentaire par rapport à celle des États membres, l'harmonisation exhaustive est interdite par le traité. L'article 169, paragraphe 4, TFUE⁴⁵⁹ prévoit que les actes pris par l'Union sur le fondement de l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE ne peuvent pas empêcher les États de maintenir ou d'établir des actes de protection plus stricts⁴⁶⁰. En effet, le déclenchement de cette disposition est soumis à l'intervention des États membres. L'article 169, paragraphe 4, TFUE confirme la portée relative de la base juridique spécifique au profit des consommateurs. À la lecture de l'article 169 TFUE, il importe de constater que l'intensité de la compétence de l'Union varie. Si le législateur se fonde sur l'article 169, paragraphe 2, a), TFUE, des mesures d'harmonisation complète peuvent être adoptées⁴⁶¹. En

Etats membres [...] » (CONSTANTINESCO V., *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes. Contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, *op. cit.*, p. 286, l'italique est employé par l'auteur). Ainsi, « la notion de politique commune réalise un *processus* de répartition des compétences grâce à l'intervention conjointe des Etats et de la Communauté avec, comme but ultime, un transfert de l'exercice de la compétence dont ni l'étendue ni la date ne peuvent être fixées à l'avance » (p. 287, l'italique est employé par l'auteur).

⁴⁵⁷ Selon le Professeur Simon, l'article 129 A, paragraphe 1^{er}, b), TCE qui prévoit des mesures appelées des « actions communes » « ayant pour objet essentiel de promouvoir et de coordonner l'action des États membres, le cas échéant de compléter les règles adoptées individuellement ou collectivement par les États membres », n'attribue pas une compétence normative à l'Union (SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », *op. cit.*, p. 384). Par conséquent, il conclut que « la nature des compétences reconnues à la Communauté dans ces domaines est par essence différente de celle qui lui est attribuée dans le champ des "politiques communes" » (*ibid.*)

⁴⁵⁸ Voir CONSTANTINESCO V., « Commentaire de l'article 3 du traité CE », *op. cit.*, pp. 99-100.

⁴⁵⁹ Cette « réserve de compétence nationale » était également prévue dans les anciens articles 129 A, paragraphe 3, TCE et 153, paragraphe 5, TCE (SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », *in* CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne : signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 387). Elle s'applique à condition que les mesures nationales soient compatibles avec le traité et soient notifiées à la Commission.

⁴⁶⁰ Pour un commentaire sur la clause minimale d'harmonisation, voir notamment, BERROD F., « Commentaire de l'article 153 TCE », *in* CONSTANTINESCO V., GAUTIER Y. et SIMON D. (dir.), *Traité d'Amsterdam et de Nice. Commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 571-574.

⁴⁶¹ Pour certains auteurs, même dans le cadre du marché intérieur, l'action de l'Union doit se limiter à l'harmonisation minimale (voir notamment, REICH N., « A European Contract Law, or a European Contract Law Regulation for Consumers ? », *Journal of Consumer Policy*, vol. 28, 2005, pp. 383-407).

revanche, l'intensité de la compétence est encadrée par l'article 169, paragraphe 2, b), et paragraphe 4, TFUE. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Commission c/ France* de 2002⁴⁶², la Cour de justice a mis en avant la différence majeure entre l'article 169, paragraphe 2, a) et l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE.

En réalité, la compétence de l'Union dans le cadre de la protection de consommateurs et, mis à part le marché intérieur, ne se substitue pas à celle des États membres. La coexistence des compétences nationales et de l'Union a pour conséquence de priver les institutions européennes d'une compétence normative autonome et, de surcroît, de restreindre leurs pouvoirs dans ce domaine. Pour poursuivre l'examen de l'ampleur de la compétence de l'Union à partir de l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE, il convient de vérifier dans quelle mesure son intervention peut être qualifiée de « subsidiaire » au regard de celle des États.

2. Les limites relatives à l'application complexe du principe de subsidiarité

La frontière entre les compétences partagées et les compétences complémentaires au sein de la protection des consommateurs n'étant pas clairement établie, se pose la question liée à la mise en œuvre et l'étendue du principe de subsidiarité, principe déterminant l'articulation des compétences entre l'Union et les États membres⁴⁶³.

⁴⁶² Voir CJCE, 25 avril 2002, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, aff. C-52/00, *Rec.*, p. I-3827, ECLI:EU:C:2002:252, point 15 (ci-après « *Commission c/ France* »). La possibilité pour les États membres de conserver ou d'adopter des mesures plus strictes n'est expressément prévue que pour l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE. Autrement dit, en excluant l'harmonisation totale l'article 169, paragraphe 4, TFUE ne s'applique pas à l'intervention de l'Union en matière de protection des consommateurs en lien avec le marché intérieur.

⁴⁶³ Parmi les références abondantes au principe de subsidiarité, voir notamment, les deux premiers numéros de la Revue des affaires européennes de 1998 consacrés à l'étude de la subsidiarité ; BLANQUET M., « Compétences de l'Union. – Exercice des compétences. – Régulation », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 175, 2014; BRIBOSIA H., « Subsidiarité et répartition des compétences entre l'Union et ses États membres dans la Constitution européenne », *RDUE*, n° 1, 2005, pp. 25-64 ; CHALTIEL TERRAL F., « Le principe de subsidiarité après Lisbonne », *LPA*, n° 89, 2013, pp. 4-11 ; CONSTANTINESCO V., « Le principe de subsidiarité, un passage obligé vers l'Union européenne », in *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, 556 p., pp. 35-45 et « *Les compétences et le principe de subsidiarité* », *RTDE*, n° 2, 2005, pp. 305-318 ; MICHEL V., « La subsidiarité », in AUBY J.-B. (dir.), *L'influence du droit*

L'article 5, paragraphe 3, TUE⁴⁶⁴ prévoit que le principe de subsidiarité ne s'applique pas dans les sphères relevant de la compétence exclusive de l'Union. Étant donné que la protection des consommateurs ne constitue pas un tel domaine, le principe de subsidiarité pourrait être déclenché⁴⁶⁵. Cependant, il importe d'examiner si ce principe, tel qu'il a été posé à l'article 5, paragraphe 3, TUE, serait applicable dans le cadre de l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE prévoyant une compétence de complément et d'appui de l'Union. Selon le Professeur Simon⁴⁶⁶, le terme d'« appui » ne permet pas de considérer que l'Union intervient de façon subsidiaire au sens classique mais plutôt de manière supplétive puisque les institutions européennes ne peuvent que confirmer les actions des États membres. Le résultat incertain de l'application du principe de subsidiarité a été également mis en avant par le Professeur Pizzio qui s'est interrogé si la notion d'« appui » n'enfermait pas « la Communauté dans une politique additionnelle qui n'aurait d'autre effet que de confirmer et de renforcer les politiques nationales sans jamais pouvoir s'en écarter »⁴⁶⁷. Cet avis est partagé par le Professeur Gard qui indique que « dans la mesure où les questions étrangères au marché intérieur, la législation communautaire ne vient que compléter ou appuyer des initiatives étatiques, il faut y voir le signe d'une subsidiarité qui dépasse le principe général de l'article 5 (ex 3 B) »⁴⁶⁸. Contrairement à la logique de l'article

européen sur les catégories du droit public, Paris, Dalloz, 2010, 990 p., pp. 611-621 et TOTH A. G., « The principle of subsidiarity in the Maastricht Treaty », *CMLR*, vol. 29, issue 6, 1992, pp. 1079-1105. En matière de protection des consommateurs, voir, par exemple, BOURGOIGNIE Th., « Le principe de subsidiarité et son application à la politique communautaire de la protection des consommateurs », in *Liber amicorum Paul de Vroede*, tome I, Diegem, Kluwer, 1994, 802 p., pp. 191-227 ; GRARD L., « Le principe de subsidiarité et le droit communautaire de la consommation », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, op. cit., pp. 139-165 et MICKLITZ H.-W. et WEATHERILL S., « Consumer Policy in the European Community : Before and After Maastricht », *Journal of Consumer Policy*, vol. 16, 1993, pp. 285-321, spéc., pp. 306 et 307.

⁴⁶⁴ L'article 5, paragraphe 3, TFUE prévoit qu'« en vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ».

⁴⁶⁵ Depuis le traité de Lisbonne, l'article 4, paragraphe 2, f), TFUE affirme explicitement les compétences partagées en matière de protection des consommateurs.

⁴⁶⁶ Voir SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », op. cit., p. 388.

⁴⁶⁷ PIZZIO J.-P., « L'application du droit primaire », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, op. cit., pp. 87-99, spéc., p. 99. Selon l'auteur, le terme d'« appui » dépasse le principe de subsidiarité.

⁴⁶⁸ GRARD L., « Le principe de subsidiarité et le droit communautaire de la consommation », op. cit., p. 158.

5, paragraphe 3, TUE, l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE joue un rôle de « "prérégulation" conventionnelle dans le sens d'une priorité marquée de la compétence nationale »⁴⁶⁹.

Il faut donc songer au principe de subsidiarité, au-delà de l'article 5, paragraphe 3, TFUE, comme une « complémentarité des droits d'origine nationale ou communautaire, dans le sens d'une clarification des rôles respectifs des Etats et de la Communauté »⁴⁷⁰. En réalité, l'apport de la consécration des compétences au profit de l'Union à partir du traité de Maastricht est partiel puisque son action apparaît en tant que prolongement de la compétence réservée aux États. Il semble que cette approche, retenue par la majorité de la doctrine, correspond à une interprétation plutôt passive de la subsidiarité⁴⁷¹ qui consiste à envisager l'intervention de l'Union comme un palliatif ou un complément à celle des États membres.

Or, une partie minoritaire d'auteurs a défendu une approche plus active de la subsidiarité en matière de protection des consommateurs. Selon le Professeur Bourgoignie, le principe de subsidiarité interdit à l'Union « de rester inactive dès lors qu'un niveau élevé de protection au moins n'est garanti au consommateur »⁴⁷². Néanmoins, les initiatives entreprises par le législateur sur le fondement de l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE restent bornées⁴⁷³. Dans la mesure où cette disposition

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 148.

⁴⁷¹ La distinction entre l'interprétation active et l'interprétation passive du principe de subsidiarité est proposée, notamment par le Professeur Poillot (voir POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, *op. cit.*).

⁴⁷² BOURGOIGNIE Th., « Le principe de subsidiarité et son application à la politique communautaire de la protection des consommateurs », in *Liber amicorum Paul de Vroede*, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁷³ Voir la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, *JOCE* n° L 80, du 18 mars 1998, pp. 27-31 et la décision 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013), *JOCE* n° L 404, du 30 décembre 2006, pp. 39-45. Cette décision est abrogée par le règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relatif à un programme « Consommateurs » pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n°1926/2006/CE, *JOUE* n° L 84, du 20 mars 2014, pp. 42-56, ci-après « règlement n° 254/2014 relatif à un programme "Consommateurs" pluriannuel pour la période 2014-2020 ». Voir également la décision 3092/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 1994, portant l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, *JOCE* n° L 331, du 21 décembre 1994, pp. 1-6. L'adoption des actes sur le fondement de l'article 169, paragraphe 2, b), TFUE démontre que « les Etats sont

« n'envisage en effet qu'une contribution »⁴⁷⁴ aux actions nationales, il est difficile d'affirmer l'autonomisation de la compétence de l'Union par rapport à celle des États membres. Bien que certains auteurs se soient montrés enthousiastes à l'égard des modifications de l'article 129 A TCE par les traités de Maastricht et d'Amsterdam⁴⁷⁵, la plus-value de cette évolution doit être largement relativisée⁴⁷⁶. L'article 169 TFUE ne constitue pas un fondement juridique indépendant accordant à l'Union une compétence normative autonome pour protéger les consommateurs.

Or, ce constat ne semble pas, dans les faits, avoir empêché l'extension des compétences de l'Union sous l'impulsion du marché intérieur.

§ 2. *L'extension des compétences de l'Union sous l'impulsion de la réalisation du marché intérieur*

Le législateur européen a étendu son champ d'intervention, tant en matière de protection des consommateurs⁴⁷⁷ (A) que dans le cadre des droits fondamentaux (B) en associant chacune de ces sphères au marché intérieur.

prêts à accepter l'action de la Communauté au gré des nécessités » (BERROD F., « Article 153 Protection des consommateurs », *op. cit.*, p. 573).

⁴⁷⁴ POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, *op. cit.*, p. 55.

⁴⁷⁵ Selon l'analyse du Professeur Fasquelle, le traité de Maastricht a marqué « l'évènement d'une ère nouvelle » en matière de protection des consommateurs et le « Traité d'Amsterdam a poursuivi l'œuvre entreprise en apportant une modification de taille » (FASQUELLE D., « Rapport introductif », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, *op. cit.*, pp. 8-25, spéc., p. 9).

⁴⁷⁶ Selon le Professeur Poillot, « le traité d'Amsterdam, s'inscrit [...] dès le départ dans le contexte d'un compromis qui cadre mal avec l'existence d'une politique autonome de protection du consommateur » (POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, *op. cit.*, point 61). Si le Professeur Poillot met en avant l'importance du traité d'Amsterdam au regard de la prise en considération des préoccupations sociales, elle constate qu'« en matière de protection du consommateur, il semble que ces observations ne se vérifient pas totalement ».

⁴⁷⁷ Voir BENÖHR I., *EU Consumer Law and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford studies in European law », 2013, 239 p., spéc., pp. 18-44.

A. Le marché intérieur : un facteur majeur d'élargissement des compétences en matière de protection des consommateurs

La compétence normative de l'Union dans le domaine de la protection des consommateurs s'est consolidée dans une large mesure en s'appuyant sur le marché intérieur⁴⁷⁸. Même si aucun titre de compétence n'existait avant le traité de Maastricht, les institutions européennes ont légiféré de façon considérable sur le fondement de la clause d'harmonisation⁴⁷⁹ (1). En plus, l'extension des compétences de l'Union sur la base du marché intérieur est confirmée par l'article 169 TFUE (2).

1. L'extension des compétences sur le fondement de l'article 114 TFUE

La première phrase du livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur du 14 juin 1985⁴⁸⁰ est révélatrice du rapport qui existe entre les consommateurs et le marché⁴⁸¹. Les premiers sont les composants du second. En effet, dans ce livre blanc, la protection des consommateurs est envisagée en tant qu'« inter-action avec le marché intérieur »⁴⁸² dans le sens où elle conditionne son fonctionnement et bénéficie « de

⁴⁷⁸ Principalement avant l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, certains actes juridiques ayant pour l'objet la défense des consommateurs ont été adoptés sur le fondement de l'article 352 TFUE, préc. À titre d'exemple, voir la directive 79/581/CEE du Conseil, du 19 juin 1979, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 158, du 26 juin 1979, pp. 19-21 ; la décision 84/133/CEE du Conseil, du 2 mars 1984, instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation, *JOCE* n° L 70, du 13 mars 1984, pp. 16-17, ci-après « décision 84/133 instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation » (cette décision n'est plus en vigueur) et la décision 93/580/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la mise en place d'un système communautaire d'échange d'informations pour certains produits qui risquent de compromettre la santé ou la sécurité des consommateurs, *JOCE* n° L 278, du 11 novembre 1993, pp. 64-69, ci-après « décision 93/580 concernant la mise en place d'un système communautaire d'échange d'informations pour certains produits qui risquent de compromettre la santé ou la sécurité des consommateurs » (cette décision n'est plus en vigueur).

⁴⁷⁹ Voir l'article 114 TFUE, préc.

⁴⁸⁰ Voir le livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, du 14 juin 1985, COM (85) 310 final, ci-après « livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur ».

⁴⁸¹ « Faire l'unité de ce grand marché (de 320 millions de consommateurs) suppose que les Etats membres de la Communauté s'accordent sur l'abolition des barrières de toute nature, l'harmonisation des règles, le rapprochement des législations et des structures fiscales, le renforcement de leur coopération monétaire, ainsi que sur les mesures d'accompagnement nécessaires pour amener les entreprises européennes à coopérer » (souligné par nos soins).

⁴⁸² Point 20 du livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, préc.

l'impulsion qu'apportera son achèvement »⁴⁸³. La protection des consommateurs constitue un « volet spécifique du marché intérieur »⁴⁸⁴.

De surcroît, le lien avéré entre la protection des consommateurs et le marché intérieur ne doit pas être considéré comme une preuve de subordination de la protection des consommateurs à l'objectif du marché intérieur et, par conséquent, comme une limite à l'autonomisation de la compétence normative de l'Union. Ce rapport est également un facteur d'extension des compétences qui apparaît en tant que moyen pour assurer les droits fondamentaux des consommateurs. Dès lors que l'Union protège les consommateurs dans le cadre du marché intérieur, elle possède un titre de compétence pour agir en dépit de l'origine plutôt hétéronome de son titre. L'article 114 TFUE constitue un véritable outil en faveur de la protection des consommateurs. En pratique, certains actes juridiques adoptés sur la clause d'harmonisation visent à protéger des intérêts essentiels des consommateurs, notamment, la santé⁴⁸⁵, l'information⁴⁸⁶ ou la sécurité des produits⁴⁸⁷. Outre le fait que les directives relatives à la sécurité des

⁴⁸³ *Ibid.*

⁴⁸⁴ BLANQUET M., « Les consommateurs et la politique agricole commune », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000, op. cit.*, pp. 63-99, spéc., p. 75.

⁴⁸⁵ À titre d'exemple, voir la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production, *JOCE* n° L 184, du 15 juillet 1988, pp. 61-66 (cette directive n'est plus en vigueur) et le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement et du Conseil, du 16 décembre 2008, établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, *JOCE* n° L 354, du 31 décembre 2008, pp. 1-6, ci-après « règlement n° 1331/2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ».

⁴⁸⁶ Voir, par exemple, la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, *JOCE* n° L 237, du 10 septembre 1994, pp. 3-12 (cette directive n'est plus en vigueur). Le considérant 2 de son préambule prévoyait que « toute réglementation relative aux édulcorants et à leurs conditions d'emploi [devait] avoir pour premier motif la nécessité de protéger et d'informer les consommateurs ». Voir également, le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 18-63, ci-après « règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ».

⁴⁸⁷ Voir notamment, la directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits, *JOCE* n° L 228, du 11 août 1992, pp. 24-32, ci-après « directive 92/59 relative à la sécurité générale des produits », remplacée par la directive 2001/95/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *JOCE* n° L 11, du 15 janvier 2002, pp. 4-17, ci-après « directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits » et la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 175, du 19 juillet 1993, pp. 1-11.

jouets⁴⁸⁸ ou aux emballages et à l'étiquetage des produits⁴⁸⁹, par exemple, soient basées sur l'article 114 TFUE, leur objectif principal demeure la protection des consommateurs. Les directives concernant des questions spécifiques telles que les articles pyrotechniques⁴⁹⁰, entre autres, sont souvent fondées sur l'article 114 TFUE, alors que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/29 relative à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques indique qu'il faut garantir un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs dans le cadre des règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur.

En plus de l'article 114 TFUE, il importe de constater que l'extension des compétences de l'Union sous l'impulsion du marché intérieur est confirmée par l'article 169 TFUE.

2. L'extension des compétences sous l'impulsion du marché intérieur confirmée par l'article 169 TFUE

Malgré l'adoption d'une disposition juridique spécifique à partir du traité de Maastricht, la protection des consommateurs assignée par l'article 169 TFUE reste étroitement liée avec les exigences du marché intérieur. Les institutions européennes ont clairement admis l'existence de double base juridique dans le domaine de la défense des consommateurs. Les fiches techniques se rapportant à cette politique, sur le site du Parlement européen, envisagent que les articles 114 et 169 TFUE constituent son fondement⁴⁹¹. La dualité des titres de compétence prévue à l'article 169 TFUE⁴⁹²

⁴⁸⁸ Voir la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets, *JOCE* n° L 170, du 30 juin 2009, pp. 1-37, ci-après « directive 2009/48 relative à la sécurité des jouets ». Le considérant 21 de son préambule indique que les enfants « forment un groupe de consommateurs vulnérables ».

⁴⁸⁹ Voir la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *JOCE* n° L 365, du 31 décembre 1994, pp. 10-23 et le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, préc.

⁴⁹⁰ Voir la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, *JOUE* n° L 178, du 28 juin 2013, pp. 27-65, ci-après « directive 2013/29 relative à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ».

⁴⁹¹ Voir <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/en/sheet/46/consumer-policy-principles-and-instruments>.

⁴⁹² La formulation de l'article 169 TFUE crée « une complémentarité des titres de compétence » (GRARD L., « Le principe de subsidiarité et le droit communautaire de la consommation », *op. cit.*, p. 159).

consolide l'objectif du marché intérieur et l'aspect social de la protection des consommateurs, indépendant de l'article 114 TFUE. En effet, l'Union peut intervenir de deux façons. L'article 169 TFUE réunit la compétence partagée exercée dans le cadre du marché intérieur et la compétence d'appui et de complément, donc la compétence « extra-économique »⁴⁹³. La dualité est révélatrice de la spécificité de la protection des consommateurs. En confirmant le lien entre le développement du marché intérieur et la protection des consommateurs, l'article 169 TFUE s'inscrit dans une logique de continuité par rapport à la législation existante.

Si le marché intérieur a favorisé l'extension considérable des compétences de l'Union dans le politique de protection des consommateurs, le même constat est valable dans la sphère des droits fondamentaux.

B. Le marché intérieur : un fondement solide en matière de droits fondamentaux

En dépit de l'absence de disposition juridique générale spécifiquement attribuée, la législation européenne relative aux droits fondamentaux n'est pas inexistante. De prime abord, il paraît impossible pour le législateur d'adopter des actes juridiques pour mettre en place un droit fondamental en se fondant sur l'article 114 TFUE. *A priori*, la clause d'harmonisation sert de base juridique afin de réaliser un but sectoriel permettant d'établir le marché intérieur. Or, les droits fondamentaux ne constituent pas une telle finalité dans la mesure où ils relèvent des valeurs de l'Union. Cependant, l'article 114 TFUE n'est pas du tout absent de la législation européenne en matière de droits fondamentaux. En effet, l'Union a fait recours aux compétences qui lui ont été accordées par la clause d'harmonisation afin de protéger certains de ces droits. Deux droits fondamentaux seront illustrés, notamment en raison de leur impact

⁴⁹³ La frontière entre les compétences partagées et les compétences d'appui, de coordination et d'accompagnement est parfois « malaisée à établir et l'une et l'autre peuvent être combinées par les traités dans un même domaine » (POTVIN-SOLIS L., « Compétences partagées et objectifs matériels », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 29-90, spéc., p. 38).

sur la protection des consommateurs - la protection des données à caractère personnel et la protection juridictionnelle effective.

La directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁴⁹⁴ fondée sur l'article 100 A a été destinée à protéger le droit fondamental de protection des données personnelles. L'objet de la directive, prévu à l'article premier, justifiait cette démarche. Il interdisait les restrictions à la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres. Dès lors que le respect de la liberté de circulation constituait l'objet principal de la directive, le législateur s'était fondé sur la clause d'harmonisation même si l'acte concernait explicitement un droit fondamental⁴⁹⁵.

La même idée peut être repérée dans le domaine des communications électroniques. Il s'agit de la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁴⁹⁶. Cet acte a été pris sur la base de l'article 95 TCE étant donné que son objectif était de faciliter la liberté de communication en harmonisant les législations

⁴⁹⁴ Voir la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOCE* n° L 281, du 23 novembre 1995, pp. 31-50, ci-après « directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ». Cette directive n'est plus en vigueur.

⁴⁹⁵ La directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, préc. a été remplacée par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »), *JOUE* n° L 119, du 4 mai 2016, pp. 1-88, ci-après « règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ». Le règlement n'est plus fondé sur la clause d'harmonisation mais sur l'article 16 TFUE relatif au droit à la protection des données à caractère personnel.

⁴⁹⁶ Voir la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« directive vie privée et communications électroniques »), *JOCE* n° L 201, du 31 juillet 2002, pp. 37-47, ci-après « directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ». Cette directive a complété la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, préc.

nationales afin d'assurer un niveau équivalent du droit au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des communications électroniques⁴⁹⁷.

Le droit à la protection juridictionnelle effective est un autre échantillon révélateur de l'évolution de la compétence de l'Union sur le fondement de la clause d'harmonisation. En principe, la protection juridictionnelle effective constitue un domaine dans lequel le législateur n'a pas le pouvoir d'intervenir. Or, les mesures protégeant les consommateurs se sont développés sur l'article 114 TFUE même si certains auteurs ont noté qu'« on pouvait s'attendre à ce que les directives adoptées depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht et comportant des dispositions sur l'accès à la justice du consommateur européen s'appuient non seulement sur l'article 100 A mais aussi, cumulativement, sur l'article 129 nouveau »⁴⁹⁸. Cette combinaison n'a pas été réalisée jusqu'à présent.

À titre d'exemple, la directive 2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation⁴⁹⁹ a également pour base juridique l'article 114 TFUE alors que son objectif est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs respectant le droit d'accès à la justice, le droit à un procès équitable et l'indépendance de la justice. Une autre illustration récente, le règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation⁵⁰⁰ est aussi fondé sur la clause

⁴⁹⁷ La directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, préc. a été modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, *JOCE* n° L 337, du 18 décembre 2009, pp. 11-36, ci-après « directive 2009/136 relative au service universel ». Celle-ci se fonde également sur l'article 95 TCE.

⁴⁹⁸ LE BAUT-FERRARESE B., « L'émergence d'un droit communautaire de la protection juridictionnelle du consommateur », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, op. cit., pp. 287-304, spéc., p. 293. En outre, le droit à la protection juridictionnelle effective n'est pas mentionné à l'article 169 TFUE.

⁴⁹⁹ Voir la directive 2013/11/UE du Parlement et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (« directive relative au RELC »), *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 63-79, ci-après « directive 2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».

⁵⁰⁰ Voir le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive

d'harmonisation ayant pour but la défense des consommateurs, le bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant « le règlement indépendant, impartial, transparent, efficace, rapide et équitable, par voie extrajudiciaire, des litiges en ligne entre consommateurs et professionnels »⁵⁰¹. Cette exigence contribue au renforcement de la protection juridictionnelle effective des consommateurs. De surcroît, l'article 114 TFUE comble l'absence de protection juridictionnelle effective au sein de l'article 169 TFUE.

En outre, même si certains actes juridiques concernant les droits fondamentaux n'ont pas été adoptés sur le fondement de l'article 114 TFUE mais sur la base des dispositions liées aux libertés de circulation, il s'avère que leur objet demeure le marché intérieur. Par exemple, la directive 89/552, plus connue sous le nom de directive « télévision sans frontières »⁵⁰², s'était fondée sur les libertés de circulation⁵⁰³. Si la directive visait la réalisation du marché intérieur, son préambule énonçait que les libertés de circulation devaient être assurées à la lumière de la liberté d'expression⁵⁰⁴ en mettant ainsi en avant la volonté de concilier les exigences du marché intérieur avec ce droit fondamental⁵⁰⁵.

L'impératif du marché intérieur demeure au cœur de la majorité des actes juridiques dans le domaine de la protection des consommateurs et joue un rôle important concernant les droits fondamentaux. Ainsi, par le biais d'une attribution implicite de compétences, l'Union est en mesure de protéger les droits fondamentaux des consommateurs.

2009/22/CE (« règlement relatif au RLLC »), *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 1-12, ci-après « règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation ».

⁵⁰¹ *Ibid.*, article 1^{er}.

⁵⁰² Voir la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *JOCE* n° L 298, du 17 octobre 1989, pp. 23-30, ci-après « directive 89/552 "télévision sans frontières" ». Cette directive n'est plus en vigueur. À la suite des modifications, la directive actuelle relative à cette question est adoptée sur les mêmes bases juridiques. Voir la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *JOCE* n° L 332, du 18 décembre 2007, pp. 27-45.

⁵⁰³ Il s'agit de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

⁵⁰⁴ Voir le considérant 8 du préambule de la directive 89/552 « télévision sans frontières », préc.

⁵⁰⁵ Voir, par exemple, KADDOUS Ch., « Les droits de l'homme et les libertés de circulation en droit communautaire », *Revue suisse de droit international et européen*, n° 3, 2007, pp. 397-414.

La seconde étape de la consécration des droits fondamentaux des consommateurs sera celle de leur identification parmi les sources juridiques de l'Union.

Section 2. L'identification des droits fondamentaux des consommateurs à travers une étude croisée des sources juridiques

L'étude sur la consécration des droits fondamentaux des consommateurs est poursuivie par l'examen des droits décelés à partir des sources de protection des consommateurs et celles visant le respect des droits fondamentaux. À ce titre, une recherche croisée des deux branches principales - la protection européenne des consommateurs et le droit européen des droits fondamentaux - s'avère indispensable pour identifier les droits fondamentaux des consommateurs.

Afin de déterminer si des droits des consommateurs sont susceptibles d'appartenir à la catégorie des droits fondamentaux et si des droits fondamentaux peuvent être identifiés dans des textes spécifiques à la protection des consommateurs, il convient d'analyser tant les sources de droit primaire (§ 1), que celles de droit dérivé (§ 2).

§ 1. Une analyse croisée des sources de droit primaire

La méthode d'identification des droits fondamentaux des consommateurs implique de vérifier à partir des sources de droit primaire quels droits fondamentaux seraient susceptibles de correspondre aux droits des consommateurs et inversement. En d'autres termes, cette identification sera menée en mesurant l'éventuelle correspondance entre certains droits fondamentaux et droits des consommateurs, tels qu'ils sont énoncés à partir des listes contenues dans des traités et la Charte des droits fondamentaux.

À la suite de l'évolution de la politique de la protection des consommateurs, les institutions européennes ont progressivement pris conscience du besoin de protéger les intérêts les plus essentiels du consommateur, tels que la santé ou la sécurité. En plus de ces

objectifs, le traité d'Amsterdam a ajouté dans l'article 153 TCE⁵⁰⁶ des moyens pour les réaliser, à savoir le droit à l'information, le droit à l'éducation et le droit pour le consommateur à s'organiser afin de préserver ses intérêts⁵⁰⁷. Les modifications ultérieures n'ont pas apporté d'ajouts importants, il s'agit, en effet, de la dernière véritable modification de cette disposition⁵⁰⁸. Aujourd'hui, la l'article 169 TFUE est composé de la protection de la santé, de la sécurité, des intérêts économiques, du droit à l'information, du droit à l'éducation, du droit à s'organiser⁵⁰⁹.

À ce titre, il convient de remarquer le manque de précision de la terminologie employée dans le cadre de cette disposition. L'article 169 TFUE se rapporte simultanément à des « droits », « objectifs » et « intérêts ». Si le paragraphe 1^{er} mentionne « les intérêts des consommateurs » et annonce des « droits », comme les droits à l'information, à l'éducation et à l'organisation, le paragraphe 2 précise que l'Union contribue à la réalisation des « objectifs » visés au paragraphe 1^{er}. Il semble que l'article 169 TFUE emploie ces vocables en tant que synonymes⁵¹⁰. La lettre du traité est muette sur la qualité de la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques du consommateur⁵¹¹. Ce manque de précision sur le plan sémantique est susceptible de présenter un obstacle à l'identification des droits fondamentaux des consommateurs.

Ainsi, il est possible de s'interroger sur le point de savoir si parmi les droits des consommateurs, au sens de l'article 169 TFUE, certains peuvent avoir été réintroduits dans la Charte des droits fondamentaux. Par exemple, la protection de la santé apparaît à la fois

⁵⁰⁶ Avec les traités d'Amsterdam et de Nice, la numérotation a changé. L'article 129 A TCE s'est transformé en article 153 TCE.

⁵⁰⁷ Ainsi, pour la première fois avec le traité d'Amsterdam, des droits concrets ont été invoqués en matière de protection des consommateurs.

⁵⁰⁸ « On sait très peu sur la genèse de ces amendements qui semblent être un compromis à peine débattu entre les propositions des pays scandinaves en faveur de pouvoirs communautaires plus étendus et les pays s'y opposant, en particulier l'Allemagne et le Royaume-Uni » (STUYCK J., « Politique européenne de la consommation », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2000, 2013, dernière mise à jour le 4 avril 2017).

⁵⁰⁹ Il convient de noter l'absence de droit à une protection juridictionnelle effective.

⁵¹⁰ Dans le vocabulaire Cornu, il est précisé que l'intérêt peut parfois être synonyme de droit subjectif. Ainsi, « l'intérêt juridiquement protégé » constitue un « élément constitutif du droit » (CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, éd. Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., coll. « Quadrige Dicos poche », 2018, 1103 p., p. 566).

⁵¹¹ Même si le programme préliminaire de la Communauté de 1975 concernant la protection des consommateurs avait énoncé qu'il s'agissait des « droits » (voir la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, préc.).

dans l'article 169 TFUE et dans la Charte des droits fondamentaux. L'affirmation au droit à la santé en tant que droit fondamental est une question controversée⁵¹². L'article 35 de la Charte prévoit, d'une part, le droit pour toute personne d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales et d'autre part, un niveau élevé de protection de la santé humaine⁵¹³. La formulation de cette disposition provoque des doutes par rapport à son équivalence à l'égard de l'article 169 TFUE. En effet, le droit d'accès à la prévention de la santé⁵¹⁴, au sens de la Charte, ne correspond pas exactement à la protection de la santé prévue à l'article 169 TFUE. En effet, le droit d'accéder aux soins doit être distingué de la garantie d'un niveau élevé de protection de la santé qui paraît plutôt comme un principe fondamental qui nécessite l'adoption des mesures de concrétisation. Dans cette perspective, un niveau de correspondance peut être plutôt constaté entre le principe de la protection de la santé au sens de l'article 35 de la Charte et l'objectif de protection de la santé consacré dans l'article 169 TFUE. En outre, cet objectif est intimement lié à la sécurité dans la mesure où cette dernière

⁵¹² Voir notamment, BIOY X., « Le droit fondamental à l'accès aux soins en Europe. Vers un standard de conciliation entre les libertés économiques et droits du patient ? », *RAE*, n° 3, 2011, pp. 495-505.

⁵¹³ La doctrine a mis en avant le caractère vague de l'article 35 de la Charte (voir notamment, BAILLEUX A., « L'apport de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au "droit à la santé" », in BROSSET E. (dir.), *Droit européen et protection de la santé : bilan et perspective*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Travaux de droit international et européen », 2015, 450 p., pp. 117-133, p. 118). Comme cela a été remarqué par le Professeur Dubouis, « en matière de santé, prévention et protection ne se distinguent pas aisément. Aussi bien la prévention est-elle si protéiforme qu'elle s'avère malaisée à cerner » (DUBOUIS L., « Article II-95 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 464-471, spéc., p. 468). En effet, le droit d'accès aux soins découle du principe fondamental de protection de la santé humaine (voir notamment, BROSSET E., « Article 35. Protection de la santé », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 759-774). Ce droit contribue à la réalisation de la garantie d'un niveau élevé de protection de la santé (voir dans ce sens, LAUDE A., « Les droits des patients », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Code européen de la santé*, Paris, éd. de santé, coll. « Hygiéa », 2009, 2227 p., pp. 761-1050).

⁵¹⁴ Le droit d'accès aux soins est considéré comme un « vecteur de l'égalité entre les patients » (DUBUIS A., *Les droits du patient en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2017, 1130 p., p. 290.). Selon l'auteure, « les services de santé doivent garantir l'égalité d'accès de tous sans discrimination ». À ce droit s'ajoute le droit à la sécurité et à la qualité des soins de santé. La sécurité implique la garantie de l'absence de danger et de risque et la qualité est le « critère de valeur qui permet de classer une chose par ordre de mérite à un niveau supérieur, inférieur ou moyen, relativement aux choses de même genre » (CORNÜ G. (dir.), *Vocabulaire juridique, op cit.*, p. 839). En effet, le droit à la sécurité et à la qualité des soins de santé permet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé au sens de la Charte des droits fondamentaux.

implique une protection contre les produits et les services portant atteinte à la vie et à la santé des consommateurs.

En outre, l'article 169 TFUE garantit le droit à l'information qui est un aspect majeur de la protection des consommateurs. Le droit à l'information apparaît également dans l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux⁵¹⁵. Selon cette disposition, le droit à la liberté d'expression « comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ». À ce titre, dérivant directement du droit à la liberté d'expression, le droit à l'information acquiert la qualité de droit fondamental. En tant que mesure préventive, l'information demeure un critère essentiel pour la protection effective des consommateurs. Le droit à l'information est indispensable pour restaurer l'équilibre faisant défaut dans les rapports entre le professionnel et le consommateur. Les consommateurs ont besoin de recevoir des informations nécessaires afin d'effectuer leurs choix en connaissance de cause. À cet égard, l'aspect qualitatif de l'information est pris en compte. Le contenu utile et clair de l'information, ainsi que les moyens appropriés de fournir cette information, notamment dans une langue compréhensible, déterminent le niveau d'efficacité de la protection des consommateurs. Le droit du consommateur de choisir parmi une variété de services et de produits, au regard de leurs qualité et prix, et d'y accéder éventuellement, est fortement conditionné par le droit à l'information. Grâce à ce droit, le consommateur est en mesure de se défendre lui-même⁵¹⁶, dans son rapport avec les professionnels, contre des dangers comme les publicités trompeuses, les clauses abusives ou les produits défectueux.

En outre, le droit à l'information est étroitement lié à la défense de la santé et de la sécurité, puisque leur protection nécessite souvent qu'une information précise soutienne le

⁵¹⁵ Voir l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux intitulé « Liberté d'expression et d'information ».

⁵¹⁶ La Commission européenne a mis l'accent à plusieurs reprises sur les lacunes de l'action relative à l'information et l'éducation des consommateurs (voir, par exemple, la communication de la Commission, du 31 octobre 1995, « Priorités pour la politique de protection des consommateurs 1996-1998 », COM (95) 519 final : « puisque la capacité des consommateurs de se protéger eux-mêmes est essentiellement liée à l'information, il est en fait impératif de s'efforcer d'améliorer considérablement cet aspect »).

consommateur. Les professionnels ont des obligations préventives qui se complètent : obligation générale de sécurité et obligation d'information⁵¹⁷.

L'article 169 TFUE se réfère également au droit à l'éducation. Celui-ci est inscrit dans la Charte des droits fondamentaux. Son article 14 confère à toute personne le droit à l'éducation et l'accès à la formation professionnelle et continue. Le droit à l'éducation permet à tous les individus de recevoir une instruction, le plus souvent dans des établissements spécialement mis en place pour cette activité⁵¹⁸. Le droit à l'éducation, fortement attaché au droit à l'information⁵¹⁹, apparaît progressivement en matière de protection des consommateurs. L'éducation joue un rôle important car elle « conditionne assurément le succès des différentes mesures adoptées en faveur du consommateur ; elle permet d'orienter le consommateur vers une consommation réfléchie, de l'amener à saisir la dimension juridique des actes de consommation »⁵²⁰. Avoir des connaissances utiles et être suffisamment averti constituent des éléments indispensables pour comprendre les informations diffusées et faire des choix conscients. La formation, dès l'école primaire, procurerait un esprit critique aux jeunes consommateurs. L'éducation des consommateurs nécessite des progrès que les institutions européennes doivent mener avec plus de détermination. Ainsi, il convient d'observer une certaine conformité entre, d'une part le droit à l'information et le droit à l'éducation, consacrés à l'article 169 TUE et d'autre part ces mêmes droits protégés dans la Charte.

⁵¹⁷ Le droit à l'information et la protection de la sécurité ne sont pas toujours liés. « L'information est perçue comme une exigence qui dépasse le besoin de sécurité pour éclairer et épauler le consommateur lors de l'acte de commercialisation. La sécurité – souvent entendue comme accessoire à la conformité – s'inscrit, dans ce contexte, dans une approche indépendante de l'information. Il convient en effet que des critères de qualité et de sécurité soient préalablement définis pour apprécier la qualité et la régularité d'un produit, que des procédures d'autorisation de mise sur le marché ou de contrôle soient organisées, et ce indépendamment du fait que les risques liés à l'utilisation d'un produit soient portés à la connaissance du consommateur » (LUBY M., « Protection des consommateurs. Information et commercialisation des produits », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2012, 2008).

⁵¹⁸ Le droit à l'éducation est consacré dans de nombreux textes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme (voir, par exemple, l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les articles 2, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, les articles 2, 9, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ou encore l'article 2 du Premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme).

⁵¹⁹ Sur le lien entre l'éducation et l'information en matière de protection des consommateurs, voir notamment, la communication de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, « Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001 », COM (98) 696 final ou encore la décision 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs, *JOCE* n° L 34, du 9 février 1999, pp. 1-7.

⁵²⁰ LUBY M., « Protection des consommateurs. Information et commercialisation des produits », *op. cit.*

À propos du droit à s'organiser, il s'agit globalement de la possibilité pour les consommateurs de former et d'adhérer à des associations spécialement conçues pour leur protection. La consommation étant un phénomène de masse, les intérêts des consommateurs sont parfois difficilement défendables séparément. Dès lors, l'organisation des consommateurs dans le cadre des associations a pour fonction, notamment, de compléter la protection assurée par les pouvoirs publics ou de combler ses lacunes. Le rôle des associations de protection des consommateurs est notable. Par le biais d'actions préventives, par exemple, elles informent et éduquent les consommateurs afin que ces derniers soient en mesure de comprendre la législation les concernant, soient attentifs aux dangers potentiels du marché et changent leur comportement, le cas échéant. Grâce aux conseils juridiques, à l'aide juridictionnelle et aux actions en justice assurés par les associations, les consommateurs sont capables de se défendre de manière plus efficace que s'ils agissaient tout seuls.

Il est possible de rapprocher le droit à s'organiser en matière de protection des consommateurs des droits fondamentaux au sens de la Charte des droits fondamentaux tels que l'article 11 sur le droit à l'information, l'article 12 sur la liberté de réunion et d'association, l'article 14 sur le droit à l'éducation ou encore l'article 47 sur le droit à un recours effectif⁵²¹. L'article 12 de la Charte mentionne des associations comme les syndicats, les associations politiques et civiques et les organisations non gouvernementales⁵²². Il apparaît que ce droit fondamental correspond à la possibilité accordée aux consommateurs de s'organiser, à l'aide des associations de consommateurs.

Quant à la protection des intérêts économiques des consommateurs, il s'avère plus difficile d'identifier dans la Charte cet objectif parmi les droits fondamentaux. On peut noter l'article 36 de la Charte protégeant l'accès aux services d'intérêt économique général (ci-après « SIEG »). Cette disposition se caractérise par sa formulation générale et ne propose

⁵²¹ La possibilité pour les consommateurs de s'organiser afin de protéger leurs intérêts devant un juge constitue un élément fondamental de leur protection juridictionnelle.

⁵²² « L'association a vocation à servir de support institutionnel durable, non seulement à l'expression d'opinions, mais aussi à l'accomplissement de tout projet collectif entrepris dans un but autre que l'enrichissement de ses membres » (GARRIGOU-LAGRANGE J.-M. « Article II-72 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union, op. cit.*, pp. 184-192, spéc., p. 186).

ni définition, ni exemples de ces services. Par conséquent, il est possible de se référer aux documents de la Commission apportant des précisions sur la notion de SIEG. Le terme renvoie principalement à des activités soumises aux principes régissant la libre concurrence et la libre prestation de services⁵²³, sans que l'article 36 rattache directement l'objectif qu'il consacre à la nécessité de préserver les intérêts économiques au profit des consommateurs. Dans ce cadre-là, la correspondance se révèle plus problématique.

Dans la recherche de correspondance entre la liste des droits des consommateurs et le « catalogue » des droits fondamentaux, il convient de confronter l'article 169 TFUE à l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux. Prévoyant uniquement qu'un niveau élevé de protection des consommateurs doit être assuré dans les politiques de l'Union, l'article 38 n'indique aucun droit concret, à la différence de l'article 169 TFUE. À ce titre, des critiques ont été adressées à l'égard de la disposition de la Charte qui ne constitue qu'un doublon de la première phrase de l'article 169 TFUE et semble n'avoir aucune plus-value par rapport au traité⁵²⁴. Par son laconisme et sa prudence le libellé de l'article 38 de la Charte est incontestablement en retrait de l'article 169 TFUE. Bien que l'article 38 de la Charte fasse entrer la protection des consommateurs dans la sphère des droits fondamentaux, il ne mentionne pas de droits subjectifs au profit des consommateurs. Dans la mesure où sa rédaction minimaliste ne permet la reconnaissance d'aucun droit particulier, l'équivalence est difficilement vérifiable. Néanmoins, si on considère que la consécration de la protection des consommateurs dans la Charte lui confère un caractère fondamental⁵²⁵, elle pourrait servir à l'opération d'interprétation des droits des consommateurs, qu'ils soient

⁵²³ Si l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux ne contient pas d'exemples de ces services, il convient de se référer au livre vert de la Commission, sur les services d'intérêt général, du 21 mai 2003, COM (2003) 270 final qui précise : « [l]a notion de services d'intérêt économique général couvre [...] plus particulièrement certains services fournis par les grandes industries de réseau comme le transport, les services postaux, l'énergie et les communications ».

⁵²⁴ Voir, par exemple, SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2019, 1013 p., pp. 155-156. Le Professeur Sudre fait un parallèle entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme.

⁵²⁵ Cette thèse est soutenue, notamment, par les Professeurs Christianos et Picod (voir CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V^o Consommateurs », *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 2003, dernière mise à jour en juillet 2019 et PICOD F., « Droit de l'Union européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.Cl. Libertés*, fasc. 120, 2007). La consécration de la protection des consommateurs dans la Charte a pour l'effet de lui conférer un caractère fondamental dont la portée mérite d'être précisée. La difficulté d'appliquer ce principe est relevée par le Professeur Stuyck qui s'interroge pour savoir « s'il s'agit réellement d'un droit fondamental » (STUYCK J., « Politique européenne de la consommation », *op. cit.*).

fondamentaux ou non. À cet égard, il revient principalement à la Cour de justice de l'Union européenne d'explicitier la portée de l'article 38 de la Charte⁵²⁶.

La comparaison entre les droits des consommateurs et les droits fondamentaux, à partir des « catalogues » du droit primaire, met en lumière des limites dont la correspondance, telle qu'elle a été aperçue, souffre. Les droits et objectifs, dans l'article 169 TFUE, ne forment qu'une partie des intérêts des consommateurs. La protection des consommateurs est essentiellement assurée par des textes de droit dérivé. Sans prétendre d'examiner de manière exhaustive tous les croisements entre les droits des consommateurs et les droits fondamentaux consacrés dans des actes de droit dérivé, des exemples révélateurs seront proposés afin de démontrer la reconnaissance progressive des droits fondamentaux des consommateurs.

§ 2. Une recherche croisée des actes de droit dérivé

L'identification des droits fondamentaux des consommateurs à partir des sources de droit primaire sera complétée par une analyse combinée des droits des consommateurs et des droits fondamentaux réalisés dans des actes du droit dérivé.

Les premiers actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs, dans les années 1980, concernaient principalement la protection de la santé et de la sécurité. À titre d'exemple, on peut citer la décision 84/133 instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation⁵²⁷. Cette décision avait créé un système d'information constituant un outil nécessaire pour réaliser des objectifs inscrits dans le traité, tels que le droit à l'information et la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. D'autres décisions ont suivi mais une avancée essentielle est marquée par la directive 92/59 relative à la sécurité générale

⁵²⁶ Voir PICOD F., « Droit de l'Union européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *op. cit.* Voir *infra* la Partie II.

⁵²⁷ Voir la décision 84/133 instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation, *prec.* Cette décision n'est plus en vigueur.

des produits⁵²⁸ dans laquelle l'exigence générale de sécurité était complétée par l'obligation de fournir aux consommateurs une information pertinente et adéquate afin de protéger leur santé. En effet, des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs combinent souvent la protection de la santé et de la sécurité avec le besoin d'une information adéquate. Des directives et règlements sectoriels régissant des produits⁵²⁹ divers, tels que des produits cosmétiques⁵³⁰, des jouets⁵³¹, des additifs alimentaires⁵³², des denrées alimentaires destinées aux enfants⁵³³ associent la protection de la santé et de la sécurité au droit à l'information. La législation sectorielle complète en effet la protection générale des consommateurs.

Le droit à l'information est le droit fondamental le plus souvent mis en avant dans des actes de droit dérivé réalisant la politique de protection des consommateurs. À titre d'exemple, le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires⁵³⁴ prévoit explicitement le « droit des consommateurs à l'information et les procédures d'information sur les denrées alimentaires »⁵³⁵. Le règlement met en avant

⁵²⁸ Voir la directive 92/59 relative à la sécurité générale des produits, préc., remplacée par la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits, préc.

⁵²⁹ La notion de « produit » est utilisée au sens très large. Il s'agit de « tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les droits et les obligations » (voir l'article 2, c), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *JOCE* n° L 149, du 11 juin 2005, pp. 22-39, ci-après « directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales »).

⁵³⁰ Voir la directive 76/768 relative aux produits cosmétique, préc. Cette directive a été refaite en un texte unique - le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, *JOCE* n° L 342, du 22 décembre 2009, pp. 59-209. À la différence de la directive, le règlement se réfère explicitement aux consommateurs. La protection de la santé et la sécurité des produits constituent les préoccupations principales de ce règlement.

⁵³¹ Voir la directive 2009/48 relative à la sécurité des jouets, préc. Cette directive prévoit la nécessité que « chaque jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément compréhensibles par les consommateurs, déterminées par l'État membre concerné » (article 6, paragraphe 4).

⁵³² Voir le règlement n° 1331/2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, préc. Les additifs ne doivent présenter aucun danger pour la santé des consommateurs.

⁵³³ Voir le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission, *JOUE* n° L 181, du 29 juin 2013, pp. 35-56.

⁵³⁴ Voir le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, préc.

⁵³⁵ *Ibid.*, article 1^{er}, paragraphe 2.

la nécessité d'informer les consommateurs sur des ingrédients, des substances et des produits ayant des effets allergènes ou d'intolérance afin d'accorder à des consommateurs un choix en connaissance de cause. De plus, l'annexe III porte sur les denrées alimentaires dont l'étiquetage doit comporter une ou plusieurs mentions obligatoires complémentaires afin d'assurer la protection des consommateurs, notamment ceux qui souffrent d'hypertension. Un autre exemple est la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs⁵³⁶ visant l'harmonisation de certains de leurs droits⁵³⁷, qui cite également le droit à l'information plus d'une dizaine de fois. Ce droit fondamental apparaît au cœur de la directive.

En outre, il convient d'analyser des actes de droit dérivé consacrant des droits fondamentaux des consommateurs indépendamment des droits et objectifs prévus à l'article 169 TFUE. L'un des exemples les plus révélateurs est le droit à une protection juridictionnelle effective. Ce droit n'est toujours pas consacré par l'article 169 TFUE. Or, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux est cité dans des textes de droit dérivé récents attachés à la protection des consommateurs. Beaucoup d'illustrations d'actes de droit dérivé (surtout des règlements) prouvent que le droit à un recours effectif est en pleine expansion. On peut se référer au règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation⁵³⁸ ou encore au règlement n° 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte⁵³⁹. Ces exemples démontrent que le droit à une protection juridictionnelle est souvent combiné avec des droits fondamentaux substantiels, tels que le droit à la vie privée, le droit à la protection des données personnelles et le droit à la propriété, consacrés respectivement dans des articles 7,

⁵³⁶ Voir la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs, préc.

⁵³⁷ Cette directive traduit le besoin de modernisation. Résultat d'un compromis, elle est beaucoup moins ambitieuse que la proposition initiale. La majorité des États membres se sont opposés à une harmonisation complète du droit des contrats à la consommation. Ainsi, le législateur s'est limité aux domaines relatifs à la vente hors établissement et à la vente à distance. Néanmoins, la directive harmonise les listes des informations à fournir pour les consommateurs, ainsi que le droit de rétractation pour l'achat effectué à distance.

⁵³⁸ Voir le règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, préc.

⁵³⁹ Voir le règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2015, relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, *JOUE* n° L 123, du 19 mai 2015, pp. 1-15, ci-après « règlement n° 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ». Le considérant 44 du préambule prévoit que « le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement le droit à un recours effectif ou à accéder à un tribunal impartial, la liberté d'entreprise et la protection des consommateurs, et il doit être appliqué conformément à ces droits et principes ».

8 et 17 de la Charte. En dépit de la prise en considération progressive du droit à un recours effectif dans des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs, il convient de noter qu'aucune directive ou règlement général n'ont encore été adoptés afin de favoriser l'accès des consommateurs à la justice.

Une autre illustration du développement des droits fondamentaux au profit des consommateurs au sein du droit dérivé est la directive 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur⁵⁴⁰ et prévoyant des droits liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement. Parmi les exigences mises en place dans cette directive, apparaît, de façon explicite, la nécessité pour les autorités compétentes (telles que les autorités nationales de protection des données) de respecter le droit à la vie privée⁵⁴¹. Ce droit est associé à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'entreprise, au droit à un recours effectif et au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction⁵⁴². La directive 2015/2366 fait référence, en filigrane, au droit à la non-discrimination. Bien que l'article 21 de la Charte ne soit pas expressément cité, le considérant 64 précise que les dispositions contractuelles couvertes par cette directive ne doivent pas introduire « des discriminations en raison de la nationalité ou du lieu de résidence à l'égard de consommateurs qui résident légalement dans l'Union ». Le droit à la non-discrimination en raison de la nationalité est également consacré dans l'article 14 de la directive 2014/92 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base⁵⁴³. Ce droit s'applique au consommateur lorsqu'il demande d'accéder à un compte bancaire à l'étranger.

⁵⁴⁰ Voir la directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, *JOUE* n° L 337, du 23 décembre 2015, pp. 35-127, ci-après « directive 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ».

⁵⁴¹ *Ibid.*, considérant 46.

⁵⁴² *Ibid.*, considérant 90.

⁵⁴³ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JOUE* n° L 257, du 28 août 2014, pp. 214-246, ci-après « directive 2014/92 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ».

Un autre exemple d'actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs se référant à des droits fondamentaux des consommateurs est le règlement n° 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert⁵⁴⁴. Ce règlement prévoit des « règles communes destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et les droits correspondants des utilisateurs finals »⁵⁴⁵. De surcroît, le droit d'accéder aux informations et aux contenus nécessaires pour déterminer les choix des utilisateurs est expressément consacré. Ce droit à l'information permet aux consommateurs de « convenir avec les fournisseurs de services d'accès à l'internet des tarifs du service d'accès à l'internet »⁵⁴⁶.

Un dernier exemple permettant d'identifier le droit à la non-discrimination des consommateurs en raison de la nationalité est la directive 2018/1972 établissant le code de communications électroniques européen⁵⁴⁷. Son article 99 mentionne explicitement le principe de non-discrimination en raison de la nationalité. En effet, les fournisseurs ne doivent pas appliquer différemment les conditions d'accès aux réseaux et aux services « pour des raisons liées à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement de l'utilisateur final » sauf si ces différences de traitement peuvent être justifiées.

Tous ces exemples démontrent que des droits fondamentaux des consommateurs s'insèrent progressivement dans des directives et règlements spécifiques à la politique de protection des consommateurs. Cette association est presque systématiquement précédée et préparée par des actes dépourvus de valeur juridique contraignante. Dès les années 1990, les recommandations et les résolutions dans le cadre de la protection des consommateurs se

⁵⁴⁴ Voir le règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *JOUE* n° L 310, du 26 novembre 2015, pp. 1-18, ci-après « règlement n° 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert ».

⁵⁴⁵ *Ibid.*, article 1^{er}.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, considérant 7 du préambule.

⁵⁴⁷ Voir la directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen, *JOUE* n° L 321, du 17 décembre 2018, pp. 36-214, ci-après « directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen » qui modifie le régime des réseaux et des services de communications électroniques.

référaient à des droits fondamentaux, comme la protection juridictionnelle effective⁵⁴⁸ ou le droit à la vie privée⁵⁴⁹.

Au surplus, certaines directives et certains règlements majeurs, ciblant directement les droits fondamentaux, concernent le consommateur. À titre d'exemples, la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁵⁵⁰ se réfère aux consommateurs, tout comme le règlement n° 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁵⁵¹ cite, dans son préambule, la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁵⁵². Force est de constater que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel s'applique aux consommateurs.

Ainsi, l'étude croisée des sources de protection des consommateurs et de celles consacrant de droits fondamentaux a permis d'identifier les principaux droits fondamentaux au profit des consommateurs : le droit à l'information, le droit à la non-discrimination, le droit à la protection des données à caractère personnel ou encore le droit à la protection

⁵⁴⁸ Voir, par exemple, la recommandation de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, (98/257/CE), *JOCE* n° L 115, du 17 avril 1998, pp. 31-34. Dans le considérant 21 de son préambule, une référence est faite à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (« conformément à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, l'accès aux tribunaux est un droit fondamental qui ne connaît pas d'exceptions; que, lorsque le droit communautaire garantit la libre circulation des marchandises et des services sur le marché intérieur, la possibilité pour les opérateurs, y inclus les consommateurs, de saisir les juridictions d'un État membre pour trancher les litiges auxquels leurs activités économiques peuvent donner lieu, au même titre que les ressortissants de cet État, constitue le corollaire de ces libertés; que les procédures extrajudiciaires ne peuvent pas avoir comme objectif de remplacer le système judiciaire; que, par conséquent, l'utilisation de la voie extrajudiciaire ne peut priver le consommateur de son droit d'accès aux tribunaux que lorsqu'il l'accepte expressément, en pleine connaissance de cause et postérieurement à la naissance du litige »).

⁵⁴⁹ À titre d'exemple, voir la résolution du Parlement européen, du 14 mai 1998, sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée « Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique », *JOCE* n° C 167, du 1^{er} juin 1998, p. 203. Il est précisé dans cette résolution que « le respect de la vie privée et un degré élevé de protection des consommateurs constituent un droit fondamental des personnes qu'il convient de garantir et que les droits des consommateurs doivent être garantis et adaptés à ce nouvel environnement ».

⁵⁵⁰ Voir la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, préc.

⁵⁵¹ Voir le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, préc. Il s'agit d'un texte de plus de 200 pages. L'une de ses mesures phares est constituée par le droit à l'oubli consacré dans l'article 17.

⁵⁵² *Ibid.*, considérant 42 du préambule.

juridictionnelle effective. En effet, il ne s'agit pas de droits fondamentaux qui sont spécifiques au consommateur mais leur reconnaissance constitue une étape majeure du renforcement de la protection des consommateurs.

Conclusion du chapitre II

La consécration des droits fondamentaux des consommateurs constitue une étape indispensable pour l'émergence du respect des droits fondamentaux au sein de la politique de protection des consommateurs. Cette consécration est devenue possible par le biais de la réalisation du marché intérieur qui a permis d'étendre progressivement les compétences de l'Union notamment dans la politique de protection des consommateurs. Bien que le marché intérieur et la compétence des États membres puissent être considérés comme des limites à l'autonomie de la compétence normative de l'Union pour légiférer en matière de protection des consommateurs, la réalisation du marché intérieur a contribué à élargir le champ de protection des consommateurs à différentes questions et à affirmer progressivement le respect des droits fondamentaux. La majorité des actes juridiques consacrant des droits fondamentaux des consommateurs ont en effet pour base juridique l'article 114 TFUE.

Ce postulat est complété par l'identification des droits fondamentaux dont bénéficient les consommateurs. Une étude croisée des sources juridiques permet de révéler l'existence de différents droits fondamentaux dans le cadre de la politique de protection des consommateurs. Les droits des consommateurs prévus à l'article 169 TFUE correspondent à certains droits et principes fondamentaux affirmés dans la Charte des droits fondamentaux. En outre, les actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs réalisent non seulement les droits fondamentaux consacrés dans le droit primaire, comme le droit à l'information mais se réfèrent également à d'autres droits tels que le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination ou encore le droit à la protection juridictionnelle effective. En effet, l'imbrication des sources juridiques relatives à la protection des consommateurs et celles concernant le respect des droits fondamentaux contribue à l'émergence des droits fondamentaux des consommateurs.

Conclusion du titre I

L'étude sur l'émergence du respect des droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs a permis de révéler que ces droits apparaissent simultanément en tant qu'objectifs et moyens réalisant cette politique. En effet, le respect des droits fondamentaux surgit progressivement dans des sources juridiques spécifiques à la protection des consommateurs. En plus de la prise en considération de l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs, l'action de reconnaissance consiste également à identifier concrètement des droits fondamentaux des consommateurs.

Le respect des droits fondamentaux dans le cadre de cette politique est confronté à la difficulté résultant des limites relatives à la compétence de l'Union. Ces limites tiennent au défaut de compétence spécifique de l'Union pour légiférer en matière de droits fondamentaux ainsi qu'à l'absence de compétence normative autonome de l'Union dans le domaine de la protection des consommateurs. Or, sans se fonder sur une compétence spécifique, l'Union prend en considération les droits fondamentaux en imposant leur respect dans le cadre de ses actions. Bien que les premières références aux droits fondamentaux soient apparues de manière disparate et dans des textes déclaratoires, elles se sont progressivement transformées en véritables exigences. L'obligation de respecter les droits fondamentaux s'est ainsi affirmée dans des sources juridiquement contraignantes.

En outre, la prise en considération des droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs est complétée par l'identification de droits fondamentaux parmi les droits des consommateurs. En dépit des limites liées au principe d'attribution des compétences, la réalisation du marché intérieur a permis d'enrichir considérablement le cadre juridique en matière de protection des consommateurs. La clause générale d'harmonisation constitue en effet le principal fondement juridique pour la majorité des actes de droit dérivé qui reconnaissent des droits fondamentaux au profit des consommateurs. L'étude de la reconnaissance de ces droits à travers l'examen croisé des sources de protection des consommateurs et des droits fondamentaux démontre que les consommateurs bénéficient de différents droits

fondamentaux comme le droit à l'information, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination ou encore le droit à la protection juridictionnelle effective.

Si le respect des droits fondamentaux a émergé dans la politique de protection des consommateurs, il importe d'envisager son élargissement au-delà de cette politique *stricto sensu*.

TITRE II. L'ÉLARGISSEMENT DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES CONSOMMATEURS

L'étude de la reconnaissance des droits fondamentaux des consommateurs ne sera pas limitée au champ de la politique de protection des consommateurs. En effet, cette catégorie de personnes apparaît également dans d'autres politiques et actions de l'Union européenne. Outre les consommateurs dits « moyens », classiquement visés dans les textes, la protection d'une catégorie spécifique de consommateurs est progressivement mise en avant en droit de l'Union. Il s'agit des personnes vulnérables. En effet, les droits fondamentaux sont plus particulièrement pris en considération dans le cadre de la protection de ce type de consommateurs.

Dans cette perspective, il convient d'analyser les deux mouvements témoignant de l'élargissement du respect des droits fondamentaux des consommateurs. D'une part, il s'agit de l'extension du respect des droits fondamentaux au-delà de la politique de protection des consommateurs (Chapitre I). À cette extension s'ajoute, d'autre part, l'évolution de la prise en considération des droits fondamentaux, plus spécifiquement, au profit des consommateurs vulnérables (Chapitre II).

Chapitre I. L'extension du respect des droits fondamentaux au-delà de la politique de protection des consommateurs *stricto sensu*

La protection des consommateurs n'est pas seulement assurée à travers la politique *stricto sensu* fondée sur l'objectif de réalisation du marché intérieur et l'article 169 TFUE. La défense des différentes catégories de consommateurs est également garantie dans le cadre de diverses politiques et actions de l'Union européenne.

La reconnaissance de droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs au-delà de la politique de protection des consommateurs entendue au sens strict est favorisée par le contexte transversal dans lequel s'inscrit cette politique. Ainsi, il convient d'étudier la logique transversale caractérisant la protection des consommateurs (Section 1) créant un contexte favorable à un élargissement de la garantie des droits fondamentaux des consommateurs (Section 2).

Section 1. La logique transversale caractérisant la protection des consommateurs

Comme l'a soulevé il y a vingt ans Emma Bonino, alors commissaire européen pour la pêche et la consommation, lors de la présentation du « Plan d'action pour la politique de protection des consommateurs 1999-2001 »⁵⁵³, la protection des consommateurs « ne constitue pas un aspect isolé [en droit de l'Union] mais fait partie intégrante d'un grand nombre de domaines d'action ». Sa considération par différentes politiques de l'Union lui confère la qualité d'objectif transversal inscrit dans l'article 12 TFUE, qualifié de « clause d'intégration »⁵⁵⁴ ; à l'instar d'autres dispositions qui prévoient le caractère transversal de certaines politiques et actions de l'Union.

⁵⁵³ Voir la communication de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, « Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001 », COM (98) 696 final.

⁵⁵⁴ La « clause d'intégration » est également appelée la doctrine « clause transversale », « clause de transversalité » ou « clause horizontale ».

Afin d'analyser le contexte qui a favorisé la reconnaissance de droits fondamentaux au profit des consommateurs, il est en premier lieu nécessaire d'examiner le caractère transversal de la protection de ces derniers (§ 1), avant d'aborder la manifestation de cette transversalité, à savoir l'impact de la consommation sur certaines politiques européennes (§ 2).

§ 1. *Le caractère transversal de la protection des consommateurs*

En raison du caractère général de la formulation de l'article 12 TFUE, celui-ci a fait l'objet d'interprétations diverses et parfois contradictoires de la part de la doctrine. Qualifiée de « chose singulière, étrange, paradoxale »⁵⁵⁵, cette disposition est sévèrement critiquée (A) en dépit de ses potentialités non négligeables (B).

A. Les faiblesses de la « clause d'intégration »

Aujourd'hui, une grande variété d'objectifs transversaux sont formellement prévus dans les traités⁵⁵⁶, dont la protection des consommateurs. La « clause d'intégration » est apparue pour la première fois dans le traité d'Amsterdam⁵⁵⁷ et l'article 153, paragraphe 2, TCE⁵⁵⁸. Le traité de Lisbonne a retiré cette clause de l'article 169 TFUE et l'a consacrée dans une disposition spéciale : l'article 12 TFUE⁵⁵⁹.

Selon certains auteurs, par le biais de cette disposition, la protection des consommateurs est formellement devenue une composante des politiques de l'Union.

⁵⁵⁵ MICHEL V., « Les objectifs à caractère transversal », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 177-209, spéc., p. 177.

⁵⁵⁶ Voir notamment, l'article 21, paragraphe 2, TUE, les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 TFUE et l'article 167, paragraphe 4, TFUE.

⁵⁵⁷ Le traité d'Amsterdam n'avait pas levé les doutes relatifs à la nature de la politique de protection des consommateurs même s'il avait permis d'adopter des mesures en la matière, en dehors du marché intérieur, sur la base de l'article 153 TCE, à la majorité qualifiée selon la procédure de codécision.

⁵⁵⁸ Le caractère transversal de la politique de protection des consommateurs a déjà été consacré dans la résolution du Conseil, du 15 décembre 1986, concernant l'intégration, dans les autres politiques communes, de la politique à l'égard des consommateurs, JOCE n° C 3, du 7 janvier 1987, pp. 1-2.

⁵⁵⁹ Cet article est introduit dans le titre II TFUE relatif aux dispositions d'application générale du traité.

Cependant, le Professeur Picod considère que la « clause d'intégration » transforme la défense des consommateurs en politique subsidiaire. Sa prise en considération ne semblerait ainsi pas favoriser le caractère autonome de la compétence de l'Union. Le Professeur Michel affirme, quant à elle, que « la démultiplication des objectifs à caractère transversal obscurcit considérablement le tableau »⁵⁶⁰. Cette position est partagée par le Professeur Dutheil de la Rochère qui estime que la multiplication des finalités à caractère transversal depuis le traité de Maastricht, sans clairement déterminer de priorités, a créé des problèmes de cohérence du droit de l'Union⁵⁶¹.

En outre, en analysant le libellé de l'article 12 TFUE, il est difficile de mesurer son degré d'impérativité. Les exigences de protection des consommateurs doivent être « prises en considération » dans le cadre des différents champs d'action de l'Union alors qu'en vertu de l'article 11 TFUE, par exemple, la politique de l'environnement doit y être « intégrée ». Il n'est donc pas évident d'établir une hiérarchie entre les « clauses d'intégration » prévues dans le Titre II du TFUE au regard de leur rédaction.

De plus, alors que la différence de vocabulaire crée des incertitudes relatives à la valeur juridique de ces dispositions, la Cour de justice n'a toujours pas dissipé ces doutes. Non seulement aucune interprétation de l'article 12 TFUE n'a été proposée par la jurisprudence mais, en outre, cette disposition est rarement mentionnée. Dans un arrêt *Association belge des consommateurs test-achats c/ Commission européenne*⁵⁶² le Tribunal de l'Union a précisé que les intérêts des consommateurs intermédiaires et finals devaient être pris en considération en matière de contrôle des concentrations. Certes, le Tribunal s'est ici référé à l'article 12 TFUE mais ne l'a pas davantage interprété. De son côté, dans un arrêt *Neptune Distribution*⁵⁶³, la Cour de justice a mentionné de façon ponctuelle la « clause transversale ». Cependant, aucune précision

⁵⁶⁰ MICHEL V., « Les objectifs à caractère transversal », *op. cit.*, p. 179.

⁵⁶¹ Voir DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J., « Préface », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, *op. cit.*, pp. 1-3.

⁵⁶² Voir, l'arrêt Trib. UE, 12 octobre 2011, *Association belge des consommateurs test-achats ASBL c/ Commission européenne*, aff. T-224/10, *Rec.*, p. II-7177, ECLI:EU:T:2011:588, ci-après « Association belge des consommateurs test-achats c/ Commission européenne », point 43.

⁵⁶³ Voir CJUE, 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC c/ Ministre de l'Économie et de Finances*, aff. C-157/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:823, ci-après « Neptune Distribution », point 73.

supplémentaire n'a été apportée à son égard. La Cour de justice s'est seulement référée aux conclusions de l'avocat général Jääskinen qui a cité l'article 12 TFUE.

Ainsi se pose la question de savoir si cette clause ne constitue pas, en réalité, une disposition symbolique. L'incertitude qui prévaut à l'égard de la portée de l'article 12 TFUE ne permet pas de déterminer quelle est sa véritable valeur. Nonobstant les faiblesses indéniables de la « clause transversale », celle-ci présente néanmoins un certain intérêt quant à l'extension des compétences de l'Union en matière de protection des consommateurs.

B. Les potentialités de la « clause d'intégration » quant à l'extension des compétences de l'Union

L'article 12 TFUE transforme la protection des consommateurs « en guide, en critère, en élément de la définition et de la conduite des autres politiques publiques européennes »⁵⁶⁴.

Tout d'abord, grâce à la transversalité qui la caractérise, la défense des consommateurs dépasse le cadre sectoriel et peut ainsi produire des effets dans d'autres domaines pour lesquels l'Union dispose parfois d'une compétence plus étendue. La protection des consommateurs est ainsi susceptible de mener « en quelque sorte une double vie »⁵⁶⁵ : sur la base de compétences spécifiquement attribuées mais aussi, de façon indirecte, en tant qu'objectif transversal. Cette « seconde vie » accorderait la possibilité de tempérer une lecture stricte du principe d'attribution des compétences⁵⁶⁶. Le Professeur Blumann observe que la « clause d'intégration » vise « à corriger certains effets néfastes de la diversité et surtout du cloisonnement des politiques

⁵⁶⁴ MICHEL V., « Les objectifs à caractère transversal », *op. cit.*, p. 198.

⁵⁶⁵ BLUMANN C., « L'écologisation de la PAC ou le verdissement de l'Europe verte », *RAE*, n° 4, 2003-2004, pp. 531-547, spéc., p. 533.

⁵⁶⁶ Comme l'a résumé le Professeur Neframi, « le champ du droit de l'Union dépasse [...] le champ de sa compétence » (NEFRAMI E., « Le rapport entre objectifs et compétences : de la structuration et de l'identité de l'Union européenne », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, *op. cit.*, pp. 5-26, spéc., p. 23).

communautaires ou en termes plus juridiques du principe de la compétence d'attribution »⁵⁶⁷.

Ensuite, la logique transversale permet de dépasser l'idée suivant laquelle un objectif spécifique ne correspond qu'à une seule compétence sectorielle⁵⁶⁸. Cette logique est principalement justifiée par une approche fonctionnelle des compétences selon laquelle la compétence de l'Union est déterminée au regard de ses objectifs⁵⁶⁹. Ainsi, d'après le Professeur Neframi, la prise en considération de buts sectoriels, telle la protection des consommateurs, qui relèvent « d'un autre domaine de compétence, dans le sens de non-contradiction, est une limite au parallélisme entre la compétence sectorielle et l'objectif qui se trouve à sa base »⁵⁷⁰. En effet, il convient de concilier la nécessité de préserver l'objectif sectoriel lors de l'exercice de la compétence qui lui correspond et sa prise en considération dans le cadre de l'exercice d'une compétence réalisant un objectif différent. L'article 12 TFUE, en tant que « clause d'intégration », introduit l'idée de croisement et de conjugaison de finalités économiques et non économiques tout en respectant les compétences déjà conférées. Le développement des politiques sectorielles, telle la protection des consommateurs, ne doit en aucun cas priver d'effet utile les dispositions des autres politiques⁵⁷¹. Les articles des traités formant un tout, les politiques de l'Union doivent être conciliées pour former un

⁵⁶⁷ BLUMANN C., « L'intégration de la protection des droits fondamentaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union », in TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p., pp. 269-293, spéc., p. 269.

⁵⁶⁸ Selon le Professeur Neframi, « l'exercice des compétences est souvent régulé par des objectifs qui ne correspondent pas à de compétences spécifiques. Convergeant autour de l'objectif ultime d'intégration, de tels objectifs peuvent être identifiés explicitement dans les traités ou résulter de l'interprétation des obligations issues des traités » (NEFRAMI E., « Le rapport entre objectifs et compétences : de la structuration et de l'identité de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 6).

⁵⁶⁹ Cette approche peut être trouvée dans l'article 3, paragraphe 6, TUE : « L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités » ou dans l'article 5, paragraphe 2, TUE. La méthode matérielle se manifeste par la liste des domaines pour lesquels l'Union peut légiférer (voir les articles 3, 4 et 6 TFUE). Cette démarche est appliquée dans une large mesure en matière de marché intérieur. Voir, dans ce sens, la position du Professeur Simon, selon qui, « la lecture jurisprudentielle de la distribution des compétences a en effet pris en compte la dimension finaliste et dynamique inscrite dans les bases constitutionnelles de l'ordre juridique communautaire et admis que la Communauté disposait certes des seules compétences attribuées, mais que cette attribution pouvait découler soit de dispositions explicites des traités constitutifs, soit implicitement de l'économie et du système de ces traités » (SIMON D., *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2001, 779 p., p. 128).

⁵⁷⁰ NEFRAMI E., « Le rapport entre objectifs et compétences : de la structuration et de l'identité de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 16.

⁵⁷¹ Voir MICHEL V., « Les objectifs à caractère transversal », *op. cit.*, p. 191.

ensemble normatif harmonieux. En plus d'assurer une cohérence entre les différentes politiques⁵⁷², l'article 12 TFUE renforce l'efficacité de l'action de l'Union en matière de protection de consommateurs. L'inclusion de cette protection dans la liste des dispositions transversales contribue à l'amélioration de sa visibilité.

Au-delà des critiques qui ont été adressées à l'égard des clauses transversales, le Professeur Michel souligne que celles-ci « sont précieuses pour le juge de l'Union : elles permettent de valider l'interprétation large d'une base juridique, donc d'une politique sectorielle, sans conduire le juge à nier l'existence des objectifs sectoriels relevant d'une autre politique »⁵⁷³. La logique transversale permet l'élargissement du champ des compétences de l'Union sur le terrain de la protection des consommateurs au-delà du marché intérieur et, par conséquent, une potentielle extension de la garantie des droits fondamentaux des consommateurs à différents domaines, par le biais de sources diverses.

Outre le caractère transversal de la protection des consommateurs codifié dans la « clause d'intégration », un autre facteur qui crée un environnement bénéfique à la reconnaissance de droits fondamentaux au-delà de la politique de protection des consommateurs au sens strict est l'influence notable de la consommation sur certaines politiques européennes.

§ 2. L'impact considérable de la consommation sur certaines politiques de l'Union : manifestation de la logique transversale

L'incidence de l'action de consommer sur certaines politiques de l'Union est une manifestation de la logique transversale guidant la protection des consommateurs.

⁵⁷² La « clause transversale » a également pu être « clause de cohérence » (BLUMANN C., « L'intégration de la protection des droits fondamentaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union », *op. cit.*, p. 269). En outre, selon l'article 7 TFUE, « [l']Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences ».

⁵⁷³ MICHEL V., « Les objectifs à caractère transversal », *op. cit.*, pp. 186-187.

La consommation joue un rôle important, principalement dans le cadre de la politique de l'énergie et de la politique de protection de l'environnement.

S'agissant de la politique de l'énergie, cette importance est illustrée par l'effet de la consommation d'énergie sur l'un des objectifs primordiaux de cette politique : l'efficacité énergétique. Cette dernière est plus particulièrement conçue comme un moyen de lutter contre le changement climatique et la crise économique. Cette finalité d'efficacité énergétique a été intégrée en droit de l'Union à la fin des années 1990, à travers la conclusion du traité sur la Charte de l'énergie⁵⁷⁴ dont le protocole exige, notamment, de créer des conditions favorables afin que les consommateurs utilisent l'énergie de la façon « la plus économique, la plus efficace et la plus saine possible pour l'environnement ». Plus récemment, le législateur européen a de nouveau mis en lumière la nécessité de consolider l'efficacité énergétique au sein de l'Union par le biais de la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique⁵⁷⁵. Adoptée sur la base de l'article 194, paragraphe 2, TFUE relatif à la politique de l'énergie, ladite directive souligne l'importance de la participation et de l'implication des consommateurs pour assurer l'efficacité du système de gestion de l'énergie.

Ainsi, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction de la consommation d'énergie sont en réalité indissociables. Afin d'atteindre ces objectifs, les consommateurs doivent être en mesure de gérer raisonnablement leur consommation d'énergie. À cette fin, la directive met en exergue la nécessité de communiquer aux consommateurs, notamment par voie électronique, les informations relatives à la facturation avec « une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie »⁵⁷⁶. En outre, les informations concernant la facturation de la consommation d'énergie doivent être communiquées aux consommateurs « sans

⁵⁷⁴ Voir la décision 98/181/CE, CECA Euratom du Conseil et de la Commission, du 23 septembre 1997, concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, *JOCE* n° L 69, du 9 mars 1998, pp. 1-116. Cette décision intègre la Charte de l'énergie et son protocole dans l'ordre juridique de l'Union.

⁵⁷⁵ Voir la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *JOUE* n° L 315, du 14 novembre 2012, pp. 1-56, ci-après « directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique ».

⁵⁷⁶ *Ibid.*, article 10, paragraphe 3, b).

frais » et de manière appropriée⁵⁷⁷. La fonction des informations mises à la disposition des consommateurs est effectivement cruciale afin de permettre une consommation responsable qui réalise les finalités de la politique de l'énergie. Cependant, « la démultiplication des informations sur la facture des clients [est] généralement contre-productive : sous prétexte d'informer pleinement le consommateur, on le noie sous une avalanche de données techniques peu compréhensibles »⁵⁷⁸. Par conséquent, la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique encourage le réexamen de la façon de présenter les informations dont l'intérêt est aussi important que le contenu même de ces informations.

En plus de ces informations, le législateur européen a souligné l'importance de la mise en place de tarifs dynamiques permettant aux consommateurs d'ajuster leur consommation, par exemple, en la diminuant aux horaires auxquels le prix est plus élevé ou encore en remplaçant les compteurs classiques par des « compteurs intelligents »⁵⁷⁹. Les efforts des consommateurs dans le sens d'une consommation efficace d'énergie ont indéniablement un impact positif, notamment sur l'environnement dans la mesure où celle-ci permet de réduire l'utilisation des combustibles fossiles. Ainsi, les consommateurs sont devenus des acteurs majeurs du marché de l'énergie qui se retrouve donc considérablement influencé par leur comportement. Leur rôle dans le cadre de la transition énergétique est décisif⁵⁸⁰. La reconnaissance de certains droits fondamentaux à l'égard des consommateurs, comme

⁵⁷⁷ *Ibid.*, article 11, paragraphe 1^{er}. La Cour de justice a décidé que cette disposition ne s'opposait pas « à une réduction sur les frais d'accès au réseau d'électricité accordée par une entreprise de vente d'électricité au détail aux seuls clients finals ayant opté pour la facture électronique » (CJUE, 2 mai 2019, *Oulun Sähkönnmyynti Oy*, aff. C-294/18, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2019:351, point 32).

⁵⁷⁸ CHENEVIÈRE C., « Entre faiblesse et pouvoir : le consommateur au cœur de la transition énergétique européenne », *REDC*, n° 2, 2015, pp. 313-327, spéc., p. 317.

⁵⁷⁹ Voir notamment, la résolution du Parlement européen, du 26 mai 2016, sur une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie (2015/2323(INI)), point 29 et la recommandation 2014/724/UE de la Commission, du 10 octobre 2014, concernant le modèle d'analyse d'impact sur la protection des données des réseaux intelligents et des systèmes intelligents de mesure, *JOUE* n° L 300, du 18 octobre 2014, pp. 63-68.

⁵⁸⁰ Voir dans ce sens, la communication de la Commission, du 25 février 2015, « Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique », COM (2015) 80 final et la communication de la Commission, du 15 juillet 2015, « Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie », COM (2015) 339 final. Voir également, CHENEVIÈRE C., « Entre faiblesse et pouvoir : le consommateur au cœur de la transition énergétique européenne », *op. cit.*, p. 320).

le droit à l'information, par exemple, contribue à l'influence des consommateurs et de leur consommation sur cette politique.

L'autre domaine dans lequel la consommation s'est immiscée progressivement est la politique de protection de l'environnement. Le législateur européen s'est montré soucieux d'assurer cette protection en adoptant, par exemple, la directive 2008/98 relative aux déchets⁵⁸¹. Celle-ci dispose que les États membres doivent adopter les mesures nécessaires afin de garantir que les déchets soient gérés « sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement »⁵⁸². Par ailleurs, dans la mesure où les habitudes de consommation actuelles créent des risques au regard de la protection de l'environnement, la directive 2008/98 prévoit l'adoption des plans d'actions visant à modifier ces usages. Le texte poursuit un objectif de prévention des déchets. Concernant la gestion de ces déchets, le législateur européen insiste sur le besoin de sensibiliser et informer les consommateurs.

Un autre exemple qui illustre l'impact de l'action de consommer sur la protection de l'environnement est la directive 2009/125 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie⁵⁸³. Ce texte cherche à assurer la protection de l'environnement « en réduisant l'impact potentiel sur l'environnement des produits liés à l'énergie, ce qui bénéficiera en définitive aux consommateurs »⁵⁸⁴. En effet, les consommateurs exercent une fonction non négligeable dans le cadre de l'écoconception qui vise à « optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage »⁵⁸⁵. Or, afin d'améliorer les avantages de l'écoconception, il convient de transmettre aux consommateurs des informations sur les caractéristiques et les performances environnementales des produits qu'ils achètent pour qu'ils puissent les

⁵⁸¹ Voir la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOCE* n° L 312, du 22 novembre 2008, pp. 3-30, ci-après « directive 2008/98 relative aux déchets ».

⁵⁸² *Ibid.*, article 13.

⁵⁸³ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *JOCE* n° L 285, du 31 octobre 2009, pp. 10-35.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, considérant 10.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, considérant 5.

utiliser en respectant l'environnement⁵⁸⁶. Précisément, l'article 14 de la directive 2009/125 prévoit que les fabricants doivent communiquer aux consommateurs les informations portant sur leur rôle « dans l'utilisation durable du produit concerné » et sur « le profit écologique du produit et les avantages de l'écoconception ».

La place des consommateurs est également mise en avant dans le règlement n° 66/2010 établissant le label écologique de l'Union européenne⁵⁸⁷. À travers la fourniture « des informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant l'incidence des produits sur l'environnement »⁵⁸⁸, le règlement donne aux consommateurs la possibilité d'adapter leur consommation au regard de l'environnement, en connaissance de cause⁵⁸⁹. Le système de label écologique s'inscrit ainsi dans la recherche d'une diminution de l'impact négatif de la consommation sur l'environnement. Dans cette perspective, les choix des consommateurs sont décisifs.

Un dernier exemple du rôle fondamental de la consommation dans le cadre de la politique de protection de l'environnement est la récente directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement⁵⁹⁰. Cette directive prévoit l'interdiction de certains objets en plastique à usage unique tels que les couverts, les assiettes, les pailles ou les gobelets⁵⁹¹. L'objectif de ce texte est de diminuer la consommation de ces produits qui engendrent de nombreux déchets et nuisent à l'environnement. Par exemple, ces produits sont ceux qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages. Dans ce cas, la réduction de leur consommation est essentielle pour lutter contre les déchets marins. L'importance d'informer

⁵⁸⁶ *Ibid.*, considérant 12.

⁵⁸⁷ Voir le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, établissant le label écologique de l'UE, *JOCE* n° L 27, du 30 janvier 2010, pp. 1-19, ci-après « règlement n° 66/2010 établissant le label écologique de l'Union européenne ». Le règlement est fondé sur l'article 175, paragraphe 1^{er} TCE.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, considérant 1^{er} du préambule.

⁵⁸⁹ L'écolabel permet d'informer le consommateur sur les produits ayant un impact environnemental réduit.

⁵⁹⁰ Voir la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, *JOUE* n° L 155, du 12 juin 2019, pp. 1-19, ci-après « directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ».

⁵⁹¹ Les États membres ont jusqu'en 2021 pour transposer cette directive. Celle-ci prévoit une annexe composée de produits en plastique à usage unique dont la consommation doit être réduite (par exemple, des gobelets pour boissons, des récipients pour aliments, des couverts, des bâtonnets de coton-tige, des pailles, des bâtonnets mélangeurs pour boissons et bien d'autres).

correctement les consommateurs sur les incidences des produits en plastique à usage unique sur l'environnement ainsi que sur l'existence d'alternatives réutilisables est mise en avant par la directive 2019/904⁵⁹². Comme dans le cadre de la politique de l'énergie, une information pertinente des consommateurs leur permettant d'agir favorablement à l'égard de l'environnement doit être assurée⁵⁹³.

La directive 2019/904 insiste sur le besoin d'inciter les consommateurs à faire des choix durables en les sensibilisant à une réduction de leur consommation de produits en plastique⁵⁹⁴ et en promouvant ainsi « des habitudes de consommation responsables »⁵⁹⁵. Il s'agit d'adopter de nouveaux modes de consommation fondés sur des produits alternatifs réutilisables. La consommation de produits écologiques permet de respecter l'environnement, de garantir le développement durable⁵⁹⁶ et produit simultanément un effet positif sur la protection de la santé. À propos de la directive 2019/904, le premier vice-président de la Commission européenne, Frans Timmermans, chargé du développement durable, a pu affirmer que « [l]a société

⁵⁹² Considérant 28 de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, préc.

⁵⁹³ Le Professeur Thieffry se réfère au « droit du public à l'information environnementale » qui peut concerner les consommateurs en leur permettant « de participer à la prise de décision réglementaire et individuelle » (THIEFFRY P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., coll. « Droit de l'Union européenne. Manuels », 2017, 386 p., p. 253). La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JOCE n° L 41, du 14 février 2003, pp. 26-32 consacre le droit d'accès aux informations environnementales (voir l'article 3, paragraphe 1^{er}).

⁵⁹⁴ Voir l'article 10, de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, préc.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, considérant 26 du préambule.

⁵⁹⁶ Le développement durable constitue « le niveau de développement permettant de répondre aux besoins des populations sans réduire les capacités des générations futures de subvenir aux leurs », il « vise à rendre compatible croissance et préservation/renouvellement des ressources naturelles. Il constitue un compromis entre les dimensions sociales, écologiques et économiques de la production et de la consommation » (BARREY S. et KESSOUS E., « Introduction. La consommation à l'ère du développement durable : une pluralité de logiques », in BARREY S. et KESSOUS E. (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, Paris, L'Harmattan, 2011, 202 p., pp. 13-21, p. 13). Or, pour les « objecteurs de croissance », l'association des mots « développement » et « durable » constitue un oxymore dans la mesure où le « développement ne peut être durable, puisque la croissance mène à la perte de l'humanité » (CHIAPELLO E. et HURAND A., « Se détacher de la consommation : enquête auprès des objecteurs de croissance en France », in BARREY S. et KESSOUS E. (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, op. cit., pp. 113-134, p. 113). Le développement durable « porte en lui-même une tension entre une nature qu'il convient d'aimer et de préserver et une approche de la citoyenneté et de la responsabilité renouvelée » (KESSOUS E., « Prêter attention à l'environnement : engagement moral et réflexivité des traces énergétiques », in BARREY S. et KESSOUS E. (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, op. cit., pp. 25-45, p. 28).

européenne ressent l'urgence de s'engager et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à la pollution plastique dans nos océans »⁵⁹⁷.

Ainsi, le caractère transversal de la protection des consommateurs et l'impact de la consommation sur des politiques européennes autres que la politique de protection des consommateurs stricto sensu créent, par conséquent, un contexte propice à un élargissement de la garantie des droits fondamentaux des consommateurs. Il convient à présent d'examiner les manifestations de cette extension.

Section 2. L'élargissement du respect des droits fondamentaux des consommateurs à travers une logique transversale

À partir de l'adoption du traité instituant la Communauté économique européenne, le législateur européen s'est fondé sur différentes bases juridiques afin d'assurer la défense des consommateurs, même si celle-ci n'a pas toujours été explicitement énoncée dans les textes qui ont été édictés. Cependant, avant même la consécration de mesures contraignantes dans ce domaine, des programmes d'action ont été mis en place, dès les années 1970, sur le fondement du préambule et de l'article 2 TCE affirmant l'objectif général d'amélioration des conditions de vie au sein de la Communauté.

Puis, le développement progressif des diverses branches du droit de l'Union a contribué à un renforcement de la défense des consommateurs. En effet, outre la prise en considération du consommateur dans le cadre du marché intérieur, d'autres politiques, telles que la politique agricole commune⁵⁹⁸, la politique des transports⁵⁹⁹, la protection de l'environnement⁶⁰⁰ ou encore la politique de l'énergie⁶⁰¹, se sont également référées à lui. Dès lors, il convient de mettre en lumière la reconnaissance de droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs par des sources juridiques

⁵⁹⁷ Voir https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2631_fr.htm/.

⁵⁹⁸ Les bases juridiques de la politique agricole commune sont les articles 39 et suivants du titre III TFUE.

⁵⁹⁹ Le titre VI TFUE, composé par les articles 90 à 100, fonde la politique des transports.

⁶⁰⁰ Le titre XX TFUE est composé des articles 191 à 193 qui constituent la base juridique de la protection de l'environnement.

⁶⁰¹ L'article 194 TFUE, le seul article du titre XXI TFUE, est le fondement juridique de la politique de l'énergie.

extérieures à la politique de protection des consommateurs *stricto sensu* (§ 1). L'élargissement de cette reconnaissance repose également sur l'extension de la protection à différentes catégories de consommateurs (§ 2).

§ 1. L'élargissement du respect des droits fondamentaux dans des sources juridiques extrinsèques à la politique de protection des consommateurs

L'extension de la garantie des droits fondamentaux des consommateurs se manifeste par leur consécration dans des textes juridiques qui ne relèvent pas de la politique de protection des consommateurs entendue au sens strict. Si les références à ces droits fondamentaux sont plutôt sporadiques dans le cadre du droit primaire et du droit conventionnel (A), elles ont fait l'objet d'un accroissement et d'une diversification considérables dans des actes de droit dérivé fondés sur des bases juridiques variées (B).

A. Des références sporadiques aux droits fondamentaux des consommateurs dans le droit primaire et le droit conventionnel

Dans le cadre du droit primaire, il existe une seule référence aux droits fondamentaux des consommateurs outre celle de l'article 169 TFUE. Il s'agit de l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2 TFUE qui interdit la discrimination entre les producteurs et les consommateurs, reconnaissant ainsi le droit à la non-discrimination. Cette disposition avait déjà été consacrée dans l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE⁶⁰² et avait été interprétée par la Cour de justice dès les années 1970.

Précisément, la Cour de justice a considéré que le principe de non-discrimination prévu dans ledit article constituait « l'expression spécifique du principe général d'égalité qui appartient aux principes fondamentaux du droit

⁶⁰² Voir CHARLES-LE BIHAN D. et GADBIN D., « Article 40 », in CONSTANTINESCO V., JACQUÉ J. P., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p., pp. 221-227.

communautaire »⁶⁰³. Bien que la disposition relève du secteur agricole, elle concerne directement les consommateurs. Ainsi, il ressort de la lettre du traité, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice, que les consommateurs bénéficient du droit fondamental à la non-discrimination dans le cadre de la politique agricole commune.

En ce qui concerne le droit conventionnel, l'Union européenne ne dispose pas de compétence explicitement prévue pour conclure des accords internationaux en matière de protection des consommateurs. En dépit de cette absence de compétence, certaines conventions internationales intégrées dans l'ordre juridique de l'Union, portant sur différents domaines, prennent en considération la protection des consommateurs en se référant implicitement à des droits fondamentaux. Il s'agit de textes relevant de l'action internationale de l'Union dans des sphères intimement liées à la protection des consommateurs, telles que la politique commerciale commune, la protection de l'environnement ou la politique des transports. À titre d'exemple, dans le préambule de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁶⁰⁴, il est envisagé que les États signataires de la convention doivent protéger la santé des consommateurs contre « les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international »⁶⁰⁵. Ainsi, la protection de la santé des consommateurs a été mise en avant dans le cadre de l'action internationale de l'Union en se fondant sur la politique de protection de l'environnement et, plus précisément, sur l'article 175 TCE. Un autre exemple est la

⁶⁰³ Cette expression peut être trouvée notamment, dans des arrêts : CJCE, 19 octobre 1977, *Albert Ruckdeschel & Co. et Hansa-Lagerhaus Ströh & Co. c/ Hauptzollamt Hamburg-St. Annen* ; *Diamalt AG c/ Hauptzollamt Itzehoe*, aff. jtes 117/76 et 16/77, *Rec.*, p. 1753, ECLI:EU:C:1977:160, point 7 ; CJCE, 25 octobre 1978, *Koninklijke Scholten-Honig NV et De Verenigde Zetmeelbedrijven "De Bijenkorf" BV c/ Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten*, aff. 125/77, *Rec.*, p. 1991, ECLI:EU:C:1978:187, point 26 ou encore CJCE, 21 février 1990, *Gustave Wuidart e.a. c/ Laiterie coopérative eupenoise société coopérative, e.a.*, aff. jtes. C-267/88 à C-285/88, *Rec.*, p. I-435, ECLI:EU:C:1990:79, point 13.

⁶⁰⁴ Voir la décision 2003/106/CE du Conseil, du 19 décembre 2002, concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, *JOCE* n° L 63, du 6 mars 2003, pp. 27-47. L'objet de cette décision est l'approbation et la participation de l'Union à la Convention de Rotterdam.

⁶⁰⁵ Considérant 11 de la Convention de Rotterdam, du 10 septembre 1998, sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée par le Programme des Nations unies pour l'environnement, révisée en 2017.

Convention de Montréal sur le transport aérien⁶⁰⁶. Dans son préambule, il est stipulé que les parties à la convention reconnaissent « l'importance d'assurer la protection des consommateurs dans le transport aérien international et la nécessité d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de réparation »⁶⁰⁷. Même si aucun droit fondamental n'est expressément mentionné, il convient de constater que le droit à l'indemnisation découle du droit à la protection juridictionnelle effective.

À part ces références éparses et indirectes, la prise en considération des droits fondamentaux des consommateurs s'est principalement amplifiée à travers des actes de droit dérivé relevant de différentes politiques européennes.

B. L'extension du respect des droits fondamentaux des consommateurs dans des actes de droit dérivé fondés sur des bases juridiques diverses

Les principales sources juridiques des droits fondamentaux reconnus aux consommateurs, en dehors de la politique de protection des consommateurs, sont les actes de droit dérivé. L'article 114 TFUE, qualifié de « clause générale d'harmonisation », est la base juridique principale sur laquelle se fonde la majorité des actes de droit dérivé consacrant des droits fondamentaux à l'égard des consommateurs. La reconnaissance de ces droits ne se limite pas aux sources formelles de protection des consommateurs fondées sur l'objectif de réalisation du marché intérieur. À la pluralité des textes protégeant spécifiquement les consommateurs s'ajoutent des outils juridiques relatifs à d'autres politiques et actions de l'Union qui peuvent constituer des sources de garantie des droits fondamentaux des consommateurs.

Dès lors, il convient de mettre en lumière ces droits à partir d'une analyse des actes adoptés sur le fondement de bases juridiques diverses. Deux cas de figure se présentent : certains actes sont fondés sur une base juridique relative à une politique

⁶⁰⁶ Voir la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal), *JOCE* n° L 194, du 18 juillet 2001, p. 38. Cette décision insère la Convention de Montréal dans l'ordre juridique de l'Union.

⁶⁰⁷ Troisième considérant de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999.

spécifique (1), d'autres sont fondés sur une double, voire triple, base juridique liée à deux ou plusieurs politiques (2).

1. L'extension du respect des droits fondamentaux des consommateurs dans des actes de droit dérivé relevant d'une politique de l'Union

Les institutions européennes ont édicté d'importants règlements et directives qui, dans différents domaines, traitent de la protection des consommateurs. Afin d'illustrer ce constat, seront étudiés quelques exemples en matière de politique agricole commune, en matière de politique de l'énergie, ou encore en matière de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La politique agricole commune est l'un des premiers domaines à avoir pris en considération les droits fondamentaux des consommateurs⁶⁰⁸. Certains auteurs ont pu mettre en avant l'omniprésence de « la prise en compte des intérêts du consommateur, sa santé, sa protection, son information, [...] dans ce "socle minimum" d'harmonisation communautaire commandant la libre circulation des produits agro-alimentaires »⁶⁰⁹. À titre d'exemple, le règlement n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires⁶¹⁰, fondé sur la politique agricole et, plus précisément, sur l'article 43, paragraphe 2, TFUE invoque la nécessité de fournir aux consommateurs des informations claires et fiables sur les produits agricoles.

Certaines dispositions relevant de la politique de l'énergie ont également renforcé la défense des consommateurs. Ainsi, le règlement n° 2017/1369 établissant un cadre pour

⁶⁰⁸ L'article 39, paragraphe 1, e), TFUE se réfère expressément au consommateur en prévoyant que l'un des objectifs de la politique agricole commune est d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

⁶⁰⁹ BLANQUET M., « Les consommateurs et la politique agricole commune », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 284 p., pp. 63-99, spéc., p. 78.

⁶¹⁰ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, *JOUE* n° L 343, du 14 décembre 2012, pp. 1-29, ci-après « règlement n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ».

l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30⁶¹¹, adopté sur la base de l'article 194, paragraphe 2, TFUE, insiste sur le droit à l'information des consommateurs. Ce texte juridique envisage notamment l'étiquetage énergétique en tant qu'outil permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés. Précisément, il est prévu que les informations communiquées par l'étiquetage doivent être pertinentes et comparables afin que les consommateurs puissent choisir parmi les produits énergétiques ceux qui consomment moins d'énergie. De ce fait, par le biais de l'étiquetage, le droit à l'information des consommateurs est assuré. De plus, en vue de renforcer l'effectivité de ce droit fondamental, le règlement n° 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique prévoit que les fournisseurs de produits doivent rendre publiques des informations exactes et transparentes par la voie électronique, dans la base de données mentionnant les produits. Il s'agit d'un recueil de données accessible aux consommateurs par des outils électroniques. L'objectif est de faciliter et rendre effective la comparaison des produits. Le règlement n° 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique souligne, d'autre part, le besoin de réviser régulièrement les étiquettes concernant des produits relatifs à l'énergie. La Commission européenne joue un rôle important dans l'établissement de cette révision puisqu'elle doit établir un plan de travail proposant une analyse technique, environnementale et économique des produits. Il convient également de fournir des informations supplémentaires portant, notamment, sur la durabilité et la performance des produits liés à l'énergie afin de renforcer la pertinence des étiquettes. En outre, il est impératif de ne pas induire les consommateurs en erreur. Le règlement insiste sur l'intelligibilité des étiquettes qui doivent permettre à ces derniers d'identifier « les produits à consommation énergétique intelligente »⁶¹². Ces indications visent à aider les consommateurs à réguler leur consommation et à modifier leurs modes de consommation afin d'augmenter l'efficacité énergétique.

Un autre domaine prenant en considération la protection des consommateurs est l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Le règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile

⁶¹¹ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *JOUE* n° L 198, du 28 juillet 2017, pp. 1-23, ci-après « règlement n° 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique ».

⁶¹² *Ibid.*, article 16, paragraphe 3, d).

et commerciale⁶¹³ fondé sur la politique de coopération judiciaire en matière civile prévoit des règles de compétence judiciaire, en particulier s'agissant des litiges relatifs aux contrats conclus par les consommateurs. Ces règles spéciales de compétence promeuvent une protection spécifique à l'égard des consommateurs. Au surplus, le règlement précise la nécessité de respecter le droit à un recours juridictionnel effectif, prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, ce droit fondamental est indirectement reconnu aux consommateurs.

Un autre exemple dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est le règlement n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges⁶¹⁴. Ce texte juridique reconnaît, plus particulièrement, le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire qui ne doivent pas être sacrifiés par la simplification et l'accélération de la procédure propre aux petits litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance. Les juridictions nationales doivent ainsi garantir le droit à une protection juridictionnelle effective dans le cadre de cette procédure.

Le respect des droits fondamentaux des consommateurs est également mis en avant en matière de protection de l'environnement⁶¹⁵. Une question éminemment importante à cet égard est celle de la consommation de l'eau potable. Le législateur européen a adopté, il y a vingt ans déjà, la directive 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁶¹⁶ et fondée sur l'article 130 S TCEE, ancienne base juridique de la politique de protection de l'environnement⁶¹⁷. Précisément, l'article 4, paragraphe 1^{er} de cette directive

⁶¹³ Voir le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 351, du 20 décembre 2012, pp. 1-32, ci-après « règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ».

⁶¹⁴ Voir le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOCE* n° L 199, du 31 juillet 2007, pp. 1-22, ci-après « règlement n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ». Le considérant 9 du préambule du règlement se réfère au terme de « droits fondamentaux ». Le législateur a indiqué que la promotion des « droits fondamentaux » constituait l'un de ses objectifs.

⁶¹⁵ L'un des objectifs de cette protection est la défense de la santé (voir l'article 191, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret TFUE).

⁶¹⁶ La directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *JOCE* n° L 330, du 5 décembre 1998, pp. 32-54, ci-après « directive 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ».

⁶¹⁷ Aujourd'hui il s'agit de l'article 192 TFUE.

impose aux États membres l'obligation de garantir la salubrité et la propreté de l'eau afin que celle-ci ne constitue pas un danger pour la santé des consommateurs⁶¹⁸. En outre, l'Union européenne a collaboré avec l'Organisation mondiale de santé dans le but de mettre à jour les normes de qualité et de prendre en considération de nouveaux polluants ou substances comme les perturbateurs endocriniens.

Par ailleurs, en décembre 2013, une première initiative citoyenne européenne (ICE)⁶¹⁹ « *Right2Water* » sur le droit d'accès à l'eau a été adressée à la Commission européenne visant à ce que le droit à l'eau soit reconnu comme un droit de l'homme et à assurer un accès universel à l'eau et à l'assainissement⁶²⁰. Le droit d'accès à des services de base de bonne qualité, comme le droit d'accéder à l'eau, est reconnu comme un principe relevant du socle européen de droits sociaux⁶²¹. En effet, l'accès à l'eau potable et sa purification sont indissociables du droit à la vie et du droit à la santé. À la suite de cette ICE, la Commission européenne a proposé, le 1^{er} février 2018, une révision de la directive 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁶²². Les objectifs de cette réforme consistaient, entre autres, à améliorer la

⁶¹⁸ Voir l'article 6 de la directive 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, préc.

⁶¹⁹ Voir l'article 11, paragraphe 4 TUE qui institue l'initiative citoyenne européenne (ICE). Celle-ci consiste à adresser une pétition signée par au moins un million de personnes dans minimum sept États membres de l'Union afin de demander à la Commission européenne de légiférer dans un domaine relevant de ses compétences.

⁶²⁰ Voir dans ce sens, la résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 3 août 2010, pp. 1-3 qui reconnaît que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». Voir également, résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, du 28 mars 2008, « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », pp. 1-3 et la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, du 6 octobre 2010, « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », pp. 1-30. En outre, dans sa résolution 1693 (2009), du 2 octobre 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a affirmé que « l'accès à l'eau [devait] être reconnu comme un droit de l'homme fondamental car l'eau est indispensable à la vie sur la planète et constitue un bien commun de l'humanité ». En droit de l'Union européenne, voir la déclaration de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, au nom de l'UE, commémorant la Journée mondiale de l'eau, le 22 mars 2010 : « tous les États ont des obligations en matière de droits de l'homme relatives à l'accès à l'eau potable, qui doit être disponible, physiquement accessible, d'un coût abordable et d'une qualité acceptable » (document 7810/10).

Pour une analyse de cette question, voir notamment, PETERSMANN M.-C., *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, éd. Johanet, 2013, 129 p.

⁶²¹ Voir la proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (2017/C 428/09), du 17 novembre 2017, *JOUE* n° C 428, du 13 décembre 2017, pp. 10-15.

⁶²² Voir la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} février 2018, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, COM (2017) 753 final.

qualité de l'eau potable, à permettre un meilleur accès à l'eau et à fournir les informations nécessaires aux consommateurs. Parmi ses propositions, la Commission a mis en avant le droit d'accéder à la justice, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Les mesures prises par les États membres doivent donc faire l'objet d'un contrôle de légalité. De plus, selon la Commission, la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit respecter et promouvoir les droits et les principes fondamentaux de la Charte des droits fondamentaux et, plus particulièrement, le droit d'accéder à des soins de santé⁶²³, le droit d'accéder aux services d'intérêt économique général⁶²⁴, la protection de l'environnement⁶²⁵ et la protection des consommateurs⁶²⁶. Assurer une eau potable sûre devrait permettre de réduire l'utilisation des bouteilles en plastique ainsi que la production et le flux de déchets plastiques⁶²⁷. Or, la reconnaissance du droit d'accéder à l'eau destinée à la consommation humaine en tant que droit fondamental par le droit de l'Union, sollicitée par l'ICE et proposée par la Commission européenne, n'a pas été favorablement accueillie par les États membres. Le 5 mars 2019, le Conseil a adopté une position générale plutôt insatisfaisante, notamment parce que le droit d'accéder à l'eau potable pour les consommateurs vulnérables n'a pas été renforcé. Quelques jours plus tard, le 28 mars, le Parlement européen a adopté une résolution portant sur la proposition de la Commission dans laquelle il a arrêté sa position, en première lecture, en proposant des amendements relatifs à l'accès universel aux eaux destinées à la consommation humaine. Le Parlement a ajouté que le « consommateur final ne devrait pas voir son accès à une eau potable propre restreint en raison d'un coût inabordable » et a explicitement reconnu « le droit à l'accès aux eaux destinées à la consommation

Voir également, la directive la directive 2013/51/Euratom du Conseil, du 22 octobre 2013, fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine, *JOUE* n° L 296, du 7 novembre 2013, pp. 12-21, ci-après « directive 2013/51/Euratom fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ». La protection de la santé du consommateur est mise en avant dans cette directive.

⁶²³ Article 35 de la Charte des droits fondamentaux.

⁶²⁴ *Ibid.*, article 36.

⁶²⁵ *Ibid.*, article 37.

⁶²⁶ *Ibid.*, article 38.

⁶²⁷ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 16 janvier 2018, « Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire », COM (2018) 28 final.

humaine pour tous dans l'Union européenne ». Il a ainsi insisté sur le rôle central de la qualité de l'eau pour la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les produits chimiques. La protection de l'environnement constitue donc un objectif pris en considération par le Parlement qui a aussi mis l'accent sur l'importance de réduire « [l]'utilisation inefficace des ressources en eau, et notamment les fuites d'eau dans les infrastructures d'approvisionnement en eau, entraînant une surexploitation des ressources limitées en eaux destinées à la consommation humaine »⁶²⁸. En plus de la protection de l'environnement, les amendements du Parlement ont également insisté sur la protection de la santé humaine. Par exemple, en cas d'eaux contaminées, les États membres doivent interdire leur distribution ou restreindre leur utilisation afin d'éviter tout danger potentiel à l'égard de la santé des consommateurs. Toutefois, le Parlement et le Conseil ne semblent toujours pas être arrivés à un consensus pour le moment. À l'heure actuelle, il n'existe pas une obligation juridique pour les États membres de garantir un droit d'accès à l'eau destinée à la consommation humaine. Cependant, malgré cette lacune, les consommateurs bénéficient d'un droit à l'information sur la qualité de l'eau, une information qui constitue « l'un des instruments indispensables à la protection du bien-être et de la santé de la personne humaine »⁶²⁹.

Outre ces quelques exemples de textes relevant d'une seule politique de l'Union, il convient d'examiner d'autres sources de protection des droits fondamentaux des consommateurs qui se fondent sur plusieurs bases juridiques et qui se trouvent ainsi au carrefour de plusieurs politiques européennes.

2. L'extension du respect des droits fondamentaux des consommateurs dans des actes de droit dérivé relevant de plusieurs politiques de l'Union

Parmi les politiques qui constituent un cadre privilégié d'élargissement de la protection des consommateurs figurent la politique agricole commune et la politique de

⁶²⁸ Voir dans ce sens, la directive 2000/60/CE, du Parlement et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JOCE* n° L 327, du 22 décembre 2000, pp. 1-73.

⁶²⁹ *Ibid.*, point 48.

protection de la santé. En effet, certains actes juridiques visant la réalisation d'objectifs relatifs à ces deux domaines ont également progressivement reconnu des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs.

À titre d'illustration, il convient de citer le règlement n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁶³⁰. Fondé à la fois sur la politique agricole commune et la protection de la santé, ce règlement est un exemple typique de la logique transversale qui caractérise différents champs de l'Union, et notamment, la protection des consommateurs. La finalité de cet acte juridique est triple : l'amélioration de la confiance des consommateurs dans la qualité de la viande bovine, la préservation d'un niveau élevé de protection de la santé publique et la stabilité du marché intérieur. Le renforcement de la confiance des consommateurs dans la qualité de la viande bovine peut effectivement être atteint grâce à des informations fournies aux consommateurs par le biais d'un étiquetage adéquat et clair du produit⁶³¹. Ainsi, le droit à l'information au profit des consommateurs semble implicitement consacré par le règlement n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Par ailleurs, les actions pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ci-après « ESB » ou « la maladie dite de la "vache folle" ») menées par les institutions européennes révèlent un croisement de la politique agricole commune, de la protection de la santé publique et de la protection des consommateurs. Dans son arrêt, *Royaume-Uni c/ Commission* du 5 mai 1998⁶³², la Cour de justice a, en ce sens, souligné que « la

⁶³⁰ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, *JOCE* n° L 204, du 11 août 2000, pp. 1-10, ci-après « règlement n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ». Ce règlement est fondé sur les articles 37 et 152, paragraphe 4, b), TCE correspondant aux articles 43 et 168, paragraphe 4, b), TFUE.

⁶³¹ Considérant 4 du préambule du règlement n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, préc.

⁶³² Voir CJCE, 5 mai 1998, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-180/96, *Rec.*, p. I-2265, ECLI:EU:C:1998:192, ci-après « Royaume-Uni c/ Commission ».

protection de la santé contribue à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune, visés à l'article 39, paragraphe 1, du traité, notamment lorsque la production est immédiatement dépendante de son écoulement auprès des consommateurs de plus en plus soucieux de leur santé »⁶³³.

Un autre acte juridique qui se trouve au carrefour de plusieurs politiques et qui a contribué à la reconnaissance de droits fondamentaux des consommateurs est le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁶³⁴. Ce texte est fondé sur la « clause d'harmonisation » réalisant le marché intérieur ainsi que sur des bases juridiques propres à la politique commerciale commune, à la politique agricole commune et à la politique de protection de la santé. Le règlement n° 178/2002 établit des prescriptions et des principes généraux de la législation alimentaire qui visent, notamment, les consommateurs de denrées alimentaires. Ce texte rappelle à plusieurs reprises que la fourniture d'informations sur les risques existants dans le cadre du secteur alimentaire constitue une condition pour assurer la confiance des consommateurs qui doivent pouvoir choisir les denrées alimentaires en connaissance de cause, sans être induits en erreur. À cette fin, le droit à l'information joue un rôle considérable. Il peut être garanti par le biais de l'étiquetage présentant les conditions et les modalités des denrées alimentaires. Le droit à l'information comprend également le droit d'accéder à des documents en cas de doutes sur le caractère sûr des denrées alimentaires au regard de la santé⁶³⁵. Les pouvoirs publics doivent informer les consommateurs de tout risque pour leur santé. Le règlement n° 178/2002 met ainsi en lumière l'importance de la santé des consommateurs qui semble être au cœur de cette législation visant la sécurité des denrées alimentaires. En tant que « principe pour

⁶³³ *Ibid.*, point 121.

⁶³⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 31, du 1^{er} février 2002, pp. 1-24, ci-après « règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

⁶³⁵ *Ibid.*, article 14, paragraphe 3, b).

l'élaboration de la législation alimentaire »⁶³⁶, la protection de la santé vise également à défendre les consommateurs.

Un autre acte juridique, le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires⁶³⁷, souligne, quant à lui, l'importance des règles en matière d'hygiène qui permettent également de garantir la sécurité alimentaire des consommateurs. Par ailleurs, ledit règlement se fonde sur la « clause générale d'harmonisation » et sur la politique de protection de la santé et se réfère à plusieurs reprises au règlement n° 178/2002, notamment concernant l'importance de la traçabilité des denrées. Dans l'annexe I, le règlement n° 852/2004 prévoit, en particulier, des recommandations pour la rédaction de guides de bonnes pratiques d'hygiène qui doivent, par exemple, fournir les informations nécessaires sur les risques relatifs à l'utilisation de l'eau ou à l'élimination des déchets.

Le droit à l'information des consommateurs est également valorisé dans le cadre du règlement n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale⁶³⁸. Pour que ce droit soit garanti, les États membres doivent publier sur internet les résultats de la surveillance nationale des résidus en apportant des précisions sur les données collectées⁶³⁹. En outre, le règlement se réfère explicitement à la santé des consommateurs dans le cadre de la lutte contre les résidus de pesticides résultant des produits phytopharmaceutiques ayant des effets nocifs.

De ces quelques exemples se dégage une tendance à intégrer la protection de la santé parmi les fondements juridiques des actes de droit dérivé prenant en considération la protection des consommateurs. Ainsi, la défense de la santé des consommateurs assurée par le biais du droit à l'information se trouve au cœur de plusieurs textes juridiques majeurs,

⁶³⁶ *Ibid.*, considérant 8 du préambule.

⁶³⁷ Voir le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 139, du 30 avril 2004, pp. 1-54, ci-après « règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ».

⁶³⁸ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 70, du 16 mars 2005, pp. 1-16, ci-après « règlement n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ».

⁶³⁹ *Ibid.*, considérant 34.

notamment dans les domaines de la politique agricole commune ou de la politique commerciale commune. En plus de l'extension de la garantie des droits fondamentaux des consommateurs à travers des actes juridiques relevant de diverses politiques de l'Union distinctes de celle de la protection des consommateurs *stricto sensu*, il convient de démontrer que le renforcement de la prise en considération de ces droits a également été possible grâce à une définition large de la notion de « consommateur ». En effet, la prise en compte de catégories spécifiques de consommateurs permet d'envisager une reconnaissance élargie de leurs droits fondamentaux.

§ 2. L'élargissement du respect des droits fondamentaux à des catégories spécifiques de consommateurs

L'objectif de l'étude n'est pas d'assimiler diverses catégories de personnes, telles que les patients, les clients ou les passagers, à la figure du consommateur. Il convient plutôt de se fonder sur l'idée qu'en tant qu'acteur économique, le consommateur possède de multiples visages. On peut ainsi relever plusieurs sources juridiques relatives à des catégories spécifiques de personnes qui peuvent être considérées en tant que consommateurs⁶⁴⁰.

Dans cette perspective, la protection des droits fondamentaux des consommateurs s'élargit. Sans prétendre à une présentation exhaustive, deux types de consommateurs seront examinés : les passagers (A) et les patients (B).

⁶⁴⁰ Voir en ce sens, notamment, BENYON F. S. (dir.), *Services and the EU Citizen*, Oxford, Hart Publishing, 2013, 192 p.

A. L'élargissement du respect des droits fondamentaux à la protection des passagers

La politique des transports constitue un exemple de « l'infiltration » des intérêts des consommateurs dans certaines politiques. Les actes juridiques relevant de la politique aérienne édictés durant les années 1990 contenaient des références expresses à la notion de « consommateur »⁶⁴¹.

Adopté sur le fondement de l'article 80, paragraphe 2, TCE⁶⁴², l'actuel règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol⁶⁴³ met en lumière un lien entre la politique des transports aériens et la protection des consommateurs. Dès le premier considérant de son préambule, le règlement précise que l'objectif principal de l'Union en matière de transport aérien est la garantie d'une protection élevée des passagers. Le texte ajoute que les exigences de protection des consommateurs « en général » doivent être prises en considération. Le règlement n° 261/2004 attribue notamment aux passagers un droit à l'information afin qu'ils puissent efficacement exercer leurs droits en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Le transporteur aérien a non seulement l'obligation d'informer les passagers de l'annulation d'un vol et de leurs droits en cas d'annulation⁶⁴⁴ mais doit également apporter la preuve qu'il

⁶⁴¹ Voir, par exemple, le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, *JOCE* n° L 220, du 29 juillet 1989, pp. 1-7 (le règlement n'est plus en vigueur). Ce règlement proposait une définition au consommateur dans son article 2, h) : « toute personne recherchant des informations au sujet d'un produit de transport aérien et/ou comptant acheter un tel produit ». Voir également, le règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, *JOCE* n° L 240, du 24 août 1992, pp. 15-17 (ce règlement n'est plus en vigueur). Le considérant 5 de son préambule se réfère expressément aux consommateurs : « il convient de compléter la libre fixation des tarifs par des dispositions appropriées visant à sauvegarder les intérêts des consommateurs et de l'industrie ». Les deux règlements sont adoptés sur les fondements de la politique européenne des transports.

Voir notamment, HUTTUNEN M., « The Development of the Air Transport Policy of the European Union from the Point of View of the Consumer : From the Creation of the Internal Market to the Regulation of Consumer Rights Proper », in BENYON F. S. (dir.), *Services and the EU Citizen*, Oxford, Hart Publishing, 2013, 192 p., pp. 9-24.

⁶⁴² L'article 80, paragraphe 2, TCE est remplacé par l'article 100, paragraphe 2, TFUE.

⁶⁴³ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, *JOCE* n° L 46, du 17 février 2004, pp. 1-8, ci-après « règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ».

⁶⁴⁴ *Ibid.*, article 14.

l'a fait ainsi que le délai dans lequel il l'a fait⁶⁴⁵. De plus, le règlement n° 261/2004 a fait l'objet d'une interprétation particulièrement constructive de la part de la Cour de justice⁶⁴⁶.

Un autre exemple de texte juridique en matière de politique du transport aérien qui reconnaît des droits fondamentaux aux passagers est le règlement n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté⁶⁴⁷. En plus d'une reconnaissance implicite du droit à l'information qui découle de la nécessité de fournir des indications sur les prix des services aériens « de façon claire, transparente et non équivoque »⁶⁴⁸, le règlement interdit toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence des consommateurs, consacrant ainsi le droit à la non-discrimination.

Par ailleurs, le règlement n° 80/2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation des systèmes informatisés de réservation⁶⁴⁹, adopté dans le cadre de la politique aérienne commune, vise explicitement à protéger les intérêts des consommateurs. Il prévoit la nécessité de garantir « la fourniture d'informations neutres »⁶⁵⁰ et « accessibles dans les mêmes conditions »⁶⁵¹ aux consommateurs. L'objectivité des informations a pour objet de renforcer la transparence des produits et

⁶⁴⁵ *Ibid.*, article 5, paragraphe 4.

⁶⁴⁶ Parmi les nombreux arrêts par lesquels la Cour de justice interprète le règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, voir notamment, CJCE, 19 novembre 2009, *Christopher Sturgeon, Gabriel Sturgeon et Alana Sturgeon c/ Condor Flugdienst GmbH et Stefan Böck et Cornelia Lepuschitz c/ Air France SA*, aff. jtes. C-402/07 et C-432/07, *Rec.*, p. I-10923, ECLI:EU:C:2009:716, ci-après « Sturgeon » ; CJUE, 31 janvier 2013, *Denise McDonagh c/ Ryanair Ltd*, aff. C-12/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:43, ci-après « McDonagh » ou encore CJUE, 4 mai 2017, *Marcela Pešková et Jiří Peška c/ Travel Service a.s.*, aff. C-315/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:342.

⁶⁴⁷ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, *JOCE* n° L 293, du 31 octobre 2008, pp. 3-20, ci-après « règlement n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ».

⁶⁴⁸ *Ibid.*, article 23, paragraphe 1^{er}. Pour une interprétation de cette disposition, voir CJUE 6 juillet 2017, *Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG c/ Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände - Verbraucherzentrale Bundesverband eV*, aff. C-290/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:523.

⁶⁴⁹ Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, *JOCE* n° L 35, du 4 février 2009, pp. 47-55, ci-après « règlement n° 80/2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation ».

⁶⁵⁰ *Ibid.*, considérant 4.

⁶⁵¹ *Ibid.*, considérant 9.

des services de transport et, par conséquent, la confiance des consommateurs⁶⁵². Les affichages ne doivent pas les induire en erreur. Derrière ces exigences se dessine, en filigrane, le droit fondamental à l'information.

Les droits fondamentaux des consommateurs ne sont pas seulement reconnus dans le cadre de la politique du transport aérien. Leur prise en considération a été élargie à des actes juridiques concernant le transport ferroviaire, le transport maritime ainsi que le transport par autobus ou par autocar. Ainsi, dans le règlement n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires⁶⁵³, fondé sur l'article 71, paragraphe 1, TCE⁶⁵⁴, une mention expresse est faite à la communication de la Commission européenne « Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 »⁶⁵⁵ fixant l'objectif d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs dans le domaine des transports⁶⁵⁶. La garantie des droits des voyageurs ferroviaires apparaît comme prioritaire dans ce règlement. Bien qu'aucune définition du « voyageur ferroviaire » ne soit proposée, ce texte se réfère à « la partie faible du contrat de transport »⁶⁵⁷ ou encore à « des usagers des services ferroviaires »⁶⁵⁸. Une telle indication révèle une reconnaissance du voyageur en tant que catégorie de consommateur. En outre, à la différence des autres actes en la matière, le règlement n° 1371/2007 prévoit explicitement que parmi les droits des voyageurs ferroviaires figure celui de recevoir des informations concernant les services fournis avant et pendant le voyage. Ce droit implique l'obligation pour les professionnels de fournir des informations « à l'avance et dans les meilleurs délais »⁶⁵⁹. Le respect du droit à la protection des données à caractère personnel est également expressément affirmé.

⁶⁵² *Ibid.*, considérant 10.

⁶⁵³ Voir le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, *JOCE* n° L 315, du 3 décembre 2007, pp. 14-41, ci-après « règlement n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ».

⁶⁵⁴ L'article 71, paragraphe 1, TCE correspond à l'article 91, paragraphe 1^{er}, TFUE.

⁶⁵⁵ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité de Régions, du 7 mai 2002, « Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 », COM (2002) 208 final, *JOCE* n° C 137, du 8 juin 2002, pp. 2-23.

⁶⁵⁶ Voir le considérant 2 du règlement n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, préc.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, considérant 3 du préambule du règlement.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, considérant 4.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

Ainsi, dans le cadre de l'instauration de systèmes d'information, les entreprises ferroviaires doivent respecter les données personnelles des voyageurs⁶⁶⁰.

À propos du transport maritime, le règlement n° 1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure⁶⁶¹, basé sur l'article 91, paragraphe 1^{er} et l'article 100, paragraphe 2, TFUE fait clairement référence à la protection des consommateurs⁶⁶². Le passager voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure est qualifié de « partie faible au contrat de transport ». À l'instar de la protection consacrée pour d'autres modes de transport, ce règlement tend à assurer des droits fondamentaux aux passagers. Il interdit explicitement la discrimination entre passagers au regard des conditions de transport offertes par les professionnels et pose des règles garantissant la fourniture d'informations minimales aux passagers. Le droit à l'information sur les voyages est explicitement prévu. De plus, l'information fournie doit être adéquate et accessible. Le libellé de ce règlement est sans équivoque, notamment au regard du respect du droit à la protection des données à caractère personnel. Il précise, en effet, qu'il y a lieu « de respecter et d'appliquer strictement la directive 95/46/CE » relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données afin de garantir le droit à la vie privée et « de s'assurer que les informations et les rapports requis servent uniquement à satisfaire aux obligations établies par le présent règlement et ne sont pas employés au détriment [des passagers] »⁶⁶³.

Un dernier exemple illustrant la reconnaissance de tels droits fondamentaux est le règlement n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar⁶⁶⁴ adopté également sur la base de l'article 91, paragraphe 1^{er}, TFUE.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, article 10, paragraphe 5.

⁶⁶¹ Voir le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *JOUE* n° L 334, du 17 décembre 2010, pp. 1-16, ci-après « règlement n° 1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure ».

⁶⁶² *Ibid.*, considérant 1^{er} du préambule.

⁶⁶³ *Ibid.*, considérant 29.

⁶⁶⁴ Voir le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *JOUE* n° L 55, du 28 février 2011, pp. 1-12, ci-après « règlement n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ».

Dans ce règlement, on retrouve les mêmes droits fondamentaux que ceux déjà relevés dans les règlements relatifs aux autres types de transport. Il s'agit du droit à l'information⁶⁶⁵, du droit à la non-discrimination⁶⁶⁶ ou encore du droit à la protection des données à caractère personnel. Par exemple, l'article 22 du règlement n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar prévoit que les passagers ne doivent pas être empêchés de « saisir les juridictions nationales pour demander des dommages-intérêts conformément au droit national en réparation du préjudice résultant de l'annulation ou du retard de services réguliers ». Cette disposition reconnaît en effet implicitement le droit à un recours juridictionnel effectif au profit des passagers.

Pour autant, dans tous ces règlements en matière de politique des transports, aucune définition de « passagers » ou de « voyageurs » n'est proposée. Ces notions peuvent être entendues en tant que synonymes du vocable « consommateur ».

Outre la politique des transports, la reconnaissance de droits fondamentaux au profit d'une catégorie spécifique de consommateurs émerge également dans la politique de protection de la santé. On constate, en effet, un élargissement de la garantie des droits fondamentaux à la protection des patients.

B. L'élargissement du respect des droits fondamentaux à la protection des patients

Le rapport étroit entre la protection des consommateurs et la protection de la santé ayant déjà été souligné, il n'est pas étonnant de relever une consécration de droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs dans des actes de droit dérivé propres au domaine de la protection de la santé, notamment dans des textes juridiques relatifs aux patients.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, considérant 14 : « [p]armi les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar devrait figurer l'obtention d'informations concernant le service avant et pendant le voyage ».

⁶⁶⁶ *Ibid.*, article 1^{er}, a).

Sans nier que ces derniers constituent une catégorie spécifique de personnes⁶⁶⁷, il n'est pas exclu de les qualifier également de consommateurs de soins de santé ou d'usagers « des services ou des produits que leur procurent des professionnels de santé »⁶⁶⁸. Les soins de santé sont définis en tant que « services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux »⁶⁶⁹. Ainsi, ces soins peuvent être « appréhendés comme des actes de consommation »⁶⁷⁰. Or, en tant que destinataires de produits et de services, les patients se trouvent dans un rapport économique déséquilibré avec les professionnels de santé⁶⁷¹ qui peuvent être considérés comme des fournisseurs de produits et de services. Certaines études se réfèrent ainsi à la notion de « patient-consommateur »⁶⁷².

La place qu'occupent les droits fondamentaux des consommateurs en matière de protection de la santé et, plus spécifiquement, dans le domaine de l'accès aux soins médicaux, est éminente. Plusieurs exemples peuvent illustrer ce constat. En matière de protection de la santé, l'un des actes juridiques qui a particulièrement pris en considération les consommateurs de soins de santé est la directive 2011/24 relative aux droits des patients

⁶⁶⁷ Les différences entre les patients et les consommateurs sont soulignées par la doctrine. La « nécessité médicale », par exemple, est « étrangère au droit de la consommation » mais est « le premier pilier » en « droit de la santé » (SARGOS P., « L'irréductible et indispensable divergence du consentement médical et du consentement consumériste », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Sécurité des patients, sécurité des consommateurs : convergences et divergences*, Paris, PUF, 2009, coll. « Droit et santé », 202 p., pp. 115-121, spéc., p. 116). En outre, s'il existe « le devoir de refus du médecin d'un acte n'ayant pas de nécessité médicale », en revanche, le « vendeur, producteur ou distributeur de bien ou de service n'a en principe pas à se préoccuper du besoin réel de son client quant au produit ou au service qu'il achète ou loue » (p. 119). Voir également, DUBUIS A., *Les droits du patient en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2017, 1130 p.

En effet, notre étude ne vise pas à assimiler les consommateurs et les patients. Il s'agit plutôt de constater que les patients peuvent être appréhendés comme des consommateurs.

⁶⁶⁸ LEVENEUR L., « L'obligation d'information et le consentement en droit de la consommation », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Sécurité des patients, sécurité des consommateurs : convergences et divergences*, op. cit., 13-33, spéc., p. 28.

⁶⁶⁹ Article 3, a), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, JOUE n° L 88, du 4 avril 2011, pp. 45-65, ci-après « directive 2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ».

⁶⁷⁰ DUBUIS A., *Les droits du patient en droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 504.

⁶⁷¹ Dans leur rapport avec les professionnels de santé, les patients agissent en dehors de leur activité professionnelle.

⁶⁷² Voir notamment, de DUBUIS A., *Les droits du patient en droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 505.

en matière de soins de santé transfrontaliers⁶⁷³. Celle-ci définit le patient comme « toute personne physique qui bénéficie ou souhaite bénéficier de soins de santé dans un État membre »⁶⁷⁴. Fondée sur l'objectif de réalisation du marché intérieur et la politique de protection de la santé, la directive 2011/24 consacre des droits fondamentaux au profit des patients-consommateurs. Elle se réfère expressément au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel⁶⁷⁵. Son considérant 25 prévoit notamment que « garantir la continuité des soins de santé transfrontaliers dépend du transfert de données à caractère personnel concernant la santé du patient ». De plus, conformément à la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les patients ont le droit d'accéder aux données relatives à leur état de santé.

L'autre droit fondamental mis en avant dans la directive 2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers est le droit à l'information⁶⁷⁶. Les patients doivent recevoir toutes les informations utiles et pertinentes concernant les soins de santé afin de faire des choix éclairés. Le droit à l'information sur l'état et les services de santé conditionne l'exercice effectif de la liberté de choisir (par exemple, consentir ou refuser des soins)⁶⁷⁷. Le consentement libre fondé sur le droit à l'information permet au patient-consommateur d'être averti et autonome. À ce titre, sa transformation en acteur actif permettrait de répondre aux critiques liées au paternalisme qui caractériserait la relation entre les patients et les professionnels de santé et, plus généralement, entre les consommateurs et les professionnels. Les patients bien informés peuvent participer à la prise de décision concernant leurs soins de santé. Le respect de ces droits fondamentaux semble découler des obligations imposées aux États membres de veiller à leur protection.

⁶⁷³ Directive 2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, préc.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, article 3, h).

⁶⁷⁵ *Ibid.*, article 4, paragraphe 2, e).

⁶⁷⁶ *Ibid.*, article 4, paragraphe 2, a) et b).

⁶⁷⁷ Le droit du patient au consentement répond à la même logique que le droit de rétractation du consommateur (voir, par exemple, l'article 9 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7 du Parlement et du Conseil, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 64-88, ci-après « directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs »).

La directive 2011/24 n'est pas le seul acte de droit dérivé en matière de protection de la santé à reconnaître des droits fondamentaux aux patients. Une attention particulière est aussi accordée à la santé des patients concernant la consommation de médicaments. Plusieurs actes relatifs à la sécurité de ces produits spécifiques, dont l'objectif principal est de garantir la sécurité et la santé des patients, ont effectivement été édictés. Par exemple, la directive 2011/62 concernant les médicaments falsifiés, fondée sur l'article 114 TFUE et l'article 168, paragraphe 4, c), TFUE, insiste sur la nécessité de mettre sur le marché seulement des médicaments sûrs et de qualité afin de protéger la santé des consommateurs. En vue d'assurer cette protection, le droit à l'information est particulièrement valorisé.

Enfin, dans le domaine de l'accès aux soins de santé, a graduellement été reconnu le droit à la non-discrimination. Par exemple, dans la communication de la Commission « Solidarité en matière de santé : réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne » de 2009⁶⁷⁸, l'objectif de réduire les inégalités de santé est mis en avant. Cette finalité est également présente dans le règlement n° 282/2014 relatif au troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé pour 2014-2020. Ces exemples illustrent de manière manifeste une consécration progressive du droit à la non-discrimination dans ce domaine.

⁶⁷⁸ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 27 octobre 2009, « Solidarité en matière de santé : réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne », COM (2009) 567.

Conclusion du chapitre I

Le contexte transversal dans lequel se situe la protection des consommateurs contribue à la reconnaissance de droits fondamentaux au bénéfice de ces derniers au-delà de la politique de protection des consommateurs entendue au sens strict. La logique transversale se manifeste également par l'influence que l'action de consommer exerce sur certaines politiques européennes. En effet, le consommateur se révèle en tant que figure majeure dans plusieurs domaines. La politique de l'énergie et la politique de protection de l'environnement sont des exemples représentatifs de l'impact de la consommation sur plusieurs politiques de l'Union. Ainsi, se dessinent progressivement certains droits fondamentaux au profit des consommateurs et, plus particulièrement, le droit fondamental à l'information.

Dans cette perspective, la reconnaissance de droits fondamentaux s'étend à diverses sources juridiques qui ne relèvent pas directement de la politique de protection des consommateurs. Si les références aux droits fondamentaux sont éparpillées dans le droit primaire et dans le droit conventionnel, elles sont plus importantes dans les actes de droit dérivé se trouvant à la frontière de plusieurs matières et fondés sur diverses bases juridiques. De plus, une appréhension large de la notion de consommateur a permis d'élargir l'étude en examinant des sources juridiques consacrant de droits fondamentaux à des catégories particulières de consommateurs, tels que les passagers et les patients.

L'élargissement de la garantie de droits fondamentaux constaté au-delà de la politique de protection des consommateurs *stricto sensu* se manifeste également dans le cadre de la protection des consommateurs vulnérables. Le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante de la protection de ces consommateurs.

Chapitre II. Le respect des droits fondamentaux inhérent à la protection des consommateurs vulnérables

Au cours de leur vie, les consommateurs peuvent éprouver des difficultés à accéder et utiliser des produits et services. Ces difficultés, voire l'impossibilité de consommer, concernent le plus souvent les personnes vulnérables. De telles situations constituent un facteur important de leur exclusion de la société et créent ainsi la nécessité de leur assurer une protection renforcée. L'objectif d'une telle protection est de prévenir ou réparer la marginalisation de ces consommateurs qui peuvent être qualifiés de vulnérables.

On constatera que si la protection des consommateurs vulnérables est fortement inspirée par les valeurs de l'Union européenne (Section 1), sa réalisation concrète est essentiellement fondée sur le respect de droits fondamentaux (Section 2).

Section 1. La protection des consommateurs vulnérables inspirée par les valeurs d'égalité et de solidarité

La protection des consommateurs vulnérables est principalement guidée par deux valeurs phares de l'Union : l'égalité⁶⁷⁹ et la solidarité⁶⁸⁰. À cet égard, l'analyse de l'élaboration d'un statut spécifique de consommateur vulnérable paraît indispensable (§ 1), avant de procéder à l'examen de la manière dont ces valeurs inspirent la

⁶⁷⁹ Certaines catégories de personnes vulnérables sont prises en considération dans le titre « Égalité » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir les articles 24, 25 et 26 de la Charte). Pour une analyse générale de ces questions, voir notamment, FORASTIERO R., « The Charter of Fundamental Rights and the Protection of Vulnerable Groups: Children, Elderly People and Persons with Disabilities », in PALMISANO G. (dir.), *Making the Charter of Fundamental Rights a Living Instrument*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2014, 411 p., pp. 165-198. La Charte des droits fondamentaux « accorde une protection particulière à des "groupes-cibles" pour reprendre la terminologie propre à la Commission européenne » (AST F., « Les droits sociaux fondamentaux des personnes handicapées dans l'Union européenne », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, vol. 1, 2004, 864 p., pp. 79-97, p. 80).

⁶⁸⁰ « La notion de vulnérabilité appelle une logique de solidarité face à des personnes particulièrement fragiles qui nécessitent une protection » (GUÉRIN D. et ROUX-DEMARE F.-X., « Introduction », in GUÉRIN D. et ROUX-DEMARE F.-X. (dir.), *Logement et vulnérabilité*, Bayonne/Issy-les-Moulineaux, éd. Institut universitaire Varenne LGDJ-Lextenso, 2016, 348 p., pp. 13-28, p. 15).

protection effective des différents types de consommateurs en situation de vulnérabilité (§ 2).

§ 1. L'élaboration d'un statut spécifique de consommateur vulnérable

La notion de vulnérabilité⁶⁸¹, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'aucune définition unanimement acceptée, intéresse et interroge⁶⁸². Elle renvoie à « une situation pathologique ou hors norme » dans laquelle se trouvent des personnes qui « ne sont de fait pas en mesure d'exercer correctement leurs droits et libertés »⁶⁸³. Par

⁶⁸¹ La vulnérabilité provient du mot latin « vulnerabilis » et se définit comme celui « qui peut être blessé », « qui peut être attaqué, qui offre prise » (Dictionnaire de l'Académie française, « Vulnérable », 8^{ème} éd., voir <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A8V0832>). « Synonyme de fragile », le vulnérable est celui « qui peut être facilement blessé, frappé par un mal », au sens propre comme au sens figuré (LACOUR C., *Vieillesse et vulnérabilité*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Faculté du Centre Pierre Kayser », 2007, 569 p.). La vulnérabilité « agit comme un argument visant tout à la fois à faire prendre conscience des risques liés à une situation et de la nécessité d'y remédier » (ROUVIÈRE F., « Préface », in ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 721 p., p. XII). La vulnérabilité est « un argument visant à légitimer une intervention plus poussée, à appeler une protection mieux adaptée à la situation », elle « permet de justifier un appel à une protection spécifique » (p. XIII). La vulnérabilité a pu également être considérée de « sentiment de fragilité de celui qui l'éprouve, et sentiment de responsabilité de celui qui la réprovoque » (DUBOUT É., « La vulnérabilité saisie par la Cour de justice de l'Union européenne », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p., pp. 31-57, p. 31).

⁶⁸² Parmi les nombreuses études sur cette question, voir notamment, ASFERRER D. et GARCÍA-SÁNCHEZ E. (dir.), *Human dignity of the vulnerable in the age of rights : interdisciplinary perspectives*, Cham, Springer, coll. « Ius gentium », 2016, 338 p. ; BLONDEL M., *La personne vulnérable en droit international*, thèse, Université de Bordeaux, 2015, 602 p. ; BOITEUX-PICHERAL C. (dir.), *La vulnérabilité en droit européen des droits de l'homme. Conception(s) et fonction(s)*, Bruxelles, Anthemis Nemesi, coll. « Droit et justice », 2019, 228 p. ; BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, op. cit. ; COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 336 p. ; DUTHEIL-WAROLIN L., *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, thèse, Université de Limoges, 2004, 651 p. ; EYRAUD B. et VIDAL-NAQUET P., « La vulnérabilité saisie par le droit », *Revue Justice Actualités*, 2013, pp. 1-7 ; FORTIER V. et LEBEL-GRENIER S. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke mai 2009*, Sherbrooke, éd. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2010, 144 p. ; GITTARD V., *Protection de la personne et catégories juridiques : vers un nouveau concept de vulnérabilité*, thèse, Université Paris II, 2005, 545 p. ; LAGARDE X., « La protection des personnes vulnérables, entre audace et tempérence. À propos du rapport annuel de la Cour de cassation », *JCP G*, 2010 ; PAILLET E. et RICHARD P. (dir.), *Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 276 p. ; ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, op. cit. et XENOS D., « The Human Rights of the Vulnerable », *International Journal of Human Rights*, vol. 13, n° 4, 2009, pp. 591-614.

⁶⁸³ LE GAC-PECH S., « De la personne vulnérable au contractant vulnérable », in LE GAC-PECH S. (dir.), *Les droits du contractant vulnérable*, Bruxelles, Larcier, coll. « Contrats et patrimoine », 2016, 138 p., pp. 11-31, spéc., p. 20. En effet, notre étude privilégie la conception de la vulnérabilité qui « renvoie tout autant au

conséquent, la vulnérabilité suppose un traitement spécifique qui se justifie par la prise en considération de la situation différente des personnes qui en souffrent⁶⁸⁴. Cette appréhension catégorielle permet de « fonder et justifier des actions ciblées sur tel ou tel groupe social »⁶⁸⁵. Les analyses portant sur la vulnérabilité sont diverses⁶⁸⁶, cependant la plupart des auteurs s'accordent sur le fait que les personnes vulnérables sont des personnes fragiles et donc facilement marginalisées⁶⁸⁷. La vulnérabilité, permanente ou temporaire, est aussi étroitement liée à la notion de dépendance. En effet, les principaux facteurs permettant d'identifier les personnes vulnérables sont l'âge, l'incapacité physique et intellectuelle, l'état de santé ou l'état financier. Toutefois, dans le cadre de la protection des consommateurs, les notions de « vulnérabilité » et de « faiblesse » ne doivent pas être confondues⁶⁸⁸. Il convient de

risque qu'au résultat » et qui « peut potentiellement désigner : des *processus* de fragilisation, un milieu à risque où la vulnérabilité correspondrait à une *situation* donnée, une *période* de la vie (minorité, vieillesse) ou un *état* fragile (maladie, handicap, pauvreté, etc.) (p. 16).

⁶⁸⁴ Il existe différents contextes de vulnérabilité. Cette différenciation permet de prendre en compte de façon adaptée la situation particulière de certaines personnes. Voir dans ce sens, BURGORGUE-LARSEN L., « La vulnérabilité saisie par la philosophie, la sociologie et le droit. De la nécessité d'un dialogue interdisciplinaire », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, op. cit., pp. 237-243, spéc., p. 242.

⁶⁸⁵ SOULET M.-H., « La vulnérabilité, une ressource à manier avec prudence », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, op. cit., pp. 7-27, spéc., p. 13.

⁶⁸⁶ Par exemple, les sociologues ont pu observer que la vulnérabilité est une « notion relationnelle » qui émerge à la suite d'un rapport avec différents acteurs (*ibid.*). « [E]n tant que mode de désignation des problèmes sociaux », elle succède aux notions d'exclusion, de pauvreté et de marginalité (*ibid.*, p. 8).

⁶⁸⁷ La personne vulnérable est définie comme un « être dépourvu de moyens suffisants pour affronter seul et sans risque les vicissitudes de la vie » (COHET-CORDEY F., « Préface », in COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, op. cit., pp. 9-10, spéc., p. 9). La personne est vulnérable si elle se trouve dans une situation dans laquelle elle ne peut pas « exercer les attributs de la personnalité » (LAGARDE X., « Avant-propos », in *Rapport annuel de la Cour de cassation. Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Paris, La Documentation française, 2009, disponible sur http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2009_3408/).

⁶⁸⁸ *A contrario*, voir la position de certains auteurs qui assimilent la vulnérabilité et la faiblesse du consommateur en considérant que le consommateur est nécessairement une personne vulnérable. Voir, par exemple, FONTAINE M., « La protection de la partie faible dans les rapports contractuels (Rapport de synthèse) », in GHESTIN J. et FONTAINE M., (dir.), *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges*, Paris, LGDJ, 1996, 676 p., pp. 615-652, spéc., pp. 616-617. L'auteur distingue la faiblesse inhérente à la situation personnelle du consommateur et la faiblesse résultant de la position du consommateur dans le contrat. La première est liée à son âge ou à un handicap et permet de qualifier le consommateur de vulnérable et la seconde concerne la situation classique dans laquelle se trouve le consommateur moyen. Voir également, HAUSER J., « Une théorie générale de la protection du sujet vulnérable ? », *Revue Lamy Droit civil*, n° 83, 2011. L'auteur énumère les différents types de vulnérabilité : « médicales, sociales, celles du mineur, celle du majeur médicalement ciblé mais aussi celles des sujets en inégale position économique ou psychologique, consommateurs, usagers de services de santé, citoyens face à l'administration... etc. ».

distinguer la vulnérabilité qui caractérise des catégories particulières telles que les enfants, les personnes handicapées ou les personnes âgées, par exemple, et la situation de faiblesse dans laquelle se trouve le consommateur moyen dans son rapport avec un professionnel. Le droit de l'Union doit prendre en considération le caractère vulnérable de certains consommateurs en les distinguant du consommateur moyen, censé disposer d'un « degré "normal" de connaissances, c'est-à-dire » d'une « certaine capacité à analyser et à comprendre l'information qui lui est donnée par un produit ou une marque »⁶⁸⁹.

Véritable standard en droit de l'Union européenne⁶⁹⁰, le consommateur moyen est un consommateur « ordinaire, normal, dont le comportement serait approprié, notamment face à une publicité, à une clause contractuelle ou à une action commerciale »⁶⁹¹. Cette catégorie est, par ailleurs, visée dans les actes du droit dérivé et dans la jurisprudence de la Cour de justice⁶⁹². Consommer est une situation normale

⁶⁸⁹ BERNARD E., *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2010, 643 p., spéc., p. 481. L'auteure a également souligné la distinction qui pouvait être établie entre la conception des consommateurs moyens en droit de l'Union et celle retenue dans certains droits nationaux. Si les consommateurs moyens sont considérés de consommateurs avisés en droit de l'Union, ils peuvent être qualifiés de personnes faibles dans certains États membres. Une telle distinction peut créer une confusion entre les consommateurs et les personnes vulnérables (p. 479). Voir, par exemple, l'arrêt CA Bourges, 5 octobre 1998, req. n° 043611. Selon la cour d'appel de Bourges, « le consommateur moyen, au regard notamment du Code de la consommation, ne peut plus être considéré comme l'homme actif, instruit, diligent, avisé, qu'était le bon père de famille, dans le Code Napoléon, mais comme un être plus vulnérable auquel doivent être présentés de façon claire tous les termes du marché et tous les risques auxquels il s'expose ».

⁶⁹⁰ Voir dans ce sens, BERNARD E., *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, *op. cit.* Selon l'auteure, « [s]i le "consommateur moyen" est bien un standard en droit communautaire, c'est parce que l'interprète de cette notion doit s'intéresser au système social, voire à la culture et à la psychologie de la catégorie de consommateur visée » (p. 44). Le Professeur Bernard précise que la « qualité de standard de la notion de "consommateur moyen" découle du terme "moyen" » qui est synonyme de normal (p. 475).

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 478.

⁶⁹² Le consommateur moyen est « normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques, selon l'interprétation donnée par la Cour de justice » (considérant 18 du préambule de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *JOCE* n° L 149, du 11 juin 2005, pp. 22-39, ci-après « directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales »). Voir notamment, CJCE, 16 juillet 1998, *Gut Springenheide GmbH et Rudolf Tusky c/ Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt - Amt für Lebensmittelüberwachung*, aff. C-210/96, *Rec.*, p. I-4657, ECLI:EU:C:1998:369, point 37 ; CJCE, 13 janvier 2000, *Estée Lauder Cosmetics GmbH & Co. OHG c/ Lancaster Group GmbH*, aff. C-220/98, *Rec.*, p. I-117, ECLI:EU:C:2000:8, point 30 ; CJCE, 10 septembre 2009, *Alberto Severi c/ Regione Emilia Romagna*, aff. C-446/07, *Rec.*, p. I-8041, ECLI:EU:C:2009:530, points 61 et 63 ; CJUE, 16 avril 2015, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság*, aff. C-388/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:225, point 39 et CJUE, 7 septembre 2016, *Vincent Deroo-Blanquart c/ Sony Europe Limited*, aff. C-310/15, publié au

qui constitue « l'ordinaire du plus grand nombre »⁶⁹³. La détermination d'un comportement normal est établie par le juge en fonction des cas d'espèce⁶⁹⁴. Or, la notion de « consommateur moyen » n'est pas toujours adaptée à des cas particuliers et ne correspond pas toujours « aux situations de la vie réelle »⁶⁹⁵. Il convient donc de considérer la réalité de la société dans laquelle « tous les individus ne disposent pas des mêmes ressources pour agir socialement de façon significative et efficace »⁶⁹⁶.

Dès lors, si le consommateur moyen, pour lequel le cadre juridique commun en matière de protection des consommateurs a été adopté, se trouve dans un rapport inégal avec un professionnel - la partie forte - le consommateur vulnérable est encore plus désavantagé en raison de caractéristiques propres liées à sa situation ; des caractéristiques qui s'ajoutent donc à la faiblesse originelle de tout consommateur moyen. Ainsi, le consommateur vulnérable constitue une catégorie spécifique⁶⁹⁷ qui réunit deux groupes distincts - le consommateur et la personne vulnérable⁶⁹⁸ - et se caractérise par la faiblesse particulière du consommateur due à différents facteurs de caractère physique, intellectuelle ou économique⁶⁹⁹. L'état de vulnérabilité de certains consommateurs crée ainsi la nécessité de leur accorder une protection spécifique qui

Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:633, points 32 et 34. Pour une analyse de la notion de « consommateur moyen », voir notamment, GONZALEZ VAQUÉ L. « La notion de « consommateur moyen » selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *RDUE*, n° 1, 2004, pp. 69-92.

⁶⁹³ LAGARDE X., « Avant-propos », *op. cit.*

⁶⁹⁴ BERNARD E., *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, *op. cit.*, p. 478. « Le raisonnement casuistique permet au juge de donner un contenu différent au standard de consommateur moyen, en fonction des particularités propres à chaque cas d'espèce, mais aussi de procéder à un équilibre, au cas par cas, entre les exigences liées à la protection du consommateur et celle découlant de la liberté de circulation dans le marché intérieur » (*ibid.*, p. 483).

⁶⁹⁵ Rapport du Parlement européen, du 22 mai 2012, concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, (2011/2272(INI)), ci-après « rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables ».

⁶⁹⁶ SOULET M.-H., « La vulnérabilité, une ressource à manier avec prudence », *op. cit.*, p. 15.

⁶⁹⁷ Les consommateurs vulnérables appartiennent à une sous-catégorie de consommateurs et ne constituent pas une catégorie de personnes vulnérables. Selon le Parlement européen, la « protection particulière des consommateurs vulnérables ne doit en aucun cas se traduire par l'établissement de deux niveaux de protection différents » (rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, préc.).

⁶⁹⁸ Voir dans ce sens, LE GAC-PECH S., « Le consommateur vulnérable : la nouvelle effigie du droit de la consommation », *Revue Lamy Droit civil*, n° 99, 2012.

⁶⁹⁹ Sans proposer une définition du consommateur vulnérable, le Parlement européen a précisé que « tout consommateur, à un moment de sa vie, [pouvait] devenir vulnérable du fait de facteurs extérieurs et de ses interactions avec le marché » (rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, préc.). Cette idée est confirmée par la doctrine. Tout consommateur peut être « potentiellement vulnérable à un moment donné de son existence ou dans certaines situations données » (LE GAC-PECH S., « De la personne vulnérable au contractant vulnérable », *op. cit.*, p. 20).

« consiste en la reconnaissance juridique de l'existence d'individus dont il s'agit de prendre en compte les particularités »⁷⁰⁰. Dans la mesure où la vulnérabilité des consommateurs peut se manifester de multiples façons et concerner diverses situations, leur protection n'est pas consacrée dans un instrument juridique unique mais est abordée au cas par cas⁷⁰¹ et de manière transversale, « en tenant compte de la variété des besoins, des capacités et des situations des consommateurs »⁷⁰².

Ainsi, la notion de consommateur vulnérable a progressivement émergé dans différents textes relatifs à la protection des consommateurs⁷⁰³. Le droit de l'Union européenne a prévu des mesures, tant générales que plus spécifiques, visant à prendre en considération et à renforcer la protection de cette catégorie de personnes. Il s'agit d'un corpus juridique vaste et éparé composé de déclarations formelles et de sources juridiques contraignantes. Par exemple, la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales se réfère explicitement aux « consommateurs dont les caractéristiques les rendent particulièrement vulnérables aux pratiques commerciales déloyales »⁷⁰⁴. Parmi ces caractéristiques, le texte mentionne l'âge, l'infirmité physique, ou encore la crédulité⁷⁰⁵. Certains actes portant sur des questions plus

⁷⁰⁰ DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2006, 845 p., p. 635. Selon le Professeur Dubout, le « recours aux catégories transforme alors progressivement la protection individuelle [...] en une protection catégorielle » (p. 636).

⁷⁰¹ Sénèque affirme que « [t]ous les hommes ne sont pas vulnérables de la même façon, aussi faut-il connaître le point faible de chacun, pour pouvoir le protéger davantage » (SÉNÈQUE, *Œuvres complètes de Sénèque le philosophe*, (trad. J. Bailland), Paris, Garnier Frères, 4 vol., coll. « Bibliothèque latine-française, 5, 6, 7, 8 », 1860).

⁷⁰² Rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, préc. La diversité de facteurs de vulnérabilité correspond à la pluralité d'instruments juridiques de protection.

⁷⁰³ Une « attention systématique accordée aux consommateurs vulnérables montre que la notion s'ancre durablement dans la législation européenne consumériste » (FRIANT-PERROT M., « Le consommateur vulnérable à la lumière du droit de la consommation de l'Union européenne », *RTDE*, n° 3, 2013, pp. 483-498). Voir également, REICH N., « Vulnerable Consumers in EU Law », in LECZYKIEWICZ D. et WEATHERILL S. (dir.), *The images of the Consumer in EU Law. Legislation, Free Movement and Competition Law*, Portland, Hard Publishing, coll. « Studies of the Oxford Institute of European and Comparative Law », 2016, 470 p., pp. 139-158, spéc., p. 149. Le recours à la notion de vulnérabilité des personnes physiques dans la jurisprudence de la Cour de justice est rare notamment en matière de protection des consommateurs. Une véritable « inutilisation du terme "vulnérabilité" dans la jurisprudence de la Cour de justice » a pu être observée par la doctrine (DUBOUT É., « La vulnérabilité saisie par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 32, l'italique est employé par l'auteur).

⁷⁰⁴ Considérant 18 du préambule de la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales, préc.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, considérant 19 et article 5, paragraphe 3. L'article 5, paragraphe 3 prévoit que les pratiques commerciales sont interdites si elles altèrent « de manière substantielle le comportement économique » d'un groupe identifiable de consommateurs particulièrement vulnérables.

spécifiques mentionnent également les consommateurs vulnérables, telles la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits⁷⁰⁶, la directive 2009/72 concernant le marché intérieur de l'électricité⁷⁰⁷ ou le règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation⁷⁰⁸.

Au regard de la forte hétérogénéité qui caractérise la catégorie des personnes vulnérables, une analyse de tous les consommateurs qui peuvent se trouver dans un état de vulnérabilité ne nous paraît pas pertinente⁷⁰⁹. Au sein de chaque sous-catégorie de personnes vulnérables peuvent exister de multiples particularités. Même si une approche individuelle s'intéressant aux divers états de chaque sous-catégorie de consommateurs vulnérables pourrait favoriser la protection de ces personnes, elle impliquerait une prise en compte illimitée de facteurs de vulnérabilité. Or, opter pour une appréciation subjective, concrète et contextuelle de façon illimitée peut avoir pour effet d'étendre et de diluer la notion de vulnérabilité au point de la transformer en « un mot d'ordre politique » ou une « variable idéologique d'ajustement à un contexte socio-politique »⁷¹⁰. Dans ce cas, la protection des consommateurs vulnérables ne serait plus effective. Au contraire, il nous semble que retenir une approche catégorielle des

⁷⁰⁶ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *JOCE* n° L 11, du 15 janvier 2002, pp. 4-17, ci-après « directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits ».

⁷⁰⁷ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *JOCE* n° L 211, du 14 août 2009, pp. 55-93, ci-après « directive 2009/72 concernant le marché intérieur de l'électricité ».

⁷⁰⁸ Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (« règlement relatif au RLLC »), *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 1-12, ci-après « règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation ».

⁷⁰⁹ Parmi les catégories de personnes vulnérables, il est possible d'identifier également les personnes détenues, les personnes appartenant à une minorité ou encore les femmes enceintes (même si « la reconnaissance *in abstracto* des femmes comme groupe vulnérable apparaîtrait inacceptable, ravivant les critiques du paternalisme » (PALANCO A., « Les variations autour des formes de vulnérabilité reconnues en droit européen des droits de l'homme », in BOITEUX-PICHERAL C. (dir.), *La vulnérabilité en droit européen des droits de l'homme. Conception(s) et fonction(s)*, *op. cit.*, pp. 33-61, spéc., pp. 35-36). Bien que ces catégories de personnes puissent également rencontrer de difficultés en raison de leur état spécifique, il nous semble que dans un rapport de consommation, les premiers touchés sont les enfants, les personnes handicapées et les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

⁷¹⁰ SOULET M.-H., « La vulnérabilité, une ressource à manier avec prudence », *op. cit.*, p. 16. En effet, il ne faut pas donner un sens trop large « à la personne en situation de vulnérabilité au risque d'en galvauder le sens, l'intérêt et la portée » de cette notion (JACQUEMIN H. et NIHOUL M. (dir.), *Vulnérabilité et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, coll. « La Faculté de droit de l'UNamur », 2018, 629 p., spéc., p. 29). La même critique peut être adressée à l'intégration des droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs.

consommateurs vulnérables a l'avantage de permettre d'identifier plus facilement ces personnes, d'en regrouper le plus grand nombre et ainsi de leur offrir une réelle et forte protection.

Par ailleurs, la consécration de la protection des personnes vulnérables dans la Charte des droits fondamentaux traduit une évolution positive de celle-ci⁷¹¹. Elle est devenue un sujet essentiel dans le cadre du respect des valeurs de l'Union européenne. Dans cette perspective, la considération de la vulnérabilité, « liée à l'état du sujet ou à la situation dans laquelle il se trouve – autorise une protection élargie »⁷¹² des consommateurs. L'examen de la protection accordée aux principaux types de consommateurs vulnérables dans le droit de l'Union permet de démontrer qu'elle est plus particulièrement inspirée par les principes d'égalité⁷¹³ et de solidarité.

§ 2. La protection des principaux types de consommateurs vulnérables

L'identification des consommateurs vulnérables constitue une tâche difficile en raison de la grande diversité qui les caractérise. La vulnérabilité peut être intrinsèque - personnelle ou endogène, déterminée par l'âge⁷¹⁴, la capacité physique ou intellectuelle ou l'état de santé - ou extrinsèque - économique, relative à la situation financière.

⁷¹¹ La protection de certaines personnes vulnérables n'est pas apparue dans la Charte. Depuis les années 1990, les institutions européennes accordent une protection particulière à certaines personnes. Voir dans ce sens, AST F., « Les droits sociaux fondamentaux des personnes handicapées dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 79. En dépit des références à la vulnérabilité dans divers textes adoptés par la Commission européenne et le Parlement, celle-ci n'est pas explicitement définie. Elle est « encadrée par le texte dans lequel elle s'insère ». « Dépourvue d'un sens général, cette notion varie alors en fonction de l'objet ou du sujet envisagé » (ICARD Ph., « La vulnérabilité du droit communautaire dérivé », in ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, *op. cit.*, pp. 612-641, spéc., pp. 613-614).

⁷¹² LE GAC-PECH S., « De la personne vulnérable au contractant vulnérable », *op. cit.*, p. 16. L'auteur distingue l'incapacité et la vulnérabilité. Cette dernière étant plus large « va au-delà de l'inaptitude et englobe la faiblesse, le renvoi à la vulnérabilité participe d'une vision globale ».

⁷¹³ Comme le souligne le Professeur Azoulai, l'égalité substantielle entre les individus est « la justification d'une recherche sur le concept de vulnérabilité » (AZOULAI L., « Sensible droit », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, *op. cit.*, pp. 227-234, p. 230). Afin de « rétablir l'égalité substantielle » et de « donner aux personnes vulnérables les moyens de reconquérir une part de leur sphère d'autonomie juridique et sociale », une action positive est nécessaire (p. 231).

⁷¹⁴ La vulnérabilité peut résulter de l'âge du consommateur (jeune ou avancé). Il s'agit des enfants et des personnes âgées. Malgré la vulnérabilité de certains consommateurs âgés, le droit de l'Union ne prévoit pour le moment aucune protection spécifique de ces catégories de consommateurs. Ainsi, notre attention sera principalement attirée sur la protection des consommateurs enfants.

Précisément, les principales catégories de consommateurs vulnérables protégées au sein de l'Union sont les consommateurs enfants⁷¹⁵ (A), les consommateurs handicapés⁷¹⁶ (B) et les consommateurs dépourvus de ressources suffisantes (C).

A. Les consommateurs enfants

Les enfants, classiquement définis comme des personnes de moins de 18 ans⁷¹⁷, relèvent de la catégorie des personnes vulnérables en raison de l'état de dépendance qui les caractérise⁷¹⁸. La protection des droits des enfants figure parmi les objectifs de

⁷¹⁵ Parmi les nombreuses références relatives à la protection des enfants en droit de l'Union, voir notamment, GADBIN D. et KERNALEGUEN F. (dir.), *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen. Journées nationales d'études à la CEDECE, Rennes, 22 et 23 mai 2003*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 514 p. ; GOUTTENOIRE A., « La consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'Union européenne », in TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p., pp. 233-245 ; STALFORD H., *Children and the European Union. Rights, Welfare and Accountability*, Oxford, Hart Publishing, coll. « Modern Studies in European Law », 2012, 252 p.

Voir, plus spécifiquement, COOK D. Th., « The Missing Child in Consumption Theory », *Journal of Consumer Culture*, vol. 8, n° 2, 2008, pp. 219-243 et COOK D. Th., « Taking exception with the child consumer », *Childhood*, vol. 20, n° 4, 2013, pp. 423-428.

⁷¹⁶ Voir, notamment, AST F., « Les droits sociaux fondamentaux des personnes handicapées dans l'Union européenne », *op. cit.* ; BÉLANGER M., « Droit international et communautaire de l'accompagnement du handicap », in LECA A. et VIALLA F. (dir.), *Le handicap : droit, histoire, médecine. Actes de Colloque organisé à Montpellier, (6 et 7 novembre 2003)*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « Droit de la Santé », 2004, 250 p., pp. 221-234, spéc., p. 224 ; BORGETTO M. et LAFORE R., « Article II-86. Intégration des personnes handicapées », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 357-370 ; DAL G.-H. et KRENC F. (dir.), *Les droits fondamentaux de la personne handicapée. Actes du colloque organisé le 2 décembre 2005 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, Nemesis, 2006, 194 p. ; HACHEZ I., « Article 26. Intégration des personnes handicapées », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 587-611 ; HAMONET C., *Les personnes en situation de handicap*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2016, 128 p. ; O'BRIEN Ch., « Article 26. Integration of Persons with Disabilities », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p., pp. 710-748 et QUINN G., « Les droits des handicapés dans le droit de l'UE », in ALSTON Ph. (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Académie de droit européen Institut Universitaire européen », 2001, 983 p., pp. 291-338.

⁷¹⁷ Voir la communication de la Commission européenne, du 4 juillet 2006, « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant », COM (2006) 367 final, conformément à la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant (CNUDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, du 20 novembre 1989, 31 p. Tous les États membres de l'Union européenne y ont adhéré.

⁷¹⁸ Voir dans ce sens, FORTIER V., « Introduction », in FORTIER V. et LEBEL-GRENIER S., *Vulnérabilité et droit. Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke mai 2009*, *op. cit.*, pp. 1-3, spéc., p. 1. La Cour européenne des droits de l'homme considère que les enfants sont des « membres vulnérables de la société » (Cour EDH, 22 octobre 1981, *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, req. n° 7525/76, point 47).

l'Union⁷¹⁹ et est également consacrée aux articles 24⁷²⁰ et 32⁷²¹ de la Charte des droits fondamentaux se trouvant dans les titres « Égalité » et « Solidarité » de cette dernière.

La protection des enfants consommateurs a d'abord été considérée dans le cadre du marché intérieur en tant qu'intérêt impérieux justifiant des restrictions à la libre circulation des marchandises⁷²². Il s'agit de la position développée par la Cour de justice dans son arrêt *Dynamic Medien* de 2008⁷²³. En l'espèce, une société allemande Avides Media avait importé en Allemagne des vidéos et DVD en provenance du Royaume-Uni. Cependant, avant d'être importés, lesdits produits avaient fait l'objet d'un contrôle et avaient été interdits pour les enfants de moins de 15 ans. Or, l'un des concurrents d'Avides Media, Dynamic Medien, contesta la vente par internet de ces vidéos et DVD en Allemagne en se fondant sur le droit allemand qui interdit la commercialisation par correspondance de ce type de produits n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle par les autorités allemandes. La juridiction allemande a alors demandé à la Cour de justice si cette législation nationale était contraire au principe de la libre circulation des marchandises dans la mesure où elle imposait certaines restrictions, notamment en matière d'étiquetage, concernant des DVD et des vidéos ayant déjà été contrôlés au Royaume-Uni.

⁷¹⁹ Voir l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, TUE.

⁷²⁰ L'article 24, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux prévoit le droit des enfants à « la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ». Le paragraphe 2 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale. Parmi les commentaires de l'article 24 de la Charte, voir notamment, LAMONT R., « Article 24. The Rights of the Child », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, op. cit., pp. 661-691 ; GOUTTENOIRE A., « Article II-84 – Droits de l'enfant », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, op. cit., pp. 332-341, spéc., p. 335 et « L'article 24. Droits de l'enfant », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, op. cit., pp. 551-567.

⁷²¹ L'article 32 de la Charte des droits fondamentaux interdit le travail des enfants et protège les jeunes au travail.

⁷²² Voir notamment, GARDE A., « Advertising Regulation and Protection of Children-Consumers in the European Union: In the Best Interests of ... Commercial Operators ? », *International Journal of Children Rights*, vol. 19, issue 3, 2011, pp. 523-545. Selon l'auteur, malgré les efforts, les enfants ne sont pas adéquatement protégés dans le cadre du marché intérieur et au sein de la politique de protection des consommateurs.

⁷²³ CJCE, 14 février 2008, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c/ Avides Media AG*, aff. C-244/06, *Rec.*, p. I-505, ECLI:EU:C:2008:85, ci-après « *Dynamic Medien* ».

La Cour de justice a décidé que si le contrôle instauré par le droit allemand constituait une restriction à la libre circulation des marchandises⁷²⁴, celle-ci était justifiée par l'intérêt consistant à protéger les enfants. La législation nationale en question ne portait pas atteinte au principe de proportionnalité⁷²⁵. Par ailleurs, la Cour a rappelé les principaux instruments juridiques existants en matière de protection des enfants, notamment l'article 17 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui vise à les défendre contre tout matériel médiatique nuisant à leur bien-être⁷²⁶. La Cour de justice a également mis en avant que la protection des droits de l'enfant avait déjà été consacrée en tant que principe général du droit et garantie par l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux⁷²⁷. Or, même si en l'espèce la Cour de justice a attribué une fonction dérogatoire à la protection de l'enfant en considérant qu'elle constituait « un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité CE, telle que la libre circulation des marchandises »⁷²⁸, cette protection n'a pas été utilisée pour étendre le champ des droits substantiels des consommateurs enfants comme cela a pu être le cas en matière de citoyenneté et, plus généralement, dans le cadre de la libre circulation des personnes.

Néanmoins, la protection des droits de l'enfant est prise en considération par différentes politiques de l'Union⁷²⁹, y compris la protection des consommateurs ; l'un des « domaines pertinents pour les droits de l'enfant dans lesquels l'UE a largement légiféré »⁷³⁰. En effet, les consommateurs enfants sont protégés à travers des actes de

⁷²⁴ *Ibid.*, p. 34.

⁷²⁵ La Cour de justice a décidé que la législation nationale ne s'opposait pas à toute forme de commercialisation des produits non contrôlés et n'allait donc pas au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des enfants.

⁷²⁶ Voir le point 40 de l'arrêt *Dynamic Medien*, préc.

⁷²⁷ *Ibid.*, point 39.

⁷²⁸ *Ibid.*, point 42.

⁷²⁹ Par exemple, la politique de l'asile et de l'immigration, la protection des travailleurs, la citoyenneté, la justice civile, l'éducation, ou encore l'environnement. Afin d'améliorer les droits des enfants, la Commission européenne a présenté dans sa communication du 15 février 2011, « Agenda pour les droits de l'enfant », COM (2011) 60 final, des mesures telles que le renforcement d'une justice adéquate pour les enfants, une meilleure information et la valorisation de la sécurité sur internet. La Commission a mis en avant la nécessité de protéger les enfants dans le cadre de toutes les politiques et actions de l'Union européenne.

⁷³⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant », 272 p., spéc., p. 23, disponible sur https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child_fr.pdf.

droit dérivé de l'Union, telle la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits qui prévoit la prise en considération des « catégories de consommateurs qui peuvent être particulièrement vulnérables aux risques que présentent les produits considérés, en particulier les enfants et les personnes âgées »⁷³¹. En outre, une protection spécifique des consommateurs vulnérables, et surtout des enfants, contre des allégations trompeuses est consacrée dans le règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires⁷³².

Un autre domaine dans lequel la protection des consommateurs enfants est mise en valeur est celui de la publicité⁷³³. Sa diffusion crée la nécessité de défendre davantage les consommateurs enfants. Ces derniers sont effectivement de plus en plus ciblés par les publicités dans le contexte actuel d'une société caractérisée par une « élévation du niveau de pouvoir d'achat, développement du temps libre, et focalisation sur les besoins et les désirs des enfants »⁷³⁴. De nos jours, les enfants sont « les destinataires d'une vaste gamme de produits créés à leur intention »⁷³⁵. Ils « pilotent fréquemment les actes de consommation » et « sont associés aux décisions d'achat »⁷³⁶. Ainsi, sans « diaboliser la publicité »⁷³⁷, il convient de lui imposer des limites, notamment en ce qui concerne le public sensible comme l'est celui des enfants. Le droit de l'Union agit dans ce sens. En matière de pratiques commerciales déloyales, la directive 2005/29 mentionne explicitement les enfants parmi les consommateurs vulnérables⁷³⁸. Il y est considéré que ce groupe spécifique de consommateurs doit être

⁷³¹ Considérant 8 du préambule de la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits, préc.

⁷³² Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, *JOCE* n° L 404, du 30 décembre 2006, pp. 9-25, ci-après « règlement n° 1926/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ».

⁷³³ La publicité « fonctionne sous la double protection de la liberté de communication et de celle de la création artistique » (DAGNAUD M., *Enfants, consommation et publicité télévisée*, Paris, La documentation française, 2003, 106 p., spéc., p. 7).

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 9.

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁷³⁸ Voir le considérant 18 de la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales, préc. Pour une analyse de cette question, voir notamment, GARDE A., « The best interests of the child and EU consumer law and policy: a major gap between theory and practice ? », in DEVENNEY J. et KENNY M. (dir.), *European Consumer Protection. Theory and Practice*, Cambridge New York, Cambridge University Press, 2012, 462 p., pp. 164-201.

protégé des incitations directes à acheter⁷³⁹. En effet, la directive précise, dans une annexe, que la publicité qui encourage les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter les produits faisant l'objet de la publicité représente une pratique commerciale agressive⁷⁴⁰.

De surcroît, la protection des consommateurs enfants est spécialement prise en considération s'agissant de la publicité de certains produits. Les effets nocifs de produits tels que l'alcool ou le tabac constituent une préoccupation majeure en droit de l'Union, principalement au regard des enfants. D'importants actes de droit dérivé ont ainsi été adoptés afin de protéger les jeunes consommateurs contre les dangers liés à l'alcool et au tabac. À titre d'exemple, la directive 2010/13 « Services de médias audiovisuels » prévoit que la publicité télévisée des boissons alcooliques⁷⁴¹ ne doit pas être adressée aux mineurs ou les présenter consommant ces boissons⁷⁴². Par ailleurs, le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires⁷⁴³ prend en considération les consommateurs vulnérables et notamment les

⁷³⁹ Voir dans ce sens également, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), *JOUE* n° L 95, du 15 avril 2010, pp. 1-24, ci-après « directive 2010/13 "Services de médias audiovisuels" ». Cette disposition prévoit que les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas causer de préjudice physique ou moral aux mineurs. « Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse ». En outre, l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 de la même directive interdit en principe le placement des produits dans les programmes pour enfants. Le placement des produits est une « forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service ou leur marque ou à y faire référence en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie » « dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision » (considérant 91 de la directive).

⁷⁴⁰ Sur la difficulté de déterminer les circonstances dans lesquelles une publicité peut être considérée comme ayant une « incidence directe », voir notamment, FRIANT-PERROT M., « Le consommateur vulnérable à la lumière du droit de la consommation de l'Union européenne », *op. cit.*

⁷⁴¹ Dans un accord commun entre la Commission, le Conseil et le Parlement, les institutions visent à réviser la directive 2010/13 « Services de médias audiovisuels », préc. afin d'y inclure les plateformes de partage de vidéos tels que YouTube (voir le communiqué de presse de la Commission, du 26 avril 2018, « Services de médias audiovisuels : avancée majeure dans les négociations de l'UE pour de règles modernes et plus équitables »).

⁷⁴² Voir l'article 9, paragraphe 1, e) et l'article 22, a), de la directive 2010/13 « Services de médias audiovisuels », préc.

⁷⁴³ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la

jeunes s'agissant des informations portant sur les boissons alcoolisées. Ce règlement insiste, en particulier, sur la nécessité pour la Commission européenne d'étudier les « mélanges alcoolisés spécialement destinés aux jeunes, tels que les "alcopops" »⁷⁴⁴. Cependant, avant même l'édiction de ces textes juridiques, les institutions européennes avaient déjà pris en compte la nécessité de protéger les consommateurs enfants dans le cadre de la lutte contre la consommation nocive d'alcool. Dans une recommandation 2001/458 du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents⁷⁴⁵, le Conseil a ainsi souligné que « l'autorégulation dans le domaine de la publicité pour les boissons alcoolisées » jouait « un rôle important en ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents contre les dommages liés à l'alcool »⁷⁴⁶.

Le législateur européen s'est également montré soucieux à l'égard de la protection des enfants en matière de consommation de tabac. La directive 2014/40 relative aux produits du tabac⁷⁴⁷ met l'accent sur les consommateurs enfants de façon explicite en soulignant que ces produits n'étant pas de denrées ordinaires en raison de leurs effets nocifs pour la santé, il convient de « réduire notamment la prévalence du tabagisme chez les jeunes »⁷⁴⁸. La directive encourage en ce sens « les États membres à empêcher la vente de ces produits aux enfants et aux adolescents en adoptant des mesures appropriées visant à fixer des limites d'âge et à les faire respecter » afin de

Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 18-63, ci-après « règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ».

⁷⁴⁴ *Ibid.*, considérant 40.

⁷⁴⁵ Recommandation du Conseil, du 5 juin 2001, concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents, *JOCE* n° L 161, du 16 juin 2001, pp. 38-41.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, considérant 16. Voir également, la résolution du Parlement européen, du 5 septembre 2007, sur une stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool (2007/2005(INI)) en portant « plus particulièrement leur attention sur les catégories sociales vulnérables telles que les enfants, les jeunes et les femmes enceintes et intervenir contre la consommation dangereuse et nocive d'alcool chez les jeunes [...] ». Le Parlement souligne que « la plus grande urgence en matière de lutte contre la consommation dangereuse et nocive de l'alcool concerne les effets de la boisson sur les jeunes, qui sont plus vulnérables à la souffrance physique et émotionnelle ainsi qu'aux dommages sociaux occasionnés par leur propre consommation d'alcool et par celle des autres ».

⁷⁴⁷ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *JOUE* n° L 127, du 29 avril 2014, pp. 1-38, ci-après la « directive 2014/40 relative aux produits du tabac ».

⁷⁴⁸ *Ibid.*, considérant 8.

protéger leur santé⁷⁴⁹. En effet, il s'agit d'un domaine dans lequel les jeunes consommateurs peuvent être facilement induits en erreur par les publicités « suggérant une nocivité moindre » des produits de tabac⁷⁵⁰. De plus, afin de renforcer la protection des enfants, la directive impose que les cigarettes électroniques et les flacons de recharges soient sécurisés⁷⁵¹. En outre, la directive 2003/33 concernant la publicité et le parrainage en faveur de produits du tabac⁷⁵², produits entraînant la dépendance, insiste sur la nécessité d'éviter leur promotion dans la mesure où elle incite « les jeunes à commencer à fumer à un âge précoce » et nuit tant à leur santé qu'à la santé publique de façon plus générale⁷⁵³. La directive met également en avant le risque que représente la publicité pour des produits du tabac à travers des services relevant de la société de l'information « particulièrement attrayants et accessibles pour les jeunes consommateurs »⁷⁵⁴.

Outre les produits de l'alcool et du tabac, la directive 2010/13 « Services de médias audiovisuels » vise à protéger les consommateurs enfants de la publicité pour certains produits alimentaires considérablement gras, sucrés et salés, connus sous le nom de « *junk food* ». Cette directive invite les États membres et la Commission européenne à encourager l'élaboration de codes déontologiques afin de limiter la publicité pour de tels aliments et de restreindre ainsi leur consommation excessive par les jeunes⁷⁵⁵. En outre, dans son rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, le Parlement européen souligne que les enfants « sont plus sensibles à la publicité pour les aliments riches en graisses, en sel et en sucres », par conséquent il convient de limiter leur exposition à la publicité pour ce type d'aliments, de les éduquer et d'informer davantage « sur l'importance d'une alimentation équilibrée et d'un mode de vie sain et actif ».

⁷⁴⁹ *Ibid.*, considérant 21.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, considérant 27.

⁷⁵¹ *Ibid.*, considérant 40 et article 20.

⁷⁵² Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, *JOCE* n° L 152, du 20 juin 2003, pp. 16-19, ci-après « directive 2003/33 concernant la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac ».

⁷⁵³ *Ibid.*, considérant 3.

⁷⁵⁴ *Ibid.*, considérant 6.

⁷⁵⁵ Voir l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2010/13 « Services de médias audiovisuels », préc.

De surcroît, certains actes concernent spécifiquement la protection des consommateurs enfants. Par exemple, la décision n° 1351/2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication prévoit la nécessité de défendre l'intégrité physique, mentale et morale des enfants. Les moyens mis en avant pour atteindre cet objectif sont notamment la sensibilisation du public, l'éducation des enfants et des personnes qui s'en occupent, la promotion d'un environnement sûr en ligne, ainsi que la lutte contre les contenus illicites et les comportements préjudiciables sur internet. Une autre illustration en la matière est la directive 2009/48 relative à la sécurité des jouets⁷⁵⁶, qui reconnaît les enfants comme des consommateurs vulnérables ayant des besoins particuliers⁷⁵⁷. Le texte prévoit des mesures posant des exigences de sécurité et de santé afin d'éviter que les enfants⁷⁵⁸ ne soient mis en danger en utilisant des jouets⁷⁵⁹. En effet, la directive insiste sur la nécessité de les protéger contre les risques causés par des substances chimiques et, plus généralement, par tout type de substances dangereuses pouvant être trouvées dans les jouets. Néanmoins, selon certains auteurs, cette directive n'accorde pas de droits aux enfants mais « impose des obligations aux fabricants »⁷⁶⁰ ainsi qu'aux importateurs et aux distributeurs⁷⁶¹. Un autre acte juridique intéressant concernant spécifiquement les consommateurs enfants est la directive 2006/125 de la Commission européenne relative aux préparations à base de céréales et aux aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge⁷⁶². Il vise essentiellement à protéger la santé des enfants en interdisant l'utilisation de pesticides pour la production de produits agricoles destinés à la préparation

⁷⁵⁶ Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets, *JOCE* n° L 170, du 30 juin 2009, pp. 1-37, ci-après « directive 2009/48 relative à la sécurité des jouets ».

⁷⁵⁷ LAMONT R., « Article 24. The Rights of the Child », *op. cit.*, p. 664.

⁷⁵⁸ Voir le considérant 11 et l'article 10 de la directive 2009/48 relative à la sécurité des jouets, préc.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, l'article 2, paragraphe 1^{er} définit les jouets comme des « produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans ».

⁷⁶⁰ PERUZZETO S., « Les droits de l'enfant dans l'ordre communautaire », in GADBIN D. et KERNALEGUEN F. (dir.), *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen. Journées nationales d'études à la CEDECE, Rennes, 22 et 23 mai 2003*, *op. cit.*, pp. 31-64, p. 50.

⁷⁶¹ Voir les considérants 9 et 41 du préambule de la directive 2009/48 relative à la sécurité des jouets, préc.

⁷⁶² Directive 2006/125/CE de la Commission, du 5 décembre 2006, concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, *JOUE* n° L 339, du 6 décembre 2006, pp. 16-35, ci-après « directive 2006/125 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ». Il s'agit des nourrissons (les enfants âgés de moins de douze mois) et des enfants en bas âge (les enfants âgés d'un à trois ans).

d'aliments pour bébés et en restreignant autant que possible les résidus de pesticides. Cependant, à l'instar de la directive relative à la sécurité des jouets, ce texte ne semble pas consacrer de droits aux consommateurs enfants mais plutôt imposer des obligations aux producteurs telle que celle d'étiqueter les produits⁷⁶³.

En arrière-fond de tous ces exemples de textes juridiques européens visant la protection des consommateurs enfants apparaît en filigrane la valeur de solidarité. En effet, au cœur de la protection des consommateurs enfants figure le besoin de garantir leur intégrité, sécurité et santé. La protection de la santé est consacrée à l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux, dans un titre intitulé « Solidarité ». Ainsi, comme l'a souligné l'avocat général Villalón, « une forte présomption d'appartenance des droits fondamentaux visés dans ce titre à la catégorie des "principes" »⁷⁶⁴. En tout état de cause, cette consécration dans la Charte accorde à la protection de la santé le même rang normatif que les autres droits fondamentaux. Ainsi, en tant que principe fondamental de l'Union européenne, la protection de la santé, et notamment celle des consommateurs enfants, est inspirée par la valeur de solidarité. Cependant, à la différence des actes de droit dérivé, la jurisprudence concernant les consommateurs enfants n'est pas développée⁷⁶⁵.

Outre les enfants, les consommateurs handicapés sont également pris en considération par le droit de l'Union qui leur accorde une protection particulière.

B. Les consommateurs handicapés

Les personnes handicapées sont « des individus qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société

⁷⁶³ *Ibid.*, article 8.

⁷⁶⁴ Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 18 juillet 2013, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale c/ Union locale des syndicats CGT e.a.*, aff. C-176/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:491, ci-après « Association de médiation sociale », point 55.

⁷⁶⁵ Les droits fondamentaux de l'enfant sont consacrés et principalement appliqués dans le cadre du contentieux concernant le regroupement familial, le droit d'asile, les déplacements illicites des enfants ou la résolution des conflits de compétence juridictionnelle.

sur la base de l'égalité avec les autres »⁷⁶⁶. Par conséquent, ce sont des personnes reconnues comme dépendantes et vulnérables⁷⁶⁷. Par exemple, dans le domaine des voyages aériens, la personne handicapée est définie comme « toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les passagers »⁷⁶⁸.

⁷⁶⁶ Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par les Nations unies du 13 décembre 2006. L'Union européenne a ratifié cette Convention en 2010 par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009, concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, *JOCE* n° L 23, du 27 janvier 2010, pp. 35-36. Il s'agit du premier traité en matière de droits de l'homme auquel l'Union a adhéré. À propos de ses effets, « la Convention onusienne influence le droit de l'Union européenne mais dans des limites relativement contenues, qui, somme toute, apparentent à du *soft law* » (HACHEZ I., « L'inclusion des personnes en situation de handicap : du *soft law* au *hard law* et inversement », in AILINCAI M. A. (dir.), *Soft law et droits fondamentaux. Actes du colloque de Grenoble (CRJ), 4 et 5 février 2016*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Publications de l'Institution internationale des droits de l'homme », 2017, 318 p., pp. 241-263, spéc., p. 259). La Cour de justice n'a pas reconnu l'effet direct de cette convention et n'a pas effectué un contrôle de la validité de l'acte du droit de l'Union en se fondant sur elle. Voir CJUE, 22 mai 2014, *Wolfgang Glatzel c/ Freistaat Bayern*, aff. C-356/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:350, ci-après « Glatzel », points 78 et 79.

⁷⁶⁷ Voir LECA A. et VIALLA F., « Préface », in LECA A. et VIALLA F., *Le handicap : droit, histoire, médecine. Actes de colloque organisé à Montpellier (6 et 7 novembre 2003)*, op. cit., pp. 11-18, spéc., p. 13. En outre, le Professeur Dubout souligne que l'imprécision de la notion de handicap « offre des possibilités d'interprétation extensive » (DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, op. cit., p. 155). Le handicap implique tant « une affectation objective » qu'une « perception subjective d'une prétendue affection (pp. 156-157). Ainsi, « c'est l'intention subjective de l'auteur de la mesure qui est prise en compte » (p. 157). Voir également, CJCE, Gde. ch., 11 juillet 2006, *Sonia Chacón Navas c/ Eurest Colectividades SA.*, aff. C-13/05, *Rec.*, p. I-6467, ECLI:EU:C:2006:456, dans lequel la Cour de justice a précisé la définition de la notion de « handicap » au sens de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *JOCE* n° L 303, du 2 décembre 2000, pp. 16-22. Dans la mesure où la directive n'apporte pas de définition et ne se réfère pas aux droits nationaux, la Cour de justice a donné une interprétation autonome et uniforme de cette notion : « la notion de « handicap » doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle » (point 43). Bien que cette interprétation concerne les travailleurs handicapés, elle peut également s'appliquer pour les consommateurs handicapés. En outre, la Cour de justice a expressément distingué la notion de personne handicapée de celle de personne malade.

⁷⁶⁸ Article 2, paragraphe 1^{er}, a), du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, *JOCE* n° L 204, 26 juillet 2006, pp. 1-9, ci-après « règlement n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ».

La protection des personnes handicapées est consacrée à l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux⁷⁶⁹. Se situant dans le titre « Égalité », cette disposition traduit une volonté de maintenir les personnes handicapées dans une relation égalitaire avec les autres personnes ne souffrant pas de handicap. Précisément, l'article 26 de la Charte prévoit le droit des personnes handicapées « à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie » ainsi que leur « intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté »⁷⁷⁰. On retrouve une approche identique dans la communication de la Commission européenne intitulée « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves »⁷⁷¹. Celle-ci a effectivement pour objectif principal de « mettre les personnes handicapées en mesure d'exercer l'ensemble de leurs droits et de tirer pleinement parti de leur participation à la société et à l'économie européenne, notamment grâce au marché unique ».

Ainsi, l'article 26 de la Charte présente une « vision globale de la protection due aux personnes handicapées »⁷⁷² et affirme un principe à réaliser et non un droit

⁷⁶⁹ La protection de la personne handicapée est apparue dans le cadre du droit du travail et, plus précisément, lors de la conférence de Philadelphie de l'OIT en 1944. En droit de l'Union européenne, le Conseil a adopté la première résolution le 27 juin 1974, portant établissement du premier programme communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés, *JOCE* n° C 80, du 9 juillet 1974, pp. 30-34 et la décision 74/328/CEE du même jour relative à l'intervention du fonds social européen en faveur des handicapés, *JOCE* n° L 185, du 9 juillet 1974, p. 22. Des programmes spécifiques concernant les personnes handicapées se sont multipliés. Par exemple, par une décision 2001/903/CE du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à l'Année européenne des personnes handicapées, *JOCE* n° L 355, du 19 décembre 2001, p. 15, l'année 2003 avait été proclamée l'année européenne des personnes handicapées. Il s'agit d'une stratégie visant à intégrer les personnes handicapées dans la société européenne et qui a été pour autant critiquée par certains auteurs : « [i]l n'empêche que cet effort de globalisation de l'accompagnement du handicap apparaît ambigu, car il est amené à tenir compte de deux conceptions, qui s'avèrent plus ou moins contradictoires : le handicapé considéré comme un patient (en référence à la notion de dépendance), et la personne handicapée envisagée au travers de son statut de citoyenneté (en rapport avec la notion d'autonomie) » (BÉLANGER M., « Droit international et communautaire de l'accompagnement du handicap », *op. cit.*, p. 224).

⁷⁷⁰ « Sans qu'elle puisse à elle seule, compte tenu de sa nature juridique actuelle, apporter des avancées décisives, la disposition a le mérite de manifester une nouvelle fois à ce, à un niveau solennel, l'indispensable intérêt qu'il convient d'apporter à la mise en place de mécanismes d'intégration sociale en faveur de personnes handicapées » (BORGETTO M. et LAFORE R., « Article II-86. Intégration des personnes handicapées », *op. cit.*, p. 370).

⁷⁷¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 15 novembre 2010, « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entrave », COM (2010) 636 final, pp. 1-13.

⁷⁷² DONIER V., « Accès aux services publics et vulnérabilité : réflexions à propos du handicap », in ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, *op.*

subjectif. En effet, la Cour de justice a explicitement affirmé, dans l'arrêt *Glatzel* de 2014⁷⁷³, que l'article 26 de la Charte ne conférait pas de droit subjectif invocable en tant que tel ; autrement dit, il ne crée pas l'obligation pour le législateur européen d'adopter des mesures particulières. Pour produire des effets, il est nécessaire qu'il soit concrétisé à travers des dispositions du droit de l'Union ou des droits nationaux des États membres mettant en œuvre le droit de l'Union.

La vulnérabilité peut également résulter d'une situation économique difficile dans laquelle sont susceptibles de se retrouver des consommateurs à la suite de la perte de leur travail, d'une maladie ou d'un surendettement.

C. Les consommateurs dépourvus de ressources suffisantes

Les consommateurs qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes se caractérisent par une vulnérabilité qualifiée d'extrinsèque, due à « l'impossibilité de faire face à la dépense »⁷⁷⁴. En d'autres termes, il s'agit de consommateurs qui souffrent d'une vulnérabilité économique dans la mesure où ils éprouvent des difficultés à consommer des biens et des services de base. *De facto*, ils ne peuvent faire de choix de consommation étant contraints d'acheter les produits les moins chers. La prise en compte de la pauvreté dans le cadre de la protection des consommateurs peut être qualifiée de « paradoxale, car, par définition, le pauvre consomme peu, ou pas »⁷⁷⁵. Toutefois, si l'on considère que « le consommateur peut être pauvre », il doit être protégé contre l'impossibilité « d'acquérir les biens ou services nécessaires à ses

cit., pp. 249-272, p. 252. En tant que principe, l'article 26 est considéré par la doctrine comme un outil interprétatif (voir O'BRIEN Ch., « Article 26. Integration of Persons with Disabilities », *op. cit.*, p. 710).

⁷⁷³ Voir l'arrêt *Glatzel*, préc., point 78.

⁷⁷⁴ LAGARDE X., « Avant-propos », *op. cit.*

⁷⁷⁵ ROMAN D., *Le droit public face à la pauvreté*, thèse, Paris, LGDJ, 2002, 494 p., spéc., p. 240. L'auteure ajoute : « [s]i la pauvreté conduit à l'exclusion sociale, c'est parce que la société est fondée sur la consommation, à laquelle le pauvre ne peut accéder. Mais si, selon la doctrine, le droit de la consommation tend à la protection des faibles, il s'adresse avant tout aux consommateurs, desquels les pauvres se différencient » (p. 240). La pauvreté peut être vue comme « une exception d'inexécution au profit de l'utilisateur » (p. 117).

besoins »⁷⁷⁶. Dès lors, la protection des consommateurs économiquement vulnérables est fondée sur la nécessité de garantir la solidarité en droit de l'Union.

L'accès des consommateurs ne disposant pas de ressources suffisantes à des services tels que l'énergie, la communication ou des services financiers basiques est très difficile, voire inexistant. Il s'agit, par conséquent, d'un problème à caractère social. En effet, « ne plus avoir les moyens financiers de consommer est ressenti » comme « une exclusion sociale »⁷⁷⁷. La lutte contre celle-ci⁷⁷⁸ est l'un des principaux objectifs de la protection des consommateurs économiquement vulnérables étant donné que ceux-ci ne peuvent accéder ou rencontrent des difficultés particulières à accéder au logement, aux aliments de première nécessité ou aux vêtements. De telles situations portent atteinte à l'essence même de la protection des consommateurs⁷⁷⁹.

La faiblesse économique est susceptible de concerner toutes les catégories de consommateurs vulnérables. Elle est inhérente au système juridique régissant l'économie de marché fondée sur la liberté de contracter⁷⁸⁰. L'une des situations économiques les plus défavorables, le surendettement⁷⁸¹, met le consommateur dans un état de dépendance financière et de précarité. En outre, il est possible que les consommateurs vulnérables réunissent plusieurs caractéristiques de vulnérabilité. Par exemple, une grande partie des personnes handicapées sont touchées par la pauvreté, notamment en raison de la difficulté d'accéder à un emploi. En effet, le handicap est « identifié comme l'un des facteurs qui exposent les individus à des risques plus grands

⁷⁷⁶ ROMAN D., *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 240.

⁷⁷⁷ CHAZAL J.-P., « Vulnérabilité et droit de la consommation », in COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, *op. cit.*, pp. 243-264, spéc., p. 252.

⁷⁷⁸ La lutte contre l'exclusion sociale est l'un des objectifs expressément consacrés par les articles 151 et 153, paragraphe 1^{er}, j), TFUE relatifs à la politique sociale de l'Union européenne. La lutte contre l'exclusion sociale est également prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, TUE et à l'article 34, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux.

⁷⁷⁹ En effet, « dans une société dite de consommation, le mode le plus naturel d'affirmer son existence, c'est encore de consommer ! » (CHAZAL J.-P., « Vulnérabilité et droit de la consommation », *op. cit.*, p. 252).

⁷⁸⁰ REICH N., « Vulnerable Consumers in EU Law », *op. cit.*, p. 157.

⁷⁸¹ En France, le surendettement est défini dans l'article L. 711-1 du Code de la consommation comme « l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ». Le surendettement « relègue les individus aux marges de la société et les place dans une situation d'indignité [...], ce qui, à proprement parler, signifie qu'ils ne sont plus en mesure d'exercer leurs droits les plus essentiels » (LAGARDE X., « Avant-propos », *op. cit.*).

de pauvreté et d'exclusion »⁷⁸². Dans ces hypothèses, l'état de vulnérabilité se trouve renforcé⁷⁸³.

Le statut spécial des consommateurs vulnérables a créé la nécessité de leur assurer une protection accrue. Fortement inspirée par le respect des valeurs d'égalité et de solidarité, la protection des consommateurs vulnérables doit être effectivement garantie. Celle-ci peut être réalisée à travers le respect des droits fondamentaux. Afin d'identifier et de préciser le rôle des droits fondamentaux dans la protection spécifique des consommateurs vulnérables, il convient d'étudier des cas de figure concrets d'une telle protection.

Section 2. La protection effective des consommateurs vulnérables fondée sur le respect des droits fondamentaux

Le respect des droits fondamentaux est un paramètre important en matière de protection des consommateurs vulnérables. Afin de démontrer que les droits fondamentaux constituent un véritable fondement d'une protection effective des consommateurs vulnérables, il convient de les discerner et d'examiner leurs fonctions. Après avoir identifié les droits fondamentaux pris progressivement en considération en droit de l'Union au bénéfice des consommateurs vulnérables (§ 1), il convient d'analyser l'impact de ces droits en démontrant leur contribution au rétablissement de l'autonomie et de l'intégration de ces consommateurs (§ 2).

⁷⁸² MAGGI-GERMAIN N., « La construction juridique du handicap », *Droit social*, n° 12, 2002, p. 1092. Voir également, QUINN G., « Les droits des handicapés dans le droit de l'UE », *op. cit.*, p. 297 et Organisation mondiale de la santé, *International Classification of Impairments, Disability and Handicap (ICIDH)*, disponible sur https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/41003/9241541261_eng.pdf;sequence=1.

⁷⁸³ « On peut cependant craindre le développement de hiérarchies entre causes de vulnérabilité et catégories de groupes de personnes vulnérables de ce fait » (BESSON S., « La vulnérabilité et la structure des droits de l'homme. L'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, *op. cit.*, pp. 59-85, p. 71).

§ 1. *La prise en compte progressive des droits fondamentaux dans la protection des consommateurs vulnérables*

Le respect des droits fondamentaux constitue à la fois un objectif et un moyen de la protection des consommateurs vulnérables. L'accès à ces droits et leur exercice effectif sont affaiblis par la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent certains consommateurs. Ainsi, l'affirmation du respect des droits fondamentaux est une étape indispensable dans la protection des consommateurs vulnérables.

Certains textes généraux prévoient implicitement le respect des droits fondamentaux des consommateurs vulnérables. Par exemple, le rapport du Parlement européen sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables⁷⁸⁴ se réfère simultanément au respect des droits fondamentaux et à la protection des consommateurs. Le document mentionne de nombreux actes juridiques pris en matière de protection des consommateurs⁷⁸⁵ concernant différents domaines, tels que les pratiques commerciales déloyales, la publicité trompeuse, l'accès à des biens et à des services et leur fourniture, les services de la société de l'information et notamment les communications électroniques, ou encore la fourniture de services de médias audiovisuels. Le rapport se réfère également à des actes portant sur des droits fondamentaux⁷⁸⁶ comme le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à

⁷⁸⁴ Rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, préc.

⁷⁸⁵ Les principaux textes cités sont la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *JOCE* n° L 178, du 17 juillet 2000, pp. 1-16, ci-après « directive 2000/31 sur le commerce électronique » ; la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales, préc. ; le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, (« règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »), *JOCE* n° L 364, du 9 décembre 2004, pp. 1-11, ci-après « règlement n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs » ; la directive 2010/13 « Services de médias audiovisuels » préc., la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7 du Parlement et du Conseil, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 64-88, ci-après « directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs ».

⁷⁸⁶ La résolution se réfère aux articles 7, 21, 24, 25, 26 et 38 de la Charte des droits fondamentaux, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOCE* n° L 281, du 23 novembre 1995, pp. 31-50, abrogée par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

caractère personnel, le droit à la non-discrimination ainsi qu'à des textes relatifs aux personnes vulnérables - les enfants⁷⁸⁷, les personnes handicapées⁷⁸⁸ et les personnes âgées⁷⁸⁹. Ce faisant, le rapport met en lumière que la protection des consommateurs vulnérables résulte de la rencontre entre la protection générale des consommateurs et le respect des droits fondamentaux. Un autre texte juridique de caractère général, le règlement n° 254/2014 relatif à un programme « Consommateurs » pluriannuel pour la période 2014-2020⁷⁹⁰, promeut la protection des consommateurs vulnérables et notamment la nécessité de leur assurer un accès aux informations nécessaires afin de bénéficier des « mêmes chances de faire des choix libres et éclairés »⁷⁹¹. Le règlement en question insiste en particulier sur les besoins spécifiques des consommateurs vulnérables en matière d'information, d'éducation et de règlement des litiges de consommation.

Les droits fondamentaux des consommateurs vulnérables sont également pris en considération dans certains domaines spécifiques caractérisés par un risque accru de violation⁷⁹². Par exemple, les communications électroniques sont un secteur qui illustre une telle prise en considération spécifique. Dans la mesure où l'internet apporte des avantages indéniables pour les consommateurs, le Parlement européen a souligné à quel point l'impossibilité d'y accéder pouvait aggraver la situation des consommateurs vulnérables. Précisément, en 2012, dans son rapport sur une stratégie de renforcement

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »), *JOUE* n° L 119, du 4 mai 2016, pp. 1-88, ci-après « règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« directive vie privée et communications électroniques »), *JOCE* n° L 201, du 31 juillet 2002, pp. 37-47, ci-après « directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ».

⁷⁸⁷ Voir l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.

⁷⁸⁸ Voir la résolution du Parlement européen, du 25 octobre 2011, sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, (2010/2272(INI)).

⁷⁸⁹ Voir l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux.

⁷⁹⁰ Voir le règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relatif à un programme « Consommateurs » pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE, *JOUE* n° L 84/42, du 20 mars 2014, pp. 42-56, ci-après « règlement n° 254/2014 relatif à un programme "Consommateurs" pluriannuel pour la période 2014-2020 ».

⁷⁹¹ *Ibid.*, considérant 8.

⁷⁹² Voir, notamment, JACQUEMIN H. et NIHOUL M. (dir.), *Vulnérabilité et droits dans l'environnement numérique*, *op. cit.*, p. 14.

des droits des consommateurs vulnérables, le Parlement européen a constaté que certains consommateurs vulnérables n'arrivaient pas à accéder ou à utiliser l'internet, se privant de cette manière de la possibilité de « profiter pleinement des avantages du commerce électronique ». En effet, cette situation a pour conséquence d'exclure les consommateurs vulnérables du marché intérieur ou de les obliger à payer davantage pour les mêmes produits et services⁷⁹³. Afin de « combler la fracture numérique », l'adoption de mesures concrètes devient indispensable.

Le droit d'accéder à internet sans discrimination et à un coût raisonnable a ainsi été progressivement mis en avant dans le droit de l'Union. Dès lors que tous les consommateurs doivent pouvoir accéder à l'environnement numérique, l'accès à internet pour tous, y compris pour ceux qui sont vulnérables, est devenu un volet du droit à la non-discrimination. L'accès à internet est vu comme un moyen pour le consommateur vulnérable de bénéficier de services qui ne sont parfois disponibles qu'en ligne ou à faible coût, voire gratuits. Le droit d'accès à internet s'avère particulièrement important en matière de services publics. Plus généralement, grâce aux nouvelles technologies, leurs utilisateurs gagnent du temps et interagissent plus facilement avec les professionnels. Dans cette perspective, il paraît crucial d'assurer l'accès à différents services en ligne aux consommateurs vulnérables qui peuvent rencontrer des difficultés à accéder à internet pour diverses raisons⁷⁹⁴. En particulier, le maintien de l'accessibilité des consommateurs vulnérables « est essentiel pour l'égalité réelle des usagers devant le service public »⁷⁹⁵.

À cet égard, la législation européenne en matière de communications électroniques fait régulièrement l'objet de refontes afin de prendre en considération l'évolution du marché, des nouvelles technologies, de la société ainsi que des besoins

⁷⁹³ « L'accès à internet devient une nécessité pour nourrir le lien social et éviter l'exclusion des personnes les plus vulnérables » (FRIANT-PERROT M., « Le consommateur vulnérable à la lumière du droit de la consommation de l'Union européenne », *op. cit.*).

⁷⁹⁴ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 22 mai 2012, « Un agenda du consommateur européen - Favoriser la confiance et la croissance », COM (2012) 225 final. La Commission européenne précise que « certaines personnes n'ont ni l'occasion ni les capacités de maîtriser un environnement numérique ». Ainsi « [p]our tirer bénéfice de la révolution numérique, il est crucial d'aborder la question de l'accessibilité, à la fois dans son acceptation physique, économique et numérique ».

⁷⁹⁵ LE GAC-PECH S., « De la personne vulnérable au contractant vulnérable », *op. cit.*, p. 44.

des utilisateurs. Par exemple, la directive 2002/22 relative au service universel⁷⁹⁶ prévoit que la fourniture d'un service universel implique également de « fournir un ensemble minimal de services déterminés à tous les utilisateurs finals à un prix abordable »⁷⁹⁷. En d'autres termes, il convient d'assurer l'accès à ces services aux personnes vulnérables, telles les personnes handicapées, dans les mêmes conditions que pour les autres consommateurs⁷⁹⁸.

Par ailleurs, les droits des consommateurs vulnérables sont renforcés dans la plus récente directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen⁷⁹⁹. Le texte affirme que si les services minimaux ne sont pas assurés, « il existe un risque d'exclusion sociale empêchant les citoyens de participer pleinement à la vie sociale et économique »⁸⁰⁰. En ce sens, assurer l'accès aux services disponibles sur internet à tous les consommateurs est qualifiée d'obligation⁸⁰¹, voire d'« exigence fondamentale ». La directive 2018/1972 prend particulièrement en compte les utilisateurs vulnérables qui doivent pouvoir « accéder aisément et de manière équivalente à des services de haute qualité à un coût abordable, quel que soit leur lieu de résidence au sein de l'Union »⁸⁰². La directive promeut, plus précisément, la protection des consommateurs ayant de faibles revenus ou de besoins sociaux spécifiques ; ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'options ou formules tarifaires qui leur soient adaptées⁸⁰³.

⁷⁹⁶ Directive 2002/22/CE du Parlement et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »), *JOCE* n° L 108, du 24 avril 2002, pp. 51-77, ci-après « directive 2002/22 relative au service universel ».

⁷⁹⁷ *Ibid.*, considérant 4.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, considérant 7.

⁷⁹⁹ Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen, *JOUE* n° L 321, du 17 décembre 2018, pp. 36-214, ci-après « directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen ».

⁸⁰⁰ *Ibid.*, considérant 212 du préambule.

⁸⁰¹ L'article 84 de la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen, préc. prévoit l'obligation d'assurer un service universel abordable pour tous les consommateurs consistant à accéder à internet sur le territoire des États membres de l'Union.

⁸⁰² *Ibid.*, considérant 296 du préambule.

⁸⁰³ *Ibid.*, considérant 221 du préambule. Il prévoit que l'obligation de fournir l'accès à l'internet et aux communications vocales incombe à tous les professionnels. Dans certaines circonstances, cette obligation peut incomber à des fournisseurs spécialement désignés pour proposer des offres spécifiques. Même dans ces cas, les États membres doivent assurer aux consommateurs vulnérables le choix entre plusieurs fournisseurs proposant des tarifs sociaux sauf s'il existe une seule entreprise qui fournit ces services dans certaines zones.

Toutefois, dans le même temps, l'internet présente de nombreux risques pour les droits fondamentaux, tels que le droit à la dignité, le droit à la vie privée ou encore le droit à la protection des données à caractère personnel. Par exemple, la surveillance des communications dans le cadre de l'environnement numérique constitue un sérieux problème au regard des droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des usagers de services de communications électroniques⁸⁰⁴. Ainsi, une attention particulière doit être portée au respect des droits fondamentaux, indispensable pour assurer une protection effective des consommateurs vulnérables en matière numérique. En effet, le cadre de l'internet devrait permettre de lutter contre la précarité et l'isolement social, non les aggraver.

Les droits fondamentaux constituent un noyau de la protection des consommateurs vulnérables, un véritable « support normatif »⁸⁰⁵ garantissant les intérêts minoritaires comme le sont ceux des consommateurs vulnérables. En ce sens, le respect des droits fondamentaux apparaît en tant que condition indispensable de l'autonomie et de l'intégration de ce type de consommateurs.

§ 2. Le respect des droits fondamentaux, vecteur d'autonomie et d'intégration des consommateurs vulnérables

L'état de vulnérabilité de certains consommateurs heurte leur autonomie et met en péril leur intégration. Ne pouvant consommer certains biens et services, ils ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec les autres consommateurs⁸⁰⁶. L'un des principaux moyens de réparer une atteinte à l'autonomie de la personne vulnérable et de permettre son inclusion dans la société est d'assurer le respect du droit à la non-discrimination, comme l'illustre la protection des consommateurs handicapés (A). En outre, le droit à la dignité humaine constitue à la fois un objectif à poursuivre et un

⁸⁰⁴ Voir dans ce sens, par exemple, CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:238, ci-après « Digital Rights ». Cet arrêt pose des questions relatives aux conflits de droits qui seront examinées dans la Partie II.

⁸⁰⁵ DUBOUT É., « La vulnérabilité saisie par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 35.

⁸⁰⁶ Voir dans ce sens, SOULET M.-H., « La vulnérabilité, une ressource à manier avec prudence », *op. cit.*, p. 22.

moyen de lutte contre l'exclusion et la dépendance des consommateurs vulnérables. Son respect est une étape indispensable pour parvenir à une réelle protection des consommateurs dépourvus de ressources suffisantes (B).

A. La protection des consommateurs handicapés fondée sur le droit à la non-discrimination

Le droit à la non-discrimination est l'un des principaux droits fondamentaux qui permet d'assurer une protection effective des consommateurs vulnérables. L'article 19, paragraphe, 1^{er}, TFUE⁸⁰⁷ et l'article 21, paragraphe 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux⁸⁰⁸ interdisent la discrimination fondée sur plusieurs critères et notamment le handicap⁸⁰⁹. En ce sens, ces dispositions constituent des sources essentielles pour garantir le droit à la non-discrimination des consommateurs vulnérables⁸¹⁰ qui vise à assurer un accès effectif de ces derniers à tous les produits et services, contribuant ainsi à leur intégration et à leur autonomie. Ces objectifs d'autonomie et d'intégration, prévus à l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux consacrant la protection des personnes handicapées, requièrent que ces personnes puissent avoir les mêmes possibilités de choix que les personnes non handicapées et bénéficier d'un accès identique à des services abordables et de qualité, conditions d'une participation effective à la vie en société⁸¹¹.

⁸⁰⁷ « Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

⁸⁰⁸ « Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

⁸⁰⁹ Sur l'inclusion du handicap dans la liste des motifs de l'article 19, paragraphe 1^{er}, TFUE, voir notamment, DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, *op. cit.*, pp. 75-76.

⁸¹⁰ Conformément à l'article 10 TFUE, le droit à la non-discrimination doit être pris en considération dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union européenne.

⁸¹¹ Voir, dans ce sens, O'BRIEN Ch., « Article 26. Integration of Persons with Disabilities », *op. cit.*

Le droit à la non-discrimination se trouve donc au cœur de la protection des consommateurs⁸¹² en particulier de la protection des consommateurs handicapés. Une telle protection des consommateurs handicapés doit notamment permettre d'assurer leur accès, au même titre que les autres consommateurs, à des biens et services tels que les transports, les services relatifs aux nouvelles technologies⁸¹³, les services publics, les dispositifs d'assistance, etc. Inhérents à la protection des consommateurs handicapés, le droit à non-discrimination et le droit d'accès à certains services sont étroitement liés.

Cette protection est en pleine évolution en droit de l'Union européenne. Différents actes juridiques visant à renforcer la protection des consommateurs handicapés en se référant principalement au droit à la non-discrimination ont été adoptés ces dernières années. Par exemple, dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques, les directives garantissent aux utilisateurs handicapés un accès aux services de communication, notamment aux services téléphoniques accessibles au public⁸¹⁴. L'accès à ces services doit être « équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals »⁸¹⁵. Concrètement, les États membres doivent prévoir des mesures afin que les consommateurs handicapés « puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des

⁸¹² Le rapport entre la protection des droits des personnes handicapées et l'égalité de traitement est souligné par la doctrine (voir, notamment, QUINN G., « Les droits des handicapés dans le droit de l'UE », *op. cit.*, pp. 300-309).

⁸¹³ Voir la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 28 mai 2002, « eEurope 2005 : une société de l'information pour tous », COM (2002), 263 final.

⁸¹⁴ La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JOCE n° L 108, du 24 avril 2002, pp. 33-50, ci-après « directive 2002/21 relative aux réseaux et services de communications électroniques » et la directive 2002/22 relative au service universel, préc. Cette dernière directive est modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, JOCE n° L 337, du 18 décembre 2009, pp. 11-36, ci-après « directive 2009/136 relative au service universel » qui prévoit des droits spécifiques aux utilisateurs handicapés tels que le droit d'accès aux services téléphoniques équivalents et le droit au choix d'un niveau équivalent pour les utilisateurs handicapés.

⁸¹⁵ Article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2002/22 relative au service universel, préc.

utilisateurs finals »⁸¹⁶. Une autre illustration est l'article 7 de la directive 2010/13 « Services de médias audiovisuels » qui prévoit que les « États membres encouragent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ».

En outre, la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen met l'accent sur la nécessité d'assurer « tout particulièrement » aux utilisateurs finaux handicapés un « accès équivalent » à l'internet⁸¹⁷. L'article 111 de la directive est spécialement dédié à l'accès à la consommation des utilisateurs finaux handicapés et à leur possibilité de choisir les produits et services qui doit être équivalente à celle des consommateurs non handicapés. Précisément, cette disposition affirme l'obligation des États membres de s'assurer que les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public garantissent un accès à ces services aux utilisateurs handicapés et un choix d'entreprises et de services dont bénéficient la majorité des consommateurs. Même si la directive ne se réfère pas explicitement au droit à la non-discrimination en fonction de handicap, la nécessité de respecter celui-ci y apparaît en filigrane.

De surcroît, certains actes visent spécifiquement à assurer la garantie du droit à la non-discrimination des consommateurs handicapés. Par exemple, le règlement n° 1107/2006 consacre des droits spécifiques aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite lorsqu'elles réalisent des voyages aériens⁸¹⁸. Ce texte protège effectivement le passager handicapé en lui assurant une assistance⁸¹⁹ et une égalité de traitement vis-à-vis des personnes valides dans le domaine de l'accès au transport ainsi qu'une protection accrue face aux transporteurs. L'objectif principal du règlement est de prévenir ou supprimer toute discrimination lors d'un voyage aérien. Il est interdit

⁸¹⁶ *Ibid.*, article 7, paragraphe 2.

⁸¹⁷ Considérant 214 du préambule de la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen, préc.

⁸¹⁸ Règlement n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, préc.

⁸¹⁹ Le règlement prévoit le besoin de prendre des mesures nécessaires pour permettre aux passagers handicapés de transmettre leurs demandes d'assistance (*ibid.*, article 6). Le droit à l'assistance des passagers handicapés dans les aéroports est expressément prévu dans l'article 7 du règlement.

également de refuser le transport pour cause de handicap⁸²⁰, sauf en raison d'une exigence de sécurité ou de la taille de l'aéronef qui empêche ce transport⁸²¹. Le droit à la non-discrimination apparaît dès lors comme un objectif majeur de la protection des passagers handicapés. Le droit à la non-discrimination des passagers handicapés est également affirmé dans la résolution du Parlement européen du 14 décembre 1995 sur les droits de l'homme des personnes handicapées⁸²² et dans sa résolution du 4 avril 2001 « Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées »⁸²³. La Commission et les États membres sont invités à promouvoir notamment le droit à la libre circulation de cette catégorie de consommateurs afin qu'ils puissent voyager sans faire l'objet de restrictions.

Toutefois, même si le droit à la non-discrimination est au centre de la protection des consommateurs handicapés, d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à l'information ou le droit à la protection des données à caractère personnel, sont également importants pour assurer cette protection. Ils sont étroitement liés au droit à la non-discrimination. À titre d'exemple, le règlement n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens se réfère expressément à la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en soulignant qu'elle doit être « strictement appliquée afin de garantir que la vie privée des personnes handicapées et à mobilité réduite est respectée »⁸²⁴. Le droit à l'information est également mis en avant. Les informations doivent être communiquées aux consommateurs handicapés de manière accessible et « dans les mêmes langues que l'information mise à la disposition des autres passagers »⁸²⁵.

⁸²⁰ *Ibid.*, article 3.

⁸²¹ *Ibid.*, article 4.

⁸²² Résolution du Parlement européen, du 14 décembre 1995, sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, *JOCE* n° C 17, du 22 janvier 1996, p. 197. Le Parlement met en avant que « le statut des handicapés dans les traités européens s'assimile à celui de "citoyens invisibles" ».

⁸²³ Résolution du Parlement européen, du 4 avril 2001, sur la communication de la Commission européenne intitulée « Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées », *JOCE* n° C 21 E, du 24 janvier 2002, p. 246.

⁸²⁴ Considérant 12 du règlement n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, préc.

⁸²⁵ *Ibid.*, considérant 13.

Par ailleurs, le rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables du Parlement souligne la nécessité, pour la Commission européenne et les États membres, de « rendre accessibles les indications destinées aux citoyens handicapés », ainsi que « d'encourager les entreprises à diffuser les informations et à fournir des services dans des formats accessibles à tous les citoyens ». Il s'agit dès lors de promouvoir le droit à la non-discrimination par le biais d'une information permettant un meilleur accès aux produits et services. Le Parlement européen précise que l'information doit être « mieux ciblée et diffusée par tous les canaux » pour être « plus visible et d'accès plus facile pour les consommateurs moins mobiles ». L'information et l'accès facilité à une procédure de réclamation sont également indispensables pour les passagers vulnérables dans les cas d'annulation ou de retard de vols⁸²⁶.

Le droit à l'information au profit des consommateurs handicapés est également prévu dans la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen. Celle-ci consacre le droit de recevoir des informations de façon claire et compréhensible en cas de conclusion de contrats. En ce qui concerne plus précisément les consommateurs handicapés, les informations doivent être « fournies dans un format accessible »⁸²⁷ compte tenu de leurs besoins. Les fournisseurs doivent notamment informer les utilisateurs handicapés de la manière dont les produits et les services qu'ils offrent ont été conçus pour eux⁸²⁸. Enfin, la situation de vulnérabilité de certains consommateurs handicapés est également prise en considération dans la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits qui affirme qu'il convient de prendre en compte « non seulement [...] l'usage prévu, mais aussi [...] l'usage prévisible » des produits afin d'assurer une meilleure sécurité pour tous les utilisateurs.

⁸²⁶ Voir notamment, l'article 11 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, *JOCE* n° L 46, du 17 février 2004, pp. 1-8, ci-après « règlement n° 261/2004 relatif à l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ».

⁸²⁷ Voir l'article 102, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen, préc.

⁸²⁸ *Ibid.*, l'article 102, paragraphe 3, e).

Par exemple, l'accessibilité « des malvoyants aux produits de la vie quotidienne » doit être expressément envisagée.

La protection des consommateurs handicapés par le biais d'une garantie de leurs droits fondamentaux se développe en droit de l'Union européenne mais elle est également prise en considération dans le cadre du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt *Farcaș c/ Roumanie*⁸²⁹ de 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision d'irrecevabilité à l'égard d'un recours d'une personne handicapée qui souhaitait agir en sa qualité d'usager d'un service public. Bien que la Cour européenne ait reconnu la possibilité d'imposer une obligation positive à l'État afin de prendre des mesures permettant aux personnes handicapées d'accéder à ce type de services sur le fondement de l'article 8 de la CEDH, elle a néanmoins décidé qu'en l'espèce les allégations du requérant avaient un caractère général et que, par conséquent, la Convention n'était pas applicable⁸³⁰. Fidèle à sa jurisprudence antérieure⁸³¹ qui « a pour effet de priver les droits sociaux des personnes handicapées d'une certaine justiciabilité »⁸³² en raison d'une absence de lien direct entre l'inaccessibilité des bâtiments et des services et leurs besoins spéciaux relatifs à leur vie privée, la Cour européenne s'est montrée « réticente à faire évoluer sa jurisprudence relative à la vie privée sociale des personnes handicapées »⁸³³. Des progrès restent donc à faire en la matière.

Outre la protection des consommateurs handicapés fondée principalement sur le respect du droit à la non-discrimination, il convient d'étudier la protection des consommateurs démunis de ressources suffisantes fondée sur le droit à la dignité humaine.

⁸²⁹ Cour EDH, 27 avril 2010, *Farcaș c/ Roumanie*, req. n° 32596/04, ci-après « *Farcaș c/ Roumanie* ».

⁸³⁰ Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « le doute subsiste quant à l'utilisation quotidienne de ces établissements par celui-ci et quant à l'existence d'un lien direct et immédiat entre les mesures exigées de l'État et la vie privée de l'intéressé » (*ibid.*, point 68).

⁸³¹ Voir notamment, Cour EDH, 24 février 1998, *Botta c/ Italie*, req. n° 21439/93 et Cour EDH, 14 mai 2002, *Zehnalová et Otto Zehnal c/ République Tchèque*, req. n° 38621/97.

⁸³² AFROUKH M., « La vie privée sociale des personnes handicapées : la Cour de Strasbourg a encore du chemin à parcourir », *LPA*, n° 100, 20 mai 2011, pp. 9-13, spéc., p. 13.

⁸³³ *Ibid.*, p. 9.

B. La protection des consommateurs démunis de ressources suffisantes fondée sur le droit à la dignité

La pauvreté constitue « un trouble relativement important dans la jouissance de droits reconnus à tous »⁸³⁴ qui atteint « la sécurité de l'existence »⁸³⁵. Elle est étroitement liée à l'exclusion sociale considérée comme « une dénégation » du respect de la dignité de la personne humaine⁸³⁶. Ainsi, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale implique le respect du droit de toute personne à bénéficier de ressources suffisantes pour mener une vie digne⁸³⁷ et profiter de « la jouissance effective des droits à la santé, au logement, à l'emploi et à la formation »⁸³⁸.

L'une des dispositions consacrant le respect du droit à la dignité, l'article 34, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux⁸³⁹, confirme ce lien entre le droit à la dignité et la pauvreté. Il prévoit, en effet, que pour « lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales ». Cette disposition est une consécration du droit à la dignité des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit subjectif mais d'un principe fondamental au sens de la Charte, l'importance de cette disposition est considérable. Le droit à une aide sociale et à une aide au logement pourrait être considéré comme un outil permettant d'assurer la dignité des consommateurs dépourvus de ressources suffisantes.

⁸³⁴ La pauvreté implique l'« incapacité à exercer pleinement des droits, un non-exercice dont l'ampleur est telle qu'elle aboutit à en vider la substance même. La pauvreté est synonyme de non-droits » (ROMAN D., *Le droit public face à la pauvreté*, op. cit., p. 446).

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 447. L'« absence de revenu, de logement, de possibilité de se soigner et d'accéder à la justice » a un impact considérable sur le « développement de la personne » qui mène, par conséquent, une « faible vie intellectuelle, culturelle, familiale et sociale ».

⁸³⁶ Voir la communication de la Commission, du 23 décembre 1992, « Vers une Europe des solidarités. Intensifier la lutte contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration », COM (92) 542 final.

⁸³⁷ La lutte contre l'exclusion sociale apparaît dans la recommandation 92/441/CE, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, JOCE n° L 245, du 26 août 1992, pp. 46-48. Elle reconnaît « le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine ».

⁸³⁸ ROMAN D., *Le droit public face à la pauvreté*, op. cit., p. 372.

⁸³⁹ Pour un commentaire de cette disposition, voir notamment, DUMONT D., « Article 34. Sécurité sociale et aide sociale », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, op. cit., pp. 723-757.

Le droit à la dignité des consommateurs économiquement vulnérables se réalise notamment à travers le respect d'autres droits fondamentaux tels que le droit au logement⁸⁴⁰, le droit à l'information ou le droit à la non-discrimination. L'une des situations les plus critiques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes est celle d'un risque de perte de leur logement, une situation qui les positionnerait *de facto* dans un état d'exclusion. Les aides pour accéder à un logement décent sont donc indispensables. À titre d'exemple, dans la décision n° 1098/2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale⁸⁴¹, l'importance d'avoir un logement a été mise en avant. De plus, les directives 2009/72 et 2009/73 concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel qui visent à « assurer l'approvisionnement nécessaire en gaz et en électricité » et à « lutter contre la pauvreté énergétique » se réfèrent aux consommateurs économiquement vulnérables⁸⁴². Ces directives imposent aux États membres de mettre en place des mesures nécessaires afin de garantir un logement décent aux consommateurs dépourvus de ressources suffisantes et, plus généralement, de protéger leur droit à la dignité⁸⁴³.

Un autre droit fondamental permettant d'assurer la dignité des consommateurs économiquement vulnérables est le droit à l'information. Ce droit est essentiel dans la lutte contre le surendettement. Par exemple, dans le domaine des marchés financiers, « des irrégularités fondamentales ont été observées sur 70 % des sites Internet d'établissements et entreprises financiers, portant sur la publicité et les informations essentielles requises sur l'offre, alors que le coût était présenté de manière

⁸⁴⁰ Même si le caractère fondamental du droit au logement peut faire l'objet de controverses, il semble dériver du droit à la vie privée consacré à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Voir CJUE, 10 septembre 2014, *Monika Kušionová c/ SMART Capital, a.s.*, aff. C-34/13, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2189, ci-après « Kušionová ».

⁸⁴¹ Décision n° 1098/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *JOUE* n° L 298, du 7 novembre 2008, pp. 20-29. « L'absence de logement, l'inadaptation du logement ou la non-décence du logement est, sans étonnement, considérée comme une situation de vulnérabilité » (GUÉRIN D. et ROUX-DEMARE F.-X., « Introduction », *op. cit.*, p. 21).

⁸⁴² Voir l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/72 concernant le marché intérieur de l'électricité, préc. La directive interdit d'interrompre l'électricité aux utilisateurs « lorsqu'ils traversent des difficultés ». Voir également, l'article 3, paragraphes 3 et 4.

⁸⁴³ Les États membres doivent assurer « l'approvisionnement nécessaire en électricité, ou des aides à de l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général » (*ibid.*, article 3, paragraphe 8).

trompeuse »⁸⁴⁴. Par conséquent, la fourniture d'informations et de précisions simples et claires portant sur les produits et les services proposés mérite d'être renforcée⁸⁴⁵, sachant que le risque d'un déficit d'information est plus élevé pour les consommateurs dépourvus de ressources suffisantes. Ils sont, en effet, plus facilement induits en erreur par des publicités trompeuses incitant à l'achat.

Une autre illustration en la matière est la directive 2014/92 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base⁸⁴⁶. Celle-ci prévoit que le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base doivent également être ouverts aux consommateurs vulnérables⁸⁴⁷ afin de lutter contre l'exclusion sociale et le surendettement. L'objectif est d'assurer aux consommateurs économiquement faibles un accès à des services financiers de base, tel un compte bancaire. Des « informations claires et compréhensibles sur le droit d'ouvrir et d'utiliser » un compte bancaire doivent être spécifiquement mentionnées pour atteindre les consommateurs vulnérables et les aider à gérer leurs finances⁸⁴⁸. En ce qui concerne les frais liés au compte de paiement assorti de prestations de base, la directive laisse la possibilité aux États membres d'exiger des établissements de crédit d'appliquer des systèmes de tarifications différentes afin d'accorder des conditions plus favorables aux consommateurs vulnérables non bancarisés⁸⁴⁹.

⁸⁴⁴ Rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, préc.

⁸⁴⁵ Le Parlement européen souligne que « les publicités pour les produits d'investissement financiers sur les risques sous-jacents sont souvent insuffisantes et qu'elles mettent trop l'accent sur des bénéfices potentiels qui, souvent, ne se concrétisent pas, exposant ainsi les consommateurs de produits de services financiers à la perte de leur capital ». Ainsi, la Commission européenne est invitée à introduire « des normes plus strictes pour la publicité des produits financiers sophistiqués destinés aux investisseurs particuliers, qui ne comprennent parfois pas bien le risque financier, incluant l'exigence de signaler explicitement toute perte que l'investisseur pourrait subir ».

⁸⁴⁶ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JOUE* n° L 257, du 28 août 2014, pp. 214-246, ci-après « directive 2014/92 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ».

⁸⁴⁷ La directive exige des États membres de prévoir des comptes de paiements assortis de prestations de base à des conditions avantageuses, notamment à titre gratuit, afin d'encourager « les consommateurs vulnérables non bancarisés à prendre part au marché de la banque de détail » (*ibid.*, considérant 46).

⁸⁴⁸ *Ibid.*, considérant 48.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, article 18, paragraphe 4.

Un droit fondamental fortement lié au droit à l'information est le droit à l'éducation⁸⁵⁰. Aussi est-il important de mettre en œuvre des mesures tendant à renforcer les connaissances des consommateurs vulnérables en raison de leur situation financière en vue de lutter contre le risque de leur exclusion sociale.

Enfin, le droit à la non-discrimination des consommateurs dépourvus de ressources suffisantes contribue à garantir leur droit à la dignité ainsi que leur intégration et autonomie. À titre d'exemple, la directive 2014/17 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel⁸⁵¹ vise la prévention du surendettement des consommateurs qui ne peuvent pas payer leurs dettes⁸⁵². La directive interdit toute discrimination en matière d'accès au crédit. D'autre part, le rôle du droit à la non-discrimination est notable s'agissant de l'accès effectif à des services d'intérêt économique général des consommateurs économiquement vulnérables. En effet, l'Union européenne tend à garantir des services d'intérêt économique général accessibles à tous⁸⁵³. L'accès à ces services est consacré dans la Charte des droits fondamentaux dont l'article 36 affirme que l'Union « reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union »⁸⁵⁴. Ainsi, afin de lutter contre la pauvreté,

⁸⁵⁰ Voir dans ce sens, l'avis du Comité économique et social européen, du 14 juillet 2011 sur le thème « Education financière et consommation responsable de produits financiers », *JOUE* n° C 318/24, du 29 octobre 2011, pp. 1-8.

⁸⁵¹ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, *JOUE* n° L 60, du 28 février 2014, pp. 34-85, ci-après « directive 2014/17 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel ».

⁸⁵² *Ibid.*, articles 7 et 16.

⁸⁵³ Voir dans ce sens, CHAMPEIL-DEPLATS V., « Services d'intérêt économique général, valeurs communes, cohésion sociale et territoriale », *AJDA*, 1999, pp. 959-964. Voir également, l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux.

⁸⁵⁴ Voir notamment, CREMONA M. (dir.), *Market intergration and public services in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Collected courses of the Academy of European Law », 2011, 255 p. ; DE BROUX P.-O., « Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 587-611 ; GODIVEAU G., « La place des services d'intérêt économique général parmi les valeurs de l'Union européenne », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *Les valeurs communes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2014, 441 p., pp. 379-413 et PICOD F. « Vers une meilleure conciliation des services d'intérêt économique général avec la concurrence et le marché intérieur », in BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S. (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 767-782.

le législateur européen a adopté des actes juridiques spécifiques assurant l'accès des usagers en situation de précarité à des services basiques tels que l'eau, l'électricité, ou encore les télécommunications, en se fondant sur la cohésion sociale. Par exemple, la directive 2002/22 relative au service universel prévoit la possibilité pour les États membres d'exiger que les entreprises proposent des formules tarifaires spécifiques afin de « garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne soient pas empêchées d'accéder au service téléphonique accessible public ou d'en faire usage »⁸⁵⁵. L'objectif de cette disposition est en effet d'assurer le respect du droit à la non-discrimination et du principe de proportionnalité⁸⁵⁶.

L'accès à des services d'intérêt économique général est essentiel pour une protection effective des consommateurs dépourvus de ressources suffisantes. Comme le Comité économique et social européen l'a souligné en 2015 dans son avis « La fragilité des consommateurs face aux pratiques commerciales dans le marché intérieur »⁸⁵⁷, les consommateurs économiquement vulnérables doivent être protégés de façon spécifique en leur assurant notamment le droit d'accéder aux produits et aux services de base « en quantité suffisante et de manière continue de façon à pouvoir mener une vie décente »⁸⁵⁸.

En outre, le règlement n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis⁸⁵⁹ institué pour la période 2014-2020 vise à fournir une aide alimentaire et « des biens de consommation de première nécessité et de faible valeur » aux consommateurs dépourvus de ressources suffisantes, tels que des vêtements, des

Pour une étude spécifique concernant les consommateurs, voir NIHOUL P., « Droit européen, consommateurs et services d'intérêt économique général », in LOUIS J.-V. et RODRIGUES S. (dir.), *Les services d'intérêt économique général et l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 450 p., pp. 163-212.

⁸⁵⁵ Article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/22 relative au service universel, préc.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, article 9, paragraphe 5.

⁸⁵⁷ Voir l'avis du Comité économique et social européen, du 15 octobre 2014 sur le thème « La fragilité des consommateurs face aux pratiques commerciales dans le marché intérieur » [INT/732], *JOUE* n° C 12, du 15 janvier 2015, pp. 1-15.

⁸⁵⁸ AUBERT DE VINCELLES C., « Chronique de droit européen des contrats », *Contrats, concurrence, consommation*, n° 4, chron. 2, 2015.

⁸⁵⁹ Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, *JOUE* n° L 72, du 12 mars 2014, pp. 1-41, ci-après « règlement n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis ».

chaussures, des produits d'hygiène, etc.⁸⁶⁰. De plus, ces biens relevant d'une « assistance matérielle de base » doivent être conformes aux règles de sécurité des produits de consommation au sens du droit de l'Union⁸⁶¹. En outre, il est expressément affirmé que le règlement doit s'appliquer conformément aux droits fondamentaux comme le respect de la dignité humaine, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et l'interdiction de toute discrimination.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, article 2.

⁸⁶¹ *Ibid.*, article 5, paragraphe 12.

Conclusion du chapitre II

Le caractère asymétrique de la relation entre les consommateurs et les professionnels est sensiblement renforcé si les consommateurs sont vulnérables. Ces derniers se trouvent dans une situation d'infériorité aggravée vis-à-vis des professionnels en raison à la fois de leur statut de consommateurs et de la faiblesse particulière qui les caractérise. Par conséquent, il est nécessaire de mettre en place une protection spécifique et autonome, « adaptée et graduée »⁸⁶² à leur situation, en d'autres termes, « une protection sur mesure »⁸⁶³.

La protection particulière des consommateurs vulnérables est généralement mise en œuvre dans des secteurs comme l'énergie, les transports ou les télécommunications. En effet, ces types de consommateurs éprouvent souvent des difficultés à accéder à de tels services qu'ils sont indispensables à leur vie quotidienne et leur santé, mais aussi à leur autonomie et intégration dans la société. Les services de télécommunication, par exemple, peuvent être considérés comme « une planche de salut pour les personnes en situation de vulnérabilité »⁸⁶⁴. Il existe différents types de consommateurs vulnérables mais leur point commun est « la perte ou le manque d'autonomie dans le choix de consommation »⁸⁶⁵. La dépendance et l'exclusion sociale caractérisant l'état de vulnérabilité de certains consommateurs ont pour conséquence de rendre inefficace l'exercice de leurs droits. Ainsi, l'un des objectifs de la protection des consommateurs vulnérables est de « restaurer l'autonomie de la personne »⁸⁶⁶ au nom des valeurs de l'Union européenne.

Afin de combler les lacunes de la protection des consommateurs vulnérables et de renforcer le modèle social européen, il convient d'assurer concrètement le respect des droits fondamentaux. Le droit à la non-discrimination, par exemple, en constitue un pilier majeur de cette protection. Celui-ci implique que tous les consommateurs

⁸⁶² LE GAC-PECH S., « Le consommateur vulnérable : la nouvelle effigie du droit de la consommation », *op. cit.*

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ FRIANT-PERROT M., « Le consommateur vulnérable à la lumière du droit de la consommation de l'Union européenne », *op. cit.*

⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁸⁶⁶ *Ibid.*

doivent, en principe, pouvoir avoir accès à la consommation de produits et de services, en particulier ceux de première nécessité. Seules les informations aisément accessibles et facilement compréhensibles permettent de ne pas induire en erreur les consommateurs vulnérables qui sont touchés par des difficultés d'accès à la consommation. En ce sens, l'accès à internet pour tous renforce l'autonomie et l'intégration des consommateurs vulnérables dans la société.

Certaines critiques sont toutefois adressées à l'encontre de la mise en place d'une protection spécifique des consommateurs vulnérables. Cette protection engendrerait, entre autres, un risque de différenciation qui peut porter atteinte à des valeurs comme l'universalité et la sécurité juridique. Il convient de répondre à ces critiques par deux arguments. *Primo*, il existe des limites à la protection des consommateurs et notamment au respect de leurs droits fondamentaux. Ces limites sont systématiquement mentionnées par le législateur et le juge. *Secondo*, la protection des personnes vulnérables reflète les valeurs de l'Union européenne comme l'égalité et la solidarité. La protection de différentes catégories de personnes vulnérables - enfants, personnes âgées, personnes handicapées - est consacrée dans la Charte des droits fondamentaux en tant que principes fondamentaux qui nécessitent une réalisation par des actes concrets. Ainsi, la reconnaissance et l'application progressives des droits fondamentaux des consommateurs vulnérables complètent la protection générale prévue à travers les principes consacrés dans la Charte.

La vulnérabilité fait « référence à la part d'humanité du consommateur »⁸⁶⁷. La protection effective du consommateur vulnérable repose sur le respect des droits fondamentaux. Même si les dispositions consacrant les droits fondamentaux des consommateurs vulnérables sont éparses et ponctuelles, elles protègent pour autant ces catégories de personnes.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

Conclusion du titre II

Le respect des droits fondamentaux s'étend progressivement au-delà de la politique de protection des consommateurs et joue un rôle crucial vis-à-vis d'une catégorie spécifique de consommateurs – les consommateurs vulnérables.

L'extension du respect des droits fondamentaux des consommateurs dans diverses politiques de l'Union passe essentiellement par le contexte transversal caractérisant les politiques européennes. Ainsi, la prise en considération de la protection des consommateurs dans la réalisation des politiques et actions de l'Union contribue au développement des droits fondamentaux des consommateurs dans plusieurs domaines. La logique transversale guidant la protection des consommateurs se révèle également par l'influence importante de la consommation et du comportement des consommateurs sur certaines politiques. La politique de l'énergie et la politique de protection de l'environnement constituent les exemples les plus marquants. En effet, le caractère transversal de la protection des consommateurs crée un environnement favorable à l'élargissement du respect des droits fondamentaux. Cet élargissement se manifeste concrètement par la reconnaissance des droits fondamentaux des consommateurs dans des sources juridiques relevant de diverses politiques européennes. On a identifié, entre autres, le droit à l'information, le droit à la protection juridictionnelle effective, le droit à la vie, ou encore le droit à la santé. L'extension du respect des droits fondamentaux est également favorisée par la définition large de la notion de « consommateur » incluant de nombreuses catégories de consommateurs parmi lesquelles les patients et les passagers.

En outre, l'accroissement de la prise en considération des droits fondamentaux se manifeste, en sus, par la protection particulière des consommateurs vulnérables. Les droits fondamentaux visent à assurer une protection effective de ce type de consommateurs en renforçant leurs capacités et en répondant à leurs besoins spécifiques⁸⁶⁸. Certains droits fondamentaux, tels que le droit à la non-discrimination

⁸⁶⁸ Le rapport sur une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, préc. a mis en avant le fait que le renforcement de la capacité des consommateurs vulnérables « à prendre des décisions optimales de manière autonome » doit être combiné avec « l'évolution du corpus juridique » et « le respect effectif de leurs droits ».

ou le droit à la dignité sont particulièrement valorisés dans le cadre de la protection des consommateurs vulnérables. En effet, il convient d'éviter et, le cas échéant, de réparer l'exclusion et la dépendance des consommateurs vulnérables en cherchant à garantir la jouissance effective de leurs droits. Le respect des droits fondamentaux est indéniablement une condition indispensable de l'autonomie et de l'intégration de ce type de consommateurs.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

La reconnaissance des droits fondamentaux s'est affirmée de manière progressive en matière de protection des consommateurs. Si les droits fondamentaux sont apparus par le biais de références dispersées, ces dernières se sont transformées, au cours des deux dernières décennies, en une véritable obligation qui constitue une condition de validité des actes juridiques européens.

Outre l'exigence générale de respecter les droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs, nous avons mis en lumière la consécration concrète des droits fondamentaux dont bénéficient les consommateurs. L'étude des sources de droit primaire et de droit dérivé a démontré l'émergence de droits fondamentaux des consommateurs tels que le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'information, le droit à la non-discrimination ou encore le droit à la protection juridictionnelle effective. En dépit des limites liées à la compétence de l'Union pour légiférer afin de protéger les droits fondamentaux des consommateurs et à la pluralité des sources juridiques les concernant, l'existence de ces droits ne fait pas l'objet de doute.

Si le respect des droits fondamentaux a émergé dans la politique de protection des consommateurs sous forme d'obligation générale d'assurer leur garantie, d'une part, et par la consécration de droits subjectifs en faveur des consommateurs, d'autre part, il s'est progressivement imposé dans d'autres domaines d'action de l'Union. Ainsi, les droits fondamentaux des consommateurs sont également protégés dans des textes juridiques en matière d'énergie, d'environnement, de transports, de santé, etc. Grâce au caractère transversal tant de la protection des consommateurs que des droits fondamentaux, l'Union européenne garantit les droits fondamentaux des consommateurs dans des domaines variés. Cette tendance se manifeste à la fois par la prise en considération de la protection des consommateurs dans des sources extrinsèques de cette politique et par l'impact du comportement des consommateurs et, plus généralement, de l'action de consommer sur certaines politiques européennes. Ces interactions créent un contexte favorable à la reconnaissance des droits fondamentaux

des consommateurs dont le respect permet de protéger cette catégorie de personnes au-delà de la politique des consommateurs *stricto sensu*. Les droits fondamentaux jouent, plus particulièrement, un rôle majeur dans le cadre de la protection d'un type spécifique de consommateurs - les consommateurs vulnérables.

La reconnaissance des droits fondamentaux des consommateurs est la première étape de l'intégration des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs visant à assurer un niveau de protection élevé de ces personnes. Le processus d'intégration est complété et renforcé par l'application juridictionnelle des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs puisque l'interprétation des droits fondamentaux des consommateurs par la Cour de justice enrichit leur portée. Ainsi, il convient d'examiner comment la mise en œuvre des droits fondamentaux par la Cour de justice assure la garantie effective des droits reconnus par les textes et contribue à l'effectivité de la protection des consommateurs.

Partie II. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

L'examen des droits fondamentaux, en tant qu'outils favorisant la protection des consommateurs, nécessite d'être complété par une analyse de leur mise en œuvre juridictionnelle. En effet, le niveau de protection des consommateurs prévu par les normes juridiques dépend, dans une large mesure, de leur interprétation et de leur application par les juridictions.

L'effectivité⁸⁶⁹ de la protection des consommateurs consiste à concrétiser les intérêts de cette catégorie de personnes de façon à assurer un niveau élevé de protection. L'étude vise à démontrer que les conditions et les modalités de l'application juridictionnelle des droits fondamentaux sont un véritable gage d'une protection effective des consommateurs (Titre I). En outre, à l'occasion de leur application, les

⁸⁶⁹ L'effectivité est définie comme le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit » (LASCOURMES P., « Effectivité », in ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd. refondue, coll. « Anthologie du droit », 2018, 758 p., pp. 217-219, spéc., p. 217.

Voir notamment, CARBONNIER J., « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *L'Année sociologique*, vol. 9 1958, pp. 3-17 et *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^{ème} éd., 2014, 493 p., spéc., pp. 136-148 ; COMMAILLE J., « Effectivité », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p., pp. 583-585 ; JEAMMAUD A., « Le concept d'effectivité du droit », in AUVERGNON Ph. (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2^{ème} éd., 2008, 388 p., pp. 35-56 ; KELSEN H., *Théorie pure du droit*, (trad. C. EISENMANN), Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2^{ème} éd., coll. « La pensée juridique », 1999, 367 p. ; LEROY Y., « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 79, n° 3, 2011, pp. 715-732, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2011-3-page-715.htm> ; MINCKE Ch., « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 40, 1998, pp. 115-151.

Notre étude soutient que l'effectivité et l'efficacité sont étroitement liées dans la mesure où l'effectivité sera entendue comme le fait de produire des effets positifs, de poursuivre la finalité du droit. Voir, plus précisément, BOUVERESSE A. et RITLÉNG D. (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2018, 253 p.

droits fondamentaux peuvent entrer en conflit avec d'autres impératifs pris en compte dans le cadre de protection des consommateurs (Titre II).

TITRE I. L'APPLICATION JURIDICTIONNELLE DES DROITS FONDAMENTAUX, VECTEUR D'UNE PROTECTION EFFECTIVE DES CONSOMMATEURS

L'une des questions principales dans la présente étude concerne les effets⁸⁷⁰ que les droits fondamentaux produisent dans le cadre de la protection des consommateurs. À partir de l'application juridictionnelle des droits fondamentaux, il convient de démontrer la façon dont la Cour de justice de l'Union européenne a contribué à protéger effectivement les consommateurs.

Dans cette perspective, deux interrogations majeures apparaissent : de manière préalable, la question est de savoir si et comment les consommateurs peuvent se prévaloir des droits fondamentaux qui leur sont reconnus ; en outre, il convient de déterminer la façon dont la Cour de justice exerce son contrôle en matière de protection des consommateurs à l'aune des droits fondamentaux.

Pour répondre à ces interrogations, on s'intéressera, dans un premier temps, au caractère variable de l'applicabilité juridictionnelle des normes qui garantissent les droits fondamentaux (Chapitre I), avant de démontrer, dans un second temps, le renforcement de la protection des consommateurs par le contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice au regard des droits fondamentaux (Chapitre II).

⁸⁷⁰ « La notion d'effectivité est au cœur de la problématique des effets du droit » (LEROY Y., « La notion d'effectivité du droit », *op. cit.*). La question des effets des droits se pose une fois que l'acte est adopté, publié et notifié.

Chapitre I. L'applicabilité juridictionnelle variable des droits fondamentaux des consommateurs

Le débat sur l'applicabilité des droits fondamentaux est systématiquement caractérisé par certaines confusions terminologiques. En effet, « applicabilité », « invocabilité »⁸⁷¹, « justiciabilité »⁸⁷², « opposabilité »⁸⁷³ sont autant de vocables employés de façon disparate bien que tous visent à garantir le respect des droits et donc à en assurer l'effectivité. Il convient dès lors de préciser le sens que prendra la notion d'applicabilité dans la présente étude. L'applicabilité juridictionnelle sera entendue comme synonyme d'invocabilité (contentieuse), de justiciabilité et d'opposabilité c'est-à-dire l'aptitude d'un acte à produire des effets juridiques dans le cadre d'un litige⁸⁷⁴.

⁸⁷¹ Selon le Professeur Simon, l'invocabilité est tributaire de l'office exercé par les juridictions nationales dans l'ordre juridique intégré de l'Union européenne. Voir SIMON D., *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2001, 779 p.

⁸⁷² Le Professeur Simon systématise les effets du droit de l'Union autour de la notion de justiciabilité « qui assure la protection effective des droits garantis par le droit communautaire dans les limites autorisées par la justiciabilité de ces droits » (*ibid.*, p. 447). Selon le Professeur Roman, la justiciabilité désigne l'aptitude potentielle d'un droit à être contrôlé devant un juge (ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'homme*, n° 1, 2012, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/635>). Madame Carole Nivard précise qu'« un droit justiciable est un droit susceptible d'être contrôlé par un juge et la justiciabilité des droits se définit comme la capacité des tribunaux de connaître de l'allégation de leur violation par des victimes » (NIVARD C., *La justiciabilité des droits sociaux : étude de droit conventionnel européen*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », 2012, 807 p., pp. 18-19).

⁸⁷³ L'opposabilité est définie comme « l'aptitude d'un droit, d'un acte (convention, jugement, etc.), d'une situation à faire sentir ses effets à l'égard des tiers (c'est-à-dire ici de personnes qui ne sont ni titulaires du droit ni parties à l'acte ni ayants cause ou créanciers de ces parties ni concernées en premier par la situation) non en soumettant directement ces tiers aux obligations directement nées de ces éléments (ce qui constitue, dans les cas spécifiés où cela se produit, une extension de l'effet obligatoire d'un acte par exception au principe de l'effet relatif de celui-ci), mais en les forçant à reconnaître l'existence des faits, droits et actes dits opposables (s'ils sont par ailleurs légalement prouvés), à les respecter comme des éléments de l'ordre juridique et à en subir les effets, sous réserve de leur opposition lorsque la loi leur en ouvre le droit » (CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, éd. Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., coll. « Quadrige Dicos poche », 2018, 1103 p., p. 713). Voir également, COHEND., « Droit à ... », in *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz/PUF, 1999, 868 p., pp. 393-400, spéc., p. 395 (« la caractéristique du droit subjectif est de comporter une possibilité d'agir en justice pour obtenir le respect du droit »).

⁸⁷⁴ L'applicabilité juridictionnelle ne sera pas utilisée au sens classique de l'applicabilité définie comme « l'aptitude d'une règle de droit ou d'une décision à s'appliquer dans l'espace, matériellement et dans le temps » (BERGÉ J.-S., « L'application du droit de l'Union européenne et du droit international : de l'applicabilité à l'invocabilité », CEJEC-WP, n° 2, 2011, disponible sur https://cejec.parisnanterre.fr/wp-content/uploads/2011/05/cejec-wp-2011_2-js-berge-interactions-droit-int-euro-application-applicabilite-et-invocabilite.pdf).

Toutes les normes consacrant de droits fondamentaux et ayant une valeur juridique contraignante sont potentiellement applicables indépendamment de la nature de l'acte et du litige en question à condition que le droit de l'Union trouve à s'appliquer⁸⁷⁵. En d'autres termes, l'applicabilité des normes de protection des droits fondamentaux est « subordonnée [au] champ d'application matériel »⁸⁷⁶ du droit de l'Union.

Les effets produits par les droits fondamentaux invoqués par les consommateurs à l'occasion d'un litige varient. La mise en lumière de ces effets implique l'examen de leur applicabilité directe et de leur applicabilité indirecte⁸⁷⁷. Si l'effet direct constitue une condition classique d'application effective des droits⁸⁷⁸, il a toutefois, un caractère incertain concernant les droits fondamentaux des consommateurs (Section 1). Les

Sur les règles d'applicabilité, voir notamment, FALLON M., « Les règles d'applicabilité en droit international privé », in *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, tome 1, Bruxelles, éd. Nemesis, 1986, 455 p., pp. 285-322, ainsi que la thèse de FRANCO S., *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, thèse, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain », 2005, 722 p., spéc., pp. 7-9.

⁸⁷⁵ Voir CJCE, 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou c/ Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, aff. C-260/90, *Rec.*, p. I-2925, ECLI:EU:C:1991:254, point 42 (« dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect ») ; CJCE, 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich*, aff. C-299/95, *Rec.*, p. I-2629, ECLI:EU:C:1997:254, points 15-19.

L'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux est interprété largement par la Cour de justice (voir CJUE, Gde. ch., 23 février 2013, *Åklagaren c/ Hans Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:105), ci-après « Åkerberg Fransson ». Elle retient une conception extensive de l'expression « mise en œuvre du droit de l'Union » en confirmant sa jurisprudence en vertu de laquelle les droits fondamentaux, en leur qualité de principes généraux du droit de l'Union, « ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations » (point 19).

Voir notamment, PICOD F., « Article II-111 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 643-657 et « Article 51. Champ d'application », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 1059-1082.

⁸⁷⁶ LUMARET C., *L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, thèse, Paris, Paris 2, 2015, 735 p., p. 37.

⁸⁷⁷ Comme le souligne L.-J. Constantinesco, « la division fondamentale qui domine tout le problème des effets du droit communautaire en droit interne des Etats membres est celle des dispositions communautaires à effet indirect et des dispositions communautaires directement applicables » (CONSTANTINESCO L.-J., *L'applicabilité directe dans le droit de la C.E.E.*, Réimpression, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Grands écrits », 2006, 145 p., p. 6).

⁸⁷⁸ L'effet direct est l'un des moyens essentiels de garantir le respect des droits permettant aux justiciables de bénéficier d'une protection juridictionnelle effective. En s'appliquant directement, les règles produisent la plénitude de leurs effets.

limites de l'applicabilité directe, voire son absence, peuvent être infléchies par des techniques relevant de l'applicabilité indirecte (Section 2).

Section 1. L'applicabilité directe incertaine des droits fondamentaux des consommateurs

L'applicabilité directe des dispositions du droit de l'Union implique la production d'effets juridiques sans qu'une intervention normative nationale ne soit nécessaire⁸⁷⁹. Plus précisément, une disposition est directement applicable lorsqu'elle crée, par elle-même, des droits et des obligations dans le chef des particuliers et peut être invoquée devant les juges au sein des États membres⁸⁸⁰.

Qualifié d'une « des notions les plus polysémiques du droit de l'Union »⁸⁸¹, « aux acceptions multiples »⁸⁸², l'effet direct a été consacré dans le célèbre arrêt de la Cour de justice *Van Gend en Loos*⁸⁸³ de 1963 qui précise notamment que les normes du droit communautaire ont pour sujets de droit les ressortissants des États membres. L'applicabilité directe et l'effet direct seront considérés, dans la présente étude, en tant que synonymes de l'expression « justiciabilité subjective » employée par Guy Braibant et définie comme « la capacité de la norme à être exigible devant le juge en vue d'obtenir une satisfaction individuelle ». La justiciabilité subjective suppose l'existence d'un droit dont un individu peut obtenir le respect en justice. Il en résulte

⁸⁷⁹ L'applicabilité directe et l'effet direct seront considérés en tant que synonymes dans la présente étude.

⁸⁸⁰ Voir SIMON D., « Invocabilité du droit communautaire », *Lamy procédures communautaires*, étude 210, janvier 2005.

⁸⁸¹ MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., coll. « Hypercours », 2017, 914 p., p. 498.

⁸⁸² *Ibid.*, p. 540.

⁸⁸³ CJCE, 5 février 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec.*, p. 3, ECLI:EU:C:1963:1, ci-après « Van Gend en Loos » : « le droit communautaire indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique; que ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux Etats membres et aux institutions communautaires » (point 3).

que les droits fondamentaux, en tant que droits subjectifs, permettraient aux individus d'en exiger le respect devant une juridiction⁸⁸⁴.

Les principaux critères déterminant l'intensité de l'effet direct sont le type de dispositions⁸⁸⁵ consacrant les droits, leur formulation (les dispositions doivent être claires, précises et inconditionnelles⁸⁸⁶ et créer des droits et des obligations dans le chef des particuliers⁸⁸⁷) et la nature du litige (vertical ou horizontal)⁸⁸⁸. L'étude de ces critères permet de relever une variabilité de l'effet direct des dispositions conférant des droits fondamentaux au profit des consommateurs. Il s'agit alors de vérifier dans quelle mesure le consommateur peut exiger le respect d'une obligation découlant d'une norme de protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne. Il convient à cette fin d'étudier de façon combinée les jurisprudences en matière de protection des consommateurs et de droits fondamentaux.

Comme le résume le Professeur Dubout à propos des droits fondamentaux, « le degré de justiciabilité de ces normes particulières demeurerait à déterminer plus précisément : entre une justiciabilité pleine, réduite, voire nulle, se décline toute une

⁸⁸⁴ Voir sur cette question, PEIFFERT O., « Un possible malentendu du droit de l'Union européenne : le "droit subjectif" comme condition de l'effet direct ? », *RTDE*, n° 4, 2017, pp. 665-696. L'auteur défend la thèse suivant laquelle, le caractère subjectif d'un droit ne doit pas devenir une condition de son effet direct. Voir, *a contrario*, par exemple, CASSIA P. et VON COESTER S., « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national », *JCP G*, n° 10, doct. 298, 2012.

⁸⁸⁵ Les effets des différents actes juridiques (traités, Charte des droits fondamentaux, principes généraux du droit, directives, règlements ou encore décisions) varient. Comme le souligne le Professeur Martucci, si « la discussion doctrinale est sans fin, la jurisprudence retient quant à elle des critères de l'effet direct selon la nature de la disposition de droit de l'Union » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 540).

⁸⁸⁶ La clarté implique que l'acte soit complet sans besoin d'intervention d'un autre acte de droit national pour sa mise en œuvre. La précision signifie que les termes sont non équivoques (voir, notamment, CJCE, 26 février 1986, *M. H. Marshall c/ Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority (Teaching)*, aff. 152/84, *Rec.*, p. 723, ECLI:ECLI:EU:C:1986:84, ci-après « Marshall I », point 52). Le caractère inconditionnel implique qu'il n'existe pas de conditions pour que l'obligation soit appliquée, l'acte impose une obligation inconditionnelle (voir, par exemple, CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne van Duyn c/ Home Office*, aff. 41/74, *Rec.*, p. 1337, ECLI:EU:C:1974:133, ci-après « Van Duyn », point 13).

⁸⁸⁷ Les normes doivent créer des droits dans le patrimoine juridique des justiciables et/ou des obligations à l'égard des personnes publiques et/ou privées. Le Professeur Martucci précise que l'effet direct « est une question de degré en ce qu'il est tributaire du pouvoir normatif laissé à l'État membre » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 499).

⁸⁸⁸ Les personnes privées peuvent se prévaloir de l'effet direct d'une disposition à l'encontre des États (effet direct vertical) et/ou à l'encontre d'autres personnes privées (effet direct horizontal). Ce « double système de droits et d'obligations, l'un applicable aux États membres, l'autre applicable à leurs ressortissants » est instauré par l'arrêt CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, *préc.*

Voir AZOULAI L., « Sur un sens de la distinction public/privé dans le droit de l'Union européenne », *RTDE*, n° 4, 2010, pp. 842-860.

échelle de nuances et de dégradés, fruit de l'imagination fertile des juristes »⁸⁸⁹. Certaines normes de protection des droits fondamentaux des consommateurs bénéficient d'effet direct complet (§ 1) ; d'autres, en revanche, ne s'appliquent qu'aux relations verticales (§ 2). Enfin, l'applicabilité directe peut parfois être inexistante (§ 3).

§ 1. L'effet direct complet des dispositions consacrant des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs

Une norme de protection de droits fondamentaux bénéficiant d'un effet direct complet peut être directement invoquée à l'encontre d'une personne publique comme d'une personne privée. Dans la mesure où le principal interlocuteur d'un consommateur est un professionnel, qui souvent s'avère être une personne privée, l'effet direct complet des normes a un intérêt particulier dans la recherche d'une protection effective des consommateurs. Pourtant, en matière de protection des consommateurs, le « mouvement d'horizontalisation » de l'effet direct des normes de protection des droits fondamentaux est « traversé d'incertitude »⁸⁹⁰.

Il convient à cet égard de préciser les cas dans lesquels les dispositions de protection des droits fondamentaux des consommateurs s'adressent autant aux pouvoirs publics (situation verticale) qu'aux personnes privées (rapport horizontal)⁸⁹¹. Sont surtout concernés les règlements (A) et certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux (B).

⁸⁸⁹ DUBOUT É., « Principes, droits et devoirs dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RTDE*, n° 2, 2014, pp. 409-432.

⁸⁹⁰ DUBOUT É., « Les mutations du champ d'application des libertés de circulation : la triple inconstance », in BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2013, 1988 p., pp. 543-570, p. 554.

⁸⁹¹ L'effet direct horizontal « désigne la faculté d'imposer des obligations à une personne privée » (*ibid.*).

A. L'applicabilité directe complète présumée des règlements

Les règlements⁸⁹² constituent les seuls actes du droit de l'Union européenne pour lesquels il n'existe *a priori* aucun doute quant à l'applicabilité directe des droits qu'ils reconnaissent aussi bien aux litiges verticaux qu'aux litiges horizontaux. Au cours de la dernière décennie, d'importants règlements ont été adoptés dans le domaine de la protection des consommateurs. Un certain nombre d'entre eux prévoient le respect d'un droit fondamental à l'information. Par exemple, le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires⁸⁹³ consacre un droit à l'information et des procédures d'information sur ces denrées⁸⁹⁴. En outre, le règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol⁸⁹⁵ consacre également un droit à l'information des passagers sur leurs droits. Ce règlement a donné lieu à une jurisprudence particulièrement protectrice des droits des consommateurs⁸⁹⁶. En outre, le règlement n° 2015/2120 établissant des

⁸⁹² Les règlements bénéficient d'un effet direct complet (voir l'article 288, alinéa 2, TFUE et notamment, CJCE, 14 décembre 1971, *Politi s.a.s. c/ ministère des finances de la République italienne*, aff. 43/71, *Rec.*, p. 1039, ECLI:ECLI:EU:C:1971:122 et CJCE, 10 octobre 1973, *Fratelli Variola S.p.A. c/ Administration des finances italienne*, aff. 34/7, *Rec.*, p. 981, ECLI:ECLI:EU:C:1973:101, point 10). Ils s'intègrent immédiatement dans l'ordre juridique des États membres et produisent des effets par eux-mêmes. Dans la mesure où les règlements uniformisent les droits des États membres, ils contribuent à une véritable « européanisation » de la protection des consommateurs.

⁸⁹³ Voir le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 18-63, ci-après « règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ».

⁸⁹⁴ *Ibid.*, article 1^{er}, paragraphe 2.

⁸⁹⁵ Voir le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, *JOCE* n° L 46, du 17 février 2004, pp. 1-8, ci-après « règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ».

⁸⁹⁶ À titre illustratif, voir CJCE, 19 novembre 2009, *Christopher Sturgeon, Gabriel Sturgeon et Alana Sturgeon c/ Condor Flugdienst GmbH et Stefan Böck et Cornelia Lepuschitz c/ Air France SA*, aff. jtes. C-402/07 et C-432/07, *Rec.*, p. I-10923, ECLI:EU:C:2009:716, ci-après « Sturgeon » ; CJUE, 31 janvier 2013, *Denise McDonagh c/ Ryanair Ltd*, aff. C-12/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:43, ci-après « McDonagh » ou encore CJUE, 4 mai 2017, *Marcela Pešková et Jiří Peška c/ Travel Service a.s.*, aff. C-315/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:342.

mesures relatives à l'accès à un internet ouvert⁸⁹⁷ mentionne le droit à la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la propriété. Quant aux aspects procéduraux de la protection des consommateurs, de nombreux textes se réfèrent au droit fondamental à une protection juridictionnelle effective. C'est le cas du règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁸⁹⁸, du règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation⁸⁹⁹, du règlement n° 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte⁹⁰⁰, ou encore du règlement n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité⁹⁰¹, pour ne citer que quelques textes illustratifs. L'un des règlements les plus importants en matière de droits fondamentaux concernant directement les consommateurs est le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁹⁰².

⁸⁹⁷ Voir le règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *JOUE* n° L 310, du 26 novembre 2015, pp. 1-18, ci-après « règlement n° 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert ».

⁸⁹⁸ Voir le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 351, du 20 décembre 2012, pp. 1-32, ci-après « règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ».

⁸⁹⁹ Voir le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (« règlement relatif au RLLC »), *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 1-12, ci-après « règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation ».

⁹⁰⁰ Voir le règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2015, relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, *JOUE* n° L 123, du 19 mai 2015, pp. 1-15, ci-après « règlement n° 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ». Le considérant 44 du préambule prévoit que « le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement le droit à un recours effectif ou à accéder à un tribunal impartial, la liberté d'entreprise et la protection des consommateurs, et il doit être appliqué conformément à ces droits et principes ».

⁹⁰¹ Voir le règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOUE* n° L 141, du 5 juin 2015, pp. 19-72, ci-après « règlement n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité ».

⁹⁰² Voir le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »), *JOUE* n° L 119, du 4 mai 2016, pp. 1-88, ci-après « règlement n° 2016/679 relatif à la protection

Il est intéressant de relever que la question de l'applicabilité directe des règlements relatifs aux droits fondamentaux des consommateurs n'est pas explicitement discutée dans la jurisprudence de la Cour de justice. On peut en déduire que celle-ci n'éprouve généralement aucune difficulté s'agissant de l'applicabilité de ce type d'actes dont l'effet direct complet est présumé. Il est en outre de la Charte des droits fondamentaux, l'effet direct de ses dispositions pouvant poser question.

B. L'applicabilité directe complète des dispositions de la Charte des droits fondamentaux discutée

L'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Charte précisant le champ d'application des droits fondamentaux⁹⁰³ qu'elle consacre a fait l'objet d'interprétations divergentes de la part de la doctrine en ce qui concerne les destinataires des obligations qui découlent des normes de protection des droits fondamentaux. Selon certains auteurs, « pareille rédaction exclut en principe la protection des droits fondamentaux sur le fondement de la Charte dans les litiges horizontaux, c'est-à-dire lorsque le destinataire de la protection est un particulier ne présentant aucun lien fonctionnel avec les pouvoirs publics »⁹⁰⁴. D'autres, en revanche, écartent une interprétation *a contrario* de l'article 51, paragraphe 1^{er}, en estimant que la formulation de cette disposition n'élimine pas

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

⁹⁰³ Les dispositions de la Charte « s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

⁹⁰⁴ DUBOUT É., « Le défi de la délimitation du champ de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, n° 1, 2013, pp. 5-23, p. 15.

Dans ses conclusions, présentées le 8 septembre 2011, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 24 janvier 2012, *Maribel Dominguez c/ Centre informatique du Centre Ouest Atlantique et Préfet de la région Centre*, aff. C-282/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2011:559, points 80-83, l'avocat général Verica Trstenjak estime que l'article 51 de la Charte fait obstacle à la reconnaissance d'un effet direct horizontal des droits fondamentaux. Voir dans ce sens, KOKOTT J. et SOBOTTA C., « The Charter of Fundamental Rights of the European Union after Lisbon », *European University Institute, Working Papers, Academy of European Law*, n° 6, 2010, pp. 1-15.

l'effet direct horizontal des dispositions de la Charte⁹⁰⁵. Nous soutenons la seconde position qui retient une approche extensive de l'article 51, paragraphe 1^{er}⁹⁰⁶.

Outre cette disposition, le sixième considérant du préambule de la Charte précise que la jouissance de droits fondamentaux « entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures ». Il découle de ce libellé que les personnes privées ont également des obligations⁹⁰⁷. Par conséquent, l'effet direct complet de certaines dispositions paraît envisageable. Sa reconnaissance est possible si les dispositions consacrent des droits fondamentaux ou encore si elles correspondent à une norme dont l'applicabilité directe a déjà été reconnue par la Cour de justice en tant que principe général du droit dans d'autres situations⁹⁰⁸.

Parmi les dispositions de la Charte susceptibles de concerner les consommateurs, l'article 1^{er} portant sur le droit à la dignité humaine, par exemple, peut s'appliquer directement à une relation horizontale⁹⁰⁹. Bien que la Cour de justice n'ait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur son effet direct, il semble effectivement

⁹⁰⁵ Voir les conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 18 juillet 2013, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale c/ Union locale des syndicats CGT e.a.*, aff. C-176/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:491, ci-après « Association de médiation sociale », points 28 à 31. Voir dans ce sens, MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 796 ; PICOD F., « Les créanciers et les débiteurs des droits », *Regards sur l'actualité*, n° spécial 264, 2000, pp. 34-37, spéc., p. 37 et SARMIENTO D., « La justice sociale dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La justice sociale saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2013, 201 p., pp. 33-59.

⁹⁰⁶ Comme le souligne le Professeur Picod, « il serait conforme à la logique du droit de l'Union européenne, conjuguée à celle des droits fondamentaux, de considérer que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux s'adressent à toutes les personnes physiques ou morales, ressortissants des États membres » (PICOD F., « Article 51. Champ d'application », *op. cit.*, p. 1066). En d'autres termes, il convient de « permettre à un individu de se prévaloir d'une violation d'un droit affirmé dans la Charte qui découlerait d'une réglementation nationale mise en œuvre par une personne de droit privé » (p. 1067).

⁹⁰⁷ Voir, par exemple, LEVADE A., « Préambule », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, *op. cit.*, pp. 1-32.

⁹⁰⁸ Voir notamment, la jurisprudence relative au principe de non-discrimination en fonction de l'âge (par exemple, CJCE, Gde. ch., 22 novembre 2005, *Werner Mangold c/ Rüdiger Helm*, aff. C-144/04, *Rec.*, p. I-9981, ECLI:EU:C:2005:709, ci-après « Mangold » et CJUE, Gde. ch., 19 janvier 2010, *Seda Küçükdeveci c/ Swedex GmbH & Co. KG*, aff. C-555/07, *Rec.*, p. I-365, ECLI:EU:C:2010:21, ci-après « Küçükdeveci »).

⁹⁰⁹ Voir dans ce sens, VIAL C., « Article 1. Dignité humaine », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 37-61, spéc., p. 60.

qu'il n'existe pas d'obstacle à la reconnaissance en ce cas d'une applicabilité directe horizontale.

La Cour de justice a explicitement admis l'effet direct horizontal du principe de non-discrimination en fonction de l'âge⁹¹⁰ et l'applicabilité directe de l'article 21, paragraphe, 1^{er} de la Charte portant sur le principe de non-discrimination. Or, comme on a pu le remarquer, la question de l'applicabilité de cette disposition « à des relations entre personnes privées demeure controversée »⁹¹¹. Son invocabilité à l'égard de relations entre particuliers a été reconnue en combinaison avec le principe général de non-discrimination dont il est la consécration⁹¹². Néanmoins, certains auteurs ont pu estimer qu'une lecture combinée des articles 21 et 51 de la Charte signifiait que le principe de non-discrimination s'appliquait seulement dans les rapports avec les autorités publiques. La Cour de justice « ne s'est pourtant pas cantonnée à cette interprétation littérale »⁹¹³. À notre sens, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux bénéficie d'un effet direct horizontal et peut donc s'appliquer directement aux consommateurs⁹¹⁴. En outre, il semble qu'à l'instar de l'article 21, paragraphe 1^{er}, le principe d'égalité de traitement consacré à l'article 20 puisse également bénéficier d'un effet direct horizontal.

Enfin, la mobilisation de différentes techniques interprétatives juridictionnelles, en particulier une interprétation combinant un article de la Charte codifiant un principe général du droit avec une directive⁹¹⁵, a permis d'appliquer directement certains droits

⁹¹⁰ Voir les arrêts *Mangold* et *Kücükdeveci*, préc.

⁹¹¹ BRIBOSIA E., RORIVE I. et HISLAIRE J., « Article 21. Non-discrimination », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, op. cit., pp. 489-514, p. 493.

⁹¹² Voir CJUE, 26 septembre 2013, *HK Danmark c/ Experian A/S*, aff. C-476/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:590, point 32 : « le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la Charte et concrétisé par la directive 2000/78 ».

⁹¹³ BRIBOSIA E., RORIVE I. et HISLAIRE J., « Article 21. Non-discrimination », op. cit.

⁹¹⁴ Voir CJUE, Gde. ch., 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres c/ Conseil des ministres*, aff. C-236/09, *Rec.*, p. I-773, ECLI:EU:C:2011:100, ci-après « Association Belge des Consommateurs Test-Achats c/ Conseil des ministres ». Pour un commentaire de cet arrêt, voir notamment, VAN SCHOU BROECK C., « Protection of Consumers against Discrimination : the *Test-Achats* Ruling », in TERRY N E., STRAETMANS G. et COLAERT V. (dir.), *Landmark cases of EU Consumer Law. In Honour of Jules Stuyck*, Cambridge, Intersentia, 2013, 779 p., pp. 239-258.

⁹¹⁵ Comme cela a été remarqué, pour qu'une disposition de la Charte s'applique directement dans un litige entre particuliers à la place de la directive ou en combinaison avec celle-ci, elle doit être autonome au regard de la directive afin d'éviter une « confusion des sources ». Voir en ce sens, DUBOUT É., « Le défi de la

fondamentaux à des litiges opposant des individus. L'avocat général Cruz Villalón a ainsi souligné dans ses conclusions à propos de l'arrêt *Association de médiation sociale* que « l'effet horizontal des droits fondamentaux [s'opérait] de manières très diverses » concernant « les différentes catégories de droits fondamentaux »⁹¹⁶. En effet, il existe « des droits qui du fait de leur propre structure ne s'adressent pas aux particuliers, de même qu'il y a des droits dont il serait inconcevable de nier l'importance dans les relations de droit privé »⁹¹⁷.

En outre, même si l'effet direct horizontal des droits fondamentaux est admis dans les systèmes constitutionnels de certains États membres tels que l'Italie ou le Portugal, la plupart des juges constitutionnels nationaux « refusent [...] d'étendre leur contrôle des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux au nom de leur attachement à ne contrôler que l'action des pouvoirs publics »⁹¹⁸. En droit de l'Union européenne, la question n'est pas totalement réglée⁹¹⁹.

Une autre question d'importance est celle des normes de protection des droits fondamentaux au profit des consommateurs qui ne peuvent être invoquées qu'à l'égard des personnes publiques.

délimitation du champ de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 11 ; SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *RTDE*, n° 4, 2013, pp. 801-826, ainsi que les conclusions de l'avocat général V. Trstenjak sous l'affaire CJUE, Gde. ch., 24 janvier 2012, *Dominguez*, préc., points 154-159. L'avocat général souligne le « risque de confusion des sources juridiques » « de rang distinct dans la hiérarchie des normes » (point 157 des conclusions). À notre sens, le seul risque d'avoir une confusion des sources apparaît dans les cas où la disposition de la Charte est un principe. Pour plus de détails, voir le § 3 de la présente section.

⁹¹⁶ Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale*, préc., point 38.

⁹¹⁷ *Ibid.*

⁹¹⁸ DUBOUT É., « Le défi de la délimitation du champ de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 16.

⁹¹⁹ Le Professeur Dubout a indiqué que « le régime de cette protection horizontale – qu'elle soit partielle ou générale – rest[ait] à inventer » (*ibid.*, p. 12). Il a ajouté que « si certains signes se manifest[aient] en faveur de la reconnaissance d'un "effet horizontal" » aux droits fondamentaux, « les conséquences sont telles que l'on compren[ait] l'hésitation de la Cour de justice à franchir pleinement ce nouveau cap » (DUBOUT É., « Les mutations du champ d'application des libertés de circulation : la triple inconstance », *op. cit.*, p. 554).

Voir, notamment, JOERGES Ch., « Sur la légitimité d'eupéaniser le droit privé. Plaidoyer pour une approche procédurale », *Revue internationale de droit économique*, tome xviii, n° 2, 2004, pp. 133-170, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2004-2-page-133.htm>.

§ 2. L'effet direct partiel des dispositions consacrant des droits fondamentaux à l'égard consommateurs

Certaines dispositions consacrant des droits fondamentaux au profit des consommateurs ne s'adressent qu'aux autorités publiques. Comme le souligne le Professeur Picod, « la reconnaissance de l'effet direct horizontal à tous les droits fondamentaux pourrait être excessive et peu appropriée, en particulier lorsqu'il s'agit de droits tels que le droit à un recours juridictionnel ou la non-rétroactivité des dispositions pénales, qui se conçoivent dans le cadre des rapports avec l'autorité publique »⁹²⁰. Ainsi, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux relatif à la protection juridictionnelle effective n'est pas susceptible de s'appliquer directement à un litige entre consommateur et professionnel⁹²¹.

Parmi les actes bénéficiant uniquement d'un effet direct vertical se trouvent les directives⁹²². La Cour de justice refuse systématiquement de leur accorder un effet direct horizontal⁹²³, notamment dans sa jurisprudence en matière de protection des

⁹²⁰ PICOD F., « Droit de l'Union européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.Cl. Libertés*, fasc. 120, 2007. Par exemple, le droit d'asile consacré à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux s'adresse seulement aux autorités publiques. Le même constat peut être fait à l'égard de l'article 19 et des dispositions liées à la citoyenneté européenne.

⁹²¹ Voir dans ce sens, CHEREDNYCHENKO O., « Fundamental Rights, European Private Law, and Financial Services », in MICKLITZ H.-W. (dir.), *Constitutionalization of European Private Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 263 p., pp. 170-209, spéc., p. 207.

⁹²² Voir l'article 288, alinéa 3, TFUE. La spécificité de la directive tient à la nécessité de la transposer dans les ordres juridiques nationaux. Elle ne produit pas d'effets immédiats. Les États membres ont une marge d'appréciation quant aux moyens et à la forme de transposition, ils sont liés par le résultat à atteindre. Ainsi, afin de produire un effet direct, la directive doit être transposée dans les ordres juridiques nationaux. Il s'agit ainsi d'une condition supplémentaire par rapport aux conditions classiques d'applicabilité directe déjà citées.

⁹²³ Dans l'arrêt *Marshall I*, préc., la Cour de justice a précisé qu'une « directive ne [pouvait] pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne [pouvait] donc être invoquée en tant que telle à son encontre » (point 48), tout en reconnaissant la possibilité pour la directive de produire un effet direct vertical. Comme le rappelle le Professeur Dubout, « dans l'arrêt *Faccini Dori* la Cour avait elle-même justifié l'absence d'effet direct des directives dans les litiges horizontaux par un appel au respect des compétences d'attribution duquel découle la distinction entre le règlement et la directive. Une partie de la doctrine justifie donc l'absence d'invocabilité de substitution des directives dans les litiges entre personnes privées par l'argument issu du respect des compétences d'attribution » (DUBOUT É., « Le défi de la délimitation du champ de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 16). Voir également, CRAIG P., « The legal effect of Directives : policy, rules and exceptions », *ELR*, vol. 34, n° 3, 2009, pp. 349-377 ; EMMERT F. et PEREIRA DE AZEVEDO M., « L'effet horizontal des directives, la jurisprudence de la CJCE : un bateau ivre ? », *RTDE*, n° 3, 1993, pp. 503-524 ; PICOD F., « Article II-98 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, *op. cit.*, pp. 494-502, spéc., p. 502 ; PRECHAL S., *Directives in EC Law*, Oxford, Oxford University Press, 2nd

consommateurs. Dans son arrêt de principe *Faccini Dori*⁹²⁴ rendu en 1994, la Cour de justice a décidé que la directive relative aux contrats négociés en dehors d'établissements commerciaux ne créait pas d'obligations à l'égard des professionnels, et par conséquent, ne pouvait être invoquée à leur encontre par un consommateur. Malgré le caractère inconditionnel et suffisamment précis des dispositions litigieuses, la Cour de justice a refusé l'invocabilité directe du droit à renonciation du consommateur à défaut de mesures de transposition de la directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux. L'invocabilité horizontale du droit à renonciation dont il était question n'est certes pas un droit fondamental en soi mais il est étroitement lié au droit à l'information dont bénéficient les consommateurs au moment de la conclusion du contrat⁹²⁵. Or, dans la mesure où la plupart des actes mettant en œuvre la politique de protection des consommateurs sont des directives, cette jurisprudence prive de fait les consommateurs d'une partie des effets des droits qui leur sont reconnus.

Cet arrêt est confirmé par la jurisprudence postérieure de la Cour de justice et notamment par l'arrêt *Faber*⁹²⁶ rendu en 2015 dans lequel la Cour a affirmé « de manière radicale »⁹²⁷ qu'« aucune des parties ne [pouvait] invoquer l'effet direct de la

ed., 2005, 349 p., spéc., pp. 255-270 et SIMOND D., *La directive européenne*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1997, 127 p., spéc., pp. 70-74.

⁹²⁴ CJCE, 14 juillet 1994, *Paola Faccini Dori c/ Recreb Srl*, aff. C-91/92, *Rec.*, p. I-3325, ECLI:EU:C:1994:292, ci-après « Faccini Dori », points 20 et suivants. Pour un commentaire de cet arrêt, voir notamment, DE WAELE H., « Damaging Coherence, Disenfranchising Consumers ? Some Reflections on *Faccini Dori* at Twenty », in TERRY E., STRAETMANS G. et COLAERT V. (dir.), *Landmark cases of EU Consumer Law. In Honour of Jules Stuyck*, Cambridge, Intersentia, 2013, 779 p., pp. 225-238.

⁹²⁵ Selon l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, JOCE n° L 372, du 31 décembre 1985, pp. 31-33, ci-après « directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux », le consommateur a le droit à renoncer aux effets de son engagement en adressant une notification dans un délai de sept jours à compter du jour où il a été informé de ses droits.

⁹²⁶ CJUE, 4 juin 2015, *Froukje Faber c/ Autobedrijf Hazet Ochten BV*, aff. C-497/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:357, ci-après « Faber ».

⁹²⁷ PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 815-829, p. 828.

directive 1999/44 »⁹²⁸. En outre, à l'occasion de l'arrêt *El Corte Inglés*⁹²⁹ de 1996, la Cour de justice a été amenée à répondre à la question posée par une juridiction espagnole⁹³⁰ qui se demandait si le principe d'un niveau élevé de protection des consommateurs consacré à l'article 129 A TCEE avait une incidence quant à l'effet direct horizontal des dispositions de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation relatives au droit de recours des consommateurs qui n'avait pas été transposée dans les délais prescrits. La Cour de justice s'est montrée catégorique : en raison de sa portée limitée⁹³¹, l'article 129 A ne permet pas de pallier l'absence d'applicabilité directe d'une directive dans un litige entre particuliers. En effet, cet article, devenu l'article 169 TFUE, vise seulement à créer une obligation pour l'Union d'assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs. Cette disposition doit être complétée et mise en œuvre à travers des actes de droit dérivé ; elle-même ne permet pas de dépasser l'effet direct partiel de la directive⁹³². Pour autant, bien qu'il puisse être reconnu aux directives un effet vertical ascendant⁹³³, cette question n'a pas été explicitement discutée par la Cour de justice en matière de droits fondamentaux des consommateurs.

Si l'invocabilité horizontale directe de certains articles de la Charte fait défaut, elle peut être comblée par des dispositions qui créent directement des obligations à

⁹²⁸ Point 33 de l'arrêt *Faber*, préc. la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *JOCE* n° L 171, du 7 juillet 1999, pp. 12-16, ci-après « directive 1999/44 sur la vente et les garanties des biens de consommation ». Cette directive sera abrogée le 1^{er} janvier 2022, la date d'entrée en vigueur de la directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *JOUE* n° L 136, du 22 mai 2019, pp. 28-50.

⁹²⁹ CJCE, 7 mars 1996, *El Corte Inglés SA c/ Cristina Blázquez Rivero*, aff. C-192/94, *Rec.*, p. I-1281, ECLI:EU:C:1996:88, ci-après « El Corte Inglés ».

⁹³⁰ Le Juzgado de Primera Instancia n° 10 de Sevilla.

⁹³¹ Voir l'arrêt *El Corte Inglés*, préc., point 23.

⁹³² Comme le souligne le Professeur Berlin, « les principes à la base de la politique européenne de protection des consommateurs qu'on trouve dans l'article 169 TFUE ne sont pas directement applicables par les particuliers mais doivent être repris dans une législation de l'Union pour pouvoir, si les conditions sont remplies, être appliqués par le juge national dans un litige qui, en toute hypothèse ne pourra opposer deux particuliers ». Il ajoute qu'il s'agit des objectifs « très généraux » qui « ne donnent qu'une vague idée du contenu » de protection des consommateurs (BERLIN D., *Politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2016, 993 p., p. 777 et p. 780).

⁹³³ Le consommateur peut invoquer les dispositions d'une directive à l'encontre de l'État qui n'a pas respecté son obligation de transposition. La Cour de justice a précisé les conditions nécessaires pour qu'une directive produise un effet direct : le délai de transposition est expiré et l'État n'a pris aucune mesure de transposition, la directive est suffisamment précise et inconditionnelle et crée des droits et des obligations dans le chef des particuliers (voir l'arrêt *Van Duyn*, préc.).

l'égard de l'Union et des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Le caractère clair, précis et inconditionnel de certaines dispositions de la Charte paraît alors suffisant pour leur conférer un effet direct vertical sans qu'il soit nécessaire d'édicter des actes pour les préciser⁹³⁴. Parmi les articles de la Charte consacrant des droits fondamentaux en des termes impératifs susceptibles de s'appliquer aux consommateurs, on peut notamment citer le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la non-discrimination ou encore le droit à un recours juridictionnel effectif et à l'accès à un tribunal impartial.

Néanmoins, l'intensité de l'effet direct des dispositions garantissant des droits fondamentaux aux consommateurs varie en fonction de la disposition et de son libellé. Il importe ainsi de constater que certaines normes protégeant des droits fondamentaux ne bénéficient d'aucune applicabilité directe.

§ 3. L'absence d'effet direct de dispositions consacrant des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs

Certaines dispositions du droit de l'Union ne produisent aucun effet direct étant donné qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires pour ce faire. Ainsi, l'adoption de mesures d'application par l'Union ou les États membres est indispensable⁹³⁵. Autrement dit, la généralité et l'imprécision de telles dispositions imposent l'adoption de normes complémentaires pour mettre en œuvre leur contenu.

⁹³⁴ Voir notamment, PICOD F., « Article II-111 », *op. cit.*

⁹³⁵ Sur les raisons justifiant l'exclusion de l'effet direct des normes, voir notamment, ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *op. cit.* D'abord, le juge peut être considéré comme illégitime pour répondre aux questions générales relevant des compétences du législateur. Ensuite, l'acceptation de la justiciabilité de certains droits peut constituer un obstacle aux ressources des États.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné la large marge d'appréciation étatique lorsque le litige affectait les ressources de l'État (voir notamment, Cour EDH, Gde. ch., 18 janvier 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni*, req. n° 27238/95, point 99 ou Cour EDH, 4 janvier 2005, *Valentina Pentiacova et autres c/ Moldove*, req. n° 14462/03, point 48). Cette position est également confirmée par certaines juridictions constitutionnelles nationales (en Allemagne ou en France, par exemple).

Ainsi, les principes prévus à l'article 52, paragraphe 5, de la Charte des droits fondamentaux ne remplissent *a priori* pas les critères permettant de produire un effet direct⁹³⁶ dans la mesure où ils « peuvent être mis en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives »⁹³⁷. Cet article consacre « les limites de l'invocabilité juridictionnelle » de tels principes⁹³⁸. Leur justiciabilité est restreinte ou médiate puisqu'il ne s'agit pas de droits subjectifs⁹³⁹. Les principes s'adressent au législateur et c'est leur concrétisation par une norme conférant des droits subjectifs qui leur permet d'imposer des obligations à des personnes publiques et/ou privées⁹⁴⁰. Or, l'identification de principes au sens de la Charte des droits fondamentaux n'est pas toujours aisée⁹⁴¹. Si certaines dispositions de la Charte ou leurs explications reconnaissent expressément la nature du principe⁹⁴², d'autres ne sont pas dépourvues d'ambiguïté. Même s'il n'est pas possible d'assimiler entièrement les principes de la

⁹³⁶ La différence principale entre les principes généraux du droit et les principes de la Charte est que les premiers n'ont pas besoin d'être précisés pour être invocables. Voir dans ce sens, DUBOUIS L., « A propos de deux principes généraux du droit communautaire (droit au contrôle juridictionnel effectif et motivation des décisions des autorités nationales qui portent atteinte à un droit conféré par la règle communautaire) », *RFDA*, n° 4, 1988, pp. 691-701. Le Professeur Dubouis souligne que l'effet horizontal des principes généraux du droit est déduit de l'exigence de l'effectivité du droit communautaire.

⁹³⁷ Explications du *Praesidium*.

⁹³⁸ RIDEAU J., « Union européenne - Nature, valeurs et caractères généraux », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 110, 2015. Voir, également, BURGORGUE-LARSEN L., « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *CDE*, n°s 5-6, 2004, pp. 663-690.

⁹³⁹ Les principes énoncés dans la Charte ne font pas l'objet d'une « justiciabilité active » ou « directe » (BURGORGUE-LARSEN L., « Article II-112 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union, op. cit.*, pp. 658-688, spéc., p. 687 et « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 689). Le Professeur Burgorgue-Larsen utilise le terme de « justiciabilité médiate ». Voir, également CAVALLINI J., « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *JCP S*, n° 23, 2014.

⁹⁴⁰ Voir PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2003, 497 p., spéc., p. 385. Le Professeur Peces-Barba Martínez souligne que si les principes ne prévoient pas de destinataires, ils indiquent parfois leurs titulaires tels que les enfants, les travailleurs, les personnes handicapées, les personnes âgées ou les consommateurs.

⁹⁴¹ SARMIENTO D., « La justice sociale dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 54.

⁹⁴² Voir les explications de l'article 26 (« Intégration des personnes handicapées »), l'article 34, paragraphe 1^{er} (« Sécurité sociale et l'aide sociale »), l'article 35 (« Protection de la santé »), l'article 36 (« Accès aux services d'intérêt économique général »), l'article 37 (« Protection de l'environnement »), l'article 38 (« Protection des consommateurs »). Dans les explications de l'article 52, l'article 25 (« Droits des personnes âgées »), l'article 26 et l'article 37 sont identifiés en tant que principes.

Charte aux droits sociaux et économiques⁹⁴³, il convient de remarquer que la majorité de ces principes correspondent à ces droits.

Parmi les principes susceptibles de concerner le consommateur, on peut relever certaines dispositions portant sur le service public tel que l'article 35 relatif à la protection de la santé ou l'article 36 relatif à l'accès au service d'intérêt économique général⁹⁴⁴. En outre, la protection des consommateurs est intimement liée aux

⁹⁴³ Bien que dans les Constitutions de certains États membres (notamment, les Constitutions belge, danoise, finnoise, irlandaise ou suédoise), les droits sociaux et économiques aient une valeur déclaratoire et soient dépourvus d'effet direct, il nous semble qu'un tel constat n'est pas acceptable à propos des droits sociaux et économiques de la Charte des droits fondamentaux. Voir dans ce sens, ILIOPOULOS-STRANGAS J. (dir.), *La protection des droits sociaux fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne. Etude de droit comparé*, Athènes/Bruxelles/Baden-Baden, éd. Ant. N. Sakkoulas/Bruylant/Nomos Verlagsgesellschaft, coll. « Human-Rights Menschenrechte », 2000, 1033 p. ; GREWE C., « Les droits sociaux constitutionnels : propos comparatifs à l'aube de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RUDH*, vol. 12, n^{os} 3-5, 2000, pp. 85-92 et MACMENAMIN J., « "Imperfect obligations" - Constitutional Principles and the Charter of Fundamental Rights », in BRADLEY K., TRAVERS N. et WHELAN A., (dir.), *Of Courts and Constitutions. Liber amicorum in Honour of Nial Fennelly*, Oxford, Hart Publishing, 2014, 439 p., pp. 285-315.

Parmi les droits sociaux de la Charte, certains ne constituent pas des principes (par exemple, l'article 12 « Liberté de réunion et d'association », l'article 15 « Liberté professionnelle et droit de travailler », l'article 20 « Égalité en droit », l'article 21 « Non-discrimination » ou encore l'article 23 « Égalité entre femmes et hommes »).

⁹⁴⁴ Selon le Professeur De Broux, l'article 36 de la Charte aurait « une portée plus large qu'un principe, au sein de l'article 52 de la Charte. Il agirait en quelque sorte comme la garantie d'un niveau de protection spécifique aux SIEG, comme une forme d'application du principe de *standstill*, en imposant de fonder la suppression ou la régression d'un SIEG sur des motifs d'intérêt général autre que celui de la libre concurrence » (DE BROUX P.-O., « Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 775-788, p. 785).

De façon plus générale, tous les principes assurent une garantie minimale empêchant de baisser le niveau de protection déjà assuré (voir dans ce sens, BURGORGUE-LARSEN L., « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *op. cit.*, spéc., p. 690 ; DE SCHUTTER O., « Les droits fondamentaux dans le projet européen. Des limites à l'action des institutions à une politique des droits fondamentaux », in DE SCHUTTER O. et NIHOUL P. (dir.), *Une Constitution pour l'Europe. Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2004, 405 p., pp. 81-117, spéc., pp. 112-114 ou encore HACHEZ I., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, thèse, Athènes/Bruxelles/Baden-Baden, Sakkoulas/Bruylant/Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, 693 p., pp. 420 et s.). Le Professeur Braibant utilise le terme de « justiciabilité normative » pour affirmer la possibilité d'invoquer en justice un droit ou un principe afin de s'opposer à des mesures générales visant à diminuer le niveau de la protection en cause. Nous soutenons la position suivant laquelle les principes peuvent être opposés « à toute intervention législative qui ferait régresser le niveau de protection garanti » par les principes (voir notamment, BONTINCK Th., « L'effectivité des droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne », in FAVREAU B. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 382 p., pp. 101-121, p. 112).

En matière de protection des consommateurs, le Professeur Stuyck a affirmé que l'article 38 aurait pour effet de rendre « invalides des mesures au niveau européen qui abaissent sensiblement le niveau de protection existant dans les États membres, à tout le moins le niveau de protection dans la majorité des États membres »

dispositions concernant la qualité de vie à l'instar de l'article 37 sur la protection de l'environnement. Ces dispositions ne consacrent pas de droits subjectifs mais des objectifs de nature constitutionnelle. La jurisprudence relative à l'applicabilité des principes fondamentaux de la Charte est toujours « en construction ». La Cour de justice s'est prononcée pour la première fois à propos de l'effet direct des principes dans l'arrêt *Association de médiation sociale*⁹⁴⁵ de 2014. Sans mentionner expressément la notion de « principe », elle a affirmé que l'article 27 de la Charte ne suffisait pas « lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel »⁹⁴⁶. Quelques mois plus tard, la Cour de justice a retenu la même solution à propos de l'article 26 de la Charte, cette fois en se référant au terme de « principe »⁹⁴⁷.

En ce qui concerne l'article 38 de la Charte portant sur la protection de consommateurs, il semble également dépourvu d'effet direct⁹⁴⁸. La disposition ne crée en effet pas d'obligations claires, précises et inconditionnelles et nécessite d'être

(STUYCK J., « Politique européenne de la consommation », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2000, 2013, dernière mise à jour le 4 avril 2017).

⁹⁴⁵ L'arrêt *Association de médiation sociale*, préc. Parmi les nombreux commentaires de cet arrêt, voir notamment, TINIÈRE R., « Les droits fondamentaux dans les actes du droit dérivé de l'Union européenne : le discours sans méthode », *RDLF*, chon. n° 14, 2013, disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-ue/les-droits-fondamentaux-dans-les-actes-de-droit-derive-de-lunion-europeenne-le-discours-sans-la-methode-article/>.

⁹⁴⁶ La Cour de justice, en s'éloignant des conclusions de son avocat général, a écarté l'applicabilité horizontale de l'article 27 de la Charte qui « ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écarter » (point 48 de l'arrêt *Association de médiation sociale*, préc.). Elle a souligné la différence entre ce cas d'espèce et celui de l'arrêt *Kücükdeveci*, préc., dans lequel était en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge qui avait été considéré comme se suffisant « à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel » (point 47 de l'arrêt *Association de médiation sociale*, préc.).

⁹⁴⁷ Il s'agit de l'arrêt CJUE, 22 mai 2014, *Wolfgang Glatzel c/ Freistaat Bayern*, aff. C-356/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:350, ci-après « Glatzel ». Le point 78 reprend la solution de l'affaire *Association de médiation sociale*, préc. en citant ses points 45 et 47 (« bien que l'article 26 de la Charte commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas, en revanche, que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter telle ou telle mesure particulière. En effet, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Par conséquent, ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel »).

⁹⁴⁸ En effet, il est difficile d'imaginer d'appliquer directement cette disposition au consommateur au vu des conditions de l'applicabilité directe. Certains auteurs, qui s'intéressent à la protection des consommateurs, ont souligné que les dispositions de certaines Constitutions nationales consacrant cette protection ne pouvaient pas être qualifiées de droits subjectifs (voir JAGIELSKA M. et JAGIELSKI M., « Are consumer rights human rights ? », in DEVENNEY J. et KENNY M. (dir.), *European Consumer Protection. Theory and Practice*, Cambridge New York, Cambridge University Press, 2012, 462 p., pp. 336-353).

concrétisée par des mesures supplémentaires⁹⁴⁹. Elle « ne permet pas d'identifier ceux qui sont tenus d'assurer une telle protection »⁹⁵⁰. La Cour constitutionnelle de la République tchèque, par exemple, a jugé que l'article 38 « ne garantissait pas un droit individuel et n'était pas directement applicable »⁹⁵¹. Quant à la Cour de justice, tout en rappelant l'exigence d'un niveau élevé de protection des consommateurs, elle a considéré que cette disposition ne permettait pas de reconnaître un droit à la protection des consommateurs⁹⁵².

Les actes de droit dérivé mettant en œuvre le principe de protection des consommateurs et attribuant des droits subjectifs aux consommateurs peuvent produire des effets qui varient en fonction de leur nature et de leur formulation. Si, par exemple, c'est une directive qui concrétise le principe, la Cour refusera l'effet direct de ce dernier dans un litige horizontal étant donné que la directive elle-même est dépourvue d'un tel effet⁹⁵³. Dans cette hypothèse, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que la « méthode combinatoire »⁹⁵⁴ utilisée dans l'arrêt *Küçükdeveci* de 2010 ne s'applique pas aux principes de la Charte⁹⁵⁵. Le recours à un principe général du droit surmonte l'absence d'effet direct d'une directive dans un litige horizontal, à la différence d'un principe énoncé dans la Charte des droits fondamentaux qui n'est pas caractérisé par une justiciabilité suffisante pour jouer ce rôle.

En dépit du fait que la question de l'applicabilité des principes n'est pas déterminée de façon généralisée, nous supposons, que dans la mesure où la plupart d'entre eux se réfèrent aux politiques de l'Union, ils n'ont aucun effet direct. Or,

⁹⁴⁹ Les explications de l'article 38 sont très lapidaires indiquant seulement que le principe se fonde sur l'article 169 TFUE.

⁹⁵⁰ PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs », *op. cit.*, p. 824.

⁹⁵¹ Cour constitutionnelle de la République tchèque (Ústavní soud), affaire III. ÚS 3725/13, du 10 avril 2014.

⁹⁵² Voir CJUE, 27 février 2014, *Pohotovost's. r. o. c/ Miroslav Vašuta*, aff. C-470/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:101 : « en l'absence de disposition de cette directive [93/13/CE] prévoyant un droit pour les associations de protection de consommateurs d'intervenir dans des litiges individuels mettant en cause des consommateurs, l'article 38 de la Charte, en soi, ne saurait imposer une interprétation de ladite directive dans le sens de la reconnaissance de ce droit » (point 52).

⁹⁵³ Voir notamment, l'arrêt *Association de médiation sociale*, préc., points 45 à 47.

⁹⁵⁴ COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *RTDE*, n° 1, 2015, pp. 39-62.

⁹⁵⁵ En effet, si un principe général du droit a permis de surmonter l'absence d'effet direct horizontal des directives, un principe de la Charte ne peut pas jouer cette fonction.

comme le souligne le Professeur Burgorgue-Larsen, « rien ne dit cependant que, passé un certain laps de temps, l'emprise de la spontanéité ou, pour le dire différemment, l'empreinte du constructivisme ne reprendra pas ses marques »⁹⁵⁶. Cette position est partagée par le Professeur Picod qui estime qu'il n'est pas exclu « que le juge reconnaisse à un justiciable le droit de se prévaloir d'un principe non mis en œuvre, compte tenu de l'importance de la violation d'un tel principe »⁹⁵⁷. En effet, il revient à la Cour de justice d'identifier « les éléments défensifs contenus »⁹⁵⁸ dans les dispositions de la Charte afin qu'ils puissent s'appliquer aux relations entre individus⁹⁵⁹. Il semble que la Cour de justice ait fait un pas important vers la direction souhaitée par les auteurs précités. Dans un arrêt de Grande chambre *Bauer*⁹⁶⁰ rendu en 2018, elle a affirmé l'effet direct horizontal de l'article 31, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux prévoyant le droit au congé payé. La Cour de justice s'est fondée sur l'effet utile afin de protéger la substance de ce principe fondamental.

En effet, se pose la question de savoir si l'absence d'applicabilité directe d'une norme de protection des consommateurs porte atteinte à l'effectivité de cette protection. Pour certains auteurs, « la justiciabilité des droits, [...], n'est qu'une technique parmi d'autres permettant la réalisation des droits »⁹⁶¹ ; toutefois, pour d'autres, elle est la seule qui accorde aux droits la possibilité « d'être reconnus et effectifs »⁹⁶². Nous soutenons que le défaut d'effet direct d'une norme de protection

⁹⁵⁶ BURGORGUE-LARSEN L., « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 690.

⁹⁵⁷ PICOD F., « Article II-111 », *op. cit.*, p. 655.

⁹⁵⁸ LUMARET C., *L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 314.

⁹⁵⁹ Comme le souligne le Professeur Picod, « c'est à la Cour de justice qu'il reviendra de reconnaître aux droits dont peuvent se prévaloir les consommateurs le caractère de droit fondamental et d'en tirer les conséquences précises » (PICOD F., « Article II-98 », *op. cit.*, p. 498). Il nous semble en effet plus réalisable pour le juge de mobiliser des droits fondamentaux permettant de réaliser la protection des consommateurs au lieu de plaider pour une transformation du principe en droit directement applicable.

⁹⁶⁰ CJUE, Gde. ch., 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal c/ Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth c/ Martina Broßonn*, aff. jtes. C-569/16 et C-570/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:871, ci-après « Bauer ».

⁹⁶¹ ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *op. cit.*

⁹⁶² Le Professeur Millard soutient que « non justiciables, les droits sociaux sont des droits, mais imparfaits ». Or, il souligne les limites pratiques de la justiciabilité en soutenant qu'elle « ne permet pas réellement l'efficacité, notamment parce que la sanction juridique de la reconnaissance des droits sociaux est impuissante à réaliser leur ambition de lutte contre les injustices sociales, notamment sous la forme de la réparation par équivalence ». (MILLARD E., « Conclusion. La justiciabilité des droits sociaux : une question théorique et

des droits fondamentaux est susceptible d'avoir des conséquences négatives en termes de protection des consommateurs, notamment au regard de l'effectivité de leur protection juridictionnelle.

Il convient dès lors de proposer des solutions visant à combler les lacunes de l'absence d'effet direct des droits fondamentaux des consommateurs. L'effet direct des dispositions attribuant des droits fondamentaux au profit des consommateurs est variable et parfois défaillant, cependant, la Cour de justice et les juridictions nationales peuvent prendre en considération ces droits de façon indirecte. Comme le remarque le Professeur Martucci, « dans l'ordre juridique intégré de l'Union, tout justiciable est habilité à invoquer une disposition de droit de l'Union – dès lors que cette disposition est applicable – afin d'en garantir l'effectivité »⁹⁶³. En cas d'absence d'applicabilité directe ou en cas d'applicabilité directe limitée, il importe de s'intéresser, dans le cadre de l'étude d'une protection effective des consommateurs, aux potentialités d'applicabilité indirecte des droits fondamentaux des consommateurs devant les juridictions.

Section 2. Les potentialités d'applicabilité indirecte des droits fondamentaux des consommateurs

La reconnaissance de l'applicabilité indirecte de dispositions consacrant des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs mais dépourvues d'effet direct permet de les mobiliser dans un litige. L'effet indirect se fonde sur l'obligation de protéger les droits fondamentaux en mettant en avant leur fonction objective⁹⁶⁴. De

politique », *La Revue des droits de l'homme*, n° 1, 2012, pp. 452-459, disponible sur <http://revdh.revues.org/159>).

⁹⁶³ MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 500.

⁹⁶⁴ Les droits fondamentaux « défendent non seulement le statut subjectif de leurs titulaires, mais constituent des critères herméneutiques préférentiels, qui doivent être pris en compte dans toute opération de création ou d'application du Droit » (PRIETO SANCHIS L., *Estudios sobre derechos fundamentales*, Madrid, éd. Debate, 1990, p. 120, cité par PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2003, 497 p., p. 378). Le Professeur Peces-Barba Martínez défend l'idée suivant laquelle les droits fondamentaux « sont employés par tous les opérateurs juridiques qui appliquent le Droit, y compris les juges et les législateurs » dans la mesure où ils « guident l'interprétation et la juste application du Droit, la création normative et sa propre limite » (p. 382).

cette façon, les consommateurs ont la possibilité d'invoquer des dispositions qui ne confèrent pas de droits individuels.

Différentes techniques peuvent être employées par les juridictions appliquant le droit de l'Union afin de « remodeler le litige »⁹⁶⁵ et permettre ainsi une applicabilité effective des droits fondamentaux des consommateurs. Parmi ces techniques, il importe d'examiner, en premier lieu, les réponses classiques, mais parfois limitées, apportées à un défaut d'effet direct des droits fondamentaux, c'est-à-dire les différents types d'invocabilité à la disposition des juges nationaux (§ 1). D'autres solutions s'inspirent de systèmes juridiques extérieurs au droit de l'Union comme la technique des obligations positives ou celle de l'effet horizontal indirect (§ 2).

§ 1. Différents types d'invocabilité d'interprétation : des réponses parfois insuffisantes à un défaut d'effet direct

Selon une jurisprudence de principe, les juridictions nationales sont tenues d'appliquer le droit de l'Union⁹⁶⁶ en s'assurant qu'il produise réellement des effets⁹⁶⁷. Cette obligation générale se matérialise par des techniques juridictionnelles visant notamment à garantir une protection effective des consommateurs-justiciables.

À cet égard, il convient d'examiner les différents types d'invocabilité d'interprétation auxquels recourent les juridictions nationales afin d'appliquer les droits fondamentaux en cas d'absence d'effet direct des dispositions qui les contiennent. Précisément, il s'agira d'analyser les procédés employés par les juges visant à pallier l'absence d'applicabilité directe en matière de protection des

⁹⁶⁵ COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *op. cit.*

⁹⁶⁶ Voir CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État c/ Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec.*, p. 629, ECLI:EU:C:1978:49, ci-après « Simmenthal ».

⁹⁶⁷ Voir, notamment, CJCE, Gde. ch., 5 octobre 2004, *Bernhard Pfeiffer, Wilhelm Roith, Albert Süß, Michael Winter, Klaus Nestvogel, Roswitha Zeller et Matthias Döbele c/ Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut eV*, aff. jtes. C-397/01 à C-403/01, *Rec.*, p. I-8835, ECLI:EU:C:2004:584, ci-après « Pfeiffer », point 111 et l'arrêt *Küçükdeveci*, préc., point 45.

consommateurs tels que l'invocabilité d'interprétation conforme (A), l'invocabilité d'exclusion (B) et l'invocabilité de réparation (C)⁹⁶⁸.

A. Le caractère privilégié de l'invocabilité d'interprétation conforme

« Conçue comme un palliatif de l'absence d'effet direct » et « devenue un réflexe tant pour la Cour de justice que pour les juges nationaux »⁹⁶⁹, l'invocabilité d'interprétation conforme consiste à interpréter le droit national en considérant le droit de l'Union⁹⁷⁰. En effet, lorsque l'invocabilité d'interprétation conforme est employée, c'est le droit national qui est appliqué mais il est interprété à la lumière du droit de l'Union⁹⁷¹. Ainsi, bien que ce dernier ne soit pas directement appliqué, sa primauté et son effectivité s'en trouvent préservées. La Cour de justice précise de manière

⁹⁶⁸ Les différents types d'invocabilité sont dégagés « en fonction du but dans lequel la disposition de droit de l'Union est invoquée par le justiciable devant le juge national » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 601). L'invocabilité de substitution ne peut pas être dissociée de l'effet direct.

⁹⁶⁹ COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *op. cit.*

⁹⁷⁰ Voir CJCE, 10 avril 1984, *Sabine von Colson et Elisabeth Kamann c/ Land Nordrhein-Westfalen*, aff. 14/83, *Rec.*, p. 1891, ECLI:EU:C:1984:153, point 28 (« il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi prise pour l'application de la directive, dans toute la mesure où une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire »). Cette jurisprudence est largement confirmée (voir, notamment, CJCE, 13 novembre 1990, *Marleasing SA c/ La Comercial Internacional de Alimentacion SA*, aff. C-106/89, *Rec.*, p. I-4135, ECLI:EU:C:1990:395, ci-après « *Marleasing* », point 8 ; l'arrêt *Faccini Dori*, préc., point 26 ; CJCE, 13 juillet 2000, *Centrosteeel Srl c/ Adipol GmbH*, aff. C-456/98, *Rec.*, p. I-6007, ECLI:EU:C:2000:402, point 16 ; l'arrêt *Pfeiffer*, préc., point 110 ; l'arrêt *Küçükdeveci*, préc., point 47 ou encore CJUE, Gde. ch., 19 avril 2016, *Dansk Industri (DI) c/ Succession Karsten Eigil Rasmussen*, aff. C-441/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:278, ci-après « *Dansk Industri (DI)* », point 31. L'invocabilité d'interprétation conforme est abondamment commentée par la doctrine. Parmi les nombreuses analyses doctrinales, voir, par exemple, DUBOUT É., « Grandeur et décadence de l'obligation d'interprétation conforme aux directives dans les litiges horizontaux », *RAE*, n° 2, 2016, pp. 287-297 ; DRAKE S., « Twenty Years after Von Colson : the impact of "indirect effect" on the protection of the individual's Community rights », *ELR*, vol. 30, issue 3, 2005, pp. 329-348 ; KOVAR R., « L'interprétation des droits nationaux en conformité avec le droit communautaire », in *Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier. La France, l'Europe, le Monde*, Paris, éd. A. Pedone, 2008, 561 p., pp. 381-394 ; SCIOTTI-LAM C., *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en droit interne*, thèse, Bruxelles Bruylant, 2004, 704 p., spéc., pp. 507-510 ; SIMON D., « Invocabilité et primauté. Petite expérience de déconstruction », in BENLOLO-CARABOT M., CANDAS U. et CUJO E. (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, éd. A. Pedone, 2012, 912 p., pp. 139-157 et « La panacée de l'interprétation conforme : injection homéopathique ou thérapie palliative ? », in KRONENBERGER V., D'ALESSIO M. T. et PLACCO V. (dir.), *De Rome à Lisbonne : les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins. Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 635 p., pp. 279-300.

⁹⁷¹ Voir MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 500.

récurrente qu'il revient aux juridictions nationales de faire « tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci »⁹⁷². Dans le cadre d'une interprétation conforme, les dispositions du droit de l'Union guident les juges nationaux dans leur office d'interprétation de leur droit respectif. Ce procédé est privilégié en cas d'absence d'effet direct des dispositions du droit de l'Union afin d'éviter les conflits entre ces dernières et les droits nationaux.

En matière de protection des consommateurs, la Cour de justice a notamment eu recours à l'invocabilité d'interprétation conforme afin de combler l'absence d'effet direct horizontal des directives⁹⁷³ dans la mesure où l'obligation « d'interprétation conforme vaut tout particulièrement dans le cadre des litiges entre particuliers qui se voient privés de la possibilité de revendiquer l'effet direct des dispositions d'une directive »⁹⁷⁴. Ainsi, dans l'arrêt *Océano Grupo*⁹⁷⁵ de 2000, après avoir jugé que la directive 93/13 concernant les clauses abusives était dépourvue d'effet direct horizontal, la Cour de justice a réaffirmé l'obligation pour une juridiction nationale d'interpréter les dispositions du droit national à la lumière du contenu et de la finalité de cette directive. À cette affirmation classique, la Cour de justice a ajouté que « [l]'exigence d'une interprétation conforme requiert en particulier que le juge national privilégie celle qui lui permettra de refuser d'office d'assumer une compétence qui lui

⁹⁷² CJUE, Gde. ch., 24 janvier 2012, *Maribel Dominguez c/ Centre informatique du Centre Ouest Atlantique et Préfet de la région Centre*, aff. C-282/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:33, ci-après « Dominguez », point 27. Cette position de la Cour de justice a été confirmée dans sa jurisprudence postérieure concernant différentes questions, notamment la protection des consommateurs (voir, par exemple, CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito, SA c/ Joaquín Calderón Camino*, aff. C-618/10, publié au Recueil numérique, ECLI:ECLI:EU:C:2012:349, ci-après « Banco Español de Crédito », point 72).

⁹⁷³ Voir, par exemple, l'arrêt *Faccini Dori*, préc., point 30 ; CJCE, Gde. ch., 25 octobre 2005, *Elisabeth Schulte et Wolfgang Schulte c/ Deutsche Bausparkasse Badenia AG*, aff. C-350/03, *Rec.*, p. I-9215, ECLI:EU:C:2005:637, point 71 ; CJUE, 18 octobre 2012, *Purely Creative Ltd e.a. c/ Office of Fair Trading*, aff. C-428/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:651, point 4 ; CJUE, 3 octobre 2013, *Soledad Duarte Hueros c/ Autociba SA et Automóviles Citroën España SA*, aff. C-32/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:637, point 42 ou encore l'arrêt *Faber*, préc., point 33.

⁹⁷⁴ PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs », *op. cit.*, p. 828.

⁹⁷⁵ CJCE, 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial SA c/ Roció Murciano Quintero et Salvat Editores SA c/ José M. Sánchez Alcón Prades, José Luis Copano Badillo, Mohammed Berroane et Emilio Viñas Feliú*, aff. jtes. C-240/98 à C-244/98, *Rec.*, p. I-4941, ECLI:EU:C:2000:346, ci-après « Océano Grupo ».

est attribuée en vertu d'une clause abusive »⁹⁷⁶. À propos de cet arrêt, le Professeur Martucci a pu relever que « l'effort d'interprétation conforme s'avère parfois si poussé que le juge en vient quasiment à réécrire la disposition de droit national en cause de sorte que, indirectement, tout se passe comme si la directive s'appliquait »⁹⁷⁷. Même si en l'espèce il n'était pas directement question d'un droit fondamental, cette position active de la Cour de justice en faveur de l'exclusion des clauses abusives, contribue à un juste équilibre entre les professionnels et les consommateurs en permettant une protection effective de ces derniers⁹⁷⁸. Ce faisant, la Cour de justice outrepassa « sa fonction d'interprète du seul droit de l'Union » et aide « le juge national dans sa quête d'une disposition permettant d'aligner le droit national sur les exigences du droit de l'Union »⁹⁷⁹.

En ce qui concerne l'emploi de l'interprétation conforme vis-à-vis du respect des droits fondamentaux, dans un arrêt *Lindqvist*⁹⁸⁰ de 2003, la Cour de justice a indiqué « aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à la directive 95/46, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de cette dernière qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité »⁹⁸¹.

Se pose par ailleurs la question de savoir si le consommateur peut invoquer des principes énoncés dans la Charte, par exemple, à l'égard d'un professionnel, personne privée pour interpréter une règle nationale conformément au droit de l'Union. Même si cette interrogation n'a pas encore été tranchée par la Cour de justice, il nous semble

⁹⁷⁶ *Ibid.*, point 32.

⁹⁷⁷ MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 509.

⁹⁷⁸ À propos de l'apport de la protection juridictionnelle effective dans le cadre de l'interdiction des clauses abusives des contrats de consommation, voir Chapitre II, Titre II, Partie I.

⁹⁷⁹ COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *op. cit.*, à propos de l'arrêt *Dominguez*, préc.

⁹⁸⁰ CJCE, 6 novembre 2003, *Procédure pénale c/ Bodil Lindqvist*, aff. C-101/01, *Rec.*, p. I-12971, ECLI:EU:C:2003:596, ci-après « *Lindqvist* ».

⁹⁸¹ *Ibid.*, point 87.

que le recours à l'interprétation conforme constitue effectivement un moyen d'invoquer indirectement les principes afin qu'ils produisent des effets.

L'invocabilité d'interprétation conforme connaît toutefois quelques limites : au nom de la sécurité juridique, le juge national ne doit pas procéder à une interprétation *contra legem* de la norme nationale⁹⁸². Dans une telle hypothèse, l'invocabilité d'interprétation conforme n'a pas pour effet de garantir les droits fondamentaux des consommateurs. Le caractère parfois relatif de l'invocabilité d'interprétation conforme a d'ailleurs été souligné par la doctrine, notamment en matière de protection des consommateurs⁹⁸³ et au regard des droits fondamentaux. On peut dès lors se demander si l'absence d'effet direct peut être comblée de manière plus pertinente par le biais du recours à l'invocabilité d'exclusion.

B. Le caractère subsidiaire de l'invocabilité d'exclusion

Dans son célèbre arrêt *Simmenthal*⁹⁸⁴ de 1978, la Cour de justice avait précisé que pesait sur le juge national une obligation d'écarter l'acte juridique national contraire au droit de l'Union en se fondant sur le principe de primauté de ce dernier afin de garantir une protection juridictionnelle effective des justiciables⁹⁸⁵. Il s'agit de

⁹⁸² Voir, notamment, CJCE, Gde. ch., 16 juin 2005, *Procédure pénale c/ Maria Pupino*, aff. C-105/03, *Rec.*, p. I-5285, ECLI:EU:C:2005:386, point 47 ; CJCE, Gde. ch., 4 juillet 2006, *Konstantinos Adeneler et autres c/ Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG)*, aff. C-212/04, *Rec.*, p. I-6057, ECLI:EU:C:2006:443, point 110 ; CJCE, 15 avril 2008, *Impact c/ Minister for Agriculture and Food et autres*, aff., C-268/06, *Rec.*, p. I-2483, ECLI:EU:C:2008:223, point 100 ; CJCE, 23 avril 2009, *Kiriaki Angelidaki et autres c/ Organismos Nomarchiakis Autodioikisis Rethymnis, Charikleia Giannoudi c/ Dimos Geropotamou et Georgios Karabousanos et Sofoklis Michopoulos c/ Dimos Geropotamou*, aff. jtes. C-378/07 à C-380/07, *Rec.*, p. I-3071, ECLI:EU:C:2009:250, ci-après « Angelidaki », point 199 ; l'arrêt *Dominguez*, préc., point 25 ; l'arrêt *Association de médiation sociale*, préc., point 39 ou encore l'arrêt *Dansk Industri (DI)*, préc., point 32.

⁹⁸³ Selon le Professeur Christianos, bien que « ces solutions de substitution (interprétation conforme et responsabilité de l'État) puissent fournir une protection judiciaire aux particuliers, elles ne facilitent pas l'accès des consommateurs à la justice » (CHRISTIANOS V., « L'accès des consommateurs à la justice dans la Communauté européenne » in OSMAN F. (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 265-285, p. 281). Pour plus de détails sur la question du droit à l'accès au juge, voir le Chapitre II, Titre II, Partie I.

⁹⁸⁴ L'arrêt *Simmenthal*, préc.

⁹⁸⁵ Il résulte du principe de primauté que le droit de l'Union doit produire des effets notamment des effets indirects.

l'invocabilité d'exclusion⁹⁸⁶ qui se caractérise par un « contrôle objectif de la compatibilité »⁹⁸⁷ entre les droits nationaux et le droit de l'Union. Ce procédé a pu poser quelques interrogations. Certains auteurs se montrent en effet dubitatifs quant à la distinction entre l'effet direct d'une norme et l'invocabilité d'exclusion (ou d'éviction) en soutenant que cette dernière est une conséquence de l'effet direct⁹⁸⁸. Malgré la position de la Cour de justice suivant laquelle l'invocabilité d'exclusion ne devrait pas être confondue avec l'effet direct⁹⁸⁹, le Professeur Coutron, par exemple, a précisé que l'effet d'éviction d'une directive reposant sur la primauté, en l'absence d'effet direct, constituait un cas exceptionnel et non « une véritable ligne jurisprudentielle »⁹⁹⁰.

L'invocabilité d'exclusion peut varier en fonction de la nature de la disposition du droit de l'Union en question, cependant elle aura nécessairement pour objet d'assurer une protection effective des droits des consommateurs⁹⁹¹. Si la norme en cause est une directive⁹⁹², la Cour de justice limite la portée de l'invocabilité

⁹⁸⁶ L'invocabilité d'exclusion ne doit pas être confondue avec l'obligation pour le juge national de substituer une norme européenne à une norme nationale. Dans ce dernier cas, il s'agit de « l'invocabilité de substitution ».

⁹⁸⁷ MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne, op. cit.*, p. 602.

⁹⁸⁸ Cette position est fondée sur les éventuelles conséquences de l'éviction de la norme nationale. Si, après avoir écarté la norme nationale contraire, le juge national ne cherche pas une autre disposition nationale conforme au droit de l'Union, cela revient à substituer la disposition européenne et donc de reconnaître son effet direct. En d'autres termes, si le juge accepte de se fonder sur le droit de l'Union pour écarter la norme nationale, la norme européenne est celle qui créera une obligation à l'égard de l'autre partie.

⁹⁸⁹ Voir CJCE, 19 septembre 2000, *Grand-Duché de Luxembourg c/ Berthe Linster, Aloyse Linster et Yvonne Linster*, aff. C-287/98, *Rec.*, p. I-6917, ECLI:EU:C:2000:468. Cette idée est soutenue notamment, par le Professeur Simon selon qui « le fond du problème consiste à admettre que l'invocabilité d'un acte communautaire en vue de demander au juge national d'écarter la règle nationale contraire est moins une question d'effet direct que de primauté » (SIMON D., « L'invocabilité des directives dans les litiges horizontaux : confirmation ou infléchissement ? », *Europe*, étude 3, 2010, pp. 4-7, p. 7). En outre, à la différence de l'invocabilité d'exclusion, l'invocabilité de substitution ne s'applique pas en cas d'absence d'effet direct dans la mesure où il s'agit de la possibilité pour le particulier de demander au juge national d'appliquer le droit de l'Union au lieu de la norme nationale.

⁹⁹⁰ COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *op. cit.*

⁹⁹¹ Voir l'arrêt *Åkerberg Fransson*, préc., point 45. Le juge national doit appliquer les dispositions du droit de l'Union européenne pour assurer le plein effet de celles-ci et laisser au besoin inappliquées les dispositions du droit national contraires.

⁹⁹² Les conditions pour laisser inappliquée une directive contraire au droit de l'Union sont les mêmes que celles qui sont nécessaires pour qu'elle produise un effet direct vertical (les dispositions doivent être claires, précises et inconditionnelles, le délai de transposition doit être expiré ou la transposition doit s'avérer mauvaise, la marge d'appréciation de l'État doit être minimale). L'invocabilité d'exclusion est en effet l'une des conséquences de l'effet direct.

d'exclusion uniquement aux litiges verticaux⁹⁹³. Dans certaines hypothèses seulement, lorsque la directive constitue l'expression d'une norme dotée d'effet direct horizontal tel le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, le juge national a l'obligation de ne pas appliquer une disposition nationale contraire au droit de l'Union, même dans le cadre d'un litige horizontal⁹⁹⁴. Est ainsi considérée une combinaison de la directive et du principe général du droit. En ce qui concerne les principes au sens de la Charte, leur invocabilité d'éviction est *a priori* exclue par la Cour de justice. Néanmoins, bien que la Cour de justice semble avoir apporté des éléments de réponse à cette problématique, celle-ci continue de faire l'objet de nombreuses discussions parmi la doctrine.

En matière de protection des consommateurs, nous partageons la position défendue par le Professeur Picod, selon qui la Cour de justice doit faire évoluer sa jurisprudence et imposer au « juge national [d']écarter une disposition nationale invoquée par l'un des justiciables dès lors que cette disposition lui paraît incompatible avec une directive protectrice des droits des consommateurs »⁹⁹⁵. En effet, « une telle position conduirait [...] à inscrire les droits reconnus aux consommateurs dans une perspective d'homogénéisation qui s'applique aux droits fondamentaux »⁹⁹⁶. Toutefois, si l'invocabilité d'interprétation conforme et l'invocabilité d'exclusion ne parviennent pas à assurer l'effectivité des droits fondamentaux, le justiciable peut toujours demander la réparation du dommage qu'il a subi du fait de la violation d'une norme européenne dépourvue d'effet direct.

⁹⁹³ Comme le souligne le Professeur Martucci, à propos des directives, l'invocabilité d'exclusion « est la conséquence de la méconnaissance par l'État membre de l'obligation de transposition consacrée par l'article 288 TFUE » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne, op. cit.*, p. 603).

⁹⁹⁴ Voir notamment, l'arrêt *Mangold*, préc., point 77 et l'arrêt *Küçükdeveci*, préc., point 51. Ce raisonnement n'est pas retenu lorsque la directive concrétise un principe au sens de la Charte. Voir, par exemple, l'arrêt *Association de médiation sociale*, préc., point 51.

⁹⁹⁵ PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs », *op. cit.*, p. 829.

⁹⁹⁶ *Ibid.*

C. L'invocabilité de réparation : « dernière chance »⁹⁹⁷ pour le consommateur en cas d'absence d'effet direct

Depuis l'arrêt *Francovich et Bonifaci*⁹⁹⁸ prononcé en 1991, la Cour de justice a reconnu la possibilité pour les justiciables d'invoquer une disposition nationale afin d'obtenir réparation des dommages causés à la suite d'une violation du droit de l'Union⁹⁹⁹. En effet, le principe de responsabilité de l'État « est inhérent au système du traité »¹⁰⁰⁰ et ne dépend pas de l'effet direct de la disposition en question. « Alternative à l'absence d'effet direct » et « son corollaire nécessaire »¹⁰⁰¹, le recours en indemnité devant le juge national constitue ainsi un outil important pour défendre les personnes privées. En matière de protection des consommateurs, notamment dans l'arrêt *Faccini Dori*, la Cour de justice a considéré qu'en cas de dommage résultant de la violation par l'État de son obligation, « il appartiendrait à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre du droit national de la responsabilité, le droit des consommateurs lésés à obtenir réparation »¹⁰⁰². Dès lors, l'invocabilité de réparation « permet à la Cour de se donner bonne conscience et de persister dans son refus de l'effet direct horizontal des directives »¹⁰⁰³. Néanmoins, la pertinence de cette technique juridictionnelle a été remise en cause par une partie de la doctrine et certains avocats généraux. L'invocabilité de réparation est critiquée, notamment parce qu'elle a pour conséquence d'inciter les justiciables à engager des actions judiciaires avec tous les inconvénients que cela implique¹⁰⁰⁴. En outre, même si le recours à l'invocabilité de réparation permet

⁹⁹⁷ Le terme est emprunté au Professeur Coutron qui l'emploie dans son article « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *op. cit.*

⁹⁹⁸ CJCE, 19 novembre 1991, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c/ République italienne*, aff. jtes. C-6/90 et C-9/90, *Rec.*, p. I-5357, ECLI:EU:C:1991:428, ci-après « Francovich et Bonifaci ».

⁹⁹⁹ L'un des critères pour apprécier la portée d'un texte juridique est sans doute la possibilité de sanctionner sa violation. L'invocabilité de réparation permet seulement de tirer les effets d'une « violation objective d'une disposition de l'Union ». Il ne s'agit pas pour le juge d'écarter la norme. En effet, le principe de la responsabilité de l'État dépasse l'invocabilité de réparation. Voir MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne, op. cit.*, p. 604.

¹⁰⁰⁰ Point 35 de l'arrêt *Francovich et Bonifaci*, préc.

¹⁰⁰¹ COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *op. cit.*

¹⁰⁰² Point 29 de l'arrêt *Faccini Dori*, préc.

¹⁰⁰³ COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *op. cit.*

¹⁰⁰⁴ Comme le souligne l'avocat général Y. Bot, dans ses conclusions, présentées le 7 juillet 2009, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 19 janvier 2010, *Seda Küçükdeveci c/ Swedex GmbH & Co. KG*, aff. C-555/07, *Rec.*, p. I-365, ECLI:EU:C:2009:429, les conséquences de l'invocabilité de réparation sont susceptibles de porter atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.

a priori aux consommateurs-justiciables d'obtenir réparation des préjudices qu'ils subissent, ce procédé est rarement créateur de droits au bénéfice de ces derniers à défaut d'effet direct¹⁰⁰⁵. Cette technique reste une solution accessoire en cas d'absence d'effet direct.

Les différents types d'invocabilité susceptibles d'être mobilisés pour combler l'absence d'effet direct de dispositions du droit de l'Union pâtissant de lacunes, il convient de s'intéresser à des techniques inspirées de systèmes juridiques autres que celui de l'Union européenne telles que les obligations positives et l'effet horizontal indirect.

§ 2. *Les techniques inspirées de systèmes juridiques extérieurs au droit de l'Union*

L'une des problématiques principales qui se posent concernant les effets des droits fondamentaux est relative aux destinataires des obligations que de tels droits créent. Nous partageons l'approche suivant laquelle en matière de protection des consommateurs les personnes privées ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux bien qu'en principe ces droits aient été conçus « davantage comme source d'émancipation des personnes privées que de soumission »¹⁰⁰⁶.

La question des obligations pesant sur des personnes privées doit d'être soulevée dans le domaine de la protection des consommateurs caractérisé par des règles qui confèrent non seulement des droits aux consommateurs mais imposent parallèlement des devoirs aux professionnels. Ces derniers peuvent être débiteurs de l'obligation de

¹⁰⁰⁵ Selon le Professeur Coutron, l'invocabilité de réparation constitue un « simple élément de décor » en l'absence d'effet direct. Afin d'imposer à l'État de réparer le dommage, la mise en cause de sa responsabilité suppose la réunion des conditions relativement strictes posées dans la jurisprudence : la norme doit attribuer des droits au profit des personnes, sa violation doit être suffisamment caractérisée et le lien de causalité entre la violation de l'obligation de l'État et le dommage subi doit être prouvé. Voir CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur SA c/ Bundesrepublik Deutschland et The Queen c/ Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, aff. jtes. C-46/93 et C-48/93, *Rec.*, p. I-1029, ECLI:EU:C:1996:79, ci-après « *Brasserie du Pêcheur et Factortame* », point 51. Concernant spécifiquement les directives, voir, notamment, les arrêts *Faccini Dori*, préc., point 27 et *Angelidaki*, préc., point 202.

¹⁰⁰⁶ DUBOUT É., « Les mutations du champ d'application des libertés de circulation : la triple inconstance », *op. cit.*, p. 560.

respecter les droits fondamentaux. Les principaux droits des consommateurs comme le droit à l'information, le droit à la sécurité ou le droit à la santé ne sont pas uniquement envisagés du point de vue de l'individu-consommateur en tant que droits fondamentaux. Ils impliquent, en outre, des obligations pour les professionnels. Le droit à l'information, par exemple, semble difficilement réalisable sans une obligation d'information incombant au professionnel.

Cependant, dans les cas où l'applicabilité directe des droits fondamentaux des consommateurs et des obligations des professionnels qui en découlent est exclue, des techniques alternatives aux différents types d'invocabilité précédemment mentionnés peuvent être envisagées. En vue d'assurer une protection effective des consommateurs, conditionnée à l'applicabilité des droits fondamentaux qui leur sont reconnus, il est possible de s'inspirer de solutions juridictionnelles auxquelles ont recouru des systèmes juridiques autres que celui de l'Union européenne tels que le droit de la Convention européenne des droits de l'homme et certains droits nationaux. Il s'agit de techniques qui reposent sur une obligation générale de protection des droits fondamentaux¹⁰⁰⁷.

Parmi les procédés qui ont permis un élargissement du champ matériel des droits fondamentaux, mentionnons en particulier les obligations positives en s'interrogeant sur leur pertinence pour assurer de manière effective le respect des droits fondamentaux reconnus aux consommateurs (A). On se demandera notamment si et comment elles

¹⁰⁰⁷ Selon une définition large, l'obligation juridique est considérée comme un synonyme de la norme juridique (voir, notamment, COMBACAU J., « Obligation de résultat et obligation de comportement : quelques questions et pas de réponse », in *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, éd. A. Pedone, 1981, 582 p., pp. 181-204). Selon le courant positiviste, dire « de quelqu'un qu'il a une "obligation juridique", c'est dire que son cas relève d'une règle de droit valide qui l'oblige à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. (Dire qu'il a un droit juridique, un certain pouvoir juridique, ou une immunité ou un privilège juridiques, revient à affirmer en raccourci que les autres ont les obligations juridiques réelles ou hypothétiques, d'agir ou de ne pas agir, de certaines façons en ce qui le concerne) » (DWORKIN R. *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 515 p., p. 73). L'obligation juridique peut être définie également en tant que « lien de droit » (GAUDEMET J., « Naissance d'une notion juridique. Les débuts de l'« obligation » dans le droit de la Rome antique », *Archives de philosophie du droit*, tome 44, 2000, pp. 19-32) ou en tant que corollaire du droit (CHEVALLIER J., « L'obligation en droit public », *Archives de philosophie du droit*, tome 44, 2000, pp. 179-194, disponible sur <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/48.pdf>). La contrepartie du droit est l'obligation de respecter ce droit (voir WEIL S., *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1949, 384 p.).

permettent la reconnaissance de l'effet indirect de certaines dispositions relatives aux droits fondamentaux des consommateurs dans le cadre de rapports horizontaux (B).

A. Le « caractère adaptable »¹⁰⁰⁸ de la technique des obligations positives en matière de droits fondamentaux des consommateurs

Création de la Cour européenne des droits de l'homme à partir d'une interprétation évolutive et dynamique de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁰⁹, la technique des obligations positives¹⁰¹⁰ est inhérente au respect des droits fondamentaux¹⁰¹¹. Elle crée le devoir, incombant aux autorités publiques, de prévenir et sanctionner toute violation des droits fondamentaux à la suite de leur action ou inaction, y compris dans les relations entre personnes privées¹⁰¹². L'État doit en effet intervenir pour « assurer les conditions factuelles d'un exercice efficace des droits fondamentaux à l'égard d'autres personnes privées »¹⁰¹³. L'obligation de protéger des droits fondamentaux, telle qu'elle a été mise en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme, pèse sur les autorités publiques et les juridictions chargées de concrétiser cette protection.

Dès lors, il convient d'examiner si les obligations positives sont adaptables en matière de protection des droits fondamentaux des consommateurs reconnus dans le

¹⁰⁰⁸ MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, thèse, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2014, 572 p., p. 25. Voir également, BEIJER M., *The Limits of Fundamental Rights Protection by the EU. The Scope of the Development of Positive Obligations*, Anvers, Intersentia, 2017, 340 p.

¹⁰⁰⁹ Voir, notamment, Cour EDH, Ass. plén., 23 juillet 1968, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c/ Belgique* (plus connue sous le nom de « Affaire linguistique belge »), req. n^{os} 1474, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64 ; Cour EDH, Gde. ch., 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie*, req. n^o 153118/89 et Cour EDH, Gde. ch., 28 juillet 1999, *Selmouni c/ France*, req. n^o 25803/94.

¹⁰¹⁰ Le choix entre les obligations positives et les obligations négatives dépend du comportement de l'État (voir notamment, BOBBIO N., *Essais de théorie du droit*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1998, 286 p., pp. 117-119).

¹⁰¹¹ Voir Cour EDH, Ass. plén., 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, req. n^o 6833/74, point 31. L'effectivité du droit implique tant des obligations négatives que des obligations positives.

¹⁰¹² Voir Cour EDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, req. n^o 16798/90.

¹⁰¹³ SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *op. cit.*

droit de l'Union¹⁰¹⁴. Dans le domaine de la protection des consommateurs, il serait souhaitable que les juridictions puissent imposer aux autorités publiques de contraindre les professionnels, dans certaines circonstances et en respectant les critères de proportionnalité, à adopter les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des droits fondamentaux. L'obligation positive consisterait alors à imposer à l'État de défendre les droits fondamentaux des consommateurs en cas d'atteinte, même si elle vient d'un particulier¹⁰¹⁵. À défaut d'action positive, il serait possible d'engager la responsabilité de l'État.

La notion d'obligation positive n'est d'ailleurs pas complètement inconnue en droit de l'Union européenne. Lorsque les États membres transposent les directives, ils ont l'obligation de prendre toutes les mesures indispensables afin de remplir les objectifs qu'elles posent. Ainsi, dans l'arrêt *Radlinger et Radlingerová*¹⁰¹⁶ de 2016, la Cour de justice a rappelé l'obligation reposant sur les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre les objectifs des directives 93/13 concernant les clauses abusives et 2008/48 concernant les contrats de crédit aux consommateurs en dépit de leur absence d'effet direct horizontal, en ajoutant que cette obligation s'étendait aux autorités juridictionnelles¹⁰¹⁷.

Il nous semble possible que la Cour de justice tire de certaines directives portant sur la protection des consommateurs des obligations positives pour les États. Par exemple, les autorités publiques devraient confier tous les pouvoirs aux professionnels pour s'assurer que les produits répondent aux conditions de sécurité. Comme l'a souligné le Professeur Stuyck, « au-delà de la répression des entraves à la concurrence

¹⁰¹⁴ Comme le souligne le Professeur Martucci, « il est [...] loisible de reprendre dans le droit de l'Union la jurisprudence de la Cour EDH relative aux obligations positives » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 796). Si la Cour de justice s'inspire de la technique d'obligations positives, celle-ci pourrait combler les lacunes telles que l'absence d'effet direct de certains droits fondamentaux.

¹⁰¹⁵ Dans ce cas de figure, doivent être mises en œuvre les voies de droit propres aux États membres.

¹⁰¹⁶ CJUE, 21 avril 2016, *Ernst Georg Radlinger et Helena Radlingerová c/ Finway a.s.*, aff. C-377/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:283, ci-après « Radlinger et Radlingerová ».

¹⁰¹⁷ *Ibid.*, point 76. Voir également, les arrêts *Marleasing*, préc., point 8 ; CJCE, 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie ASBL c/ Région wallonne*, aff. C-129/96, *Rec.*, p. I-7411, ECLI:EU:C:1997:628, point 40 et CJCE, Gde. ch., 24 juin 2008, *Commune de Mesquer c/ Total France SA et Total International Ltd*, aff. C-188/07, *Rec.*, p. I-4501, ECLI:EU:C:2008:359, point 83. Dans l'arrêt *Radlinger et Radlingerová*, préc., la Cour de justice n'a pas traité la question de l'effet direct de la directive.

et le bon fonctionnement du marché », les États doivent protéger « les intérêts des consommateurs en prescrivant les informations que les professionnels doivent donner aux consommateurs, mais également en définissant les droits et obligations des parties ou en donnant au juge la tâche de contrôler le contenu des contrats »¹⁰¹⁸. Le consommateur apparaît alors comme un « créancier d'obligations positives de nature subjective » telles que l'obligation de protéger la santé, l'obligation d'information ou encore l'obligation de sécurité qui sont des obligations essentielles en matière de protection des consommateurs.

Même si les obligations mises à la charge des personnes publiques et privées sont rarement précisées dans les textes européens visant une protection des droits fondamentaux en droit de l'Union, elles ne sont pas inexistantes. Comme on a pu l'évoquer précédemment¹⁰¹⁹, la Charte des droits fondamentaux prévoit dans son article 51, paragraphe 1^{er}, que l'Union, les institutions et les États membres doivent, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, respecter les droits fondamentaux. On peut envisager que la Cour de justice se fonde sur cette disposition de la Charte afin de reconnaître des obligations positives, notamment dans le cadre d'un litige horizontal¹⁰²⁰.

En outre, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte¹⁰²¹, certains droits fondamentaux que celle-ci mentionne correspondent à des droits également consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, certaines obligations positives provenant du droit de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent être considérées comme des obligations correspondant aux

¹⁰¹⁸ STUYCK J., « Politique européenne de la consommation », *op. cit.*

¹⁰¹⁹ Voir la Section 1, § 1, B. du présent chapitre.

¹⁰²⁰ La Cour de justice peut s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fondée sur l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme pour reconnaître des obligations positives. Dans la mesure où conformément à l'article 34 de la CEDH, l'effet direct horizontal de la Convention est exclu, la Cour européenne des droits de l'homme a recouru aux techniques interprétatives permettant de prendre en considération les conflits entre particuliers de façon indirecte. Ainsi, à la suite de l'action ou de l'inaction de l'État, celui-ci peut être tenu responsable d'une violation de la Convention provoquée par un particulier.

¹⁰²¹ L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux dispose que dans la mesure où la Charte contient des droits correspondants à des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère la Convention.

dispositions de la Charte¹⁰²². Mentionnons, par exemple, le droit au respect de la vie privée ou le droit à la liberté d'expression et d'information qui impliquent une obligation de les protéger.

Aussi est-il pertinent de s'intéresser aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme illustrant le recours à la technique des obligations positives particulièrement en matière de protection des consommateurs. Dans un arrêt *Van Kück c/ Allemagne*¹⁰²³ de 2003 concernant le refus d'une compagnie d'assurance de rembourser les frais médicaux d'une conversion sexuelle, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « la manière dont les juridictions allemandes [avaient] traité [une] demande de remboursement [des] frais médicaux emport[ait] violation des obligations positives qui incombaient à l'Etat »¹⁰²⁴. Sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la CEDH portant sur le droit à un procès équitable et de l'article 8 de la CEDH relatif au droit au respect de la vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme a en l'espèce décidé que la juridiction allemande avait manqué à son obligation d'organiser une expertise médicale visant à prouver le besoin médical de la conversion sexuelle de la requérante.

Dans un autre arrêt, *Khurshid c/ Suède*¹⁰²⁵ de 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la résiliation d'un contrat de bail d'habitation par un propriétaire au motif que le locataire avait refusé d'enlever de la façade du bâtiment une parabole lui permettant de recevoir la télévision de son État d'origine violait l'article 10 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme s'est ici fondée sur l'obligation positive imposée à l'État par l'article 10 de la Convention de respecter la liberté de recevoir des informations. Ainsi, la Cour européenne a jugé que la Suède avait manqué à son obligation de protéger le droit à la liberté d'information étant donné

¹⁰²² Ainsi, « le minimum d'obligations positives exigées par la Convention EDH ne pourra être limité lors de l'interprétation des droits fondamentaux de la Charte » (SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *op. cit.*).

¹⁰²³ Cour EDH, 12 juin 2003, *Van Kück c/ Allemagne*, req. n° 35968/97, ci-après « *Van Kück c/ Allemagne* ».

¹⁰²⁴ *Ibid.*, point 75.

¹⁰²⁵ Cour EDH, 16 décembre 2008, *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c/ Suède*, req. n° 23883/06, ci-après « *Khurshid c/ Suède* ».

que « la cour d'appel, lorsqu'elle a soupesé les différents intérêts en jeu, n'a pas appliqué des critères conformes à l'article 10 »¹⁰²⁶.

Outre ces obligations de nature substantielle, il convient de relever l'existence de potentielles obligations positives à caractère procédural¹⁰²⁷. En droit de l'Union européenne, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux portant sur la protection juridictionnelle effective est l'une des dispositions les plus invoquées dans les arrêts concernant les droits des consommateurs. Des obligations d'action sont prévues à l'article 47, paragraphe 3, de la Charte relative à l'aide juridictionnelle. L'obligation d'accorder une telle aide permettrait d'assurer l'effectivité de l'accès à la justice. La « procéduralisation » des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs nous semble par conséquent un moyen important pour renforcer les droits substantiels de cette catégorie de personnes.

En ce qui concerne les principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux, les commentateurs insistent souvent sur le fait qu'ils n'impliquent pas l'obligation pour le législateur de les réaliser mais qu'ils indiquent seulement des objectifs. Or, de notre point de vue, le fait que le législateur puisse adopter des mesures de concrétisation sans y être obligé ne fait pas disparaître l'obligation d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs au sein de l'Union européenne. En d'autres termes, l'article 38 de la Charte exige que les consommateurs soient protégés sans nécessairement imposer les actes de mise en œuvre de cet objectif. Si un niveau

¹⁰²⁶ *Ibid.*, point 48. Selon le Professeur Seifert, le « raisonnement de la Cour tenant à la justification de l'ingérence du propriétaire dans la liberté d'information du locataire est extrêmement court et ne contient pas de discussion sur la question pertinente, soulevée d'ailleurs par certains tribunaux nationaux, à savoir si la mise en place d'une parabole est vraiment nécessaire pour satisfaire aux intérêts d'information de locataires issus de l'immigration » (SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *op. cit.*).

¹⁰²⁷ Le Professeur Dubout souligne les avantages du recours aux obligations positives - non seulement elles renforcent « l'effectivité du respect des droits substantiels », mais en plus elles ont pour effet d'« objectiver » l'enjeu de fond afin de lui conférer un aspect plus technique, et donc moins directement polémique, à travers la question du respect des garanties de procédure » (DUBOUT É., « Les "nouvelles" frontières des droits de l'homme et la définition du rôle du juge européen », in HENNETTE-VAUCHEZ S. et SOREL J.-M. (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils constitutionnalisés le monde ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », 2011, 293 p., pp. 37-63, spéc., p. 57). L'auteur affirme que la procéduralisation des obligations permet « de dédramatiser et de dépasser une divergence profonde et manifeste quant à la conception qu'ont les juges européens du rôle de la Cour [EDH] ». Voir sur ce sujet également, DUBOUT É., « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, n° 70, 2007, pp. 397-425.

de protection doit être maintenu, le législateur est libre concernant le choix des moyens d'atteindre ce but. Dans l'hypothèse où aucun acte de réalisation n'était pris, il ne serait pas possible de se fonder sur l'article 38 de la Charte pour créer des droits. En revanche, le législateur et le juge doivent selon nous systématiquement prendre en considération l'obligation que le principe impose.

Dès lors, il paraît envisageable de tirer des obligations positives de cette disposition, bien qu'elle n'ait *a priori* aucun effet direct. L'absence d'effet direct ne signifie pas qu'il s'agit d'une norme purement programmatique. Une telle disposition joue un rôle d'outil interprétatif¹⁰²⁸ mis en avant par certaines cours constitutionnelles nationales¹⁰²⁹. Une obligation positive générale consiste à prescrire aux acteurs de prendre en considération la protection des consommateurs¹⁰³⁰. En ce sens, l'article 38 de la Charte pourrait être qualifié de « norme d'organisation qui ordonne aux pouvoirs publics de commander ou d'interdire »¹⁰³¹.

Après avoir démontré l'existence d'obligations positives tant en matière de protection des consommateurs qu'au regard des droits fondamentaux, il importe de vérifier si celles-ci permettent réellement d'envisager une applicabilité horizontale indirecte des droits fondamentaux dans le cadre des relations nouées entre les consommateurs et les professionnels.

¹⁰²⁸ Cette question sera étudiée plus en détail dans le Chapitre II, Titre II, Partie I.

¹⁰²⁹ Il semble que certaines dispositions constitutionnelles prévoyant la protection des consommateurs peuvent avoir un effet indirect servant à l'interprétation d'autres normes (voir dans ce sens, JAGIELSKA M. et JAGIELSKI M., « Are consumer rights human rights? », *op. cit.*).

¹⁰³⁰ Comme le souligne le Professeur Seifert, « l'existence d'une obligation positive n'impose pas forcément l'obligation à l'Etat d'intervenir dans les rapports entre particuliers par le biais de règles et instruments relevant du droit privé pour assurer le respect du droit fondamental en cause » (SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *op. cit.*).

¹⁰³¹ PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 165. Même s'il n'y a pas de doutes sur le fait que la protection des consommateurs soit un principe, l'article 38 peut évoluer dans le futur (voir BENÖHR I., *EU Consumer Law and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford studies in European law », 2013, 239 p., p. 64).

B. Un effet horizontal indirect modéré en tant que conséquence des obligations positives

L'idée suivant laquelle les obligations positives qui pèsent sur les autorités publiques ont pour effet d'étendre l'applicabilité des droits fondamentaux aux rapports interindividuels est inspirée de la théorie allemande de la *Drittwirkung* (« effets vis-à-vis des tiers »)¹⁰³². Cette théorie implique le respect des droits fondamentaux dans les relations verticales et horizontales.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà reconnu l'applicabilité horizontale de droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme tels que le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté syndicale¹⁰³³, etc. Certaines juridictions nationales ont également appliqué des droits fondamentaux à des relations entre individus. Par exemple, la Cour de cassation française a mentionné l'article 8 de la CEDH au regard de rapports horizontaux en considérant que les clauses d'un bail d'habitation ne pouvaient priver un consommateur de la possibilité d'héberger ses proches¹⁰³⁴. D'autre part, dans certains États membres tels que l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie ou le Portugal un effet indirect horizontal est reconnu aux droits fondamentaux. Dans d'autres, en revanche, il est

¹⁰³² Dans l'affaire *Lüth* de 1958 la Cour constitutionnelle fédérale allemande a consacré l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux reconnus dans la Loi fondamentale (Bundesarbeitsgericht, 15 janvier 1958, *Lüth-Urteil*). Pour un commentaire de cet arrêt, voir, notamment, MARKESINIS B. et ENCHELMAIER S., « The Applicability of Human Rights as between Individuals under German Constitutional Law », in MARKESINIS B., (dir.), *Protecting Privacy*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 248 p., pp. 191-243, spéc., p. 204 et suivants.

Voir, sur cette question, notamment, CAPITANT D., *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2001, 348 p. L'ancien président de la Cour européenne des droits de l'Homme, Dean Spielmann, considère que si dans la doctrine allemande « l'application indirecte concerne le remplissage des notions tirées du droit civil, comme par exemple, les notions de bonne foi ou d'ordre public (...) dans le contexte de la Convention, la notion de *indirekte Drittwirkung* se réfère plutôt à la théorie des obligations positives dont les pouvoirs publics sont les débiteurs » (SPIELMANN D., « "Obligations positives" et "effet horizontal" des dispositions de la Convention », in SUDRE F. (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et justice », 1998, 354 p., pp. 133-174, spéc., p. 154).

¹⁰³³ Voir SUDRE F., *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2015, 123 p., p. 32-33. Voir, par exemple, Cour EDH, 26 mars 1985, *X et Y c/ Pays-Bas*, req. n° 8978/80 (droit au respect de la vie privée), Cour EDH, 13 août 1981, *Young, James and Webster c/ Royaume-Uni*, req. n° 7601/76 (droit à la liberté syndicale), Cour EDH, 28 octobre 1998, *Osman c/ Royaume-Uni*, req. n° 23452/94 (droit à la vie), etc.

¹⁰³⁴ Cass. civ. 3^e, 6 mars 1996, *OPAC de la ville de Paris c/ Mme Mel Yedei*, req. n° 93-11.113, Cass. civ. 3^e, 22 mars 2006, *Zéline*, req. n° 04-19349.

encore discuté comme en Belgique ou en Grèce. Ainsi, s'il est possible de se fonder sur la théorie des obligations positives élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme afin d'envisager l'application de droits fondamentaux aux rapports entre consommateurs et professionnels en droit de l'Union, il s'agit de démontrer la plus-value d'un effet indirect horizontal modéré - adapté en fonction des circonstances et non de plaider pour une reconnaissance systématique des droits fondamentaux dans le cadre des relations horizontales.

Selon la théorie de l'effet horizontal des droits fondamentaux, leur atteinte n'est pas directement imputable à l'État mais est le résultat d'une action ou inaction d'une personne privée¹⁰³⁵. Si le droit national permet à une personne de violer un droit fondamental, la responsabilité de l'État doit être engagée. L'effet du droit fondamental sera indirect puisque l'obligation de sa protection ne pèsera pas directement sur la partie privée du litige mais sur les pouvoirs publics et les juridictions¹⁰³⁶. Afin d'appuyer cette hypothèse, il convient de partir du postulat que les personnes privées sont des sujets de droits mais également des sujets d'obligations. En d'autres termes, les acteurs privés peuvent porter atteinte à des droits fondamentaux et, dans le même temps être destinataires, même indirects, d'obligations issues de droits fondamentaux. Par exemple, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, de la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits¹⁰³⁷ prévoit l'obligation pour les producteurs et distributeurs de fournir aux consommateurs toutes les informations nécessaires. Outre

¹⁰³⁵ Voir notamment, DUBOUT É., « Les mutations du champ d'application des libertés de circulation : la triple inconstance », *op. cit.*, p. 557 et SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2019, 1013 p., pp. 258-259. Le lien entre l'effet horizontal indirect et les obligations positives a été établi à partir de l'arrêt *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni*, préc., point 49.

¹⁰³⁶ Ainsi, l'effet horizontal indirect implique que « les obligations d'interprétation du droit applicable qui incombent aux juges donnent à ceux-ci l'occasion de créer des obligations pesant sur les personnes privées mises en cause par les particuliers qui ont activé leur droit au recours » (AZOULAI L., « Sur un sens de la distinction public/privé dans le droit de l'Union européenne », *op. cit.*). L'auteur se réfère à l'article d'ENGLE E., « Third Party Effect of Fundamental Rights (Drittwirkung) », *Hanse Law Review*, vol. 5, n° 2, 2009, pp. 165-173, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1481552>. Voir notamment, KRZEMINSKA-VAMVAKA J., « Horizontal effect of fundamental rights and freedoms - much ado about nothing ? German, Polish and EU theories compared after Viking Line », *Jean Monnet Working Paper*, n° 11, 2009, disponible sur <https://jeanmonnetprogram.org/paper/horizontal-effect-of-fundamental-rights-and-freedoms-much-ado-about-nothing-german-polish-and-eu-theories-compared-after-viking-line/>.

¹⁰³⁷ Voir la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *JOUE* n° L 11, du 15 janvier 2002, pp. 4-17, ci-après « directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits ».

des informations précontractuelles, « les producteurs et les distributeurs doivent signaler aux autorités les produits qui auraient échappé à leur vigilance et pourraient s'avérer dangereux, ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour pallier ce risque (procédure de rappel des produits par exemple) »¹⁰³⁸. De plus, les contrats de consommation doivent contenir des dispositions dont certains comportent des droits fondamentaux visant à équilibrer le rapport entre le consommateur et le professionnel, en accordant davantage de droits au consommateur et en imposant des obligations au professionnel.

En effet, la violation des droits fondamentaux des consommateurs par les professionnels est plus courante que la situation inverse étant donné la position de faiblesse dans laquelle se trouvent les premiers au regard des seconds. Le rapport entre le consommateur et le professionnel ne correspond pas exactement à une situation de droit privé classique dans laquelle la relation entre les deux parties se caractérise par une autonomie réciproque¹⁰³⁹. Si un contrat est imposé par l'une des parties - le professionnel - celui-ci se comporte comme s'il exerçait un pouvoir public ; il dispose d'une autorité similaire à celle d'une personne publique¹⁰⁴⁰. Par conséquent, le rapport horizontal n'est ici qu'apparent et formel. Il existe en réalité, « une forme de verticalité [qui] découl[e] du pouvoir d'une des parties »¹⁰⁴¹ ; en l'occurrence le pouvoir du

¹⁰³⁸ BERLIN D., *Politiques de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 747 : « Dans la mesure où il s'agit d'une directive, sans effet [direct] horizontal, on le rappelle, c'est aux États qu'il incombe d'adopter des mesures appropriées pour que les règles posées par la directive soient respectées par les producteurs et distributeurs ».

¹⁰³⁹ Selon le Professeur Dubout, l'« applicabilité [des droits fondamentaux au profit des consommateurs] dans les litiges dans lesquels le défendeur privé est dépourvu de tout pouvoir de réglementation collective est plus controversée, car elle seule en définitive aboutit à conférer aux [droits fondamentaux] un effet horizontal au sens du droit de l'Union et non plus au regard des catégories nationales ». Ces situations ont été appelées par l'auteur des « situations pleinement horizontales » (DUBOUT É., « Les mutations du champ d'application des libertés de circulation : la triple inconstance », *op. cit.*, p. 556).

¹⁰⁴⁰ Les « acteurs privés doivent être assimilés aux États lorsqu'ils exécutent des tâches d'intérêt public en concurrence avec l'État ou lorsqu'ils se voient confier, par les autorités publiques, certaines missions d'intérêt général et qu'ils reçoivent à cet effet des ressources publiques » (HACHEZ I. et VAN DROOGHENBROECK S., « Les limites à la privatisation déduites des droits fondamentaux », in LOMBAERT B. (dir.), *Les partenariats public-privé (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, éd. La Charte, 2005, 496 p., pp. 87 et s., pp. 91-92). Voir également, MASING J., « Droits fondamentaux et privatisations - une perspective allemande », *Jus politicum*, n° 9, 2013, disponible sur <http://juspoliticum.com/article/Droits-fondamentaux-et-privatisations-une-perspective-allemande-648.html>.

¹⁰⁴¹ DUBOUT É., « Les mutations du champ d'application des libertés de circulation : la triple inconstance », *op. cit.*, p. 555. Le Professeur Dubout précise que l'« horizontalisation de l'applicabilité des [droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs] procède alors en réalité d'une re-verticalisation du rapport juridique envisagé ». Voir également, MAK Ch., *Fundamental Rights in European*

professionnel. La Cour de justice met systématiquement en avant le caractère déséquilibré du rapport entre les professionnels et les consommateurs¹⁰⁴² ayant pour conséquence de limiter de fait la liberté individuelle de ces derniers¹⁰⁴³. Dès lors, le déséquilibre entre les deux parties peut être soulevé comme un argument en faveur de la reconnaissance de l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux¹⁰⁴⁴ car « la puissance d'un particulier peut être aussi bien oppressive que celle de l'Etat »¹⁰⁴⁵. En d'autres termes, il nous semble que le statut particulier du rapport entre un consommateur et un professionnel¹⁰⁴⁶ justifie l'applicabilité des droits fondamentaux aux relations privées. Un tel raisonnement a déjà été adopté par la Cour de justice qui a reconnu l'effet horizontal de dispositions relatives aux libertés de circulation. Elle a effectivement décidé, que dans certains cas, une personne privée pouvait être assimilée

Contract Law. A Comparison of the Impact of Fundamental Rights on Contractual Relationships in Germany, the Netherlands, Italy and England, New York, Klumer Law International, 2008, 364 p.

¹⁰⁴² Voir, par exemple, l'arrêt *Océano Grupo*, préc., point 25 ; CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-10421, ECLI:EU:C:2006:675, ci-après « *Mostaza Claro* », point 25 et CJCE, 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Györfi*, aff. C-243/08, *Rec.*, p. I-4713, ECLI:EU:C:2009:350, ci-après « *Pannon* », point 22. Pour un exemple récent voir, notamment, CJUE 6 juillet 2017, *Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG c/ Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände - Verbraucherzentrale Bundesverband eV*, aff. C-290/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:523, point 44.

¹⁰⁴³ Voir GOUNOT E., *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1912, 470 p. En se fondant sur l'autonomie de la volonté impliquant la liberté des individus « de conclure des contrats et de se soumettre aux obligations qu'ils souhaitent », il est possible de considérer que l'applicabilité horizontale porterait « atteinte à la "stabilité contractuelle" » au profit de la protection des libertés et des droits traditionnellement opposables aux autorités publiques » et mettrait « en péril l'originalité du droit privé par rapport au droit public » (LAPORTE P.-O., « La Charte des droits et libertés de la personne et son application dans la sphère contractuelle », *Revue juridique Thémis*, vol. 40, n° 2, 2006, pp. 287-351, p. 301). Or, l'autonomie de la volonté ne signifie pas que la liberté soit absolue (« entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit » : LACORDAIRE H.-D., *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Paris, éd., Sagnier et Bray, t. III, 1848, 658 p., p. 246). Les limites de l'autonomie de la volonté se justifient par le fait que toutes les personnes ne soient pas capables de défendre leurs intérêts dès lors qu'elles se trouvent dans une position inégale. Dans un souci de justice et d'équité, cette autonomie doit être encadrée afin de corriger le déséquilibre initial. L'intervention du législateur et celle du juge sont donc indispensables.

¹⁰⁴⁴ Le Professeur Azoulai considère que c'est la « recherche d'équilibre qui fonde la production des obligations propres dans le chef de personnes privées » (AZOULAI L., « Sur un sens de la distinction public/privé dans le droit de l'Union européenne », *op. cit.*). Voir notamment, RAYNAUD J., *Les atteintes aux droits fondamentaux dans certains actes juridiques privés*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 439 p.

¹⁰⁴⁵ BEAUD O., « Les obligations imposées aux personnes privées par les droits fondamentaux. Un regard français sur la conception allemande », *Jus Politicum*, n° 10, 2013, disponible sur <http://juspoliticum.com/article/Les-obligations-imposees-aux-personnes-privées-par-les-droits-fondamentaux-Un-regard-français-sur-la-conception-allemande-737.html>.

¹⁰⁴⁶ La particularité du rapport entre professionnel et consommateur se caractérise par le déséquilibre de leur relation. Ainsi, indépendamment du fait que le professionnel soit une personne publique ou une personne privée, la protection des droits fondamentaux doit être assurée.

à une personne publique si elle avait un comportement équivalent¹⁰⁴⁷. Cette position de la Cour de justice pourrait s'étendre aux droits fondamentaux des consommateurs puisque, en matière de protection des consommateurs comme en matière de droits fondamentaux, « une partie exerce clairement une position dominante par rapport à l'autre »¹⁰⁴⁸.

Toutefois, l'une des critiques adressées à la reconnaissance d'un tel effet horizontal indirect se fonde sur l'atteinte au principe de sécurité juridique que celle-ci peut engendrer. L'argument avancé consiste à contester la possibilité pour une disposition visant la protection des droits fondamentaux ayant un caractère imprécis et confus d'imposer des obligations aux particuliers par le biais de l'applicabilité indirecte. À notre sens, la réponse à cette difficulté se trouve dans une appréciation de la Cour de justice au cas par cas. Nous considérons en effet que même si l'interprétation concrète d'une norme varie en fonction du contexte, elle protège davantage la sécurité juridique¹⁰⁴⁹ qu'une application de normes qui ne s'adapte pas aux circonstances particulières et notamment aux évolutions de la société.

Enfin, on observe que dès lors que l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux protège les intérêts des consommateurs, il est susceptible de limiter les droits des professionnels. L'applicabilité horizontale « entraîne forcément une limitation des droits fondamentaux d'un autre particulier impliqué dans un rapport de droit privé »¹⁰⁵⁰. En d'autres termes, en dépit des avantages de la mobilisation de l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux dans le cadre de la protection des

¹⁰⁴⁷ Voir, par exemple, CJCE, 12 décembre 1974, *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch c/ Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandsche Wielren Unie et Federación Española Ciclismo*, aff. 36/74, *Rec.*, p. I-1405, ECLI:EU:C:1974:140, points 17-19 ; CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c/ Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA c/ Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) c/ Jean-Marc Bosman*, aff. C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, ECLI:EU:C:1995:463, points 82-84 ; CJCE, 6 juin 2000, *Roman Angonese c/ Cassa di Risparmio di Bolzano SpA*, aff. C-281/98, *Rec.*, p. I-4139, ECLI:EU:C:2000:296, points 31, 32 et 36 ou encore CJCE, Gde. ch., 11 décembre 2007, *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union c/ Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti*, aff. C-438/05, *Rec.*, p. I-10779, ECLI:EU:C:2007:772, points 33 et 34.

¹⁰⁴⁸ SARMIENTO D., « La justice sociale dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 52.

¹⁰⁴⁹ Voir SKOURIS V., « *Effet Utile Versus Legal Certainty : The Case-law of the Court of Justice on the Direct Effect of Directives* », *European Business Law Review*, vol. 17, issue 2, 2006, pp. 241-255.

¹⁰⁵⁰ SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *op. cit.*

consommateurs, celui-ci « favorise l'apparition des *conflits de droits* devant le juge européen »¹⁰⁵¹. Par conséquent, un effet horizontal tempéré pour certaines dispositions de protection des droits fondamentaux nous semble être la solution la plus adaptée, notamment en matière de protection des consommateurs. Cette position est largement inspirée de la conception allemande de l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux qui ne vise pas une extension automatique de ces droits. L'applicabilité indirecte réalisée par l'intervention du législateur et l'interprétation conforme aux droits fondamentaux à laquelle procèdent les juges prennent en compte la recherche d'un équilibre entre les droits fondamentaux qui sont reconnus aux personnes privées.

Dès lors qu'on accepte qu'aucune norme juridique ne doive être contraire aux droits fondamentaux, il est indispensable que l'applicabilité des droits fondamentaux soit effective, notamment dans la sphère privée. Ainsi, l'effet horizontal indirect implique de considérer les droits fondamentaux au regard de l'interprétation des normes visant une protection des consommateurs.

¹⁰⁵¹ SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 258. L'italique est utilisé par l'auteur. Cette question sera traitée dans le Titre II, Partie II.

Conclusion du chapitre I

En reconnaissant, dans l'arrêt *Baumbast*¹⁰⁵² de 2002, l'effet direct horizontal de l'article 18, paragraphe 1^{er}, TCE portant sur le droit au séjour, la Cour de justice a fait preuve d'audace dans la mesure où cette disposition ne répondait *a priori* pas aux conditions classiques de l'effet direct. La Cour de justice vérifiant au cas par cas si les droits et les obligations découlent de dispositions claires, précises et inconditionnelles, peut-on s'attendre à ce qu'elle fasse évoluer sa jurisprudence relative à l'applicabilité directe des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs ? L'examen de l'effet direct des dispositions en question s'effectuant de façon casuistique, il nous semble qu'il est possible que la Cour de justice reconnaisse, dans certains cas, un effet direct à certaines dispositions garantissant des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs.

L'applicabilité juridictionnelle est déterminée par la nature et le contenu de la norme. En effet, l'applicabilité des directives - les sources majeures du respect des droits fondamentaux des consommateurs - est limitée car les directives sont conditionnées par leur transposition dans le droit national et par des critères de clarté, d'inconditionnalité et de la création des droits. L'effet direct horizontal est en principe exclu pour ce type de norme. En effet, il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que pour qu'une disposition de la Charte produise un effet direct horizontal, il est nécessaire qu'elle « se suffi[se] à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union »¹⁰⁵³. En outre, l'applicabilité des principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux est conditionnée par leur concrétisation dans des actes législatifs. Dès lors, la généralisation de l'effet direct de la Charte est mise en doute¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁵² CJCE, 17 septembre 2002, *Baumbast et R c/ Secretary of State for the Home Department*, aff. C-413/99, *Rec.*, p. I-7091, ECLI:EU:C:2002:493, ci-après « *Baumbast* », point 84.

¹⁰⁵³ CJUE, Gde. ch., 17 avril 2018, *Vera Egenberger c/ Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, aff. C-414/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:257, point 76. Voir aussi l'arrêt *Association de médiation sociale*, préc., point 47.

¹⁰⁵⁴ Voir CASSIA P. et VON COESTER S., « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national », *op.cit.*

Nous soutenons la position du Professeur Dubout selon qui l'exigence d'effectivité ne justifie pas la reconnaissance d'un effet direct¹⁰⁵⁵. Or, il s'avère que l'applicabilité des droits fondamentaux conditionne l'effectivité de leur protection. L'activisme judiciaire, à travers les différentes techniques utilisées par les juges, et l'invocation des droits fondamentaux par les parties sont indispensables à l'applicabilité de ces droits. L'absence d'effet direct de certaines dispositions peut cependant être suppléée par des techniques relevant de l'applicabilité indirecte assurant une intégration de ces droits susceptibles de garantir une protection effective aux consommateurs. On peut alors considérer que le juge national a l'obligation de recourir aux techniques d'invocabilité des normes en cas d'absence d'effet direct et lorsque des obligations positives à l'égard de l'État peuvent être mobilisées. Ainsi, l'intervention de l'autorité publique conformément aux obligations positives permet d'assurer un effet indirect horizontal des droits fondamentaux. L'effet indirect horizontal implique de déterminer l'obligation conformément aux droits fondamentaux.

La différence théorique entre l'effet direct et l'effet indirect paraît plutôt claire. En revanche, leur distinction en pratique est moins évidente dans la mesure où ils produisent les mêmes résultats. Selon la majorité de la doctrine, il n'existe pas de différences substantielles si on applique un droit fondamental directement au profit des consommateurs ou seulement en prenant en considération les droits fondamentaux. L'influence des dispositions consacrant des droits fondamentaux sur l'effectivité de la protection des consommateurs peut être assez forte, même si la disposition ne produit pas d'effet direct. Derrière l'applicabilité des droits fondamentaux directe et indirecte, horizontale et verticale, se posent les questions des valeurs de la société européenne et de la conception même du droit de l'Union européenne, et plus précisément celle des droits fondamentaux en tant que moyens pour établir un équilibre entre rapports inégalitaires, même entre particuliers. La question de l'applicabilité juridictionnelle

¹⁰⁵⁵ Voir DUBOUT É., « L'objectif de protection des droits fondamentaux et la répartition des compétences dans l'Union européenne : la confrontation des logiques constitutionnelles », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 369-411, pp. 390 et suivants. Voir, également, DUBOUT É., « Être ou ne pas être (du droit) ? Effectivité et champ d'application du droit de l'Union européenne », in BOUVERESSE A. et RITLENG D. (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2018, 253 p., pp. 87-119.

des droits fondamentaux se trouve en effet « au cœur de la fondation d'un modèle européen de justice constitutionnelle susceptible de corrélérer les droits à des devoirs, de concilier le libéral et le social »¹⁰⁵⁶.

Aussi convient-il à présent d'examiner le contrôle exercé par la Cour de justice afin d'interpréter et d'appliquer concrètement les textes juridiques à l'aune du respect des droits fondamentaux.

¹⁰⁵⁶ DUBOUT É., « Principes, droits et devoirs dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *op. cit.*

Chapitre II. Le contrôle juridictionnel des actes juridiques au regard des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice en matière de protection des consommateurs prend progressivement en considération le respect des droits fondamentaux en tant qu'outils interprétatifs et normes de référence permettant d'apprécier la validité et d'interpréter des actes juridiques relatifs à la protection des consommateurs. En effet, la prise en considération des droits fondamentaux dans le cadre du contrôle de la Cour de justice contribue au renforcement de la protection des consommateurs. Afin de démontrer cette idée, il convient d'explorer les types de contrôle de la Cour de justice en fonction des droits fondamentaux.

D'une part, elle contrôle la compatibilité des dispositions du droit de l'Union relatives à la défense des consommateurs au regard des droits fondamentaux (Section 1). D'autre part, elle exerce un contrôle d'interprétation des textes relatifs à la protection de cette catégorie de personnes à l'aune des droits fondamentaux (Section 2).

Section 1. Le contrôle de compatibilité des actes du droit de l'Union au regard des droits fondamentaux des consommateurs

Le contrôle de compatibilité des textes juridiques en fonction des droits fondamentaux dans le domaine de la protection des consommateurs est réalisé par la mise en place de différentes voies de droit¹⁰⁵⁷. En outre, afin de protéger effectivement les consommateurs, les États membres doivent veiller à mettre en place des voies de recours en cas de litiges avec les professionnels. Même si les États possèdent une

¹⁰⁵⁷ L'analyse des voies de droit est déterminante pour évaluer l'étendue du droit à la protection juridictionnelle effective dont bénéficient les consommateurs et notamment la portée du droit à l'accès au juge. Même si le droit à la protection juridictionnelle effective des consommateurs n'a pas été consacré parmi les droits de l'article 169 TFUE, des actes adoptés par les institutions y font référence. Voir, par exemple, le livre vert de la Commission relatif à l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique, du 16 novembre 1993, COM (93) 576.

autonomie institutionnelle et procédurale, au sens où ils sont libres de désigner les juridictions compétentes et de déterminer les modalités procédurales¹⁰⁵⁸, ils sont obligés, conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 19, paragraphe 1^{er}, TUE¹⁰⁵⁹, de prévoir des voies de droit et des procédures en cas de violation du droit de l'Union ainsi que des moyens appropriés pour réparer les dommages le cas échéant. Leur autonomie procédurale¹⁰⁶⁰ est encadrée par le principe d'équivalence¹⁰⁶¹ et le principe d'effectivité¹⁰⁶², les modalités procédurales nationales étant soumises au respect des droits fondamentaux et notamment à la protection juridictionnelle effective¹⁰⁶³.

¹⁰⁵⁸ Parmi les modalités procédurales en matière de protection des consommateurs, on peut citer l'exigence d'une procédure de conciliation préalable à l'action juridictionnelle (voir CJUE, 18 mars 2010, *Rosalba Alassini c/ Telecom Italia SpA, Filomena Califano c/ Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c/ Telecom Italia SpA et Multiservice Srl c/ Telecom Italia SpA*, aff. jtes. C-317/08 à C-320/08, *Rec.*, p. I-2213, ECLI:EU:C:2010:146, ci-après « Alassini ») ou la procédure d'exécution forcée (voir CJUE, 17 juillet 2014, *Juan Carlos Sánchez Morcillo et María del Carmen Abril García c/ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA*, aff. C-169/14, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2099, ci-après « Juan Carlos Sánchez Morcillo »).

¹⁰⁵⁹ L'article 4, paragraphe 3, TUE concernant le principe de coopération loyale dans son alinéa 2 prévoit que les États membres doivent prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit de l'Union. L'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, TUE exige des États d'établir des voies de recours nécessaires pour assurer la protection juridictionnelle effective du droit de l'Union. Conformément à ces dispositions, toute juridiction nationale en tant que juge commun du droit de l'Union doit assurer une protection juridictionnelle effective, notamment en posant des questions préjudicielles, en sursoyant à exécuter, en interprétant conformément les normes nationales au regard du droit de l'Union, en écartant celles qui sont y contraires ou encore en réparant les violations au droit de l'Union. Dans l'arrêt de principe, CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État c/ Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec.*, p. 629, ECLI:EU:C:1978:49, ci-après « Simmenthal », la Cour de justice a précisé que « tout juge saisi dans le cadre de sa compétence, [avait] en tant qu'organe d'un Etat membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit communautaire » (point 16).

¹⁰⁶⁰ Voir CJCE, 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c/ Landwirtschaftskammer für das Saarland*, aff. 33/76, *Rec.*, p. 1989, ECLI:ECLI:EU:C:1976:188.

¹⁰⁶¹ Le principe d'équivalence implique que les modalités procédurales destinées à assurer la sauvegarde des droits des justiciables conférés par le droit de l'Union ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires en droit national.

¹⁰⁶² Le principe d'effectivité implique que le droit national ne doive pas rendre impossible ou excessivement difficile la réalisation des droits conférés par le droit de l'Union.

¹⁰⁶³ Le droit à une protection juridictionnelle effective est consacré en tant que principe général du droit dans l'arrêt CJCE, 15 mai 1986, *Marguerite Johnston c/ Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, aff. 222/84, *Rec.*, p. 1651, ECLI:EU:C:1986:206, point 18. Il est prévu désormais à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Voir notamment, LÉGER Ph., « Le droit à un recours juridictionnel effectif », in SUDRE F. et LABAYLE H. (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux. Journée nationale d'étude de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), Faculté de droit de Montpellier, les 4 et 5 novembre 1999, organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme, Bruxelles, Némésis, Bruylant, coll. « Droit et justice », 2000, 531 p., pp. 199-212. L'auteur précise que le droit à un recours juridictionnel effectif « comprend principalement la faculté de remettre en cause tout acte, ou de faire trancher tout litige susceptibles de porter atteinte à l'un de ses droits » (pp. 201-202). Il ajoute que ce droit implique de « garantir que tout ce que contient une norme juridique, en l'occurrence de droit communautaire,*

Dans cette perspective, afin de garantir la protection effective des consommateurs, et notamment leur protection juridictionnelle, il convient d'étudier les voies de droit permettant de contester la validité des actes du droit de l'Union au regard des droits fondamentaux des consommateurs (§ 1). Cet examen sera complété par l'analyse des modalités procédurales assurant une sanction en cas de violation (§ 2).

§ 1. Les voies de droit permettant de contester la validité des actes du droit de l'Union au regard des droits fondamentaux des consommateurs

Il existe en droit de l'Union des voies de recours permettant de contester les actions et les omissions des institutions européennes (le recours en annulation et le recours en carence) ainsi que les violations du droit de l'Union par le droit national (le recours en manquement)¹⁰⁶⁴. En outre, le renvoi préjudiciel, sans être une procédure contentieuse, permet aux juridictions nationales de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles d'interprétation du droit de l'Union européenne ou d'appréciation de sa validité¹⁰⁶⁵ en garantissant ainsi l'effectivité de la protection. Ces voies de droit sont, en effet, des mécanismes de protection déclenchés en matière de

est intégré dans le patrimoine juridique des individus, par-delà, le cas échéant, les normes juridiques subordonnées » (p. 208).

¹⁰⁶⁴ Prévu aux articles 258 à 260 TFUE, le recours en manquement peut être mobilisé en cas de violation par les États des obligations qui leur incombent en vertu des traités. Il sera néanmoins exclu de la présente étude puisqu'il n'est pas pertinent pour la défense des droits fondamentaux des consommateurs dans la mesure où l'accès au juge par le consommateur n'est guère facile. Il est en effet possible pour le consommateur de porter plainte devant la Commission européenne à l'encontre d'un État membre manquant à ses obligations. Or, seule la Commission peut engager un recours en manquement devant la Cour de justice et si elle refuse de l'introduire, sa décision ne peut pas être attaquée par le consommateur (voir CJCE, 14 février 1989, *Star Fruit Company SA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 247/97, *Rec.*, p. I-291, ECLI:EU:C:1989:58). La seule voie qui se présente au consommateur à la suite du refus d'engager un tel recours est d'engager la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union (voir CJCE, 19 novembre 1991, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c/ République italienne*, aff. jtes. C-6/90 et C-9/90, *Rec.*, p. I-5357, ECLI:EU:C:1991:428, ci-après « Francovich et Bonifaci »).

¹⁰⁶⁵ Le renvoi préjudiciel, prévu à l'article 267 TFUE, est une procédure incidente portant sur l'interprétation et l'appréciation de validité des actes du droit de l'Union. Il s'agit d'une procédure de coopération (voir CJCE, 1^{er} décembre 1965, *Firma G. Schwarze c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 16/65, *Rec.*, p. 1081, ECLI:EU:C:1965:117) qui « fait partie d'un ensemble de recours juridictionnels dont les particuliers peuvent bénéficier » (BARAV A., « Le droit au juge devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes », in RIDEAU J. (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1997, 230 p., pp. 191-216, p. 211). Voir, également, BARAV A., *Études sur le renvoi préjudiciel dans le droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2011, 283 p.

protection des consommateurs à la suite d'une atteinte aux droits fondamentaux¹⁰⁶⁶. Ainsi, les moyens de contrôler la validité d'une norme du droit de l'Union au regard des droits fondamentaux sont de deux types : des voies d'action directes (A) et indirectes (B).

A. La portée limitée des voies d'action directes et contentieuses

Dans son arrêt « *Les Verts* » datant de 1986¹⁰⁶⁷, la Cour de justice a observé que « le traité [avait] établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour le contrôle de la légalité des actes des institutions »¹⁰⁶⁸. L'existence de voies de droit permettant aux consommateurs de contester directement la légalité des actes des institutions, notamment au regard des droits fondamentaux ne suffit cependant pas, à affirmer que la protection juridictionnelle assurée au profit des consommateurs est effective. Il convient de s'interroger sur les limites auxquelles sont soumis tant le recours en annulation (1) que le recours en carence (2).

¹⁰⁶⁶ Dans certains États membres il existe des recours spécifiques à l'encontre des atteintes aux droits fondamentaux. Par exemple, le recours d'*amparo* en Espagne est un recours individuel permettant de protéger les dispositions constitutionnelles de protection des droits fondamentaux, même si « bon nombre des dispositions sociales garanties par la Constitution sont écartées du mécanisme d'*amparo* et de la protection constitutionnelle » (ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'homme*, n° 1, 2012, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/635>). Il convient de citer également la question prioritaire de constitutionnalité en France ou le *Verfassungsbeschwerde en Allemagne*. En plus du recours individuel constitutionnel, il existe de voies civile et pénale pour garantir les droits fondamentaux, notamment dans le cadre des relations interindividuelles.

¹⁰⁶⁷ CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c/ Parlement européen*, aff. 294/83, *Rec.*, p. I-1339, ECLI:EU:C:1986:166, ci-après « *Les Verts* ».

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, point 23. Dans l'arrêt CJCE, Gde. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.*, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461, ci-après « *Kadi* », la Cour souligne que « la Communauté est une Communauté de droit en ce que ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité CE et que ce dernier a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour le contrôle de légalité des actes des institutions » (point 81).

1. Les limites du recours en annulation

Prévu à l'article 263 TFUE, le recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») ou la Cour de justice. Si ses potentialités théoriques dans le cadre de la protection des droits fondamentaux des consommateurs sont indéniables (a), il s'avère que les associations de protection des consommateurs rencontrent de sérieuses difficultés lorsqu'elles s'orientent vers ce type de recours (b).

a) *Les potentialités théoriques du recours en annulation*

Qualifié de « majeur et emblématique car véritable révélateur du principe de légalité, de la hiérarchie des normes et donc de l'Etat de droit »¹⁰⁶⁹, le recours en annulation est une voie de droit visant à assurer le contrôle de conformité d'un acte du droit de l'Union à l'égard de règles supérieures. En principe, le recours en annulation « présente un intérêt majeur dans la perspective de la protection »¹⁰⁷⁰ des droits individuels.

Le Tribunal statue sur les recours en annulation introduits par des particuliers¹⁰⁷¹. La recevabilité des recours dépend notamment de la qualité du requérant pour agir¹⁰⁷². Le traité de Lisbonne a apporté une réforme au recours en

¹⁰⁶⁹ BLUMANN C., « L'amélioration de la protection juridictionnelle effective des personnes physiques et morales résultant du traité de Lisbonne », in *L'homme et le droit en hommage au Professeur Jean-François Flauss*, Paris, éd. A. Pedone, 2014, 842 p., pp. 77-100, p. 79.

¹⁰⁷⁰ RIDEAU J., « Les limites de la protection juridictionnelle des droits de l'homme », in SUDRE F. et LABAYLE H. (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux. Journée nationale d'étude de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), Faculté de droit de Montpellier, les 4 et 5 novembre 1999, organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, pp. 399-427, p. 415.

¹⁰⁷¹ Depuis la décision 94/149/CECA du Conseil, du 7 mars 1994, portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, *JOCE* n° L 66, du 10 mars 1994, p. 29, le Tribunal de première instance des Communautés européennes devient compétent pour les recours introduits par les personnes physiques et morales. Les principaux domaines relevant de sa compétence sont les aides d'État, l'agriculture, les marques, etc. En matière de protection des consommateurs, voir, TPICE, 18 mai 1994, *Bureau européen des unions des consommateurs et National Consumer Council c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-37/92, *Rec.*, p. II-285, ECLI:EU:T:1994:54.

¹⁰⁷² Les requérants peuvent être privilégiés ou ordinaires. Les requérants privilégiés, c'est-à-dire les États membres, la Commission, le Parlement européen et le Conseil, ne doivent pas démontrer un intérêt à agir pour former un recours en annulation, contrairement aux requérants ordinaires. Ces derniers doivent être concernés

annulation en élargissant les conditions de recevabilité. Selon l'article 263, alinéa 4, TFUE, il n'est en effet plus nécessaire que les actes réglementaires¹⁰⁷³ contestés concernent individuellement le requérant ordinaire dans la mesure où ces textes ne comportent pas d'actes d'exécution¹⁰⁷⁴. Dans ce cas de figure, l'acte peut être contesté seulement s'il concerne le requérant ordinaire de façon directe. En règle générale, les consommateurs peuvent saisir le Tribunal dans les hypothèses où ils ont subi directement et individuellement des dommages à la suite d'une action des institutions, organes et organismes de l'Union. Afin que l'action du consommateur soit jugée recevable, il est nécessaire qu'il soit le destinataire de l'acte attaqué (acte individuel) ou qu'il soit directement concerné et que l'acte ne comporte pas de mesures d'exécution (concernant les actes réglementaires).

Si cette voie de droit semble *a priori* convenable pour les consommateurs, il apparaît qu'elle ne leur est en réalité pas réellement adaptée. En dépit du potentiel théorique du recours en annulation qui permet de demander l'annulation des actes illégaux du droit de l'Union, cette procédure reste très limitée par des conditions restrictives de recevabilité. Or, une telle limitation a un effet négatif sur l'accès effectif au juge¹⁰⁷⁵ des consommateurs en tant que requérants ordinaires. En outre, des obstacles

directement et individuellement par l'acte contesté ou celui-ci doit leur être à destiné. Selon l'arrêt de principe CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann & Co. c/ Commission de la Communauté économique européenne*, aff. 25/62, *Rec.*, p. I-199, ECLI:ECLI:EU:C:1963:17, « les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire ».

¹⁰⁷³ En dépit de l'absence de définition des actes réglementaires dans les traités, le Tribunal a décidé qu'il s'agissait des actes non-législatifs de portée générale (des actes délégués et des actes d'exécution) et non pas de tous les actes de portée générale.

¹⁰⁷⁴ Aucune indication à l'égard de la notion « mesure d'exécution » n'est proposée par le traité. Selon le Professeur Blumann, il s'agit d' « une mesure qui se suffit à elle-même, auto-suffisante, plus précisément une mesure négative » (BLUMANN C., « L'amélioration de la protection juridictionnelle effective des personnes physiques et morales résultant du traité de Lisbonne », in *L'homme et le droit en hommage au Professeur Jean-François Flauss*, *op. cit.*, p. 98).

¹⁰⁷⁵ Le droit d'accès au juge ou le droit de saisir le juge constitue le noyau dur du droit à la protection juridictionnelle effective. Comme le souligne le Professeur Christianos, l'accès à la justice « englobe non seulement l'accès aux tribunaux, mais également l'aide judiciaire, la protection des intérêts diffus ou fragmentaires, le règlement des conflits par des méthodes autres que le recours aux tribunaux. Etant une notion plus vaste que l'accès aux tribunaux, elle s'apparente à l'accès au Droit qui est à son tour une notion plus large que le contentieux » (CHRISTIANOS V., « L'accès des consommateurs à la justice dans la Communauté européenne », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque*, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 265-285, p. 265). L'auteur se fonde sur l'analyse

à l'accès au recours en annulation se posent systématiquement s'agissant des associations de défense des consommateurs.

b) Les difficultés subies par les associations de défense des consommateurs

Le principal obstacle auquel sont confrontées les associations de protection des consommateurs dans le cadre d'un recours en annulation concerne sa recevabilité puisque la Cour de justice et le Tribunal refusent d'accorder la qualité pour agir aux associations de défense des consommateurs. Même si celles-ci tentent à fonder « leur qualité pour agir sur la circonstance que les personnes qu'elles représentent sont individuellement concernées » par l'acte attaqué¹⁰⁷⁶, les juridictions européennes interprètent strictement les conditions posées à l'article 263, alinéa 4, TFUE. Dès les années 1960, en examinant la qualité du requérant, la Cour de justice a souligné que si les membres de l'association requérante (des producteurs agricoles en l'espèce) étaient concernés par l'acte litigieux au même titre que les autres producteurs de la

de CAPPELLETTI M. et GARTH B., « Access to justice : The Worldwide Movement to make Rights Effective : A General Report », in CAPPELLETTI M. et GARTH B. (dir.), *Access to Justice : A World Survey*, Alphen aan den Rijn/Milan, Sijthoff and Noordhoff/Giuffrè, vol. I, of the Florence Access to Justice Project Series, 1978, pp. 21 et s.).

Sur le droit d'accès à la justice, voir également, BARAV A., « Le droit au juge devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes », *op. cit.* ; BOURGOIGNIE Th., « L'accès des consommateurs au droit et à la justice. Les défis du marché unique », *REDC*, n° 3, 1992, pp. 119-125 ; DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J., « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, vol. 1, n° 96, 2001, pp. 123-141 ; HARLOW C., « L'accès à la justice comme droit de l'homme : la Convention européenne et l'Union européenne », in ALSTON Ph. (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Académie de droit européen Institut Universitaire européen », 2001, 983 p., pp. 189-217 ; PICOD F., « Le droit au juge en droit communautaire », in RIDEAU J. (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, *op. cit.*, pp. 141-170 et « Droit au juge et voies de droit communautaire. Un mariage de raison », in MASCRET J.-C., RUIZ FABRI H., BOUTAYEB Ch., et RODRIGUES S. (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Philippe Manin*, Paris, éd. A. Pedone, 2010, 937 p., pp. 906-920 et SIMON D., « "Droit au juge" et contentieux de la légalité en droit communautaire : la clé du prétoire n'est pas un passe-partout », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, vol. 2, 2004, 1784 p., pp. 1399-1419.

Voir la directive 2002/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, *JOCE* n° L 26, du 31 juin 2003, pp. 41-47.

¹⁰⁷⁶ CJCE, 2 avril 1998, *Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) e.a. c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-321/95 P, *Rec.*, p. I-1651, ECLI:ECLI:EU:C:1998:153, point 29.

Communauté européenne, l'association n'était pas individuellement affectée par ledit acte dès lors que celui-ci affectait les intérêts généraux de tous les producteurs¹⁰⁷⁷.

La position de la Cour de justice a été appliquée et précisée en matière de protection des consommateurs par le Tribunal¹⁰⁷⁸ dans l'arrêt *Association belge des consommateurs test-achat c/ Commission* rendu en 2011¹⁰⁷⁹, à l'occasion duquel il a été jugé que les consommateurs représentés par l'association en question n'étaient pas affectés par la décision litigieuse « en raison de leur qualité objective et abstraite de consommateurs d'énergie »¹⁰⁸⁰. L'acte contesté était une décision d'autorisation d'une opération de concentration qui avait pour effet d'augmenter les prix de fourniture d'énergie. Le Tribunal a décidé que tous les consommateurs seraient touchés au même titre par cette décision. Par conséquent, ni la requérante, qui était une association de protection des consommateurs, ni les consommateurs eux-mêmes, n'étaient individuellement concernés étant donné que l'acte affectait les intérêts généraux de tous les consommateurs. L'association n'avait donc pas la qualité pour agir contre la décision d'autorisation de concentration¹⁰⁸¹.

¹⁰⁷⁷ Voir CJCE, 14 décembre 1962, *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes et autres c/ Conseil de la Communauté économique européenne*, aff. jtes. 16 et 17/62, *Rec.*, p. 901, ECLI:ECLI:EU:C:1962:47, point 3.

¹⁰⁷⁸ Le Tribunal souligne que pour que le recours en annulation engagé par une association soit recevable, il est nécessaire que celle-ci ait « un intérêt propre à agir, notamment parce que sa position de négociatrice a été affectée par l'acte dont l'annulation est demandée » et qu'elle se soit « substituée à l'un ou plusieurs de ses membres qu'elle représente, à la condition que ses membres eux-mêmes aient été en situation d'introduire un recours recevable » (TPICE, 13 décembre 1995, *Vereniging van Exporteurs in Levende Varkens et autres et Nederlandse Bond van Waaghouders van Levende Vee et autres c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. T-481/93 et T-484/93, *Rec.*, p. II-2941, ECLI:EU:T:1995:209, point 64).

¹⁰⁷⁹ Trib. UE, 12 octobre 2011, *Association belge des consommateurs test-achats ASBL c/ Commission européenne*, aff. T-224/10, *Rec.*, p. II-7177, ECLI:EU:T:2011:588, ci-après « Association belge des consommateurs test-achats c/ Commission européenne ».

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, point 33.

¹⁰⁸¹ Comme le souligne le Professeur Barav, « pour être individuellement concernée, la requérante doit être atteinte en ses *droits spécifiques* », et il faut qu'elle « appartienne à un cercle restreint et fermé des personnes identifiées et identifiables au moment de l'adoption de l'acte attaqué » (BARAV A., « Le droit au juge devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes », *op. cit.*, p. 200). Il ajoute que la « conception, très restrictive, adoptée par la Cour par rapport à l'exigence d'être *individuellement concerné* par une décision prise sous l'apparence d'un règlement ou adressée à une personne autre que la requérante, consistait en la connaissance, et la prise en considération, par l'institution communautaire, du nombre et de l'identité des personnes intéressées qui étaient spécifiquement, en raison d'une situation de fait particulière ou des qualités qui leur sont propres (et non pas pour des considérations objectives), affectées par la mesure prise » (p. 197). L'italique est utilisé par l'auteur.

De surcroît, l'association belge de protection des consommateurs avait allégué que ses droits procéduraux seraient atteints en cas d'irrecevabilité du recours en annulation. En effet, lorsque le droit de l'Union accorde des droits procéduraux, il est nécessaire d'instituer des voies de droit destinées à les protéger. Cependant, le Tribunal a rappelé que le droit à une protection juridictionnelle effective ne pouvait mettre en péril les conditions de recevabilité du recours en annulation. Il a ainsi refusé la possibilité pour un requérant non affecté dans ses intérêts par l'acte de la Commission de se prévaloir de ce droit fondamental¹⁰⁸². Par conséquent, la requérante ne disposait pas du droit d'être entendu consacré à l'article 11, c) du règlement n° 802/2004 puisqu'elle n'avait pas introduit sa demande selon les conditions prévues par ce règlement. De plus, le Tribunal a indiqué que la portée de ce droit fondamental dépendait de plusieurs circonstances évolutives.

Or, à notre sens, afin que le droit à une protection juridictionnelle soit réellement assuré au profit des consommateurs, une action judiciaire doit pouvoir être engagée autant individuellement que collectivement. Ainsi, il est regrettable, au regard de l'effectivité de la protection des consommateurs, que les actions contentieuses directes formées par des associations de défense des consommateurs, constituées « pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables »¹⁰⁸³, soient fréquemment vouées à l'échec en raison de la position des juridictions européennes qui concluent à l'irrecevabilité. Malgré une ouverture de l'accès au recours en annulation depuis le traité de Lisbonne, l'observation faite par le Professeur Vandersanden dans les années 1990 à propos de ce recours reste donc valable : « le carcan constitué par l'exigence de l'intérêt direct et individuel apparaît à la fois comme excessivement rigoureux et, de façon paradoxale, relativement erratique »¹⁰⁸⁴. La possibilité de contester le non-respect des droits fondamentaux au profit de consommateurs peut se

¹⁰⁸² Voir l'arrêt *Association belge des consommateurs test-achats c/ Commission européenne*, préc., points 66 et suivants.

¹⁰⁸³ *Ibid.*, point 33. Voir notamment, BOY L., « Intérêt(s) collectif(s) », in CADIET L. (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., pp. 634-683 et FRANCK J., « Pour une véritable réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 409-419.

¹⁰⁸⁴ VANDERSANDEN G., « Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leurs sont adressées », *CDE*, n°s 5-6, 1995, pp. 535-552, spéc., p. 547.

fonder non seulement sur une action de l'Union mais également sur une omission. Or, le recours en carence semble une voie de droit aux effets limités dans ce domaine.

2. Le recours en carence, « une voie de droit aux effets limités »¹⁰⁸⁵

Le recours en carence est une voie d'action consacrée à l'article 265 TFUE permettant de procéder à un contrôle de validité des omissions des institutions européennes. Dès lors que l'article 265, alinéa 3, TFUE prévoit la possibilité pour les personnes physiques d'engager un recours en carence, les consommateurs peuvent en principe en bénéficier à condition qu'ils aient un intérêt direct et individuel pour agir.

Pourtant, ce recours est rarement utilisé par les consommateurs et il ne semble pas constituer une voie de droit adaptée, notamment en raison de son accès difficile. L'un des arrêts majeurs rendus dans le cadre d'une procédure de carence témoigne de ce constat. Il s'agit de l'affaire *Lord Bethell* de 1982¹⁰⁸⁶ à propos de laquelle la Cour de justice a été saisie par le président d'une association de protection de passagers aériens (membre du Parlement européen et de la *House of Lords*) qui contestait un défaut d'action de la Commission européenne au sujet de la fixation des tarifs de transport aérien par les compagnies aériennes créant une entente. La Cour de justice a d'abord rappelé que, pour que ce recours en carence soit recevable, la Commission aurait dû manquer de prendre à l'égard du requérant « un acte auquel il pouvait légalement prétendre »¹⁰⁸⁷. Toutefois, tel n'était pas le cas en l'espèce. En sa double qualité d'usager et d'« animateur d'un mouvement d'usagers » du transport aérien, Lord Bethell avait demandé à la Commission d'ouvrir une procédure d'investigation à l'égard des tiers mais, en réalité, il n'était pas intéressé directement et n'était ni « destinataire actuel d'un acte susceptible d'annulation » ni « destinataire potentiel d'un acte juridique que la Commission serait obligée de prendre à son égard »¹⁰⁸⁸.

¹⁰⁸⁵ CAZET S., *Le recours en carence en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2012, 675 p., p. 398.

¹⁰⁸⁶ Voir CJCE, 10 juin 1982, *Nicholas William, Lord Bethell c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 246/81, *Rec.*, p. I-2277, ECLI:ECLI:EU:C:1982:224, ci-après « Lord Bethell ».

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, point 13.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, point 16.

Ainsi, le recours de Lord Bethell n'a pas été jugé recevable dans la mesure où le requérant n'avait pas un intérêt direct et individuel à agir. En effet, le recours en carence constitue une voie de droit limitée pour la protection effective des consommateurs.

Si les voies d'action directe permettent *a priori* d'assurer aux consommateurs un accès au juge, différents obstacles à une garantie effective de leurs droits fondamentaux persistent. Dans la mesure où les voies directes ne sont pas toujours suffisantes pour respecter effectivement les droits fondamentaux, une autre voie susceptible de combler cette lacune est celle du renvoi préjudiciel en appréciation de validité dont les potentialités permettent de compléter le contrôle de légalité des actes du droit de l'Union à l'aune des droits fondamentaux.

B. Les avantages du renvoi préjudiciel en appréciation de validité : une voie d'action indirecte et non contentieuse

Le renvoi préjudiciel en appréciation de validité constitue une voie indirecte pour les consommateurs puisque la contestation des actes du droit de l'Union n'est possible que par le biais de questions posées par des juridictions nationales¹⁰⁸⁹. Dans les cas où la juridiction nationale a des doutes quant à la validité de tels actes, elle doit poser une question préjudicielle à la Cour de justice indépendamment du fait qu'elle relève ou non du dernier ressort¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁹ Les juridictions nationales doivent satisfaire deux conditions pour que la Cour de justice examine la question de validité portant sur un acte du droit dérivé. D'abord, la question doit être explicitement posée. Ensuite, la juridiction nationale doit indiquer les raisons pour lesquelles elle s'interroge sur la validité ainsi que les motifs d'invalidité prétendue. Si le juge national ne fournit pas les explications nécessaires, la Cour de justice refusera d'examiner la question. Par exemple, dans un arrêt CJUE, 11 juin 2015, *Base Company NV et Mobistar NV c/ Ministerraad*, aff. C-1/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:378, la Cour de justice n'a pas répondu à la question de validité portant sur les articles 9 et 13, paragraphe 1^{er}, c), de la directive 2002/22/CE du Parlement et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel », JOCE n° L 108, du 24 avril 2002, pp. 51-77, ci-après « directive 2002/22 relative au service universel ») au regard de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux en soulignant que la juridiction nationale n'avait pas fourni « dans sa décision de renvoi, d'indication ou d'explication sur les éléments de fait ou de droit qui pourraient caractériser une violation du principe de l'égalité » (point 49).

¹⁰⁹⁰ Voir CJCE, 22 octobre 1987, *Foto-Frost c/ Hauptzollamt Lübeck-Ost*, aff. 314/85, *Rec.*, p. 4199, ECLI:ECLI:EU:C:1987:452.

Depuis 2010, la Cour de justice se fonde sur les dispositions de la Charte des droits fondamentaux pour invalider des dispositions des actes de droit dérivé qui y sont contraires¹⁰⁹¹ voire l'acte dans son intégralité¹⁰⁹². En matière de protection des consommateurs, dans son arrêt du 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats c/ Conseil des ministres*¹⁰⁹³, la Cour de justice, réunie en grande chambre, a déclaré l'invalidité de l'une des dispositions de la directive 2004/113 mettant en œuvre le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services¹⁰⁹⁴ et, plus généralement, les principes d'égalité et de non-discrimination énoncés respectivement aux articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux. Cet arrêt a été rendu à la suite de la demande d'une association de défense des consommateurs et de deux personnes physiques d'annuler la réglementation nationale transposant la directive 2004/113 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, la Cour constitutionnelle belge a posé à la Cour de justice une question préjudicielle d'appréciation de validité de la directive au regard des droits fondamentaux. Plus précisément, elle a demandé à cette dernière d'apprécier la compatibilité de l'article 5, paragraphe 2, de la directive énonçant une dérogation au droit à l'égalité de traitement

¹⁰⁹¹ La Cour de justice a jugé pour la première fois des dispositions du droit dérivé contraires aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux à l'occasion de l'arrêt CJUE, Gde. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c/ Land Hessen*, aff. jtes. C-92/09 et C-93/09, *Rec.*, p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662, ci-après « Volker ».

¹⁰⁹² La Cour de justice a déclaré invalide la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *JOCE* n° L 105, du 13 avril 2006, pp. 54-63, ci-après « directive 2006/24 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications » au regard des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux (CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:238, ci-après « Digital Rights »).

¹⁰⁹³ Voir CJUE, Gde. ch., 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres c/ Conseil des ministres*, aff. C-236/09, *Rec.*, p. I-773, ECLI:EU:C:2011:100, ci-après « Association Belge des Consommateurs Test-Achats c/ Conseil des ministres ».

¹⁰⁹⁴ Voir la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, *JOCE* n° L 373, du 21 décembre 2004, pp. 37-43, ci-après « directive 2004/113 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services ». Cette directive interdit la mise en place des différences en matière de primes et de prestations aux fins de services d'assurance sur le fondement du sexe, comme facteur de leur calcul (voir le considérant 18 et l'article 5, paragraphe 1^{er}).

entre les hommes et les femmes¹⁰⁹⁵. Cet article prévoyait la possibilité de prendre en considération le sexe de l'assuré comme facteur de risque dans le cadre de contrats d'assurance-vie en permettant de procéder à des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque ces différences « peuvent être fondées sur des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises ».

Dans ses conclusions, l'avocat général a souligné qu'il n'était pas approprié d'évaluer le risque d'assurance par rapport à l'appartenance sexuelle de l'assuré dans la mesure où d'autres critères jouaient un rôle dans l'appréciation de l'espérance de vie, et donc des risques d'assurance, tels que des critères économiques et sociaux relatifs à l'activité professionnelle, à l'environnement social, aux habitudes alimentaires ou à la pratique d'un sport, etc.¹⁰⁹⁶. La Cour de justice a suivi les conclusions de l'avocat général et a invalidé l'article 5, paragraphe 2, de la directive en se fondant sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe. Précisément, elle a décidé que la disposition était « contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes que poursuit la directive 2004/113 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services et incompatible avec les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux »¹⁰⁹⁷. Il s'avère ainsi que dans cet arrêt, l'application du droit fondamental à la non-discrimination a effectivement favorisé le niveau de protection des consommateurs dans le secteur des services d'assurance¹⁰⁹⁸.

¹⁰⁹⁵ L'article 5, paragraphe 2 (*ibid.*) permettait « aux États membres concernés de maintenir sans limitation dans le temps une dérogation à la règle des primes et des prestations unisexes » (l'arrêt *Association Belge des Consommateurs Test-Achats c/ Conseil des ministres*, préc., point 32).

¹⁰⁹⁶ Voir les conclusions de l'avocat général J. Kokott, présentées le 30 septembre 2010, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres c/ Conseil des ministres*, aff. C-236/09, *Rec.*, p. I-773, ECLI:EU:C:2010:564, point 62.

¹⁰⁹⁷ L'arrêt *Association Belge des Consommateurs Test-Achats c/ Conseil des ministres*, préc., point 32. En outre, la Cour de justice a précisé que l'invalidation de la directive s'appliquait aux nouveaux contrats et à partir de « l'expiration d'une période de transition adéquate » (point 33).

¹⁰⁹⁸ La Cour de justice a appliqué cette solution dans d'autres domaines. Voir, par exemple, CJUE, 8 septembre 2011, *Sabine Hennigs c/ Eisenbahn-Bundesamt et Land Berlin c/ Alexander Mai*, aff. jtes. C-297/10 et C-298/10, *Rec.*, p. I-7965, ECLI:EU:C:2011:560 (en matière de non-discrimination en fonction de l'âge) ou encore CJUE, 22 mai 2014, *Wolfgang Glatzel c/ Freistaat Bayern*, aff. C-356/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:350, ci-après « Glatzel » (en matière d'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap).

Un autre exemple révélateur de l'influence des droits fondamentaux dans le cadre du renvoi préjudiciel en appréciation de validité en matière de protection des consommateurs est l'arrêt *Schrems c/ Data Protection Commissioner* rendu le 6 octobre 2015¹⁰⁹⁹. Celui-ci concernait l'appréciation de la validité de la décision 2000/520 au regard du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel. En l'occurrence, Monsieur Schrems avait saisi l'autorité irlandaise de protection, à la suite du transfert de ses données personnelles sur Facebook à des serveurs situés aux États-Unis par la filiale irlandaise de Facebook, en alléguant que le droit américain n'offrait pas le niveau de protection des données personnelles équivalent à celui assuré en Europe. Pour se prononcer, l'autorité irlandaise s'est alors fondée sur la décision de la Commission datant du 26 juillet 2015 selon laquelle le niveau de protection des données personnelles établi aux États-Unis était « adéquat », c'est-à-dire « substantiellement équivalent » à celui assuré dans le cadre de la protection européenne. Cependant, la *High Court of Ireland* a posé à la Cour de justice une question préjudicielle d'interprétation de la directive 95/46 au regard de la Charte et une autre question relative à la validité de la décision 2000/520.

La Cour de justice a décidé que la possibilité pour les autorités américaines d'accéder de façon indifférenciée aux communications électroniques portait atteinte au contenu essentiel du droit à la vie privée garanti à l'article 7 de la Charte. Par conséquent, elle a jugé cette décision invalide au regard de la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'au regard des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, étant donné qu'elle autorisait les autorités publiques à accéder de manière généralisée au contenu des communications électroniques. En outre, la Cour a relevé que la décision ne prévoyait pas la possibilité pour les utilisateurs-justiciables d'exercer des voies de droit, conformément à ce que prévoit l'article 47 de la Charte.

¹⁰⁹⁹ CJUE, Gde. ch., 6 octobre 2015, *Maximillian Schrems c/ Data Protection Commissioner*, aff. C-362/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:650, ci-après « *Schrems c/ Data Protection Commissioner* ».

Il est certain que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité présente « une incontestable contribution à la protection »¹¹⁰⁰ des consommateurs, notamment de leurs droits fondamentaux. Sans prétendre que cette voie comble « parfaitement, et en toute hypothèse »¹¹⁰¹ les lacunes des recours en annulation et en carence, elle contribue au renforcement d'une protection juridictionnelle effective. Néanmoins, le contrôle de validité des actes du droit de l'Union au regard des droits fondamentaux n'est pas la seule modalité prévue pour garantir la protection des consommateurs. Lorsque des atteintes aux droits fondamentaux sont avérées, il existe des voies de droit permettant de les sanctionner afin d'assurer une protection effective des consommateurs.

§ 2. *Les modalités procédurales permettant de sanctionner une violation des droits des consommateurs*

Afin d'assurer une protection effective des consommateurs, des sanctions adaptées et efficaces doivent être mises en place¹¹⁰². Les textes de droit dérivé prévoient systématiquement la nécessité pour les États membres d'appliquer des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »¹¹⁰³. Au surplus, les États doivent

¹¹⁰⁰ RIDEAU J., « Les limites de la protection juridictionnelle des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 399-427, p. 419. Voir également, ILIOPOULOU A., « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, limite du pouvoir discrétionnaire », in JAKIMOWICZ W. et SERRAND P. (dir.), *Le pouvoir discrétionnaire. Regards croisés franco-polonais*, Paris, éd. Mare et Martin, coll. « Droit public », 2013, 490 p., pp. 391-404. Comme le souligne le Professeur Iliopoulou, « [l]e message adressé au législateur est fort : le droit dérivé, fruit de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ne doit pas simplement refléter les mentalités et les réalités sociales, parfois influencées par des préjugés et des stéréotypes. Il doit aussi contribuer à les faire évoluer d'une façon conforme aux valeurs codifiées dans la Charte » (p. 399).

¹¹⁰¹ COUTRON L., *La contestation incidente des actes de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2008, 872 p., p. 716.

¹¹⁰² Voir notamment, MAURIN L., *Contrat et droits fondamentaux*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2013, 514 p., spéc., p. 375 ou encore POELEMANS M., *La sanction dans l'ordre juridique communautaire. Contribution à l'étude du système répressif de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2004, 754 p.

¹¹⁰³ Voir, par exemple, le considérant 57 et article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7 du Parlement et du Conseil, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 64-88, ci-après « directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs ».

Pour l'interprétation du caractère efficace, dissuasif et proportionnel des sanctions, voir notamment, CJUE, 27 mars 2014, *LCL Le Crédit Lyonnais SA c/ Fesih Kalhan*, aff. C-565/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:190 ou encore CJUE, 9 novembre 2016, *Home Credit Slovakia a.s. c/ Klára Bíróová*, aff. C-42/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:842.

sanctionner de manière identique les violations affectant l'ordre juridique européen et l'ordre juridique national. Deux modes procéduraux doivent être envisagés s'agissant des sanctions des atteintes aux droits des consommateurs : le recours à une action en cessation dont l'objectif est de faire cesser les pratiques illégales (A) et le recours en responsabilité visant à obtenir réparation d'un préjudice (B).

A. Le recours à une action en cessation favorable à l'effectivité de la protection

Le recours à une action en cessation vise à faire cesser ou interdire une pratique constituant une infraction aux droits des consommateurs¹¹⁰⁴. La cessation de la pratique illicite est l'une des sanctions les plus courantes en matière de protection des consommateurs¹¹⁰⁵, qu'il s'agisse de la publicité trompeuse¹¹⁰⁶, de clauses abusives¹¹⁰⁷ ou de la responsabilité du fait des produits défectueux¹¹⁰⁸. La directive 2009/22 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs a

¹¹⁰⁴ L'infraction est définie comme « tout acte qui est contraire aux directives » et « qui porte atteinte aux intérêts collectifs » des consommateurs (article 1^{er}, de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° L 110, du 1^{er} mai 2009, pp. 30-36, ci-après « directive 2009/22 relative aux actes en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs »). Cette directive abroge la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° L 166, du 11 juin 1998, pp. 51-55 qui a été le « premier texte communautaire consacré à titre exclusif à la protection juridictionnelle du consommateur » (LE BAUT-FERRARESE B., « L'émergence d'un droit communautaire de la protection juridictionnelle effective du consommateur », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque*, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997, *op. cit.*, pp. 287-304, p. 296).

¹¹⁰⁵ En France, les associations de protection des consommateurs peuvent demander aux juridictions la cessation d'une pratique commerciale ou la suppression d'une clause abusive depuis la loi L. n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, *JORF* du 6 janvier 1988, p. 219 (abrogée).

¹¹⁰⁶ Voir la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, *JOCE* n° L 376, du 27 décembre 2006, pp. 21-27, ci-après « directive 2006/114 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative ».

¹¹⁰⁷ Voir la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE* n° L 95, du 21 avril 1993, pp. 29-34, ci-après « directive 93/13 concernant les clauses abusives ».

¹¹⁰⁸ Voir la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* n° L 210, du 7 août 1985, pp. 29-33, ci-après « directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

pour objectif de protéger les intérêts collectifs des consommateurs¹¹⁰⁹ prévus dans certaines directives énumérées en annexes (parmi lesquelles se trouvent notamment les directives 85/577, 87/102, 90/314, 93/13, 97/7, 1999/44, 2000/31, 2005/29). Précisément, la directive consacre le droit pour « les personnes ou organisations considérées, selon le droit national, comme ayant un intérêt légitime »¹¹¹⁰, d'engager une action afin de protéger les droits contractuels des consommateurs.

L'une des hypothèses les plus répandues de formation de ce type de recours est la recherche de suppression de clauses abusives, une action qui a connu une évolution importante, notamment sous l'influence du droit fondamental d'accéder à la justice¹¹¹¹. L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13 concernant les clauses abusives prévoit l'obligation pour les États membres de prendre des mesures adaptées et efficaces afin de « faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel ». Cette disposition a fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice qui a mis en avant l'importance du droit pour les associations de défense des consommateurs d'accéder à la justice dans le cadre des actions en cessation. Dans son arrêt *Océano Grupo* de 2000¹¹¹², la Cour de justice s'est fondée sur les conclusions de l'avocat général pour préciser que dans la mesure où « la situation inégale entre le consommateur et le professionnel ne peut être compensée que par une intervention positive, extérieure aux seules parties au contrat »¹¹¹³, les États membres sont obligés de faire cesser l'emploi de clauses abusives¹¹¹⁴. Parmi les moyens

¹¹⁰⁹ Selon le considérant 3 du préambule de la directive 2009/22 relative aux actes en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, préc., par « intérêts collectifs, on entend des intérêts qui ne sont pas une simple accumulation d'intérêts de particuliers auxquels il a été porté atteinte par une infraction. Cela est sans préjudice des recours individuels formés par des particuliers lésés par une infraction ».

¹¹¹⁰ Considérant 56 du préambule de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs, préc.

¹¹¹¹ Voir notamment, DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J., « Droit au juge, accès à la justice européenne », *op. cit.*, pp. 123-141 ; HARLOW C., « L'accès à la justice comme droit de l'homme : la Convention européenne et l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 189-217 ; PICOD F., « Le droit au juge en droit communautaire », *op. cit.*, pp. 141-170 et « Droit au juge et voies de droit communautaire. Un mariage de raison », *op. cit.*, pp. 906-920 et SIMON D., « "Droit au juge" et contentieux de la légalité en droit communautaire : la clé du prétoire n'est pas un passe-partout », *op. cit.*, pp. 1399-1419.

¹¹¹² Voir CJCE, 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial SA c/ Roció Murciano Quintero et Salvat Editores SA c/ José M. Sánchez Alcón Prades, José Luis Copano Badillo, Mohammed Berroane et Emilio Viñas Feliú*, aff. jtes. C-240/98 à C-244/98, *Rec.*, p. I-4941, ECLI:EU:C:2000:346, ci-après « *Océano Grupo* ».

¹¹¹³ *Ibid.*, point 27.

¹¹¹⁴ Voir notamment, CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito, SA c/ Joaquín Calderón Camino*, aff. C-618/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:349, ci-après « *Banco Español de Crédito* », point 68 ou encore CJUE, 21 janvier 2015, *Unicaja Banco SA c/ José Hidalgo Rueda e.a. et Caixabank SA c/ Manuel*

qu'ils doivent mettre en place se trouve « la possibilité pour les associations agréées de consommateurs de saisir les tribunaux afin de faire déterminer si des clauses rédigées en vue d'une utilisation généralisée présentent un caractère abusif et d'obtenir, le cas échéant, leur interdiction, alors même qu'elles n'auraient pas été utilisées dans des contrats déterminés »¹¹¹⁵.

Plus récemment, à l'occasion de l'arrêt *Invitel* du 26 avril 2012¹¹¹⁶, la Cour de justice a confirmé cette position. Une organisation nationale de défense des consommateurs avait en l'espèce demandé la suppression d'une clause d'un contrat conclu avec des consommateurs, y compris ceux qui n'étaient pas parties à la procédure de cessation. À la suite d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13 concernant les clauses abusives, la Cour de justice a indiqué que l'un des moyens de faire cesser l'utilisation de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs était la possibilité pour les organisations de défense des consommateurs de saisir les tribunaux¹¹¹⁷. Ainsi, la pratique jurisprudentielle a démontré que le droit fondamental de saisir les juridictions compétentes jouait un rôle majeur dans l'action en cessation des clauses abusives.

En outre, dans un arrêt plus récent, *Banco Primus*, rendu le 26 janvier 2017¹¹¹⁸, la Cour de justice a rappelé sa jurisprudence de principe consistant à inviter le juge national à « procéder à un examen de la situation juridique dans laquelle se trouve ledit consommateur au vu des moyens pertinents dont il dispose, selon la réglementation nationale, pour faire cesser l'utilisation de clauses abusives »¹¹¹⁹. Selon la Cour de justice, étant donné que la sanction doit avoir un caractère dissuasif, il est nécessaire

María Rueda Ledesma e.a., aff. jtes. C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:21, point 30.

¹¹¹⁵ Arrêt *Océano Grupo*, préc., point 27.

¹¹¹⁶ Voir CJUE, 26 avril 2012, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság c/ Invitel Távközlési Zrt*, aff., C-472/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:242, ci-après « *Invitel* ».

¹¹¹⁷ *Ibid.*, point 36.

¹¹¹⁸ Voir CJUE, 26 janvier 2017, *Banco Primus SA c/ Jesús Gutiérrez García*, aff. C-421/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:60.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, point 59. Voir, notamment, CJUE, 14 mars 2013, *Mohamed Aziz c/ Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)*, aff. C-415/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:164, ci-après « *Aziz* », point 68 ou encore CJUE, 20 septembre 2017, *Ruxandra Paula Andriciuc e.a. c/ Banca Românească SA*, aff. C-186/16, non encore publié (Recueil général), ECLI:EU:C:2017:703, points 57 et 58.

que la clause abusive soit supprimée et non pas modifiée par le juge¹¹²⁰. Par conséquent, s'agissant de l'affaire traitée, le pouvoir prévu par le droit espagnol de réviser la clause abusive était contraire au caractère dissuasif de la sanction prévue par la directive 93/13 concernant les clauses abusives, à savoir la suppression de toute clause abusive. En effet, la sanction est dissuasive si elle enlève tout intérêt pour le professionnel de violer la clause. La Cour de justice oblige ainsi les juridictions nationales à tirer les conséquences nécessaires des atteintes aux droits constatées en imposant des sanctions prévues par le droit national tout en respectant les exigences d'efficacité, de dissuasion et de proportionnalité.

En plus de l'action en cessation, un autre moyen procédural de sanctionner une violation des droits fondamentaux, notamment en matière de protection des consommateurs, est le recours en responsabilité dont l'objectif est la réparation d'un préjudice et non pas la suppression d'un acte¹¹²¹.

B. La portée étendue du recours en responsabilité favorable à l'effectivité de la protection

L'une des conséquences de l'illégalité d'un acte est l'engagement de la responsabilité de son auteur. Le recours en responsabilité est une voie de droit permettant de demander la réparation d'un préjudice causé par la violation d'un droit. Indépendamment de l'origine publique ou privée de la violation du droit garanti, afin d'assurer une protection juridictionnelle effective, des sanctions doivent être prévues.

Il convient ainsi d'analyser, dans un premier temps, les actions indemnitaires formées à l'encontre des États membres et des personnes privées (1). Cette recherche sera complétée par un examen des modes alternatifs et complémentaires de règlement

¹¹²⁰ L'effet dissuasif de la sanction s'oppose à ce que les juridictions nationales « fassent dépendre leur décision de l'application de la clause par le professionnel » (AUBERT DE VINCELLES C., « Chronique de droit européen des contrats », *Contrats, concurrence, consommation*, n° 5, 2018). Voir, dans ce sens, l'arrêt *Banco Español de Crédito*, préc. ou encore CJUE, 30 mai 2013, *Dirk Frederik Asbeek Brusse et Katarina de Man Garabito c/ Jahani BV*, aff. C-488/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:341.

¹¹²¹ Voir CJCE, 28 avril 1981, *Alfons Lütticke GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 4/69, *Rec.*, p. 325, ECLI:EU:C:1971:40, point 6.

des litiges qui sont susceptibles d'améliorer le niveau de protection des consommateurs (2).

1. Des actions indemnitaires formées à l'encontre des États membres et des personnes privées

L'avocat général Mengozzi a pu affirmer que « la possibilité d'obtenir réparation des dommages subis du fait de la violation d'un droit [...] [paraissait] inhérente à une protection juridictionnelle effective de ce droit »¹¹²². En effet, certains textes de protection des consommateurs prévoient la possibilité d'engager la responsabilité tant des États membres que celle des professionnels¹¹²³ à la suite d'une violation de droits des consommateurs. Ainsi, le recours en responsabilité peut être engagé à l'encontre des États membres (a) ou à l'encontre des personnes privées (b).

a) *L'engagement de la responsabilité des États membres*

Le droit de l'Union impose aux États membres¹¹²⁴ de mettre en place des modes de réparation des dommages. À titre d'exemple, dans la résolution du Conseil du 14 avril 1975¹¹²⁵, parmi les cinq droits fondamentaux des consommateurs mentionnés

¹¹²² Conclusions de l'avocat général P. Mengozzi, présentées le 26 octobre 2006, sous l'affaire, CJCE, Gde. ch., 27 février 2007, *Gestoras Pro Amnistía, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-354/04, *Rec.*, p. I-1579, ECLI:EU:C:2006:667, point 96. Voir, également, l'arrêt *Francovich et Bonifaci*, préc., point 35 ou encore CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur SA c/ Bundesrepublik Deutschland et The Queen c/ Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, aff. jtes. C-46/93 et C-48/93, *Rec.*, p. I-1029, ECLI:EU:C:1996:79, point 31, ci-après « Brasserie du pêcheur et Factortame ».

¹¹²³ Voir MAURIN L., *Contrat et droits fondamentaux*, *op. cit.*

¹¹²⁴ Les conditions pour engager la responsabilité de l'Union et des États membres sont les mêmes. Elles sont prévues dans l'arrêt CJCE, 4 juillet 2000, *Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-352/98 P, *Rec.*, p. I-5291, ECLI:EU:C:2000:361, ci-après « Bergaderm », point 41. Voir également CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur*, préc., point 42). L'arrêt *Bergaderm* rappelle les trois conditions cumulatives pour reconnaître le droit à réparation : la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, la violation est suffisamment caractérisée et il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'État et le dommage subi par les personnes lésées (point 42). Voir aussi l'arrêt *Brasserie du Pêcheur*, préc., point 51.

¹¹²⁵ Voir la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 92, du 25 avril 1975, p. 1. Ces droits ont été confirmés par les résolutions du Conseil qui ont suivi : la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne

figure le droit à réparation *via* une procédure rapide, effective et peu coûteuse. Puis, la directive 2004/113 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, avait imposé une réparation et indemnisation appropriées ainsi que l'instauration de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives afin de protéger effectivement le principe d'égalité de traitement¹¹²⁶.

En plus de ces textes, la Cour de justice a apporté des précisions à propos de la responsabilité des États membres dans le cadre d'affaires en matière de protection des consommateurs. Dans un arrêt *Dillenkofer* de 1996¹¹²⁷, elle a notamment été invitée à répondre à la question de savoir si la non-transposition d'une directive relative aux voyages à forfait dans le délai prescrit était en soi suffisante pour créer un droit à réparation en faveur des particuliers. L'article 7 de ladite directive dispose que l'« organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur ». La question posée en l'espèce visait à déterminer les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'État vis-à-vis des particuliers en cas d'absence de transposition de la directive dans le délai prescrit. La Cour de justice a constaté qu'en omettant de prendre des mesures pour atteindre l'objectif posé par la directive, l'État avait violé le droit de l'Union. Par conséquent, les particuliers lésés bénéficiaient d'un droit à réparation dans la mesure où la directive conférait des droits aux consommateurs dont le contenu pouvait être identifié et qu'il

pour une politique de protection d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 133, du 3 juin 1981, pp. 1-12 ; la résolution du Conseil, du 23 juin 1986, concernant les futures orientations de la politique de la Communauté économique européenne pour la protection et la promotion des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° C 167, du 5 juillet 1986, pp. 1-2 ou encore la résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs, *JOCE* n° C 294, du 22 novembre 1989, pp. 1-3.

¹¹²⁶ L'article 14 de la directive 2004/113 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, préc. prévoit : « Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions, qui peuvent comprendre le versement d'une indemnisation à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

¹¹²⁷ Voir CJCE, 8 octobre 1996, *Erich Dillenkofer, Christian Erdmann, Hans-Jürgen Schulte, Anke Heuer, Werner, Ursula et Trosten Knor c/ Bundesrepublik Deutschland*, aff. jtes. C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94, *Rec.*, p. I-4845, ECLI:ECLI:EU:C:1996:375, ci-après « Dillenkofer ».

existait un lien de causalité entre la violation de l'obligation de l'État et le dommage subi¹¹²⁸.

Dans l'arrêt plus récent, *Tomášová*, rendu en 2016¹¹²⁹, la Cour de justice a été amenée à répondre à la question de savoir si la responsabilité d'un État membre pouvait être engagée à la suite d'une violation du droit de l'Union « avant que la partie à la procédure ne fasse usage de toutes les voies de recours mises à sa disposition par l'ordre juridique de l'Etat membre dans la procédure d'exécution ». Après avoir rappelé ses arrêts de principe *Francovich* de 1991¹¹³⁰ et *Brasserie du pêcheur et Factortame* de 1996¹¹³¹ relative au principe de responsabilité de l'État, la Cour de justice a décidé qu'il était possible d'engager la responsabilité de l'État à suite d'une méconnaissance de l'obligation incombant au juge national de soulever d'office le caractère abusif d'une clause dans les contrats de consommation. Si le juge national ne relève pas d'office une clause abusive dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, l'État membre est en effet exposé au risque d'une action en responsabilité à son encontre. En l'espèce, la Cour de justice a indiqué que le défaut d'appréciation d'office du caractère abusif de la clause par la juridiction nationale avait eu lieu avant l'arrêt *Pannon* de 2009¹¹³², c'est-à-dire avant la consécration de l'obligation pour le juge national d'examiner d'office la clause abusive. Pour ce motif, la violation suffisamment

¹¹²⁸ *Ibid.*, point 29.

¹¹²⁹ Voir CJUE, 28 juillet 2016, *Milena Tomášová c/ Slovenská republika - Ministerstvo spravodlivosti SR et Pohotovosť s.r.o.*, aff. C-168/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:602, ci-après « *Tomášová* ».

¹¹³⁰ Voir l'arrêt *Francovich et Bonifaci*, préc. Il découle de cet arrêt que la personne lésée peut demander des dommages et intérêts en engageant la responsabilité de l'État en cas d'absence ou mauvaise transposition d'une directive à la condition que celle-ci confère des droits, que la violation soit suffisamment caractérisée (par exemple l'État n'a pas pris des mesures nécessaires pour transposer la directive en temps utile) et qu'il y ait un lien de causalité entre la violation et le dommage. La responsabilité de l'État peut être engagée à la suite des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union quelle que soit l'autorité publique y compris une juridiction. Voir CJCE, 30 septembre 2003, *Gerhard Köbler c/ Republik Österreich*, aff. C-224/01, *Rec.*, p. I-10239, ECLI:EU:C:2003:513 ou encore l'arrêt *Tomášová*, préc., point 20).

Voir notamment, COUTRON L., « La responsabilité des Etats membres du fait des violations du droit communautaire imputables aux juridictions suprêmes nationales : franche innovation ou faux-semblant ? », *RAE*, n° 4, 2005, pp. 657-686 et WATHELET M. et VAN RAEPENBUSCH S., « La responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire. Vers un alignement de la responsabilité de l'Etat sur celle de la Communauté ou l'inverse ? », *CDE*, n°s 1-2, 1997, pp. 13-65.

¹¹³¹ Voir l'arrêt *Brasserie du Pêcheur*, préc.

¹¹³² Voir CJCE, 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Györfi*, aff. C-243/08, *Rec.*, p. I-4713, ECLI:EU:C:2009:350, ci-après « *Pannon* ».

caractérisée du droit de l'Union a été écartée. L'engagement de la responsabilité de l'État a ainsi échoué¹¹³³.

Outre l'engagement de la responsabilité des États membres, un cas de figure plus répandu en matière de protection des consommateurs est celui de l'engagement de la responsabilité des professionnels.

b) L'engagement de la responsabilité des professionnels

La responsabilité des professionnels peut être engagée à la suite d'une violation des droits des consommateurs. Cette responsabilité est prévue, par exemple, dans le cadre de la directive relative aux voyages à forfait¹¹³⁴ ; il s'agit d'une responsabilité contractuelle objective qui incombe au seul organisateur du voyage. La directive 2008/48 concernant les contrats de crédit aux consommateurs¹¹³⁵ prévoit également la possibilité pour le consommateur d'engager un recours à l'encontre du professionnel. Concernant la responsabilité non contractuelle du professionnel, elle peut être engagée, par exemple, dans le cadre de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹¹³⁶. Il est ainsi possible d'invoquer le droit de l'Union pour demander la

¹¹³³ Voir l'arrêt *Tomášová*, préc., point 36.

¹¹³⁴ Voir la directive 2015/2302/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, *JOUE* n° L 326, du 11 décembre 2015, pp. 1-33, ci-après « directive 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ».

Voir notamment, STAUDER B., « Les voyages à forfait – quelques réflexions sur la réglementation communautaire », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des États-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, op. cit., pp. 151-163.

¹¹³⁵ Voir la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 133, du 22 mai 2008, pp. 66-92, ci-après « directive 2008/48 concernant les contrats de crédit aux consommateurs ». Le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur avait déjà été prévu par l'article 11 de directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, *JOCE* n° L 42, du 12 février 1987, pp. 48-53, ci-après « directive 87/102 relative au crédit à la consommation ». Cette directive est abrogée.

¹¹³⁶ La directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* n° L 210, du 7 août 1985, pp. 29-33, ci-après « directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux » met en place une harmonisation totale des régimes nationaux. Il s'agit d'une responsabilité sans faute du producteur responsable du dommage causé par son produit qui est défectueux, c'est-à-dire il n'offre pas « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu des

réparation d'un préjudice subi dans le cadre ou en dehors d'un contrat conclu avec un professionnel¹¹³⁷.

La jurisprudence de la Cour de justice participe également au développement de l'action en réparation des dommages. Par exemple, dans son arrêt *Simone Leitner* du 12 mars 2002¹¹³⁸, dans le cadre d'une interprétation de la directive sur les voyages à forfait, la Cour de justice a consacré le droit à la réparation du préjudice moral d'un consommateur résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une prestation constituant un voyage à forfait dans le cadre de son interprétation de la directive sur les voyages à forfait¹¹³⁹.

En outre, un contentieux qui a connu un essor considérable au cours de la dernière décennie est celui portant sur le règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus

circonstances ». Cette responsabilité est fondée sur l'obligation de sécurité des produits. Le consommateur a la charge de la preuve (il doit prouver l'existence du dommage et le lien de causalité avec le produit défectueux) et le professionnel doit réparer le préjudice causé.

¹¹³⁷ Voir, par exemple, l'article 4 de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, *JOCE* n° L 250, du 19 septembre 1984, pp. 17-20, ci-après « directive 84/450 relative à la publicité trompeuse », qui a été modifiée plusieurs fois, aujourd'hui l'article 5, paragraphe 1^{er}, a), de directive 2006/114 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, préc. À la différence de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, préc., la directive 84/450 relative à la publicité trompeuse, préc. prévoyait l'inversement de la charge de la preuve au profit du consommateur, « contrairement au droit commun de la responsabilité civile ». Or, comme le soulignent les Professeurs Christianos et Picod, « ce renversement n'est que partiel, car la victime doit prouver le défaut du produit, mais non pas l'antériorité du défaut ». Ils ajoutent que c'est « au producteur, au contraire, de prouver que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation ou qu'il est né postérieurement, ou bien de prouver les autres faits justificatifs qui conduisent à son exonération ». Nous partageons leur avis suivant lequel le système de renversement de la charge de la preuve en faveur du consommateur ne saurait « être considéré comme instaurant une responsabilité purement objective » mais plutôt « une responsabilité quasi objective » (CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V^o Consommateurs », *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 2003, dernière mise à jour en juillet 2019). En outre, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *JOCE* n° L 149, du 11 juin 2005, pp. 22-39, ci-après « directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales » implique que le professionnel doit démontrer que la pratique en question remplisse les conditions prévues par la directive. La charge de la preuve pèse également sur le professionnel lorsqu'il s'agit de respecter son obligation d'apporter des informations précontractuelles aux consommateurs (voir, par exemple, l'article 6, paragraphe 9, de la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs, préc. et l'article 8 de la directive 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, préc.).

¹¹³⁸ Voir CJCE, 12 mars 2002, *Simone Leitner c/ TUI Deutschland GmbH & Co. KG*, aff. C-168/00, *Rec.*, p. I2631, ECLI:EU:C:2002:163, ci-après « Simone Leitner ».

¹¹³⁹ *Ibid.*, point 23.

d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Dans les arrêts rendus à ce sujet, la Cour de justice se fonde systématiquement sur la protection d'un niveau élevé des passagers aériens. Par exemple, elle a adopté une position très favorable aux droits des consommateurs concernant les notions d'annulation et de retard. Dans son arrêt *Sturgeon* de 2009¹¹⁴⁰, elle a en effet assimilé le retard d'un vol de plus de trois heures à son annulation en se basant sur la protection des passagers. Cette interprétation a permis un élargissement du champ d'application du droit à indemnisation des passagers aériens¹¹⁴¹. La Cour de justice se réfère en outre régulièrement à sa jurisprudence, particulièrement protectrice, assimilant un retard important de vol à son annulation. Dans une ordonnance *Wunderlich* du 5 octobre 2016¹¹⁴², elle a cependant estimé qu'il n'était pas possible d'assimiler à une annulation la déviation d'un avion au regard de l'itinéraire programmé du fait d'une escale non prévue dès lors que le retard était inférieur à trois heures. Afin d'en arriver à cette décision, la Cour de justice s'est fondée, entre autres, sur le principe d'égalité de traitement en soulignant que ce type d'assimilation « conduirait à reconnaître un droit à indemnisation à un passager ayant subi, en raison de cette escale non programmée, un retard à l'arrivée de moins de trois heures alors même qu'un passager ayant subi un retard identique pour une raison autre ne serait pas en droit de bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), et à l'article 7 du règlement n° 261/2004 [...] et, partant, serait contraire au principe d'égalité de traitement »¹¹⁴³.

¹¹⁴⁰ Voir CJCE, 19 novembre 2009, *Christopher Sturgeon, Gabriel Sturgeon et Alana Sturgeon c/ Condor Flugdienst GmbH et Stefan Böck et Cornelia Lepuschitz c/ Air France SA*, aff. jtes. C-402/07 et C-432/07, *Rec.*, p. I-923, ECLI:EU:C:2009:716, ci-après « *Sturgeon* ».

¹¹⁴¹ Par exemple, la Cour de justice a décidé que les passagers avaient le droit à réparation à la suite des manquements aux obligations d'assistance incombant aux compagnies aériennes (voir CJUE, 13 octobre 2011, *Aurora Sousa Rodríguez et autres c/ Air France SA*, aff. C-83/10, *Rec.*, p. I-9469, ECLI:EU:C:2011:652). Le renforcement du droit à indemnisation a été poursuivi notamment avec les arrêts CJUE, Gde ch., 23 octobre 2012, *Emeka Nelson e.a. c/ Deutsche Lufthansa AG et TUI Travel plc e.a. c/ Civil Aviation Authority*, aff. jtes. C-581/10 et C-629/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:657 et CJUE, 31 janvier 2013, *Denise McDonagh c/ Ryanair Ltd*, aff. C-12/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:43, ci-après « *McDonagh* ». Dans son arrêt CJUE, 31 mai 2018, *Claudia Wegener c/ Royal Air Maroc SA*, aff. C-537/17, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:361, la Cour de justice a précisé que le droit à indemnisation pour retard d'un vol s'appliquait aux vols avec correspondance y compris vers un État tiers faisant escale en dehors de l'Union européenne.

¹¹⁴² Voir CJUE, ord., 5 octobre 2016, *Ute Wunderlich c/ Bulgarian Air Charter Limited*, aff. C-32/16, non encore publié (Recueil général), ECLI:EU:C:2016:753, ci-après « *Wunderlich* ».

¹¹⁴³ *Ibid.*, point 25.

En outre, la Cour de justice a déjà énoncé que les conditions d'engagement de la responsabilité d'une personne privée relevaient du droit national. Par exemple, dans un arrêt récent *Elisabeth Schmitt*¹¹⁴⁴, rendu le 16 février 2017, la Cour de justice a traité une question relative au manquement à l'obligation d'une personne privée dans le cadre de la procédure de déclaration CE de conformité. En l'espèce, Madame Schmitt s'était fait poser en Allemagne des implants mammaires fabriqués en France. Un peu plus d'un an après son opération, l'autorité française compétente a constaté que ces implants fabriqués à base de silicone n'étaient pas conformes aux normes de qualité. Après les avoir retirés, Madame Schmitt a réclamé à TÜV Rheinland LGA Products GmbH, l'organisme de notification mandaté par le fabricant, des dommages et intérêts en raison d'un manquement à ses obligations.

Or, dans la mesure où la directive 92/14 vise à protéger la santé et la sécurité des personnes et, plus précisément, celles d'utilisateurs d'implants, elle crée des obligations à l'égard des États et des organismes notifiés de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive, notamment l'obligation de surveiller le marché. De même, toujours dans le but de protéger la santé et la sécurité des patients, les organismes notifiés doivent intervenir dans le cadre de la procédure relative à la déclaration CE de conformité. Parmi les questions préjudicielles que la Cour fédérale de justice allemande a adressées à la Cour de justice, était posée celle de savoir si la responsabilité des organismes pouvait être engagée en cas de manquement à leurs obligations (d'intervenir dans le cadre de la procédure relative à la déclaration CE de conformité) à l'égard des patients.

La Cour de justice a décidé que même si une directive créait des obligations à l'égard d'une personne privée de surveillance et prévoyait des objectifs de protection de la santé et la sécurité, ce texte n'avait pas eu pour effet de créer des droits dans le chef des patients en cas de manquement aux obligations¹¹⁴⁵. Dès lors, la Cour a estimé qu'étant donné que la directive ne régissait pas les modalités d'engagement de la responsabilité civile de l'organisme en question, elle ne régissait pas non plus les

¹¹⁴⁴ Voir CJUE, 16 février 2017, *Elisabeth Schmitt c/ TÜV Rheinland LGA Products GmbH*, aff. C-219/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:128, ci-après « Elisabeth Schmitt ».

¹¹⁴⁵ Voir notamment, CJCE, Ass. plén., 12 octobre 2004, *Peter Paul, Cornelia Sonnen-Lütte et Christel Mörkens c/ Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-222/02, *Rec.*, p. I-9425, ECLI:EU:C:2004:606, point 40.

conditions dans lesquelles les consommateurs pouvaient obtenir réparation à cause d'un manquement de l'organisme à ses obligations. Par conséquent, de telles conditions relevaient du droit national, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

Ainsi, les modes de réparation offerts aux consommateurs sont parfois insuffisants pour réparer les dommages qu'ils subissent à la suite d'un produit défectueux ou d'une information erronée. En effet, la réparation n'est pas toujours une sanction appropriée, notamment lorsque le préjudice financier est d'un faible montant. De plus, un recours judiciaire individuel n'est pas toujours l'option la plus rationnelle. Les lacunes du règlement traditionnel des litiges ont donc exigé la mise en œuvre de modes alternatifs et complémentaires de règlement des litiges de consommation.

2. Les modalités alternatives et complémentaires de règlement des litiges de consommation

Dans le cadre de la recherche des moyens visant à réparer les préjudices subis par les consommateurs et donc à garantir la protection juridictionnelle effective, il convient de vérifier le potentiel des modes alternatifs et complémentaires de règlement des différends qui ont été instaurés dans le cadre de l'Union, tels que le règlement extrajudiciaire des conflits (a) et les recours collectifs (b).

a) *La pertinence des procédures extrajudiciaires des conflits*

Le développement de procédures non contentieuses comme l'arbitrage¹¹⁴⁶, la conciliation¹¹⁴⁷ ou la médiation¹¹⁴⁸ en tant qu'outils de règlement des litiges complémentaires à la voie juridictionnelle classique, favorise *a priori* l'accès des consommateurs à la justice et, par conséquent, l'effectivité de leur droit à réparation. Face aux difficultés liées aux litiges de consommation transfrontaliers¹¹⁴⁹, des modes

¹¹⁴⁶ Le caractère coûteux de la procédure d'arbitrage peut paraître un mode de règlement des différends inadapté en matière de protection des consommateurs. Malgré son caractère rapide, en principe « ses usagers sont les entreprises multinationales aux moyens illimités » (LOQUIN E., « L'arbitrage des litiges du droit de la consommation », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997, op. cit.*, pp. 357-358). En effet, dans le domaine de la protection des consommateurs, l'arbitrage est une procédure complémentaire et non alternative étant donné que « le juge n'est pas définitivement écarté, mais l'est uniquement dans un premier stade » (CHRISTIANOS V., « L'accès des consommateurs à la justice dans la Communauté européenne », *op. cit.*, p. 386). Voir notamment, CRESPO-PARRA G., « Quelques réflexions sur les solutions extrajudiciaires de règlement des litiges de consommation et en particulier sur l'arbitrage de consommation transfrontière », *REDC*, n° 4, 1996, pp. 273-289 et FAVRE-BULLE X., « Arbitrage et règlement alternatif des litiges (ADR) : une autre justice pour les consommateurs ? », in THÉVENOZ L. et REICH N., (dir.), *Liber amicorum Bernd Stauder. Droit de la consommation/Konsumentenrecht/Consumer law*, Genève/Baden-Baden, Schulthess/Nomos, 2006, 622 p., pp. 95-121.

¹¹⁴⁷ Dans son arrêt *Alassini*, préc., la Cour de justice a décidé que l'instauration par les États membres des procédures extrajudiciaires, telles que la conciliation pour régler des litiges non résolus auxquels sont parties des consommateurs, ne posait pas un problème en soi. Or, la mise en œuvre de cette procédure devait respecter les principes d'équivalence et d'effectivité, ainsi que le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, conformément à l'article 47 de la Charte. La Cour de justice a laissé à la juridiction nationale le soin de contrôler si la condition supplémentaire pour accéder au juge était susceptible d'affecter le droit fondamental en question dans la mesure où elle n'aboutissait pas à une décision contraignante pour les parties.

¹¹⁴⁸ Dans son arrêt CJUE, 14 juin 2017, *Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c/ Banco Popolare Società Cooperativa*, aff. C-75/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:457, concernant la médiation obligatoire instaurée par le droit italien, la Cour de justice a adopté la même position que celle suivie dans l'arrêt *Alassini*, préc. En outre, l'article 228 TFUE prévoit que le Médiateur européen, institué par le traité de Maastricht, est élu par le Parlement et « habilité à recevoir des plaintes émanant de tout citoyen de l'Union et de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ». L'alinéa 2 prévoit qu'il procède aux enquêtes « soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ». Ainsi, les consommateurs en tant que citoyens de l'Union possèdent un droit supplémentaire d'accès à la justice par le droit de porter plainte devant le Médiateur européen.

¹¹⁴⁹ Parmi les difficultés entravant l'accès à la justice des consommateurs se trouvent des facteurs subjectifs, par exemple, des « raisons psychologiques », « la méfiance dans la justice comme institution », « la difficulté de savoir à qui s'adresser », « la complexité de la procédure » et des facteurs objectifs, par exemple, « le seul accès à l'institution coûte, fréquemment, plus cher que le montant à demander » (AZAR-BAUD M.-J., *Les actions collectives en droit de la consommation. Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, thèse, Paris, Dalloz, 2013, 785 p., p. 25 et 26). Dans le cadre des litiges transfrontaliers, le droit appliqué et le tribunal compétent sont étrangers pour au moins l'une des parties au litige, des frais supplémentaires pour la traduction des documents sont engagés, l'envoi des documents entraîne des délais plus

alternatifs de règlement des conflits¹¹⁵⁰ se sont ainsi progressivement développés en droit de l'Union. Ils sont souvent mis en place avant le contentieux, afin de favoriser un règlement rapide, efficace et équitable des différends. L'objectif principal des modes extrajudiciaires consiste à diminuer les coûts et les délais de procédure en apportant plus de souplesse et de rapidité dans les relations entre les consommateurs et les professionnels¹¹⁵¹. Ainsi, l'instauration de modes alternatifs de règlement des litiges est susceptible de renforcer la protection juridictionnelle effective des consommateurs européens.

Parmi ces modes de règlement, il convient de citer la procédure instituée par la directive 2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation¹¹⁵² et celle consacrée par le règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges

longs et l'application de la décision doit être précédée par une reconnaissance de la décision étrangère (exequatur). Face à ces difficultés, beaucoup de consommateurs abandonnent le litige transfrontalier.

¹¹⁵⁰ Voir, par exemple, FRICÉRO N., « Modes alternatifs de règlement des conflits et procès équitable », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol 1, 864 p., pp. 839-853 ; OSMAN F., « Les modes alternatifs de règlement des différends du commerce international (MARD) : un modèle transposable au droit communautaire de la consommation ? », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 283 p., pp. 233-265 et PAISANT G., « Libres propos sur les modes alternatifs de règlement des litiges de la consommation », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy, op. cit.*, pp. 767-779.

¹¹⁵¹ L'un des objectifs mis en avant dans le programme pluriannuel relatif à la protection des consommateurs 2014-2020 consiste à « améliorer l'accès à des voies de recours simples, efficaces, appropriées et peu coûteuses » en assurant ainsi la protection juridictionnelle effective. Voir le règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relatif à un programme « Consommateurs » pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE, *JOUE* n° L 84, du 20 mars 2014, pp. 42-56, ci-après « règlement n° 254/2014 relatif à un programme "Consommateurs" pluriannuel pour la période 2014-2020 ».

¹¹⁵² Voir la directive 2013/11/UE du Parlement et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 63-79, ci-après « directive 2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ». Le règlement extrajudiciaire des litiges généralise la mise en place d'organes de règlement extrajudiciaire et s'étend à tous les consommateurs et professionnels établis dans les États membres. Chaque organe doit avoir un site web permettant aux consommateurs de disposer leur réclamation en ligne. L'objectif du règlement extrajudiciaire des litiges est d'aider les consommateurs à régler les litiges avec les professionnels en cas de problème d'un achat ou d'un service tel que le refus de réparation ou de remboursement en cas d'un produit défectueux. Les parties s'accordent sur l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges auquel elles feront appel. La directive s'applique à tous les secteurs du marché, à l'exception des secteurs de services d'intérêt général non économique tels que la santé et de l'éducation. La directive impose aux États de faciliter l'accès des consommateurs à ce type de mécanismes et met l'accent sur l'importance du principe de transparence.

de consommation¹¹⁵³ qui complète la directive. Ces textes, ainsi que le règlement n° 2015/2421 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹¹⁵⁴, visent à répondre aux caractéristiques spécifiques des litiges de consommation, comme la faiblesse des montants contestés, en évitant les coûts et la durée des procédures classiques¹¹⁵⁵. Les mécanismes instaurés s'inscrivent donc dans l'objectif de faciliter l'accès des consommateurs à la justice et de renforcer l'efficacité des procédures mises à leur disposition.

En outre, les procédures extrajudiciaires varient considérablement d'un État membre à l'autre, où elles peuvent être gérées par des organes publics ou privés. Si dans certains États, tels que les pays scandinaves, différents types de modes de règlement extrajudiciaire des litiges sont prévus, dans d'autres, ils sont cependant mal connus par les consommateurs. À côté de ces différents modes non contentieux de règlement des conflits, nous examinerons les potentialités des recours collectifs visant la réparation des préjudices.

¹¹⁵³ Voir le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 1-12, ci-après « règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation ». Le règlement en ligne des litiges de consommation met en place une plateforme européenne qui « relie tous les organes nationaux de REL » et permet aux consommateurs de déposer leur réclamation qui sera transmise à l'organe extrajudiciaire national compétent (accessible à toutes les langues officielles de l'Union européenne). Le champ d'application du règlement est restreint aux litiges découlant des contrats de vente et de service en ligne entre un professionnel établi dans l'Union et un consommateur résidant dans l'Union.

¹¹⁵⁴ Le règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* n° L 341, du 24 décembre 2015, pp. 1-13, ci-après « règlement n° 2015/2421 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ». Il s'agit d'une procédure simplifiée concernant les litiges transfrontaliers à caractère civil et commercial entre consommateur et professionnel ayant une valeur inférieure à 5000 euros. Les matières administratives, douanières et fiscales sont exclues. La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée. Même si cette procédure a été introduite pour assurer aux parties un accès facilité à la justice, certains auteurs ont relevé les difficultés relatives à l'exécution des décisions rendues.

¹¹⁵⁵ En effet, « les réponses classiques que sont les règles traditionnelles de la procédure se heurtent à un problème majeur, celui de la disproportion entre l'enjeu économique du conflit individuel et les moyens à mettre en œuvre pour y répondre » (MORIN A., « Les actions collectives transfrontières. Le projet de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997, op. cit.*, pp. 305-315, spéc., p. 305). Voir également, BOURGOIGNIE Th., « L'accès des consommateurs au droit et à la justice. Les défis du marché unique », *op. cit.*

b) Les potentialités des recours collectifs en réparation

Le recours collectif¹¹⁵⁶, ou action collective¹¹⁵⁷, peut être une action en responsabilité dont l'objectif est la réparation du préjudice causé. Il s'agit d'un substitut au défaut d'action individuelle ouverte aux consommateurs en vue d'obtenir réparation et ainsi un moyen procédural supplémentaire permettant d'assurer une protection effective des consommateurs.

Dès les années 1980, la Commission européenne avait fait une proposition de directive afin d'introduire le droit pour les associations de consommateurs d'agir en justice dans le but de protéger les intérêts de ces derniers. Cette proposition avait été soutenue par le Parlement européen dans sa résolution du 13 mars 1987. Depuis lors, les directives sur la vente à distance, sur les clauses abusives ou encore sur la publicité trompeuse « prévoient l'action collective mais ne fixent pas de règles de compétence judiciaire particulières »¹¹⁵⁸. Dans le cadre de la transposition de la directive 84/450 relative à la publicité trompeuse et de la directive 93/13 concernant les clauses abusives, la plupart des États membres ont ainsi accordé aux associations de protection des consommateurs le droit de former des actions en justice dans ces domaines. En

¹¹⁵⁶ Le recours collectif a été défini comme « tout mécanisme tendant à faire cesser ou à prévenir des pratiques commerciales illégales affectant un grand nombre de plaignants ou encore à obtenir la réparation du préjudice causé par de telles pratiques » (voir le document de travail de la Commission, du 4 février 2011 « Consultation publique : renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectif », SEC (2011) 173 final). Quant au procès collectif, il a pu être défini « comme un système destiné à la solution de litiges affectant une pluralité de personnes en tant que demandeurs ou défendeurs, avec une prétention concernant une pluralité d'intérêts individuels homogènes ou un bien collectif et dont les effets du jugement s'étendent au-delà des parties » (AZAR-BAUD M.-J., *Les actions collectives en droit de la consommation. Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, *op. cit.*, p. 8).

¹¹⁵⁷ L'action collective peut être une action que « certains qualifient de police privée, [une] action préventive en cessation de pratiques illicites ou abusives » (MORIN A., « Les actions collectives transfrontières. Le projet de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs », *op. cit.*, p. 312). Voir également, BOURGOIGNIE Th. (dir.), *Group actions and consumer protection/ L'action collective et la défense des consommateurs*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992, 338 p. ; BUFFLIER I., *Les aspects collectifs du droit de la consommation*, thèse, Paris II, 2000, 530 p. et FRANCK J., « Un premier pas vers la reconnaissance d'une action collective transfrontière », *REDC*, n° 4, 1993, pp. 206-212.

¹¹⁵⁸ GAUDEMET-TALLON H., « Le juge compétent », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, *op. cit.*, pp. 223-232, p. 231.

outre, en France, a été instaurée l'action de groupe¹¹⁵⁹ qui permet à une association de saisir un tribunal pour demander l'indemnisation d'un préjudice touchant un nombre important de victimes. En effet, l'action de groupe contribue à garantir une protection juridictionnelle effective des consommateurs.

Néanmoins, à l'heure actuelle, aucun texte n'harmonise l'action collective en droit de l'Union. Dans une recommandation 2013/396 relative au recours collectif en cessation et en réparation des États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union¹¹⁶⁰, la Commission a proposé l'établissement de recours collectifs dans les États membres en précisant que ces procédures devaient être objectives, équitables et rapides. De plus, il était préconisé qu'un système d'*opt-in* devait prévoir la possibilité de résoudre les conflits de façon consensuelle par des voies extrajudiciaires et que les dommages et intérêts punitifs devaient être interdits. D'autre part, le Comité économique et social européen, dans son avis sur la communication de la Commission « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs » du 10 décembre 2013¹¹⁶¹, a explicitement fondé l'adoption d'un recours collectif sur les droits fondamentaux garantissant un accès à la justice. Ce type de recours représenterait « une protection juridique efficace dans le cas précis de la violation de droits collectifs » et

¹¹⁵⁹ L'action de groupe est « une procédure juridique qui autorise un certain nombre de personnes ayant les mêmes griefs contre un défendeur à les faire valoir par le biais d'une partie agissant à titre de représentant » (DEFFAINS B., « Les effets bénéfiques des actions de groupe : une approche économique », *Concurrences*, n° 2, 2008, pp. 19-49). En France, l'action de groupe a été mise en place par la loi « Hamon » (voir l'article L. 623-1 du Code de la consommation) et est définie comme « une procédure qui vise à faire réparer des préjudices subis par une communauté de consommateurs qui se trouvent être dans une situation similaire ou identique ». Les conditions pour introduire une action de groupe ont pour l'objectif d'éviter les procédures abusives. Seules les associations agréées en France ont le droit d'introduire une telle action. Celle-ci ne peut pas être engagée en matière de santé (sont exclus par exemple les préjudices découlant de la vente de médicaments) mais seulement dans le cadre du droit de la consommation et du droit des pratiques anticoncurrentielles. Les préjudices moraux sont exclus. Afin d'être effective, cette procédure doit garantir l'accès des consommateurs à la justice.

¹¹⁶⁰ Voir la recommandation 2013/396/UE de la Commission, du 11 juin 2013, relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectifs en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, *JOUE* n° L 201, du 26 juillet 2013, pp. 60-65, ci-après « recommandation 2013/396 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectifs en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union ».

¹¹⁶¹ Voir l'avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM (2013) 401 final, *JOUE* n° C 170, du 5 juin 2014, pp. 68-72, ci-après « avis sur la communication de la Commission "Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs" ».

constitue ainsi « le seul moyen de mettre en œuvre le droit prévu à l'article 47, paragraphe 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux »¹¹⁶².

Plus récemment, le 11 avril 2018, la Commission a adopté une nouvelle communication, intitulée « Nouvelle donne pour les consommateurs. Sécurité alimentaire », en proposant deux nouvelles directives dont l'une portant sur l'action du groupe en abrogeant la directive 2009/22¹¹⁶³. La communication prévoit, entre autres, la possibilité pour les entités qualifiées, telles que des associations de protection des consommateurs, d'engager des recours collectifs pour le compte des consommateurs. La Commission considère ici le recours collectif comme « un complément indispensable » aux mécanismes existants visant à assurer la justice effective dans la mesure où il s'agit de « résoudre de nombreux cas individuels à coût et à temps réduits »¹¹⁶⁴. Afin d'éviter l'utilisation abusive des recours collectifs, la Commission insiste, par ailleurs, sur la nécessité pour les États membres de mettre en place des conditions pour déterminer la qualité à agir des représentants pour ce type de recours.

Or, quelques mois avant l'adoption de cette communication, dans un arrêt *Schrems c/ Facebook Ireland Limited* datant du 25 janvier 2018¹¹⁶⁵, la Cour de justice a refusé à Monsieur Schrems de défendre les droits d'autres consommateurs européens. Monsieur Schrems avait attaqué le siège irlandais de Facebook devant la justice autrichienne sur le fondement de son droit à la protection des données à caractère personnel. La Cour de justice a cependant refusé au requérant d'engager un recours collectif afin de défendre les droits des sept consommateurs qui les lui avaient cédés pour qu'il les fasse valoir en justice. La Cour a décidé qu'il ne pouvait faire valoir de droits « que dans la mesure où il est personnellement demandeur ou défendeur dans

¹¹⁶² *Ibid.*, point 3.1.

¹¹⁶³ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique social européen, du 11 avril 2018, « Une nouvelle donne pour les consommateurs », COM (2018), 183 final et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2018, relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, COM (2018) 184 final.

¹¹⁶⁴ Pour éviter les abus, la Commission européenne a prévu que l'origine du financement du recours collectif devait être déclarée au tribunal compétent.

¹¹⁶⁵ Voir CJUE, 25 janvier 2018, *Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited*, aff. C-498/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:37, ci-après « *Schrems c/ Facebook Ireland* ».

une procédure »¹¹⁶⁶. Même si les actions collectives contribuent au renforcement de la protection juridictionnelle effective, l'avocat général a été catégorique : il n'appartient pas à la Cour de justice de « chercher à créer d'un trait de plume une action collective »¹¹⁶⁷ mais au législateur de l'Union.

En effet, les litiges en matière de protection des consommateurs sont souvent issus de faits qui se répètent, tels que l'existence de clauses abusives dans des contrats de consommation ou des pratiques commerciales déloyales. Par conséquent, si « la problématique est homogène pour les consommateurs », elle est « susceptible d'être résolue par le biais d'une même décision judiciaire ou d'un changement dans le comportement du professionnel impliqué »¹¹⁶⁸. Il est dès lors indispensable pour les consommateurs, en tant que victimes de contentieux de masse¹¹⁶⁹, de bénéficier d'une action du groupe¹¹⁷⁰.

Réduire le nombre des recours renforce sans doute l'efficacité de la justice, mais il est possible de se poser la question de savoir dans quelle mesure le souci d'efficacité que poursuivent certaines procédures contentieuses est toujours adapté à la garantie effective des droits fondamentaux des consommateurs. En effet, appliquée de façon encadrée, l'action de groupe non seulement renforce le droit à l'accès à la justice des

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, point 44. La Cour de justice a précisé que Monsieur Schrems pouvait invoquer sa qualité de consommateur pour poursuivre Facebook concernant l'usage non professionnel de son compte Facebook.

¹¹⁶⁷ Conclusions de l'avocat général M. Bobek, présentées le 14 novembre 2017, sous l'affaire, CJUE, 25 janvier 2018, *Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited*, aff. C-498/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:863, point 123.

¹¹⁶⁸ AZAR-BAUD M.-J., *Les actions collectives en droit de la consommation. Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, *op. cit.*, p. 10. L'auteur ajoute que « les montants en question peuvent être considérés comme faibles s'ils sont considérés de manière isolée à l'égard de chaque consommateur, mais ils sont considérables lorsque tous les consommateurs concernés sont rassemblés ». Selon lui, en définitive, « sans procès collectif, la violation systématique des droits des consommateurs peut s'avérer "rentable" pour les entreprises, ce qui ne peut être excusé ».

¹¹⁶⁹ Le contentieux de masse se caractérise par un « afflux de demandes en justice présentant à juger des moyens quasiment identiques, dans un intervalle de temps relativement restreint » et demande un traitement rapide et systématique. Beaucoup de litiges de consommation constituent des contentieux de masse tels que les litiges liés aux crédits à la consommation, aux voyages à forfait ou plus généralement aux pratiques commerciales déloyales.

¹¹⁷⁰ Sur l'action de groupe, voir, par exemple, l'analyse de CHRISTIANOS V., « La recevabilité des actions de groupe devant la Cour de justice des Communautés européennes », in BOURGOIGNIE Th. (dir.), *Group actions and consumer protection/ L'action collective et la défense des consommateurs*, *op. cit.*, pp. 217-237.

consommateurs¹¹⁷¹, notamment en baissant son coût, mais constitue un instrument supplémentaire pour obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis.

Au-delà de ses avantages et inconvénients, la procédure de recours collectif a principalement un caractère complémentaire par rapport aux autres recours existants. Elle est susceptible de combler les failles de la protection juridictionnelle des consommateurs dans le cadre du droit de l'Union, notamment s'agissant des conflits transfrontaliers. L'action collective peut en ce sens être considérée comme « un outil procédural de justice sociale »¹¹⁷².

L'étude du contrôle de validité des actes du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs à l'aune des droits fondamentaux nécessite d'être complétée par un examen du contrôle d'interprétation exercé par la Cour de justice.

Section 2. Le contrôle d'interprétation des actes du droit de l'Union à l'aune des droits fondamentaux

Le contrôle d'interprétation des actes du droit de l'Union est exercé par la Cour de justice dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel en interprétation. Le renvoi préjudiciel permet à la Cour de justice de fournir des éléments d'interprétation dont la juridiction nationale a besoin afin d'apprécier la conformité du droit national avec le droit de l'Union¹¹⁷³. Comme le souligne le Professeur Labayle, la « coopération juridictionnelle instituée par le renvoi préjudiciel est [...] un instrument privilégié de garantie des droits fondamentaux »¹¹⁷⁴.

¹¹⁷¹ Le droit d'accès à la justice en défense des droits collectifs des consommateurs est qualifié comme un « droit subjectif processuel et fondamental destiné à la défense des droits également fondamentaux » et « permet de conclure sur sa double nature fondamentale » (AZAR-BAUD M.-J., *Les actions collectives en droit de la consommation. Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, op. cit., p. 55).

¹¹⁷² *Ibid.*, p. 10.

¹¹⁷³ La Cour de justice souligne que « la nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées » (CJCE, 2 avril 2009, *Pedro IV Servicios SL c/ Total España SA*, aff. C-260/07, *Rec.*, p. I-2435, ECLI:EU:C:2009:215, point 29).

¹¹⁷⁴ LABAYLE H., « Droits fondamentaux et droit européen », *AJDA*, numéro spécial, 1998, pp. 75-91.

En dépit de l'existence de certaines limites liées au renvoi préjudiciel visant à interpréter des actes du droit de l'Union au regard des droits fondamentaux (§ 1), lesdits droits apparaissent néanmoins comme des instruments interprétatifs privilégiés en matière de protection des consommateurs (§ 2).

§ 1. Les limites au renvoi préjudiciel en interprétation des actes du droit de l'Union au regard des droits fondamentaux

À l'occasion des questions préjudicielles en interprétation posées par les juridictions nationales, la Cour de justice peut contrôler des actes du droit de l'Union à l'aune des droits fondamentaux¹¹⁷⁵. La principale limite à ce contrôle est l'hypothèse dans laquelle le litige, et plus précisément l'acte national litigieux, ne se situe pas dans le champ d'application du droit de l'Union¹¹⁷⁶. Dans cette situation, la Cour de justice se déclare incompétente. La doctrine a largement analysé la construction jurisprudentielle, parfois dépourvue de clarté¹¹⁷⁷, découlant de l'absence de définition des notions de « champ d'application », « mise en œuvre » ou « dans le cadre du droit de l'Union ». Malgré ces critiques, les trois expressions semblent être considérées comme des synonymes¹¹⁷⁸.

¹¹⁷⁵ À l'origine, la Cour de justice ne disposait pas de compétence pour garantir les droits fondamentaux (article 164 TCEE). Cette limite a été comblée d'abord par les principes généraux du droit et ensuite par l'inclusion des droits fondamentaux parmi les matières relevant de la compétence de la Cour de justice (article 46, d), TUE depuis le traité d'Amsterdam).

¹¹⁷⁶ Voir l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux. Voir notamment, PICOD F., « La mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Condition énigmatique d'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, 859 p., pp. 559-567.

¹¹⁷⁷ Voir notamment, PICOD F., « Article 51. Champ d'application », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 1059-1082. Le Professeur Picod constate que la Cour de justice adopte une interprétation casuistique de l'article 51 de la Charte ; sa jurisprudence est fragmentaire et incohérente selon le domaine. Voir dans le même sens, DUBOUT É., « Le défi de la délimitation du champ de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, n° 1, 2013, pp. 5-23, spéc., p. 5. Voir également, JACQUÉ J. P., « La Cour de justice face à l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux. Timidité ou perspective d'ouverture », in *Scrutinizing Internal and External Dimensions of European Law/ Les dimensions internes et externes du droit européen à l'épreuve. Liber Amicorum Paul Demaret*, Bruxelles, P.I.E Peter lang, 2013, 548 p., pp. 211-228.

¹¹⁷⁸ Voir CJUE, Gde. ch., 26 février 2013, *Åklagaren c/ Hans Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:105, ci-après « Åkerberg Fransson ». La Cour de justice retient une

Dans le cadre de son examen consistant à déterminer si la réglementation nationale litigieuse se situe dans le champ d'application du droit de l'Union, la Cour de justice analyse principalement trois éléments : le droit national a-t-il pour objectif d'assurer le respect du droit de l'Union ? ; la mesure nationale vise-t-elle à satisfaire un objectif spécifique du droit de l'Union ? ; le lien de rattachement entre l'acte national et le droit de l'Union est-il suffisamment direct ?

De surcroît, la Cour de justice a pu contrôler au regard des droits fondamentaux l'existence d'un lien de rattachement suffisant entre le droit de l'Union et différents types de mesures nationales¹¹⁷⁹. Elle s'est déjà notamment prononcée à propos de mesures nationales d'exécution ou de mise en œuvre d'une politique européenne¹¹⁸⁰ ou encore de mesures nationales se situant dans le champ d'application du droit de l'Union¹¹⁸¹. La jurisprudence est très riche concernant ce sujet. Il est difficile de définir l'étendue exacte de ce lien de rattachement étant donné que l'interprétation des critères posés par la jurisprudence évolue au cas par cas.

Toutefois, la Cour de justice se déclare souvent incompétente lorsque les seules dispositions applicables en l'espèce sont celles de la Charte des droits fondamentaux.

acception large de l'expression « mise en œuvre du droit de l'Union » au sens de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Charte.

¹¹⁷⁹ Dans son ordonnance CJUE, ord., 12 novembre 2010, *Krasimir Asparuhov Estov et autres c/ Ministerski savet na Republika Bulgaria*, aff. C-339/10, *Rec.*, p. I-11465, ECLI:EU:C:2010:680, point 14, la Cour de justice a décidé qu'elle était incompétente pour interpréter l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dans la mesure où aucun élément ne montrait que la décision nationale « constituerait une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou qu'elle présenterait d'autres éléments de rattachement à ce dernier ». Voir également, CJUE, ord., 1^{er} mars 2011, *Claude Chartry c/ État belge*, aff. C-457/09, *Rec.*, p. I-819, ECLI:EU:C:2011:101, point 25 ou encore CJUE, 6 mars 2014, *Cruciano Siragusa c/ Regione Sicilia – Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo*, aff. C-206/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:126, point 24.

¹¹⁸⁰ Voir CJCE, 13 juillet 1989, *Hubert Wachauf c/ Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, aff. 5/88, *Rec.*, p. 2609, ECLI:ECLI:EU:C:1989:321, ci-après « Wachauf », point 19 : « les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire (...) lient également les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires ». Voir également, CJCE, 24 mars 1994, *The Queen c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Dennis Clifford Bostock*, aff. C-2/92, *Rec.*, p. I-955, ECLI:ECLI:EU:C:1994:116, point 16 ou encore l'arrêt *Åkerberg Fransson*, préc., point 17. La Cour de justice est compétente pour contrôler le respect des droits fondamentaux lorsque les autorités nationales agissent dans le cadre d'une « mise en œuvre » du droit de l'Union.

¹¹⁸¹ Voir, notamment, CJCE, 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou c/ Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, aff. C-260/89, *Rec.*, p. I-2925, ECLI:EU:C:1991:254, point 42 ; CJCE, 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich*, aff. C-299/95, *Rec.*, p. I-2629, points 15 à 19 et l'arrêt *Åkerberg Fransson*, préc., point 21.

Précisément, il s'agit de situations dans lesquelles la question préjudicielle porte sur l'interprétation d'un acte national à l'aune des droits fondamentaux sans qu'un acte du droit dérivé soit applicable. La Cour refuse d'interpréter la Charte si la pertinence de l'obligation concrètement mise en œuvre pour la solution du litige n'est pas établie. Comme le souligne l'avocat général Wahl, « invoquer une disposition de la Charte ne suffit pas à transformer une situation qui relèverait autrement du champ d'application du droit national en une situation couverte par le droit de l'Union »¹¹⁸².

À titre d'exemple, en matière de protection des consommateurs, dans une affaire *Fratelli* de 2015¹¹⁸³, la question préjudicielle posée était celle de savoir si le droit national prévoyant un traitement différencié des consommateurs d'équipement de radiocommunication, selon qu'ils souscrivent un contrat d'abonnement à des services de téléphonie mobile ou achètent ces services sous la forme de cartes prépayées en imposant une taxe, était contraire à la « directive réseaux », à la directive 1999/5 et à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux. La Cour de justice a décidé qu'en l'espèce les directives ne réglementaient pas l'imposition de la taxe nationale. Par conséquent, le droit national ne mettait pas en œuvre le droit de l'Union et la Charte ne trouvait pas à s'appliquer¹¹⁸⁴. En définitive, elle a décidé que le droit de l'Union ne s'opposait pas à un traitement différencié des utilisateurs d'équipements terminaux de radiocommunication mobile terrestre.

¹¹⁸² Conclusions de l'avocat général N. Wahl, présentées le 26 septembre 2013, sous l'affaire CJUE, Gde ch., 18 mars 2014, *Z c/ A Government Department and the Board of management of a community school*, aff. C-363/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:604, point 71. L'avocat général poursuit en affirmant que « la Charte n'a vocation à s'appliquer que dans la mesure où une situation concerne non seulement une disposition de la Charte, mais également une autre règle du droit de l'Union directement pertinente pour le cas d'espèce ».

¹¹⁸³ Voir CJUE, 17 septembre 2015, *Fratelli De Pra SpA et SAIV SpA c/ Agenzia Entrate - Direzione Provinciale Ufficio Controlli Belluno et Agenzia Entrate - Direzione Provinciale Ufficio Controlli Vicenza*, aff. C-416/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:617, ci-après « *Fratelli* ».

¹¹⁸⁴ En effet, conformément à sa jurisprudence, la Cour de justice n'a pas mobilisé le seul article 20 de la Charte pour rattacher le litige au droit de l'Union. Pour une analyse de cette tendance, voir notamment, BRIBOSIA E., RORIVE I. et HISLAIRE J., « Article 20. Égalité », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 469-488.

D'autre part, dans une ordonnance *Caixa Económica Montepio Geral* du 26 octobre 2017¹¹⁸⁵, la Cour de justice a décidé que dans la mesure où aucun acte du droit de l'Union concernant la protection des consommateurs autre que l'article 38 de la Charte ne s'appliquait en l'espèce, elle n'était pas compétente pour répondre à la question préjudicielle posée par la juridiction espagnole consistant à déterminer la conformité du droit national au regard, notamment, de l'article 38¹¹⁸⁶. Cette lecture limitée de la part de la Cour de justice a pour effet d'ôter à l'article 38 de toute autonomie et nous semble défavorable au regard de l'effectivité de la protection des consommateurs. En effet, en cas d'absence de mesure de mise en œuvre de l'article 38, ce dernier ne constitue pas une norme de contrôle de la légalité et de l'interprétation des actes du droit de l'Union. Or, certaines juridictions nationales ont déjà interprété l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux sans poser de questions préjudicielles à la Cour de justice. Ainsi en est-il, par exemple, d'une juridiction slovaque, le Tribunal de district de Piešťany, qui a jugé, dans un arrêt du 1^{er} août 2013¹¹⁸⁷, que l'article 38 de la Charte imposait aux États membres de l'Union d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Dans certains cas, les juridictions nationales ne mentionnent pas la Charte des droits fondamentaux dans les questions préjudicielles qu'elles posent, n'éprouvant pas de doutes sur son interprétation. Mentionnons, par exemple, un arrêt rendu par une juridiction autrichienne dans lequel elle a jugé que l'applicabilité de l'article 47 de la Charte n'avait pas besoin d'être éclairée dans le contexte donné¹¹⁸⁸.

Enfin, dans un arrêt de la Cour de cassation française de 2015, *X. c/ Caisse de Mutualité sociale agricole de Sèvres-Vienne*¹¹⁸⁹, des agriculteurs contestaient le

¹¹⁸⁵ Voir CJUE, ord., 26 octobre 2017, *Caixa Económica Montepio Geral c/ Carlos Samuel Pimenta Marinho e.a.*, aff. C-333/17, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:810, ci-après « *Caixa Económica Montepio Geral* ».

¹¹⁸⁶ La Cour de justice a décidé que si « aucun élément présenté dans la décision de renvoi n'indiqu[ait] qu'un acte du droit de l'Union concernant la protection autre que la Charte s'appliqu[ait] » au litige, elle était incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée par le juge espagnol, même dans cas où celui-ci constatait que le litige relevait du champ d'application du droit de l'Union (*ibid.*, points 19 et 20).

¹¹⁸⁷ Voir le Rapport annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2013*, 279 p., p. 31 qui cite cette affaire.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*

¹¹⁸⁹ Cass. 2^e civ., 18 juin 2015, *X. c/ Caisse de Mutualité sociale agricole de Sèvres-Vienne*, req. n° 14-18.049.

paiement de cotisations sociales mises à leur charge par la Caisse de Mutualité sociale agricole en se fondant sur le droit de l'Union et, plus exactement, sur la liberté de prestation de services, la liberté d'association (article 12 de la Charte des droits fondamentaux) et le droit d'accéder à un régime de sécurité sociale (article 34 de la Charte). Les requérants avaient invoqué l'arrêt de la Cour de justice du 3 octobre 2013, *BKK*¹¹⁹⁰, dans lequel celle-ci avait décidé que les caisses de sécurité sociale constituaient des entreprises relevant de la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales et que les affiliés à un régime de sécurité sociale pouvaient être considérés comme des consommateurs selon les termes de cette dernière¹¹⁹¹. Les requérants ont estimé qu'étant donné que la directive 2005/29 s'appliquait aux caisses de sécurité sociale, les articles 12 et 34 de la Charte devaient également s'appliquer à leur cas. Cependant, la Cour de cassation a refusé de faire le parallèle entre les deux litiges en soulignant que dans l'affaire de 2013 précitée, l'action visait à obtenir la cessation de diffusion d'informations trompeuses et interdites par la directive 2005/29 par la caisse d'assurance-maladie. Or, les circonstances du litige de 2015 n'étaient pas comparables : il s'agissait de redevables qui devaient payer leurs cotisations sociales. La Cour de cassation a alors décidé que le recouvrement des cotisations dues par les agriculteurs assujettis au régime de protection sociale (activité de percevoir des cotisations sociales) n'entraîne pas dans le champ d'application de la directive. Par conséquent, la haute juridiction judiciaire n'a pas examiné la compatibilité de la législation nationale au regard des articles 12 et 34 de la Charte.

Nous partageons la position selon laquelle le refus d'interpréter les dispositions de la Charte visées par une question préjudicielle ne se justifie pas toujours. Dans ses conclusions du 5 avril 2011 sous l'affaire *Scattolon*¹¹⁹², l'avocat général Bot s'est

¹¹⁹⁰ Voir CJUE, 3 octobre 2013, *BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts c/ Centrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV*, aff. C-59/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:634, ci-après « *BKK* ».

¹¹⁹¹ La Cour a justifié cette position par le besoin d'assurer le « plein effet à la directive sur les pratiques commerciales déloyales, en garantissant que, conformément à l'exigence d'un niveau élevé de protection des consommateurs, les pratiques commerciales déloyales soient combattues de manière efficace » (*ibid.*, point 39).

¹¹⁹² Voir les conclusions de l'avocat général Y. Bot, présentées le 5 avril 2011, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 6 septembre 2011, *Ivana Scattolon c/ Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca*, aff. C-108/10, *Rec.*, p. I-7491, ECLI:EU:C:2011:211, ci-après « *Scattolon* ».

prononcé « en faveur d'une conception large du champ d'application de la Charte, estimant qu'il ne saurait être différent de celui des principes généraux du droit de l'Union, qui sont codifiés dans la Charte »¹¹⁹³. L'argument pour établir la compétence de la Cour de justice en dépit d'un faible lien de rattachement avec le droit de l'Union repose sur la possibilité d'« éclairer la juridiction nationale sur les exigences découlant de la Charte, afin d'assurer que celles-ci soient respectées au cas où leur applicabilité se confirmerait plus tard ». La Cour de justice pourrait en effet fonder l'établissement de sa compétence sur le besoin de « fournir tous les éléments d'interprétation qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire au principal ».

Malgré les limites ainsi posées au renvoi préjudiciel d'interprétation des actes du droit de l'Union, les arrêts préjudiciels ont tout de même favorisé le développement de la protection des consommateurs et notamment leurs droits fondamentaux. Par le biais de l'interprétation constructive et évolutive des actes du droit de l'Union adoptée par la Cour de justice, le niveau de protection des droits des consommateurs a considérablement évolué. Les droits fondamentaux ont joué un rôle important dans cet essor.

§ 2. Les droits fondamentaux : instruments interprétatifs par excellence en matière de protection des consommateurs

L'un des principaux apports des droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs est leur fonction de guide d'interprétation. À cet égard, il est intéressant d'examiner la façon dont la Cour de justice les a pris en compte dans le cadre de ses arrêts préjudiciels en matière de protection des consommateurs.

Avant qu'elle ne commence à mobiliser les droits fondamentaux, il existait un contexte encourageant leur prise en considération (A). Désormais, la Cour de justice

¹¹⁹³ CASSIA P. et VON COESTER S., « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national », *JCP G*, n° 10, doct. 298, 2012. Les auteurs ajoutent que les principes généraux du droit « initialement opposables aux États uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, sont pour leur part désormais opérants dans tout le champ d'application de ce droit y compris à l'égard des mesures par lesquelles les États membres dérogent à l'une des libertés du marché intérieur ».

les intègre progressivement grâce à une interprétation combinée, renforçant ainsi l'effectivité de la protection (B).

A. Le contexte favorisant l'intégration progressive des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice

Trois éléments principaux ont poussé à la mobilisation des droits fondamentaux en tant qu'instruments interprétatifs favorables à la protection effective des consommateurs. Tout d'abord, certains avocats généraux, par le biais de leurs conclusions, ont mis l'accent sur leur importance en matière de protection des consommateurs (1). Ensuite, certaines juridictions nationales ont également stimulé la promotion des droits fondamentaux à travers leurs questions préjudicielles (2). Enfin, la place que la Charte des droits fondamentaux a acquise depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a sans doute encouragé la Cour de justice à s'en servir pour assurer un niveau élevé de protection (3).

1. Les conclusions des avocats généraux

Parmi les premières conclusions mentionnant des droits fondamentaux au profit des consommateurs, on peut relever celles de l'avocat général Tizzano datant de 2006¹¹⁹⁴. En l'espèce, le litige portait sur une clause dans un contrat de téléphonie mobile prévoyant une durée d'abonnement minimal et soumettant tout litige relatif au contrat à une procédure d'arbitrage. La durée d'abonnement minimal n'ayant pas été respectée par une consommatrice espagnole, la société de téléphonie mobile avait engagé une procédure arbitrale. La consommatrice n'avait pas contesté la clause compromissaire lors de cette procédure et s'était vue condamnée par l'arbitre. Elle demanda alors l'annulation de la sentence devant une juridiction espagnole, en invoquant la nature abusive de la clause. La question que la juridiction nationale posa à la Cour de justice était celle de savoir si l'absence de contestation de la part d'un consommateur lors d'une procédure d'arbitrage empêchait le

¹¹⁹⁴ Voir les Conclusions de l'avocat général A. Tizzano, présentées le 27 avril 2006, sous l'affaire, CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:265, point 59.

juge de soulever d'office la nullité de la clause. Dans le cadre de son appréciation, l'avocat général rappela la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle les droits de la défense¹¹⁹⁵ doivent être sauvegardés « dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à celle-ci »¹¹⁹⁶. D'après Monsieur Tizzano, cette jurisprudence s'étendait à la procédure d'arbitrage.

À ce titre, l'avocat général se fonde explicitement sur les droits fondamentaux, en rappelant que le droit de la défense « figure parmi les droits fondamentaux qui résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres »¹¹⁹⁷. Cependant, si dans son arrêt du 26 octobre 2006¹¹⁹⁸, *Mostaza Claro*, la Cour de justice a suivi les conclusions de l'avocat général en soulignant que le caractère abusif d'une clause compromissoire peut être soulevé d'office par la juridiction nationale même si le vice n'a pas été contesté par le consommateur pendant la procédure arbitrale, elle ne fait pas mention des droits fondamentaux.

¹¹⁹⁵ Voir CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche & Co. AG c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 85/76, *Rec.*, p. 461, ECLI:EU:C:1979:36 et CJCE, 21 septembre 1989, *Hoechst AG c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes 46/87 et 227/88, *Rec.*, p. 2859, ECLI:ECLI:EU:C:1989:337, ci-après « Hoechst ». Le respect du droit de la défense implique « le droit d'être informé de l'existence et de l'objet de la procédure », « le droit d'être entendu » ainsi que « le droit d'accès au dossier » (IDOT L., « Les droits de la défense », in SUDRE F. et LABAYLE H. (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux. Journée nationale d'étude de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), Faculté de droit de Montpellier, les 4 et 5 novembre 1999, organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, pp. 213-251, spéc., p. 228, p. 229 et p. 232). Le droit d'accès au public aux documents, même s'il n'est pas un droit fondamental, contribue à la réalisation du droit de la défense (voir, par exemple, TPICE, 5 mars 1997, *WWF UK (World Wide Fund for Nature) c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-105/95, *Rec.*, p. II-313, ECLI:EU:T:1997:26).

¹¹⁹⁶ Conclusions de l'avocat général A. Tizzano, présentées le 27 avril 2006, sous l'affaire, CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:265, point 59. L'avocat général se fonde sur une jurisprudence bien établie. Voir les arrêts CJCE, 29 juin 1994, *Fiskano AB c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-135/92, *Rec.*, p. I-2885, ECLI:EU:C:1994:267, point 39 et CJCE, 24 octobre 1996, *Commission c/ Lisrestal, - Organização Gestão de Restaurantes Colectivos Lda, Gabinete Técnico de Informática Lda (GTI), Lisnico - Serviço Marítimo Internacional Lda, Rebocalis - Rebocagem e Assistência Marítima Lda et Gaslimpo - Sociedade de Desgasificação de Navios SA*, aff. C-32/95 P, *Rec.*, p. I-5373, ECLI:EU:C:1996:402, point 21. Voir, également, l'arrêt de principe *Hoffmann-La Roche*, préc.

¹¹⁹⁷ Conclusions de l'avocat général A. Tizzano, présentées le 27 avril 2006, sous l'affaire, CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:265, point 59. Monsieur Tizzano cite l'arrêt CJCE, 28 mars 2000, *Dieter Krombach c/ André Bamperski*, aff. C-7/98, *Rec.*, p. I-1935, ECLI:EU:C:2000:164, point 38.

¹¹⁹⁸ Voir CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:675, ci-après « *Mostaza Claro* ».

D'autres avocats généraux se sont référés aux droits fondamentaux dans ce domaine. Il est possible de citer les conclusions de Madame Verica Trstenjak sous l'arrêt *Asturcom Telecomunicaciones* de 2009¹¹⁹⁹. Il s'agissait également d'une affaire espagnole portant sur la contestation d'une clause compromissoire dans un contrat de téléphonie mobile. Madame Trstenjak cita alors les conclusions de l'avocat général Tizzano prononcées en 2006. Elle se référa aux droits fondamentaux pour répondre à la question posée par la juridiction espagnole, en rappelant que le principe de protection juridictionnelle effective est un principe général du droit communautaire, réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Même si comme en 2006, la Cour de justice n'a pas pris en compte les droits fondamentaux dans l'arrêt, ces conclusions d'avocats généraux ont créé un environnement favorable à l'intégration progressive de ces droits dans la jurisprudence européenne relative à la protection des consommateurs¹²⁰⁰.

Néanmoins, dans l'arrêt *Eva Martín Martín* rendu de 2009¹²⁰¹ en matière de contrats négociés en dehors d'établissements commerciaux, la Cour de justice ne s'est pas référée à la Charte (notamment son article 38) dans son argumentation à la différence des conclusions de l'avocat général. En l'espèce, Madame Eva Martín Martín avait signé un contrat à son domicile avec un commerçant d'une société éditoriale. Elle avait acheté des livres, des DVD et un lecteur de DVD qui lui avaient été délivrés ultérieurement. La société, n'ayant pas reçu le paiement des produits de la part de la consommatrice espagnole, celle-ci avait demandé au *Juzgado de Primera Instancia n° 1* de Salamanque¹²⁰² l'ouverture d'une procédure d'injonction de paiement à son encontre. Condamnée, Madame Martín Martín a interjeté appel. La juridiction d'appel a cependant estimé que le contrat devait être déclaré nul en raison du manque d'information du droit de révocation pour le consommateur dans un délai de sept jours à compter de la livraison des produits. Pour autant, la requérante n'avait invoqué ce moyen à aucun moment de la procédure. Ainsi, le juge espagnol s'est demandé

¹¹⁹⁹ Voir les conclusions de l'avocat général V. Trstenjak, présentées le 14 mai 2009, sous l'affaire, CJCE, 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones SL c/ Cristina Rodríguez Nogueira*, aff. C-40/08, *Rec.*, p. I-9579, ECLI:EU:C:2009:305, point 61, ci-après « *Asturcom Telecomunicaciones* ».

¹²⁰⁰ Pour une analyse complète du rôle de l'avocat général en droit de l'Union européenne, voir notamment, la thèse de CLÉMENT-WILZ L., *La fonction de l'avocat général près de la Cour de justice*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2011, 1092 p.

¹²⁰¹ Voir CJUE, 17 décembre 2009, *Eva Martín Martín c/ EDP Editores SL*, aff. C-227/08, *Rec.*, p. I-11939, ECLI:EU:C:2009:792, ci-après « *Eva Martín Martín* ».

¹²⁰² Il s'agit du Tribunal de première instance de Salamanque.

si la directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux¹²⁰³ permettait de constater d'office la nullité du contrat, en se fondant sur une interprétation conjointe de la directive et de l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux. La Cour de justice a répondu de manière positive, mais en se fondant uniquement sur la directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux. Aucune mention de l'article 38 de la Charte ne peut être trouvée dans son argumentation. En revanche, dans les conclusions de l'avocat général, l'article 38 a été cité. Après avoir rappelé que la Cour n'était pas compétente pour interpréter la Charte, car cette dernière ne faisait pas partie de l'ordre juridique communautaire¹²⁰⁴, Madame Trstenjak a, cependant, mis en lumière le fait que la Charte était « régulièrement » citée dans les conclusions des avocats généraux et que la Cour l'avait déjà indiquée dans son argumentation¹²⁰⁵. Madame Trstenjak a alors conclu de façon éclairante que « les dispositions de la Charte peuvent donc être utilisées dans la présente affaire comme aide à l'interprétation des dispositions de la directive 85/577, même s'il ne sera pas possible de les invoquer en répondant à la question préjudicielle »¹²⁰⁶. Toutefois, la Cour de justice n'a pas souhaité recourir à cette « aide » pour interpréter la directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, alors que la Charte avait déjà acquis une valeur juridique contraignante sept jours auparavant¹²⁰⁷.

Les juridictions nationales ont également contribué à la prise en considération des droits fondamentaux afin d'améliorer le niveau de protection des consommateurs à travers leurs questions préjudicielles.

¹²⁰³ Voir la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *JOCE* n° L 372, du 31 décembre 1985, pp. 31-33, ci-après « directive 85/577 concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ». Cette directive est abrogée.

¹²⁰⁴ Voir les conclusions de l'avocat général V. Trstenjak, présentées le 7 mai 2009, sous l'affaire, CJUE, 17 décembre 2009, *Eva Martín Martín c/ EDP Editores SL*, aff. C-227/08, *Rec.*, p. I-11939, ECLI:EU:C:2009:295.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, point 44.

¹²⁰⁶ *Ibid.*

¹²⁰⁷ La Cour de justice a rendu son arrêt le 17 décembre 2009, alors que le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

2. Les questions préjudicielles des juridictions nationales

Il convient d'observer l'activité importante, durant ces dernières années, de certaines juridictions nationales. Des juridictions slovaques, espagnoles ou belges posent régulièrement des questions innovantes en matière de protection des consommateurs, en mettant l'accent sur les droits fondamentaux. Bien que la Cour de justice ne s'y réfère pas toujours expressément dans ses arrêts, ces initiatives de juridictions nationales visant à les inclure dans leurs questions créent des circonstances encourageant leur prise en considération.

Certaines juridictions nationales se réfèrent souvent à l'article 38 de la Charte à l'appui de leurs arguments. À titre d'exemple, dans une affaire *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León* de 2013¹²⁰⁸, la juridiction espagnole a formulé sa question préjudicielle à partir d'une interprétation combinée de l'article 38 de la Charte et de la directive 93/13 concernant les clauses abusives. Toutefois, la Cour de justice n'a pas repris cette méthode combinatoire proposée par le juge espagnol¹²⁰⁹.

Enfin, l'un des éléments confortant la prise en compte des droits fondamentaux des consommateurs dans la jurisprudence de la Cour de justice concerne la place conférée à la Charte des droits fondamentaux.

3. La valeur contraignante de la Charte des droits fondamentaux

Comme nous avons pu le constater en examinant les actes du droit dérivé, depuis l'acquisition par la Charte d'une valeur juridique contraignante, la Cour de justice l'a progressivement intégrée dans sa jurisprudence. La tendance est claire. Si la Charte a été citée dans 43 arrêts des juridictions de l'Union en 2011, depuis lors les références se sont

¹²⁰⁸ Voir CJUE, 5 décembre 2013, *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León c/ Anuntis Segundamano España SL*, aff. C-413/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:800, ci-après « *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León* ».

¹²⁰⁹ Par ailleurs, le nombre de renvois préjudiciels originaires d'Espagne a sensiblement augmenté en matière de protection des consommateurs depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux : 2 en 2010, 2 en 2011, 5 en 2012, 11 en 2013, 17 en 2014. Voir notamment, AGUILAR CALAHORRO A. et PINON S., « Espagne », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2017, 715 p., pp. 277-303.

multipliées de façon exponentielle¹²¹⁰. Désormais la Cour de justice se réfère aux droits fondamentaux, elle fait systématiquement référence à la Charte.

La protection des consommateurs n'échappe pas à cette orientation. La façon dont la Cour manie cet instrument diverge en matière de protection des consommateurs. Depuis la fin des années 2000, la Cour de justice n'hésite plus à se référer à la Charte et aux droits fondamentaux dans le domaine de la protection des consommateurs. La Charte est parfois citée sans qu'un droit fondamental ne soit mobilisé. Il arrive toutefois que la Cour utilise des dispositions de la Charte, soit de manière autonome, soit en les combinant avec l'article 38.

Le recours direct à des droits fondamentaux est apparu récemment dans la jurisprudence de la Cour de justice en matière de protection des consommateurs. Le recours à ces droits a principalement été opéré par la combinaison entre les actes du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et certains droits fondamentaux.

B. Une interprétation combinée avec les droits fondamentaux favorable à la protection effective des consommateurs

Dans le cadre de l'application juridictionnelle de dispositions relatives à la protection des consommateurs, les droits fondamentaux s'avèrent un indice de plus en plus utilisé par la Cour de justice. De surcroît, il importe d'analyser les hypothèses dans lesquelles des actes de droit de l'Union relatifs à la protection des consommateurs sont interprétés à la lumière des droits fondamentaux¹²¹¹. Afin de répondre aux questions préjudicielles qui lui sont posées, la Cour de justice adopte souvent une lecture conjointe de l'acte de droit dérivé et d'une ou plusieurs dispositions de la Charte des droits fondamentaux.

¹²¹⁰ La mention de la Charte peut être relevée dans 87 arrêts en 2012, 114 arrêts en 2013 et 210 arrêts en 2014 (voir les rapports annuels sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

¹²¹¹ Comme le souligne le Professeur Millet, « la Cour utilise régulièrement la formule "à la lumière de la Charte" lorsqu'elle recourt à celle-ci en tant que paramètre de son contrôle juridictionnel, qu'il s'agisse de l'interprétation ou de l'appréciation de validité du droit dérivé de l'Union » (MILLET F.-X., « A la lumière de la Charte », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, op. cit., pp. 9-31, p. 11).

La prise en compte des droits fondamentaux dans le cadre de l'interprétation des actes de droit dérivé relatifs à la protection des consommateurs s'est principalement développée dans le domaine de l'interdiction des clauses abusives dans les contrats de consommation. La directive 93/13 concernant les clauses abusives a ainsi donné lieu à une jurisprudence sophistiquée et protectrice des consommateurs. Celle-ci a particulièrement influencé l'office du juge national.

À partir des années 2000¹²¹², la Cour de justice a développé le relevé d'office par les juridictions nationales. Dès l'arrêt *Océano Grupo*¹²¹³, elle a en effet précisé que l'appréciation d'office d'une clause abusive par le juge national permettait d'assurer la protection effective des consommateurs. Cette protection a été renforcée par l'obligation, pour la juridiction nationale, de relever d'office posée dans l'arrêt *Pannon* de 2009¹²¹⁴. Par ce moyen procédural consistant à relever d'office des moyens tirés du droit de l'Union, la défense des consommateurs, et notamment la défense de leurs droits substantiels, s'est sensiblement renforcée.

Un arrêt important concernant l'obligation de soulever d'office les clauses abusives, en se référant au droit à un recours juridictionnel effectif, est l'arrêt *Juan Carlos Sánchez Morcillo*¹²¹⁵ rendu en 2014. En l'espèce, le droit espagnol avait mis en place un dispositif de voie d'exécution des contrats hypothécaires conclus entre professionnels et consommateurs, autorisant seulement le professionnel à contester la décision mettant fin à la procédure de saisie hypothécaire à la demande du consommateur. En revanche, cette procédure ne permettait pas que le consommateur puisse s'opposer au jugement ordonnant la poursuite de l'exécution forcée, donc à un jugement en sa défaveur. La Cour de justice a décidé que cette règle procédurale

¹²¹² Voir, notamment, l'arrêt *Océano Grupo*, préc. ; CJCE, 21 novembre 2002, *Cofidis SA c/ Jean-Louis Fredout*, aff. C-473/00, *Rec.*, p. I-10875, ECLI:EU:C:2002:705 ; l'arrêt *Mostaza Claro*, préc. ou encore l'arrêt *Pannon*, préc.

¹²¹³ Arrêt *Océano Grupo*, préc., point 26.

¹²¹⁴ Voir également, l'arrêt *Asturcom Telecomunicaciones*, préc. ; l'arrêt *Aziz*, préc. ; CJUE, 10 septembre 2014, *Monika Kušionová c/ SMART Capital, a.s.*, aff. C-34/13, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2189, ci-après « *Kušionová* » ou encore CJUE, 18 février 2016, *Finanmadrid EFC SA c/ Jesús Vicente Albán Zambrano e.a.*, aff. C-49/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:98.

¹²¹⁵ Voir CJUE, 17 juillet 2014, *Juan Carlos Sánchez Morcillo et María del Carmen Abril García c/ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA*, aff. C-169/14, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2099, ci-après « *Juan Carlos Sánchez Morcillo* ».

nationale heurtait le droit à l'égalité des armes entre professionnels et consommateurs dans l'exercice des actions en justice. Or, le droit à l'égalité des armes a été jugé inhérent au droit à un recours effectif¹²¹⁶. Selon la Cour de justice, ce régime juridique national était incompatible avec la directive 93/13 concernant les clauses abusives, lue en combinaison avec l'article 47 de la Charte. Afin de prendre cette décision, elle s'est appuyée sur « l'obligation pour les États membres d'assurer l'effectivité des droits que les justiciables tirent de la directive 93/13 contre l'utilisation de clauses abusives »¹²¹⁷, en relevant que cette obligation impliquait « une exigence de protection juridictionnelle, consacrée également à l'article 47 de la Charte, que le juge national est tenu de respecter »¹²¹⁸. Cette lecture combinée a permis à la Cour de garantir aux consommateurs le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective. En plus de se référer à un droit fondamental dans le cadre de son interprétation d'un acte du droit dérivé en matière de protection des consommateurs, la Cour de justice a pu combiner certaines normes avec l'article 38 de la Charte. En effet, comme le remarque le Professeur Picod, le « mouvement consistant à interpréter largement les dispositions protectrices et à leur conférer une effectivité dans leur mise en œuvre devrait trouver un appui supplémentaire dans l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux »¹²¹⁹.

De surcroît, les articles 7, 38 et 47 de la Charte ont été mobilisés dans l'arrêt *Kušionová* de 2014¹²²⁰. En l'espèce, des mesures d'exécution forcées du droit slovaque étaient contestées¹²²¹. La juridiction slovaque a demandé à la Cour si la clause d'un contrat concernant la réalisation extrajudiciaire de la sûreté grevant un bien immobilier avait un caractère abusif. Même si la Cour de justice n'a pas constaté la contrariété de la procédure nationale au regard du droit de l'Union, elle a mis en avant le risque que

¹²¹⁶ *Ibid.*, point 48 et la jurisprudence citée.

¹²¹⁷ *Ibid.*, point 35. La Cour de justice cite sa jurisprudence antérieure, voir l'arrêt *Banif Plus Bank*, préc., point 29.

¹²¹⁸ *Ibid.* L'obligation pour le juge national de soulever d'office les clauses abusives dans un contrat de prêt hypothécaire permet en effet d'assurer aux consommateurs une protection juridictionnelle effective.

¹²¹⁹ PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 815-829, p. 824.

¹²²⁰ Voir l'arrêt *Kušionová*, préc.

¹²²¹ Il s'agissait d'une clause d'un contrat de crédit à la consommation forçant « à la vente extrajudiciaire du logement familial remis à titre de sûreté » ou autrement dit « le recouvrement d'une créance par une procédure extrajudiciaire ».

le droit national porte atteinte à l'effectivité des droits des consommateurs. La Cour de justice a ainsi noté que tant l'article 38 que l'article 47 de la Charte prévoyaient des « impératifs » qui valaient pour l'application de la directive 93/13 concernant les clauses abusives¹²²². En outre, dans cet arrêt, la Cour a mis l'accent sur le fait que le bien immobilier concerné par la procédure nationale était, en l'espèce, le logement familial du consommateur. Elle a alors rappelé que la perte d'un logement était considérée comme une atteinte grave, d'une part, au droit au respect du domicile tel qu'il est protégé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹²²³ et, d'autre part, aux droits des consommateurs selon sa propre jurisprudence¹²²⁴. En affirmant que le droit au logement est un droit fondamental au sens de l'article 7 de la Charte, la Cour de justice a indiqué que, par conséquent, il devait être pris en compte par la juridiction slovaque lorsqu'elle mettait en œuvre la directive 93/13 concernant les clauses abusives¹²²⁵.

Ces arrêts de la Cour de justice soulignent le potentiel de certains droits fondamentaux comme appui et complément de la protection. Pour autant, la possibilité de combiner différentes sources du droit n'est pas illimitée. Un principe au sens de la Charte doit être combiné avec une norme susceptible de s'appliquer directement¹²²⁶. La lecture combinée des normes de protection des consommateurs et des droits fondamentaux mobilise ces derniers afin d'interpréter les premiers de façon favorable.

¹²²² Voir l'arrêt *Kušionová*, préc., point 47.

¹²²³ Voir, par exemple, les arrêts Cour EDH, 13 mai 2008, *Mc Cann c/ Royaume-Uni*, req. n° 19009/04, point 50 et Cour EDH, 25 juillet 2013, *Rousk c/ Suède*, req. n° 27183/04, point 137. Le risque de perdre son logement est considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme « une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile ». Par ailleurs, le lien entre le droit au logement ou le droit au domicile et le droit à la vie privée et familiale, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est expliqué, notamment par le Professeur Sudre : « [l']intimité des lieux où s'exerce la vie privée doit d'abord être assurée » (SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2019, 1013 p., p. 708).

¹²²⁴ Voir l'arrêt *Aziz*, préc., point 61.

¹²²⁵ Voir l'arrêt *Kušionová*, préc., point 65.

¹²²⁶ Comme le souligne le Professeur Dubout, si « l'article 27 de la Charte avait été invoqué isolément, on aurait pu comprendre le rejet de sa justiciabilité, mais la Cour l'écarte également y compris combiné avec la directive. De cette façon, les principes se trouvent vidés d'une très grande part de leur utilité. En effet, l'injusticiabilité des principes, lorsque l'acte de mise en œuvre n'est pas invocable, amène à penser que seul ce dernier entre dans le champ du contrôle juridictionnel. En effet, soit l'acte de mise en œuvre du principe est invocable et il suffit à fournir la base de résolution du litige, soit il ne l'est pas et en ce cas aucune protection ne peut être tirée du droit de l'Union. Dit autrement, le principe constitutionnel n'a plus aucune portée à l'égard du droit national contraire » (DUBOUT É., « Principes, droits et devoirs dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RTDE*, n° 2, 2014, pp. 409-432).

L'association des droits fondamentaux et de la protection des consommateurs permet à cette protection de trouver une dimension sociale. Il ne s'agit pas de soutenir que le recours aux droits fondamentaux est le seul moyen améliorant le niveau de protection, mais plutôt de défendre l'idée suivant laquelle il est l'un des moyens principaux pour développer la protection des consommateurs - une préoccupation centrale de l'Union européenne. La combinaison des deux permet de rapprocher l'Union des consommateurs en les plaçant « au centre de la construction européenne »¹²²⁷.

La pratique jurisprudentielle démontre l'importance des droits fondamentaux en tant que normes de référence dans le cadre du contrôle d'interprétation des actes du droit de l'Union. La prise en considération des droits fondamentaux à l'occasion de l'interprétation des actes en matière de protection des consommateurs par la Cour de justice favorise l'application de ces droits et renforce l'effectivité de la protection.

¹²²⁷ ILIOPOULOU A., *Libre circulation et non-discrimination, éléments du statut de citoyen européen*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2007, 795 p., p. 318.

Conclusion du chapitre II

Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice à l'aune des droits fondamentaux contribue à l'amélioration du niveau de protection des consommateurs. L'examen des voies de droit, des procédures et des sanctions progressivement mises en place notamment en matière de protection des consommateurs a permis de démontrer le rôle majeur des droits fondamentaux. Ces droits sont adaptés aux besoins primordiaux des consommateurs.

L'accès du consommateur à la justice peut être direct et indirect. Les recours directs ont des avantages et des inconvénients. *A priori* moins coûteux et plus rapide que les voies indirectes, l'accès aux recours directs n'est pas facile pour les consommateurs en pratique. La Cour de justice et le Tribunal rejettent systématiquement l'argument des requérants ordinaires dans le cadre du recours en annulation basé sur une atteinte au droit à la protection juridictionnelle effective en se fondant sur la possibilité des intéressés à engager une procédure en responsabilité non-contractuelle¹²²⁸.

Quant à la voie indirecte, le renvoi préjudiciel peut être considéré, de prime abord, comme une voie de recours insuffisamment pertinente pour les besoins des consommateurs. Ces derniers ne peuvent en effet pas saisir directement la Cour de justice. En dépit de cet inconvénient, le dialogue établi entre la Cour de justice et certaines juridictions nationales particulièrement actives¹²²⁹ sur des questions relatives aux droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs a renforcé cette protection. Par exemple, les « juridictions espagnoles et la Cour de justice n'ont

¹²²⁸ Voir CJCE, ord., 18 décembre 1997, *Sveriges Betodlars Centralförening et Sven Åke Henrikson c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-409/96 P, *Rec.*, p. I-7531, ECLI:EU:C:1997:635, point 52 ou encore TPICE, 27 juin 2000, *Salamander AG, Una Film "City Revue" GmbH, Alma Media Group Advertising SA & Co. Partnership, Panel Two and Four Advertising SA, Rythmos Outdoor Advertising SA, Media Center Advertising SA, Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. jtes. T-172/98, T-175/98 à T-177/98, *Rec.*, p. II-2487, ECLI:EU:T:2000:168, point 77.

¹²²⁹ « Les juges espagnols intègrent [...] pleinement la Charte au bloc de la légalité communautaire pour établir ou non la compatibilité entre le droit européen et le droit national [...]. On signalera que le dialogue avec les juges de Luxembourg fut particulièrement intense à propos de l'application des directives sur la circulation des données personnelles (droit à l'intimité), sur la question des droits des consommateurs dans les contrats d'adhésion (clauses abusives ... ») (AGUILAR CALAHORRO A. et PINON S., « Espagne », *op. cit.*, p. 289).

eu en effet de cesse de communiquer grâce aux vertus de l'article 267 TFUE », notamment sur « la question des droits des consommateurs dans les contrats d'adhésion (avec le problème des clauses abusives) »¹²³⁰. À la suite à l'arrêt *Aziz* de 2013, on a pu constater une « inflation des questions préjudicielles ces dernières années » « formées dans le but de déclarer des clauses hypothécaires "abusives" au regard de la directive »¹²³¹. Le renvoi préjudiciel a ainsi participé au développement de la jurisprudence en matière de protection des consommateurs, notamment en se référant aux droits fondamentaux.

Les diverses modalités d'application des droits fondamentaux assurent des garanties procédurales qui contribuent à l'amélioration du niveau de protection des consommateurs. L'examen des modalités procédurales consistant à prévoir des voies de droit, des procédures et des sanctions, a permis de démontrer le rôle majeur joué par les droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs. Ces droits sont adaptés aux besoins primordiaux des consommateurs.

La prise en considération des droits fondamentaux dans le cadre du contrôle de validité et du contrôle en interprétation des actes en matière de protection de consommateurs contribue au processus d'intégration de ces derniers dans la politique de protection des consommateurs. En dépit du caractère casuistique de la jurisprudence qui ne permet pas d'affirmer que le recours aux droits fondamentaux est complètement assuré et homogène, l'un des défis de la présente étude a été de démontrer que leur prise en considération favorisait une interprétation et une application des actes réalisant la protection des consommateurs.

¹²³⁰ BURGORGUE LARSEN L., « Irréductible diversité. La Charte des droits fondamentaux aux prises avec la mosaïque étatique », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, op. cit., pp. 693-712, p. 705.

¹²³¹ AGUILAR CALAHORRO A. et PINON S., « Espagne », op. cit., p. 300. L'auteur ajoute que les « droits protégés dans l'affaire sont en effet ceux des citoyens européens en qualité de consommateurs et non comme titulaires d'un droit au logement » (p. 300).

Conclusion du titre I

L'application juridictionnelle des droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs est l'une des expressions de l'emprise de ces droits en la matière. L'étude de leur applicabilité et de leur mise en œuvre juridictionnelle a permis de démontrer l'influence qu'ils exercent sur la protection des consommateurs.

Les droits fondamentaux constituent un outil majeur pour le renforcement de la protection des consommateurs. Afin de défendre effectivement les consommateurs, en plus des différents types d'invocabilité (interprétation conforme, interprétation d'éviction ou interprétation de réparation), les juridictions nationales doivent appliquer le droit de l'Union en garantissant l'existence de voies de droit et de procédures nécessaires ainsi qu'en posant des questions préjudicielles en cas de difficulté. Malgré le caractère incertain de l'effet direct des dispositions relatives aux droits fondamentaux et les obstacles auxquels les consommateurs doivent faire face pour accéder aux recours directs, la Cour de justice a mis en place différentes techniques afin d'appliquer des droits fondamentaux aux consommateurs et d'assurer ainsi l'effectivité de leur protection. L'interprétation et l'application des règles conformément aux droits fondamentaux et, plus généralement, la prise en considération de ces droits dans le raisonnement des juridictions ont contribué à améliorer le niveau de protection des consommateurs.

Certains droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la non-discrimination ou encore le droit à la protection juridictionnelle effective, sont en pleine évolution dans la jurisprudence actuelle de la Cour de justice. Cette évolution est déterminée en fonction des circonstances, du contexte et des besoins de la société¹²³². En effet, combinés avec d'autres facteurs, les droits fondamentaux ne sont pas toujours le critère principal dans

¹²³² Comme l'attitude de la Cour de justice est purement pragmatique, il n'est pas toujours évident de prévoir sa ligne de conduite. Tout dépend des objectifs qui sont en cause. L'absence de « véritable méthodologie du contrôle jurisprudentiel des droits fondamentaux » est soulignée (DUBOUT É., « Le défi de la délimitation du champ de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, n° 1, 2013, pp. 5-23, p. 5).

le raisonnement du juge. Leur application en matière de protection des consommateurs peut être porteuse de conflits dans ce domaine.

TITRE II. L'APPLICATION JURIDICTIONNELLE DES DROITS FONDAMENTAUX, PORTEUSE DE CONFLITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conformément à l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux¹²³³, une éventuelle atteinte à un droit fondamental¹²³⁴ doit être prévue par la loi, ne doit pas entraver le contenu essentiel du droit¹²³⁵ et doit être proportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général et des droits et libertés d'autrui. En d'autres termes, cette disposition prévoit dans quelles conditions des objectifs d'intérêt général ou d'autres droits fondamentaux peuvent constituer des limitations aux droits

¹²³³ L'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux prévoit : « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». Selon les explications sous l'article 52, paragraphe 1^{er}, la « mention des intérêts généraux reconnus par l'Union couvre aussi bien les objectifs mentionnés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne que d'autres intérêts protégés par des dispositions spécifiques des traités comme l'article 4, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, à l'article 35, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 36 et 46 de ce traité ». Il s'agit des objectifs d'intérêt général de l'Union européenne et des États membres.

¹²³⁴ L'atteinte peut être définie comme une « action dirigée contre quelque chose ou quelqu'un par des moyens divers » et comme un « résultat préjudiciable de cette action » (CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, éd. Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., coll. « Quadrige Dicos poche », 2018, 1103 p., p. 100). « Constitue une atteinte tout ce qui entrave ou pénalise l'exercice d'un droit » (RAYNAUD J., *Les atteintes aux droits fondamentaux dans les actes juridiques privés*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 439 p., p. 19).

¹²³⁵ Les restrictions aux droits fondamentaux ne doivent pas porter atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux qui implique une mise en cause du « noyau dur » du droit fondamental. Le noyau dur ou le noyau intangible est la « partie centrale » du droit fondamental (ZIMMERMANN T., « Le noyau intangible des droits fondamentaux : la quête d'une définition », in CASHIN-RITAINE E. et MAÎTRE-ARNAUD E. (dir.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Bruxelles/Zurich, Bruylant/Schulthess, 2008, 607 p., pp. 299-326, p. 301). Le noyau intangible implique « les exigences minimales en deçà desquelles la qualité même d'humain est en cause » (MARIE J.-B., « La quête du noyau intangible », in MEYER-BISCH P. (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme. Actes du VII^e Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1991, 272 p., pp. 11-15, p. 12). Il s'agit de « la condition préalable à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme » (p. 13), du « noyau irréductible requis pour que [le droit] existe et fasse sens » (p. 14).

L'atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux correspond à l'atteinte à leur substance. Cette dernière expression est utilisée par certains droits nationaux et par le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur l'exigence de respecter l'atteinte à la substance des droits fondamentaux, voir notamment, TINIÈRE R., *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2008, 708 p., pp. 350-372.

fondamentaux. En effet, derrière les limites aux droits fondamentaux se révèlent des conflits normatifs. Pour les résoudre, la Cour de justice effectue un contrôle de proportionnalité¹²³⁶ comprenant classiquement trois étapes¹²³⁷ : un contrôle de l'aptitude de la mesure à atteindre l'objectif poursuivi¹²³⁸, un contrôle de la nécessité¹²³⁹ et un contrôle de la proportionnalité *stricto sensu*¹²⁴⁰.

Dans le cadre de son contrôle, la Cour de justice examine à la fois l'atteinte que les limitations apportent aux droits fondamentaux et « les bénéfices qu'en tirent la société en général et les individus qui la composent »¹²⁴¹. Le contrôle de proportionnalité consiste à pondérer l'objectif d'intérêt général et le droit fondamental ou les droits fondamentaux qui s'opposent entre eux afin de les concilier et de trouver un équilibre¹²⁴². La portée de ce contrôle varie en fonction du domaine, du contexte, du niveau de protection accordé par l'Union au droit fondamental et à l'objectif d'intérêt général ou encore de l'intensité de l'atteinte dans un cas concret.

¹²³⁶ Voir notamment, PHILIPPE X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, thèse, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, 541 p. ; SIMON D., « Le contrôle de proportionnalité exercé par la Cour de justice des Communautés européennes », *LPA*, n° 46, 2009, pp. 17-25 ; VAN DROOGHENBROECK S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 785 p., spéc., pp. 167-308 et VIEU-PLANCHON M.-H., *Le principe de proportionnalité devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des communautés européennes*, thèse, Université de la Réunion, 2000.

¹²³⁷ Le contrôle est « analogue au contrôle opéré pour apprécier des dérogations aux libertés de circulation en droit du marché intérieur » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne, op. cit.*, p. 814).

¹²³⁸ La Cour de justice contrôle si une « cohérence est établie dans la corrélation entre la mesure contestée et l'objectif avancé » (*ibid.*). Il s'agit d'un contrôle de l'adéquation et de la pertinence de l'atteinte au regard de l'objectif poursuivi.

¹²³⁹ Le contrôle de la nécessité de la mesure implique de déterminer si elle va au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif en cause. Ce contrôle est parfois assimilé au test de substitution dans le cadre duquel la Cour de justice recherche si la mesure est la moins attentatoire. Selon le Professeur Tinière, « [l]e test de substitution constitue le véritable cœur du test de proportionnalité » en droit de l'Union (TINIÈRE R., *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2008, 708 p., p. 381).

¹²⁴⁰ Le contrôle de la proportionnalité *stricto sensu* implique de vérifier si la mesure est manifestement inappropriée. Il s'agit de pondérer *in concreto* les intérêts en cause. Le contrôle de la proportionnalité *stricto sensu* et le contrôle de la nécessité sont parfois assimilés par la Cour de justice.

¹²⁴¹ CJUE, Gde. ch., 12 octobre 2010, *Gisela Rosenbladt c/ Oellerking Gebäudereinigungsges. mbH*, aff. C-45/09, *Rec.*, p. I-9391, ECLI:EU:C:2010:601, ci-après « Rosenbladt », point 73 et CJUE, 6 novembre 2012, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. C-286/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:687, point 66 (en matière de politique sociale).

¹²⁴² Voir, notamment, MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., coll. « Hypercours », 2017, 914 p., p. 809.

Dans cette perspective, il convient d'examiner la survenance et la résolution des conflits en matière de protection des consommateurs qui révèlent parfois les limites de l'application des droits fondamentaux. Afin de mettre en lumière ces conflits, deux hypothèses principales méritent l'attention - les conflits entre droits fondamentaux (Chapitre I) et les conflits entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général (Chapitre II).

Chapitre I. Les conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

La survenance de conflits entre droits fondamentaux¹²⁴³ en matière de protection des consommateurs est favorisée par la reconnaissance croissante de ces droits¹²⁴⁴ qui font l'objet d'une application et d'une interprétation dynamiques et évolutives. Les interactions conflictuelles de droits fondamentaux opposent deux ou plusieurs droits des personnes qui en sont titulaires¹²⁴⁵ - les consommateurs, les professionnels ou des tiers. Même s'il n'existe pas de disposition se référant expressément aux conflits entre droits fondamentaux en droit de l'Union européenne, l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux en constitue un fondement implicite. En effet, selon

¹²⁴³ Les conflits entre droits fondamentaux impliquent que l'exercice « d'un droit fondamental restreint la jouissance d'un autre droit fondamental » (DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Publications de l'Institut international des droits de l'Homme », 2011, 745 p., p. 3). En d'autres termes, « le et les titulaires identifiables de l'un des droits ne pourront en jouir que sous réserve de la limitation, voire de l'éviction, de l'autre droit » (SUDRE F., « Introduction », in SUDRE F. (dir.), *Les conflits des droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Nemesis, coll. « Droit et justice », 2014, 326 p., pp. 15-33, spéc., p. 20). Voir notamment, BREMS E. (dir.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, Antwerp/Oxford/Portland, Intersentia, 2008, 690 p. ; JEAMMAUD A., « Conflit, différend, litige », *Droits*, n° 34, 2001, pp. 15-20 ; LENAERTS K., « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », *European Constitutional Law Review*, vol. 8, issue 3, 2012, pp. 375-403 ; ROUBIER P., « Délimitation et intérêts pratiques de la catégorie des droits subjectifs », in *Archives de philosophie du droit. Le droit subjectif en question*, Paris, Sirey, tome 9, 1964, pp. 83-90 ; SUDRE F., *Conflits de droits de l'Homme*, Bruxelles/Athènes, Bruylant, Ant. N. Sakkoulas, 2009, 715 p., pp. 361-386 et « Les conflits des droits de l'Homme. Conclusions », *AIDH*, vol. IV, 2009, pp. 361-386 et ZUCCA L., *Constitutional Dilemmas. Conflicts of Fundamental Legal Rights in Europe and the USA*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 188 p. Voir également la doctrine allemande relative à la collision de droits (*Grundrechtskollision*) et notamment, AUTECHIER Ch., *Introduction au droit public allemand*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », 1997, 379 p., spéc., p. 129).

¹²⁴⁴ La « reconnaissance des droits subjectifs débouche inévitablement sur des conflits de droits » (AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », 2011, 622 p., p. 5). Sur le rapport entre la reconnaissance de droits fondamentaux et les conflits entre eux, voir notamment, DELMAS-MARTY M., *Le relatif et l'universel*, Paris, éd. du Seuil, vol. 1, coll. « La couleur des idées. Les forces imaginantes du droit 1 », 2004, 439 p., pp. 125 et s. ; MORANGE J., *Droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, PUF, 5^{ème} éd., coll. « Droit Fondamental », 2005, 460 p. ; WACHSMANN P., « Droits de l'Homme (protection internationale) », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p., pp. 540-544.

¹²⁴⁵ Ce type de conflit a été qualifié de conflit *inter-droits* de type externe, opposant deux droits différents et deux personnes distinctes. Cette classification a été établie par ZUCCA L., *Constitutional Dilemmas. Conflicts of Fundamental Legal Rights in Europe and the USA*, *op.cit.*, pp. 64-66. Le consommateur peut invoquer un droit fondamental et le professionnel ainsi que les autres parties peuvent répliquer en invoquant d'autres droits fondamentaux. Voir notamment, GIRARD B., *Responsabilité civile extracontractuelle et droit fondamentaux*, thèse, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2015, 405 p., pp. 17 et 18.

cette disposition, des limitations aux droits fondamentaux peuvent être tolérées, notamment si elles visent à protéger d'autres droits fondamentaux¹²⁴⁶.

Ainsi un examen théorique des modalités de résolution des conflits entre droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs nous semble-t-il opportun (Section 1), avant d'étudier leur résolution, en pratique, en prenant l'exemple de la jurisprudence de la Cour de justice relative à la société de l'information (Section 2).

Section 1. L'examen théorique des modalités de résolution des conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs

L'absence de mode prédéterminé de résolution des conflits qui se produisent entre droits fondamentaux est soulignée par la doctrine¹²⁴⁷. La méthode classique de résolution de conflits normatifs consistant à détecter une hiérarchie entre droits¹²⁴⁸

¹²⁴⁶ La limitation aux droits fondamentaux doit répondre soit à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union, soit au besoin de protéger d'autres droits fondamentaux. Dans ce chapitre, nous nous intéressons à la question de savoir si la protection d'un droit fondamental est susceptible de justifier ou non une limitation à un autre droit fondamental. Voir notamment, le commentaire de VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 1083-1111. Comme cela a été précisé, « [l]e second objectif auquel peut répondre la limitation d'un droit fondamental renvoie à la situation d'un conflit de droit » (p. 1100). En outre, l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ». Selon le Professeur Sudre, dans ce type d'hypothèses, dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, « le conflit n'est plus stricto sensu, un conflit entre deux droits individuels mais entre un droit individuel et l'intérêt général que représente la "protection de la réputation ou des droits d'autrui" » (SUDRE F., « Les conflits de droits. Cadre général d'approche dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens. Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2012, 577 p., pp. 233-262, p. 242).

¹²⁴⁷ Voir, par exemple, AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit. et DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, op. cit.

¹²⁴⁸ La doctrine n'a pas manqué de soulever les difficultés relatives à la question de la hiérarchie des normes en matière de droits fondamentaux. Comme le souligne le Professeur Mourgeon, « [s]auf à recourir à des postulats ou à des prémisses indémontrables, aucune démarche, théologique, rationaliste, matérialiste ou autre, ne peut établir une hiérarchie des droits, qu'elle la fonde sur une essence présumée, sur une utilité prédéterminée, sur un bienfait préqualifié » (MOURGEON J., *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., coll. « Que sais-je ? », 2003, 127 p., pp. 9 et 10). Voir notamment, AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 13 ;

règlerait rapidement la question, puisque le droit hiérarchiquement supérieur primerait. Cependant, cette solution ne paraît en réalité pas pertinente pour déterminer l'issue des litiges opposant des droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs. En effet, dans la mesure où il n'existe pas de hiérarchie prédéterminée entre droits fondamentaux (§ 1), il importe de rechercher une autre méthode (§ 2).

DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, op. cit., p. 474 ; FRUMER Ph., *La renonciation aux droits et libertés. La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, thèse, Bruxelles, Bruylant/ Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. « Collection de droit international », 2001, 752 p. ; MEYER-BISCH P., « Le problème des délimitations d'un noyau intangible des droits et d'un droit de l'Homme », in MEYER-BISCH P. (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme. Actes du VIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, op. cit., pp. 97-121) ; MEYER-BISCH P., « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2004, 398 p., pp. 47-85 et VAN DROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'homme », in DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 544 p., pp. 355-390, spéc., pp. 381-382. En droit allemand, il n'est pas envisageable non plus, en cas de collision entre droits fondamentaux, « de faire brutalement prévaloir un droit sur l'autre » (AUTEXIER Ch., *Introduction au droit public allemand*, op. cit.).

Certains auteurs défendent la hiérarchie dans le cadre des droits fondamentaux. Voir, par exemple, BREILLAT D., « La hiérarchie des droits de l'homme », in VEDEL G. (dir.), *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, 507 p., pp. 353-372 ; HARRIS D. J., O'BOYLE M., BATES E. P. et BUCKLEY C. M., *Harris, O'Boyle & Warbrick Law of the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 4^{ème} éd., 2018, 986 p. ; JACOT-GUILLARMOD O., « Rapport entre démocratie et droits de l'homme », in *Démocratie et droits de l'homme. Actes du colloque organisé par le gouvernement hellénique et le Conseil de l'Europe*, Kehl/Strasbourg, N. P. Engel, 1990, 297 p., pp. 49-72 (Olivier Jacot-Guillarmod se réfère à une hiérarchie matérielle construite par la jurisprudence européenne, à travers la notion de société démocratique, spéc., p. 69) ; SHELTON D., « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, op. cit., pp. 153-194 et « Normative Hierarchy in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 100, n° 2, 2006, pp. 291-323 et SUDRE F., « Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l'homme ? », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1995, 487 p., pp. 381-398.

Plus généralement, sur la hiérarchie des normes en droit de l'Union, voir notamment, GAUDIN H., « Amsterdam : l'échec de la hiérarchie des normes ? », *RTDE*, n°1, 1999, pp. 1-20 et TIZZANO A., « La hiérarchisation des normes communautaires », in RIDEAU J. (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, Paris, LGDJ, 2000, 515 p., pp. 153-171.

Voir encore plus généralement sur la hiérarchie des droits, CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, éd. Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., coll. « Quadrige Dicos poche », 2018, 1103 p., p. 510 (la hiérarchie est définie comme « un ensemble des composantes d'un système juridique [...] considéré dans leur coordination et fondé sur le principe selon lequel la norme d'un degré doit respecter et mettre en œuvre celle du degré supérieur ») et KELSEN H., *Théorie pure du droit*, (trad. C. EISENMANN), Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2^{ème} éd., coll. « La pensée juridique », 1999, 367 p., spéc., p. 178.

§ 1. *L'absence de hiérarchie préétablie entre droits fondamentaux*

Les droits fondamentaux reconnus à différents titulaires en matière de protection des consommateurs se trouvent *a priori* tous au même niveau. L'absence de hiérarchie normative figée se vérifie tant en ce qui concerne la nature des droits (A), qu'au regard de leurs bénéficiaires (B).

A. L'absence de hiérarchie au regard de la nature des droits fondamentaux

Il existe diverses taxinomies des droits fondamentaux fondées sur de multiples critères¹²⁴⁹. Au nombre des critères avancés par la doctrine se trouve celui de la hiérarchie qui permettrait de distinguer, d'une part, des droits fondamentaux absolus, appelés également droits indérogeables ou droits intangibles¹²⁵⁰ et, d'autre part, des droits fondamentaux relatifs. Parmi les droits absolus figurent le droit à la dignité

¹²⁴⁹ L'idée de classer des droits fondamentaux a été critiquée. Comme le souligne le Professeur Sudre, « [t]oute classification des droits emporte une part d'arbitraire, et aucune classification n'est en soi pleinement satisfaisante » (SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2019, 1013 p., p. 422). Les Professeurs Verpeaux et Mathieu, par exemple, ont établi des classifications des droits fondamentaux en fonction de différents critères : la nature des droits, les titulaires des droits (droits subjectifs et droits objectifs), l'objet des droits (droits substantiels et droits procéduraux ; droits physiques, droits intellectuels et droits relationnels), le mode d'exercice des droits (droits individuels et droits collectifs), l'apparition historique des droits ou encore la hiérarchie des droits (droits absolus et droits relatifs). (VERPEAUX M. et MATHIEU B., *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2002, 791 p., pp. 417-504). Voir également BLACHER P., « Droits fondamentaux (classification) », in CHAGNOLLAUD D. et DRAGO G. (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2010, 751 p., pp. 275-286 ; BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.* et VASAK K., « Les différentes typologies des droits de l'homme », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 11-23.

¹²⁵⁰ Les droits intangibles sont « présentés habituellement comme constituant le "noyau dur" » des droits fondamentaux. Ils sont « des droits absolus, applicables à toute personne, en tout temps et en tout lieu » insusceptibles de limitations (SUDRE F., « Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l'homme ? », *op. cit.*, p. 393 et p. 382). Voir notamment, HENNEBEL L., « Les droits intangibles », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 195-218. Le Professeur Meyer-Bisch distingue le noyau dur des droits de l'homme (les droits intangibles) et le noyau intangible d'un droit de l'homme (la substance du droit ou son contenu essentiel - « la limite fixée en deçà de laquelle nulle dérogation n'est licite, car celle-ci atteindrait sa substance ») (MEYER-BISCH P., « Le problème des délimitations du noyau intangible des droits et d'un droit de l'Homme », *op. cit.*, pp. 98-99).

humaine¹²⁵¹, le droit à la vie¹²⁵², le droit de ne pas subir de torture et de traitements inhumains et dégradants¹²⁵³, ou encore l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé¹²⁵⁴. Étant donné que ces droits garantis par la Charte des droits fondamentaux correspondent à ceux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, leur sens et leur portée sont identiques dans les deux systèmes de protection¹²⁵⁵. Ils sont insusceptibles de limitations tant au regard de la Convention européenne des droits de l'homme¹²⁵⁶ que de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹²⁵⁷. Toutefois, dans la mesure où en principe la catégorie des droits fondamentaux

¹²⁵¹ Voir les Explications de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux : « aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit ».

¹²⁵² Voir les Explications de l'article 2, alinéa 1, de la Charte : « Le paragraphe 1 de cet article est fondé sur l'article 2, paragraphe 1, première phrase, de la CEDH ». Le droit à la vie est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme comme un droit absolu (Cour EDH, 27 septembre 1995, *McCann et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 18984/91, point 147 ; Cour EDH, Gde. ch., 22 mars 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c/ Allemagne*, req. n°s 34044/96, 35532/97 et 44801/98, points 87 et 94 et Cour EDH, 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, req. n° 2346/02, points 37 et 65). Voir, notamment, LEVINET M., « Article II-62 - Droit à la vie », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 42-51 ; SUDRE F., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 10^{ème} éd., coll. « Que sais-je ? », 2015, 122 p. et TULKENS F., « Article 2. Droit à la vie », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 63-81.

¹²⁵³ Voir les Explications de l'article 4 de la Charte : « Le droit figurant à l'article 4 correspond à celui qui est garanti par l'article 3 de la CEDH ». Le droit de ne pas subir de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants constitue un droit intangible conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir les arrêts Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*, req. n° 14038/88, point 88 et Cour EDH, Gde. ch., 21 novembre 2001, *Al-Adsani c/ Royaume-Uni*, req. n° 35763/97, point 61. Voir, notamment, SCHABAS W., « Article II-64 - Interdiction de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union, op. cit.*, pp. 64-75 et « Article 4. Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 103-113.

¹²⁵⁴ Voir les Explications sous l'article 5, paragraphe 1^{er} de la Charte : « aucune limitation ne peut affecter de manière légitime » ledit droit.

¹²⁵⁵ Voir l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux.

¹²⁵⁶ Selon l'article 15 de la CEDH, il s'agit du droit à la vie, du droit de ne pas subir de torture et de traitements inhumains et dégradants, du droit de ne pas être placé en esclavage et en servitude, du droit à la non-rétroactivité de la loi pénale. Le droit *non bis in idem* est ajouté par le septième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

¹²⁵⁷ Comme le soulignent les Professeurs Van Drooghenbroeck et Rizcallah, « émerge ainsi une catégorie de droits et libertés soustraits à l'empire de la clause transversale de limitation contenue à l'article 52, paragraphe 1^{er} » (VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », *op. cit.*, p. 1086).

indérogeables ne présente pas d'intérêt en matière de protection des consommateurs¹²⁵⁸, l'attention sera portée sur les autres types de droits fondamentaux qui, eux, peuvent être limités.

Le caractère conditionnel des droits fondamentaux relevant de la protection des consommateurs crée la nécessité de les assurer parallèlement. Aucun droit fondamental ne peut *a priori* être considéré comme prioritaire par rapport à un autre¹²⁵⁹ ; aucun droit ne pourra automatiquement primer les autres en cas de conflit¹²⁶⁰. L'hypothèse inverse aurait engendré une surprotection créant inévitablement un déséquilibre dans le rapport social. En outre, la valeur juridique identique des droits fondamentaux basée sur leur

¹²⁵⁸ Les conflits opposant les titulaires des droits fondamentaux au sein de la protection des consommateurs ne concernent pas les droits absolus à l'exception du droit à la dignité et du droit à la vie dans des situations particulières.

¹²⁵⁹ La priorité d'un droit fondamental par rapport à un autre « dépend de l'environnement juridique et factuel concret et requiert une pesée des biens et intérêts selon des critères axiologiques et sociaux » (KOLB R., « Les droits fondamentaux de l'individu comme principes normatifs d'optimisation de valeurs et d'intérêts sociaux. Dix exemples tirés de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RUDH*, vol. 11, n^{os} 4-6, 1999, pp. 125-136, p. 125). « Ainsi conçue, la préférence accordée à une liberté au détriment d'une autre est relative et peut être renversée à tout moment » (AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 433). L'idée est que « la résolution d'un conflit de droits fondamentaux ne se fait pas par l'invalidation de l'un des deux droits en conflit mais par la supériorité relative de l'un sur l'autre, supériorité qui pourra être renversée au regard de circonstances différentes. Cette théorie rejette l'idée d'une hiérarchie abstraite des droits dans laquelle l'un des droits aurait une prévalence abstraite et absolue sur l'autre » (DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 371). Voir également MEYER-BISCH P. (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme. Actes du VIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁶⁰ Sur ce sujet voir DUBOUT É., « Le côté obscur de la proportionnalité », in *Les droits de l'Homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, 859 p., pp. 183-192). Le Professeur Dubout soutient que « certains intérêts sont par principe davantage valorisables que d'autres » (p. 192).

caractère universel¹²⁶¹, indivisible¹²⁶² et inaliénable empêche de préétablir une hiérarchie entre eux¹²⁶³.

La non-pertinence de la hiérarchie préétablie comme moyen de résoudre des contradictions normatives en matière de protection des consommateurs se confirme également au regard des titulaires des droits fondamentaux.

B. L'absence de hiérarchie au regard des bénéficiaires des droits fondamentaux

Le traitement des conflits entre droits fondamentaux dans le domaine de la protection des consommateurs soulève des interrogations relatives aux différentes catégories de personnes qui en bénéficient. Se pose plus précisément la question de savoir si le déséquilibre caractérisant la relation entre consommateurs et professionnels pourrait justifier une hiérarchie prédéterminée au profit des premiers. En d'autres termes, la situation particulière d'infériorité dans laquelle se trouvent les

¹²⁶¹ L'universalité « repose sur le postulat, le paradigme (le modèle) de l'identité universelle de la personne humaine (caractère définissant la nature humaine) mais elle se heurte au fait que chaque homme demeure marqué par la culture qui constitue son humanité particulière, au travers de laquelle il entre en rapport avec les autres hommes » (LEVINET M., *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Nemesis, 4^{ème} éd., coll. « Droit et justice », 2012, 828 p., pp. 291-292). Voir notamment, COHEN-JONATHAN G., « Universalité et singularité des droits de l'Homme », *RTDH*, n° 53, 2003, pp. 3-13 et PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2003, 497 p., pp. 271-272.

Voir, par exemple, l'article 5 de la Déclaration et programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme : « [t]ous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». En outre, dans un mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne du 11 mai 2007, il a été affirmé que « [l]e Conseil de l'Europe et l'Union européenne fonderont leur coopération sur les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'Homme (...) ». Enfin, le deuxième considérant du préambule de la Charte des droits fondamentaux prévoit que : « [c]onsciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit ».

¹²⁶² Voir notamment, MEYER-BISCH P., *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1992, 401 p. et « Indivisibilité des droits de l'homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., pp. 519-523 ; PONTTHOREAU M.-C., « Le principe de l'indivisibilité dans les droits. L'apport de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la théorie générale des droits fondamentaux », *RFDA*, n° 5, 2003, pp. 928-936 et TAVERNIER P., « L'indivisibilité des droits de l'Homme », *AIDH*, vol. IV, 2009, pp. 143-161.

¹²⁶³ Sur l'indivisibilité comme argument s'opposant à la hiérarchie au sein des droits fondamentaux, voir notamment, GÉRARD Ph., *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2016, 211 p., pp. 202-203.

consommateurs constitue-t-elle un argument propice à une hiérarchie au profit de leurs droits fondamentaux et au détriment des droits fondamentaux des professionnels ?

À la différence du professionnel, qui bénéficie des droits fondamentaux à l'instar de « toute personne »¹²⁶⁴, la reconnaissance et l'application des droits fondamentaux au consommateur ont pour effet de renforcer la protection spécifique qui lui est accordée. L'établissement d'une prévalence des droits fondamentaux des consommateurs se baserait sur la nécessité de les traiter différemment afin d'assurer un équilibre dans leur relation avec les professionnels. Or, établir abstraitement une hiérarchie entre les droits fondamentaux des consommateurs et ceux des professionnels en prenant seulement en considération le statut des personnes créerait le risque d'instituer un nouveau déséquilibre. Ainsi, l'inégalité initiale marquant le rapport entre consommateurs et professionnels ne permet pas de fonder une prééminence systématique des droits fondamentaux de la première catégorie. D'ailleurs, on ne trouve

¹²⁶⁴ Parallèlement au consommateur, le professionnel, comme « toute personne » bénéficie également de droits fondamentaux (voir notamment, l'article 19, paragraphe 3, de la Loi fondamentale allemande de 1949 ou encore l'article 12, paragraphe 2, de la Constitution portugaise du 2 avril 1976). La plupart des droits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adressent à « toute personne », c'est-à-dire tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. « Au-delà des individus, les bénéficiaires des droits fondamentaux peuvent être les personnes morales, de droit public comme de droit privé » (LEVINET M., *Théorie générale des droits et libertés*, op. cit., p. 106). L'extension du respect des droits fondamentaux aux personnes morales se justifie notamment par « une logique libérale qui tend à consolider la liberté des opérateurs économiques dans une économie de marché » (CARPANO É., « La Charte, une constitution de la liberté économique des entreprises ? L'apport de la Charte à la protection des droits substantiels des entreprises », *RAE*, n° 2, 2012, pp. 225-240, spéc., p. 226). En outre, les personnes morales sont les « principaux sujets du droit de l'Union » (*ibid.*). Le Professeur Carpano affirme que « l'entreprise est le bénéficiaire principal du système de protection des droits fondamentaux dans l'Union » (*ibid.*).

Sur les personnes morales titulaires de droits fondamentaux, voir notamment, BURGORGUE-LARSEN L., *Libertés fondamentales*, Paris, Montchrestein, 2003, 347 p., pp. 205-217 ; CADIET L., « Justice, économie et droits de l'homme », in BOY L., RACINE J.-B. et SIIRIAINEN F. (dir.), *Droit économique et droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit économie international », 2009, 710 p., pp. 537-567, spéc., pp. 543-545 ; DECAUX E., « L'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes morales de droit privé », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 2002, pp. 549-578 ; FAURE B., « Les droits fondamentaux des personnes morales », *RDP*, n° 1, 2008, pp. 233-246 ; GUYON Y., « Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé », *AJDA*, n° hors série, 1998, pp. 136-143 ; MATHEY N., « Les droits et libertés fondamentales des personnes morales du droit privé », *RTDC*, n° 2, 2008, pp. 205-228 et encore PIERRE R., *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé. Contribution à l'étude de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes, 2011, 604 p.

Voir, notamment, CJUE, 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energiehandels-und Beratungsgesellschaft mbH c/ Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-279/09, *Rec.*, p. I-13849, ECLI:EU:C:2010:811, point 59 (« le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat »).

pas dans la jurisprudence de la Cour de justice de traces d'une hiérarchie prédéterminée en faveur des droits fondamentaux des personnes « plus faibles ».

Ainsi, les contradictions entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs sont des conflits qui ne peuvent être résolus par une hiérarchie préétablie ; ils nécessitent un autre mode de résolution : la quête d'une conciliation de droits *via* un contrôle de proportionnalité¹²⁶⁵.

§ 2. La recherche d'une conciliation en cas de conflits entre droits fondamentaux

La conciliation¹²⁶⁶ implique une mise en balance, une recherche d'équilibre entre des droits fondamentaux visant à déterminer lequel devra finalement

¹²⁶⁵ Sur la distinction entre « le contrôle de la proportionnalité » et « le contrôle de proportionnalité », voir SZYMCZAK D., « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, op. cit., pp. 445-461. Le contrôle de la proportionnalité renvoie à la « proportionnalité normative », celle qui est « imposée » au juge dans la mesure elle se trouve « contenue dans l'obligation générée par la norme ». Le contrôle de proportionnalité concerne la « proportionnalité interprétative », la proportionnalité est une technique de contrôle du juge. Le contrôle de proportionnalité est une « "constante" consubstantielle à la fonction de juger » (p. 447). Voir également, PHILIPPE X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, thèse, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, 541 p., spéc., pp. 185-187 ; VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », op. cit., p. 1100 et XYNOPOULOS G., *Le contrôle de proportionnalité dans le contentieux de la constitutionnalité et de la légalité : en France, Allemagne et Angleterre*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1995, 463 p.

Plus généralement, sur le concept, la technique et le principe de proportionnalité, voir notamment ALEXY R., *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 462 p. ; ELLIS E., (dir.), *The Principle of Proportionality in the Laws of Europe*, Oxford/Portland, Hart Pub, 1999, 187 p. ; HARBO T.-I., « The Function of Proportionality Principle in EU law », *European Law Journal*, vol. 6, 2010, pp. 158-185 ; MARTENS P., « L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité », in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Vélu*, tome 1, Bruxelles, Bruylant, coll. « Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles », 1992, 661 p., pp. 49-68 ; MARZAL YETANO A. M., *La dynamique du principe de proportionnalité. Essai dans le contexte des libertés de circulation de l'Union européenne*, thèse, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, coll. « Collection des thèses (Fondation Varenne) », 2014, 546 p. et MUZNY P., *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, thèse, Aix-Marseille, PUAM, 2005, 734 p.

¹²⁶⁶ Voir notamment, SAINT-JAMES V., *La conciliation des droits de l'homme et des libertés en droit public français*, thèse, Limoges, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, 1995, 476 p. et « Hiérarchie et conciliation des droits de l'Homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, op. cit., pp. 477-481. Plus généralement, voir, PERELMAN Ch., « Les

s'imposer¹²⁶⁷. Autrement dit, il s'agit de trancher un conflit entre droits par une pondération de ceux-ci¹²⁶⁸. La « technique avérée »¹²⁶⁹ de conciliation de droits concurrents est le contrôle de proportionnalité. Or, en dépit de la position de certains courants doctrinaux¹²⁷⁰, il convient de considérer qu'il n'existe pas de différence pratique entre la proportionnalité au sens strict et la balance des droits¹²⁷¹. Ce postulat

antinomies en droit. Essai de synthèse », in PERELMAN Ch. (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, coll. « Travaux du Centre national de recherches de logique », 1965, 404 p., pp. 392-404. Voir également CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, aff. C-112/00, *Rec.*, p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333, ci-après « Schmidberger » dans lequel la Cour de justice a procédé à une conciliation entre droits fondamentaux et libertés fondamentales.

¹²⁶⁷ Voir, notamment, VAN DROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 383.

¹²⁶⁸ Comme le souligne le Professeur Delmas-Marty, la « logique de pondération » « privilégie le principe de proportionnalité », la limitation entre les droits est « réciproque » (DELMAS-MARTY M., « Les droits de l'homme dans un monde en mouvement : anciennes et nouvelles limites, refus de toute limite », *Droits fondamentaux*, n° 15, 2017, disponible sur www.droits-fondamentaux.u-paris2.fr). Certains auteurs invoquent la technique de la « concordance pratique » impliquant que les limitations aux droits fondamentaux doivent être réciproques. Les droits fondamentaux concurrents sont parallèlement applicables : chacun doit préserver au maximum ses effets dans la mesure du possible. D'origine allemande, la concordance pratique est théorisée par Konrad Hesse. Voir notamment, AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 466-479 ; AUTEXIER Ch., *Introduction au droit public allemand*, *op. cit.* ; MARAUHN T. et RUPPEL N., « Balancing Conflicting Human Rights : Konrad Hesse's Notion of "Praktische Konkordanz" and the German Federal Constitutional Court », in BREMS E. (dir.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, *op. cit.*, pp. 273-296 et VAN DROOGHENBROECK S., « Conflits entre droits fondamentaux, pondération des intérêts : fausses pistes (?) et vrais problèmes », in RENCHON J.-L. (dir.), *Les droits de la personnalité, Actes du Xe Colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, 346 p., pp. 298-346, spéc., p. 316, p. 320, p. 322.

¹²⁶⁹ SZYMCAK D., « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », *op. cit.*, p. 449.

¹²⁷⁰ Certains auteurs établissent une distinction entre la technique de la proportionnalité et la technique de la balance des intérêts comme deux méthodes de résolution des conflits entre droits fondamentaux. « [L]a référence au juste équilibre et à la balance serait plus adaptée au caractère aléatoire de la conciliation devant être opérée entre des principes opposés tandis que la proportionnalité renvoie à l'application de règles claires sur la base du rapport entre un principe et ses exceptions » (MUZNY P., *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'Homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, *op. cit.*, pp. 166-167). Voir dans ce sens, notamment, BREMS E., « Conflicting Human Rights: An Exploration in the Context of the Right to a Fair Trial in the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », *Human Rights Quarterly*, vol. 27, 2005, pp. 294-326 et DE SCHUTTER O. et TULKENS F., « Rights in Conflict : the European Court of Human Rights as a Pragmatic Institution », in BREMS E. (dir.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, *op. cit.*, pp. 169-216.

¹²⁷¹ Voir dans ce sens, notamment, BERRADA S., *Recherche sur le principe de proportionnalité dans l'ordre juridique communautaire*, thèse, Université de Bordeaux, 2003, 680 p. ; DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 395 et p. 535 et SIMON D., « Le contrôle de proportionnalité exercé par la Cour de justice des Communautés européennes », *LPA*, n° 46, 2009, pp. 17-25.

est confirmé par la Cour de justice qui pratique une balance de droits au moment d'exercer un contrôle de proportionnalité¹²⁷².

La recherche de résolution de conflits implique d'examiner comment les droits fondamentaux sont conciliés (A), avant d'étudier la façon dont l'intensité du contrôle de proportionnalité peut varier (B).

A. La conciliation réalisée à travers le contrôle de proportionnalité

Les conflits entre droits fondamentaux sont implicitement admis par l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte qui consacre une « clause générale de limitation »¹²⁷³ des droits fondamentaux visant à protéger notamment d'autres droits fondamentaux. Toute limitation doit cependant remplir les conditions suivantes : elle doit être prévue par la loi, ne doit pas porter atteinte au contenu essentiel du droit et doit être proportionnée. Afin d'examiner si ces conditions sont respectées, le juge en charge de la résolution du litige exerce un contrôle de proportionnalité visant à concilier des droits concurrents. Dès lors, la recherche d'une résolution des conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs requiert un examen des critères posés à l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte.

Le premier des trois critères mentionnés¹²⁷⁴ impose que la mesure qui sera prise, visant à protéger un droit fondamental A tout en constituant une limitation à un droit

¹²⁷² Voir l'arrêt *Schmidberger*, préc. dans lequel afin de mettre en balance les intérêts en l'espèce, la Cour de justice a contrôlé la proportionnalité des restrictions apportées aux échanges au regard des objectifs poursuivis qui étaient le droit à la liberté d'expression et le droit à la réunion. Même s'il ne s'agissait pas d'un conflit entre deux droits fondamentaux, la Cour de justice a adopté la même méthode pour concilier les intérêts concurrents.

¹²⁷³ BURGORGUE-LARSEN L., « Article II-112 – Portée et interprétation des droits et des principes », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union, op. cit.*, pp. 658-688, p. 662. Le Professeur Burgorgue-Larsen ajoute que « [l]a technique de la "clause générale de limitation" n'est pas inconnue, tant de l'univers du droit international des droits de l'homme (art. 29, § 2, DUDH) que celui des Chartes constitutionnelles (article 36 de la Constitution suisse du 18 avril 1999) » (p. 664). Cette clause est « le reflet de l'orthodoxie juridique en matière de limitations » (p. 664).

¹²⁷⁴ La limitation doit avoir comme base juridique une « loi » au sens large du terme : « législations et pratiques nationales », « lois nationales » ou « droit de l'Union » (*ibid.*, p. 666). « La formule est connue des instruments internationaux de protection des droits (ad ex. art. 18, § 3, PIDCP) comme des instruments régionaux (v. la première phrase des paragraphes seconds des articles 8 à 11, l'article 5, § 1, comme l'article 15 CEDH ; v. ad.

fondamental *B*, soit prévue par la loi. Cependant, la Cour de justice n'analyse pas en détail ce critère dans l'hypothèse d'un conflit entre droits fondamentaux. Selon certains auteurs, ce critère serait donc « une pure clause de style dans le contexte de l'Union »¹²⁷⁵.

La deuxième condition posée par l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte exige que les limitations aux droits fondamentaux doivent respecter leur contenu essentiel. Ce critère n'est pas clairement défini en droit de l'Union. En outre, il ne lui est pas du tout propre, car il est également consacré dans certaines Constitutions d'États¹²⁷⁶ et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁷⁷ sous les expressions de « substance » ou de « noyau intangible »¹²⁷⁸. Ces vocables traduisent l'existence d'un « minimum irréductible, intangible qui ne peut jamais être atteint sans déclencher un constat de violation »¹²⁷⁹. En effet, le non-respect du contenu essentiel des droits fondamentaux peut être considéré comme « une privation totale du droit garanti, comme une restriction inacceptable car elle toucherait l'essence même du droit »¹²⁸⁰. L'analyse de l'atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux est une

ex. l'article 16, § 2 CADH) » (*ibid.*, p. 665). Voir également, les conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 12 décembre 2013, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:845, points 108-132.

¹²⁷⁵ BURGORGUE-LARSEN L., « Article II-112 – Portée et interprétation des droits et des principes », *op. cit.*, p. 666. Voir également, VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », *op. cit.*, pp.1093-1099.

¹²⁷⁶ Des systèmes constitutionnels « connaissent depuis de longue date ce concept à travers des notions équivalentes » (BURGORGUE-LARSEN L., « Article II-112 – Portée et interprétation des droits et des principes », *op. cit.*, p. 666) comme celles de « l'attente à la substance » et du « contenu essentiel ». Voir, par exemple, l'article 19, paragraphe 2, de la Loi fondamentale allemande de 1949 ; l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la Constitution espagnole de 1978 ou l'article 36, paragraphe 4, de la Constitution suisse. Voir également, FROMONT M., « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la République Fédérale Allemande », in WALINE M. (dir.), *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, éd. Cujas, 1975, 467 p., pp. 49-64.

¹²⁷⁷ Voir les arrêts Cour EDH, Ass. plén., 23 juillet 1968, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c/ Belgique*, req. n^{os} 1474, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64 et Cour EDH, 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, req. n^o 7151/75.

¹²⁷⁸ Voir notamment, ZIMMERMANN T., « Le noyau intangible des droits fondamentaux : la quête d'une définition », in CASHIN-RITAINE E. et MAÎTRE-ARNAUD E., *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Bruxelles/Zurich, Bruylant/Schulthess, 2008, 607 p., pp. 299-326.

¹²⁷⁹ DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 512.

¹²⁸⁰ *Ibid.* Voir également, VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », *op. cit.*, pp. 1088-1089.

étape préalable au test de proportionnalité¹²⁸¹. Si le noyau intangible du droit fondamental est altéré, l'importance de la violation est telle que le contrôle devra s'arrêter à ce stade, sans qu'il y ait besoin de rechercher l'existence d'un juste équilibre entre l'atteinte et l'objectif visé. Cette théorie est confirmée par la Cour de justice qui recourt au contrôle de proportionnalité après avoir constaté que le contenu essentiel du droit en question n'est pas touché.

Le contrôle de proportionnalité se décompose, classiquement, en trois étapes : il convient de vérifier, en premier lieu, si la mesure limitant le droit fondamental est apte à assurer le droit fondamental concurrent¹²⁸² ; puis, si elle est nécessaire pour protéger le droit fondamental tout en étant la moins attentatoire et restrictive possible au regard d'autres mesures envisageables¹²⁸³ ; enfin, si elle est proportionnée *stricto sensu* au regard de la protection du droit fondamental concurrent¹²⁸⁴. Les tests de nécessité et de proportionnalité *stricto sensu* ont fait l'objet de critiques sévères de la part de la doctrine. Par exemple, selon Professeur Dubout, l'approche neutre caractérisant le contrôle de nécessité empêche la Cour de justice d'affronter la question essentielle consistant à rechercher ce qui justifie réellement qu'un droit fondamental emporte sur un autre au regard d'une « échelle de valeur »¹²⁸⁵. Quant au test de proportionnalité *stricto sensu*, il a pu être qualifié « conceptuellement erroné »¹²⁸⁶ étant donné que le choix du juge en cas de conflit entre droits fondamentaux est nécessairement subjectif et que la conciliation rationnelle à travers la proportionnalité

¹²⁸¹ « En effet, si tout manquement à l'exigence de proportionnalité n'est pas nécessairement constitutif d'une atteinte à la substance d'un droit, toute atteinte à la substance d'un droit se traduira cependant et nécessairement par un manquement à l'exigence de proportionnalité, dès lors que l'on suppose que cette substance pèse, dans une balance des intérêts, nécessairement plus lourd que n'importe quel intérêt qui peut lui être opposé ». En outre, « [e]n bonne logique, la détection de l'existence d'une atteinte à la substance d'un droit fondamental devrait s'effectuer en amont de l'examen de la légitimité du but et de la proportionnalité de la mesure litigieuse » (*ibid.*, p. 1089).

¹²⁸² Il s'agit du « test d'adéquation » ou du « test de pertinence » consistant à contrôler si la mesure est appropriée au regard de l'objectif poursuivi.

¹²⁸³ Ce test est appelé le « test de nécessité » ou le « test d'entrave minimale ».

¹²⁸⁴ Le « test de proportionnalité *stricto sensu* » ou le « test de la balance » consiste à peser les droits fondamentaux en l'espèce afin de trouver un juste équilibre.

¹²⁸⁵ DUBOUT É., « Le côté obscur de la proportionnalité », *op. cit.* p. 188. Le Professeur Dubout critique la « logique d'efficacité » à laquelle répond le contrôle de nécessité.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, p. 189.

n'est pas possible¹²⁸⁷. En tout état de cause, ces étapes ne sont pas toujours effectivement respectées en pratique.

L'un des éléments déterminants de la résolution des conflits dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité est la mesure de la gravité de l'altération de l'un des droits par un autre. Pour réaliser le contrôle, la Cour de justice prend en compte non seulement l'ampleur de l'ingérence, mais aussi la marge d'appréciation des États membres ou du législateur européen qui n'est pas la même selon les domaines concernés. Ces différents facteurs contribuent à faire du contrôle de proportionnalité un exercice variable de conciliation de droits.

B. L'intensité variable du contrôle de proportionnalité

Lorsqu'elle traite de conflits entre droits fondamentaux, la Cour de justice recherche un équilibre en adoptant une approche *in concreto* privilégiant un contrôle de proportionnalité pragmatique¹²⁸⁸ plutôt qu'un « guide » de conciliation préétabli. Elle se réfère à des données objectives - factuelles, scientifiques et juridiques.

Ainsi, l'intensité du contrôle de proportionnalité varie en fonction des droits en cause, du domaine et des personnes concernés, et, plus généralement, des circonstances spécifiques à chaque espèce. En effet, le contexte est un paramètre déterminant de l'exercice du contrôle de proportionnalité¹²⁸⁹. Par conséquent, les résultats de la quête de conciliation en cas de rivalité entre droits sont aléatoires et propres à chaque cas¹²⁹⁰.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, p. 191.

¹²⁸⁸ L'approche pragmatique en cas de conflits est également adoptée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Voir notamment, DE SCHUTTER O. et TULKENS F., « Rights in conflict : the European Court of Human Rights as a Pragmatic Institution », *op. cit.*

¹²⁸⁹ Le contrôle de proportionnalité « constitue une opération par nature casuistique puisqu'il s'agit de mettre en balance, dans un cas d'espèce donné, compte tenu des circonstances et des faits en cause, deux droits fondamentaux qui s'avèrent en conflit » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 1^{re} éd., coll. « Hypercours », 2017, 914 p., p. 811).

¹²⁹⁰ « La résolution des conflits est imprévisible et ne peut s'effectuer au cas par cas » (AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 6). En cas de conflits entre droits fondamentaux, « il est nécessaire de recourir à l'analyse en fonction du cas concret » (PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 330). « L'analyse devient alors forcément très subtile, assez subjective et doit tenir compte du contexte factuel » (BLUMANN C., « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité en droit de

Cette situation a fait l'objet de critiques par une partie de la doctrine. Selon certains auteurs, l'interprétation *in concreto* des conflits de droits conduirait à une absence de solution de principe engendrant un environnement d'insécurité juridique. L'imprévisibilité de la résolution des confrontations entre droits fondamentaux aboutirait, en outre, à une jurisprudence de la Cour de justice peu cohérente et subjective¹²⁹¹.

Cependant, même si le caractère variable de la conciliation de droits ainsi réalisée « ne la rend pas très cartésienne »¹²⁹², on peut nuancer ces critiques fondées sur la sécurité juridique et la cohérence jurisprudentielle. En effet, dans la pratique, la Cour de justice reprend certains considérants de ses précédents arrêts et se fonde sur ceux-ci pour résoudre les confrontations de droits qu'elle a à traiter. Ainsi, bien que la cohérence de sa jurisprudence puisse sembler à première vue relative, la Cour de justice trace progressivement des lignes directrices. En dépit des reproches adressés à la recherche d'une conciliation de droits par le biais du contrôle de proportionnalité qui serait source d'un équilibre précaire et circonstanciel, il s'agit bien du mode principal de résolution des conflits répondant au mieux à la réalité¹²⁹³. La mise en balance concrète des droits est la seule solution qui ne favorise pas de façon systématique un droit fondamental par rapport à un autre alors que tous deux se trouvent au même niveau

l'Union européenne », in BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclat. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 1088 p., pp. 439-461, p. 453).

¹²⁹¹ Comme le souligne le Professeur Van Drooghenbroeck, « [u]ne dose de subjectivité est inévitable : un authentique choix non rationnellement démontrable, un moment de "décisionnisme", s'imposent » (VAN DROOGHENBROECK S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 785 p., p. 336). L'auteur ajoute qu'« il n'existe cependant pas un étalon qui en permettrait la comparaison rationnelle, pour en déduire, tout aussi rationnellement, que l'une est meilleure que l'autre, que l'autre est meilleure que l'une, ou que l'une égale l'autre » (p. 335). Voir notamment, VAN DROOGHENBROECK S., « Conflits entre droits fondamentaux, pondération des intérêts : fausses pistes (?) et vrais problèmes », *op. cit.* La subjectivité est inhérente à la mise en balance des intérêts mais les limites au caractère rationnel de celle-ci sont soulignées (DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme, op. cit.*, p. 377). Voir, notamment HABERMAS J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, 551 p.

¹²⁹² DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme, op. cit.*, p. 6. Voir également une étude très critique à l'égard du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux, BALLOT É. *Les insuffisances de la notion de droits fondamentaux*, thèse, Paris, éd. Mare et Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2014, 554 p., spéc. pp. 373-433.

¹²⁹³ Le contrôle de proportionnalité constitue « l'outil nécessaire à la résolution des conflits de droits » (*ibid.*, p. 384).

dans la hiérarchie des normes¹²⁹⁴. Aucun droit fondamental n'est sacrifié *a priori* sur l'autel d'un autre. Cette méthode, « conforme à l'*impératif d'équité* »¹²⁹⁵, permet de prendre en considération tous les droits en cause. La recherche d'un équilibre entre droits est particulièrement adaptée à la protection des consommateurs caractérisée par le fait que l'une des parties se trouve dans une position de faiblesse. De plus, dans la mesure où la conciliation est fidèle à une approche casuistique, elle « ne saurait être figée dans le temps »¹²⁹⁶.

Enfin, elle est certes révélatrice d'une absence de hiérarchie abstraite mais non d'aucune hiérarchie. La jurisprudence confirme cette approche. Il apparaît, en effet, que les oppositions entre droits fondamentaux dans le cadre de la protection des consommateurs font émerger, en pratique, une prévalence variable de certains d'entre eux. Si prévalence il y a, elle se crée au cas par cas. C'est pourquoi il importe d'étudier les résultats concrets d'une mise en balance de droits fondamentaux en cas de conflits en examinant l'office de la Cour de justice en charge de la résolution des litiges. Nous nous concentrerons sur la jurisprudence relative à la société de l'information, particulièrement illustrative en la matière.

¹²⁹⁴La mise en balance « favorise incontestablement l'équité des solutions atteintes » (VAN DROOGHENBROECK S., « Conflits entre droits fondamentaux, pondération des intérêts : fausses pistes (?) et vrais problèmes », *op. cit.*, p. 330).

¹²⁹⁵ VAN DROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 387. L'italique est employé par l'auteur.

¹²⁹⁶ POTVIN-SOLIS L., « Conclusions », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, *op. cit.*, pp. 557-573, p. 557.

Section 2. La résolution des conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs en pratique : l'exemple de la jurisprudence relative à la société de l'information

L'avènement et le développement de la société de l'information¹²⁹⁷, notamment à travers l'expansion d'internet¹²⁹⁸, ont un impact considérable sur les droits fondamentaux, en particulier ceux des consommateurs en tant qu'utilisateurs de services en ligne¹²⁹⁹. Ainsi, ces services¹³⁰⁰ devraient enrichir la protection des consommateurs¹³⁰¹ et contribuer à la consolidation des droits fondamentaux. Le principe d'un internet neutre et ouvert implique l'accès à des informations¹³⁰², leur diffusion, ainsi que l'utilisation et la fourniture d'applications et de services¹³⁰³. Or, les

¹²⁹⁷ Voir notamment, la communication de la Commission, du 8 décembre 1999, concernant une initiative de la Commission pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, « eEurope - Une société de l'information pour tous », COM (1999) 687 final. Voir également CHARLES-LE BIHAN D., « Les droits fondamentaux du citoyen de l'Union européenne de la société de l'information », in HERVOUËT F. (dir.), *La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne. Actes du colloque de Poitiers. Volume 1. La dynamique des objectifs communautaires*, Paris, La Documentation française, coll. « Travaux de la CEDECE », 2002, 441 p., pp. 251-275, spéc., pp. 255-256.

¹²⁹⁸ L'internet est « un ensemble déstructuré de réseaux indépendants, connectés entre eux, et liés par des protocoles communs qui définissent la façon dont les différents réseaux et les ordinateurs communiquent » (DONNAT F., *Droit européen de l'internet. Réseaux, données, services*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes. Pratique », 2018, 208 p., p. 19). Voir notamment, CASTETS-RENARD C., *Droit de l'Internet : droit français et européen*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., coll. « Cours », 2012, 490 p. ; CHATILLON G. (dir.), *Droit européen comparé d'Internet, XV^e Congrès International de Droit Comparé Bristol, 26 juillet – 1 août 1998*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 542 p. et SAVIN A., *EU Internet Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2nd ed., 2017, 360 p.

¹²⁹⁹ Voir notamment, CARON Ch., « Le consommateur en droit d'auteur », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 245-260 et NISATO V., *Le consommateur et les droits de propriété intellectuelle. Analyse consumériste et les droits de propriété intellectuelle*, thèse, Avignon, 2005, 562 p.

¹³⁰⁰ Voir le considérant 17 du préambule de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JOCE n° L 178, 17 juillet 2000, pp. 1-16 (ci-après « directive 2000/31/CE sur le commerce électronique ») dispose que la notion du « service de la société de l'information » englobe « tout service fourni, normalement contre rémunération, à distance au moyen d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de services ».

¹³⁰¹ L'internet « a permis aussi le développement de nouveaux usages dans le domaine de la consommation », tel que l'« accélération des pratiques de consommation » (OBERDORFF H., « Les libertés de communication électronique dans l'espace national et européen », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, op. cit., pp. 97-115, p. 103).

¹³⁰² Voir le rapport du 10 août 2011 établi par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (UN Doc. A/66/290, point 87) qui met en avant l'importance de l'accès à l'information par internet dans le cadre de toute société démocratique.

¹³⁰³ Voir l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de

effets de l'usage des nouvelles technologies, et notamment d'internet, sur certains droits fondamentaux ne sont pas toujours positifs. Cette situation illustre la survenance et le traitement des conflits entre droits fondamentaux qui apparaissent dans le cadre de la société de l'information.

Afin d'examiner la manière dont la Cour de justice agit concrètement pour résoudre des tensions entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs, seront analysés des arrêts ayant pour objet des questions similaires relatives à la société de l'information. L'évolution du contrôle juridictionnel réalisé est révélatrice d'une hiérarchie flexible des droits fondamentaux. Si au début de sa jurisprudence relative à la société de l'information, la Cour de justice ne prenait pas position face à un conflit survenu entre droits fondamentaux en renvoyant l'affaire aux juridictions nationales (§ 1), elle a progressivement commencé à mettre en balance les droits fondamentaux en opérant un contrôle de plus en plus détaillé (§ 2).

§ 1. Le contrôle restreint de la Cour de justice en cas de conflits entre droits fondamentaux dans le domaine de la société de l'information

La jurisprudence de la Cour de justice en matière de société de l'information a émergé depuis une dizaine d'années. L'un des premiers arrêts majeurs dans ce domaine est indéniablement l'arrêt de Grande chambre *Promusicae* de 2008¹³⁰⁴. En l'espèce, une association agissant pour le compte de titulaires de droits de propriété intellectuelle¹³⁰⁵ (*Promusicae*) alléguait que l'accès d'utilisateurs du programme d'échange d'archives¹³⁰⁶, dont elle détenait les droits patrimoniaux d'exploitation, portait atteinte à son droit de propriété intellectuelle consacré à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte

communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *JOUE* n° L 310, 26 novembre 2015, pp. 1-18, ci-après « règlement n° 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert ».

¹³⁰⁴ CJCE, Gde. ch., 29 janvier 2008, *Productores de Música de España (Promusicae) c/ Telefónica de España SAU*, aff. C-275/06, *Rec.*, p. I-271, ECLI:EU:C:2008:54, ci-après « *Promusicae* ».

¹³⁰⁵ Les titulaires de droits de propriété intellectuelle en l'espèce étaient des producteurs et des éditeurs d'enregistrement musicaux et vocaux.

¹³⁰⁶ Les programmes d'échange de fichiers ou « *peer-to-peer* » (P2P) permettent de partager notamment de la musique sur internet (appelé également « *filesharing* »).

des droits fondamentaux¹³⁰⁷. Afin d'engager des procédures civiles à l'encontre de ces utilisateurs qui téléchargeaient illégalement les œuvres protégées, elle demanda à une juridiction espagnole d'ordonner à Telefónica d'España, le fournisseur de services d'internet¹³⁰⁸, de lui divulguer des données à caractère personnel des consommateurs soupçonnés de téléchargement illégal. Or, Telefónica d'España refusa de communiquer l'identité et l'adresse physique des consommateurs auxquels elle fournissait un accès à internet, en faisant valoir que conformément au droit national, une telle divulgation était autorisée seulement dans l'objectif de préserver la sécurité publique ou dans le

¹³⁰⁷ L'article 17, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux prévoit : « La propriété intellectuelle est protégée ». Il s'agit de la première consécration de ce droit « dans un texte international sur les droits fondamentaux » (STROWEL A., « Article 17-2. Propriété intellectuelle », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 393-414, p. 395). En outre, « [e]n mettant en avant le droit de propriété intellectuelle, la Charte autonomise également le droit d'auteur par rapport au champ culturel et au droit à la culture » (pp. 400-401). Voir également, GEIGER Ch., « L'utilisation jurisprudentielle des droits fondamentaux en Europe en matière de propriété intellectuelle : quel apport ? quelles perspectives ? », in GEIGER Ch. (dir.), *La contribution de la jurisprudence à la construction de la propriété intellectuelle en Europe*, Paris/Strasbourg, LexisNexis/ CEIPI Université de Strasbourg, 2013, 229 p., pp. 193-219 et *Research Handbook on Human Rights and Intellectual Property*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016, 727 p. ; GRIFFITHS J. et MC DONAGH L., « Fundamental Rights and European Intellectual Property Law : The Case of Art. 17 (2) of the EU Charter », in GEIGER Ch. (dir.), *Constructing European Intellectual Property : Achievements and New Perspectives*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2013, 471 p., pp. 75-93 ; PIOTRAUT J.-L., « Les jurisprudences européennes et les droits de propriété intellectuelle », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens, op. cit.*, pp. 165-179 et VIVANT M., « Le droit d'auteur : un droit de l'Homme », *Revue internationale du droit d'auteur*, n° 174, 1997, pp. 61-123.

Il convient de distinguer le droit de propriété intellectuelle en tant que droit fondamental et le droit de la propriété intellectuelle en tant que branche du droit. En droit français, celle-ci inclut la propriété industrielle (les droits des brevets, les droits des marques et les droits des dessins et modèles) et la propriété intellectuelle et artistique (les droits d'auteur et les droits voisins). Les objectifs de la protection de la propriété intellectuelle sont de « permettre à l'inventeur et au créateur de tirer un profit légitime de son invention ou de sa création », d'« assurer la diffusion la plus large possible des œuvres, des idées et des savoir-faire nouveaux », de « ne porter atteinte ni à la liberté d'expression, ni à la libre circulation de l'information ». « Pour l'Union européenne, il s'agit également de réaliser le marché intérieur en éliminant les restrictions à la libre circulation et les distorsions de concurrence entre les États membres, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement » (DONNAT F., *Droit européen de l'internet. Réseaux, données, services, op. cit.*, p. 155). Sur le droit de la propriété intellectuelle, voir notamment, COOK T., *EU Intellectual Property Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 788 p. ; ROSÉN J., *European Intellectual Property Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016, 644 p. ; SEVILLE C., *EU Intellectual Property Law and Policy*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2nd ed., 2016, 537 p. ou encore VIVANT M. et BRUGUIÈRE J.-M., *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2019, 1386 p.

¹³⁰⁸ Le fournisseur de services d'internet peut être considéré comme un professionnel. « La fourniture d'accès à l'Internet est un service de communications électroniques accessible au public au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2002/21, c'est-à-dire un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques » (conclusions de l'avocat général J. Kokott, présentées le 18 juillet 2007, sous l'affaire, CJCE, Gde. ch., 29 janvier 2008, *Productores de Música de España (Promusicae) c/ Telefónica de España SAU*, aff. C-275/06, *Rec.*, p. I-271, ECLI:EU:C:2007:454, point 60, ci-après « conclusions, présentées le 18 juillet 2007, sous l'affaire CJCE, 29 janvier 2008, *Promusicae* »).

cadre d'une enquête pénale mais non d'une enquête civile. À la suite de ce refus, le *Juzgado de lo Mercantil n° 5* de Madrid¹³⁰⁹ a posé une question préjudicielle à la Cour de justice afin de savoir si le droit de l'Union¹³¹⁰, et notamment le droit de propriété intellectuelle et le droit à une protection juridictionnelle effective¹³¹¹, imposait à l'État espagnol d'obliger un fournisseur de services d'internet de communiquer et de divulguer des données à caractère personnel de ses consommateurs qui seraient utilisées dans le cadre de procédures civiles.

La Cour de justice a précisé que conformément aux directives relatives à la confidentialité des communications électroniques et, plus généralement, à la société de l'information¹³¹², si, afin de garantir le droit de propriété intellectuelle, les États membres pouvaient prévoir l'obligation de divulguer des données à caractère personnel, ils n'y étaient pas tenus¹³¹³. Ainsi, s'est posée la question de savoir si cette faculté laissée aux États d'imposer ou non la communication de données était susceptible de porter atteinte à certains droits fondamentaux. Cette interrogation révèle un conflit entre deux droits fondamentaux¹³¹⁴ : le droit de propriété intellectuelle, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part¹³¹⁵. Il

¹³⁰⁹ Il s'agit du Tribunal de commerce de Madrid.

¹³¹⁰ Il s'agit de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, préc. ; de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *JOCE* n° L 167, du 22 juin 2001, pp. 10-19, ci-après « directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information » et de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *JOCE* n° L 195, du 2 juin 2004, pp. 16-25, ci-après « directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle ».

¹³¹¹ L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux prévoit le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

¹³¹² La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOCE* n° L 281, du 23 novembre 1995, pp. 31-50, ci-après « directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (n'est plus en vigueur) ; la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, préc. et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« directive vie privée et communications électroniques »), *JOCE* n° L 201, du 31 juillet 2002, pp. 37-47, ci-après « directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ».

¹³¹³ Voir l'arrêt *Promusicae*, préc., point 58.

¹³¹⁴ Il s'agit de conflits entre, d'une part, le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte), le droit à la liberté d'information (article 11 de la Charte) et le droit à la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) et, d'autre part, le droit de propriété intellectuelle (article 17, paragraphe 2, de la Charte).

¹³¹⁵ Voir l'arrêt *Promusicae*, préc., point 63.

s'agit, autrement dit, d'un conflit entre les droits fondamentaux des consommateurs et ceux des auteurs.

En tant qu'acteurs majeurs de la société de l'information, les consommateurs bénéficient notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier, consacré à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux¹³¹⁶, « se présente comme une limite posée au développement de la collecte et de l'exploitation de ces données »¹³¹⁷. L'établissement de profils des consommateurs à leur insu par le biais de divers moyens techniques, par exemple, est susceptible de mettre en danger le respect de leur vie privée ainsi que de leurs données. Quant aux auteurs d'œuvres, ils bénéficient de droits de propriété intellectuelle qui comprennent notamment le droit pour les auteurs d'autoriser ou d'interdire toute reproduction, communication, mise à disposition et distribution de leurs œuvres.

Le conflit se manifeste clairement : imposer la communication de données à caractère personnel porterait atteinte au droit à la protection de ces données ; la solution inverse accorderait un accès libre des œuvres aux utilisateurs, une situation susceptible de violer le droit de propriété intellectuelle de leurs auteurs. Dans ce contexte, la Cour de justice a spécifié qu'il convenait de rechercher un juste équilibre entre les droits fondamentaux en cause. Cette posture est devenue le point de départ de son raisonnement concernant la résolution des conflits entre droits fondamentaux.

¹³¹⁶ L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux prévoit : « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ». Voir également, l'article 16 TFUE relatif au droit à la protection des données à caractère personnel qui constitue la base juridique du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »), *JOUE* n° L 119, du 4 mai 2016, pp. 1-88, ci-après « règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

¹³¹⁷ TINIÈRE R., « Article 8. Protection des données à caractère personnel », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 185-204, p. 189. Le Professeur Tinière ajoute que « l'évolution de nos sociétés est marquée par la diversification et l'augmentation exponentielle du volume des données créées puis stockées ou simplement mises en circulation via notamment le réseau internet et que ce phénomène est susceptible d'entraîner des atteintes parfois importantes aux droits des individus » (p. 186).

La conciliation de droits fondamentaux concurrents requiert un examen des conditions des limitations apportées à ces droits¹³¹⁸. Dans l'arrêt *Promusicae*, la Cour de justice a souligné que des « mécanismes permettant de trouver un juste équilibre »¹³¹⁹ étaient inscrits dans la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui pose les conditions d'un traitement licite des données personnelles¹³²⁰. En outre, conformément aux actes du droit dérivé de l'Union, les limitations apportées aux droits des consommateurs de services d'internet doivent être appropriées, nécessaires et proportionnées¹³²¹.

Malgré ces précisions, la Cour de justice n'a pas effectué le contrôle de proportionnalité. Après avoir mis en avant la nécessité de réconcilier le conflit entre les droits fondamentaux, elle a conclu qu'il n'existait pas d'obligation pour les États membres d'imposer la communication de données personnelles afin d'assurer le droit

¹³¹⁸ Voir l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte, préc.

¹³¹⁹ Voir l'arrêt *Promusicae*, préc., point 66.

¹³²⁰ Voir l'article 15, paragraphe 1^{er}, de directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, préc. qui met en place les conditions des limitations au droit à la protection des données. La mesure doit être « nécessaire, appropriée et proportionnée ». En outre, l'article 6 du règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, préc. prévoit également les conditions dans lesquelles le traitement des données peut être licite. Parmi ces conditions, se retrouve la nécessité de sauvegarder « des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ». En d'autres termes, il est nécessaire d'assurer une proportionnalité entre les différents droits fondamentaux dans la collecte des données. L'article 25, paragraphe 2 du règlement prévoit que le responsable du traitement doit choisir des mesures « appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique de traitement sont spécifiques ».

¹³²¹ Voir le troisième paquet « Télécom » sur le maintien du caractère ouvert et neutre de l'internet qui contient la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, *JOCE* n° L 337, du 18 décembre 2009, pp. 37-69 ; la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, préc. et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, *JOCE* n° L 337, du 18 décembre 2009, pp. 11-36, ci-après « directive 2009/136 relative au service universel » et le règlement (UE) n° 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) n° 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009, *JOUE* n° L 321, du 17 décembre 2018, pp. 1-35.

de propriété intellectuelle. Or, la mise en balance des droits fondamentaux en conflit n'a pas été opérée par la Cour de justice qui s'est limitée à affirmer qu'il appartenait aux juridictions nationales de rechercher l'équilibre entre ces droits¹³²².

Le contrôle de la Cour de justice s'est progressivement développé depuis l'arrêt *Promusicae*. Ainsi, il convient de démontrer l'évolution dudit contrôle en cas de conflits entre droits fondamentaux dans le cadre de la fourniture de services d'internet.

§ 2. *L'évolution du contrôle de la Cour de justice en cas de conflits entre droits fondamentaux dans le domaine de la société de l'information*

Le contentieux portant sur la société de l'information, et notamment sur des questions, telles que la fourniture de services d'internet, la communication et la divulgation de données personnelles ou encore la mise en disposition d'œuvres protégées par des droits d'auteur, est en pleine évolution. Ce contentieux met en lumière des conflits qui deviennent de plus en plus courants dans ce domaine.

Ainsi, dans un arrêt *Scarlet Extended* de 2011¹³²³, la question du téléchargement illégal d'œuvres protégées s'est de nouveau posée dans un contexte légèrement différent de celui de l'arrêt *Promusicae*. En l'espèce, SABAM, une société représentant des titulaires de droits d'auteur¹³²⁴, constata que des internautes téléchargeaient des œuvres sans autorisation et sans acquittement de droits. L'échange non autorisé de fichiers musicaux se réalisait à travers des logiciels « *peer-to-peer* » qui permettaient de reprendre des œuvres musicales du répertoire de SABAM grâce aux services de Scarlet Extended, un fournisseur d'accès à internet. SABAM demanda alors au tribunal de première instance de Bruxelles d'ordonner à Scarlet Extended la prise de mesures nécessaires afin de mettre fin aux atteintes commises aux droits d'auteur par des consommateurs, tels que le droit de reproduction et le droit de communication au

¹³²² Voir également dans ce sens l'arrêt *Schmidberger*, préc., points 81 et 82.

¹³²³ CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended SA c/ Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)*, aff. C-70/10, *Rec.*, p. I-11959, ECLI:EU:C:2011:771, ci-après « *Scarlet Extended* ».

¹³²⁴ Les auteurs en l'espèce étaient des compositeurs et des éditeurs d'œuvres musicales. SABAM représentait ces auteurs et devait autoriser l'utilisation de leurs œuvres.

public¹³²⁵. La question préjudicielle adressée par la cour d'appel de Bruxelles consistait à savoir si l'injonction faite à un fournisseur de services d'internet d'instaurer un système de filtrage afin de garantir le droit de propriété intellectuelle nuisait au droit à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs. Ainsi, a surgi un conflit de droits fondamentaux opposant, d'un côté, des titulaires de droits d'auteur et, de l'autre, des consommateurs et un professionnel.

Dans cette affaire, la confrontation entre droits fondamentaux a été plus importante que celle de l'arrêt *Promusicae*. Deux types de conflits se sont ici présentés. Le droit de propriété intellectuelle des auteurs a en effet été confronté non seulement aux droits fondamentaux des consommateurs de Scarlet Extended, le fournisseur de services d'internet, mais également à un droit fondamental du professionnel. Il s'agit, plus exactement, de son droit à la liberté d'entreprise protégé à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux¹³²⁶.

En ce qui concerne les droits fondamentaux des consommateurs, les utilisateurs de services d'internet en l'espèce, la Cour de justice a constaté que le système de filtrage des communications garantissant le droit de propriété intellectuelle portait atteinte à leur droit à la protection des données à caractère personnel et à leur droit à

¹³²⁵ SABAM a également demandé le blocage de tout échange des fichiers et la communication des mesures appliquées.

¹³²⁶ L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux prévoit : « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales ». Comme le souligne le Professeur Idot, il est possible de considérer le droit d'entreprise et le droit d'entreprendre comme synonymes. Elle précise que « la liberté d'entreprendre comprend principalement la liberté pour toute personne de créer une entreprise dans le domaine de son choix et de la gérer au mieux de ses intérêts ». Alors que « [n]otion polysémique, l'entreprise est avant tout dans le contexte communautaire, à la fois une entité qui exerce une activité économique [arrêt *Höfner*] et une unité d'organisation rassemblant des moyens matériels et humains » (IDOT L., « Article II-76 - Liberté d'entreprise », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union, op. cit.*, pp. 224-231, p. 225). Voir notamment, LÉONARD Th., « L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : une nouvelle verdeur pour la liberté d'entreprendre ? », in AUTENNE A., DELNOOZ F., GOUVERNEUR M., LÉONARD Th., VANDERSTRAETEN M. et VAN DEN DRIESCHE P.-F. (dir.), *Actualités en droit économique. La liberté d'entreprendre ou le retour en force d'un fondamental du droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 147 p., pp. 75-122 ; LÉONARD Th. et SALTIER J., « Article 16. Liberté d'entreprise », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 349-368 et OLIVER P., « What Purpose Does Article 16 of the Charter Serve ? », in BERNITZ U., GROUSSOT X. et SCHULYOK F. (dir.), *General Principles of EU law and European private law*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer law, 2013, 455 p., pp. 281-300.

l'information. Les juges ont souligné que le droit à la protection des données personnelles risquait d'être violé dans la mesure où un tel système de filtrage impliquerait « une analyse systématique de tous les contenus ainsi que la collecte et l'identification des adresses IP des utilisateurs »¹³²⁷. Parallèlement à ces risques, la commercialisation en ligne de contrefaçons, le téléchargement illégal ou encore le piratage notamment à travers le logiciel d'échange « *peer-to-peer* » - des phénomènes propres à la société de l'information enfreignent le droit de propriété intellectuelle. De tels conflits entre droit de propriété intellectuelle et droit à la protection des données personnelles sont en effet fréquents dans ce domaine.

Bien que la Cour de justice explique méthodiquement qu'il appartient aux juridictions nationales d'examiner si la mise en balance des droits fondamentaux est respectée dans chaque espèce¹³²⁸, elle fournit parfois quelques indications pour les guider. Elle a justement indiqué dans l'affaire *Scarlet Extended* que l'instauration d'un système de filtrage visant à surveiller l'intégralité des communications obligerait le fournisseur d'accès à internet d'établir un système informatique complexe et coûteux, ce qui aurait été contraire à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle¹³²⁹. De surcroît, la surveillance aurait un caractère illimité dans le temps et viserait toutes les atteintes futures. Cette analyse a permis à la Cour de justice de constater que l'injonction instaurant le système de filtrage ne respectait pas le juste équilibre entre le droit de propriété intellectuelle de SABAM et le droit à la liberté d'entreprise de *Scarlet Extended* ; même s'il revenait ensuite aux autorités nationales de vérifier si le juste équilibre entre ces droits fondamentaux était effectivement assuré en l'espèce.

¹³²⁷ CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, préc., point 51. Les données personnelles constituent des informations concernant une personne physique, et notamment son adresse IP.

¹³²⁸ Les autorités nationales doivent assurer un juste équilibre entre droits fondamentaux notamment en adoptant des dispositions nationales transposant les directives et ne doivent pas « se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (l'arrêt *Promusicae*, préc., point 70).

¹³²⁹ Selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, préc., « [L]es États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés ».

Dans le cadre de l'examen des conditions de limitations apportées aux droits fondamentaux, la Cour de justice a rappelé le caractère relatif des droits fondamentaux en cause¹³³⁰ ainsi que la recherche d'une atteinte au contenu essentiel de ses droits.

Elle a réalisé le contrôle de proportionnalité, même si elle ne l'a pas expressément indiqué¹³³¹. En effet, bien qu'elle ne l'ait pas affirmé explicitement, la mesure altérant le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'entreprise a été jugée disproportionnée. Il s'agissait d'une atteinte caractérisée puisqu'elle s'appliquait indifféremment à l'égard de tous les consommateurs, à titre préventif, aux frais du fournisseur, exclusivement et sans limitation dans le temps. De plus, le droit à la liberté d'information consacré à l'article 11 de la Charte consistant en la liberté de recevoir et de communiquer des informations était également mise en danger par la mesure litigieuse, plus précisément au regard du risque de ne pas distinguer entre contenu licite et contenu illicite, ce qui entraînerait éventuellement le blocage de communications licites. En réalité, la Cour de justice a appliqué les conditions posées à l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte, mais de manière implicite¹³³².

Finalement, une mise en balance des droits fondamentaux a été réalisée en accordant une prévalence au droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs et au droit à la liberté d'entreprise du professionnel¹³³³. La Cour de

¹³³⁰ Le droit d'auteur relevant du droit de propriété intellectuelle consacré à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, n'était pas un droit intangible et ne bénéficiait donc pas d'une garantie absolue (l'arrêt *Scarlet Extended*, préc., point 43).

¹³³¹ Les différences entre les arrêts *Promusicae* et *Scarlet Extended*, préc. sont soulignées par l'avocat général P. Cruz Villalón dans ses conclusions, présentées le 14 avril 2011, sous l'affaire, CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended SA c/ Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)*, aff. C-70/10, *Rec.*, p. I-11959, ECLI:EU:C:2011:255, point 4.

¹³³² Contrairement à l'avocat général qui a examiné en détail l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte en l'espèce (*ibid.*, points 80, 89, 92). Par exemple, à la différence de l'analyse de l'avocat général, le défaut d'examen de la condition de la limitation aux droits fondamentaux « prévue par la loi » a pu être interprété par certains auteurs comme une preuve d'une « certaine retenue de la part de la CJUE à soumettre les bases légales d'origine nationale à un examen de leur qualité » (COLELLA S. U., *La restriction des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2019, 615 p., p. 270).

¹³³³ À propos du droit à la liberté d'entreprise, le Professeur Carpano souligne que cette affaire « est particulièrement révélatrice car elle place l'autonomie économique individuelle garantie par l'article 16 au cœur de la régulation du marché, en l'espèce ici le marché de la société de l'information. La balance entre les droits de propriété intellectuelle et la liberté d'entreprise, dans un conflit entre deux personnes privées, revient *de facto* et *de jure* à ériger la liberté d'entreprise en "quasi-droit subjectif" » (CARPANO É., « La Charte, une

justice a en l'espèce observé que le juste équilibre entre les droits fondamentaux ne serait pas respecté en cas d'adoption d'une injonction exigeant du fournisseur d'internet d'instaurer un tel système de filtrage. Par conséquent, cette injonction a été jugée contraire au droit de l'Union¹³³⁴. Néanmoins, en dépit d'un certain développement du contrôle, l'absence de précisions relatives à l'exercice du contrôle de proportionnalité nuit sans doute à la clarté du raisonnement de la Cour de justice. À notre sens, le manque de transparence est une faiblesse majeure du contrôle juridictionnel.

Un autre exemple illustrant l'évolution du contrôle juridictionnel en cas de conflit entre droits fondamentaux dans le cadre de la société de l'information est l'arrêt *UPC Telekabel* de 2014¹³³⁵. La Cour de justice a encore été confrontée à la question de la mise à disposition sur internet d'œuvres protégées sans le consentement des titulaires de droits d'auteur. En l'espèce, Constantin Film et Wega, deux sociétés de production cinématographique, ont demandé le blocage de l'accès des clients d'UPC Telekabel, fournisseur d'accès à internet, à un site mettant à disposition des films qu'elles avaient produits sans leur consentement¹³³⁶. Parmi les questions préjudicielles que la Cour suprême autrichienne¹³³⁷ a posées à la Cour de justice, celle qui nous intéresse pour la présente étude est de savoir si les droits fondamentaux se heurtaient à l'interdiction faite à un fournisseur d'accès à un internet d'accorder à ses clients l'accès à un site mettant en ligne des œuvres protégées sans l'accord des titulaires de droits d'auteur.

La Cour de justice a rappelé que dans la mesure où il appartenait aux titulaires de droits d'auteur d'autoriser ou d'interdire tout acte de mise à disposition du public,

constitution de la liberté économique des entreprises ? L'apport de la Charte à la protection des droits substantiels des entreprises », *op. cit.*, spéc., p. 237).

¹³³⁴ La Cour de justice a d'abord précisé que l'obligation imposée au professionnel de procéder à une surveillance généralisée d'information qu'il transmettait sur son réseau était contraire tant à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, qu'à l'article 3 de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, préc. prévoyant que les mesures devaient être proportionnées (l'arrêt *Scarlet Extended*, préc., point 36). Ensuite, la Cour de justice a examiné la conformité de cette injonction au regard des droits fondamentaux.

¹³³⁵ CJUE, 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH*, aff. C-314/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:192, ci-après « *UPC Telekabel* ».

¹³³⁶ Soit pour les télécharger, soit pour les regarder en « streaming ».

¹³³⁷ *Oberster Gerichtshof*.

l'édiction d'un tel acte concernant une œuvre protégée sans leur consentement empiétait sur leur droit de propriété intellectuelle. À cet égard, l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹³³⁸ permet aux auteurs de demander une ordonnance à l'encontre des intermédiaires¹³³⁹ dont les services sont utilisés par des tiers pour porter atteinte au droit de propriété intellectuelle.

Ce droit a été confronté au droit à la liberté d'entreprise du professionnel et au droit à l'information des consommateurs. Concernant le premier conflit, la Cour de justice a précisé que l'injonction litigieuse visant à préserver le droit de propriété intellectuelle s'opposait au droit à la liberté d'entreprise du professionnel qui se manifeste par « le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose »¹³⁴⁰. En obligeant le fournisseur à prendre des mesures techniquement difficiles et coûteuses, l'interdiction d'accorder aux clients l'accès à un site restreignait la libre utilisation de ses ressources.

Malgré le constat d'une violation du droit à la liberté d'entreprise du professionnel, la Cour de justice a expliqué que cette violation ne portait pas atteinte au contenu essentiel du droit¹³⁴¹. La mesure visant à protéger le droit de propriété intellectuelle ne nuisait pas au contenu essentiel de l'article 16 de la Charte, d'abord

¹³³⁸ UPC Telekabel a mis en avant l'absence d'une relation commerciale entre lui et les exploitants du site internet. Il a ajouté que ses clients n'avaient pas agi illégalement et que les mesures de blocage pouvaient être contournées.

¹³³⁹ La Cour de justice a constaté que « ces intermédiaires, dans de nombreux cas » étaient « les mieux à même de mettre fin à ces astreintes » (l'arrêt *UPC Telekabel*, préc., point 27). Conformément à l'article 59 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, préc., l'intermédiaire est « toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé » et « la notion de contrefaçon ainsi employée doit être entendue comme incluant la situation d'un objet protégé mis sur Internet à la disposition du public sans l'accord des titulaires de droits en question » (*ibid.*, point 31). Même si UPC Telekabel a contesté cette qualification, la Cour de justice l'a confirmée dans la mesure où le fournisseur d'internet était « un acteur obligé de toute transmission sur Internet d'une contrefaçon entre l'un de ses clients et un tiers, puisque, en octroyant l'accès au réseau, il rend[ait] possible cette transmission » (*ibid.*, point 32) et cela même s'il n'existait pas de lien contractuel entre le fournisseur de service et la personne ayant commis l'atteinte au droit de propriété intellectuelle. En l'espèce, le fournisseur a permis « à ses clients d'accéder à des objets protégés mis à la disposition du public sur Internet par un tiers », il était donc intermédiaire dont les services étaient utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, point 49.

¹³⁴¹ *Ibid.*, point 51.

parce qu'elle a laissé le choix au fournisseur de services de déterminer les mesures nécessaires pour atteindre le résultat visé, et ensuite parce qu'elle lui a ainsi permis de s'exonérer de sa responsabilité. Dès lors, le fournisseur « ne sera[it] pas tenu de faire des sacrifices insupportables »¹³⁴².

L'arrêt *UPC Telekabel* de 2014 est révélateur d'une variation du contrôle de proportionnalité en cas de conflits entre droits fondamentaux. Dans cette affaire, la Cour de justice a mentionné, expressément cette fois, l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte¹³⁴³ et a précisé les conditions d'une conciliation entre droits fondamentaux. Le contrôle juridictionnel ici réalisé a été plus étendu s'agissant, notamment, de l'opposition entre le droit de propriété intellectuelle et le droit à l'information. La Cour de justice a souligné que les mesures adoptées par le fournisseur visant à garantir le droit de propriété intellectuelle des auteurs étaient susceptibles de s'opposer au droit à l'information et devaient être strictement ciblées et efficaces¹³⁴⁴.

Contrairement à l'arrêt *Scarlet Extended*, dans l'affaire *UPC Telekabel* une priorité a été attribuée au droit de propriété intellectuelle. La Cour de justice a cependant précisé que l'obligation de bloquer l'accès des utilisateurs à un site internet¹³⁴⁵ était doublement conditionnée : elle ne devait pas priver les consommateurs d'accéder licitement aux informations et devait les empêcher de consulter des œuvres sans autorisation. De surcroît, le juste équilibre entre les droits fondamentaux n'a pas été rompu en l'espèce¹³⁴⁶, puisque l'injonction laissait au fournisseur la possibilité de

¹³⁴² *Ibid.*, point 53.

¹³⁴³ Il convient de remarquer que l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte est mentionné à la fin de l'arrêt alors qu'il s'agit de la disposition générale prévoyant les conditions auxquelles les limitations aux droits fondamentaux doivent répondre. Dans les arrêts *Promusicae* et *Scarlet Extended*, préc., seuls les avocats généraux se sont référés à l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte.

¹³⁴⁴ « S'il est vrai que les mesures de blocage ne doivent pas "en faire trop" (elles doivent être "strictement ciblées" selon les termes de la Cour de justice), elles doivent aussi "en faire assez" (donc être "suffisamment efficace" selon les termes de la Cour de justice). Or, l'efficacité d'une sanction judiciaire est bien entendu toujours discutable, et plus encore en matière d'information sur Internet » (STROWEL A., « Article 17-2. Propriété intellectuelle », *op. cit.*, pp. 400-401, p. 413).

¹³⁴⁵ La mesure de blocage était une atteinte caractérisée au droit à la liberté d'entreprise (que ce soit dans le but de surveiller les données dans l'arrêt *Scarlet Extended*, préc. ou dans le but d'interdire l'accès à internet dans l'arrêt *UPC Telekabel*, préc.).

¹³⁴⁶ Pour une position contraire, voir, les conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 26 novembre 2013, sous l'affaire, CJUE, 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH*, aff. C-314/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:781. Selon Monsieur Villalón, le juste équilibre entre le droit à la liberté d'entreprise du

choisir les mesures à adopter pour atteindre le but poursuivi¹³⁴⁷. Il s'agit, selon nous, d'une solution équilibrée qui prend le soin de spécifier que les mesures prises par le professionnel visant à garantir le droit de propriété intellectuelle devaient respecter le droit à l'information des internautes¹³⁴⁸, c'est-à-dire être strictement ciblées et efficaces.

Un dernier exemple du développement du contrôle juridictionnel en cas de conflit entre droits fondamentaux dans le cadre de la société de l'information est l'arrêt *Mc Fadden* de 2016¹³⁴⁹. La question centrale concerne à nouveau la mise à disposition du public d'une œuvre protégée par des droits d'auteur au moyen d'une connexion à internet. Précisément, Monsieur Mc Fadden utilisait pour son entreprise¹³⁵⁰ un réseau local sans fil lui fournissant un accès anonyme et non protégé à internet¹³⁵¹. Par le biais de ce réseau, un phonogramme d'une œuvre musicale avait été mis gratuitement à la disposition du public sans l'accord des titulaires de droits d'auteur. Ainsi, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur le fait de savoir si une injonction exigeant d'un fournisseur d'accès à un réseau gratuit d'empêcher des tiers de mettre à la disposition du public, au moyen de ce réseau, une œuvre protégée par le droit de propriété intellectuelle¹³⁵² était contraire aux droits fondamentaux. L'une des mesures permettant

fournisseur et le droit de propriété intellectuelle des auteurs n'a pas été respecté dans la mesure où l'interdiction à l'encontre du premier d'accorder l'accès à internet n'indiquait pas les mesures à adopter (point 85). Voir, notamment, les points 86-90. L'avocat général a souligné que le fournisseur se trouvait devant un dilemme entre la nécessité de respecter le droit à l'information de ses clients et le besoin de protéger le droit de propriété intellectuelle des auteurs des œuvres. À la différence de la Cour de justice, l'avocat général a estimé qu'une « injonction de blocage n'[était], en tout état de cause, pas proportionnée si elle remet[tait] en cause l'activité entrepreneuriale du fournisseur d'accès en tant que telle, c'est-à-dire l'activité commerciale consistant à mettre à disposition un accès à Internet » (point 108). Monsieur Villalón a ajouté qu'il « incomb[ait] aux juridictions nationales de mettre en balance, dans chaque cas concret et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, les différents droits fondamentaux des parties concernées et de garantir un juste équilibre entre ces droits fondamentaux » (point 109).

¹³⁴⁷ Au contraire, selon l'avocat général, pour que l'injonction assure un juste équilibre entre les droits fondamentaux en cause, des mesures de blocage concrètes du site internet auraient dû être indiquées. L'une des spécificités des arrêts étudiés consiste à ce que la Cour de justice ne suit pas les conclusions des avocats généraux.

¹³⁴⁸ La Cour de justice a précisé qu'en plus du droit à l'information, les internautes avaient le droit de s'opposer, c'est-à-dire de faire valoir leurs droits devant les juridictions une fois que les mesures d'exécution avaient été connues.

¹³⁴⁹ CJUE, 15 septembre 2016, *Tobias Mc Fadden c/ Sony Music Entertainment Germany GmbH*, aff. C-484/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:689, ci-après « Mc Fadden ».

¹³⁵⁰ L'entreprise proposait la vente ou la location du matériel d'illumination et de sonorisation.

¹³⁵¹ Par l'accès non protégé à ce réseau, Monsieur Mc Fadden visait à attirer des clients.

¹³⁵² L'arrêt *Mc Fadden*, préc., point 81.

de respecter cette injonction était la sécurisation de la connexion à internet au moyen d'un mot de passe. En effet, bien qu'elle permît de prévenir la réitération de l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, elle était susceptible de limiter l'activité économique du fournisseur en heurtant son droit à la liberté d'entreprise ainsi que le droit à l'information dont disposaient les consommateurs bénéficiant d'un accès à internet.

Dans cette perspective, la Cour de justice a concentré son analyse sur la recherche d'une compatibilité de la mesure préservant le droit de propriété intellectuelle avec le droit à l'information et le droit à la liberté d'entreprise. Elle a examiné, conformément à ses arrêts précédents¹³⁵³, si la sécurisation de la connexion à internet était strictement ciblée, à savoir si elle mettait fin à l'atteinte portée au droit de propriété intellectuelle sans que l'accès licite aux informations ne s'en trouvât affecté. Le respect de ces conditions justifierait une ingérence au droit à la liberté d'information des consommateurs. Dans la mesure où il n'existait pas de blocage du site internet, la sécurisation de la connexion par un mot de passe n'affectait pas l'accès licite à des informations.

En outre, conformément à l'arrêt *UPC Telekabel*¹³⁵⁴, la Cour de justice a recherché si cette mesure était suffisamment efficace pour assurer une protection effective du droit de propriété intellectuelle, en examinant si elle empêchait ou rendait difficilement réalisable les consultations non autorisées des œuvres protégées et si elle décourageait sérieusement les consommateurs de consulter ces œuvres. Même si la Cour a considéré qu'il convenait de répondre positivement¹³⁵⁵, elle a toutefois rappelé qu'il appartenait à la juridiction nationale de vérifier si cela était le cas en l'espèce. L'absence de sécurisation de la connexion aurait pour effet de priver le droit de propriété intellectuelle de toute garantie. Cette hypothèse nuirait donc au juste équilibre entre droits fondamentaux. L'analyse semble ainsi plus étendue et le contrôle de proportionnalité plus poussé dans cet arrêt.

¹³⁵³ L'arrêt *UPC Telekabel*, préc., point 56.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, point 62.

¹³⁵⁵ Selon la Cour de justice, la sécurisation de la connexion à internet par un mot de passe était susceptible de décourager les consommateurs d'utiliser cette connexion étant donné que ces derniers devaient révéler leur identité pour obtenir ce mot de passe.

La Cour de justice a clairement privilégié le droit de propriété intellectuelle. Elle a rapidement écarté la première mesure que le fournisseur pouvait adopter pour protéger ledit droit consistant à surveiller l'ensemble des informations transmises. Elle l'a jugée contraire à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la directive 2000/31 sur le commerce électronique qui interdit d'imposer aux fournisseurs une obligation générale de surveillance. Si la mesure consistant à sécuriser la connexion à internet par un mot de passe n'était pas adoptée, le droit de propriété intellectuelle serait privé de toute garantie. Par conséquent, cette mesure a été considérée comme nécessaire pour assurer la protection effective du droit de propriété intellectuelle et un juste équilibre entre ce droit, d'une part, et le droit à la liberté d'entreprise et le droit à l'information, d'autre part¹³⁵⁶. La Cour de justice a en effet avantagé, en l'espèce, le respect des droits d'auteur au détriment des droits fondamentaux des consommateurs et des professionnels.

De point de vue de la protection des consommateurs, il est possible d'adresser des critiques à l'égard de cette solution qui en privilégiant le droit d'auteur, n'assure pas un niveau élevé du droit à l'information des utilisateurs. Or, force est de constater que la solution est un résultat d'un contrôle juridictionnel de plus en plus fourni bien qu'il reste perfectible. Contrairement à l'arrêt *Promusicae* de 2008, les affaires

¹³⁵⁶ Contrairement à la Cour de justice, l'avocat général a mis en avant les inconvénients de la mesure consistant à sécuriser l'accès au réseau (voir les conclusions de l'avocat général M. Szpunar, présentées le 16 mars 2016, sous l'affaire, CJUE, 15 septembre 2016, *Tobias Mc Fadden c/ Sony Music Entertainment Germany GmbH*, aff. C-484/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:170). D'abord, il a souligné que « l'instauration d'une obligation de sécurisation remet[tait] potentiellement en cause le modèle commercial des entreprises qui propos[ai]ent l'accès à Internet accessoirement à leurs autres services » (point 138). Une autre objection à l'égard de cette mesure soulevée par l'avocat général concerne la nécessité d'identifier les utilisateurs et de conserver leurs données. L'identification d'un internaute d'un réseau Wi-Fi correspond à l'attribution d'adresses IP par le fournisseur d'accès. Or, cette identification et la conservation des données « sont propres à la réglementation relative à l'activité des opérateurs télécoms et des autres fournisseurs d'accès à Internet ». L'avocat général a relevé que ces contraintes administratives lui paraissaient « clairement disproportionnée[s] lorsqu'il s'agit de personnes qui proposent, à leurs clients ou des clients potentiels via un réseau Wi-Fi, l'accès à Internet de manière accessoire par rapport à leur activité principale » (point 142). En outre, dans le cadre de la protection du droit de propriété intellectuelle, la sécurisation du réseau ne constitue pas un objectif en soi mais « une mesure préalable qui permettra à l'exploitant d'exercer un certain contrôle sur l'activité sur le réseau » (point 144). Enfin, selon l'avocat général, « la mesure en cause n'est pas, en elle-même, efficace, de sorte que son caractère approprié et, partant, sa proportionnalité restent douteux » (point 145). En effet, « eu égard à la facilité de les contourner, les mesures de sécurisation sont inefficaces afin de prévenir l'atteinte spécifique à une œuvre protégée » (point 146). Donc, l'avocat général a conclu que la sécurisation de la connexion par un mot de passe, « en tant que méthode de protection du droit d'auteur sur Internet, ne respecterait pas l'exigence d'un juste équilibre » entre droits fondamentaux (point 147).

postérieures montrent une volonté de la Cour de justice de « déterminer plus finement le résultat de l'exercice de pondération »¹³⁵⁷ en cas de confrontations entre droits fondamentaux. Dans les arrêts *Scarlet Extended* de 2011, *UPC Telekabel* de 2014 et *Mc Fadden* de 2016, la Cour de justice a décidé qu'elle disposait « elle-même de tous les éléments pour réaliser la pondération »¹³⁵⁸.

Certains auteurs ont souligné l'absence d'explication rationnelle de « ce changement d'attitude »¹³⁵⁹ de la part de la Cour de justice consistant à exercer dans certains cas le contrôle de proportionnalité elle-même et dans d'autres de renvoyer l'examen aux juridictions nationales sans apporter d'indications spécifiques. Le défaut de prévisibilité de la position de la Cour de justice contribue au développement d'une jurisprudence aléatoire qui « ne permet pas de dégager un cadre juridique précis de résolution des conflits de droits »¹³⁶⁰. Cette situation a inévitablement un effet sur les solutions des affaires étudiées.

À la suite de l'évolution du contrôle de proportionnalité dans les affaires évoquées, la primauté accordée aux droits fondamentaux a également évolué. Contrairement à certains auteurs selon lesquels la confrontation entre le droit de propriété intellectuelle et les autres droits fondamentaux « va progressivement se banaliser dans la jurisprudence »¹³⁶¹ au profit des derniers, il nous semble que l'approche casuistique retenue par la Cour de justice empêche d'aboutir à un tel constat. Le droit à la protection des données personnelles des consommateurs a remporté le « duel » dans l'arrêt *Scarlet Extended*. Quant à l'arrêt *UPC Telekabel*, la prévalence des droits fondamentaux des consommateurs, le droit à la protection des données personnelles et le droit à l'information, a déjà été nuancée avant de reculer encore davantage dans l'arrêt *Mc Fadden* dans lequel le droit de propriété intellectuelle a

¹³⁵⁷ STROWEL A., « Article 17-2. Propriété intellectuelle », *op. cit.*, p. 409.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, p. 412.

¹³⁵⁹ VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », *op. cit.*, pp. 1109-1110.

¹³⁶⁰ AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 443.

¹³⁶¹ BLAY-GRABARCZYK K., « Le droit de propriété, un droit fondamental comme les autres ? », *Europe*, étude 4, juin 2014, pp. 6-8.

primé. Ainsi, le contrôle juridictionnel met en lumière une hiérarchie variable des droits fondamentaux en pratique.

Cette observation pose inévitablement la question de la systématisation de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de conflits entre droits fondamentaux. Étant donné que l'approche casuistique est étroitement liée à la conciliation des droits fondamentaux, la part d'aléa est inéluctable. Les solutions propres à chaque cas ne permettent pas de prédéterminer quel droit fondamental sera finalement vainqueur. Bien qu'il existe en pratique une hiérarchie fluctuante des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs, la jurisprudence dans ce domaine ne paraît néanmoins pas complètement dépourvue d'une logique d'ensemble.

Conclusion du chapitre I

La résolution des conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs requiert de prendre en considération la spécificité de ce domaine. Dans la mesure où ces conflits ne peuvent être résolus par l'établissement d'une hiérarchie prédéterminée entre droits fondamentaux en concurrence, le rôle de la Cour de justice et des juridictions nationales est particulièrement important¹³⁶². En réalité, si la protection de l'un des droits fondamentaux en conflit n'est pas absolue, la Cour de justice recourt à la technique de la conciliation¹³⁶³ et mobilise le contrôle de proportionnalité¹³⁶⁴. La pondération concrète des droits concurrents nécessite alors d'identifier des critères de résolution des conflits, tels que la prise en compte du comportement du titulaire du droit, la gravité de l'atteinte au droit et, plus généralement, le contexte du litige. La promotion d'un droit fondamental plutôt qu'un autre n'est par conséquent pas le résultat d'une quelconque hiérarchie abstraite mais d'un souci pratique de concilier ces droits¹³⁶⁵.

Le contentieux relatif à la société de l'information, devenue une véritable arène de confrontations de droits fondamentaux, est un exemple révélateur de la divergence

¹³⁶² Les conflits entre droits fondamentaux doivent se résoudre par l'équilibre car ils « ne peuvent donner lieu, a priori, à la constatation de la prédominance » de l'un sur l'autre (LÉONARD Th., *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, thèse, Bruxelles, Larcier, 2005, 894 p., p. 664). Lorsque « deux droits également protégés [...] entrent en conflit, l'inévitable application de la méthode de pondération des intérêts laisse un champ beaucoup plus large à l'appréciation de l'interprète que s'il doit vérifier les restrictions que le législateur peut apporter à un droit jouissant d'une protection supérieure » (VAN DROOGHENBROECK S., « Conflits entre droits fondamentaux, pondération des intérêts : fausses pistes (?) et vrais problèmes », *op.cit.*, p. 322). Voir également, LÉONARD Th. et POULLET Y., « Les libertés comme fondement de la protection des données nominatives », in RIGAUX F., POULLET Y., THUNIS X. et LÉONARD Th. (dir.), *La vie privée, une liberté parmi les autres ?*, Bruxelles, Larcier, 1999, 317 p., pp. 231-277.

¹³⁶³ En tant que « la ligne directrice de résolution des conflits de droits » (DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 367), la conciliation « participe à la détermination de la substance matérielle effective des droits » (POTVIN-SOLIS L., « Conclusions », *op.cit.*, p. 570).

¹³⁶⁴ Le contrôle de proportionnalité a pour vocation de vérifier si « les ingérences subies par l'un des droits devant être proportionnées à l'intérêt découlant de la protection du droit concurrent – ou de la balance – les différents droits devant être pesés de telle manière à aboutir à un juste équilibre entre les intérêts en présence » (DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 370).

¹³⁶⁵ « La hiérarchie des droits ne s'apprécie donc qu'à l'issue du conflit, lorsque le juge choisit de faire prévaloir un des intérêts en jeu » (AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 525).

des solutions jurisprudentielles qui peuvent être prises. Les innovations constantes dans ce domaine entraînent une adaptation de tous les acteurs. Comme le souligne le Professeur Oberdorff, internet « est assez exemplaire des évolutions de nos sociétés qui recherchent toujours à concilier des droits et des libertés »¹³⁶⁶. En effet, le droit de propriété intellectuelle des auteurs doit être concilié avec le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à l'information des consommateurs, mais aussi avec le droit à liberté d'entreprise des professionnels.

À travers l'étude de ces quelques exemples jurisprudentiels, il est possible de constater qu'en raison de l'approche pragmatique suivie par la Cour de justice, la balance ne penche pas systématiquement vers l'un ou l'autre droit fondamental¹³⁶⁷. Bien que les droits fondamentaux aient une égale importance, les juges sont amenés à opérer des choix, « en préférant » l'un des droits plutôt qu'un autre, un choix qui varie selon les cas¹³⁶⁸. La prise en considération du contexte spécifique implique une valorisation mouvante de certains droits fondamentaux par rapport à d'autres. La hiérarchie entre droits fondamentaux conditionnels peut donc être qualifiée de substantielle¹³⁶⁹, évolutive et flexible à la fois. Néanmoins, même si les solutions jurisprudentielles retenues varient en fonction des espèces, on peut relever que le contrôle juridictionnel se construit autour de questions récurrentes consistant à se demander si le droit fondamental est privé de garantie, si la mesure altérant ce droit fondamental est nécessaire et si un juste équilibre entre les droits fondamentaux concurrents est respecté. La mesure limitant un droit fondamental « est évaluée à l'aune de l'objectif poursuivi »¹³⁷⁰. En plus de poursuivre un objectif légitime, elle doit être nécessaire et proportionnée. Ce contrôle n'est cependant pas toujours méthodiquement

¹³⁶⁶ OBERDORFF H., « Les libertés de communication électronique dans l'espace national et européen », *op. cit.*, p. 99.

¹³⁶⁷ Pour une critique de cette approche, voir DUBOUT É., « Le côté obscur de la proportionnalité », *op. cit.*

¹³⁶⁸ Voir notamment, MARIE J.-B., « La quête du noyau intangible », in MEYER-BISCH P. (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme, Actes du VIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1991, 272 p., pp. 11-15, p. 12.

¹³⁶⁹ Comme cela a été remarqué, « l'absence de hiérarchie formelle entre des normes de même rang n'empêche pas le juge d'établir une hiérarchie matérielle en soulignant l'importance de certaines dispositions » (*ibid.*, p. 20). Le Professeur Sudre défend l'idée d'une hiérarchie substantielle, déterminée en fonction du contenu des droits. La hiérarchie substantielle est « en perpétuelle mutation, car fruit du pouvoir prétorien » (AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 42). « Toute tentative de systématisation se heurte au souci de la Cour de statuer à partir de faits concrets » (*ibid.*, p. 526).

¹³⁷⁰ BURGORGUE-LARSEN L., « Article II-112 », *op. cit.*, p. 669.

exercé par la Cour de justice. Les arrêts relatifs à la société de l'information sont des exemples révélateurs de l'évolution du contrôle de la Cour de justice. Lorsqu'elle est conduite à apprécier des confrontations entre droits fondamentaux, elle fait preuve de souplesse et n'établit pas de hiérarchie figée dans ce domaine. Or, il nous semble regrettable que son raisonnement ne soit pas systématiquement clair et transparent.

Outre les confrontations entre droits fondamentaux, il convient d'examiner la survenance et le traitement de conflits entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général dans le cadre de la protection des consommateurs

Chapitre II. Les conflits entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général en matière de protection des consommateurs

Les droits fondamentaux et l'intérêt général sont deux catégories de normes différentes qui ont la même valeur juridique¹³⁷¹. Dans certains cas, les droits fondamentaux, normes individuelles assurant la protection des personnes physiques et morales, s'opposent à l'intérêt général dont le « caractère fuyant » et « particulièrement polysémique »¹³⁷² le rend difficile à être appréhendé¹³⁷³. Parmi ses composants classiques se trouvent l'ordre public, la sécurité publique ou encore la santé publique. Ces objectifs d'intérêt général, reconnus par le droit de l'Union¹³⁷⁴, peuvent justifier des limitations aux droits fondamentaux au sens de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte.

L'idée n'est pas nouvelle. Dès l'arrêt *Nold* de 1974¹³⁷⁵, la Cour de justice a expressément indiqué que les droits fondamentaux « loin d'apparaître comme des prérogatives absolues, [devaient] être considérés en vue de la fonction sociale des biens

¹³⁷¹ Dépourvus d'un rapport hiérarchique, les droits fondamentaux et l'intérêt général doivent être garantis parallèlement. Comme le souligne le Professeur Martucci, « [d]'un point de vue normatif, aucune hiérarchie ne peut pas être établie entre des droits fondamentaux ou des objectifs d'intérêt général » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 1^{re} éd., coll. « Hypercours », 2017, 914 p., p. 809).

¹³⁷² SIMON D., « L'intérêt général national vu par les droits européens », Communication à la 2^{ème} Journée d'étude annuelle du CRDC, *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Conseil constitutionnel, 6 octobre 2006, 18 p., p. 1, disponible également sur le site du Conseil constitutionnel (https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/pdf/Conseil/simon.pdf).

¹³⁷³ Il est difficile d'établir une distinction claire entre la notion d'« intérêt général » et des termes proches comme « intérêt collectif », « intérêt public » ou « intérêt commun » d'autant plus que la Cour de justice semble assimiler l'« intérêt général de l'Union » et les « objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union ». Malgré l'absence de définition précise, l'intérêt général constitue une « norme de référence » pour les juridictions. « Mais cette liberté ne va pas sans une responsabilité incontestable ». « Par conséquent, la référence à l'intérêt général suppose, de la part du juge, une forme d'autolimitation, dans la mesure où il ne lui appartient pas de se substituer au législateur — et encore moins au constituant — dans la définition du périmètre de l'intérêt général » (*ibid.*).

Voir, notamment HAMONIAUX Th., *L'intérêt général et le juge communautaire*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes », 2001, 179 p. et KAUFF-GAZIN F., *La notion d'intérêt général en droit communautaire*, thèse, Université Robert Schuman de Strasbourg, 2001, 559 p.

¹³⁷⁴ En effet, « la liste des objectifs d'intérêt général n'est [...] pas limitative » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 811).

¹³⁷⁵ CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 4/73, *Rec.*, p. 491, ECLI:EU:C:1974:51, ci-après « *Nold* ». Dans cet arrêt, les restrictions au droit de la propriété ont pu être justifiées par la protection de l'intérêt général.

et activités protégés »¹³⁷⁶ et « garantis régulièrement que sous réserve de limitations prévues en fonction de l'intérêt public »¹³⁷⁷. La Cour de justice a accepté la possibilité de poser des limites aux droits fondamentaux justifiées par des objectifs d'intérêt général de l'Union à condition que de telles restrictions ne remettent pas en cause la substance de ces droits¹³⁷⁸.

Il convient donc d'explorer, à partir d'une étude du contrôle réalisé par la Cour de justice, les deux principaux types de conflits normatifs entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général qui émergent en matière de protection des consommateurs : entre les droits fondamentaux des consommateurs et les objectifs d'intérêt général, d'une part, (Section 1) et entre les droits fondamentaux des professionnels et l'objectif de protection des consommateurs, d'autre part (Section 2).

¹³⁷⁶ *Ibid.*, point 14. La protection des droits fondamentaux doit toujours « être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs » de l'Union (CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft c/ Einfuhr-und Vorratsstelle Getreide*, aff. 11/70, *Rec.*, p. 1125, ECLI:EU:C:1970:114).

¹³⁷⁷ Voir le point 14 de l'arrêt *Nold*, préc. La Cour de justice a confirmé et développé cette position dans sa jurisprudence postérieure. Voir notamment, CJCE, 13 juillet 1989, *Hubert Wachauf c/ Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, aff. 5/88, *Rec.*, p. 2609, ECLI:EU:C:1989:321, ci-après « Wachauf ». Sur la limitation de l'exercice des droits fondamentaux par des objectifs d'intérêt général, voir notamment, TINIÈRE R., *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2008, 708 p., pp. 322-349.

¹³⁷⁸ Voir le point 14 de l'arrêt *Nold*, préc. Voir notamment, les arrêts CJCE, 13 décembre 1979, *Liselotte Hauer c/ Land Rheinland-Pfalz*, aff. 44/79, *Rec.*, p. 3727, ECLI:EU:C:1979:290, point 23 ; *Wachauf*, préc., point 18 et CJCE, 28 avril 1989, *Metronome Musik GmbH c/ Music Point Hokamp GmbH*, aff. C-200/96, *Rec.*, p. I-1953, ECLI:EU:C:1998:172, point 21 (sur le droit d'exercer librement une profession et sur le droit de propriété). Dans l'arrêt *Karlsson* de 2000, la Cour de justice a décidé que les restrictions apportées au droit à la non-discrimination doivent répondre « effectivement à des objectifs d'intérêt général » poursuivis par l'Union sans constituer « une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits » (CJCE, 13 avril 2000, *Kjell Karlsson e.a.*, aff. C-292/97, *Rec.*, p. I-2737, ECLI:EU:C:2000:202, ci-après « Karlsson » point 45). Selon certains auteurs, l'atteinte au contenu essentiel ou à la substance des droits fondamentaux ne constitue qu'en théorie une condition distincte du principe de proportionnalité. En d'autres termes, « le contrôle de proportionnalité n'intervient que, dans un second temps, si aucune atteinte à la substance du droit n'est caractérisée » (MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne, op. cit.*, p. 813). En pratique, la Cour de justice « opère une confusion évidente entre l'atteinte à la substance des droits fondamentaux et le principe de proportionnalité » (TINIÈRE R., *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux, op. cit.*, p. 363).

Section 1. Les conflits entre droits fondamentaux des consommateurs et objectifs d'intérêt général

La survenance de conflits entre droits fondamentaux des consommateurs et objectifs d'intérêt général est un phénomène récent dans la jurisprudence de la Cour de justice. Les hypothèses dans lesquelles ces normes s'opposent sont relativement peu nombreuses. Dans la mesure où les droits fondamentaux des consommateurs et les objectifs d'intérêt général constituent *a priori* des normes à valeur juridique égale, il est délicat d'affirmer l'existence d'une prééminence des uns sur les autres en cas de conflit. Pour autant, cette hypothèse nous paraît soutenable au regard de la pratique jurisprudentielle.

En effet, en dépit de leur caractère relatif, certains droits fondamentaux des consommateurs ont été particulièrement valorisés par la Cour de justice au cours de ces dernières années en améliorant de cette manière le niveau de protection des consommateurs. Ainsi, ils ont pris de l'élan également en cas de confrontation avec des objectifs d'intérêt général. Il s'agit principalement de deux droits fondamentaux : le droit à la non-discrimination (§ 1) et le droit à la protection des données à caractère personnel (§ 2).

§ 1. La supériorité du droit à la non-discrimination des consommateurs en cas de conflit avec des objectifs d'intérêt général

Le droit à la non-discrimination au profit des consommateurs est progressivement reconnu en droit de l'Union européenne. Il peut s'agir de la non-discrimination entre consommateurs ainsi que de la non-discrimination entre consommateurs et professionnels. Le second cas de figure peut être trouvé dans une disposition relevant de la politique agricole, l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE qui interdit toute discrimination entre les producteurs et les consommateurs. En outre, certains actes de droit dérivé récents en matière de protection des consommateurs mettent en avant le droit à la non-discrimination entre les consommateurs. Par exemple, la directive 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et

prévoyant des droits liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement se réfère au droit à la non-discrimination en raison de la nationalité concernant l'accès à un compte bancaire à l'étranger. Ce droit fondamental est également consacré par la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen afin d'accéder sans discrimination aux différents réseaux et services. En dehors de la protection des consommateurs *stricto sensu*, le droit à la non-discrimination des consommateurs figure également dans des textes de droit dérivé relatifs aux transports ou encore à l'accès aux soins de santé et joue un rôle majeur, notamment au regard des consommateurs handicapés et, plus généralement, des consommateurs vulnérables.

Outre le législateur européen, la Cour de justice garantit également le droit à la non-discrimination¹³⁷⁹ dans le cadre de la protection des consommateurs. À titre d'exemple, elle a invalidé une disposition de la directive 2004/113 mettant en œuvre le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en se fondant sur l'article 21 de la Charte, consacrant le droit à la non-discrimination¹³⁸⁰. Il s'agit, en effet, d'une application du droit à la non-discrimination qui a valorisé la protection des consommateurs dans le domaine des services d'assurance.

L'application du droit à la non-discrimination au profit des consommateurs n'étant pour autant pas illimitée, des objectifs d'intérêt général sont susceptibles de s'y opposer. L'un des exemples les plus significatifs d'un tel conflit est l'arrêt de Grande

¹³⁷⁹ Selon une jurisprudence bien établie, « le principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié » (CJCE, 9 septembre 2004, *Royaume d'Espagne c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-304/01, *Rec.*, p. I-7655, ECLI:EU:C:2004:495, point 31 ; CJCE, Gde. ch., 14 décembre 2004, *The Queen, à la demande de Swedish Match AB et Swedish Match UK Ltd c/ Secretary of State for Health*, aff. C-210/03, *Rec.*, p. I-11893, ECLI:EU:C:2004:802, point 70 ; CJCE, 16 décembre 2008, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres c/ Premier ministre, Ministre de l'Écologie et du Développement durable et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*, aff. C-127/07, *Rec.*, p. I-9895, ECLI:EU:C:2008:728, point 23, ou encore CJUE, 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd c/ Commission européenne*, aff. C-550/07 P, *Rec.*, p. I-8301, ECLI:EU:C:2010:512, point 55).

¹³⁸⁰ Voir CJUE, Gde. ch., 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres c/ Conseil des ministres*, aff. C-236/09, *Rec.*, p. I-773, ECLI:EU:C:2011:100, ci-après « Association Belge des Consommateurs Test-Achats c/ Conseil des ministres ».

chambre de la Cour de justice *CHEZ* de 2015¹³⁸¹. Cette affaire concernait le domaine de la fourniture d'électricité encadré par le droit de l'Union européenne, notamment à travers la directive 2006/32 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques¹³⁸² et la directive 2009/72 concernant le marché intérieur de l'électricité¹³⁸³. En l'espèce, un fournisseur d'électricité avait installé dans le quartier d'une ville bulgare des compteurs électriques à une hauteur d'environ six mètres, contrairement aux autres compteurs qui étaient habituellement installés à une hauteur d'environ 1,70 m. de façon à être accessibles. Dans le quartier concerné, les Roms représentaient la grande majorité de la population.

Dans ce contexte, en mobilisant l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux¹³⁸⁴ et la directive 2000/43 relative au principe de non-discrimination en fonction de la race et des origines ethniques¹³⁸⁵, la Cour de justice a considéré que la pratique litigieuse constituait une discrimination indirecte, fondée sur l'origine ethnique. Afin d'arriver à cette conclusion, elle a démontré que cette pratique bulgare avait eu pour résultat de créer une inégalité de traitement à l'égard d'une catégorie de

¹³⁸¹ CJUE, Gde. ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c/ Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, aff. C-83/14, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2015:480, ci-après « *CHEZ* ». Parmi les commentaires de cet arrêt, voir notamment, LAHUERT S. B., « Ethnic discrimination, discrimination by association and the Roma community : *CHEZ* », *CMLR*, vol. 53, issue 3, 2016, pp. 797-818 ; MARTIN D., « L'arrêt *CHEZ* : la Cour de justice et la discrimination – Alice ou Humpty Dumpty ? », *RAE*, n° 3, 2015, pp. 561-574 ; SIMON D., « Discrimination », *Europe*, n° 11, 2015, pp. 11-12 et VIAL C., observations sous l'arrêt CJUE, Gde. Ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria*, aff. C-83/14, ECLI:EU:C:2015:480, in PICOD F. (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2015. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2016, 979 p., pp. 110-113.

¹³⁸² Voir la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 114, du 27 avril 2006, pp. 64-85, ci-après « directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques ».

¹³⁸³ Voir la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *JOCE* n° L 211, du 14 août 2009, pp. 55-93, ci-après « directive 2009/72 concernant le marché intérieur de l'électricité ». Cette directive contient des règles communes pour la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité et définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité.

¹³⁸⁴ L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination fondée sur une liste non-exhaustive de critères, tels que le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique et sociale, etc. À la différence de la liste des motifs de discrimination prévus par les articles 10 et 19 TFUE, celle de l'article 21, paragraphe 1^{er} n'est pas limitative.

¹³⁸⁵ Voir la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *JOCE* n° L 180, du 19 juillet 2000, pp. 22-26, ci-après « directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ».

consommateurs par rapport aux autres consommateurs, indirectement en lien avec leur origine ethnique. Même si tous les consommateurs d'électricité résidant dans ce quartier étaient concernés, la réalité est que la majorité d'entre eux étaient des Roms ce qui laisse penser qu'ils avaient été particulièrement visés par la mesure. La Cour de justice a indiqué qu'une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique était établie, même si la pratique avait été réalisée « en apparence, de manière neutre »¹³⁸⁶, dès lors qu'un « désavantage particulier » était « occasionné par des raisons de race ou d'origine ethnique »¹³⁸⁷.

La Cour de justice a ici appliqué l'article 21 de la Charte, en combinaison avec la directive 2000/43, mettant ainsi en œuvre la protection du droit fondamental à la non-discrimination des consommateurs en raison de l'origine ethnique au profit des consommateurs dans le domaine de la fourniture d'électricité¹³⁸⁸ en allant « aussi loin qu'[elle] lui [était] possible de le faire dans le cadre d'un renvoi préjudiciel »¹³⁸⁹. À la suite de l'établissement d'une telle discrimination causée par la mesure bulgare, la Cour de justice a cependant rappelé la possibilité de justifier celle-ci sur le fondement d'un objectif d'intérêt général. La société CHEZ, le fournisseur d'électricité en cause, avait effectivement avancé des justifications relatives à la lutte contre la fraude et l'abus¹³⁹⁰,

¹³⁸⁶ Point 109 de l'arrêt *CHEZ*, préc.

¹³⁸⁷ *Ibid.* Le désavantage a pu être qualifié de « particulier » en raison du « caractère offensant et stigmatisant de la pratique » qui rendait « extrêmement difficile, sinon impossible, la consultation par l'utilisateur final de son compteur électrique aux fins d'un contrôle de sa consommation » (point 108). En outre, ce type de discrimination s'appliquait indifféremment, que la « mesure collective touche les personnes qui ont une certaine origine ethnique ou celles qui sans posséder ladite origine, subissent, conjointement avec les premiers, le traitement moins favorable » (point 60). Ainsi, Mme Nikolova, d'origine bulgare, qui exploite une épicerie dans le quartier visé par la pratique litigieuse, peut être victime d'une discrimination « par association ». Voir dans ce sens, CJCE, Gde. ch., 17 juillet 2008, *S. Coleman c/ Attridge Law et Steve Law*, aff. C-303/06, *Rec.*, p. I-5603, ECLI:EU:C:2008:415, points 48 et 50 (en matière de discrimination fondée sur le handicap).

¹³⁸⁸ Cette question s'était déjà posée dans une affaire CJUE, 31 janvier 2013, *Valeri Hariev Belov c/ CHEZ Elektro Bulgaria AD et autres*, aff. C-394/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:48 concernant encore la Bulgarie. L'affaire n'a pas été tranchée puisque la Cour de justice s'était déclarée incompétente après avoir constaté que la question préjudicielle n'était pas posée par une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE et de la jurisprudence de la Cour de justice.

¹³⁸⁹ *VIAL C.*, observations sous l'arrêt CJUE, Gde. Ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria*, aff. C-83/14, ECLI:EU:C:2015:480, *op. cit.*, p. 111. L'auteure se réfère au point 104 de l'arrêt.

¹³⁹⁰ La société a soutenu que la mesure luttait contre l'utilisation illicite des compteurs électriques qui était plus élevée dans les quartiers concernés.

à l'intérêt légitime des consommateurs d'avoir accès à la fourniture d'électricité et à la protection de la sécurité des usagers¹³⁹¹ et celle du réseau de transport d'électricité.

Un conflit surgit alors entre le droit à la non-discrimination des consommateurs et la lutte contre la fraude et l'abus. Si le caractère légitime de ces objectifs, en tant que tels, ne fait pas de doute en droit de l'Union¹³⁹², la solution retenue au regard de l'opposition entre le droit à la non-discrimination et les objectifs généralement liés à la sécurité repose principalement sur un examen de la proportionnalité de la mesure. Bien que la Cour de justice ait laissé à la juridiction bulgare le soin d'exercer le contrôle de proportionnalité de la mesure, elle a apporté des indications précises sur la mise en œuvre concrète de ce contrôle. La juridiction nationale devait vérifier s'il existait une mesure apportant une moindre entrave au droit à la non-discrimination en raison de l'origine ethnique permettant d'atteindre les objectifs visés¹³⁹³ et si l'atteinte à ce droit fondamental n'était pas excessive au regard des objectifs poursuivis¹³⁹⁴. Concernant le caractère démesuré de la pratique bulgare, la Cour de justice a indiqué de manière détaillée les éléments qui devaient être pris en considération¹³⁹⁵. En effet, le caractère strict de l'interprétation de la possible justification a été rappelé dans cet arrêt¹³⁹⁶.

¹³⁹¹ Selon le fournisseur, la pratique permettait de « protéger la vie et la santé des consommateurs, de même que leurs intérêts patrimoniaux ».

¹³⁹² Voir, notamment, CJCE, Gde. ch., 6 mars 2007, *Procédures pénales c/ Massimiliano Placanica, Christian Palazzese et Angelo Sorricchio*, aff. jtes. C-338/04, C-359/04, C-360/04, *Rec.*, p. I-1891, ECLI:EU:C:2007:133, points 46 et 55.

¹³⁹³ Selon l'avocat général, la solution bulgare, visant à empêcher l'utilisation illicite des compteurs, était radicale. En effet, on pourrait installer des compteurs à une hauteur normale « tout en les protégeant contre les dégradations par des mesures techniques spéciales » (conclusions de l'avocat général J. Kokott, présentées le 12 mars 2015, sous l'affaire, CJUE, Gde. Ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria*, aff. C-83/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:170, point 128).

¹³⁹⁴ Il s'agit de l'examen de la nécessité et de la proportionnalité *stricto sensu* de la pratique bulgare. Quant au caractère approprié de celle-ci, la Cour de justice a confirmé la position de l'avocat général selon qui, la pratique semble être de nature à permettre d'atteindre la lutte contre les fraudes et l'abus et la garantie de la sécurité du réseau d'électricité.

¹³⁹⁵ Le caractère général et normatif de la mesure nationale « imposée indistinctement et durablement à tous les habitants du quartier concerné alors même, [...] qu'aucun comportement illicite individuel ne serait imputable à la plupart d'entre eux et que ceux-ci ne pourraient davantage être tenus pour responsables de tels actes causés par des tiers » (point 125) a finalement conduit à qualifier la mesure de stigmatisante. Comme l'a souligné l'avocat général dans cette affaire, son « caractère aveugle » a créé un « environnement dégradant » pour les personnes concernées (points 132 et 123) des conclusions sous l'affaire *CHEZ*, préc).

¹³⁹⁶ Point 112 de l'arrêt *CHEZ*, préc.

La justification de la pratique discriminatoire aurait pu être acceptée si une conciliation entre le droit fondamental à la non-discrimination fondée sur l'origine ethnique des consommateurs et les objectifs d'intérêt général relatifs à la lutte contre l'abus et la fraude ainsi qu'à la sécurité du réseau d'électricité avait été possible. La Cour de justice a néanmoins conclu que la mesure nationale ne pouvait être justifiée étant donné que « les inconvénients causés par celle-ci apparaiss[aient] démesurés par rapport aux buts visés »¹³⁹⁷ tout en laissant à la juridiction nationale le soin « de procéder aux appréciations finales qui s'impos[aient] »¹³⁹⁸, guidée par les indices laissés dans l'arrêt quant à la mise en balance entre le droit fondamental et les différents objectifs d'intérêt général. La Cour de justice a procédé à une « condamnation vigoureuse »¹³⁹⁹ d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique dans la fourniture de services et ce même si la victime de la différence de traitement ne fait pas partie du groupe concerné.

Dans cette affaire, le conflit entre le droit fondamental des consommateurs et les objectifs d'intérêt général s'est manifesté de façon évidente. À la suite d'un contrôle juridictionnel assez complet, le respect du droit fondamental a largement remporté le duel. En effet, l'arrêt *CHEZ* est un exemple révélateur de la valorisation du droit à la non-discrimination au profit des consommateurs en cas de conflit avec des objectifs d'intérêt général. Il s'inscrit indéniablement dans la tendance de renforcement de la protection des consommateurs par le biais des droits fondamentaux de cette catégorie de personnes.

On retrouve une position identique à celle prise par la Cour de justice à l'encontre des mesures discriminatoires, au profit des consommateurs, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par exemple, en matière de bail d'habitation, cette dernière a décidé, dans l'arrêt *Karner c/ Autriche*¹⁴⁰⁰, que la législation nationale excluant les couples homosexuels du bénéfice d'un transfert de bail au concubin en cas de décès du locataire principal était discriminatoire. La

¹³⁹⁷ Point 127 de l'arrêt *CHEZ*, préc.

¹³⁹⁸ *Ibid.*

¹³⁹⁹ SIMON D., « Discrimination », *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁰⁰ Cour EDH, 24 juillet 2003, *Karner c/ Autriche*, req. n° 40016/98, ci-après « *Karner c/ Autriche* ».

législation autrichienne ici incriminée s'était donnée pour objet « de garantir aux cohabitants survivants une protection sociale et financière afin qu'ils ne se retrouvent pas sans domicile »¹⁴⁰¹. Selon le gouvernement autrichien, l'exclusion des couples homosexuels du bénéfice du transfert de bail au concubin constituait une différence de traitement justifiée par l'objectif d'intérêt général de protection de la famille traditionnelle. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler que selon sa jurisprudence constante, « les différences fondées sur l'orientation sexuelle [devaient] être justifiées par des raisons particulièrement graves »¹⁴⁰². Même si l'objectif visant à protéger la famille traditionnelle pouvait constituer une raison légitime et susceptible de justifier une différence de traitement, il s'agissait de ce fait d'un objectif « assez abstrait » qui pouvait être réalisé par « une grande variété de mesures concrètes »¹⁴⁰³. En outre, concernant une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, la marge d'appréciation des États est limitée. L'Autriche aurait dû apporter des « motifs convaincants et solides » pour justifier l'atteinte au droit fondamental. Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le bailleur était bien victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle et aucune justification n'était possible.

Le droit à la non-discrimination est sans doute l'un des piliers de la protection des droits fondamentaux et, plus généralement, du droit de l'Union européenne. Ainsi, il n'est pas surprenant de retrouver ce droit parmi les droits fondamentaux des consommateurs les plus soigneusement protégés. En tant qu'outil interprétatif, le droit à la non-discrimination « sert de norme de référence à l'aune de laquelle la validité de la directive doit être appréciée »¹⁴⁰⁴ également dans le cadre de la protection des consommateurs. Il n'est pas non plus étonnant d'observer qu'en cas de conflit avec un objectif d'intérêt général, la Cour de justice ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme se montrent particulièrement attentives aux possibles atteintes à ce droit fondamental qui apparaît comme un véritable pivot notamment en matière de protection

¹⁴⁰¹ *Ibid.*, point 34.

¹⁴⁰² *Ibid.*, point 37.

¹⁴⁰³ *Ibid.*, point 41.

¹⁴⁰⁴ BRIBOSIA E., RORIVE I. et HISLAIRE J., « Article 21. Non-discrimination », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 489-514, spéc., p. 514.

des consommateurs. Sans remettre en cause l'absence de hiérarchie préétablie entre droits fondamentaux des consommateurs et objectifs d'intérêt général, le respect du droit à la non-discrimination des consommateurs apparaît valorisé à l'issue d'un conflit entre ces deux impératifs.

Outre le droit à la non-discrimination, le droit à la protection des données à caractère personnel est un autre droit fondamental des consommateurs spécialement valorisé en droit de l'Union européenne à l'occasion d'un conflit avec des objectifs d'intérêt général.

§ 2. La remarquable valorisation du droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs en cas de conflit avec des objectifs d'intérêt général

Bien que le droit à la protection des données à caractère personnel ne figure pas parmi les droits consacrés au profit des consommateurs par le droit primaire, le législateur européen a comblé cette lacune. En effet, les principaux actes de droit dérivé réalisant le droit à la protection des données à caractère personnel, tels que la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ou encore le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, se réfèrent expressément aux consommateurs. De plus, le droit à la protection des données personnelles apparaît dans des textes visant à protéger les consommateurs, notamment les passagers en matière de transports, les patients concernant l'accès aux données relatifs à la santé ou encore les consommateurs vulnérables en matière numérique.

Outre les textes juridiques témoignant de la reconnaissance du droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs, la Cour de justice garantit également ce droit, notamment à l'occasion du contrôle de la validité de certains actes de droit de l'Union. Ainsi, la Cour de justice a invalidé la décision 2000/520 accordant la possibilité pour les autorités américaines d'accéder de manière

indifférenciée aux communications électroniques par rapport au droit à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs¹⁴⁰⁵. La mise en œuvre juridictionnelle de ces derniers contribue indéniablement à améliorer le niveau de protection des consommateurs en matière de communications électroniques.

Or, à l'aune des autres droits fondamentaux ayant un caractère relatif, l'application du droit à la protection des données personnelles peut être limitée par des objectifs d'intérêt général. À cet égard, deux arrêts rendus en Grande chambre par la Cour de justice témoignent de la survenance de conflits entre la protection des données personnelles et l'objectif d'intérêt général de lutte contre la criminalité : l'arrêt *Digital Rights* de 2014¹⁴⁰⁶ et l'arrêt *Tele2 Sverige* de 2016¹⁴⁰⁷.

Dans la première affaire¹⁴⁰⁸, une société Digital Rights avait introduit un recours contre deux ministres du gouvernement irlandais contestant la conservation et la

¹⁴⁰⁵ Voir CJUE, Gde. ch., 6 octobre 2015, *Maximilian Schrems c/ Data Protection Commissioner*, aff. C-362/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:650, ci-après « Schrems c/ Data Protection Commissioner ».

¹⁴⁰⁶ CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:238, ci-après « Digital Rights ». Parmi les commentaires de cet arrêt, voir notamment, CASTETS-RENARD C., « L'invalidation de la directive 2006/24/CE par la CJUE : une onde de choc en faveur de la protection des données personnelles », *Dalloz*, n° 23, 2014, pp. 1355-1358 ; DECLERCQ J.-B., « Le pouvoir du législateur de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel : une compétence liée ? », *LPA*, n° 197, 2014, pp. 16-22 ; GRANGER, M.-P. et IRION K., « The Court of Justice and the Data Retention Directive in Digital Rights Ireland : Telling Off the EU Legislator and Teaching a Lesson in Privacy and Data Protection », *ELR*, vol. 39, n° 6, 2014, pp. 835-850 ; JACQUÉ J. P., « Protection des données personnelles, Internet et conflits entre droits fondamentaux devant la Cour de justice », *RTDE*, n° 2, 2014, pp. 283-288 ; LYNKEY O., « The Data Retention Directive is incompatible with the rights to privacy and data protection and is invalid in its entirety: Digital Rights Ireland », *CMLR*, vol. 51, issue 5, 2014, pp. 1789-1812 ; SIMON D., « Conservation des données personnelles », *Europe*, n° 6, 2014, p. 17 et TINIÈRE R., observations sous l'arrêt CJUE, Gde. Ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd e. a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, ECLI:EU:C:2014:238, in PICOD F. (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 891 p., pp. 98-101.

¹⁴⁰⁷ CJUE, Gde. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB c/ Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c/ Tom Watson e.a.*, aff. jtes. C-203/15 et C-698/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:970, ci-après « Tele2 Sverige ». Parmi les commentaires de cet arrêt, voir notamment, GAZIN F., « Protection des données personnelles », *Europe*, n° 2, 2017, pp. 11-13 ; PEYROU S., « Arrêt "Tele2 Sverige" : l'interdiction du stockage de masse de données à caractère personnel réaffirmée par la Cour de justice de l'Union européenne », *JDE*, n° 237, 2017, pp. 107-109 et TINIÈRE R., observations sous l'arrêt CJUE, Gde. Ch., Gde. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB e.a.*, aff. jtes. C-203/15 et C-698/15, ECLI:EU:C:2016:970, in PICOD F. (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2016. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2017, 876 p., pp. 135-138.

¹⁴⁰⁸ Il s'agit de deux affaires jointes – *Digital Rights* et *Seitlinger*.

surveillance de données liées à ses communications téléphoniques. La société avait demandé l'annulation d'actes juridiques nationaux permettant d'adopter des mesures imposant aux fournisseurs de services de télécommunication la conservation de données et invité la juridiction nationale à saisir la Cour de justice pour mettre en cause la validité de la directive 2006/24 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications¹⁴⁰⁹ au regard de la Charte des droits fondamentaux¹⁴¹⁰. Ainsi, la Cour de justice a été amenée à examiner la validité de la directive 2006/24 au regard des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux¹⁴¹¹. Dans la mesure où la conservation de données concernait directement la vie privée et la protection des données à caractère personnel, la Cour de justice a commencé son analyse en traitant la question d'une atteinte à ces droits fondamentaux. Il a été considéré que la conservation de certaines données et l'accès des autorités nationales à celles-ci, qu'imposait l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/24, dérogeaient à la confidentialité des communications et des données ainsi qu'à l'obligation de les

¹⁴⁰⁹ Voir la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *JOCE* n° L 105, du 13 avril 2006, pp. 54-63, ci-après « directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications ».

¹⁴¹⁰ Quant à Monsieur Seitlinger, il a attaqué la disposition nationale, transposant la directive 2006/24 prévoyant l'obligation pour les opérateurs d'un réseau de communication de conserver de données sans raison et contre sa volonté sur le fondement de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux.

¹⁴¹¹ Comme l'a rappelé l'avocat général en se fondant sur l'arrêt *Volker* (CJUE, Gde. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c/ Land Hessen*, aff. jtes. C-92/09 et C-93/09, *Rec.*, p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662, ci-après « *Volker* »), le droit à la protection des données « repose sur le droit fondamental au respect de la vie privée, de sorte que, [...], les articles 7 et 8 de la Charte sont étroitement liés, au point de pouvoir être considérés comme établissant un « droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel » » (conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 12 décembre 2013, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:845, point 62). Or, selon lui, la validité de la directive 2006/24 doit principalement être étudiée sous l'angle du droit à la vie privée (points 63 à 67). Parmi les commentaires de l'article 8 de la Charte, voir notamment, FABBRINI F., « The EU Charter of Fundamental Rights and the Rights to Data Privacy : The EU Court of Justice as a Human Rights Court », in DE VRIES S., BERNITZ U. et WEATHERILL S. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights as a Binding Instrument – Five Years Old and Growing*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2015, 372 p., pp. 261-286 ; KRANENBORG H. R., « Article 8. Protection of personal data », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p., pp. 223-265 et TINIÈRE R., « Article 8. Protection des données à caractère personnel », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 185-204.

effacer ou de les rendre anonymes lorsqu'elles n'étaient plus nécessaires conformément aux directives 95/46 et 2002/58. La directive 2006/24 constituait donc une ingérence « d'une vaste ampleur »¹⁴¹² au droit à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel indépendamment du caractère sensible ou non des données et de l'existence d'inconvénients effectivement subis à cause de cette ingérence. En effet, la conservation et l'utilisation des données relatives à des consommateurs, à leur insu, porte atteinte à leur vie privée.

Après avoir qualifié ladite ingérence dans les droits fondamentaux des consommateurs comme « particulièrement grave »¹⁴¹³, la Cour de justice a concentré son examen sur de possibles justifications en se fondant sur l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte¹⁴¹⁴. Elle a débuté sa recherche d'une justification de l'atteinte aux droits fondamentaux des consommateurs par l'étude du contenu essentiel de ces droits¹⁴¹⁵. La Cour a pu préciser que le contenu essentiel du droit à la vie privée n'avait pas été violé par la directive 2006/24 puisque celle-ci ne permettait pas de connaître les communications en substance. Un même constat a été établi à propos du droit à la protection des données à caractère personnel dès lors que la directive prévoyait le respect de certains principes de protection et de sécurité des données par les professionnels.

¹⁴¹² Point 37 de l'arrêt *Digital Rights*, préc.

¹⁴¹³ *Ibid.*

¹⁴¹⁴ Parmi les commentaires de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte, voir notamment, BURGORGUE-LARSEN L., « Article II-112 – Portée et interprétation des droits et des principes », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 658-688 ; PEERS S. et PRECHAL S., « Article 52 », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary, op. cit.*, pp. 1455-1521 ; TRIANTAFYLLOU D., « The European Charter of Fundamental Rights and the « Rule of Law » : Restricting Fundamental Rights by Reference », *CMLR*, vol. 39, issue 1, 2002, pp. 53-64 et VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 1083-1111.

¹⁴¹⁵ À la différence de l'avocat général, la Cour de justice n'a pas explicitement examiné si la limitation était prévue par la loi - la première condition de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte, mais elle a procédé à un contrôle de la qualité de la directive en examinant les conditions auxquelles elle devait répondre (point 54 de l'arrêt *Digital Rights*, préc.). Les exigences de clarté et de précisions sont « inhérentes à la caractéristique de la prévisibilité d'une base légale [...] dans l'interprétation des directives de l'Union européenne » (COLELLA S. U., *La restriction des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2019, 615 p., p. 264).

L'absence d'atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux des consommateurs a conduit la Cour de justice à enquêter sur l'existence d'un objectif d'intérêt général accordant la possibilité de limiter lesdits droits¹⁴¹⁶. La conservation des données à caractère personnel permettant aux autorités nationales d'y avoir accès répondait, en l'espèce, à l'objectif d'intérêt général de lutte contre le terrorisme international et la criminalité grave visant à préserver la sécurité publique¹⁴¹⁷ et le droit à toute personne à la sûreté¹⁴¹⁸. À partir de cette étape du raisonnement s'est dessiné plus nettement le conflit entre l'objectif d'intérêt général et les droits fondamentaux des consommateurs. Afin de résoudre cette contradiction, la recherche de proportionnalité de l'atteinte à ces droits a été entreprise conformément à une jurisprudence constante¹⁴¹⁹.

D'emblée, la Cour de justice a indiqué la nécessité de mener un contrôle strict eu égard au « rôle important »¹⁴²⁰ des droits fondamentaux et à « l'ampleur et [...] la gravité de l'ingérence »¹⁴²¹ par la directive 2006/24. Puis, le juge de l'Union a entrepris une recherche du caractère adapté de la conservation de données pour réaliser l'objectif d'intérêt général, une conservation qui contribuerait à la poursuite par les autorités nationales d'infractions graves mettant en cause la sécurité publique. En ce sens, la collecte de données apparaît comme un outil supplémentaire, utile et, par conséquent, apte à réaliser l'objectif de sécurité publique. Enfin, la nécessité de l'obligation de

¹⁴¹⁶ La Cour de justice « n'a pas examiné le respect du *contenu essentiel* des droits fondamentaux invoqués en termes de possibilité effective, de la part des titulaires desdits droits, d'empêcher la conservation de leurs données personnelles, comme l'aurait probablement fait la Cour européenne des droits de l'homme ». Ainsi, elle « s'est en effet intéressée au cadre dans lequel ladite conservation était effectuée et s'est satisfaite de l'existence de certaines limites à ladite conservation pour juger que le *contenu essentiel* des droits fondamentaux en cause était garanti » (COLELLA S. U., *La restriction des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 533. L'italique est utilisé par l'auteur).

¹⁴¹⁷ Voir notamment CJCE, Gde. ch., 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*, aff. jtes. C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.*, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461, ci-après « Kadi », point 363 et CJUE, Gde. ch., 23 novembre 2010, *Land Baden-Württemberg c/ Panagiotis Tsakouridis*, aff. C-145/09, *Rec.*, p. I-11979, ECLI:EU:C:2010:708, points 46 et 47.

¹⁴¹⁸ Il s'agit d'un argument plutôt subsidiaire (voir le point 42 de l'arrêt *Digital Rights*, préc.).

¹⁴¹⁹ Voir notamment, *Volker*, préc., point 74 ; CJUE, Gde. ch., 23 octobre 2012, *Emeka Nelson e.a. c/ Deutsche Lufthansa AG et TUI Travel plc e.a. c/ Civil Aviation Authority*, aff. jtes. C-581/10 et C-629/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:657, point 71 et CJUE, Gde. ch., 22 janvier 2013, *Sky Österreich GmbH c/ Österreichischer Rundfunk*, aff. C-283/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:28, ci-après « Sky Österreich », point 50.

¹⁴²⁰ Point 48 de l'arrêt *Digital Rights*, préc.

¹⁴²¹ *Ibid.*

conserver des données prévue par la directive 2006/24 a été étudiée. La lutte contre le terrorisme et la criminalité grave est certainement nécessaire pour assurer la sécurité publique. Or, cet objectif d'intérêt général « ne saurait à lui seul justifier »¹⁴²² que la conservation des données « soit considérée comme nécessaire aux fins de cette lutte »¹⁴²³. Toute réglementation de l'Union doit assurer des exigences minimales pour garantir le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel afin d'éviter le risque d'accéder et d'utiliser ces données de façon abusive. Cependant, le traitement automatique prévu par la directive 2006/24 crée un tel risque. Celle-ci prévoit en effet la conservation de toutes les données relatives au trafic, s'agissant de tous les moyens de communications électroniques de tous les consommateurs utilisant des services de telles communications. Dès lors, « la quasi-totalité de la population européenne »¹⁴²⁴ se trouve potentiellement concernée. Aucune différenciation, limitation ou exception n'est prévue au regard des utilisateurs, des données, des moyens de communications électroniques, de la période temporelle ou de la zone géographique. L'accès aux données des autorités nationales et leur utilisation ne sont aucunement délimités par des critères objectifs tels qu'une restriction des personnes autorisées de conserver des données ou un contrôle préalable à cette conservation. Les règles de sécurité et de protection des données prévues par la directive ont été conçues comme insuffisantes pour assurer la protection des droits fondamentaux, car leur caractère général est inadapté « à la vaste quantité des données dont la conservation est imposée par cette directive, au caractère sensible de ces données ainsi qu'au risque d'accès illicite à celles-ci »¹⁴²⁵. La Cour de justice a conclu que l'atteinte aux droits fondamentaux par la directive 2006/24 n'était pas « limitée au strict nécessaire »¹⁴²⁶, que le respect de la proportionnalité des mesures au regard des droits fondamentaux n'était pas respecté et que la directive devait être invalidée.

¹⁴²² *Ibid.*, point 51.

¹⁴²³ *Ibid.*

¹⁴²⁴ *Ibid.*, point 56.

¹⁴²⁵ *Ibid.*, point 66.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, point 65.

Il convient de constater que les étapes classiques du contrôle de proportionnalité n'ont ici pas été explicitement suivies¹⁴²⁷. Il nous semble que le contrôle de la proportionnalité *stricto sensu*, relatif au caractère excessif de la mesure par rapport à l'objectif d'intérêt général, a été assimilé à celui de la nécessité¹⁴²⁸. En effet, une certaine confusion entre les différentes étapes du contrôle de proportionnalité peut être observée. Lorsque la Cour a examiné l'ampleur et la gravité de la conservation des données prévue par la directive, elle a vérifié la proportionnalité de celle-ci au regard de l'objectif poursuivi. Ainsi, elle s'est demandé si la directive 2006/24 visant à lutter contre la criminalité grave et à garantir la sécurité publique constituait un « acte limitant l'exercice des droits fondamentaux »¹⁴²⁹. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si les limitations aux droits fondamentaux des consommateurs pouvaient être justifiées par la nécessité de respecter un objectif d'intérêt général. Derrière ce contrôle de proportionnalité exercé par la Cour de justice, se dévoile un conflit entre les droits fondamentaux des consommateurs, le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'une part, et l'objectif d'intérêt général de lutte contre la criminalité grave visant à garantir la sécurité publique, d'autre part. Ce conflit est tranché en faveur des droits fondamentaux des consommateurs non seulement en raison de leur importance au sein de l'Union européenne mais également en raison de l'impact excessif de leurs limitations.

Cette position de la Cour de justice a été confirmée et précisée dans l'arrêt *Tele2 Sverige* de 2016, étroitement lié à l'arrêt *Digital Rights*¹⁴³⁰. En l'espèce, Tele2 Sverige, fournisseur de services de communications électroniques, a notifié à l'autorité suédoise de surveillance des postes et de télécommunication qu'à la suite de l'invalidation de la

¹⁴²⁷ *Ibid.*, point 46. Le contrôle de proportionnalité s'est limité aux exigences de l'appropriation et de la nécessité.

¹⁴²⁸ Cependant nous soutenons la position du Professeur Dubout qui a qualifié le contrôle effectué par la Cour de justice dans l'arrêt *Digital Rights* d'« entier » contribuant à « dévoiler les enjeux politiques souvent dissimulés dans des réglementations en apparence techniques, offrant au citoyen une lecture plus claire de l'importance du débat politique européen » (DUBOUT É., « Le libéralisme politique de la Cour de justice – le cas de la liberté d'entreprise », in CLÉMENT-WILZ L. (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 472 p., pp. 145-175, p. 172).

¹⁴²⁹ Point 105 des conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 12 décembre 2013, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:845.

¹⁴³⁰ La Cour de justice a spécifié l'impact de l'arrêt *Digital Rights*, préc. et plus précisément, l'impact de l'invalidation de la directive 2006/24, préc. sur la réglementation nationale ayant pour objet de la transposer.

directive 2006/24, il mettrait fin à la conservation des données de ses consommateurs et supprimerait celles ayant été conservées. La direction générale de la police nationale s'est cependant opposée à cette démarche. Selon le gouvernement suédois, l'invalidation de la directive 2006/24 n'avait pas pour effet de rendre la législation nationale relative à la conservation des données contraire au droit de l'Union. Sur ce fondement, l'autorité de surveillance a ordonné à Tele2 Sverige, au moyen d'une injonction, de procéder à la conservation des données de ses consommateurs. Le fournisseur a contesté l'injonction en avançant que cette conservation était contraire au droit à la protection de la vie privée et au droit à la protection des données personnelles garantis respectivement aux articles 7 et 8 de la Charte. Ainsi, la juridiction de renvoi a posé à la Cour de justice la question de savoir si la conservation généralisée et indifférenciée de données relatives aux communications électroniques était en soi compatible avec l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques¹⁴³¹ lu à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte. La Cour de justice a souligné que dès lors que les données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques étaient « susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes »¹⁴³², il s'agissait d'une atteinte particulièrement grave au droit à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs¹⁴³³. À la suite d'un contrôle de proportionnalité, la Cour de justice a décidé que la mesure nationale excédait les limites du strict nécessaire et qu'elle n'était pas justifiée au regard de l'objectif d'intérêt général de lutte contre la criminalité grave.

¹⁴³¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), *JOCE* n° L 201, du 31 juillet 2002, pp. 37-47, ci-après « la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ». L'article 15, paragraphe 1^{er} accorde la possibilité pour les États de déroger au principe d'effacer et de rendre anonymes des données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour la transmission d'une communication.

¹⁴³² Point 99 de l'arrêt *Tele2 Sverige*, préc.

¹⁴³³ La Cour de justice a recouru ici au même vocabulaire que celui utilisé dans l'arrêt *Digital Rights*, préc. et a adopté un raisonnement identique. « [P]articulièrement grave », l'ingérence s'avère « d'une vaste ampleur » (points 100 et 37 de l'arrêt *Digital Rights*, préc.). La Cour de justice a ajouté que le fait que « la conservation des données [était] effectuée sans que les utilisateurs des services de communications électroniques en [fussent] informés [était] susceptible de générer dans l'esprit des personnes concernées le sentiment que leur vie privée [faisait] l'objet d'une surveillance constante » (*ibid.*).

Comme dans le cadre de l'arrêt *Digital Rights*, la Cour de justice s'est concentrée dans cette affaire sur la détermination du caractère nécessaire ou non de l'obligation de conserver des données au regard de la lutte contre la criminalité grave et plus précisément sur le caractère « strictement nécessaire » de la mesure.

Ce contrôle juridictionnel a permis de mettre en évidence l'importance du droit à la protection des données à caractère personnel¹⁴³⁴ et de lui accorder une prévalence en cas de confrontation avec un objectif d'intérêt général tel que la lutte contre la criminalité. Droit fondamental moderne, la protection des données à caractère personnel joue un rôle majeur pour la défense des consommateurs, notamment à l'occasion de la collecte, du stockage ou encore de la circulation des données des utilisateurs sur internet. Ainsi, en dépit de possibles limitations à l'application du droit à la protection des données personnelles des consommateurs, notamment en cas de conflit avec un objectif d'intérêt général, une tendance de valorisation de ce droit se dessine.

Outre l'hypothèse de conflits entre les droits fondamentaux des consommateurs et les objectifs d'intérêt général, il convient d'examiner le cas d'une opposition entre les droits fondamentaux des professionnels et la protection des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général qui témoigne, à son tour, l'existence de possibles limites à l'application des droits fondamentaux.

¹⁴³⁴ Comme le souligne le Professeur Tinière, certains arrêts de la Cour de justice lui ont permis « d'affirmer avec force l'importance de ce droit fondamental en insistant sur quelques-uns des principes clés de son régime juridique » (TINIÈRE R., « Article 8. Protection des données à caractère personnel », *op. cit.*, p. 196). Parmi ces arrêts, l'auteur a cité les arrêts *Digital Rights* et *Tele2 Sverige*, préc. À partir de l'arrêt *Digital Rights*, la Cour de justice dégage un véritable « standard de protection » des données à caractère personnel (TINIÈRE R., « Article 8. Protection des données à caractère personnel », *op. cit.*, p. 199).

Section 2. Les conflits entre droits fondamentaux des professionnels et protection des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général

Les conflits entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général sont illustrés également par l'opposition entre un droit fondamental d'un professionnel et la protection des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général.

En effet, à l'instar des consommateurs, les professionnels bénéficient des droits fondamentaux. Or, ces droits peuvent s'opposer à des objectifs d'intérêt général parmi lesquels se trouve la protection des consommateurs à laquelle la Cour de justice attribue une place majeure. La protection des consommateurs relève en effet à la fois de l'intérêt national, en tant qu'exigence impérative d'intérêt général ou raison impérieuse d'intérêt général justifiant des entraves aux libertés de circulation, et de l'intérêt de l'Union européenne, en tant qu'objectif consacré par le traité permettant notamment d'assurer et de développer le marché intérieur¹⁴³⁵.

Avant d'analyser la survenance et le traitement de conflits entre certains droits fondamentaux des professionnels et la protection des consommateurs, il convient dans un premier temps de mettre en lumière la prise en considération progressive par la Cour de justice de ces droits au sein de la protection des consommateurs (§ 1). À travers quelques exemples jurisprudentiels, il sera dans un second temps relevé une prévalence de la protection des consommateurs en cas de conflit avec des droits fondamentaux des professionnels (§ 2).

¹⁴³⁵ Voir l'introduction. Sur le rapprochement entre les objectifs d'intérêt général de l'Union limitant les droits fondamentaux et les objectifs invoqués dans le cadre étatique, voir notamment, TINIÈRE R., *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, *op. cit.*, pp. 346-348.

§ 1. La prise en considération progressive des droits fondamentaux des professionnels dans le cadre de la protection des consommateurs

Certains droits fondamentaux des professionnels¹⁴³⁶ sont progressivement reconnus dans le cadre de la protection des consommateurs. Il est possible de démontrer la prise en considération de ces droits par la jurisprudence de la Cour de justice.

Par exemple, l'arrêt *Banif Plus Bank* de 2013¹⁴³⁷ illustre l'hypothèse d'une protection parallèle, d'un côté, de l'intérêt public supérieur de la défense des consommateurs consacré dans la directive 93/13 concernant les clauses abusives¹⁴³⁸ et, de l'autre, du droit à un recours juridictionnel effectif d'un professionnel, qui était un établissement bancaire. En l'espèce, Monsieur Csipai avait conclu un contrat de crédit avec la Banif Plus Bank pré-rédigé par celle-ci. Conformément à une clause du contrat, en cas de résiliation anticipée avant le terme prévu pour le 15 juin 2012, au motif d'un comportement imputable à l'emprunteur, celui-ci s'est engagé à payer la totalité des échéances dues ainsi que les intérêts et une prime d'assurance. Dans la mesure où la dernière échéance payée par Monsieur Csipai datait de février 2008, la Banif Plus Bank a résilié le contrat en lui demandant de payer les sommes qui restaient dues. À défaut de réaction de l'emprunteur, la banque a formé un recours à l'encontre de ce dernier. Le tribunal de première instance saisi décida que la clause du contrat de crédit avait un caractère abusif et demanda aux parties de s'exprimer sur cette question¹⁴³⁹. À la suite d'un appel formé par la Banif Plus Bank, une cour d'appel hongroise¹⁴⁴⁰ a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice relatives à l'interprétation des articles 6,

¹⁴³⁶ Voir CARPANO É., « La Charte, une constitution de la liberté économique des entreprises ? L'apport de la Charte à la protection des droits substantiels des entreprises », *RAE*, n° 2, 2012, pp. 225-240.

¹⁴³⁷ CJUE, 21 février 2013, *Banif Plus Bank Zrt c/ Csaba Csipai et Viktória Csipai*, aff. C-472/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:88, ci-après « Banif Plus Bank ». Parmi les commentaires de cet arrêt, voir, par exemple, COMBET M., « Le renouvellement des sources du droit processuel de la consommation par le droit de l'Union européenne », *LPA*, n°s 186-187, 2013, pp. 18-22 ; DUPONT-LASSALLE J., « Office du juge national en matière de clauses abusives », *Europe*, n° 4, 2013, p. 34 et MORACCHINI-ZEIDENBERG S., « La CJUE, le relevé d'office et les droits de la défense », *JCP E*, n° 16, 2013, pp. 33-35.

¹⁴³⁸ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE* n° L 95, du 21 avril 1993, pp. 29-34, ci-après « directive 93/13 concernant les clauses abusives ».

¹⁴³⁹ Conformément au droit hongrois, la juridiction qui relève d'office une clause de nullité a l'obligation d'en informer les parties.

¹⁴⁴⁰ *Fővárosi Bíróság* (devenue la *Fővárosi Törvényszék*).

paragraphe 1^{er}¹⁴⁴¹ et 7, paragraphe 1^{er}¹⁴⁴², la directive 93/13 concernant les clauses abusives.

Bien qu'il fût indiqué que le juge national pouvait tirer toutes les conséquences de l'existence de la clause abusive sans attendre que le consommateur présente une demande d'annulation de cette clause, le juge devait à tout le moins assurer le respect de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux consacrant la protection juridictionnelle effective¹⁴⁴³. Parmi les exigences de ce droit fondamental figure le droit à un procès équitable¹⁴⁴⁴ et, notamment, le principe du contradictoire qui comporte le droit de prendre connaissance et de discuter des éléments soumis au juge par la partie adverse ainsi que des moyens relevés d'office par le juge¹⁴⁴⁵. En d'autres termes, le

¹⁴⁴¹ L'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13 concernant les clauses abusives, préc. prévoit que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs.

¹⁴⁴² L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 93/13 concernant les clauses abusives, préc. prévoit l'obligation pour les États de mettre en place des moyens adéquats et efficaces pour arrêter l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

¹⁴⁴³ Parmi les commentateurs de l'article 47 de la Charte, voir notamment, AALTO P., « Article 47. Right to an effective remedy and to a fair trial », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, op. cit., pp. 1197-1275 ; JACQUÉ J. P., « Charte des droits fondamentaux et droit à un recours effectif : dialogue entre le juge et le "constituant" », *Il diritto dell'Unione europea, Anno VII*, 2002, pp. 1-15 ; KRENC F., « Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, op. cit., pp. 981-1006 ; LEBRUN G., « De l'utilité de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RTDH*, n° 2, 2016, pp. 433-459 ; PICOD F., « Droit au juge et voies de droit communautaire. Un mariage de raison », in MASCLLET J.-C., RUIZ FABRI H., BOUTAYEB Ch., et RODRIGUES S. (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Philippe Manin*, Paris, éd. A. Pedone, 2010, 937 p., pp. 907-920 et RIDEAU J., « Article II-107 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, op. cit., pp. 589-607.

¹⁴⁴⁴ Voir l'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux. Le droit à un procès équitable implique le droit d'accès à un tribunal, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le principe du contradictoire, le principe de l'égalité des armes, le droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter par un avocat. Voir notamment, PICHERAL C. (dir.), *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne. Actes du colloque des 5 et 6 novembre 2010*, Bruxelles, Nemesis, coll. « Droit et justice », 2012, 330 p.

¹⁴⁴⁵ Voir le point 30 de l'arrêt *Banif Plus Bank*, préc. Le droit d'être entendu est « consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également à l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration » (CJUE, 22 novembre 2012, *M.M. c/ Minister for Justice, Equality and Law Reform e.a.*, aff. C-277/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:744, point 82). Ce droit « garantit à toute personne la possibilité de faire reconnaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibid.*, point 87, ainsi que CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, aff. C-249/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2431, point 36 et CJUE, 17 mars 2016, *Abdelhafid Bensada Benallal c/ État belge*, aff. C-161/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:175, point 33).

respect du droit à un procès équitable requiert que les parties connaissent et débattent « tant des éléments de fait que des éléments de droit qui sont décisifs pour l'issue de la procédure »¹⁴⁴⁶.

En l'espèce, la Cour de justice a décidé que l'obligation d'aviser le professionnel et de lui donner l'occasion de s'exprimer, conformément au droit hongrois, ne portait pas atteinte à l'effectivité de la protection des consommateurs prévue à la directive 93/13 concernant les clauses abusives. En outre, la demande faite aux parties, la banque et Monsieur Csipai, de présenter leurs observations sur le contrôle du caractère abusif de la clause était conforme au respect du principe du contradictoire. Ce principe implique que la juridiction nationale informe les parties au litige du caractère abusif d'une clause contractuelle. Cette obligation vise à assurer à la fois l'effectivité de la protection des consommateurs et de celle des professionnels. Ces derniers ne doivent pas être dépourvus du droit d'être informés et de débattre en cas de litige dans le cadre duquel le caractère abusif d'une clause est soulevé d'office par la juridiction nationale.

Un réel conflit entre la protection des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général et le principe du contradictoire au profit des professionnels n'a certes pas émergé en l'espèce, mais la Cour de justice a cherché un compromis entre les deux. Ainsi, l'obligation du juge national de soulever d'office les clauses abusives afin de protéger les consommateurs ne doit pas porter atteinte au principe du contradictoire dont bénéficient également les professionnels. Cette précision promeut autant la protection des consommateurs que le respect des droits fondamentaux des professionnels. La Cour de justice ne recherche pas un équilibre au sens classique du terme, en considérant la proportionnalité, mais elle décide simplement que les droits fondamentaux des professionnels doivent être garantis parallèlement à l'objectif de protection des consommateurs.

¹⁴⁴⁶ Point 30 de l'arrêt *Banif Plus Bank*, préc. « le principe du contradictoire ne confère pas seulement à chaque partie à un procès le droit de prendre connaissance des pièces et des observations soumises au juge par son adversaire, et de les discuter, mais implique également le droit des parties de prendre connaissance des moyens de droit relevés d'office par le juge, sur lesquels celui-ci entend fonder sa décision, et de les discuter. La Cour a souligné que, pour satisfaire aux exigences liées au droit à un procès équitable, il importe en effet que les parties aient connaissance et puissent débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui sont décisifs pour l'issue de la procédure ».

Si l'hypothèse étudiée a démontré la prise en considération des droits fondamentaux des professionnels dans le cadre de la protection des consommateurs, d'autres cas illustrent des conflits normatifs manifestes entre l'objectif de protéger les consommateurs et des droits fondamentaux des professionnels. À cet égard, une prévalence récurrente au profit de la protection des consommateurs se révèle.

§ 2. La prévalence récurrente de la protection des consommateurs sur des droits fondamentaux des professionnels en cas de conflits

Outre le renforcement de la protection des consommateurs à travers le respect des droits fondamentaux de cette catégorie de personnes, la Cour de justice valorise également la protection des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général. Cette valorisation apparaît de façon évidente dans le cadre de sa jurisprudence portant notamment sur des conflits normatifs. Bien que l'intensité du contrôle de la Cour de justice varie considérablement en fonction des domaines concernés, il est possible d'observer qu'en cas de confrontation entre les droits fondamentaux de professionnels et la protection des consommateurs, cette dernière prime régulièrement. En effet, certains arrêts de la Cour de justice mettent en lumière ce type de conflit en illustrant une tendance de prévalence de l'objectif de protéger les consommateurs.

À titre d'exemple, dans l'arrêt *McDonagh* de 2013¹⁴⁴⁷, trois droits fondamentaux des professionnels se sont opposés à la protection des consommateurs et plus précisément à la protection des passagers aériens, prévue au règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des

¹⁴⁴⁷ CJUE, 31 janvier 2013, *Denise McDonagh c/ Ryanair Ltd*, aff. C-12/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:43, ci-après « McDonagh ». Parmi les nombreux commentaires de cet arrêt, voir notamment, GRARD L., « L'obligation de prise en charge des passagers en cas d'annulation de vol s'impose aux compagnies aériennes en toute circonstance », *JCP G*, n° 16, 2013, pp. 783-786 ; GRIGORIEFF C.-I., « Arrêt "McDonagh": certaines circonstances extraordinaires peuvent-elles libérer les compagnies aériennes de leurs obligations vis-à-vis des passagers? », *JDE*, n° 198, 2013, pp. 147-148 ; MICHEL V., « Vol annulé et éruption volcanique », *Europe*, n° 3, 2013, pp. 28-29 ; PAULIN Ch., « La prise en charge des passagers en cas d'annulation de vols : consumérisme ou irréalisme ? », *Gazette du Palais*, n°s 90 à 94, 2013, pp. 8-10 et ROUISSI N., « Arrêt McDonagh : la protection des passagers aériens en cas de fermeture de l'espace aérien à la suite d'une éruption volcanique », *REDC*, n° 1, 2014, pp. 165-175.

passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol¹⁴⁴⁸. Il s'agissait du droit à la non-discrimination¹⁴⁴⁹, du droit à la liberté d'entreprise¹⁴⁵⁰ et du droit de propriété¹⁴⁵¹, protégés respectivement aux articles 21, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux. En l'espèce, Ryanair n'a pas pris en charge les frais de Madame McDonagh dont le vol a été annulé à cause de l'éruption du volcan Eyjafjallajökull. Dans ce contexte, la juridiction nationale s'est posée à la Cour de justice la question de savoir si les articles 5 et 9 du règlement n° 261/2004 prévoyant une obligation pour les transporteurs aériens de prendre en charge des passagers en cas d'annulation de leurs vols, même à la suite des circonstances extraordinaires, étaient invalides en raison d'une violation desdits droits fondamentaux. Selon Ryanair, le fait que l'obligation de prise en charge des passagers aériens en cas d'annulation de vol n'était pas prévue pour d'autres modes de transport dans des circonstances similaires¹⁴⁵² avait pour effet de porter atteinte au principe général de non-

¹⁴⁴⁸ Voir le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, *JOCE* n° L 46, du 17 février 2004, pp. 1-8, ci-après « règlement n° 261/2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ». Ce règlement « vise à garantir un niveau élevé de protection des passagers et tient compte des exigences de protection des consommateurs en général » (point 31 de l'arrêt *McDonagh*, préc.).

¹⁴⁴⁹ Pour un commentaire de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux consacrant le droit à la non-discrimination, voir, notamment, BRIBOSIA E., RORIVE I. et HISLAIRE J., « Article 21. Non-discrimination », *op. cit.*

¹⁴⁵⁰ Pour un commentaire de l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux portant sur le droit à la liberté d'entreprise, voir notamment, LÉONARD Th. et SALTIER J., « Article 16. Liberté d'entreprise », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 349-368 et OLIVER P., « What Purpose Does Article 16 of the Charter Serve ? », in BERNITZ U., GROUSSOT X. et SCHULYOK F., *General Principles of EU law and European private law*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer law, 2013, 455 p., pp. 281-300.

¹⁴⁵¹ Pour un commentaire de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux consacrant le droit de propriété, voir notamment, BERNARD N., « Article 17-1. Droit de propriété », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 369-391 et STROWEL A., « Article 17-2. Propriété intellectuelle », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 393-414.

¹⁴⁵² Voir le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, *JOCE* n° L 315, du 3 décembre 2007, pp. 14-41, ci-après « le règlement n° 1371/2007 sur les droits et obligations de voyageurs ferroviaires » ; le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *JOUE* n° L 334, du 17 décembre 2010, pp. 1-16, ci-après « le règlement n° 1177/2010 concernant des droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure » et le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *JOUE* n° L 55, du 28 février 2011, pp. 1-12, ci-après « règlement n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ».

discrimination. En se fondant sur son arrêt *IATA et ELFAA* de 2006¹⁴⁵³, la Cour de justice a précisé qu'il n'était pas possible de comparer les différents modes de transport en raison des disparités qui caractérisent leurs modalités de fonctionnement ou encore des conditions de leur accessibilité¹⁴⁵⁴. Elle a ainsi évincé, de façon assez expéditive, l'atteinte au droit à la non-discrimination de la compagnie aérienne en privilégiant la protection des consommateurs qui a donc été considérée comme l'objectif central.

Outre le droit à la non-discrimination, Ryanair a invoqué son droit à la liberté d'entreprise et son droit de propriété, qui auraient été, tous les deux, limités par l'obligation de prise en charge des frais des passagers. Après avoir rappelé le caractère relatif des deux droits fondamentaux et l'article 52, paragraphe, 1^{er}, de la Charte, la Cour de justice a mis l'accent sur l'importance de concilier les « exigences liées à la protection [des] différents droits » et de garantir « un juste équilibre entre eux »¹⁴⁵⁵. Pour autant, elle n'a pas réalisé de véritable contrôle. Plusieurs étapes pourtant prévues à l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte n'ont en effet pas été suivies par la Cour de justice. Elle n'a en particulier pas examiné l'atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux des professionnels, ni la proportionnalité de la restriction apportée à ces droits¹⁴⁵⁶.

Dès lors que les droits fondamentaux des professionnels n'ont pas été considérés comme ayant été atteints, les conséquences financières pour le transporteur aérien, au regard de l'obligation de prise en charge des frais des passagers, n'ont pas été perçues comme démesurées à l'aune de l'objectif de protection des consommateurs. La Cour de justice a jugé que le règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol conforme à l'exigence de conciliation

¹⁴⁵³ CJCE, Gde. ch., 10 janvier 2006, *The Queen, à la demande de International Air Transport Association et European Low Fares Airline Association c/ Department for Transport*, aff. C-344/04, *Rec.*, p. I-403, ECLI:EU:C:2006:10, ci-après « IATA et ELFAA ».

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, point 96. Or, la différence de traitement entre les différents modes de transport a une implication sur la situation des passagers pour lesquels résulte également une différence de traitement.

¹⁴⁵⁵ Point 62 de l'arrêt *McDonagh*, préc.

¹⁴⁵⁶ La Cour de justice n'a pas vérifié, par exemple, si le règlement avait pour effet de priver Ryanair « d'une partie des fruits » de son travail et des investissements qu'il a effectués, comme il le soutenait (voir le point 59 de l'arrêt *McDonagh*, préc.).

des différents intérêts en jeu et à celle d'assurer un juste équilibre entre eux¹⁴⁵⁷. La valorisation de la protection des consommateurs apparaît, par conséquent, assez clairement dans cet arrêt. En réalité, la Cour de justice ne s'est pas limitée de se fonder sur le règlement n° 261/2004¹⁴⁵⁸. Elle a également mis en avant l'article 169 TFUE et l'article 38 de la Charte. Elle a pris le soin de combiner les dispositions du règlement précité avec celles du droit primaire, le traité et la Charte, accordant de cette manière une place éminente à la protection des consommateurs¹⁴⁵⁹.

Si la solution favorable à la protection des consommateurs dans l'affaire *McDonagh* contribue indéniablement à son renforcement, le raisonnement de la Cour de justice est critiquable. Elle a tranché le conflit entre les droits fondamentaux des professionnels et la protection des consommateurs de manière expéditive sans contrôler les conditions posées à l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte. Elle n'a pas opéré un véritable contrôle de proportionnalité des restrictions apportées aux droits fondamentaux. Ainsi, le défaut d'analyse des étapes du contrôle est susceptible de nuire à la légitimité de la solution valorisant la protection des consommateurs. Bien que le contrôle juridictionnel du conflit entre droits fondamentaux des professionnels et protection des consommateurs n'ait pas été explicitement établi dans cet arrêt, le raisonnement de la Cour de justice et la solution qu'elle a finalement consacrée témoignent d'une préférence évidente pour la protection des consommateurs. Celle-ci n'est, pour autant, pas ouvertement discutée.

¹⁴⁵⁷ La Cour de justice a finalement confirmé la validité des dispositions du règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, préc. en précisant que les passagers aériens pouvaient obtenir le remboursement des sommes nécessaires, appropriées et raisonnables afin de combler la défaillance de prise en charge des transporteurs. Il appartenait à la juridiction nationale d'effectuer ce contrôle *in concreto*.

¹⁴⁵⁸ La protection des passagers aériens constitue l'un des principaux objectifs du règlement n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, préc.

¹⁴⁵⁹ La Cour de justice a rappelé le principe selon lequel « un acte de l'Union doit, en effet, être interprété, dans la mesure du possible, d'une manière qui ne remet pas en cause sa validité et en conformité avec l'ensemble du droit primaire » (point 44 de l'arrêt *McDonagh*, préc., ainsi que CJUE, 16 septembre 2010, *Zoi Chatzi c/ Ypourgos Oikonomikon*, aff. C-149/10, *Rec.*, p. I-8489, ECLI:EU:C:2010:534, point 43).

Une prédilection pour la protection des consommateurs a également été confirmée en matière d'agriculture. Dans l'arrêt *Lidl* de 2016¹⁴⁶⁰, les mêmes droits fondamentaux des professionnels que ceux mis en cause dans l'affaire *McDonagh*, ont été confrontés à la protection des consommateurs mais dans un secteur différent - celui de l'agriculture, plus précisément en matière d'étiquetage et d'emballage de produits alimentaires. Les droits concernés en l'espèce étaient le droit à la liberté d'entreprise et le droit à la non-discrimination en conflit avec l'obligation d'afficher les prix afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation d'information des consommateurs s'agissant de la publicité. La question de la validité d'un règlement européen visant, entre autres, à protéger les consommateurs mais dans le respect des droits fondamentaux des professionnels s'est donc de nouveau posée.

En ce qui concerne le droit à la liberté d'entreprise¹⁴⁶¹, l'obligation d'étiquetage visant la protection des consommateurs avait pour effet de limiter ce droit fondamental du professionnel puisqu'elle lui imposait une contrainte susceptible de restreindre sa liberté d'utiliser ses ressources et la mise en œuvre de mesures représentant un certain coût pour lui¹⁴⁶². En se fondant sur l'analyse de la juridiction nationale, la Cour de justice a brièvement relevé que les conditions relatives la limitation du droit à la liberté d'entreprise étaient remplies, mais sans mentionner si une telle limitation d'un droit fondamental était prévue par la loi et si son contenu essentiel était respecté. Elle a analysé la proportionnalité de l'obligation d'étiquetage en déterminant que les limitations apportées à l'exercice du droit à la liberté d'entreprise de Lidl, imposées

¹⁴⁶⁰ CJUE, 30 juin 2016, *Lidl GmbH & Co. KG c/ Freistaat Sachsen*, aff. C-134/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:498, ci-après « Lidl ». Parmi les commentaires de cet arrêt, voir, notamment, PETIT Y., « Normes de commercialisation, droits fondamentaux et non-discrimination », *Revue de droit rural*, n° 448, 2016, pp. 61-62 ou encore ROSET S., « Organisation commune des marchés de la volaille », *Europe*, n°s 8-9, 2016, pp. 35-36.

¹⁴⁶¹ Le droit à la liberté d'entreprise n'a pas un caractère absolu mais doit « être [pris] en considération par rapport à sa fonction dans la société » (point 30 de l'arrêt *Lidl*, préc.). Voir également, l'arrêt *Sky Österreich*, préc., point 45. Le droit à la liberté d'entreprise comporte « le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose » (point 27 de l'arrêt *Lidl*, préc., CJUE, 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH*, aff. C-314/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:192, ci-après « UPC Telekabel », point 49, ce dernier arrêt est analysé dans la Partie II, Titre II, Chapitre I, Section 2, § 2). Le droit à la liberté d'entreprise s'étend à la liberté d'exercer une activité économique et commerciale, la liberté contractuelle et la concurrence libre (point 28 de l'arrêt *Lidl*, préc. ainsi que point 42 de l'arrêt *Sky Österreich*, préc.).

¹⁴⁶² Point 29 de l'arrêt *Lidl*, préc. et point 50 de l'arrêt *UPC Telekabel*, préc.

par le règlement, étaient appropriées et nécessaires. Par conséquent, cette obligation n'était pas démesurée par rapport aux objectifs poursuivis et l'atteinte au droit à la liberté d'entreprise était proportionnée¹⁴⁶³.

Cette position de la Cour de justice ne surprend pas puisqu'elle s'inscrit dans la lignée de sa jurisprudence. En effet, le droit à la liberté d'entreprise est susceptible d'être limitée sur le fondement d'un « large éventail d'interventions de la puissance publique »¹⁴⁶⁴ établies dans l'intérêt général¹⁴⁶⁵. Ainsi, la Cour de justice ne privilégie pas ce droit fondamental lorsqu'il rentre en conflit avec un objectif d'intérêt général¹⁴⁶⁶. De plus, dans le domaine de l'agriculture, le contrôle juridictionnel est encadré par un large pouvoir d'appréciation du législateur européen¹⁴⁶⁷.

En ce qui concerne le droit à la non-discrimination, la validité de la disposition prévoyant l'obligation d'étiquetage a été contestée au regard du principe de non-discrimination, prévu à l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE dans le domaine de l'agriculture. En l'espèce, l'obligation d'étiquetage ne s'appliquait pas aux autres types de viandes fraîches, mais uniquement à la viande fraîche de volaille. En outre, la validité de cette disposition a par ailleurs été contestée au regard du principe de non-discrimination, prévu à l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE dans le domaine de l'agriculture. En l'espèce, l'obligation d'étiquetage ne s'appliquait pas aux autres types de viandes fraîches, telles que les viandes de bœuf, de porc, de mouton ou de chèvre,

¹⁴⁶³ À la différence de la Cour de justice, l'avocat général a précisé que l'obligation d'étiquetage n'imposait pas « de charges manifestement disproportionnées » (*ibid.*, point 62).

¹⁴⁶⁴ Point 34 de l'arrêt *Lidl*, préc. et point 46 de l'arrêt *Sky Österreich*, préc.

¹⁴⁶⁵ En effet, le « concept de liberté d'entreprise est essentiellement défensif dans une économie libérale "dirigée" dès lors que son affirmation en constitue d'emblée un socle principal mais que, dans le même temps, une part importante de l'activité de régulation tendra à en réglementer l'exercice et donc la limiter » (LÉONARD Th. et SALTIER J., « Article 16. Liberté d'entreprise », *op. cit.*, p. 361).

¹⁴⁶⁶ Comme l'a résumé le Professeur Carpano : « lorsque le droit de l'Union restreint l'exercice d'une activité économique, aucun droit ou liberté fondamentale ne permet d'échapper à cette restriction ; lorsque le droit de l'Union autorise (ou ne se prononce pas sur) l'exercice d'une activité économique, l'opérateur économique dispose d'une pleine liberté d'action protégée par sa liberté économique » (CARPANO É., « La Charte, une constitution de la liberté économique des entreprises ? L'apport de la Charte à la protection des droits substantiels des entreprises », *op. cit.*, spéc., p. 235).

¹⁴⁶⁷ Voir le point 38 des conclusions de l'avocat général M. Bobek, présentées le 16 mars 2016, sous l'affaire, CJUE, 30 juin 2016, *Lidl GmbH & Co. KG c/ Freistaat Sachsen*, aff. C-134/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:169, ci-après « *Lidl* ». En principe, la Cour de justice contrôle seulement si les limites de ce pouvoir ne sont pas « manifestement » dépassées. Selon l'avocat général, le fait que le règlement est adopté dans un domaine où le législateur a un large pouvoir d'appréciation ne doit pas avoir pour effet de limiter le contrôle de proportionnalité à l'examen de l'aptitude de la mesure (voir le point 41 des conclusions).

mais uniquement à la viande fraîche de volaille. Or, l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE interdit toute discrimination entre les producteurs et les consommateurs de l'Union, ainsi qu'à l'égard de tout opérateur économique « soumis à une organisation commune des marchés »¹⁴⁶⁸. Cette disposition constitue une expression spécifique du principe général de droit à la non-discrimination au secteur agricole. Dans ce cadre, la Cour de justice a précisé que le contrôle du respect du principe de non-discrimination, impliquant de traiter des situations comparables de manière égale et des situations différentes de manière différente, devait prendre en compte la large marge d'appréciation dont dispose le législateur européen en matière d'agriculture. Le contrôle juridictionnel est resté donc limité¹⁴⁶⁹. Selon la Cour de justice, l'utilisation de différents mécanismes dans le secteur agricole n'engendre pas une discrimination entre divers produits. Ces derniers peuvent être soumis à des régimes différents¹⁴⁷⁰. La considération d'une absence de discrimination a finalement permis à la Cour de justice de constater très rapidement que la validité de la réglementation nationale n'avait pas été affectée en raison d'une méconnaissance du principe de non-discrimination¹⁴⁷¹.

Par conséquent, la disposition du règlement en question a été validée tant à l'aune du droit à la liberté d'entreprise que du point de vue du principe de non-discrimination. Concernant l'atteinte au droit à la liberté d'entreprise des professionnels au regard de la protection des consommateurs, à la différence de l'arrêt *McDonagh*, dans l'arrêt *Lidl*, la Cour de justice a mené un véritable contrôle de proportionnalité¹⁴⁷². Le raisonnement de la Cour de justice dans cette affaire a été largement inspiré par les conclusions de l'avocat général ayant insisté sur la nécessité

¹⁴⁶⁸ Point 45 de l'arrêt *Lidl*, préc.

¹⁴⁶⁹ Voir dans ce sens, ILIOPOULOU A., « Le principe d'égalité et de non-discrimination », in AUBY J.-B. et DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J. (dir.), *Droit administratif européen*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 1122 p., pp. 435-458. Comme l'a relevé le Professeur Iliopoulou, il existe une réticence de la part de la Cour de justice « à exercer un contrôle approfondi de l'appréciation des autorités normatives dans les domaines où les choix politiques sont inévitables, les enjeux économiques élevés et les difficultés techniques considérables » (p. 446).

¹⁴⁷⁰ D'ailleurs, l'article 40, paragraphe 2, alinéa 1, TFUE prévoit des outils variés pour atteindre les objectifs posés à l'article 39 TFUE.

¹⁴⁷¹ À la différence de la Cour de justice, l'avocat général a révélé une différence de traitement dans le cadre du secteur des viandes de volaille. Selon lui, la différence entre les viandes fraîches de volaille et les autres types de viandes de volaille n'était pas justifiée. Par conséquent, il a considéré que la disposition du règlement était entachée d'illégalité, car elle créait une discrimination au sens de l'article 40, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE. D'ailleurs, l'avocat général n'a pas examiné la différence de traitement entre le secteur de la viande de volaille et les autres catégories de viandes.

¹⁴⁷² Quant à la restriction au principe de non-discrimination, le raisonnement de la Cour de justice peut être rapproché de celui de l'arrêt *McDonagh*, préc.

de conduire un contrôle approfondi des actes des institutions de l'Union par rapport à la Charte des droits fondamentaux étant donné que celle-ci occupe une place éminente en droit de l'Union. Monsieur Bobek a signalé le rôle clé de la Cour de justice en tant que gardienne de la compatibilité des actes de droit dérivé avec les droits fondamentaux ce qui exige de procéder à un contrôle effectif de ces actes. En effet, le développement du contrôle juridictionnel permet de garantir le respect des différents impératifs en cause ayant la même valeur juridique. À notre sens, un contrôle juridictionnel approfondi justifie davantage une solution faisant prévaloir le droit fondamental ou l'objectif d'intérêt général.

Enfin, la tendance à faire prévaloir l'objectif de protection des consommateurs peut être illustrée par la survenance de conflits normatifs dans le domaine de la santé publique, en particulier concernant la question des allégations de santé¹⁴⁷³. Quelques hypothèses de conflits entre l'objectif de protéger la santé des consommateurs et le droit à l'expression et le droit à la liberté d'entreprise des professionnels visent à éclaircir notre propos.

Par exemple, l'arrêt *Neptune Distribution* la Cour de justice rendu en 2015¹⁴⁷⁴ a mis en lumière un conflit entre certains droits fondamentaux des professionnels et la nécessité d'assurer aux consommateurs l'information la plus précise et transparente possible concernant les caractéristiques d'un produit lui permettant de faire des choix éclairés afin de protéger leur santé. Cet objectif est prévu dans le règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires¹⁴⁷⁵, la directive 2000/13 concernant l'étiquetage et la présentation de

¹⁴⁷³ L'allégation de santé est « toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé » (article 2, paragraphe 5, 5), du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, *JOCE* n° L 404, du 30 décembre 2006, pp. 9-25, ci-après « règlement n° 1926/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires »).

¹⁴⁷⁴ CJUE, 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC c/ Ministre de l'Économie et des Finances*, aff. C-157/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:823, ci-après « Neptune Distribution ». Pour un commentaire, voir notamment, GADBIN D., « Des eaux minérales (françaises) porteuses d'allégations nutritionnelles et de santé illégales », *Revue de droit rural*, n° 441, 2016, p. 55 et ROSET S., « Publicité sur la teneur en sodium de certaines eaux minérales », *Europe*, n° 2, 2016, pp. 26-27.

¹⁴⁷⁵ Voir le règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, préc.

denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard¹⁴⁷⁶ et la directive 2009/54 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles¹⁴⁷⁷. En effet, la question portant sur la validité de ces textes visant à protéger les consommateurs s'est posée à l'aune du respect des droits fondamentaux de professionnels. À cet égard, le juge de l'Union a opéré un véritable contrôle de l'opposition entre la protection de la santé des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général et le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'entreprise du professionnel. À l'occasion de son contrôle de proportionnalité, la Cour a rappelé la large marge d'appréciation dont dispose le législateur européen¹⁴⁷⁸ et constaté que les actes de l'Union n'allaient donc pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé des consommateurs¹⁴⁷⁹. En d'autres termes, la limitation apportée aux droits fondamentaux a été considérée comme proportionnée eu égard à l'objectif de protection des consommateurs¹⁴⁸⁰ et la disposition de la directive en question a été validée. Le raisonnement et la solution de l'arrêt *Neptune Distribution* sont indéniablement inspirés par la volonté d'assurer une protection effective et élevée de la santé des consommateurs à travers une information transparente visant à éviter qu'ils soient induits en erreur. La position retenue dans cet arrêt est itérativement reprise dans la jurisprudence postérieure relative aux conflits entre droits fondamentaux des professionnels et protection des consommateurs.

¹⁴⁷⁶ Voir la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, *JOCE* n° L 109, du 6 mai 2000, pp. 29-42, ci-après « directive 2000/13 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ».

¹⁴⁷⁷ Voir la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, *JOCE* n° L 164, du 26 juin 2009, pp. 45-58, ci-après « directive 2009/54 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ».

¹⁴⁷⁸ Point 76 de l'arrêt *Neptune Distribution*, préc. En effet, « la reconnaissance d'une large marge d'appréciation aux institutions de l'UE a réduit le degré du contrôle de la condition de justification qu'est la proportionnalité par la CJUE au strict minimum » (COLELLA S. U., *La restriction des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, op. cit., p. 466).

¹⁴⁷⁹ Le risque du développement de l'hypertension artérielle lié à la consommation de sodium était déterminé par le législateur en fonction de la protection de la santé et du principe de précaution (arrêt *Neptune Distribution*, préc., point 80). Voir également, les points 82 et 83. Voir notamment, COLLART DUTILLEUL F., « Le consommateur face au risque alimentaire. Pour une mise en œuvre raisonnable du principe de précaution », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 311-328.

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*, point 85.

Ainsi, dans l'arrêt *Dextro Energy* de 2017¹⁴⁸¹, qui constitue un autre exemple jurisprudentiel illustrant la réalisation d'un contrôle des allégations de santé par la juridiction européenne dans le cadre de la protection des consommateurs, se sont encore une fois opposés la protection de la santé des consommateurs et le droit à la liberté d'expression et d'information des entrepreneurs. Les professionnels ont soutenu que la publicité de ses produits était protégée par ces deux droits fondamentaux¹⁴⁸². Or, après avoir rappelé que la Commission détenait une large marge d'appréciation dans le domaine, la Cour de justice a décidé de confirmer la position du Tribunal selon laquelle le règlement n° 2015/8 concernant le refus d'autoriser des allégations de santé portant sur des denrées alimentaires¹⁴⁸³ ne constituait pas une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de Dextro Energy dans la mesure où il n'interdisait pas toute production, commercialisation ou publicité de ses produits. En se fondant largement sur sa jurisprudence antérieure et principalement sur l'arrêt *Neptune Distribution*, la Cour de justice n'a pas développé son contrôle de proportionnalité en l'espèce. Elle a finalement rejeté le pourvoi de Dextro Energy et validé le règlement de la Commission refusant d'enregistrer des allégations de santé susceptibles d'encourager la consommation de sucre. Cette solution met indéniablement en avant l'objectif général de protéger la santé.

La tendance à valoriser la protection de la santé des consommateurs a été confirmée avec force dans des affaires concernant des allégations apposées sur des produits spécifiques, à savoir le tabac et l'alcool. Par exemple, dans l'arrêt *Philip Morris* de 2016¹⁴⁸⁴, la Cour de justice ayant repris le raisonnement suivi dans l'affaire

¹⁴⁸¹ CJUE, 8 juin 2017, *Dextro Energy GmbH & Co. KG c/ Commission européenne*, aff. C-296/16 P, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:437, ci-après « Dextro Energy ».

¹⁴⁸² Point 38 de l'arrêt *Dextro Energy*, préc.

¹⁴⁸³ Voir le règlement (UE) n° 2015/8 de la Commission, du 6 janvier 2015, concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants, *JOUE* n° L 3, du 7 janvier 2015, pp. 6-9, ci-après « règlement n° 2015/8 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants ».

¹⁴⁸⁴ CJUE, 4 mai 2016, *Philip Morris Brands SARL e.a. c/ Secretary of State for Health*, aff. C-547/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:325, ci-après « Philip Morris ». Parmi les commentaires voir, notamment, FOURREZ A., « Complainte pour un fumeur – Réflexions à propos des arrêts de la Cour de justice du 4 mai 2016 », *REDC*, n° 1, 2016, pp. 89-98 et SIMON D. et RIGAUX A., « "Smoking...no smoking" ... : "on connaît la chanson". À propos des arrêts du 4 mai 2016 », *Europe*, n° 7, 2016, pp. 7-12.

Neptune Distribution, a constaté que l'interdiction de l'apposition sur les produits de tabac de certaines informations même matériellement exactes¹⁴⁸⁵ prévue par la directive 2014/40 relative aux produits de tabac¹⁴⁸⁶ contribue certainement à la réalisation de l'objectif de la protection de santé¹⁴⁸⁷ en empêchant la promotion de ces produits. Bien que cette interdiction constitue une entrave au droit à la liberté d'expression et d'information de l'entreprise Philip Morris, elle répond à l'objectif de protection de la santé publique. À l'instar de l'arrêt *Neptune Distribution*, la conciliation et le juste équilibre entre la protection de la santé des consommateurs et le droit à la liberté d'expression et d'information au profit de Philip Morris ont été recherchés à travers un examen de proportionnalité. À cette occasion, le pouvoir d'appréciation du législateur a été jugé variable en fonction de l'objectif poursuivi et de la nature de l'activité.

En effet, dans cet arrêt, le juge de l'Union a explicitement établi l'existence d'une hiérarchie entre la protection de la santé des consommateurs et le droit à la liberté d'expression et d'information des professionnels dans le cadre de la lutte contre les risques liés au tabagisme¹⁴⁸⁸. Par conséquent, la mesure visant à protéger la santé des consommateurs n'a pas été considérée comme constituant une limitation disproportionnée pour réaliser ledit objectif et la validité des dispositions de la directive 2014/40 relative aux produits du tabac ont été validées au regard des droits fondamentaux du professionnels. À la différence des affaires précitées, la Cour de justice marque clairement ici une préférence pour la protection de la santé. Cette prise

¹⁴⁸⁵ Le fait que les informations sur les étiquettes et dans les publicités soient exactes est indépendant de la circonstance que certaines mentions peuvent induire les consommateurs en erreur sur l'intensité de la nocivité des produits de tabac (point 142 de l'arrêt *Philip Morris*, préc.). Voir l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *JOUE* n° L 127, du 29 août 2014, pp. 1-38, ci-après « directive 2014/40 relative aux produits du tabac ».

¹⁴⁸⁶ Voir la directive 2014/40 relative aux produits du tabac, préc.

¹⁴⁸⁷ Les consommateurs de produits de tabac constituent « une catégorie de consommateurs particulièrement vulnérable en raison des effets de dépendance engendrés par la nicotine » (arrêt *Philip Morris*, préc., point 147, la Cour de justice cite l'arrêt *Neptune Distribution*, préc., points 64 et 65). La protection de la santé des jeunes a été plus particulièrement mise en avant.

¹⁴⁸⁸ La Cour de justice observe que « revêt une importance supérieure par rapport aux intérêts avancés par les requérants au principal » dans un domaine « caractérisé par la grande nocivité avérée de la consommation de produits du tabac, par les effets de ces derniers en matière de dépendance et par la survenance de maladies graves » (arrêt *Philip Morris*, préc., point 156).

en de position explicite et transparente sur ces questions sensibles nous semble appréciable.

Outre les allégations relatives aux produits de tabac, celles concernant les boissons alcooliques sont également strictement encadrées. À titre d'exemple, on peut citer l'arrêt *Deutsches Weintor* de 2012¹⁴⁸⁹. Les limitations apportées à la publicité pour des boissons alcooliques visent à lutter contre l'abus d'alcool et à protéger la santé publique¹⁴⁹⁰. Afin d'assurer cette protection, le règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires exige que les allégations nutritionnelles et de santé¹⁴⁹¹ ne créent pas d'ambiguïtés dans l'esprit des consommateurs. Ainsi, la Cour de justice a considéré que les allégations litigieuses avaient pour effet d'encourager la consommation de vin¹⁴⁹², un effet certes visé par toute publicité mais qui, en l'occurrence, mettait en danger la santé des consommateurs. Or, l'interdiction de ces allégations fondée sur le règlement n° 1924/2006¹⁴⁹³ portait atteinte aux 15, paragraphe 1^{er} et 16 de la Charte des droits fondamentaux. La question de la validité du règlement au regard des droits fondamentaux s'était posée. La Cour de justice a opéré un contrôle très limité en l'espèce. Elle a estimé que l'interdiction de ces allégations était nécessaire pour assurer la protection de la santé des consommateurs et notamment l'exigence de l'article 35 de la Charte. La Cour a exclu l'affectation de

¹⁴⁸⁹ CJUE, 6 septembre 2012, *Deutsches Weintor eG c/ Land Rheinland-Pfalz*, aff. C-544/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:526, ci-après « *Deutsches Weintor* ». Pour un commentaire, voir notamment, ROSET S., « Santé publique : publicité et étiquetage des alcools et protection des consommateurs », *Europe*, n° 11, 2012, pp. 26-27.

¹⁴⁹⁰ En plus d'être consacrée à la Charte des droits fondamentaux, la protection de la santé publique constitue un objectif d'intérêt général, notamment au sens de l'article 9 TFUE, ainsi que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice relative aux restrictions aux libertés de circulation fondamentales (voir notamment, CJCE, 10 juillet 1980, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, aff. 152/78, *Rec.*, p. 2299, ECLI:EU:C:1980:187, point 17).

¹⁴⁹¹ Voir le règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, préc.

¹⁴⁹² En l'espèce, *Deutsches Weintor*, une coopérative viticole allemande, commercialisait des vins dont l'étiquette indiquait « grâce à notre procédé spécial de préservation [...] pour la réduction biologique de l'acidité, [le vin] devient agréable au palais ».

¹⁴⁹³ À l'occasion d'un contrôle de la commercialisation de boissons alcooliques dans le Land de Rhénanie-Palatinat, l'autorité compétente a contesté la qualification du vin de « digeste », qui signale une teneur en acidité réduite, au motif que cette indication constituait une allégation de santé au sens du règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé relatives aux denrées alimentaires, préc. Ce dernier interdit l'utilisation d'allégations de santé sur les boissons alcooliques.

la substance des droits fondamentaux¹⁴⁹⁴ étant donné que la limitation de l'activité professionnelle était partielle, car celle-ci encadrait l'étiquetage et la publicité sans interdire la production ou la commercialisation du vin. La Cour de justice n'a pas examiné l'aptitude de la mesure, ni sa nécessité, ni sa proportionnalité *stricto sensu*. Elle a uniquement considéré que l'interdiction des allégations était conforme au besoin de concilier les droits fondamentaux en cause, d'établir un juste équilibre entre eux et qu'ainsi il n'y avait pas atteinte aux droits fondamentaux du professionnel.

L'objectif d'intérêt général de protection de la santé l'a, ici encore, emporté sur les droits fondamentaux des professionnels. Il nous semble que la raison pour laquelle la Cour de justice s'est limitée de vérifier seulement si la substance des droits fondamentaux était méconnue se trouve dans la gravité de l'atteinte à la protection de la santé des consommateurs portée par ce type d'allégations¹⁴⁹⁵. En réalité, la question principale posée visait à déterminer lequel des deux intérêts avait été davantage touché. La Cour de justice a constaté que si la réglementation qui assurait la protection de la santé des consommateurs avait été jugée invalide en raison d'une violation des droits fondamentaux, l'atteinte à la protection des consommateurs aurait été d'une forte gravité. Seule une interdiction absolue d'utiliser une telle allégation pouvait protéger la santé des consommateurs. Même si cette interdiction restreignait le respect des droits fondamentaux des professionnels, elle était nécessaire afin de protéger la santé des consommateurs sachant, en tout état de cause, qu'elle ne portait pas une atteinte disproportionnée auxdits droits fondamentaux. La Cour de justice semble *a priori* attentive à la recherche d'un équilibre bien qu'en définitive elle accorde une prévalence

¹⁴⁹⁴ La Cour de justice s'est ici référée à l'affectation de la substance des droits fondamentaux et non à « l'atteinte au contenu essentiel », vocabulaire propre à la Charte. Cela paraît logique dans la mesure où l'article 52, paragraphe 1^{er}, de cette dernière n'a pas été mentionné. Alors que l'avocat général s'est référé à la jurisprudence et à l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux (conclusions de l'avocat général J. Mazák, présentées le 29 mars 2012, sous l'affaire, CJUE, 6 septembre 2012, *Deutsches Weintor eG c/ Land Rheinland-Pfalz*, aff. C-544/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:189, ci-après « *Deutsches Weintor* », point 67).

¹⁴⁹⁵ Le Professeur Carpano a mis en avant la « doctrine *Nold* » suivant laquelle les objectifs d'intérêt général priment « toujours sur les droits économiques individuels » (CARPANO É., « La Charte, une constitution de la liberté économique des entreprises ? L'apport de la Charte à la protection des droits substantiels des entreprises », *op. cit.*, spéc., p. 239).

à la protection des consommateurs au détriment du droit à la liberté d'exercer une profession et du droit à la liberté d'entreprise.

Rares sont les domaines dans lesquels la Cour de justice se prononce de façon si catégorique. En effet, dans des domaines tels que le tabac, l'alcool ou les médicaments¹⁴⁹⁶, la Cour de justice se montre particulièrement vigilante à l'égard de la protection des consommateurs. À l'occasion d'un contrôle de proportionnalité restreint, elle affirme explicitement une préférence pour cet objectif d'intérêt général même lorsqu'il entre en conflit avec des droits fondamentaux des professionnels. La protection de la santé des consommateurs prime largement le droit à la liberté d'expression et d'information des entrepreneurs malgré une valorisation de ces droits¹⁴⁹⁷. Cette hiérarchisation « ponctuelle » au profit des consommateurs, est, semble-t-il, déjà bien ancrée dans la jurisprudence. Elle repose principalement sur une prise en considération, explicite ou parfois implicite, de la vulnérabilité de certains types de consommateurs ou de la vulnérabilité des consommateurs dans certaines circonstances.

Or la façon dont la Cour de justice opère le contrôle de proportionnalité peut être critiquable en raison d'imprécisions et de confusions, notamment dans le cadre des étapes du contrôle. En outre, le contrôle de proportionnalité implique des solutions qui ne sont pas forcément prévisibles étant donné qu'elles sont déterminées en fonction des circonstances de l'espèce. Le caractère arbitraire du contrôle exercé par la Cour de justice ainsi que son instrumentalisation nuisent à la légitimité des solutions valorisant les droits fondamentaux ou les objectifs d'intérêt général.

¹⁴⁹⁶ Voir, par exemple, CJUE, 5 mai 2011, *MSD Sharp & Dohme GmbH c/ Merckle GmbH*, aff. C-316/09, *Rec.*, p. I-3249, ECLI:EU:C:2011:275, ci-après « *MSD Sharp & Dohme GmbH* ».

¹⁴⁹⁷ Le droit à la liberté d'expression, en tant que fondement essentiel de la société démocratique, est « l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (Cour EDH, Ass. plén., 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, req. n° 5493/72, point 49, cité notamment dans l'arrêt CJCE, 6 mars 2001, *Bernard Connolly c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-274/99 P, *Rec.*, p. I-1611, ECLI:EU:C:2001:127, point 39). Ce droit est particulièrement valorisé (voir dans ce sens, WACHSMANN P., « Article 11. Liberté d'expression et d'information », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 255-271, spéc., p. 261). Dans les affaires que nous avons examinées, était en cause l'usage commercial du droit à la liberté d'expression et d'information.

Conclusion du chapitre II

L'étude de la jurisprudence de la Cour de justice a permis de démontrer diverses confrontations entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général se produisant dans le cadre de la protection des consommateurs. Les conflits surviennent dans différents domaines au regard desquels l'étendue du contrôle juridictionnel varie. Dans certains cas, la Cour de justice renvoie l'appréciation de la proportionnalité de la mesure à la juridiction nationale alors que dans d'autres affaires elle effectue elle-même le contrôle¹⁴⁹⁸. L'étude de plusieurs exemples jurisprudentiels illustratifs a montré que le contrôle juridictionnel réalisé est fortement pragmatique dans la mesure où il prend principalement en considération les faits et les données de chaque espèce. Le caractère proportionné d'une mesure est essentiellement déterminé par son impact sur les intérêts en cause. En effet, l'intensité du contrôle juridictionnel change à l'aune de l'objectif poursuivi, du droit fondamental en cause et de la marge d'appréciation reconnue au législateur. Dans le cadre d'un examen de mesures portant sur des éléments techniques et scientifiques complexes, le contrôle juridictionnel est limité à l'erreur manifeste.

La recherche d'un équilibre entre intérêts opposés n'est pas toujours menée par la Cour de justice créant ainsi un contentieux dépourvu de prévisibilité. La quête d'une conciliation entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux des professionnels est néanmoins parfois ouvertement opérée par le juge de l'Union, notamment dans les arrêts *McDonagh*¹⁴⁹⁹, *Neptune Distribution*¹⁵⁰⁰ ou *Lidl*¹⁵⁰¹ dans lesquels était mis en jeu le droit à la liberté d'entreprise. La recherche d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents est parfois effectuée expressément à l'occasion du contrôle de proportionnalité, comme cela a été fait dans l'arrêt *Dextro Energy*, alors

¹⁴⁹⁸ Voir, notamment, BLUMANN C., « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité en droit de l'Union européenne », in BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 1088 p., pp. 439-461. Le traitement et la solution du conflit entre les droits fondamentaux et les objectifs d'intérêt général impliquent la recherche de proportionnalité dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général et dans le respect des droits fondamentaux.

¹⁴⁹⁹ Point 63 de l'arrêt *McDonagh*, préc.

¹⁵⁰⁰ Point 74 de l'arrêt *Neptune Distribution*, préc.

¹⁵⁰¹ Point 32 de l'arrêt *Lidl*, préc.

que dans d'autres affaires, comme dans l'arrêt *Deutsches Weintor*¹⁵⁰², « l'analyse du juste équilibre est simplement énoncée, s'effaçant ensuite totalement dans le contrôle de proportionnalité »¹⁵⁰³.

L'étude de ces divers exemples jurisprudentiels a démontré que la protection des consommateurs était défendue avec vigueur par la juridiction européenne. Bien que la force de certains droits fondamentaux des professionnels - tels que le droit à la non-discrimination, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise ou encore le droit à une protection juridictionnelle effective - soit soulignée par la Cour de justice, en cas de conflit avec la protection des consommateurs, cette dernière semble l'emporter systématiquement.

¹⁵⁰² Point 47 de l'arrêt *Deutsches Weintor*, préc.

¹⁵⁰³ LÉONARD Th. et SALTIER J., « Article 16. Liberté d'entreprise », *op. cit.*, p. 367.

Conclusion du titre II

En dépit d'amples travaux portant sur l'opposition entre les droits fondamentaux ainsi qu'entre les droits fondamentaux et l'intérêt général, cette question nécessitait un examen approfondi dans le cadre de la protection des consommateurs. Il s'agit, d'un signe révélateur de l'intégration des droits fondamentaux dans ce domaine.

En raison de la souplesse du contrôle de proportionnalité réalisé par la Cour de justice, la résolution des conflits entre droits fondamentaux prend diverses formes selon les arrêts étudiés. Au-delà des éléments récurrents concernant, entre autres, le caractère relatif des droits fondamentaux et la nécessité de respecter certaines conditions dans leur limitation ainsi qu'un juste équilibre entre les droits, la portée du contrôle juridictionnel diffère selon les affaires. Par conséquent, la prévalence des droits fondamentaux d'une catégorie de personnes en cas de conflit en matière de protection des consommateurs semble hasardeuse.

Depuis quelques années, les conflits entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général se sont progressivement multipliés en matière de protection des consommateurs. L'examen de la jurisprudence de la Cour de justice a mis en avant une préférence accordée à certains droits fondamentaux des consommateurs en cas de confrontation avec des objectifs d'intérêt général. Par exemple, les arrêts *Digital Rights* et *Tele2 Sverige* témoignent d'une interprétation particulièrement favorable au droit à la protection des données personnelles face à l'objectif d'intérêt général de lutte contre la criminalité. En revanche, en cas de conflit entre les droits fondamentaux des professionnels et l'objectif de protection des consommateurs, la Cour de justice semble privilégier, dans plusieurs affaires récentes, la protection des consommateurs. Ainsi, le juge de l'Union se refuse systématiquement à connaître la violation du droit à la liberté d'entreprise des professionnels dans des arrêts dans lesquels ce droit entre en conflit avec la protection des consommateurs. De la même manière, dans le contexte de la publicité et de l'étiquetage des produits, par exemple, la Cour de justice a tranché également en faveur de la protection des consommateurs dans la mesure où les dispositions visant à protéger les consommateurs n'interdisaient pas la production et la commercialisation des produits mais avaient seulement pour effet d'encadrer leurs

modalités et ne portait pas atteinte au contenu essentiel du droit à la liberté d'entreprise. Cette position de la Cour de justice s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence bien établie relative à l'encadrement sévère des risques à l'égard de la santé des consommateurs. Dans ce contexte, les limitations apportées aux droits fondamentaux des professionnels semblent régulièrement justifiées sur le fondement de la protection de la santé des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général.

Le contrôle de proportionnalité exercé par la Cour de justice est fortement critiqué. Certains reproches sont fondés sur l'arbitrage et la subjectivité caractérisant ce contrôle. D'autres auteurs critiquent l'approche neutre du test de nécessité et l'objectivité recherchée dans la mise en balance des intérêts et droits en conflit. Le Professeur Dubout, par exemple, estime que la Cour de justice devrait intégrer dans le contrôle de proportionnalité des normes abstraites et un raisonnement conceptuel afin de trancher les conflits¹⁵⁰⁴. À notre sens, l'une des principales faiblesses du contrôle de proportionnalité effectué par la Cour de justice dans le cadre d'un conflit entre droits et intérêts fondamentaux est l'insuffisance de transparence et de clarté du raisonnement. Il nous semble que la valorisation de tel ou tel intérêt en cas de conflit entre intérêts égaux doit être effectuée de manière plus honnête en affirmant clairement toutes les raisons des choix effectués, voire celles qui ne relèvent pas du raisonnement purement juridique. Lorsque la Cour de justice valorise la protection de la santé des consommateurs ou le droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs, par exemple, il serait souhaitable qu'elle explique sans équivoque qu'il s'agit de droits et intérêts particulièrement valorisés dans la société européenne contemporaine. La Cour de justice ne devrait pas hésiter à interpréter et appliquer véritablement les droits fondamentaux « à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques »¹⁵⁰⁵. L'engagement d'une telle discussion enrichirait et légitimerait son contrôle.

¹⁵⁰⁴ DUBOUT É., « Le côté obscur de la proportionnalité », in *Les droits de l'Homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, 859 p., pp. 183-192, spéc. p. 192.

¹⁵⁰⁵ Considérant 4 du préambule de la Charte des droits fondamentaux.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

L'étude de l'application juridictionnelle des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs a démontré que les règles consacrant des droits fondamentaux produisent des effets contentieux incertains puisqu'ils se caractérisent par une applicabilité juridictionnelle variable. En outre, il existe des voies de droit et de procédure permettant à certains droits fondamentaux de s'appliquer aux consommateurs. Ainsi, la Cour de justice et les juridictions nationales interprètent et appliquent les règles de protection des consommateurs en prenant en considération des droits fondamentaux par le biais des techniques variées.

Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice dans le domaine de la protection des consommateurs au regard des droits fondamentaux révèle leur rôle en tant que levier de l'effectivité de la protection des consommateurs¹⁵⁰⁶. La tendance s'inscrit dans le contexte actuel où la jurisprudence joue un rôle déterminant dans l'évolution générale de la protection des consommateurs. En interprétant largement les actes de droit dérivé et en adoptant le plus souvent une position favorable à l'égard de cette catégorie de personnes, la Cour de justice remédie à des lacunes. Certes, les droits fondamentaux ne sont pas toujours au cœur du raisonnement du juge, mais ils peuvent être déterminants pour l'interprétation des actes touchant le consommateur. En effet, la Cour de justice intègre progressivement ces droits en matière de protection des consommateurs. Dans cette perspective, les droits fondamentaux semblent fertiles dans la « recherche d'effectivité dans la protection des consommateurs qui justifie pour la Cour une interprétation des directives dans un sens favorable aux consommateurs »¹⁵⁰⁷. Le niveau de protection des consommateurs s'est considérablement renforcé dans

¹⁵⁰⁶ L'objectif de « protection effective des consommateurs » est mentionné directement pour la première fois dans l'arrêt CJCE, 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial SA c/ Roció Murciano Quintero et Salvat Editores SA c/ José M. Sánchez Alcón Prades, José Luis Copano Badillo, Mohammed Berroane et Emilio Viñas Feliú*, aff. jtes. C-240/98 à C-244/98, *Rec.*, p. I-4941, ECLI:EU:C:2000:346, ci-après « Océano Grupo », même si la Cour de justice n'a pas apporté de définition.

¹⁵⁰⁷ AUBERT DE VINCELLES C., « Protection des intérêts économiques des consommateurs. Droit des contrats », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2010, 2013, dernière mise à jour le 31 décembre 2018.

certaines domaines au moyen notamment des droits fondamentaux. La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux implique la mise en place de mécanismes pour sanctionner les atteintes à ces droits ou pour assurer une interprétation conforme à leur respect. Le contrôle opéré par la Cour de justice contribue à l'amélioration du respect des droits fondamentaux et, par conséquent, à l'amélioration du niveau de protection des consommateurs.

Outre les droits fondamentaux des consommateurs, le respect des droits fondamentaux d'autres personnes ainsi que des objectifs d'intérêt général est pris en considération en matière de protection des consommateurs. Ainsi, la survenance de conflits entre les différentes normes est inévitable. En effet, l'application juridictionnelle des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs peut effectivement être un facteur de conflits dans ce domaine. Le contrôle de proportionnalité exercé dans le cadre des conflits entre droits fondamentaux se caractérise par une intensité variable. Les arrêts étudiés témoignent d'une adaptation de ce contrôle, déterminée par le contexte de l'espèce. Dans la mesure où il n'existe en effet aucune hiérarchie préétablie entre les droits fondamentaux, la jurisprudence de la Cour de justice ne privilégie pas, en pratique, le droit fondamental du consommateur ou le droit fondamental du professionnel. En revanche, l'étude de la survenance et du traitement des conflits entre les droits fondamentaux et les objectifs d'intérêt général a permis de constater une tendance à la valorisation, d'une part, des droits fondamentaux des consommateurs et, d'autre part, de la protection des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général. Par exemple, le conflit entre le droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs et un ou plusieurs objectifs d'intérêt général a permis de révéler une promotion croissante de ce droit fondamental.

L'application juridictionnelle des droits fondamentaux est la seconde étape de l'intégration de ces droits en matière de protection des consommateurs. Le respect de ces droits par le juge contribue à assurer une protection effective des consommateurs.

Conclusion générale

L'étude des rapports entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux a démontré l'intégration progressive de ces droits en matière de protection des consommateurs.

Le respect des droits fondamentaux a émergé de façon graduelle dans la politique de protection des consommateurs. L'affirmation d'une obligation générale de respecter les droits fondamentaux est complétée par la consécration concrète de droits fondamentaux. Ainsi, par le biais d'une recherche croisée des sources juridiques, nous avons mis en évidence des droits fondamentaux au profit des consommateurs en identifiant quels droits des consommateurs sont susceptibles d'être qualifiés de fondamentaux et quels droits fondamentaux peuvent s'appliquer aux consommateurs. Outre l'émergence des droits fondamentaux dans la politique de protection des consommateurs, l'étude de leur reconnaissance a été complétée par leur prise en considération dans le contexte d'autres politiques européennes, ce qui a permis de démontrer, une pluralité de sources, de droits et de bénéficiaires. Le consommateur se présente en effet sous différentes « casquettes » (passager, utilisateur, patient) et apparaît dans différents domaines (transports, énergie, télécommunications, services de santé). De plus, les droits fondamentaux sont reconnus dans le cadre de la protection des consommateurs vulnérables, particulièrement mise en avant ces dernières années en droit de l'Union. La tendance consistant à intégrer les droits fondamentaux au-delà de la politique de protection des consommateurs et au-delà des consommateurs moyens, classiquement visés dans les textes, témoigne d'un élargissement du respect des droits fondamentaux des consommateurs. Or, la pluralité des sources et des fondements juridiques complexifie l'identification de ces droits.

L'analyse de l'intégration des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs a été poursuivie à travers leur application juridictionnelle. Celle-ci a permis de démontrer les effets que les droits fondamentaux produisent dans ce

domaine. Il s'avère que les consommateurs peuvent se prévaloir de droits fondamentaux de façon variable en fonction de l'applicabilité des normes qui les garantissent. En dépit de quelques difficultés, le contrôle effectué par la Cour de justice à l'aune des droits fondamentaux renforce l'effectivité de la protection des consommateurs. Enfin, l'application juridictionnelle des droits fondamentaux peut soulever des conflits normatifs. À travers son contrôle de proportionnalité, s'adaptant aux considérations factuelles de l'espèce, la Cour de justice recherche systématiquement la conciliation des conflits provoqués par l'application des droits fondamentaux.

Bien que la reconnaissance et l'application concrète des droits fondamentaux soient disparates et perfectibles, étant donné que leurs effets n'ont pas la même ampleur selon les domaines, elles constituent des processus réels en droit de l'Union européenne. En effet, l'intégration des droits fondamentaux dans la protection des consommateurs n'est pas uniforme¹⁵⁰⁸, mais se réalise graduellement au gré des contextes. Par exemple, le droit à vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'information, le droit à la non-discrimination ou encore le droit à une protection juridictionnelle effective renforcent l'effectivité de la protection des consommateurs dans certains domaines comme l'interdiction des clauses abusives dans les contrats de consommation.

L'étude de la protection des consommateurs sous le prisme des droits fondamentaux a permis de renouveler les perspectives de son développement. Les droits fondamentaux consolident l'évolution de la dimension sociale de la protection des consommateurs, en contribuant à la rendre plus juste¹⁵⁰⁹. Visant principalement la défense de la partie faible, la protection des consommateurs est de plus en plus orientée

¹⁵⁰⁸ Il existe « une perception idéaliste de l'influence des droits fondamentaux, droits conquérants, pouvant être d'un secours déterminant dans l'élaboration » de la protection des consommateurs et « une perception réaliste, toute teintée de doute, d'interrogations, quant à l'intérêt et surtout à la légitimité d'une telle contribution ». On peut raisonner « en terme d'apport » mais aussi « en terme de perturbations, d'entraves et de bouleversements » (PELISSIER A., « La participation des droits fondamentaux à la construction d'un droit européen des contrats », in CABRILLAC R., MAZEAUD D. et PRÜM A. (dir.), *Le contrat en Europe : aujourd'hui et demain, colloque du 22 juin 2007*, Paris, Société de législation comparée, vol. 8, coll. « Droit privé comparé et européen », 2008, 191 p., pp. 29-40, p. 30).

¹⁵⁰⁹ Voir notamment, COLLINS H., « The constitutionalisation of European private law as a path to social justice », in MICKLITZ H.-W. (dir.), *The many concepts of social justice in European private Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2011, 477 p., pp. 133-166.

vers la recherche d'équilibre, de solidarité et de loyauté. Le respect des droits fondamentaux conforte cette tendance. À notre sens, le respect des droits fondamentaux renouvelle la perception de la protection des consommateurs tout en s'adaptant à la spécificité de ce domaine qui résulte d'une combinaison entre le besoin de défense de la partie faible et la logique économique. Ainsi, ces droits, en tant que standard commun, ont un impact sur la construction et le développement d'un modèle social européen de protection des consommateurs.

Dans la mesure où l'acte de consommer permet de découvrir l'Union européenne à travers ses États membres, en voyageant, en se soignant, en goûtant des spécialités locales, le consommateur européen constitue un véritable « pont » entre les États. Il est un acteur majeur, envisagé en tant que figure de proue se situant au cœur du projet de l'Union. L'affirmation de sa place en tant qu'agent du marché et en tant qu'individu en droit de l'Union est en pleine évolution. La visibilité de cette place est mise en lumière par l'incorporation des droits fondamentaux. Dans cette perspective, l'intégration des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs contribue à l'émergence d'une conscience européenne, voire d'un sentiment d'appartenance¹⁵¹⁰ des consommateurs à l'égard de l'Union européenne et de ce fait à la formation de leur identité. En effet, le respect des droits fondamentaux forme progressivement le statut juridique du consommateur européen¹⁵¹¹. Si les droits fondamentaux s'appliquent « à tout individu en tant qu'être humain, indépendamment

¹⁵¹⁰ Selon le Professeur Dubout, « si les droits de l'homme demeurent probablement insuffisants pour fonder une réelle appartenance européenne [...] ce n'est pas pour autant qu'il faudrait en conclure qu'ils sont insusceptibles de contribuer à faire émerger une certaine conscience collective européenne » (DUBOUT É., *Les droits de l'homme dans l'Europe en crise*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cours et travaux de l'IHEI », 2018, 139 p., p. 133). Voir également, DUBOUT É., « L'identité individuelle dans l'UE : à la recherche de l'*homo europeus* », in BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S. (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 135-150.

¹⁵¹¹ Le statut juridique est un « ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personnes [...] qui en déterminent, pour l'essentiel, la condition et la règle juridique » (CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, éd. Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., coll. « Quadrige Dicos poche », 2018, 1103 p., p. 990). Il s'agit d'un statut proprement européen du consommateur, « un statut d'appartenance à l'Union » encore en construction. La « Cour de justice contribue à la formation d'un corps social fondé sur un sentiment d'*appartenance européenne* » (DUBOUT É., « La vulnérabilité saisie par la Cour de justice de l'Union européenne », BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p., pp. 31-57, p. 31. L'italique est employé par l'auteur). Par l'intégration des droits fondamentaux dans la protection des consommateurs se dessine « le nouveau visage » du consommateur européen.

de leur reconnaissance par un statut juridique particulier »¹⁵¹², leur prise en considération éloigne-t-elle les consommateurs européens de la formation d'un statut spécifique ? La réponse nous semble négative. Le respect des droits fondamentaux s'ajoute à la conception déjà construite du consommateur, celle d'un acteur économique, et renforce son statut « protecteur »¹⁵¹³.

La rencontre entre la protection des consommateurs et les droits fondamentaux participe au processus d'affirmation de la spécificité non seulement de la protection des consommateurs mais également de celle de l'Union européenne. La construction progressive d'une « Europe des consommateurs » défend une identité de l'Union marquée par l'équilibre entre le libéralisme et la protection des personnes faibles, entre la réalisation du marché intérieur et la défense des valeurs, telles que l'égalité, la solidarité et la justice.

Pour conclure, il y a lieu d'étudier certaines critiques généralement fondées sur la déresponsabilisation du consommateur. En effet, certains auteurs ont pu affirmer que « le droit de la consommation participe d'une infantilisation des individus »¹⁵¹⁴. Ces critiques peuvent effectivement s'étendre à l'égard des effets de l'intégration des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs. Trois séries d'arguments permettent toutefois d'y répondre. Parmi ces arguments, deux sont plutôt classiques : la considération des droits fondamentaux en tant que standard minimal de la protection et la recherche constante d'une protection équilibrée. Le troisième est plus original dans le discours juridique. Il s'agit de mettre en avant les devoirs des consommateurs.

La première réponse aux critiques portant sur les effets négatifs de la surprotection des consommateurs à travers le respect de leurs droits fondamentaux consiste à insister sur le caractère indispensable des droits fondamentaux en tant que standard minimal. En effet, la mobilisation des droits fondamentaux se justifie par

¹⁵¹² LEVINET M., *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Nemesis, 4^{ème} éd., coll. « Droit et justice », 2012, 828 p., p. 65.

¹⁵¹³ Pour une analogie avec le statut des patients, voir notamment, DUBUIS A., *Les droits du patient en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2017, 1130 p.

¹⁵¹⁴ CHAZAL J.-P., « Vulnérabilité et droit de la consommation », in COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 336, pp. 243-264, p. 243.

l'asymétrie caractérisant les rapports entre les consommateurs et les professionnels. Ainsi, le respect des droits fondamentaux apporte une attention nécessaire à la faiblesse des consommateurs face aux professionnels en répondant à leurs besoins spécifiques. Le rapport équilibré entre les consommateurs et les professionnels est conditionné par le respect d'un niveau minimal de protection des consommateurs assuré par les droits fondamentaux qui, à notre sens, doivent constituer une préoccupation prioritaire.

La deuxième réponse aux critiques portant sur les effets des droits fondamentaux des consommateurs se fonde sur la recherche d'équilibre consistant à prendre en considération différents intérêts susceptibles de limiter ces droits fondamentaux. Précisément, le modèle de protection des consommateurs au sein de l'Union européenne est marqué par cette recherche d'équilibre entre différents droits fondamentaux, intérêts économiques et objectifs d'intérêt général. Notre étude permet de montrer « en quoi le discours juridique, à travers les droits de l'homme, est en mesure de produire un équilibre de valeurs qui forme le socle d'un modèle européen de société sur des questions particulièrement clivantes et sensibles »¹⁵¹⁵.

Enfin, la troisième réponse aux critiques, plus originale et riche en potentiel, consiste à valoriser les devoirs des consommateurs. Synonyme d'obligation, le devoir¹⁵¹⁶ a une « coloration morale qui explique le relatif désintérêt du juriste »¹⁵¹⁷ pour lui. Ignoré pendant longtemps par le droit positif¹⁵¹⁸, il nous semble qu'aujourd'hui le thème n'est plus « politiquement incorrect », comme cela a pu être

¹⁵¹⁵ DUBOUT É., *Les droits de l'homme dans l'Europe en crise, op. cit.*, p. 3. « ... les normes de protection des droits de l'homme appellent une inévitable pondération de leurs prescriptions au regard des intérêts contraires, ou même entre elles » (p. 8).

¹⁵¹⁶ Le devoir « consiste essentiellement à respecter autrui, comme soi-même » (MEYER-BISCH P., *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1992, 401 p., p. 40) et constitue « l'expression juridique de la participation de l'individu au groupe » (BIOY X., *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, thèse, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de thèses », 2003, 913 p., p. 735).

¹⁵¹⁷ MADIOT Y., « La place des devoirs dans une théorie générale des droits de l'homme », in *Pouvoir et Liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 703 p., pp. 209-227, p. 209.

¹⁵¹⁸ MATHIEU B., « Droits et devoirs », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., 325-327, spéc., p. 325.

observé il y a une dizaine d'années¹⁵¹⁹. Par exemple, le considérant 6 du préambule de la Charte des droits fondamentaux se réfère explicitement à la responsabilité et aux devoirs des individus. Il établit un lien entre les droits fondamentaux et les devoirs en précisant que « [l]a jouissance [des droits fondamentaux] entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures ». En se fondant sur cette idée, les consommateurs destinataires d'obligations sont des consommateurs responsables. Le consommateur responsable¹⁵²⁰ est celui qui consomme non seulement en prenant en considération ses propres intérêts mais également en étant attentif au regard de l'environnement et de la société dans laquelle il vit¹⁵²¹. Il est conscient de son acte de consommation et pèse ses conséquences¹⁵²². Ainsi, le consommateur responsable se présente comme un consommateur-citoyen¹⁵²³. Les devoirs développent en effet la « responsabilité citoyenne » de l'individu¹⁵²⁴.

La consommation responsable peut être qualifiée d'intelligente puisque le consommateur réfléchit à ses besoins réels en refusant la surconsommation et en réduisant ses déchets. Le consommateur responsable achète des produits en respectant le commerce équitable qui garantit aux producteurs un prix juste et l'agriculture biologique afin de préserver l'environnement et la santé. Il est une figure en

¹⁵¹⁹ OST F. et VAN DROOGHENBROECK S., « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 544 p., pp. 2-49, spéc., p. 2.

¹⁵²⁰ Parmi les premiers travaux portant sur le consommateur responsable, il convient de citer BERKOWITZ L. et LUTTERMAN K. G., « The Traditional Socially Responsible Personality », *Public Opinion Quarterly*, 32 (2), 1968, pp. 168-185 ou encore WEBSTER F. E. J., « Determining the Characteristics of the Socially Conscious Consumer », *Journal of Consumer Research*, 2 (3), 1975, pp. 188-196. Webster définit le consommateur socialement conscient comme le consommateur « qui prend en compte les conséquences publiques de sa consommation privée ou qui tente d'user de son pouvoir d'achat pour apporter un changement social » (p. 188).

¹⁵²¹ Les actes juridiques en droit de l'Union se référant au consommateur moyen l'assimilent parfois au consommateur responsable sans apporter une définition. Il est possible de considérer que le consommateur responsable est un synonyme du consommateur moyen – celui qui est avisé et attentif. Or, à notre sens, le consommateur responsable constitue une catégorie de consommateur qui s'étend au-delà du consommateur moyen, convenablement informé et attentif. Il s'agit donc d'une figure plus complexe.

¹⁵²² Malgré l'impact considérable de ces questions sur la société, les juristes ne s'y intéressent pas encore suffisamment.

¹⁵²³ Certains auteurs ont défini la consommation « engagée ou citoyenne » comme la consommation « de produits qui exprime l'adhésion à une valeur collective et qui se targue d'être porteur d'un idéal de solidarité » (ROCHFORD R., *Le consommateur entrepreneur*, Paris, Odile Jacob, 1997, 300, p. 217).

¹⁵²⁴ MADIOT Y., « La place des devoirs dans une théorie générale des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 223.

construction au sein de l'Union. Pourtant, encore peu de personnes consomment de façon responsable. L'objectif plus réalisable serait donc de pousser les consommateurs à réfléchir sur leur consommation et à faire leurs choix en prenant autant que possible en considération, dans une situation donnée, certains impératifs, comme l'environnement par exemple¹⁵²⁵. L'adaptation du comportement des consommateurs en fonction des besoins qui ne sont pas seulement les leurs et l'évolution progressive des différents aspects de la consommation rendent également nécessaires des efforts de la part des pouvoirs publics qui doivent promouvoir ces objectifs.

Le rôle des consommateurs se manifeste par les choix qu'ils font. Afin de consommer intelligemment, le consommateur doit être informé. Ainsi, se révèle le rôle des droits fondamentaux. Par exemple, les étiquetages permettent de lui assurer l'information nécessaire sur la provenance des produits et les labels garantissent leur qualité¹⁵²⁶. Le droit fondamental à l'information est donc crucial pour permettre au consommateur de se construire un comportement plus responsable.

Une protection européenne des droits fondamentaux des consommateurs qui concilie la défense de l'intérêt général et « l'humanisation » du rapport de consommation permettrait de construire une Europe des consommateurs avisés et attentifs.

¹⁵²⁵ Conscient que les ressources naturelles ne sont pas illimitées, le consommateur responsable ajoute à sa motivation de consommer la considération environnementale. Les écoproduits permettent de réduire la pollution et de consommer moins d'énergie pour leur fabrication, utilisation et recyclage.

¹⁵²⁶ À titre d'exemple, le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, *JOCE* n° L 268, du 18 octobre 2003, pp. 24-28 met en lumière la garantie d'une « information complète et fiable sur les OGM » aux consommateurs pour qu'ils puissent choisir les produits en connaissance de cause (considérant 11 du préambule). Le règlement met en place des exigences de traçabilité applicables aux denrées alimentaires produites à partir d'OGM afin de « faciliter l'étiquetage précis de ces produits et garantir ainsi aux consommateurs des informations précises » qui leur permettent d'exercer de manière effective leur liberté de choix (considérant 4 du préambule). Des références expresses aux « droits fondamentaux » peuvent être trouvées dans le considérant 15 du préambule du règlement.

Bibliographie

I. Commentaires, chroniques, dictionnaires, encyclopédies, recueils, répertoires

A

ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p.

ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologique du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd. refondue, coll. « Anthologie du droit », 2018, 758 p.

AUBERT DE VINCELLES C., « Chronique de droit européen des contrats », *Contrats, concurrence, consommation*, n° 4, chron. 2, 2015.

AUBERT DE VINCELLES C., « Chronique de droit européen des contrats », *Contrats, concurrence, consommation*, n° 5, 2018.

B

BLOCH O. et VON WARTBURG W., *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., coll. « Quadrige. Dicos poche », 2008, 682 p.

BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 1. Partie I et IV : Architecture constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 1106 p.

BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p.

C

CADIET L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p.

CHAGNOLLAUD D. et DRAGO G. (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2010, 751 p.

CONSTANTINESCO V., GAUTIER Y. et SIMON D. (dir.), *Traités d'Amsterdam et de Nice. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2007, 1024 p.

CONSTANTINESCO V., JACQUÉ J. P., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p.

CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne : signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1000 p.

CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, éd. Association Henri Capitant, 12^{ème} éd., coll. « Quadrige Dicos poche », 2018, 1103 p.

D

DOLLO Ch., LAMBERT J.-R., PARAYRE S. (dir.), *Lexique de sociologie*, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2017, 477 p.

DRUESNE G., *Code européen des personnes*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., coll. « Petits codes Dalloz », 1996, 884 p.

J

JANET A., *Lexique Economie Droit*, Vanves, Foucher, 2004, 255 p.

Jurisclasseur Europe (dir. PICOD F.), 9 vol., Paris, LexisNexis.

Jurisclasseur Europe Textes et Jurisprudence (dir. NOURISSAT C. et PICOD F.), 5 vol., Paris, LexisNexis.

L

LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Code européen de la santé*, Paris, éd. de santé, coll. « Hygiéa », 2009, 2227 p.

Lexique des termes juridiques 2019-2029, Paris, Dalloz, 27^{ème} éd., 2019, 1140 p.

P

PICOD F. (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 891 p.

PICOD F. (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2015. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2016, 979 p.

PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p.

R

Répertoire de droit européen, (dir. POILOT-PERUZZETTO S. et SIMON D.), Encyclopédie Dalloz, 5 vol., Paris, Dalloz.

REY A. (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, tome 1 (A-Fo), Paris, Le Robert, 2012, 1378 p.

II. Ouvrages généraux

A

ALEXY R., *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 462 p.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, 2004, 560 p.

AUTEXIER Ch., *Introduction au droit public allemand*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », 1997, 379 p.

B

BERGEL J.-L., *Méthodologie juridique : fondamentale et appliquée*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., coll. « Thémis Droit », 2018, 475 p.

BERLIN D., *Politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2016, 993 p.

BLUMANN C. et DUBOUIS L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 6^{ème} éd., coll. « Manuel », 2016, 922 p.

BOBBIO N., *Essais de théorie du droit*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1998, 286 p.

BOUTAYEB Ch., *Droit institutionnel de l'Union européenne : institutions, ordre juridique, contentieux*, Paris, LGDJ-Lextenso, 5^{ème} éd., coll. « Manuel », 2018, 802 p.

BURDEAU G., *Les libertés publiques*, Paris, LGDJ, 4^{ème} éd., 1972, 457 p.

BURGORGUE-LARSEN L., *Libertés fondamentales*, Paris, Montchrestein, 2003, 347 p.

C

CALAIS-AULOY J. et EMMANUELLI H., *Propositions pour un nouveau droit de la consommation : rapport final*, Paris, La Documentation française, 1985, 221 p.

CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^{ème} éd., 2014, 493 p.

COOK T., *EU Intellectual Property Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 788 p.

D

DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005, 142 p.

DUBOUIS L. et BLUMANN C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 7^{ème} éd., coll. « Domat droit public », 2015, 878 p.

DUBOUT É., *Les droits de l'homme dans l'Europe en crise*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cours et travaux de l'IHEI », 2018, 139 p.

DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1995, 515 p.

F

FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J.-L., PFERSMANN O., ROUX A. et SCOFFONI G., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 20^{ème} éd., 2018, 1117 p.

FINNIS J., *Natural law and Natural Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2^{ème} éd., 2011, 494 p.

G

GÉRARD Ph., *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2016, 211 p.

H

HABERMAS J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, 551 p.

HARRIS D. J., O'BOYLE M., BATES E. P. et BUCKLEY C. M., *Harris, O'Boyle & Warbrick Law of the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 4^{ème} éd., 2018, 986 p.

HOWELLS G. et WEATHERILL S., *Consumer Protection Law*, Aldershot, Ashgate Publishing, 2nd ed., coll. « Markets and the law », 2005, 679 p.

HOWELLS G. et WILHEMSSON T., *EC Consumer Law*, Dartmouth, Adlershot, coll. « European business law library », 1997, 464 p.

J

JACQUÉ J. P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd., coll. « Cours », 2018, 854 p.

JELLINEK T. G., *System des subjectiven öffentlichen Rechte*, Freiburg im Breisgau, Mohr, 1892, 348 p.

K

KELSEN H., *Théorie pure du droit*, (trad. C. EISENMANN), Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2^{ème} éd., coll. « La pensée juridique », 1999, 367 p.

KRÄMER L., *La CEE et la protection du consommateur*, Story-Scientia, Bruxelles – Centre de droit de la consommation, Louvain-La-Neuve, 1988, 419 p.

L

LACORDAIRE H.-D., *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Paris, éd., Sagnier et Bray, t. III, 1848, 658 p.

LEVINET M., *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Némésis, 4^{ème} éd., coll. « Droit et justice », 2012, 828 p.

LOCHAK D., *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 4^{ème} éd., coll. « Repères », 2018, 127 p.

LOCKE J., SPITZ J.-F et LAZZERI Ch., *Le second traité du gouvernement : essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Paris, PUF, 1994, 302 p.

M

MARTUCCI F., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., coll. « Hypercours », 2017, 914 p.

MEYER-BISCH P., *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1992, 401 p.

MORANGE J., *Droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, PUF, 5^{ème} éd., coll. « Droit Fondamental », 2005, 460 p.

MORANGE J., *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., coll. « Que sais-je ? », 2007, 127 p.

MOURGEON J., *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., coll. « Que sais-je ? », 2003, 127 p.

N

NOBLOT C., *Droit de la consommation*, Paris, Montchrestien, 2012, 231 p.

P

PECES-BARBA MARTÍNEZ G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2003, 497 p.

R

RIDEAU J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 6^{ème} éd., coll. « Manuel », 2010, 1470 p.

RIVERO J. et MOUTOUH H., *Libertés publiques*, Paris, PUF, 9^{ème} éd., vol. I et II, coll. « Thémis. Droit public », 2003, 271 p. et 269 p.

ROSÉN J., *European Intellectual Property Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016, 644 p.

S

SÉNÈQUE, *Œuvres complètes de Sénèque le philosophe*, (trad. J. Baillard), Paris, Garnier Frères, 4 vol., coll. « Bibliothèque latine-française, 5, 6, 7, 8 », 1860.

SEVILLE C., *EU Intellectual Property Law and Policy*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2nd ed., 2016, 537 p.

SIMON D., *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2001, 779 p.

SUDRE F., *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2015, 123 p.

SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 14^{ème} éd., coll. « Droit fondamental », 2019, 1013 p.

T

THIEFFRY P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., coll. « Droit de l'Union européenne. Manuels », 2017, 386 p.

V

VERPEAUX M. et MATHIEU B., *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 2002, 791 p.

VIVANT M. et BRUGUIÈRE J.-M., *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2019, 1386 p.

VOLATIER J.-L., *Les nouvelles tendances de la consommation*, Paris, La Documentation française, 1999, 78 p.

W

WACHSMANN P., *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 8^{ème} éd., coll. « Cours Dalloz Droit public », 2017, 927 p.

WACHSMANN P., *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 6^{ème} éd., coll. « Connaissance du droit », 2018, 198 p.

WEATHERILL S., *EU Consumer Law and Policy*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2nd ed., coll. « Elgar European Law », 2013, 334 p.

WEIL S., *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1949, 384 p.

III. Ouvrages spécialisés et thèses

A

AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », 2011, 622 p.

AZAR-BAUD M.-J., *Les actions collectives en droit de la consommation. Étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, thèse, Paris, Dalloz, 2013, 785 p.

B

BALLOT É. *Les insuffisances de la notion de droits fondamentaux*, thèse, Paris, éd. Mare et Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2014, 554 p.

BARAV A., *Études sur le renvoi préjudiciel dans le droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2011, 283 p.

BEIJER M., *The Limits of Fundamental Rights Protection by the EU. The Scope of the Development of Positive Obligations*, Anvers, Intersentia, 2017, 340 p.

BENÖHR I., *EU Consumer Law and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford studies in European law », 2013, 239 p.

BERNARD E., *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2010, 643 p.

BÉROUJON F., *L'application du droit de la consommation aux gestionnaires de services publics : éléments de réflexion sur l'évolution du droit des services publics*, thèse, Grenoble, 2005, 500 p.

BERRADA S., *Recherche sur le principe de proportionnalité dans l'ordre juridique communautaire*, thèse, Université de Bordeaux, 2003, 680 p.

BERTRAND B., *Le juge de l'Union européenne, juge administratif*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2012, 1170 p.

BIOY X., *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, thèse, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de thèses », 2003, 913 p.

BLANC-FILY Ch., *Les valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2016, 756 p.

BLONDEL M., *La personne vulnérable en droit international*, thèse, Université de Bordeaux, 2015, 602 p.

BOURGOIGNIE Th., *Éléments pour une théorie du droit de la consommation : au regard des développements du droit belge et du droit de la Communauté européenne*, Bruxelles, Story-Scientia, coll. « Droit et consommation », 1988, 564 p.

BUFFLIER I., *Les aspects collectifs du droit de la consommation*, thèse, Paris II, 2000, 530 p.

C

CAPITANT D. et FROMONT M., *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Paris, LGDJ, 2001, 348 p.

CASTETS-RENARD C., *Droit de l'Internet : droit français et européen*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., coll. « Cours », 2012, 490 p.

CAZET S., *Le recours en carence en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2012, 675 p.

CLÉMENT-WILZ L., *La fonction de l'avocat général près de la Cour de justice*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2011, 1092 p.

COLELLA S. U., *La restriction des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2019, 615 p.

CONSTANTINESCO L.-J., *L'applicabilité directe dans le droit de la C.E.E.*, Réimpression, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Grands écrits », 2006, 145 p.

CONSTANTINESCO V., *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes. Contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, thèse, Paris, LGDJ, 1974, 492 p.

COUTRON L., *La contestation incidente des actes de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2008, 872 p.

D

DAGNAUD M., *Enfants, consommation et publicité télévisée*, Paris, La documentation française, 2003, 106 p.

DEBONO A.-L., *L'ouverture du droit des services publics au droit de la consommation. Entre enrichissement et désordre*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 314 p.

DIJOUX R., *Contractualisation des droits fondamentaux*, thèse, Paris, l'Hartmann, coll. « Logiques juridiques », 2012, 582 p.

DONNAT F., *Droit européen de l'internet. Réseaux, données, services*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes. Pratique », 2018, 208 p.

DU BOIS DE GAUDUSSON J., *L'utilisateur du service public administratif*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1974, 318 p.

DUBOUT É., *L'article 13 du traité CE : la clause communautaire de lutte contre les discriminations*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2006, 845 p.

DUBUIS A., *Les droits du patient en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2017, 1130 p.

DUCOULOMBIER P., *Les conflits des droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Publications de l'Institut international des droits de l'Homme », 2011, 745 p.

DUMAS R., *Essai sur la fondamentalisation du droit des affaires*, thèse, Paris, l'Hartmann, coll. « Logiques juridiques », 2008, 543 p.

DUTHEIL-WAROLIN L., *La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, thèse, Université de Limoges, 2004, 651 p.

F

FRANCQ S., *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privée*, thèse, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain », 2005, 722 p.

FRUMER Ph., *La renonciation aux droits et libertés. La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, thèse, Bruxelles, Bruylant/

Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. « Collection de droit international », 2001, 752 p.

G

GIRARD B., *Responsabilité civile extracontractuelle et droit fondamentaux*, thèse, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2015, 405 p.

GITTARD V., *Protection de la personne et catégories juridiques : vers un nouveau concept de vulnérabilité*, thèse, Université Paris II, 2005, 545 p.

GOUNOT E., *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, thèse, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1912, 470 p.

GUGLIELMI G.-J., KOUBI G. et LONG M., *Droit du service public*, Paris, LGDJ, 4^{ème} éd., coll. « Domat droit public », 2016, 890 p.

H

HACHEZ I., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, thèse, Athènes/Bruxelles/Baden-Baden, Sakkoulas/Bruylant/Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, 693 p.

HAMONET C., *Les personnes en situation de handicap*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2016, 128 p.

HAMONIAUX Th., *L'intérêt général et le juge communautaire*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes », 2001, 179 p.

HYDE A.-A., *Les atteintes aux libertés individuelles par contrat. Contribution à la théorie de l'obligation*, thèse, Paris, IRJS éd., 2015, 653 p.

I

ILIOPOULOU A., *Libre circulation et non-discrimination, éléments du statut de citoyen européen*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Thèses », 2007, 795 p.

J

JANSSENS Ch., *The Principle of Mutual Recognition in EU Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 358 p.

K

KAUFF-GAZIN F., *La notion d'intérêt général en droit communautaire*, thèse, Université Robert Schuman de Strasbourg, 2001, 559 p.

L

LABAYLE S., *Les valeurs de l'Union européenne*, thèse, Aix-en-Provence, 2017, 607 p.

LACOUR C., *Vieillesse et vulnérabilité*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Faculté du Centre Pierre Kayser », 2007, 569 p.

LE BONNIEC N., *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2017, 681 p.

LÉONARD Th., *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, thèse, Bruxelles, Larcier, 2005, 894 p.

LUMARET C., *L'effet horizontal de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, thèse, Paris, Paris 2, 2015, 735 p.

M

MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, thèse, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2014, 572 p.

MAK Ch., *Fundamental Rights in European Contract Law. A Comparison of the Impact of Fundamental Rights on Contractual Relationships in Germany, the Netherlands, Italy and England*, New York, Klumer Law International, 2008, 364 p.

MARZAL YETANO A. M., *La dynamique du principe de proportionnalité. Essai dans le contexte des libertés de circulation de l'Union européenne*, thèse, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, coll. « Collection des thèses (Fondation Varenne) », 2014, 546 p.

MATTERA A., *Marché unique européen : ses règles, son fonctionnement*, Paris, Jupiter, 2^{ème} éd., 1990, 775 p.

MAURIN L., *Contrat et droits fondamentaux*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2013, 514 p.

MAYALI J. Ch., *La notion de consommateur (à la lumière du droit comparé)*, thèse, Montpellier, 1993, 427 p.

MESCHERIAKOFF A.-S., *Droit des services publics*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., coll. « Droit fondamental. Droit administratif », 1997, 413 p.

MICHEL V., *Recherches sur les compétences de la Communauté européenne*, thèse, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003, 783 p.

MICKLITZ H.-W. et REICH N., *Consumer Legislation in the EC Countries. A Comparative Analysis*, New York, Van Nostrand Reinhold, 1980, 206 p.

MUZNY P., *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, thèse, Aix-Marseille, PUAM, 2005, 734 p.

N

NISATO V., *Le consommateur et les droits de propriété intellectuelle. Analyse consumériste et les droits de propriété intellectuelle*, thèse, Avignon, 2005, 562 p.

NIVARD C., *La justiciabilité des droits sociaux : étude de droit conventionnel européen*, thèse, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », 2012, 807 p.

P

PETERSMANN M.-C., *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, éd. Johanet, 2013, 129 p.

PHILIPPE X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, thèse, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990, 541 p.

PIERRE R., *Les droits fondamentaux des personnes morales de droit privé. Contribution à l'étude de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes, 2011, 604 p.

POELEMANS M., *La sanction dans l'ordre juridique communautaire. Contribution à l'étude du système répressif de l'Union européenne*, thèse, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2004, 754 p.

POILLOT E., *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, thèse, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2006, 589 p.

PRECHAL S., *Directives in EC Law*, Oxford, Oxford University Press, 2nd ed., 2005, 349 p.

R

RAYNAUD J., *Les atteintes aux droits fondamentaux dans certains actes juridiques privés*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 439 p.

ROCHEFORT R., *Le consommateur entrepreneur*, Paris, Odile Jacob, 1997, 300.

ROMAN D., *Le droit public face à la pauvreté*, thèse, Paris, LGDJ, 2002, 494 p.

RZEPECKI N., *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, thèse, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 635 p.

S

SAINT-JAMES V., *La conciliation des droits de l'homme et des libertés en droit public français*, thèse, Limoges, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, 1995, 476 p.

SAVIN A., *EU Internet Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2nd ed., 2017, 360 p.

SCIOTTI-LAM C., *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en droit interne*, thèse, Bruxelles Bruylant, 2004, 704 p.

SIMON D., *La directive européenne*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1997, 127 p.

STALFORD H., *Children and the European Union. Rights, Welfare and Accountability*, Oxford, Hart Publishing, coll. « Modern Studies in European Law », 2012, 252 p.

SUDRE F., *Conflits de droits de l'Homme*, Bruxelles/Athènes, Bruylant, Ant. N. Sakkoulas, 2009, 715 p.

V

VAN DROOGHENBROECK S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 785 p.

VIEU-PLANCHON M.-H., *Le principe de proportionnalité devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des communautés européennes*, thèse, Université de la Réunion, 2000.

Z

ZUCCA L., *Constitutional Dilemmas. Conflicts of Fundamental Legal Rights in Europe and the USA*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 188 p.

IV. Ouvrages collectifs

A

AILINCAI M. A. (dir.), *Soft law et droits fondamentaux. Actes du colloque de Grenoble (CRJ), 4 et 5 février 2016*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Publications de l'Institution internationale des droits de l'homme », 2017, 318 p.

AKKERMANS B., HAGE J., KORNET N. et SMITS J. (dir.), *Who does what ? On the allocation of regulatory competences in European Private Law*, Cambridge, Intersentia, coll. « Ius Commune Europaeum », 2015, 314 p.

ALSTON P. (dir.), *The EU and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 946 p.

ALSTON Ph. (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Académie de droit européen Institut Universitaire européen », 2001, 983 p.

ANDENAS M. et ROTH W. H. (dir.), *Services and Free Movement in EU Law*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 466 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., BLUMANN C. et GAUDIN H. (dir.), *Annuaire de droit européen, vol. III, 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 1224 p.

ARNULL A. et WINCOTT D. (dir.), *Accountability and Legitimacy in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 537 p.

ASFERRER D. et GARCÍA-SÁNCHEZ E. (dir.), *Human dignity of the vulnerable in the age of rights : interdisciplinary perspectives*, Cham, Springer, coll. « Ius gentium », 2016, 338 p.

AUBY J.-B. (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, 2010, 990 p.

AUBY J.-B., AUBY J.-M. et BIENVENU J.-J. (dir.), *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, 503 p.

AUBY J.-B. et DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J. (dir.), *Droit administratif européen*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 1122 p.

AUTENNE A., DELNOOZ F., GOUVERNEUR M., LÉONARD Th., VANDERSTRAETEN M. et VAN DEN DRIESCHE P.-F. (dir.), *Actualités en droit économique. La liberté d'entreprendre ou le retour en force d'un fondamental du droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 147 p.

AUVERGNON Ph. (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2^{ème} éd., 2008, 388 p.

AZOULAI L. (dir.), *The question of competence in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 296 p.

B

BARREY S. et KESSOUS E. (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, Paris, L'Harmattan, 2011, 202 p.

BENLOLO-CARABOT M., CANDAS U. et CUJO E. (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, éd. A. Pedone, 2012, 912 p.

BENYON F. S. (dir.), *Services and the EU Citizen*, Oxford, Hart Publishing, 2013, 192 p.

BERNITZ U., GROUSSOT X. et SCHULYOK F. (dir.), *General Principles of EU law and European private law*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer law, 2013, 455 p.

BERTRAND B. (dir.), *Les catégories juridiques dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2016, 442 p.

BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S. (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p.

BOELE-WOELKIE K. et GROSHEIDE W. (dir.), *The Future of European Contract law. Essays in Honour of Ewoud Hondius*, Alphen aan den Rijn Austin Boston, Kluwer Law International, 2007, 434 p.

BOITEUX-PICHERAL C. (dir.), *La vulnérabilité en droit européen des droits de l'homme. Conception(s) et fonction(s)*, Bruxelles, Anthemis Nemesis, coll. « Droit et justice », 2019, 228 p.

BOURGOIGNIE Th. (dir.), *Group actions and consumer protection/ L'action collective et la défense des consommateurs*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992, 338 p.

BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2013, 1988 p.

BOUVERESSE A. et RITLENG D. (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2018, 253 p.

BOY L., RACINE J.-B. et SIIRIAINEN F. (dir.), *Droit économique et droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit économie international », 2009, 710 p.

BRADLEY K., TRAVERS N. et WHELAN A., (dir.), *Of Courts and Constitutions. Liber amicorum in Honour of Nial Fennelly*, Oxford, Hart Publishing, 2014, 439 p.

BREMS E. (dir.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, Antwerp/Oxford/Portland, Intersentia, 2008, 690 p.

BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2004, 398 p.

BROSSET E. (dir.), *Droit européen et protection de la santé : bilan et perspective*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Travaux de droit international et européen », 2015, 450 p.

BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La justice sociale saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2013, 201 p.

BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p.

C

CABRILLAC R., MAZEAUD D. et PRÜM A. (dir.), *Le contrat en Europe : aujourd'hui et demain, colloque du 22 juin 2007*, Paris, Société de législation comparée, vol. 8, coll. « Droit privé comparé et européen », 2008, 191 p.

CARPANO É. et MARTI G. (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Droits européens », 2019, 374 p.

CASHIN-RITAINE E. et MAÎTRE-ARNAUD E. (dir.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Bruxelles/Zurich, Bruylant/Schulthess, 2008, 607 p.

CAUDAL S. (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, 384 p.

CHATILLON G. (dir.), *Droit européen comparé d'Internet, XV^e Congrès International de Droit Comparé Bristol, 26 juillet – 1 août 1998*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 542 p.

CLÉMENT-WILZ L. (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 472 p.

COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 336 p.

CREMONA M. (dir.), *Market intergration and public services in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Collected courses of the Academy of European Law », 2011, 255 p.

D

DAL G.-H. et KRENC F. (dir.), *Les droits fondamentaux de la personne handicapée. Actes du colloque organisé le 2 décembre 2005 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, Nemesis, 2006, 194 p.

DE SCHUTTER O. et NIHOUL P. (dir.), *Une Constitution pour Europe. Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2004, 405 p.

DE VRIES S., BERNITZ U. et WEATHERILL S. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights as a Binding Instrument – Five Years Old and Growing*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2015, 372 p.

Démocratie et droits de l'homme, Actes du colloque organisé par le gouvernement hellénique et le Conseil de l'Europe, Kehl/Strasbourg, N. P. Engel, 1990, 297 p.

DEVENNEY J. et KENNY M. (dir.), *European consumer protection: theory and practice*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2012, 462 p.

Droit international et droit communautaire, Perspectives actuelles, SFDI, colloque de Bordeaux, Paris, éd. A. Pedone, 2000, 448 p.

DUBOUIS L. (dir.), *L'Union européenne*, Paris, Documentation française, coll. « Les notices », 1999, 224 p.

DUBOUT É. et MAITROT DE LA MOTTE A. (dir.), *L'unité des libertés de circulation : in varietate concordia ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2013, 457 p.

DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 544 p.

E

ELLIS E., (dir.), *The Principle of Proportionality in the Laws of Europe*, Oxford/Portland, Hart Pub, 1999, 187 p.

Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p.

Études offertes à Geneviève Viney, Paris, LGDJ, 2008, 919 p.

F

FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 284 p.

FAUVARQUE-COSSON B. (dir.), *Livre vert sur le droit européen de la consommation, Réponses françaises*, Paris, Société de législation comparée, coll. « Droit privé comparé et européen », 2007, 212 p.

FAVREAU B. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 382 p.

FORTIER V. et LEBEL-GRENIER S. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke mai 2009*, Sherbrooke, éd. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2010, 144 p.

G

GADBIN D. et KERNALEGUEN F. (dir.), *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen. Journées nationales d'études à la CEDECE, Rennes, 22 et 23 mai 2003*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 514 p.

GEIGER Ch. (dir.), *La contribution de la jurisprudence à la construction de la propriété intellectuelle en Europe*, Paris/Strasbourg, LexisNexis/ CEIPI Université de Strasbourg, 2013, 229 p.

GEIGER Ch. (dir.), *Constructing European Intellectual Property : Achievements and New Perspectives*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2013, 471 p.

GEIGER Ch. (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Intellectual Property*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2016, 727 p.

GHESTIN J. et FONTAINE M., (dir.), *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges*, Paris, LGDJ, 1996, 676 p.

GUÉRIN D. et ROUX-DEMARE F.-X. (dir.), *Logement et vulnérabilité*, Bayonne/Issy-les-Moulineaux, éd. Institut universitaire Varenne LGDJ-Lextenso, 2016, 348 p.

H

HENNETTE-VAUCHEZ S. et SOREL J.-M. (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils constitutionnalisés le monde ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », 2011, 293 p.

HERVOUËT F. (dir.), *La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne. Actes du colloque de Poitiers. Volume 1. La dynamique des objectifs communautaires*, Paris, La Documentation française, coll. « Travaux de la CEDECE », 2002, 441 p.

HOWELLS G., RAMSAY I. et WILHELMSSON Th. (dir.), *Handbook of Research on International Consumer Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2nd éd., 2018, 514 p.

I

ILIOPOULOS-STRANGAS J. (dir.), *La protection des droits sociaux fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne. Etude de droit comparé*, Athènes/Bruxelles/Baden-Baden, éd. Ant. N. Sakkoulas/Bruylant/Nomos Verlagsgesellschaft, coll. « Human-Rights Menschenrechte », 2000, 1033 p.

J

JACQUEMIN H. et NIHOUL M. (dir.), *Vulnérabilité et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, coll. « La Faculté de droit de l'UNamur », 2018, 629 p.

JAKIMOWICZ W. et SERRAND P. (dir.), *Le pouvoir discrétionnaire. Regards croisés franco-polonais*, Paris, éd. Mare et Martin, coll. « Droit public », 2013, 490 p.

K

KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Service public et Communauté européenne, entre l'intérêt général et le marché, Actes du colloque CEDECE/IRENE de Strasbourg, 17-19 octobre 1996*, Paris, La Documentation française, 2 vol., 1998, 515 p. et 517 p.

KRONENBERGER V., D'ALESSIO M. T. et PLACCO V. (dir.), *De Rome à Lisbonne : les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins. Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 635 p.

L

L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré, Paris, Dalloz/PUF, 1999, 868 p.

L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis, Paris, Dalloz, 1991, 556 p.

L'homme et le droit en hommage au Professeur Jean-François Flauss, Paris, éd. A. Pedone, 2014, 842 p.

LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Sécurité des patients, sécurité des consommateurs : convergences et divergences*, Paris, PUF, 2009, coll. « Droit et santé », 202 p.

Le droit de l'Union européenne en principes : liber amicorum en l'honneur de Jean Raux, Rennes, Apogée, 2006, 830 p.

LECA A. et VIALLA F. (dir.), *Le handicap : droit, histoire, médecine. Actes de Colloque organisé à Montpellier, (6 et 7 novembre 2003)*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « Droit de la Santé », 2004, 250 p.

LECLERC S., AKANDJI-KOMBÉ J.-Fr. et REDOR M.-J. (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 235 p.

LECZYKIEWICZ D. et WEATHERILL S. (dir.), *The images of the Consumer in EU Law. Legislation, Free Movement and Competition Law*, Portland, Hard Publishing, coll. « Studies of the Oxford Institute of European and Comparative Law », 2016, 470 p.

Les droits de l'Homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre, Paris, LexisNexis, 2018, 859 p.

Liber amicorum Marc-André Eissen, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1995, 487 p.

Liber amicorum Paul de Vroede, tome I, Diegem, Kluwer, 1994, 802 p.

Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan, Bruxelles, Bruylant, vol. 1, 2004, 864 p.

Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan, Bruxelles, Bruylant, vol. 2, 2004, 1784 p.

LOMBAERT B. (dir.), *Les partenariats public-privé (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, éd. La Chartre, 2005, 496 p.

LOUIS J.-V. et RODRIGUES S. (dir.), *Les services d'intérêt économique général et l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 450 p.

LYON-CAEN A. et LOKIEC P. (dir.), *Droits fondamentaux et droit social*, Paris, Dalloz, 2005, 228 p.

M

MAHIEU S. et MERTEN-LENTZ K. (dir.), *Sécurité alimentaire. Nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2013, 386 p.

MAINGUY D. et DEPINCÉ M. (dir.), *40 ans de droit de la Consommation 1972-2012*, Montpellier, Faculté de droit et de science politique de Montpellier, Acte de colloque, 2013, 308 p.

MARKESINIS B., (dir.), *Protecting Privacy*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 248 p.

MASCLET J.-C., RUIZ FABRI H., BOUTAYEB Ch., et RODRIGUES S. (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Philippe Manin*, Paris, éd. A. Pedone, 2010, 937 p.

MATHIEU B. (dir.), *AFDC. Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, 802 p.

MAURIN L., CABRILLAC R. et PUTMANN E. (dir.), *Contrat et droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2013, 514 p.

Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1739 p.

Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier. La France, l'Europe, le Monde, Paris, éd. A. Pedone, 2008, 561 p.

Mélanges Fernand Dehousse. La construction européenne, 2 vol., Bruxelles, Labour, 1979, 340 p.

Mélanges Jacques Robert : libertés, Paris, Montchresteien, 1998, 569 p.

Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité, Paris, éd. A. Pedone, 1981, 582 p.

Mélanges offerts à Raymond Vander Elst, tome 1, Bruxelles, éd. Nemesis, 1986, 455 p.

MEYER-BISCH P. (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme. Actes du VIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1991, 272 p.

MICKLITZ H.-W. (dir.), *The many concepts of social justice in European private Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2011, 477 p.

MICKLITZ H.-W. (dir.), *Constitutionalization of European Private Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 263 p.

MILON P. et SAMSON D. (dir.), *Révolution juridique, révolution scientifique : vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Aix-en-Provence, Presses universitaires Aix-Marseille, coll. « Droits de l'environnement », 2014, 332 p.

N

NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p.

O

OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque*, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p.

P

PAILLET E. et RICHARD P. (dir.), *Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 276 p.

PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p.

PERELMAN Ch. (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, coll. « Travaux du Centre national de recherches de logique », 1965, 404 p.

PICHERAL C. (dir.), *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne. Actes du colloque des 5 et 6 novembre 2010*, Bruxelles, Nemesis, coll. « Droit et justice », 2012, 330 p.

POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens. Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2012, 577 p.

POTVIN-SOLIS L. (dir.), *Les valeurs communes de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 441 p.

Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, 1740 p.

Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Vélou, tome 1, Bruxelles, Bruylant, coll. « Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles », 1992, 661 p.

R

RENCHON J.-L. (dir.), *Les droits de la personnalité, Actes du X^e Colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, 346 p.

RIDEAU J. (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1997, 230 p.

RIDEAU J. (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, Paris, LGDJ, 2000, 515 p.

RIGAUX F., POULLET Y., THUNIS X. et LÉONARD Th. (dir.), *La vie privée, une liberté parmi les autres ?*, Bruxelles, Larcier, 1999, 317 p.

ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 721 p.

S

Scrutinizing Internal and External Dimensions of European Law/ Les dimensions internes et externes du droit européen à l'épreuve. Liber Amicorum Paul Demaret, Bruxelles, P.I.E Peter lang, 2013, 548 p.

SUDRE F. (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et justice », 1998, 354 p.

SUDRE F. et LABAYLE H. (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux. Journée nationale d'étude de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), Faculté de droit de Montpellier, les 4 et 5 novembre 1999, organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, coll. « Droit et justice », 2000, 531 p.

SUDRE F. (dir.), *Les conflits des droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Nemesis, coll. « Droit et justice », 2014, 326 p.

T

TAVERNIER P. et IMBERT P.-H. (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l'homme ? : la Cour de Strasbourg et la réalisation d'une « union plus étroite » (35 années de jurisprudence, 1959-1994)*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Organisation internationale et relations internationales », 1996, 531 p.

TERRYN E., STRAETMANS G. et COLAERT V. (dir.), *Landmark cases of EU Consumer Law. In Honour of Jules Stuyck*, Cambridge, Intersentia, 2013, 779 p.

THÉVENOZ L. et REICH N. (dir.), *Liber amicorum Bernd Stauder. Droit de la consommation/Konsumentenrecht/Consumer law*, Genève/Baden-Baden, Schulthess/Nomos, 2006, 622 p.

TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p.

V

VEDEL G. (dir.), *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, 507 p.

W

WALINE M. (dir.), *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, éd. Cujas, 1975, 467 p.

V. Articles

A

AALTO P., « Article 47. Right to an effective remedy and to a fair trial », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p., pp. 1197-1275.

AFROUKH M., « La vie privée sociale des personnes handicapées : la Cour de Strasbourg a encore du chemin à parcourir », *LPA*, n° 100, 20 mai 2011, pp. 9-13.

AGUILAR CALAHORRO A. et PINON S., « Espagne », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2017, 715 p., pp. 277-303.

AMAR J. « Plaidoyer en faveur de la soumission des services publics administratifs au droit de la consommation », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 1, 2002, pp. 13-17.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de fondamentalité ? », *RFDA*, n° 1, 2002, pp. 124-138.

AST F., « Les droits sociaux fondamentaux des personnes handicapées dans l'Union européenne », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, vol. 1, 2004, 864 p., pp. 79-97.

AUBERT DE VINCELLES C., « Protection des intérêts économiques des consommateurs. Droit des contrats », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2010, 2013, dernière mise à jour le 31 décembre 2018.

AZOULAI L., « Sur un sens de la distinction public/privé dans le droit de l'Union européenne », *RTDE*, n° 4, 2010, pp. 842-860.

AZOULAI L., « Sensible droit », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p., pp. 227-234.

B

BAILLEUX A., « L'apport de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au "droit à la santé" », in BROSSET E. (dir.), *Droit européen et protection de la santé : bilan et perspective*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Travaux de droit international et européen », 2015, 450 p., pp. 117-133.

BARAV A., « Le droit au juge devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes », in RIDEAU J. (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1997, 230 p., pp. 191-216.

BARBIER, Ch., « L'utilisateur est-il devenu le client du service public ? », *JCP G*, n° 3, doct. 3816, 1995.

BARREY S. et KESSOUS E., « Introduction. La consommation à l'ère du développement durable : une pluralité de logiques », in BARREY S. et KESSOUS E. (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, Paris, L'Harmattan, 2011, 202 p., pp. 13-21.

BEAUD O., « Les obligations imposées aux personnes privées par les droits fondamentaux. Un regard français sur la conception allemande », *Jus Politicum*, n° 10, 2013, disponible sur <http://juspoliticum.com/article/Les-obligations-imposees-aux-personnes-privées-par-les-droits-fondamentaux-Un-regard-français-sur-la-conception-allemande-737.html>.

BÉLANGER M., « Droit international et communautaire de l'accompagnement du handicap », in LECA A. et VIALLA F. (dir.), *Le handicap : droit, histoire, médecine. Actes de Colloque organisé à Montpellier, (6 et 7 novembre 2003)*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « Droit de la Santé », 2004, 250 p., pp. 221-234.

BENÖHR I. et MICKLITZ H.-W., « Consumer protection and human rights », in HOWELLS G., RAMSAY I. et WILHELMSSON Th. (dir.), *Handbook of Research on International Consumer Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2nd éd., 2018, 514 p., pp. 16-34.

BERGÉ J.-S., « L'application du droit de l'Union européenne et du droit international : de l'applicabilité à l'invocabilité », CEJEC-WP, n° 2, 2011, disponible sur https://cejec.parisnanterre.fr/wp-content/uploads/2011/05/cejec-wp-2011_2-js-berge-interactions-droit-int-euro-application-applicabilite-et-invocabilite.pdf.

BÉROUJON F., « La diffusion du consumérisme en droit administratif », in MAINGUY D. et DEPINCÉ M. (dir.), *40 ans de droit de la Consommation 1972-2012*, Montpellier, Faculté de droit et de science politique de Montpellier, Acte de colloque, 2013, 308 p., pp. 67-92.

BERROD F., « Commentaire de l'article 153 TCE », in CONSTANTINESCO V., GAUTIER Y. et SIMON D. (dir.), *Traités d'Amsterdam et de Nice. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2007, 1024 p., pp. 571-574.

BERTRAND B., « Que reste-t-il des exigences impératives d'intérêt général ? », *Europe*, n° 1, 2012, pp. 6-12.

BERNARD N., « Article 17-1. Droit de propriété », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 369-391.

BESSON S., « La vulnérabilité et la structure des droits de l'homme. L'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p., pp. 59-85.

BIOY X., « Le droits fondamental à l'accès aux soins en Europe. Vers un standard de conciliation entre les libertés économiques et droits du patient ? », *RAE*, n° 3, 2011, pp. 495-505.

BLACHÈRE P., « Droits fondamentaux (classification) », in CHAGNOLLAUD D. et DRAGO G. (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2010, 751 p., pp. 275-286.

BLANQUET M., « Les consommateurs et la politique agricole commune », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 284 p., pp. 63-99.

BLANQUET M., « Compétences de l'Union. – Exercice des compétences. – Régulation », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 175, 2014.

BLAY-GRABARCZYK K., « Le droit de propriété, un droit fondamental comme les autres ? », *Europe*, étude 4, juin 2014, pp. 6-8.

BLUMANN C., « L'écologisation de la PAC ou le verdissement de l'Europe verte », *RAE*, n° 4, 2003-2004, pp. 531-547.

BLUMANN C., « Les compétences de l'Union européenne en matière de droits de l'homme », *RAE*, n° 2, 2006, pp. 11-30.

BLUMANN C., « Objectifs et principes en droit communautaire », in *Le droit de l'Union européenne en principes : liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, 2006, 830 p., pp. 39-67.

BLUMANN C., « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité en droit de l'Union européenne », in BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 1088 p., pp. 439-461.

BLUMANN C., « Conclusions générales : objectifs et intérêts de l'Union européenne », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 413-430.

BLUMANN C., « L'amélioration de la protection juridictionnelle effective des personnes physiques et morales résultant du traité de Lisbonne », in *L'homme et le droit en hommage au Professeur Jean-François Flauss*, Paris, éd. A. Pedone, 2014, 842 p., pp. 77-100.

BLUMANN C., « L'intégration de la protection des droits fondamentaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union », in TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p., pp. 269-293.

BONTINCK Th., « L'effectivité des droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne », in FAVREAU B. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 382 p., pp. 101-121.

BORGETTO M. et LAFORE R., « Article II-86. Intégration des personnes handicapées », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 357-370.

BOULOUIS J., « De la compétence de la Communauté européenne pour adhérer à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *Mélanges Jacques Robert : libertés*, Paris, Montchresteien, 1998, 569 p., pp. 315-322.

BOURETZ P., « Préface », in DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1995, 515 p., pp. 5-22.

BOURGOIGNIE Th., « L'accès des consommateurs au droit et à la justice. Les défis du marché unique », *REDC*, n° 3, 1992, pp. 119-125

BOURGOIGNIE Th., « Le droit communautaire de la consommation, acquis et perspectives au regard de l'Europe de 1993 », *Les Cahiers de droit*, vol. 33, n° 1, 1992, pp. 231-261, disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/043131ar>.

BOURGOIGNIE Th., « Le principe de subsidiarité et son application à la politique communautaire de la protection des consommateurs », in *Liber amicorum Paul de Vroede*, tome I, Diegem, Kluwer, 1994, 802 p., pp. 191-227.

BOURGOIGNIE Th., « Droit et politique communautaires de la consommation : de Rome à Amsterdam », *REDC*, n° 3, 1997, pp. 194-210.

BOURGOIGNIE Th., « European Community consumer law and policy : from Rome to Amsterdam », *Consumer Law Journal*, 1998, pp. 443-462.

BOURGOIGNIE Th., « Droit et politique communautaire de la consommation. Une évaluation des acquis », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 95-129.

BOY L., « Intérêt(s) collectif(s) », in CADIET L. (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., pp. 634-683.

BRADLEY K., « The European Court and the Legal Basis of Community Legislation », *ELR*, vol. 13, n° 6, 1988, pp. 379-402.

BREILLAT D., « La hiérarchie des droits de l'homme », in VEDEL G. (dir.), *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, 507 p., pp. 353-372.

BREMS E., « Conflicting Human Rights: An Exploration in the Context of the Right to a Fair Trial in the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », *Human Rights Quarterly*, vol. 27, 2005, pp. 294-326.

BRIBOSIA H., « Subsidiarité et répartition des compétences entre l'Union et ses États membres dans la Constitution européenne », *RDUE*, n° 1, 2005, pp. 25-64.

BRIBOSIA E., RORIVE I. et HISLAIRE J., « Article 20. Égalité », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 469-488.

BRIBOSIA E., RORIVE I. et HISLAIRE J., « Article 21. Non-discrimination », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 489-514.

BROSSET E., « Article 35. Protection de la santé », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 759-774.

BURGORGUE-LARSEN L., « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *CDE*, n^{os} 5-6, 2004, pp. 663-690.

BURGORGUE-LARSEN L., « Article II-112 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 658-688.

BURGORGUE-LARSEN L., « La vulnérabilité saisie par la philosophie, la sociologie et le droit. De la nécessité d'un dialogue inter-disciplinaire », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p., pp. 237-243.

BURGORGUE LARSEN L., « Irréductible diversité. La Charte des droits fondamentaux aux prises avec la mosaïque étatique », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2017, 715 p., pp. 693-712.

C

CABRILLAC R., « Droits fondamentaux et notion du contrat. Regard d'un privatiste », in MAURIN L., CABRILLAC R. et PUTMANN E. (dir.), *Contrat et droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2013, 514 p., pp. 121-127.

CALAIS-AULOY J., « La notion de consommateur en droit français et en droit communautaire », in THÉVENOZ L. et REICH N. (dir.), *Liber amicorum Bernd Stauder. Droit de la consommation/Konsumentenrecht/Consumer law*, Genève/Baden-Baden, Schulthess/ Nomos, 2006, 622 p., pp. 65-75.

CAPPELLETTI M. et GARTH B., « Acces to justice : The Worldwide Movement to make Rights Effective : A General Report », in CAPPELLETTI M. et GARTH B. (dir.), *Access to Justice : A World Survey*, Alphen aan den Rijn/Milan, Sijthoff and

Noordhoff/Giuffrè, vol. I, of the Florence Access to Justice Project Series, 1978, pp. 21 et s.

CARBONNIER J., « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *L'Année sociologique*, vol. 9, 1958, pp. 3-17.

CARON Ch., « Le consommateur en droit d'auteur », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 245-260.

CARPANO É., « Droits fondamentaux et libertés communautaires de circulation : brèves remarques sur le développement du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *LPA*, n° 120, 17 juin 2005, pp. 22-29.

CARPANO É., « Les personnes physiques en droit européen. Étude comparée en droit communautaire et droit européen des droits de l'homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., BLUMANN C. et GAUDIN H. (dir.), *Annuaire de droit européen*, vol. III, 2005, Bruxelles, Bruylant, 2008, 1224 p., pp. 7-31.

CARPANO É., « La Charte, une constitution de la liberté économique des entreprises ? L'apport de la Charte à la protection des droits substantiels des entreprises », *RAE*, n° 2, 2012, pp. 225-240.

CASSIA P., « Dignité de la personne humaine et droit communautaire », *Droit administratif*, n° 1, 2005, pp. 29-31.

CASSIA P. et VON COESTER S., « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national », *JCP G*, n° 10, doct. 298, 2012.

CASTETS-RENARD C., « L'invalidation de la directive 2006/24/CE par la CJUE : une onde de choc en faveur de la protection des données personnelles », *Dalloz*, n° 23, 2014, pp. 1355-1358.

CHALTIEL TERRAL F., « Le principe de subsidiarité après Lisbonne », *LPA*, n° 89, 2013, pp. 4-11.

CHAMPEIL-DEPLATS V., « Services d'intérêt économique général, valeurs communes, cohésion sociale et territoriale », *AJDA*, 1999, pp. 959-964.

CHAMPEIL-DESPLATS V., « Les droits et libertés fondamentaux en France : genèse d'une qualification », in LYON-CAEN A. et LOKIEC P. (dir.), *Droits fondamentaux et droit social*, Paris, Dalloz, 2005, 228 p., pp. 11-37.

CHARLES-LE BIHAN D., « Les droits fondamentaux du citoyen de l'Union européenne de la société de l'information », in HERVOUËT F. (dir.), *La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne. Actes du colloque de Poitiers. Volume 1. La dynamique des objectifs communautaires*, Paris, La Documentation française, coll. « Travaux de la CEDECE », 2000, 441 p., pp. 251-275.

CHARLES-LE BIHAN D. et GADBIN D., « Article 40 », in CONSTANTINESCO V., JACQUÉ J. P., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p., pp. 221-227.

CHAZAL J.-P., « Le consommateur existe-t-il ? », *Recueil Dalloz*, chron. 260, 1997.

CHAZAL J.-P., « Vulnérabilité et droit de la consommation », in COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 336 p., pp. 243-264.

CHEMILLIER-GENDREAU M., « À quelles conditions l'universalité du droit international est-elle possible ? Conférence inaugurale, session du droit international public », *RCADI*, vol. 355, 2011.

CHENEVIÈRE C., « Entre faiblesse et pouvoir : le consommateur au cœur de la transition énergétique européenne », *REDC*, n° 2, 2015, pp. 313-327.

CHEREDNYCHENKO O., « Fundamental Rights, European Private Law, and Financial Services », in MICKLITZ H.-W. (dir.), *Constitutionalization of European Private Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 263 p., pp. 170-209.

CHEVALLIER J., « Les droits du consommateur usager de service public », *Droit Social*, n° 16, 1975, pp. 75-88.

CHEVALLIER J., « L'obligation en droit public », *Archives de philosophie du droit*, tome 44, 2000, pp. 179-194, disponible sur <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/48.pdf>.

CHIAPELLO E. et HURAND A., « Se détacher de la consommation : enquête auprès des objecteurs de croissance en France », in BARREY S. et KESSOUS E. (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, Paris, L'Harmattan, 2011, 202 p., pp. 113-134.

CHRISTIANOS V., « La recevabilité des actions de groupe devant la Cour de justice des Communautés européennes », in BOURGOIGNIE Th. (dir.), *Group actions and consumer protection/ L'action collective et la défense des consommateurs*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992, 338 p., pp. 217-237.

CHRISTIANOS V., « L'accès des consommateurs à la justice dans la Communauté européenne » in OSMAN F. (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 265-285.

CHRISTIANOS V. et PICOD F., « V^o Consommateurs », *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 2003, dernière mise à jour en juillet 2019.

COHEN D., « Droit à ... », in *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz/PUF, 1999, 868 p., pp. 393-400.

COHEN-JONATHAN G., « Les droits de l'homme dans les Communautés européennes », in WALINE M. (dir.), *Recueil d'études en l'hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1977, 467 p., pp. 399-418.

COHEN-JONATHAN G., « Universalité et singularité des droits de l'Homme », *RTDH*, n° 53, 2003, pp. 3-13.

COHET-CORDEY F., « Préface », in COHET-CORDEY F. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 336 p., pp. 9-10.

COLLART DUTILLEUL F., « Le consommateur face au risque alimentaire. Pour une mise en œuvre raisonnable du principe de précaution », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 311-328.

COLLINS H., « The constitutionalisation of European private law as a path to social justice », in MICKLITZ H.-W. (dir.), *The many concepts of social justice in European private Law*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2011, 477 p., pp. 133-166.

COMBACAU J., « Obligation de résultat et obligation de comportement quelques questions et pas de réponse », in *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, éd. A. Pedone, 1981, 582 p., pp. 181-204.

COMBET M., « Le renouvellement des sources du droit processuel de la consommation par le droit de l'Union européenne », *LPA*, n^{os} 186-187, 2013, pp. 18-22.

COMMAILLE J., « Effectivité », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p., pp. 583-585.

CONSTANTINESCO V., « Le principe de subsidiarité, un passage obligé vers l'Union européenne », in *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, 556 p., pp. 35-45.

CONSTANTINESCO V., « Commentaire de l'article 3 du traité CE », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne: signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1000 p., pp. 97-100.

CONSTANTINESCO V., « Les compétences et le principe de subsidiarité », *RTDE*, n° 2, 2005, pp. 305-318.

CONSTANTINESCO V. et MICHEL V., « Compétences de l'Union européenne », *Répertoire de droit européen*, 2011, dernière mise à jour en avril 2017.

COOK D. Th., « The Missing Child in Consumption Theory », *Journal of Consumer Culture*, vol. 8, n° 2, 2008, pp. 219-243.

COOK D. Th., « Taking exception with the child consumer », *Childhood*, vol. 20, n° 4, 2013, pp. 423-428.

COUTRON L., « La responsabilité des Etats membres du fait des violations du droit communautaire imputables aux juridictions suprêmes nationales : franche innovation ou faux-semblant ? », *RAE*, n° 4, 2005, pp. 657-686.

COUTRON L., « Retour fataliste aux fondements de l'invocabilité des directives. Du cartésianisme au pragmatisme », *RTDE*, n° 1, 2015, pp. 39-62.

CRAIG P., « The legal effect of Directives : policy, rules and exceptions », *ELR*, vol. 34, n° 3, 2009, pp. 349-377.

CRESPO-PARRA G., « Quelques réflexions sur les solutions extrajudiciaires de règlement des litiges de consommation et en particulier sur l'arbitrage de consommation transfrontière », *REDC*, n° 4, 1996, pp. 273-289.

D

DASHWOOD A., « The Limits of European Community Powers », *ELR*, vol. 21, 1996, pp. 113-128.

DE BROUX P.-O., « Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 587-611.

DE LA ASUNCIÓN-PLANES K. « La personne morale peut-elle être protégée par le droit de la consommation ? », *LPA*, n° 44, 2010, pp. 3-13.

DE SCHUTTER O., « Les droits fondamentaux dans le projet européen. Des limites à l'action des institutions à une politique des droits fondamentaux », in DE SCHUTTER O. et NIHOUL P. (dir.), *Une Constitution pour Europe. Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2004, 405 p., pp. 81-117.

DE SCHUTTER O. et TULKENS F., « Rights in Conflict : the European Court of Human Rights as a Pragmatic Institution », in BREMS E. (dir.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, Antwerp/Oxford/Portland, Intersentia, 2008, 690 p., pp. 169-216.

DE WAELE H., « Damaging Coherence, Disenfranchising Consumers ? Some Reflections on *Faccini Dori* at Twenty », in TERRY E., STRAETMANS G. et COLAERT V. (dir.), *Landmark cases of EU Consumer Law. In Honour of Jules Stuyck*, Cambridge, Intersentia, 2013, 779 p., pp. 225-238.

DE WITTE B. et DE BURCA G., « The Delimitation of Powers between the EU and its Member States », in ARNULL A. et WINCOTT D. (dir.), *Accountability and Legitimacy in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 537 p., pp. 201-222.

DEAKIN N., DAVIS A. et THOMAS N., *Services publics de protection sociale et exclusion sociale, développement d'initiatives en faveur du consommateur dans l'Union européenne*, Dublin, Luxembourg, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1996, 134 p.

DECAUX E., « L'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes morales de droit privé », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 2002, pp. 549-578.

DECAUX E., « Universalité et indivisibilité des droits de l'Homme dans le droit international », in *Hommes et libertés. L'universel et les droits de l'Homme*, *Revue de la ligue des droits de l'Homme*, n° 218, 2004, p. 60.

DECLERCQ J.-B., « Le pouvoir du législateur de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel : une compétence liée ? », *LPA*, n° 197, 2014, pp. 16-22.

DEFFAINS B., « Les effets bénéfiques des actions de groupe : une approche économique », *Concurrences*, n° 2, 2008, pp. 19-49.

DELMAS-MARTY M., *Le relatif et l'universel*, Paris, éd. du Seuil, vol. 1, coll. « La couleur des idées. Les forces imaginantes du droit 1 », 2004, 439 p., pp. 125 et s.

DELMAS-MARTY M., « Les droits de l'homme dans un monde en mouvement : anciennes et nouvelles limites, refus de toute limite », *Droits fondamentaux*, n° 15, 2017, disponible sur www.droits-fondamentaux.u-paris2.fr.

DELRUELLE E., « Quel universalisme des droits de l'homme ? », *RTDH*, n° 98, 2014, pp. 353-362.

DELVOLVÉ P., « La question de l'application du droit de la consommation aux services publics », *Droit administratif*, chron. 10, 1993.

DERO-BUGNY D., « Actes atypiques », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 194, 2011, dernière mise à jour le 21 août 2017.

DEUMIER P., « La protection des consommateurs dans les relations internationales », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 62, n° 2, 2010, pp. 273-289.

DONIER V., « Accès aux services publics et vulnérabilité : réflexions à propos du handicap », in ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 721 p., pp. 249-272.

DORD O., « Droits fondamentaux (Notion de - et théorie de -) », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., pp. 332-336.

DRAKE S., « Twenty Years after Von Colson : the impact of "indirect effect" on the protection of the individual's Community rights », *ELR*, vol. 30, issue 3, 2005, pp. 329-348

DUBOUIS L., « A propos de deux principes généraux du droit communautaire (droit au contrôle juridictionnel effectif et motivation des décisions des autorités nationales qui portent atteinte à un droit conféré par la règle communautaire) », *RFDA*, n° 4, 1988, pp. 691-701.

DUBOUIS L., « Article II-95 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 464-471.

DUBOUT É., « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, n° 70, 2007, pp. 397-425.

DUBOUT É., « Les “nouvelles” frontières des droits de l’homme et la définition du rôle du juge européen », in HENNETTE-VAUCHEZ S. et SOREL J.-M. (dir.), *Les droits de l’homme ont-ils constitutionnalisés le monde ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l’homme », 2011, 293 p., pp. 37-63.

DUBOUT É., « L’objectif de protection des droits fondamentaux et la répartition des compétences dans l’Union européenne : la confrontation des logiques constitutionnelles », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l’Union européenne », 2013, 438 p., pp. 369-411.

DUBOUT É., « Le défi de la délimitation du champ de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l’Union européenne », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, n° 1, 2013, pp. 5-23.

DUBOUT É., « Les mutations du champ d’application des libertés de circulation : la triple inconstance », in BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l’Europe et le droit. Mélanges en l’honneur de Jean-Claude Masclet. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2013, 1988 p., pp. 543-570.

DUBOUT É., « La vulnérabilité saisie par la Cour de justice de l’Union européenne », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p., pp. 31-57.

DUBOUT É., « Principes, droits et devoirs dans la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne », *RTDE*, n° 2, 2014, pp. 409-432.

DUBOUT É., « The Protection of Fundamental Rights and the Allocation of Competences in the EU: A Clash of Constitutional Logics », in AZOULAI L. (dir.), *The question of competence in the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 296 p., pp. 193-211.

DUBOUT É., « L’identité individuelle dans l’UE : à la recherche de l’*homo europeus* », in BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S. (dir.), *L’identité du droit de l’Union européenne. Mélanges en l’honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 135-150.

DUBOUT É., « Grandeur et décadence de l’obligation d’interprétation conforme aux directives dans les litiges horizontaux », *RAE*, n° 2, 2016, pp. 287-297.

DUBOUT É., « Être ou ne pas être (du droit) ? Effectivité et champ d’application du droit de l’Union européenne », in BOUVERESSE A. et RITLÉNG D. (dir.), *L’effectivité du droit de l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l’Union européenne. Colloques », 2018, 253 p., pp. 87-119.

DUBOUT É., « Le libéralisme politique de la Cour de justice – le cas de la liberté d’entreprise », in CLÉMENT-WILZ L. (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l’Union européenne », 2018, 472 p., pp. 145-175.

DUBOUT É., « Le côté obscur de la proportionnalité », in *Les droits de l’Homme à la croisée des droits. Mélanges en l’honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, 859 p., pp. 183-192.

DUMONT D., « Article 34. Sécurité sociale et aide sociale », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l’Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 723-757.

DUPONT-LASSALLE J., « Office du juge national en matière de clauses abusives », *Europe*, n° 4, 2013, p. 34.

DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J., « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, vol. 1, n° 96, 2001, pp. 123-141.

DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J., « Préface », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l’Union européenne », 2013, 438 p., pp. 1-3.

E

EBERS M., « La notion de “consommateur” », in *Compendium de Droit de la consommation. Analyse comparative*, pp. 781-802, disponible sur <https://www.yumpu.com/fr/document/view/19543731/compendium-de-droit-de-la-consommation-analyse-comparative->.

EMMERT F. et PEREIRA DE AZEVEDO M., « L’effet horizontal des directives, la jurisprudence de la CJCE : un bateau ivre ? », *RTDE*, n° 3, 1993, pp. 503-524.

ENGLE E., « Third Party Effect of Fundamental Rights (Drittwirkung) », *Hanse Law Review*, vol. 5, n° 2, 2009, pp. 165-173, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1481552>.

EUROPEAN CONSUMER LAW GROUP, « Consumer Protection in the EEC after Ratification of the Single Act », *Journal of Consumer Policy*, vol. 10, 1987, pp. 319-334.

EYRAUD B. et VIDAL-NAQUET P., « La vulnérabilité saisie par le droit », *Revue Justice Actualités*, 2013, pp. 1-7.

F

FABBRINI F., « The EU Charter of Fundamental Rights and the Rights to Data Privacy : The EU Court of Justice as a Human Rights Court », in DE VRIES S., BERNITZ U. et WEATHERILL S. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights as a Binding Instrument – Five Years Old and Growing*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2015, 372 p., pp. 261-286.

FALLON M., « Les règles d'applicabilité en droit international privé », in *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, tome 1, Bruxelles, éd. Nemesis, 1986, 455 p., pp. 285-322.

FASQUELLE D., « Rapport introductif », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 284 p., pp. 8-25.

FAURE B., « Les droits fondamentaux des personnes morales », *RDP*, n° 1, 2008, pp. 233-246.

FAVRE-BULLE X., « Arbitrage et règlement alternatif des litiges (ADR) : une autre justice pour les consommateurs ? », in THÉVENOZ L. et REICH N., (dir.), *Liber amicorum Bernd Stauder. Droit de la consommation/Konsumentenrecht/Consumer law*, Genève/Baden-Baden, Schulthess/ Nomos, 2006, 622 p., pp. 95-121.

FERNANDEZ MARTIN J. M. et O'LEARLY S., « Judicial exceptions to the free provision of services », in ANDENAS M. et ROTH W. H. (dir.), *Services and Free Movement in EU Law*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 466 p., pp. 163-195.

FLAUSS J.-F., « Droits de l'homme et relations extérieures de l'Union européenne », in LECLERC S., AKANDJI-KOMBÉ J.-F. et REDOR M.-J. (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 235 p., pp. 137-172.

FONTAINE M., « La protection de la partie faible dans les rapports contractuels (Rapport de synthèse) », in GHESTIN J. et FONTAINE M., (dir.), *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges*, Paris, LGDJ, 1996, 676 p., pp. 615-652.

FORASTIERO R., « The Charter of Fundamental Rights and the Protection of Vulnerable Groups: Children, Eldery People and Persons with Disabilities », in PALMISANO G. (dir.), *Making the Charter of Fundamental Rights a Living Instrument*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2014, 411 p., pp. 165-198.

FORTIER V., « Introduction », in FORTIER V. et LEBEL-GRENIER S. (dir.), *Vulnérabilité et droit. Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke mai 2009*, Sherbrooke, éd. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2010, 144 p., pp. 1-3.

FOURREZ A., « Complainte pour un fumeur – Réflexions à propos des arrêts de la Cour de justice du 4 mai 2016 », *REDC*, n° 1, 2016, pp. 89-98.

FRANCK J., « Un premier pas vers la reconnaissance d'une action collective transfrontière », *REDC*, n° 4, 1993, pp. 206-212.

FRANCK J., « Pour une véritable réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 409-419.

FRIANT-PERROT M., « Le consommateur vulnérable à la lumière du droit de la consommation de l'Union européenne », *RTDE*, n° 3, 2013, pp. 483-498.

FROMONT M., « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la République Fédérale Allemande », in WALINE M. (dir.), *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, éd. Cujas, 1975, 467 p., pp. 49-64.

G

GADBIN D., « Des eaux minérales (françaises) porteuses d'allégations nutritionnelles et de santé illégales », *Revue de droit rural*, n° 441, 2016, p. 55.

GARDE A., « Advertising Regulation and Protection of Children-Consumers in the European Union: In the Best Interests of ... Commercial Operators ? », *International Journal of Children Rights*, vol. 19, issue 3, 2011, pp. 523-545.

GARDE A., « The best interests of the child and EU consumer law and policy: a major gap between theory and practice ? », in DEVENNEY J. et KENNY M. (dir.), *European Consumer Protection. Theory and Practice*, Cambridge New York, Cambridge University Press, 2012, 462 p., pp. 164-201.

GARRIGOU-LAGRANGE J.-M. « Article II-72 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 184-192.

GAUDEMET J., « Naissance d'une notion juridique. Les débuts de l' « obligation » dans le droit de la Rome antique », *Archives de philosophie du droit*, tome 44, 2000, pp. 19-32.

GAUDEMET-TALLON H., « Le juge compétent », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 283 p., pp. 223-232.

GAUDIN H., « Amsterdam : l'échec de la hiérarchie des normes ? », *RTDE*, n°1, 1999, pp. 1-20.

GAUDIN H., « Droits fondamentaux communautaires (Hors Charte) », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., pp. 336-341.

GAZIN F., « Protection des données personnelles », *Europe*, n° 2, 2017, pp. 11-13.

GEIGER Ch., « L'utilisation jurisprudentielle des droits fondamentaux en Europe en matière de propriété intellectuelle : quel apport ? quelles perspectives ? », in GEIGER Ch. (dir.), *La contribution de la jurisprudence à la construction de la propriété intellectuelle en Europe*, Paris/Strasbourg, LexisNexis/ CEIPI Université de Strasbourg, 2013, 229 p., pp. 193-219.

GODIVEAU G., « La place des services d'intérêt économique général parmi les valeurs de l'Union européenne », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *Les valeurs communes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2014, 441 p., pp. 379-413.

GONZALEZ VAQUÉ L. « La notion de « consommateur moyen » selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *RDUE*, n° 1, 2004, pp. 69-92.

GOUTTENOIRE A., « Article II-84 – Droits de l'enfant », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 332-341.

GOUTTENOIRE A., « La consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'Union européenne », in TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p., pp. 233-245.

GOUTTENOIRE A., « L'article 24. Droits de l'enfant », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union*

européenne. *Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 551-567.

GRANGER, M.-P. et IRION K., « The Court of Justice and the Data Retention Directive in Digital Rights Ireland : Telling Off the EU Legislator and Teaching a Lesson in Privacy and Data Protection », *ELR*, vol. 39, n° 6, 2014, pp. 835-850.

GRARD L., « Le principe de subsidiarité et le droit communautaire de la consommation », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 284 p., pp. 139-165.

GRARD L., « L'obligation de prise en charge des passagers en cas d'annulation de vol s'impose aux compagnies aériennes en toute circonstance », *JCP G*, n° 16, 2013, pp. 783-786.

GREWE C., « Les droits sociaux constitutionnels : propos comparatifs à l'aube de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RUDH*, vol. 12, n°s 3-5, 2000, pp. 85-92.

GRIFFITHS J. et MC DONAGH L., « Fundamental Rights and European Intellectual Property Law : The Case of Art. 17 (2) of the EU Charter », in GEIGER Ch. (dir.), *Constructing European Intellectual Property : Achievements and New Perspectives*, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar Publishing, 2013, 471 p., pp. 75-93.

GRIGORIEFF C.-I., « Arrêt "McDonagh" : certaines circonstances extraordinaires peuvent-elles libérer les compagnies aériennes de leurs obligations vis-à-vis des passagers? », *JDE*, n° 198, 2013, pp. 147-148.

GUÉRIN D. et ROUX-DEMARE F.-X., « Introduction », in GUÉRIN D. et ROUX-DEMARE F.-X. (dir.), *Logement et vulnérabilité*, Bayonne/Issy-les-Moulineaux, éd. Institut universitaire Varenne LGDJ-Lextenso, 2016, 348 p., pp. 13-28.

GUTMANN D., « Droit subjectif », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p., pp. 529-533.

GUYON Y., « Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé », *AJDA*, n° hors série, 1998, pp. 136-143.

H

HACHEZ I., « L'inclusion des personnes en situation de handicap : du *soft law* au *hard law* et inversement », in AILINCAI M. A. (dir.), *Soft law et droits fondamentaux. Actes du colloque de Grenoble (CRJ), 4 et 5 février 2016*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Publications de l'Institution internationale des droits de l'homme », 2017, 318 p., pp. 241-263.

HACHEZ I., « Article 26. Intégration des personnes handicapées », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 587-611.

HACHEZ I. et VAN DROOGHENBROECK S., « Les limites à la privatisation déduites des droits fondamentaux », in LOMBAERT B. (dir.), *Les partenariats public-privé (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, éd. La Charte, 2005, 496 p., pp. 87 et s.

HARBO T.-I., « The Function of Proportionality Principle in EU law », *European Law Journal*, vol. 6, 2010, pp. 158-185.

HARLOW C., « L'accès à la justice comme droit de l'homme : la Convention européenne et l'Union européenne », in ALSTON Ph. (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Académie de droit européen Institut Universitaire européen », 2001, 983 p., pp. 189-217.

HART H. L. A., « Are there any natural rights ? », *Philosophical Review*, vol. 64, n° 2, 1955, pp. 175-191.

HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie ou pas de théorie du tout ? », *RTDE*, n° 2, 1998, pp. 191-236.

HATZOPOULOS V., « La justification des atteintes aux libertés de circulation : cadre méthodologique et spécificités matérielles », in DUBOUT É. et MAITROT DE LA MOTTE A. (dir.), *L'unité des libertés de circulation : in varietate concordia ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2013, 457 p., pp. 205-229.

HAUSER J., « Une théorie générale de la protection du sujet vulnérable ? », *Revue Lamy Droit civil*, n° 83, 2011.

HÉLOIRE, M.-Ch., « Politique communautaire à l'égard des consommateurs : les conditions d'une impulsion nouvelle », *REDC*, n° 1, 1987, pp. 3-18.

HENNEBEL L., « Les droits intangibles », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2004, 398 p., pp. 195-218.

HUTTUNEN M., « The Development of the Air Transport Policy of the European Union from the Point of View of the Consumer : From the Creation of the Internal Market to the Regulation of Consumer Rights Proper », in BENYON F. S. (dir.), *Services and the EU Citizen*, Oxford, Hart Publishing, 2013, 192 p., pp. 9-24.

I

ICARD Ph., « La vulnérabilité du droit communautaire dérivé », in ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 721 p., pp. 612-641.

IDOT L., « Les droits de la défense », in SUDRE F. et LABAYLE H. (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux. Journée nationale d'étude de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), Faculté de droit de Montpellier, les 4 et 5 novembre 1999, organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, coll. « Droit et justice », 2000, 531 p., pp. 213-251.

IDOT L., « Article II-76 - Liberté d'entreprise », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 224-231.

ILIOPOULOU A., « Assurer le respect et la promotion des droits fondamentaux : un nouveau défi pour l'Union européenne », *CDE*, n^{os} 3 et 4, 2007, pp. 421-478.

ILIOPOULOU A., « Le principe d'égalité et de non-discrimination », in AUBY J.-B. et DUTHEIL DE LA ROCHÈRE J. (dir.), *Droit administratif européen*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 1122 p., pp. 435-458.

ILIOPOULOU A., « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, limite du pouvoir discrétionnaire », in JAKIMOWICZ W. et SERRAND P. (dir.), *Le pouvoir discrétionnaire. Regards croisés franco-polonais*, Paris, éd. Mare et Martin, coll. « Droit public », 2013, 490 p., pp. 391-404.

ILIOPOULOU A., « La densification normative de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in BOUTAYEB Ch. (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet. Liber amicorum discipulorumque*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2013, 1988 p., pp. 639-659.

IMBERT P.-H., « De l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH », *Droits fondamentaux*, n° 2, 2002, pp. 11-19, disponible sur <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/de-l-adhesion-de-l-ue-a-la-cedh.pdf>.

J

JACOT-GUILLARMOD O., « Rapport entre démocratie et droits de l'homme », in *Démocratie et droits de l'homme. Actes du colloque organisé par le gouvernement hellénique et le Conseil de l'Europe*, Kehl/Strasbourg, N. P. Engel, 1990, 297 p., pp. 49-72.

JACQUÉ J. P., « Charte des droits fondamentaux et droit à un recours effectif : dialogue entre le juge et le "constituant" », *Il diritto dell'Unione europea, Anno VII*, 2002, pp. 1-15.

JACQUÉ J. P., « Article I-12 - Catégories de compétences », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 1. Partie I et IV : Architecture constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 1106 p., pp. 191-210.

JACQUÉ J. P., « Communauté des internautes et protection des libertés individuelles dans l'Union européenne », *RTDE*, n° 46, 2010, pp. 271-275.

JACQUÉ J. P., « La Cour de justice face à l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux. Timidité ou perspective d'ouverture », in *Scrutinizing Internal and External Dimensions of European Law/ Les dimensions internes et externes du droit européen à l'épreuve. Liber Amicorum Paul Demaret*, Bruxelles, P.I.E Peter lang, 2013, 548 p., pp. 211-228.

JACQUÉ J. P., « CJUE - CEDH : 2-0 », *RTDE*, n° 4, 2014, pp. 823-832.

JACQUÉ J. P., « Protection des données personnelles, Internet et conflits entre droits fondamentaux devant la Cour de justice », *RTDE*, n° 2, 2014, pp. 283-288.

JAGIELSKA M. et JAGIELSKI M., « Are consumer rights human rights ? », in DEVENNEY J. et KENNY M. (dir.), *European consumer protection : theory and practice*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2012, 462 p., pp. 336-353.

JEAMMAUD A., « Conflit, différend, litige », *Droits*, n° 34, 2001, pp. 15-20.

JEAMMAUD A., « Le concept d'effectivité du droit », in AUVERGNON Ph. (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2^{ème} éd., 2008, 388 p., pp. 35-56.

JOERGES Ch., « Sur la légitimité d'européaniser le droit privé. Plaidoyer pour une approche procédurale », *Revue internationale de droit économique*, tome xviii, n° 2, 2004, pp. 133-170, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2004-2-page-133.htm>.

K

KADDOUS Ch., « Les droits de l'homme et les libertés de circulation en droit communautaire », *Revue suisse de droit international et européen*, n° 3, 2007, pp. 397-414.

KENNEDY J. F., « Special Message to the Congress on Protecting the Consumer Interest », in *Public Papers of the United States of America, Speeches and Statements of the President*, 1st January to 31 December 1962, pp. 235-243. Le discours est disponible en ligne : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=9108>.

KESSOUS E., « Prêter attention à l'environnement : engagement moral et réflexivité des traces énergétiques », in BARREY S. et KESSOUS E. (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, Paris, L'Harmattan, 2011, 202 p., pp. 25-45.

KOHLER Ch. et ENGEL J.-Ch., « Le choix approprié de la base juridique pour la législation communautaire : enjeux constitutionnels et principes directeurs », *Europe*, n° 1, 2007, pp. 5-10.

KOKOTT J. et SOBOTTA C., « The Charter of Fundamental Rights of the European Union after Lisbon », European University Institute, Working Papers, Academy of European Law, n° 6, 2010, pp. 1-15.

KOLB R., « Les droits fondamentaux de l'individu comme principes normatifs d'optimisation de valeurs et d'intérêts sociaux. Dix exemples tirés de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RUDH*, vol. 11, n°s 4-6, 1999, pp. 125-136.

KOVAR R., « Droit communautaire et service public : esprit d'orthodoxie ou pensée laïcisée », *RTDE*, n° 2, 1996, pp. 215-242.

KOVAR R., « L'interprétation des droits nationaux en conformité avec le droit communautaire », in *Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier. La France, l'Europe, le Monde*, Paris, éd. A. Pedone, 2008, 561 p., pp. 381-394.

KRANENBORG H. R., « Article 8. Protection of personal data », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights* :

a commentary, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p., pp. 223-265.

KRENC F., « Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 981-1006.

KRZEMINSKA-VAMVAKA J., « Horizontal effect of fundamental rights and freedoms - much ado about nothing ? German, Polish and EU theories compared after Viking Line », *Jean Monnet Working Paper*, n° 11, 2009, disponible sur <https://jeanmonnetprogram.org/paper/horizontal-effect-of-fundamental-rights-and-freedoms-much-ado-about-nothing-german-polish-and-eu-theories-compared-after-viking-line/>.

L

LABAYLE H., « Droits fondamentaux et droit européen », *AJDA*, numéro spécial, 1998, pp. 75-91.

LABAYLE H., « Les compétences exclusives des États membres au sein de l'Union européenne », in *Estudios sobre regionalismo en la Unión Europea*, publié in *Azpilcueta. Cuadernos de Derecho*, Donostia, éd., Eusko Ikaskuntza, n° 16, 2001, 407 p., pp. 105-113, disponible sur <http://www.eusko-ikaskuntza.org/fr/publications/les-competences-exclusives-des-etats-membres-au-sein-de-lunion-europeenne-las-competicencias-exclusivas-de-los-estados-miembros-en-el-seno-de-la-union-europea/art-17344/>.

LABAYLE H. et SUDRE F., « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *RFDA*, n° 1, 2015, pp. 3-20.

LAGARDE X., « Avant-propos », in *Rapport annuel de la Cour de cassation. Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Paris, La Documentation française, 2009, disponible sur http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2009_3408//.

LAGARDE X., « La protection des personnes vulnérables, entre audace et tempérance. À propos du rapport annuel de la Cour de cassation », *JCP G*, 2010.

LAHUERT S. B., « Ethnic discrimination, discrimination by association and the Roma community : CHEZ », *CMLR*, vol. 53, issue 3, 2016, pp. 797-818.

LAMONT R., « Article 24. The Rights of the Child », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p., pp. 661-691.

LANDY L., « Le consommateur européen : une notion éclatée », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 57-71.

LAPORTE P.-O., « La Charte des droits et libertés de la personne et son application dans la sphère contractuelle », *Revue juridique Thémis*, vol. 40, n° 2, 2006, pp. 287-351.

LARDEUX G. « Exécution du contrat et droits fondamentaux, regard comparatiste. L'influence des droits fondamentaux sur le droit allemand des contrats », in MAURIN L., CABRILLAC R. et PUTMANN E. (dir.), *Contrat et droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2013, 514 p., pp. 61-76.

LASCOUMES P., « Effectivité », in ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologique du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd. refondue, coll. « Anthologie du droit », 2018, 758 p., pp. 217-219.

LAUDE A., « Les droits des patients », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Code européen de la santé*, Paris, éd. de santé, coll. « Hygiéa », 2009, 2227 p., pp. 761-1050.

LE BAUT-FERRARESE B., « L'émergence d'un droit communautaire de la protection juridictionnelle du consommateur », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne, Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 décembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 287-304.

LE GAC-PECH S., « Le consommateur vulnérable : la nouvelle effigie du droit de la consommation », *Revue Lamy Droit civil*, n° 99, 2012.

LE GAC-PECH S., « De la personne vulnérable au contractant vulnérable », in LE GAC-PECH S. (dir.), *Les droits du contractant vulnérable*, Bruxelles, Larcier, coll. « Contrats et patrimoine », 2016, 138 p., pp. 11-31.

LEBRUN G., « De l'utilité de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RTDH*, n° 2, 2016, pp. 433-459.

LECA A. et VIALLA F., « Préface », in LECA A. et VIALLA F., *Le handicap : droit, histoire, médecine. Actes de colloque organisé à Montpellier (6 et 7 novembre 2003)*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. « Droit de la Santé », 2004, 250 p., pp. 11-18.

LÉGER Ph., « Le droit à un recours juridictionnel effectif », in SUDRE F. et LABAYLE H. (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux. Journée nationale d'étude de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), Faculté de droit de Montpellier, les 4 et 5 novembre 1999, organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, coll. « Droit et justice », 2000, 531 p., pp. 199-212.

LENAERTS K., « Le respect des droits fondamentaux en tant que principe constitutionnel de l'Union européenne », in *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1739 p., pp. 423-457.

LENAERTS K., « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », *European Constitutional Law Review*, vol. 8, issue 3, 2012, pp. 375-403.

LÉONARD Th., « L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : une nouvelle verdeur pour la liberté d'entreprendre ? », in AUTENNE A., DELNOOZ F., GOUVERNEUR M., LÉONARD Th., VANDERSTRAETEN M. et VAN DEN DRIESCHE P.-F. (dir.), *Actualités en droit économique. La liberté d'entreprendre ou le retour en force d'un fondamental du droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 147 p., pp. 75-122.

LÉONARD Th. et POULLET Y., « Les libertés comme fondement de la protection des données nominatives », in RIGAUX F., POULLET Y., THUNIS X. et LÉONARD Th. (dir.), *La vie privée, une liberté parmi les autres ?*, Bruxelles, Larcier, 1999, 317 p., pp. 231-277.

LÉONARD Th. et SALTIER J., « Article 16. Liberté d'entreprise », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 349-368.

LEROY Y. « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 79, n° 3, 2011, pp. 715-732, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2011-3-page-715.htm>.

LEVADE A., « Préambule », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 1-32.

LEVENEUR L., « L'obligation d'information et le consentement en droit de la consommation », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Sécurité des patients, sécurité des consommateurs : convergences et divergences*, Paris, PUF, 2009, coll. « Droit et santé », 202 p., pp. 13-33.

LEVINET M., « Article II-62 - Droit à la vie », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 42-51.

LOQUIN E., « L'arbitrage des litiges du droit de la consommation », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 357-358.

LUBY M., « La notion de consommateur en droit communautaire : une comode inconstance... », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 1, chron. 1, 2000.

LUBY M., « Protection des consommateurs. Information et commercialisation des produits », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2012, 2008.

LUTTERMAN K. G., « The Traditional Socially Responsible Personality », *Public Opinion Quarterly*, 32 (2), 1968, pp. 168-185.

LYNSKEY O., « The Data Retention Directive is incompatible with the rights to privacy and data protection and is invalid in its entirety: Digital. Rights Ireland », *CMLR*, vol. 51, issue 5, 2014, pp. 1789-1812.

M

MACMENAMIN J., « "Imperfect obligations" » - Constitutional Principles and the Charter of Fundamental Rights », in BRADLEY K., TRAVERS N. et WHELAN A., (dir.), *Of Courts and Constitutions. Liber amicorum in Honour of Nial Fennelly*, Oxford, Hart Publishing, 2014, 439 p., pp. 285-315.

MAGGI-GERMAIN N., « La construction juridique du handicap », *Droit social*, n° 12, 2002, p. 1092.

MARIE J.-B., « La quête du noyau intangible », in MEYER-BISCH P. (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme. Actes du VIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1991, 272 p., pp. 11-15.

MARKESINIS B. et ENCHELMAIER S., « The Applicability of Human Rights as between Individuals under German Constitutional Law », in MARKESINIS B., (dir.), *Protecting Privacy*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 248 p., pp. 191-243.

MARTENS P., « L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité », in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Vêlu*, tome 1, Bruxelles, Bruylant, coll. « Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles », 1992, 661 p., pp. 49-68.

MARTIN D., « L'arrêt CHEZ : la Cour de justice et la discrimination – Alice ou Humpty Dumpty ? », *RAE*, n° 3, 2015, pp. 561-574.

MASING J., « Droits fondamentaux et privatisations - une perspective allemande », *Jus politicum*, n° 9, 2013, disponible sur <http://juspoliticum.com/article/Droits-fondamentaux-et-privatisations-une-perspective-allemande-648.html>.

MASSART Th., « L'espérance légitime d'obtenir un crédit d'impôt ne peut être remise en cause par une loi rétroactive motivée par le désir de lutter contre les “effet d'aubaine” que ce crédit offrait aux entreprises », *Lexbase Hebdo-Edition Fiscale*, n° 488, 2012.

MATHEY N., « Les droits et libertés fondamentales des personnes morales du droit privé », *RTDC*, n° 2, 2008, pp. 205-228.

MATHIEU B., « Droits et devoirs », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., 325-327.

MATTERA A., « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », *RDUE*, n° 3, 2009, pp. 385-418.

MARAUHN T. et RUPPEL N., « Balancing Conflicting Human Rights : Konrad Hesse's Notion of “Praktische Konkordanz” and the German Federal Constitutional Court », in BREMS E. (dir.), *Conflicts Between Fundamental Rights*, Antwerp/Oxford/Portland, Intersentia, 2008, 690 p., pp. 273-296.

MELCHIOR M., « Les communications de la Commission. Contribution à l'étude des actes communautaires non prévus par les traités », in *Mélanges Fernand Dehousse. La construction européenne*, 2 vol., Bruxelles, Labour, 1979, 340 p., pp. 243-258.

MEYER-BISCH P., « Le problème des délimitations d'un noyau intangible des droits et d'un droit de l'Homme », in MEYER-BISCH P. (dir.), *Le noyau intangible des droits*

de l'homme. Actes du VIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1991, 272 p., pp. 97-121.

MEYER-BISCH P., « Méthodologie pour une présentation systémique des droits humains », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2004, 398 p., pp. 47-85.

MEYER-BISCH P., « Indivisibilité des droits de l'homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., pp. 519-523.

MICHEL V., « La subsidiarité », in AUBY J.-B. (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, 2010, 990 p., pp. 611-621.

MICHEL V., « Les objectifs à caractère transversal », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 177-209.

MICHEL V., « Vol annulé et éruption volcanique », *Europe*, n° 3, 2013, pp. 28-29.

MICHEL V., « Quelles catégories pour le marché intérieur ? », in BERTRAND B. (dir.), *Les catégories juridiques dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », 2016, 442 p., pp. 211-233.

MICKLITZ H.-W., « De la nécessité d'une nouvelle conception pour le développement du droit de la consommation dans la Communauté européenne », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 725-750.

MICKLITZ H.-W. et WEATHERILL S., « Consumer Policy in the European Community : Before and After Maastricht », *Journal of Consumer Policy*, vol. 16, 1993, pp. 285-321.

MILAS R., « La concurrence entre les bases légales des actes communautaires », *RMCUE*, n° 289, 1985, pp. 445-448.

MILLARD E., « Conclusion. La justiciabilité des droits sociaux : une question théorique et politique », *La Revue des droits de l'homme*, n° 1, 2012, pp. 452-459, disponible sur <http://revdh.revues.org/159>.

MILLET F.-X., « A la lumière de la Charte », in in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2017, 715 p., pp. 9-31.

MINCKE Ch., « Effets, effectivité, efficacité et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 40, 1998, pp. 115-151.

MORACCHINI-ZEIDENBERG S., « La CJUE, le relevé d'office et les droits de la défense », *JCP E*, n° 16, 2013, pp. 33-35.

MORAND Ch.-A., « Les recommandations, les résolutions et les avis du droit communautaire », *CDE*, n° 6, 1970, pp. 623-644.

MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, 1740 p., pp. 323-337.

MORANGE J., « La crise de la notion de liberté publique », in AUBY J.-B., AUBY J.-M. et BIENVENU J.-J., *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, 503 p., pp. 91-117.

MORIN A., « Les actions collectives transfrontières. Le projet de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 305-315.

MUÑOZ R., « Le principe de reconnaissance mutuelle et le règlement 764/2008 : chronique d'une future révolution », *RDUE*, n° 3, 2009, pp. 513-546.

N

NEFRAMI E., « Le rapport entre objectifs et compétences : de la structuration et de l'identité de l'Union européenne », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 5-26.

NIHOUL P., « Droit européen, consommateurs et services d'intérêt économique général », in LOUIS J.-V. et RODRIGUES S. (dir.), *Les services d'intérêt économique général et l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 450 p., pp. 163-212.

O

O'BRIEN Ch., « Article 26. Integration of Persons with Disabilities », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p., pp. 710-748.

OBERDORFF H., « Les libertés de communication électronique dans l'espace national et européen », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens. Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2012, 577 p., pp. 97-115.

OLIVER P., « What Purpose Does Article 16 of the Charter Serve ? », in BERNITZ U., GROUSSOT X. et SCHULYOK F. (dir.), *General Principles of EU law and European private law*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer law, 2013, 455 p., pp. 281-300.

OSMAN F., « Les modes alternatifs de règlement des différends du commerce international (MARD) : un modèle transposable au droit communautaire de la consommation ? », in FASQUELLE D. et MEUNIER P. (dir.), *Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : actes de colloque de Boulogne-sur-Mer, 14 et 15 janvier 2000*, Paris, La documentation française, coll. « Travaux de la Commission pour l'étude des Communautés européennes », 2002, 283 p., pp. 233-265.

OST F. et VAN DROOGHENBROECK S., « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 544 p., pp. 2-49.

P

PAISANT G., « À la recherche du consommateur. Pour en finir avec l'actuelle confusion née de l'application du critère du rapport direct », *JCP G*, n° 13, doct. 121, 2003.

PAISANT G., « Libres propos sur les modes alternatifs de règlement des litiges de la consommation », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 767-779.

PAISANT G., « L'utilité et le caractère du droit de la consommation et son évolution dans le droit de l'Union », lors de la 4^e Conférence sur le droit européen de la consommation qui s'est tenue à Luxembourg, le 11 octobre 2011.

PALANCO A., « Les variations autour des formes de vulnérabilité reconnues en droit européen des droits de l'homme », in BOITEUX-PICHERAL C. (dir.), *La vulnérabilité en droit européen des droits de l'homme. Conception(s) et fonction(s)*, Bruxelles, Anthemis Nemesis, coll. « Droit et justice », 2019, 228 p., pp. 33-61.

PAULIN Ch., « La prise en charge des passagers en cas d'annulation de vols : consumérisme ou irréalisme ? », *Gazette du Palais*, n^{os} 90 à 94, 2013, pp. 8-10.

PEERS S. et PRECHAL S., « Article 52 », in PEERS S., HERVEY T., KENNER J. et WARD A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights : a commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, 1893 p., pp. 1455-1521.

PEIFFERT O., « Un possible malentendu du droit de l'Union européenne : le "droit subjectif" comme condition de l'effet direct ? », *RTDE*, n° 4, 2017, pp. 665-696.

PELISSIER A., « La participation des droits fondamentaux à la construction d'un droit européen des contrats », in CABRILLAC R., MAZEAUD D. et PRÜM A. (dir.), *Le contrat en Europe : aujourd'hui et demain, colloque du 22 juin 2007*, Paris, Société de législation comparée, coll. « Droit privé comparé et européen », vol. 8, 2008, 191 p., pp. 29-40.

PERELMAN Ch., « Les antinomies en droit. Essai de synthèse », in PERELMAN Ch. (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, coll. « Travaux du Centre national de recherches de logique », 1965, 404 p., pp. 392-404.

PERUZZETO S., « Les droits de l'enfant dans l'ordre communautaire », in GADBIN D. et KERNALEGUEN F. (dir.), *Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen. Journées nationales d'études à la CEDECE, Rennes, 22 et 23 mai 2003*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 514 p., pp. 31-64.

PESCATORE P., « Les exigences de la démocratie et la légitimité de la Communauté européenne », *CDE*, n° 5, 1974, pp. 499-514.

PESCATORE P., « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux. Enquête sur un problème virtuel », *RMCUE*, n° 466, 2003, pp. 151-159.

PETIT Y., « Normes de commercialisation, droits fondamentaux et non-discrimination », *Revue de droit rural*, n° 448, 2016, pp. 61-62.

PEYROU S., « Arrêt "Tele2 Sverige" : l'interdiction du stockage de masse de données à caractère personnel réaffirmée par la Cour de justice de l'Union européenne », *JDE*, n° 237, 2017, pp. 107-109.

PIAZZON Th., « La fondamentalisation du droit de la consommation », *Revue de droit d'Assas*, n° 11, 2015, pp. 84-92.

PICARD É., « L'émergence des droits fondamentaux en France. Une nouvelle catégorie juridique ? », *AJDA*, numéro spécial, 1998, pp. 6-43.

PICARD É., « Droits fondamentaux », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy PUF, 2003, 1649 p., pp. 544-549.

PICOD F., « Le droit au juge en droit communautaire », in RIDEAU J. (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1997, 230 p., pp. 141-170.

PICOD F., « Les fondements juridiques de la politique communautaire de protection des consommateurs », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque*, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 73-85.

PICOD F., « Les sources », in SUDRE F. (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et justice », 1998, 354 p., pp. 129-134.

PICOD F., « Le consommateur européen », in DUBOUIS L. (dir.), *L'Union européenne*, Paris, Documentation française, coll. « Les notices », 1999, 224 p., pp. 167-171.

PICOD F., « Les créanciers et les débiteurs des droits », *Regards sur l'actualité*, n° spécial 264, 2000, pp. 34-37.

PICOD F., « Article II-98 », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 494-502.

PICOD F., « Article II-111 - Champ d'application », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 643-657.

PICOD F., « Droit de l'Union européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.Cl. Libertés*, fasc. 120, 2007

PICOD F., « Droit au juge et voies de droit communautaire. Un mariage de raison », in MASCLET J.-C., RUIZ FABRI H., BOUTAYEB Ch., et RODRIGUES S. (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Philippe Manin*, Paris, éd. A. Pedone, 2010, 937 p., pp. 906-920.

PICOD F., « Libre circulation des marchandises », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 530, 2014, dernière mise à jour le 1^{er} septembre 2019.

PICOD F., « La Cour de justice a dit non à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH - Le mieux est l'ennemi du bien, selon les sages du plateau du Kirchberg », *JCP G*, n° 6, 2015, pp. 230-234.

PICOD F., « La hiérarchisation des sources au sein de l'article 6 TUE », in TINIÈRE R. et VIAL C. (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 414 p., pp. 43-65.

PICOD F. « Vers une meilleure conciliation des services d'intérêt économique général avec la concurrence et le marché intérieur », in BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S. (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 767-782.

PICOD F., « Article 38. Protection des consommateurs », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S., *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 815-829.

PICOD F., « Article 51. Champ d'application », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 1059-1082.

PICOD F., « La mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Condition énigmatique d'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, 859 p., pp. 559-567.

PIETRI M., « Commentaire de l'article 95 TCE », in CONSTANTINESCO V., GAUTIER Y. et SIMON D. (dir.), *Traités d'Amsterdam et de Nice. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2007, 1024 p., pp. 415-420.

PIOTRAUT J.-L., « Les jurisprudences européennes et les droits de propriété intellectuelle », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens. Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2012, 577 p., pp. 165-179.

PIZZIO J.-P., « L'application du droit primaire », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l'Union européenne. Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 87-99.

PONTHOREAU M.-C., « Le principe de l'indivisibilité dans les droits. L'apport de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la théorie générale des droits fondamentaux », *RFDA*, n° 5, 2003, pp. 928-936.

POTVIN-SOLIS L., « Conclusions », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens. Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2012, 577 p., pp. 557-573.

POTVIN-SOLIS L., « Compétences partagées et objectifs matériels », in NEFRAMI E., (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2013, 438 p., pp. 29-90.

POTVIN-SOLIS L., « Valeurs communes et citoyenneté européenne : quel progrès de l'identité de l'Union devant la Cour de justice ? », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *Les valeurs communes de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 441 p., pp. 119-164.

Q

QUINN G., « Les droits des handicapés dans le droit de l'UE », in ALSTON Ph. (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Académie de droit européen Institut Universitaire européen », 2001, 983 p., pp. 291-338.

R

REICH N., « The Consumer as Citizen, the Citizen as Consumer. Reflections on the Present State of the Theory of Consumer Law in the EU », in *Études de droit de la consommation. Liber amicorum. Jean Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2004, 1197 p., pp. 943-962.

REICH N., « A European Contract Law, or a European Contract Law Regulation for Consumers ? », *Journal of Consumer Policy*, vol. 28, 2005, pp. 383-407.

REICH N., « Vulnerable Consumers in EU Law », in LECZYKIEWICZ D. et WEATHERILL S. (dir.), *The images of the Consumer in EU Law. Legislation, Free Movement and Competition Law*, Portland, Hard Publishing, coll. « Studies of the Oxford Institute of European and Comparative Law », 2016, 470 p., pp. 139-158.

REICHENBACH H. et EMMERLING Th., « La politique européenne des consommateurs et le principe de transparence », *RAE*, n° 3, 1998, pp. 165-172.

RENAUDIÈRE P. et VAN DUYN S., « L'Acte unique européen et la protection des consommateurs », in *L'Année de la consommation 1987*, Bruxelles/Louvain-la-Neuve, E. Story-Scientia/Centre de droit de la consommation, 1988, pp. 22-31.

RICHER L., « Les droits fondamentaux. Une nouvelle catégorie juridique ? », *AJDA*, numéro spécial, 1998, pp. 1-5.

RIDEAU J., « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *RCADI*, tome 265, 1997, 480 p.

RIDEAU J., « Les limites de la protection juridictionnelle des droits de l'homme », in SUDRE F. et LABAYLE H. (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux. Journée nationale d'étude de la Commission pour l'étude des Communautés européennes (CEDECE), Faculté de droit de Montpellier, les 4 et 5 novembre 1999, organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, coll. « Droit et justice », 2000, 531 p., pp. 399-427.

RIDEAU J., « Article II-107 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 589-607.

RIDEAU J., « Ordre juridique de l'Union européenne - Sources écrites », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 190, 2014.

RIDEAU J., « Union européenne - Nature, valeurs et caractères généraux », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 110, 2015.

RIEDEL E. et WILL M., « Human Rights Clauses in External Agreements of the EC », in ALSTON P. (dir.), *The EU and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 946 p., pp. 723-754.

RIGAUX A. et SIMON D., « Entraves résultant d'actes de particuliers », *Europe*, n^{os} 8-9, comm. 272, 2003, pp. 15-16.

RIVEL G., « Le principe de la reconnaissance mutuelle dans le marché unique du XXI^e siècle », *RMCUE*, n^o 511, 2007, pp. 518-525.

ROCHFELD J., « Du statut du droit contractuel "de protection de la partie faible" : les interférences du droit des contrats, du droit du marché et des droits de l'homme », in *Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, LGDJ, 2008, 919 p., pp. 835-866.

ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'homme*, n^o 1, 2012, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/635>.

ROSET S., « Santé publique : publicité et étiquetage des alcools et protection des consommateurs », *Europe*, n^o 11, 2012, pp. 26-27.

ROSET S., « Publicité sur la teneur en sodium de certaines eaux minérales », *Europe*, n° 2, 2016, pp. 26-27.

ROSET S., « Organisation commune des marchés de la volaille », *Europe*, n°s 8-9, 2016, pp. 35-36.

ROUBIER P., « Délimitation et intérêts pratiques de la catégorie des droits subjectifs », in *Archives de philosophie du droit. Le droit subjectif en question*, Paris, Sirey, tome 9, 1964, pp. 83-90.

ROUSSI N., « Arrêt McDonagh : la protection des passagers aériens en cas de fermeture de l'espace aérien à la suite d'une éruption volcanique », *REDC*, n° 1, 2014, pp. 165-175.

ROUSSEAU D., « Droits fondamentaux », in CADIET L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p., pp. 372-376.

ROUVIÈRE F., « Préface », in ROUVIÈRE F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité. Études de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 721 p., p. XII.

ROUX J., « Les actes : un désordre ordonné ? », *Europe*, n° 7, 2008, pp. 54-57.

S

SAINT-JAMES V., « Hiérarchie et conciliation des droits de l'Homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S. et SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2012, 1074 p., pp. 477-481.

SARGOS P., « L'irréductible et indispensable divergence du consentement médical et du consentement consumériste », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *Sécurité des patients, sécurité des consommateurs : convergences et divergences*, Paris, PUF, 2009, coll. « Droit et santé », 202 p., pp. 115-121.

SARMIENTO D., « La justice sociale dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La justice sociale saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2013, 201 p., pp. 33-59.

SAUPHANOR-BROUILLAUD N., « Les clauses abusives dans le contrat de bail d'habitation en logement meublé », *Revue des contrats*, n° 1, 2014, pp. 97-101.

SCHABAS W., « Article II-64 - Interdiction de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F.

(dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 2. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 837 p., pp. 64-75.

SCHABAS W., « Article 4. Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 103-113.

SEIFERT A., « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », *RTDE*, n° 4, 2013, pp. 801-826.

SHELTON D., « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2004, 398 p., pp. 153-194.

SHELTON D., « Normative Hierarchy in International Law », *American Journal of International Law*, vol. 100, n° 2, 2006, pp. 291-323.

SIMON D., « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, n° 14, 1991, pp. 73-84.

SIMON D., « Commentaire de l'article 30 du traité CEE », in CONSTANTINESCO V., JACQUÉ J. P., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p., pp. 147-158.

SIMON D., « Article F », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne : signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1000 p., pp. 81-90.

SIMON D., « Article 129 A Protection des consommateurs », in CONSTANTINESCO V., KOVAR R. et SIMON D. (dir.), *Traité sur l'Union européenne : signé à Maastricht le 7 février 1992 : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1000 p., pp. 381-389.

SIMON D., « “Droit au juge” et contentieux de la légalité en droit communautaire : la clé du prétoire n'est pas un passe-partout », in *Liberté, justice, tolérance : mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, vol. 2, 2004, 1784 p., pp. 1399-1419.

SIMON D., « Invocabilité du droit communautaire », *Lamy procédures communautaires*, étude 210, janvier 2005.

SIMON D., « L'intérêt général national vu par les droits européens », Communication à la 2^{ème} Journée d'étude annuelle du CRDC, *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Conseil constitutionnel, 6 octobre 2006, pp. 1-18, disponible également sur le site du Conseil constitutionnel (https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/pdf/Conseil/simon.pdf).

SIMON D., « Les principes en droit communautaire », in CAUDAL S. (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008, 384 p., pp. 287-304.

SIMON D., « Le contrôle de proportionnalité exercé par la Cour de justice des Communautés européennes », *LPA*, n° 46, 2009, pp. 17-25.

SIMON D., « L'invocabilité des directives dans les litiges horizontaux : confirmation ou infléchissement ? », *Europe*, étude 3, 2010, pp. 4-7.

SIMON D., « Invocabilité et primauté. Petite expérience de déconstruction », in BENLOLO-CARABOT M., CANDAS U. et CUJO E. (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, éd. A. Pedone, 2012, 912 p., pp. 139-157.

SIMON D., « La panacée de l'interprétation conforme : injection homéopathique ou thérapie palliative ? », in KRONENBERGER V., D'ALESSIO M. T. et PLACCO V. (dir.), *De Rome à Lisbonne : les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins. Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 635 p., pp. 279-300.

SIMON D., « Conservation des données personnelles », *Europe*, n° 6, 2014, p. 17.

SIMON D., « Discrimination », *Europe*, n° 11, 2015, pp. 11-12.

SIMON D. et RIGAUX A., « "Smoking...no smoking" ... : "on connaît la chanson". À propos des arrêts du 4 mai 2016 », *Europe*, n° 7, 2016, pp. 7-12.

SKOURIS V., « *Effet Utile* Versus Legal Certainty : The Case-law of the Court of Justice on the Direct Effect of Directives », *European Business Law Review*, vol. 17, issue 2, 2006, pp. 241-255.

SMITS J. M., « Who does what ? On the distribution of competences among the European Union and the Member States », in AKKERMANS B., HAGE J., KORNET N. et SMITS J. (dir.), *Who does what ? On the allocation of regulatory competences in European Private Law*, Cambridge, Intersentia, coll. « Ius Commune Europaeum », 2015, 314 p., pp. 57-67.

SOULET M.-H., « La vulnérabilité, une ressource à manier avec prudence », in BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, éd. A. Pedone, coll. « Cahiers européens », 2014, 246 p., pp. 7-27.

SPIELMANN D., « “Obligations positives” et “effet horizontal” des dispositions de la Convention », in SUDRE F. (dir.), *L’interprétation de la Convention européenne des droits de l’homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l’Institut de droit européen des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et justice », 1998, 354 p., pp. 133-174.

STAUDER B., « Les voyages à forfait – quelques réflexions sur la réglementation communautaire », in OSMAN F., (dir.), *Vers un Code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des Etats-membres de l’Union européenne. Actes et débats de colloque, Lyon, les 12 et 13 septembre 1997*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 421 p., pp. 151-163.

STROWEL A., « Article 17-2. Propriété intellectuelle », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l’Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 393-414.

STUYCK J., « European consumer law after the Treaty of Amsterdam: consumer policy in or beyond the international market ? », *CMLR*, vol. 37, issue 2, 2000, pp. 367-400.

STUYCK J., « EC Competition Law After Modernisation : More than Ever in the Interest of Consumers », *Journal of Consumer Policy*, vol. 28, 2005, pp. 1-30.

STUYCK J., « Who is a Consumer ? », in BOELE-WOELKIE K. et GROSHEIDE W. (dir.), *The Future of European Contract law. Essays in Honour of Ewoud Hondius*, Alphen aan den Rijn Austin Boston, Kluwer Law International, 2007, 434 p., pp. 425-434.

STUYCK J., « Politique européenne de la consommation », *J.Cl. Europe Traité*, fasc. 2000, 2013, dernière mise à jour le 4 avril 2017.

SUDRE F., « Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l’homme ? », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1995, 487 p., pp. 381-398.

SUDRE F., « Existe-t-il un ordre public européen ? », in TAVERNIER P. et IMBERT P.-H. (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l’homme ? : la Cour de Strasbourg et la réalisation d’une « union plus étroite » (35 années de jurisprudence, 1959-1994)*,

Bruxelles, Bruylant, coll. « Organisation internationale et relations internationales », 1996, 531 p., pp. 39-80.

SUDRE F., « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in *Droit international et droit communautaire, Perspectives actuelles*, SFDI, colloque de Bordeaux, Paris, éd. A. Pedone, 2000, 448 p., pp. 167-193.

SUDRE F., « Article I-9 - Droits fondamentaux », in BURGORGUE-LARSEN L., LEVADE A. et PICOD F. (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : commentaire article par article. Tome 1. Partie I et IV : Architecture constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 1106 p., pp. 141-163.

SUDRE F., « Les conflits des droits de l'Homme. Conclusions », *AIDH*, vol. IV, 2009, pp. 361-386.

SUDRE F., « Les conflits de droits. Cadre général d'approche dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens. Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2012, 577 p., pp. 233-262.

SUDRE F., « Introduction », in SUDRE F. (dir.), *Les conflits des droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Nemesis, coll. « Droit et justice », 2014, 326 p., pp. 15-33.

SZYMCZAK D., « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens. Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Colloques Jean Monnet », 2012, 577 p., pp. 445-461.

T

TAVERNIER P., « L'indivisibilité des droits de l'Homme », *AIDH*, vol. IV, 2009, pp. 143-161.

TINIÈRE R., « Les droits fondamentaux dans les actes du droit dérivé de l'Union européenne : le discours sans méthode », *RDLF*, chon. n° 14, 2013, disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-ue/les-droits-fondamentaux-dans-les-actes-de-droit-derive-de-lunion-europeenne-le-discours-sans-la-methode-article/>.

TINIÈRE R., observations sous l'arrêt CJUE, Gde. Ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd e. a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, ECLI:EU:C:2014:238, in PICOD F.

(dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2015, 891 p., pp. 98-101.

TINIÈRE R., observations sous l'arrêt CJUE, Gde. Ch., Gde. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB e.a.*, aff. jtes. C-203/15 et C-698/15, ECLI:EU:C:2016:970, in PICOD F. (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2016. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2017, 876 p., pp. 135-138.

TINIÈRE R., « Article 8. Protection des données à caractères personnes », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 185-204.

TINIÈRE R., « Droits fondamentaux et exception en droit de l'UE : dialectique entre intégration et désintégration », in CARPANO É. et MARTI G. (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Droits européens », 2019, 374 p., pp. 337-346.

TIZZANO A., « La hiérarchisation des normes communautaires », in RIDEAU J. (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, Paris, LGDJ, 2000, 515 p., pp. 153-171.

TOTH A. G., « The principle of subsidiarity in the Maastricht Treaty », *CMLR*, vol. 29, issue 6, 1992, pp. 1079-1105.

TRIANAFYLLOU D., « The European Charter of Fundamental Rights and the « Rule of Law » : Restricting Fundamental Rights by Reference », *CMLR*, vol. 39, issue 1, 2002, pp. 53-64.

TULKENS F., « Article 2. Droit à la vie », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 63-81.

V

VAN DROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'homme », in DUMONT H., OST F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 544 p., pp. 355-390.

VAN DROOGHENBROECK S., « Conflits entre droits fondamentaux, pondération des intérêts : fausses pistes (?) et vrais problèmes », in RENCHON J.-L. (dir.), *Les droits de la personnalité, Actes du X^e Colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, 346 p., pp. 298-346.

VAN DROOGHENBROECK S. et RIZCALLAH C., « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 1083-1111.

VAN NUFFEL P., « Minimum Harmonisation and Consumer Law – Choice of Legal Basis », in TERRY E., STRAETMANS G. et COLAERT V. (dir.), *Landmark cases of EU Consumer Law. In Honour of Jules Stuyck*, Cambridge, Intersentia, 2013, 779 p., pp. 173-198.

VAN SCHOUBROECK C., « Protection of Consumers against Discrimination : the *Test-Achats* Ruling », in TERRY E., STRAETMANS G. et COLAERT V. (dir.), *Landmark cases of EU Consumer Law. In Honour of Jules Stuyck*, Cambridge, Intersentia, 2013, 779 p., pp. 239-258.

VANDERSANDEN G., « Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leurs sont adressées », *CDE*, n^{os} 5-6, 1995, pp. 535-552.

VASAK K., « Les différentes typologies des droits de l'homme », in BRIBOSIA E. et HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2004, 398 p., pp. 11-23.

VIAL C., observations sous l'arrêt CJUE, Gde. Ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria*, aff. C-83/14, ECLI:EU:C:2015:480, in PICOD F. (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2015. Décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2016, 979 p., pp. 110-113.

VIAL C., « Article 1. Dignité humaine », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 37-61.

VIALA A., « Droits fondamentaux (Garanties procédurales) », in CHAGNOLLAUD D. et DRAGO G. (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2010, 751 p., pp. 287-303.

VIVANT M., « Le droit d'auteur : un droit de l'Homme », *Revue internationale du droit d'auteur*, n^o 174, 1997, pp. 61-123.

W

WACHSMANN A., « Le contentieux de la base juridique dans la jurisprudence de la Cour », *Europe*, n° 1, chron. 1, 1993, pp. 1-5.

WACHSMANN P., « L’avis 2/94 de la Cour de justice relatif à l’adhésion de la Communauté européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales », *RTDE*, n° 3, 1996, pp. 467-492.

WACHSMANN P., « Les droits de l’homme dans le Traité d’Amsterdam », *RTDE*, n° 4, 1997, pp. 883-902.

WACHSMANN P., « Droits de l’Homme (protection internationale) », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p., pp. 540-544.

WACHSMANN P., « Qualification », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2003, 1649 p., pp.1277-1283.

WACHSMANN P., « L’importation en France de la notion de “droits fondamentaux” », *RUDH*, vol. 16, n°s 1-4, 2004, pp. 40-49.

WACHSMANN P., « Les droits fondamentaux, sans le savoir ni le vouloir », in MATHIEU B. (dir.), *AFDC. Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, 802 p., pp. 563-569.

WACHSMANN P., « Article 11. Liberté d’expression et d’information », in PICOD F. et VAN DROOGHENBROECK S. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit de l’Union européenne », 2018, 1279 p., pp. 255-271.

WATHELET M. et VAN RAEPENBUSCH S., « La responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire. Vers un alignement de la responsabilité de l’Etat sur celle de la Communauté ou l’inverse ? », *CDE*, n°s 1-2, 1997, pp. 13-65.

WEBSTER F. E. J., « Determining the Characteristics of the Socially Conscious Consumer », *Journal of Consumer Research*, 2 (3), 1975, pp. 188-196.

WEILER J. H. H., « Eurocracy and Distrust : some questions concerning the role of the European Court of Justice in the protection of fundamental rights within the legal order of the European Communities », *Washington Law Review*, n° 61, 1986, pp. 1103-1142.

X

XENOS D., « The Human Rights of the Vulnerable », *International Journal of Human Rights*, vol. 13, n° 4, 2009, pp. 591-614.

Z

ZIMMERMANN T., « Le noyau intangible des droits fondamentaux : la quête d'une définition », in CASHIN-RITAINE E. et MAÎTRE-ARNAUD E. (dir.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Bruxelles/Zurich, Bruylant/Schulthess, 2008, 607 p., pp. 299-326.

VI. Sites

(par ordre de citation)

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/consumers.html?root_default=SUM_1_CODED%3D09&locale=fr)

[lex.europa.eu/summary/chapter/consumers.html?root_default=SUM_1_CODED%3D09&locale=fr](http://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/consumers.html?root_default=SUM_1_CODED%3D09&locale=fr)

http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consommateur_consommatrice/18424

<http://fra.europa.eu/fr/about-fundamental-rights>

<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/securite-alimentaire/esb-vache-folle/>

[http://www.europarl.europa.eu/factsheets/en/sheet/46/consumer-policy-principles-and-instruments.](http://www.europarl.europa.eu/factsheets/en/sheet/46/consumer-policy-principles-and-instruments)

https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2631_fr.htm/

<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A8V0832>

Documents de l'Union européenne

(par ordre chronologique)

Actes de droit primaire

Acte unique européen, du 28 février 1986, *JOCE* n° L 169, du 29 juin 1987, pp. 1-28.

Traité de Maastricht instituant le traité sur l'Union européenne, du 7 février 1992, *JOCE* n° C 191, du 29 juillet 1992, pp. 1-115.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, du 2 octobre 1997, *JOCE* n° C 340, du 10 novembre 1997, pp. 1-144.

Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, du 26 février 2001, *JOCE* n° C 80, du 10 mars 2001, pp. 1-87.

Traité établissant une Constitution pour l'Europe, du 29 octobre 2004, *JOUE* n° C 310, du 16 décembre 2004, pp. 3-474.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, du 13 décembre 2007, *JOUE* n° C 306, du 17 décembre 2012, pp. 1-229.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du 7 décembre 2000, *JOCE* n° C 303, du 14 décembre 2007, pp. 1-16.

Actes de droit dérivé

Directives

Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *JOCE* n° L 262, du 27 septembre 1976, pp. 169-200 (plus en vigueur).

Directive 79/581/CEE du Conseil, du 19 juin 1979, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 158, du 26 juin 1979, pp. 19-21.

Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, *JOCE* n° L 250, du 19 septembre 1984, pp. 17-20 (plus en vigueur).

Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* n° L 210, du 7 août 1985, pp. 29-33.

Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *JOCE* n° L 372, du 31 décembre 1985, pp. 31-33 (plus en vigueur).

Directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, *JOCE* n° L 42, du 12 février 1987, pp. 48-53 (plus en vigueur).

Directive 87/357/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, *JOCE* n° L 192, du 11 juillet 1987, pp. 49-50.

Directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production, *JOCE* n° L 184, du 15 juillet 1988, pp. 61-66 (plus en vigueur).

Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *JOCE* n° L 298, du 17 octobre 1989, pp. 23-30 (plus en vigueur).

Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, *JOCE* n° L 158, du 23 juin 1990, pp. 59-64 (plus en vigueur).

Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits, *JOCE* n° L 228, du 11 août 1992, pp. 24-32 (plus en vigueur).

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE* n° L 95, du 21 avril 1993, pp. 29-34.

Directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, *JOCE* n° L 237, du 10 septembre 1994, pp. 3-12 (plus en vigueur).

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *JOCE* n° L 365, du 31 décembre 1994, pp. 10-23.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOCE* n° L 281, du 23 novembre 1995, pp. 31-50 (plus en vigueur).

Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, concernant les virements transfrontaliers, *JOCE* n° L 43, du 14 février 1997, pp. 25-30 (plus en vigueur).

Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, *JOCE* n° L 144, du 4 juin 1997, pp. 19-27 (plus en vigueur).

Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, *JOCE* n° L 290, du 23 octobre 1997, pp. 18-23 (plus en vigueur).

Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, *JOCE* n° L 80, du 18 mars 1998, pp. 27-31.

Directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° L 166, du 11 juin 1998, pp. 51-55 (plus en vigueur).

Directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, *JOCE* n° L 213, du 30 juillet 1998, pp. 9-12 (plus en vigueur).

Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *JOCE* n° L 330, du 5 décembre 1998, pp. 32-54.

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *JOCE* n° L 171, du 7 juillet 1999, pp. 12-16 (abrogation avec effet au 1^{er} janvier 2022).

Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, *JOCE* n° L 109, du 6 mai 2000, pp. 29-42.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *JOCE* n° L 178, du 17 juillet 2000, pp. 1-16.

Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *JOCE* n° L 180, du 19 juillet 2000, pp. 22-26.

Directive 2000/60/CE, du Parlement et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JOCE* n° L 327, du 22 décembre 2000, pp. 1-73.

Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *JOCE* n° L 303, du 2 décembre 2000, pp. 16-22.

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *JOCE* n° L 167, du 22 juin 2001, pp. 10-19.

Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, *JOCE* n° L 194, du 18 juillet 2001, pp. 26-35 (plus en vigueur).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *JOCE* n° L 311, du 28 novembre 2001, pp. 67-128.

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *JOCE* n° L 11, du 15 janvier 2002, pp. 4-17.

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), *JOCE* n° L 108, du 24 avril 2002, pp. 33-50.

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« directive vie privée et communications électroniques »), *JOCE* n° L 201, du 31 juillet 2002, pp. 37-47.

Directive 2002/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, *JOCE* n° L 26, du 31 juin 2003, pp. 41-47.

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 41, du 14 février 2003, pp. 26-32.

Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, *JOCE* n° L 152, du 20 juin 2003, pp. 16-19.

Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, *JOCE* n° L 251, du 3 octobre 2003, pp. 12-18.

Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *JOCE* n° L 195, du 2 juin 2004, pp. 16-25.

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *JOCE* n° L 149, du 11 juin 2005, pp. 22-39.

Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de

communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *JOCE* n° L 105, du 13 avril 2006, pp. 54-63 (plus en vigueur).

Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 114, du 27 avril 2006, pp. 64-85.

Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), *JOCE* n° L 177, du 30 juin 2006, pp. 1-200 (plus en vigueur).

Directive 2006/125/CE de la Commission, du 5 décembre 2006, concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, *JOUE* n° L 339, du 6 décembre 2006, pp. 16-35.

Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, *JOCE* n° L 376, du 27 décembre 2006, pp. 21-27.

Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, *JOCE* n° L 376, du 27 décembre 2006, pp. 36-68.

Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *JOCE* n° L 332, du 18 décembre 2007, pp. 27-45.

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 133, du 22 mai 2008, pp. 66-92.

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOCE* n° L 312, du 22 novembre 2008, pp. 3-30.

Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009, relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, *JOCE* n° L 33, du 3 février 2009, pp. 10-30.

Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° L 110, du 1^{er} mai 2009, pp. 30-36.

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets, *JOCE* n° L 170, du 30 juin 2009, pp. 1-3.

Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, *JOCE* n° L 164, du 26 juin 2009, pp. 45-58.

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *JOCE* n° L 211, du 14 août 2009, pp. 55-93.

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *JOCE* n° L 285, du 31 octobre 2009, pp. 10-35.

Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, *JOCE* n° L 337, du 18 décembre 2009, pp. 11-36.

Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, *JOCE* n° L 337, du 18 décembre 2009, pp. 37-69.

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), *JOUE* n° L 95, du 15 avril 2010, pp. 1-24.

Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, *JOUE* n° L 88, du 4 avril 2011, pp. 45-65.

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7 du Parlement et du Conseil, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 64-88.

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *JOUE* n° L 315, du 14 novembre 2012, pp. 1-56.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JOCE* n° L 315, du 14 novembre 2012, pp. 57-73.

Directive 2013/11/UE du Parlement et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 63-79.

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, *JOUE* n° L 178, du 28 juin 2013, pp. 27-65.

Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, *JOUE* n° L 60, du 28 février 2014, pp. 34-85.

Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *JOUE* n° L 127, du 29 avril 2014, pp. 1-38.

Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JOUE* n° L 257, du 28 août 2014, pp. 214-246.

Directive 2015/2302/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, *JOUE* n° L 326, du 11 décembre 2015, pp. 1-33.

Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen, *JOUE* n° L 321, du 17 décembre 2018, pp. 36-214.

Directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *JOUE* n° L 136, du 22 mai 2019, pp. 28-50.

Directive 2019/904/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, *JOUE* n° L 155, du 12 juin 2019, pp. 1-19.

Règlements

Règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, *JOCE* n° L 220, du 29 juillet 1989, pp. 1-7 (plus en vigueur).

Règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, *JOCE* n° L 240, du 24 août 1992, pp. 15-17 (plus en vigueur).

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, *JOCE* n° L 204, du 11 août 2000, pp. 1-10.

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 31, du 1^{er} février 2002, pp. 1-24.

Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés

et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, *JOCE* n° L 268, du 18 octobre 2003, pp. 24-28.

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, *JOCE* n° L 46, du 17 février 2004, pp. 1-8.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 139, du 30 avril 2004, pp. 1-54.

Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, (« règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »), *JOCE* n° L 364, du 9 décembre 2004, pp. 1-11.

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, *JOCE* n° L 70, du 16 mars 2005, pp. 1-16.

Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, *JOCE* n° L 204, 26 juillet 2006, pp. 1-91.

Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, *JOCE* n° L 404, du 30 décembre 2006, pp. 9-25.

Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE, *JOCE* n° L 171, du 29 juin 2007, pp. 32-40.

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOCE* n° L 199, du 31 juillet 2007, pp. 1-22.

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 août 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, *JOCE* n° L 315, du 3 décembre 2007, pp. 14-41.

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, *JOCE* n° L 293, du 31 octobre 2008, pp. 3-20.

Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement et du Conseil, du 16 décembre 2008, établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, *JOCE* n° L 354, du 31 décembre 2008, pp. 1-6.

Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, *JOCE* n° L 35, du 4 février 2009, pp. 47-55.

Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, établissant le label écologique de l'UE, *JOCE* n° L 27, du 30 janvier 2010, pp. 1-19.

Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, *JOCE* n° L 342, du 22 décembre 2009, pp. 59-209.

Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *JOUE* n° L 334, du 17 décembre 2010, pp. 1-16.

Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *JOUE* n° L 55, du 28 février 2011, pp. 1-12.

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *JOUE* n° L 304, du 22 novembre 2011, pp. 18-63.

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, *JOUE* n° L 343, du 14 décembre 2012, pp. 1-29.

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 351, du 20 décembre 2012, pp. 1-32.

Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (« règlement relatif au RLLC »), *JOUE* n° L 165, du 18 juin 2013, pp. 1-12.

Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission, *JOUE* n° L 181, du 29 juin 2013, pp. 35-56.

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relatif à un programme « Consommateurs » pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n°1926/2006/CE, *JOUE* n° L 84, du 20 mars 2014, pp. 42-56.

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, *JOUE* n° L 72, du 12 mars 2014, pp. 1-41.

Règlement (UE) n° 2015/8 de la Commission, du 6 janvier 2015, concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants, *JOUE* n° L 3, du 7 janvier 2015, pp. 6-9.

Règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2015, relatif aux commissions d'échange pour les opérations de paiement liées à une carte, *JOUE* n° L 123, du 19 mai 2015, pp. 1-15.

Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOUE* n° L 141, du 5 juin 2015, pp. 19-72.

Règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *JOUE* n° L 310, du 26 novembre 2015, pp. 1-18.

Règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *JOUE* n° L 327, du 11 décembre 2015, pp. 1-22.

Règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* n° L 341, du 24 décembre 2015, pp. 1-13.

Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »), *JOUE* n° L 119, du 4 mai 2016, pp. 1-88.

Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *JOUE* n° L 198, du 28 juillet 2017, pp. 1-23.

Règlement (UE) n° 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) n° 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009, *JOUE* n° L 321, du 17 décembre 2018, pp. 1-35.

Décisions

Décision 74/328/CEE du Conseil, le 27 juin 1974, relative à l'intervention du fonds social européen en faveur des handicapés, *JOCE* n° L 185, du 9 juillet 1974, p. 22.

Décision 84/133/CEE du Conseil, du 2 mars 1984, instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de

l'utilisation de produits de consommation, *JOCE* n° L 70, du 13 mars 1984, pp. 16-17 (plus en vigueur).

Décision 93/580/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la mise en place d'un système communautaire d'échange d'informations pour certains produits qui risquent de compromettre la santé ou la sécurité des consommateurs, *JOCE* n° L 278, du 11 novembre 1993, pp. 64-69 (plus en vigueur).

Décision 94/149/CECA du Conseil, du 7 mars 1994, portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, *JOCE* n° L 66, du 10 mars 1994, p. 29.

Décision 3092/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 1994, portant l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, *JOCE* n° L 331, du 21 décembre 1994, pp. 1-6.

Décision 98/181/CE, CECA Euratom du Conseil et de la Commission, du 23 septembre 1997, concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, *JOCE* n° L 69, du 9 mars 1998, pp. 1-116.

Décision 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs, *JOCE* n° L 34, du 9 février 1999, pp. 1-7.

Décision 2001/903/CE du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à l'Année européenne des personnes handicapées, *JOCE* n° L 355, du 19 décembre 2001, p. 15.

Décision 2003/106/CE du Conseil, du 19 décembre 2002, concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, *JOCE* n° L 63, du 6 mars 2003, pp. 27-47.

Décision 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013), *JOCE* n° L 404, du 30 décembre 2006, pp. 39-45 (plus en vigueur).

Décision n° 1098/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *JOUE* n° L 298, du 7 novembre 2008, pp. 20-29.

Décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009, concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, *JOCE* n° L 23, du 27 janvier 2010, pp. 35-36.

Décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, *JOUE* n° L 7, du 11 janvier 2012, pp. 3-10.

Communications

Communication de la Commission, du 23 juillet 1985, « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs », COM (85) 314 final.

Communication de la Commission, du 3 mai 1990, « Plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la CEE (1990-1992) », COM (90) 98 final.

Communication de la Commission, du 23 décembre 1992, « Vers une Europe des solidarités. Intensifier la lutte contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration », COM (92) 542 final.

Communication de la Commission, du 28 juillet 1993, « Plan d'action triennal de la Commission pour la protection des consommateurs (1993-1995) », COM (93) 378 final.

Communication de la Commission, du 31 octobre 1995, « Priorités pour la politique de protection des consommateurs 1996-1998 », COM (95) 519 final.

Communication de la Commission, du 1^{er} décembre 1998, « Plan d'action pour la politique de protection des consommateurs (1999-2001) », COM (98) 696 final.

Communication de la Commission, du 8 décembre 1999, concernant une initiative de la Commission pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, « eEurope - Une société de l'information pour tous », COM (1999) 687 final.

Communication de la Commission, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité de Régions, du 7 mai 2002, « Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 », COM (2002) 208 final, *JOCE* n° C 137, du 8 juin 2002, pp. 2-23.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 28 mai 2002, « eEurope 2005 : une société de l'information pour tous », COM (2002), 263 final.

Communication de la Commission au Parlement européenne et au Conseil, du 12 février 2003, sur un droit européen des contrats plus cohérent - un plan d'action, COM (2003) 68 final, *JOCE* n° C 63, du 15 mars 2003, pp. 1-44.

Communication de la Commission, du 24 avril 2005, « Le respect de la Charte des droits fondamentaux dans les propositions législatives de la Commission – Méthodologie pour un contrôle systématique et rigoureux », COM (2005) 172.

Communication de la Commission européenne, du 4 juillet 2006, « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant », COM (2006) 367 final.

Communication de la Commission, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité de Régions, du 8 juin 2007, « Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 - Responsabiliser le consommateur, améliorer son bien-être et le protéger efficacement », COM (2007) 99 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 27 octobre 2009, « Solidarité en matière de santé : réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne », COM (2009) 567.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 20 avril 2010, « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », COM (2010) final 171.

Communication de la Commission, du 19 octobre 2010, « Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne », COM (2010) 573 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 15 novembre 2010, « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entrave », COM (2010) 636 final, pp. 1-13.

Communication de la Commission, du 15 février 2011, « Agenda pour les droits de l'enfant », COM (2011) 60 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 22 mai 2012, « Un agenda du consommateur européen - Favoriser la confiance et la croissance », COM (2012) 225 final.

Communication de la Commission, du 25 février 2015, « Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique », COM (2015) 80 final.

Communication de la Commission, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 6 mai 2015, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », COM (2015) 192 final.

Communication de la Commission, du 15 juillet 2015, « Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie », COM (2015) 339 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 16 janvier 2018, « Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire », COM (2018) 28 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique social européen, du 11 avril 2018, « Une nouvelle donne pour les consommateurs », COM (2018), 183 final.

Résolutions

Résolution du Parlement européen, du 4 avril 1973, relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire, *JOCE* n° C 36, du 30 avril 1973, p. 7.

Résolution du Conseil, le 27 juin 1974, portant établissement du premier programme communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés, *JOCE* n° C 80, du 9 juillet 1974, pp. 30-34.

Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 92, du 25 avril 1975, p. 1.

Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection d'information des consommateurs, *JOCE* n° C 133, du 3 juin 1981, pp. 1-12.

Résolution du Conseil, du 23 juin 1986, concernant les futures orientations de la politique de la Communauté économique européenne pour la protection et la promotion des intérêts des consommateurs, *JOCE* n° C 167, du 5 juillet 1986, pp. 1-2.

Résolution du Conseil, du 15 décembre 1986, concernant l'intégration, dans les autres politiques communes, de la politique à l'égard des consommateurs, *JOCE* n° C 3, du 7 janvier 1987, pp. 1-2.

Résolution du Parlement européen, du 12 avril 1989, portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux, *JOCE* n° C 120, du 16 mai 1989, p. 51.

Résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs, *JOCE* n° C 294, du 22 novembre 1989, pp. 1-3.

Résolution du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant les priorités futures pour le développement de la politique de protection des consommateurs, *JOCE* n° C 186, du 23 juillet 1992, pp. 1-3.

Résolution du Parlement européen, du 14 décembre 1995, sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, *JOCE* n° C 17, du 22 janvier 1996, p. 197.

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1998, sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée « Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique », *JOCE* n° C 167, du 1^{er} juin 1998, p. 203.

Résolution du Conseil, du 28 juin 1999, relative à la politique de protection des consommateurs dans la Communauté 1999-2001, *JOCE* n° C 206, 21 juillet 1999, pp. 1-3.

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée « Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001 », COM (98), 696 p., *JOCE* n° C 279, du 1^{er} octobre 1999, p. 84.

Résolution du Parlement européen, du 4 avril 2001, sur la communication de la Commission européenne intitulée « Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées », *JOCE* n° C 21 E, du 24 janvier 2002.

Résolution du Parlement européen, du 5 septembre 2007, sur une stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool (2007/2005(INI)).

Résolution du Parlement européen, du 5 février 2009, sur les échanges commerciaux internationaux et l'internet (2008/2204(INI)), *JOCE* n° C 67 E, du 18 mars 2010, pp. 112-120.

Résolution du Parlement européen, du 6 avril 2011, sur un marché unique pour les entreprises et la croissance (2010/2277(INI)), *JOCE* n° C 296 E, du 2 octobre 2012, pp. 70-80.

Résolution du Parlement européen, du 25 octobre 2011, sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, (2010/2272(INI)).

Résolution du Parlement européen, du 15 novembre 2011, sur la nouvelle stratégie pour la politique des consommateurs (2011/2149(INI)), *JOCE* n° C 153 E, du 31 mai 2013, pp. 25-34.

Résolution du Parlement européen, du 14 janvier 2014, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme « Consommateurs » pour la période 2014-2020, COM (2011) 707.

Résolution du Parlement européen, du 26 mai 2016, sur une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie (2015/2323(INI)).

Avis

Avis du Comité économique et social sur le thème « Marché unique et protection des consommateurs : opportunités et obstacles », *JOCE* n° C 39, du 12 février 1996, pp. 55-69.

Avis du Comité économique et social sur le thème « Communication de la Commission : « Priorités pour la politique des consommateurs (1996-1998) » », *JOCE* n° C 295, du 7 octobre 1996, pp. 64-73.

Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Consommateurs et possibilités transfrontières au sein du marché intérieur » (avis exploratoire à la demande de la présidence hongroise), *JOCE* n° C 132, du 3 mai 2011, pp. 3-7.

Avis du Comité économique et social européen, du 14 juillet 2011 sur le thème « Education financière et consommation responsable de produits financiers », *JOUE* n° C 318/24, du 29 octobre 2011, pp. 1-8.

Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Droits de propriété intellectuelle dans le secteur de la musique » (avis d'initiative), *JOCE* n° C 318, du 29 octobre 2011, pp. 32-39.

Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM (2013) 401 final, *JOUE* n° C 170, du 5 juin 2014, pp. 68-72.

Avis du Comité économique et social européen, du 15 octobre 2014 sur le thème « Fragilité des consommateurs face aux pratiques commerciales dans le marché intérieur » [INT/732], *JOUE* n° C 12, du 15 janvier 2015, pp. 1-15.

Recommandations

Recommandation 92/441/CE, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, *JOCE* n° L 245, du 26 août 1992, pp. 46-48.

Recommandation de la Commission, du 30 juillet 1997, concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier, la relation entre émetteur et titulaire, (97/489/CE), *JOCE* n° L 208, du 2 août 1997, pp. 52-58.

Recommandation de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, (98/257/CE), *JOCE* n° L 115, du 17 avril 1998, pp. 31-34.

Recommandation du Conseil, du 5 juin 2001, concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents, *JOCE* n° L 161, du 16 juin 2001, pp. 38-41.

Recommandation 2013/396/UE de la Commission, du 11 juin 2013, relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectifs en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, *JOUE* n° L 201, du 26 juillet 2013, pp. 60-65.

Recommandation 2014/724/UE de la Commission, du 10 octobre 2014, concernant le modèle d'analyse d'impact sur la protection des données des réseaux intelligents et des systèmes intelligents de mesure, *JOUE* n° L 300, du 18 octobre 2014, pp. 63-68.

Livres blancs et livres verts

Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur, du 14 juin 1985, COM (85) 310 final.

Livre vert de la Commission relatif à l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique, du 16 novembre 1993, COM (93) 576.

Livre vert de la Commission sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne, du 2 octobre 2001, COM (2001) 531 final.

Livre vert de la Commission sur les services d'intérêt général, du 21 mai 2003, COM (2003) 270 final.

Livre vert de la Commission sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs, du 7 février 2007, COM (2006) 744 final.

Déclarations

Déclaration commune de chefs d'États et de gouvernement sur les objectifs et politiques à suivre, du 19 au 21 octobre 1972, « Déclaration du Sommet de Paris de 1972 », disponible sur https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/b1dd3d57-5f31-4796-85c3efd2210d6901/publishable_fr.pdf.

Déclaration de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission, du 5 avril 1977, concernant le respect des droits fondamentaux et de la CEDH, *JOCE* n° C 103, du 27 avril 1977, p. 1.

Déclaration de la Haute Représentante, Catherine Ashton, au nom de l'UE, commémorant la Journée mondiale de l'eau, le 22 mars 2010 (document 7810/10).

Autres documents

(par ordre alphabétique)

Accord de partenariat 2000/483/CE entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *JOCE* n° L 317, du 15 décembre 2000, pp. 3-353.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant », 272 p.

Document de travail de la Commission, du 4 février 2011 « Consultation publique : renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectif », SEC (2011) 173 final.

Lignes directrices de la Commission relatives aux critères et modalités de mise en œuvre des fonds structurels en faveur des communications électroniques, du 28 juillet 2003, SEC (2003), 895 final.

« Lignes directrices pour la Formation Judiciaire en matière de droit de la consommation », disponible sur : http://www.ejtn.eu/Documents/Resourcess/EJTN%20Training%20Guidelines/LignesDirectricesConsommationenv_FR_v1.pdf

Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (2017/C 428/09), du 17 novembre 2017, *JOUE* n° C 428, du 13 décembre 2017, pp. 10-15.

Projet de traité instituant l'Union européenne, du 14 février 1984, adopté par le Parlement européen, disponible sur https://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_instituant_l_union_europeenne_14_fevrier_1984-fr-0c1f92e8-db44-4408-b569-c464cc1e73c9.html

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} février 2018, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, COM (2017) 753 final.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2018, relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, COM (2018) 184 final.

Quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, *JOCE* n° L 229, du 17 août 1991, pp. 3-280.

Rapport du Parlement européen, du 22 mai 2012, concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables, (2011/2272(INI)).

Rapport annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2013*, 279 p.

Table de jurisprudence

(par ordre chronologique)

Cour de justice de l'Union européenne

Cour de justice

CJCE, 4 février 1959, *Friedrich Stork & Cie c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. 1/58, *Rec.*, p. 43, ECLI:EU:C:1959:4.

CJCE, 15 juillet 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr « Präsident », « Geitling », « Mausegatt », et Entreprise I. Nold KG c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. jtes. 36, 37, 38-59, et 40-59, *Rec.*, p. 857, ECLI:EU:C:1960:36.

CJCE, 14 décembre 1962, *Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes et autres c/ Conseil de la Communauté économique européenne*, aff. jtes. 16 et 17/62, *Rec.*, p. 901, ECLI:ECLI:EU:C:1962:47.

CJCE, 5 février 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec.*, p. 3, ECLI:EU:C:1963:1.

CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann & Co. c/ Commission de la Communauté économique européenne*, aff. 25/62, *Rec.*, p. I-199, ECLI:ECLI:EU:C:1963:17

CJCE, 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c/ E.N.E.L.*, aff. 6/64, *Rec.*, p. 1141, ECLI:EU:C:1964:66.

CJCE, 1^{er} décembre 1965, *Firma G. Schwarze c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 16/65, *Rec.*, p. 1081, ECLI:EU:C:1965:117.

CJCE, 12 novembre 1969, *Erich Stauder c/ Ville d'Ulm Sozialamt*, aff. 29/69, *Rec.*, p. 419, ECLI:EU:C:1969:57.

CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 11/70, *Rec.*, p. 1125, ECLI:EU:C:1970:114.

CJCE, 31 mars 1971, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes*, aff. 22/70, *Rec.*, p. 263, ECLI:EU:C:1971:32 (« **AETR** »).

CJCE, 14 décembre 1971, *Politi s.a.s. c/ ministère des finances de la République italienne*, aff. 43/71, *Rec.*, p. 1039, ECLI:ECLI:EU:C:1971:122.

CJCE, 10 octobre 1973, *Fratelli Variola S.p.A. c/ Administration des finances italienne*, aff. 34/7, *Rec.*, p. 981, ECLI:ECLI:EU:C:1973:101

CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 4/73, *Rec.*, p. 491, ECLI:EU:C:1974:51.

CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne van Duyn c/ Home Office*, aff. C-41/74, *Rec.*, p. 1337, ECLI:EU:C:1974:133.

CJCE, 12 décembre 1974, *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch c/ Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandsche Wielren Unie et Federación Española Ciclismo*, aff. 36/74, *Rec.*, p. I-1405, ECLI:EU:C:1974:140.

CJCE, 26 février 1975, *Carmelo Angelo Bonsignore c/ Oberstadtdirektor der Stadt Köln*, aff. 67/74, *Rec.*, p. 297, ECLI:EU:C:1975:34.

CJCE, 28 octobre 1975, *Roland Rutili c/ Ministre de l'intérieur*, aff. 36/75, *Rec.*, p. 1219, ECLI:EU:C:1975:137.

CJCE, 8 avril 1976, *Gabrielle Defrenne c/ Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena*, aff. 43/75, *Rec.*, p. 455, ECLI:EU:C:1976:56.

CJCE, 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c/ Landwirtschaftskammer für das Saarland*, aff. 33/76, *Rec.*, p. 1989, ECLI:ECLI:EU:C:1976:188.

CJCE, 19 octobre 1977, *Albert Ruckdeschel & Co. et Hansa-Lagerhaus Ströh & Co. c/ Hauptzollamt Hamburg-St. Annen ; Diamalt AG c/ Hauptzollamt Itzehoe*, aff. jtes 117/76 et 16/77, *Rec.*, p. 1753, ECLI:EU:C:1977:160.

CJCE, 27 octobre 1977, *Régina c/ Pierre Bouchereau*, aff. 30/77, *Rec.*, p. 1999, ECLI:EU:C:1977:172.

CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État c/ Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec.*, p. 629, ECLI:EU:C:1978:49.

CJCE, 15 juin 1978, *Gabrielle Defrenne c/ Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena*, aff. 149/77, *Rec.*, p. 1365, ECLI:EU:C:1978:130.

CJCE, 25 octobre 1978, *Koninklijke Scholten-Honig NV et De Verenigde Zetmeelbedrijven "De Bijenkorf" BV c/ Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten*, aff. 125/77, *Rec.*, p. 1991, ECLI:EU:C:1978:187.

CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche & Co. AG c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 85/76, *Rec.*, p. 461, ECLI:EU:C:1979:36.

CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, aff. 120/78, *Rec.*, p. 649, ECLI:EU:C:1979:42 (« **Cassis de Dijon** »)

CJCE, 13 décembre 1979, *Liselotte c/ Land Rheinland-Pfalz*, aff. 44/79, *Rec.*, p. 3727, ECLI:EU:C:1979:290.

CJCE, 10 juillet 1980, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, aff. 152/78, *Rec.*, p. 2299, ECLI:EU:C:1980:187.

CJCE, 28 avril 1981, *Alfons Lütticke GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 4/69, *Rec.*, p. 325, ECLI:EU:C:1971:40.

CJCE, 17 juin 1981, *Commission des Communautés européennes c/ Irlande*, aff. 113/80, *Rec.*, p. 1625, ECLI:EU:C:1981:139.

CJCE, 10 juin 1982, *Nicholas William, Lord Bethell c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 246/81, *Rec.*, p. I-2277, ECLI:ECLI:EU:C:1982:224.

CJCE, 10 avril 1984, *Sabine von Colson et Elisabeth Kamann c/ Land Nordrhein-Westfalen*, aff. 14/83, *Rec.*, p. 1891, ECLI:EU:C:1984:153.

CJCE, 10 juillet 1984, *Campus Oil Limited et autres c/ ministre pour l'Industrie et l'Energie et autres*, aff. 72/83, *Rec.*, p. 2727, ECLI:EU:C:1984:256.

CJCE, 26 février 1986, *M. H. Marshall c/ Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority (Teaching)*, aff. 152/84, *Rec.*, p. 723, ECLI:ECLI:EU:C:1986:84 (« **Marshall I** »).

CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c/ Parlement européen*, aff. 294/83, *Rec.*, p. I-1339, ECLI:EU:C:1986:166.

CJCE, 15 mai 1986, *Marguerite Johnston c/ Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, aff. 222/84, *Rec.*, p., 1651, ECLI:EU:C:1986:206.

CJCE, 4 décembre 1986, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, aff. 220/83, *Rec.*, p. 3663, ECLI:EU:C:1986:461.

CJCE, 22 octobre 1987, **Foto-Frost** c/ *Hauptzollamt Lübeck-Ost*, aff. 314/85, *Rec.*, p. 4199, ECLI:ECLI:EU:C:1987:452.

CJCE, 14 juillet 1988, **3 Glocken GmbH et Gertraud Kritzinger** c/ *USL Centro-Sud et Provincia autonoma di Bolzano*, aff. 407/85, *Rec.*, p. 4233, ECLI:EU:C:1988:401.

CJCE, 14 février 1989, **Star Fruit Company SA** c/ *Commission des Communautés européennes*, aff. 247/97, *Rec.*, p. I-291, ECLI:EU:C:1989:58.

CJCE, 28 avril 1989, **Metronome Musik GmbH** c/ *Music Point Hokamp GmbH*, aff. C-200/96, *Rec.*, p. I-1953, ECLI:EU:C:1998:172.

CJCE, 13 juillet 1989, **Hubert Wachauf** c/ *Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, aff. 5/88, *Rec.*, p. 2609, ECLI:ECLI:EU:C:1989:321.

CJCE, 21 septembre 1989, **Hoechst AG** c/ *Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. 46/87 et 227/88, *Rec.*, p. 2859, ECLI:EU:C:1989:337.

CJCE, 18 octobre 1989, **Orkem** c/ *Commission des Communautés européennes*, aff. 374/87, *Rec.*, p. 3283, ECLI:EU:C:1989:387.

CJCE, 13 décembre 1989, **Salvatore Grimaldi** c/ *Fonds des maladies professionnelles*, aff. C-322/88, *Rec.*, p. I-4407, ECLI:EU:C:1989:646.

CJCE, 21 février 1990, **Gustave Wuidart e.a.** c/ *Laiterie coopérative eupenoise société coopérative, e.a.*, aff. jtes. C-267/88 à C-285/88, *Rec.*, p. I-435, ECLI:EU:C:1990:79.

CJCE, 7 mars 1990, **GB-INNO-BM** c/ *Confédération du commerce luxembourgeois*, aff. C-362/88, *Rec.* p. I-667, ECLI:EU:C:1990:102.

CJCE, 13 novembre 1990, **Marleasing SA** c/ *La Comercial Internacional de Alimentacion SA*, aff. C-106/89, *Rec.*, p. I-4135, ECLI:EU:C:1990:395.

CJCE, 18 juin 1991, **Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou** c/ *Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, aff. C-260/89, *Rec.*, p. 2925, ECLI:EU:C:1991:254 (« **ERT** »).

CJCE, 19 novembre 1991, **Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres** c/ *République italienne*, aff. jtes. C-6/90 et C-9/90, *Rec.*, p. I-5357, ECLI:EU:C:1991:428.

CJCE, 28 novembre 1991, **Grand-Duché de Luxembourg** c/ *Parlement européen*, aff. jtes. C-213/88 et C-39/89, *Rec.*, p. I-5643, ECLI:EU:C:1991:449.

CJCE, 19 janvier 1993, *Shearson Lehmann Hutton Inc. c/ TVB Treuhandgesellschaft für Vermögensverwaltung und Beteiligungen mbH*, aff. C-89/91, *Rec.*, p. I-139, ECLI:EU:C:1993:15.

CJCE, 24 mars 1994, *The Queen c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Dennis Clifford Bostock*, aff. C-2/92, *Rec.*, p. I-955, ECLI:ECLI:EU:C:1994:116.

CJCE, 29 juin 1994, *Fiskano AB c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-135/92, *Rec.*, p. I-2885, ECLI:EU:C:1994:267.

CJCE, 14 juillet 1994, *Paola Faccini Dori c/ Recreb Srl*, aff. C-91/92, *Rec.*, p. I-3325, ECLI:EU:C:1994:292.

CJCE, ord., 13 janvier 1995, *Olivier Roujansky c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-253/94 P, *Rec.*, p. I-7, ECLI:EU:C:1995:4.

CJCE, 13 juillet 1995, *Royaume d'Espagne c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-350/92, *Rec.*, p. I-1985, ECLI:EU:C:1995:237.

CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c/ Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA c/ Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) c/ Jean-Marc Bosman*, aff. C-415/93, *Rec.*, p. I-4921, ECLI:EU:C:1995:463.

CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur SA c/ Bundesrepublik Deutschland et The Queen c/ Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, aff. jtes. C-46/93 et C-48/93, *Rec.*, p. I-1029, ECLI:EU:C:1996:79.

CJCE, 7 mars 1996, *El Corte Inglés SA c/ Cristina Blázquez Rivero*, aff. C-192/94, *Rec.*, p. I-1281, ECLI:EU:C:1996:88.

CJCE, 28 mars 1996, *avis 2/94, Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, *Rec.*, p. I-1759, ECLI:EU:C:1996:140.

CJCE, 8 octobre 1996, *Erich Dillenkofer, Christian Erdmann, Hans-Jürgen Schulte, Anke Heuer, Werner, Ursula et Trosten Knor c/ Bundesrepublik Deutschland*, aff. jtes. C-178/94, C-179/94, C-188/94, C-189/94 et C-190/94, *Rec.*, p. I-4845, ECLI:ECLI:EU:C:1996:375.

CJCE, 24 octobre 1996, *Commission c/ Lisrestal, - Organização Gestão de Restaurantes Colectivos Lda, Gabinete Técnico de Informática Lda (GTI), Lisnico - Serviço Marítimo Internacional Lda, Rebocalis - Rebocagem e Assistência Marítima Lda et Gaslimpo - Sociedade de Desgasificação de Navios SA*, aff. C-32/95 P, *Rec.*, p. I-5373, ECLI:EU:C:1996:402.

CJCE, 20 mars 1997, *République française c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-57/95, *Rec.*, p. I-1627, ECLI:EU:C:1997:164.

CJCE, 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich*, aff. C-299/95, *Rec.*, p. I-2629, ECLI:EU:C:1997:254.

CJCE, 3 juillet 1997, *Francesco Benincasa c/ Dentalkit Srl*, aff. C-269/95, *Rec.*, p. I-3767, ECLI:EU:C:1997:337.

CJCE, ord., 18 décembre 1997, *Sveriges Betodlares Centralförening et Sven Åke Henrikson c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-409/96 P, *Rec.*, p. I-7531, ECLI:EU:C:1997:635.

CJCE, 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie ASBL c/ Région wallonne*, aff. C-129/96, *Rec.*, p. I-7411, ECLI:EU:C:1997:628.

CJCE, 17 février 1998, *Lisa Jacqueline Grant c/ South-West Trains Ltd*, aff. C-249/96, *Rec.*, p. I-621, ECLI:EU:C:1998:63.

CJCE, 2 avril 1998, *Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) e.a. c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-321/95 P, *Rec.*, p. I-1651, ECLI:EU:C:1998:153.

CJCE, 5 mai 1998, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-180/96, *Rec.*, p. I-2265, ECLI:EU:C:1998:192.

CJCE, 16 juillet 1998, *Gut Springenheide GmbH et Rudolf Tusky c/ Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt - Amt für Lebensmittelüberwachung*, aff. C-210/96, *Rec.*, p. I-4657, ECLI:EU:C:1998:369.

CJCE, 23 février 1999, *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-42/97, *Rec.*, p. I-869, ECLI:EU:C:1999:81.

CJCE, 13 janvier 2000, *Estée Lauder Cosmetics GmbH & Co. OHG c/ Lancaster Group GmbH*, aff. C-220/98, *Rec.* p. I-117, ECLI:EU:C:2000:8.

CJCE, 28 mars 2000, *Dieter Krombach c/ André Bamberski*, aff. C-7/98, *Rec.*, p. I-1935, ECLI:EU:C:2000:164.

CJCE, 13 avril 2000, *Kjell Karlsson e.a.*, aff. C-292/97, *Rec.*, p. I-2737, ECLI:EU:C:2000:202.

CJCE, 6 juin 2000, *Roman Angonese c/ Cassa di Risparmio di Bolzano SpA*, aff. C-281/98, *Rec.*, p. I-4139, ECLI:EU:C:2000:296.

CJCE, 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial SA c/ Roció Murciano Quintero et Salvat Editores SA c/ José M. Sánchez Alcón Prades, José Luis Copano Badillo, Mohammed Berroane et Emilio Viñas Feliú*, aff. jtes. C-240/98 à C-244/98, *Rec.*, p. I-4941, ECLI:EU:C:2000:346.

CJCE, 4 juillet 2000, *Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-352/98 P, *Rec.*, p. I-5291, ECLI:EU:C:2000:361.

CJCE, 13 juillet 2000, *Centrosteeel Srl c/ Adipol GmbH*, aff. C-456/98, *Rec.*, p. I-6007, ECLI:EU:C:2000:402.

CJCE, 19 septembre 2000, *Grand-Duché de Luxembourg c/ Berthe Linster, Aloyse Linster et Yvonne Linster*, aff. C-287/98, *Rec.*, p. I-6917, ECLI:EU:C:2000:468.

CJCE, 5 octobre 2000, *République fédérale d'Allemagne c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-376/98, *Rec.*, p. I-8419, ECLI:EU:C:2000:544 (« **Tobacco Advertising** »).

CJCE, 6 mars 2001, *Bernard Connolly c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-274/99 P, *Rec.*, p. I-1611, ECLI:EU:C:2001:127.

CJCE, 9 octobre 2001, *Royaume des Pays-Bas c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-377/98, *Rec.*, p. I-7079, ECLI:EU:C:2001:523.

CJCE, 6 décembre 2001, *avis 2/00, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, *Rec.*, p. I-9713, ECLI:EU:C:2001:664.

CJCE, 12 mars 2002, *Simone Leitner c/ TUI Deutschland GmbH & Co. KG*, aff. C-168/00, *Rec.*, p. I-2631, ECLI:EU:C:2002:163.

CJCE, 25 avril 2002, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, aff. C-52/00, *Rec.*, p. I-3827, ECLI:EU:C:2002:252.

CJCE, 17 septembre 2002, *Baumbast et R c/ Secretary of State for the Home Department*, aff. C-413/99, *Rec.*, p. I-7091, ECLI:EU:C:2002:493.

CJCE, 21 novembre 2002, *Cofidis SA c/ Jean-Louis Fredout*, aff. C-473/00, *Rec.*, p. I-10875, ECLI:EU:C:2002:705.

CJCE, 10 décembre 2002, *The Queen c/ Secretary of State for Health, ex parte British American Tobacco (Investments) Ltd et Imperial Tobacco Ltd*, aff. C-491/01, *Rec.*, p. I-11453, ECLI:EU:C:2002:741.

CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, aff. C-112/00, *Rec.*, p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333.

CJCE, 30 septembre 2003, *Gerhard Köbler c/ Republik Österreich*, aff. C-224/01, *Rec.*, p. I-10239, ECLI:EU:C:2003:513.

CJCE, 6 novembre 2003, *Procédure pénale c/ Bodil Lindqvist*, aff. C-101/01, *Rec.*, p. I-12971, ECLI:EU:C:2003:596.

CJCE, 13 juillet 2004, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-27/04, *Rec.*, p. I-6649, ECLI:EU:C:2004:436.

CJCE, 9 septembre 2004, *Royaume d'Espagne c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-304/01, *Rec.*, p. I-7655, ECLI:EU:C:2004:495.

CJCE, Gde. ch., 5 octobre 2004, *Bernhard Pfeiffer, Wilhelm Roith, Albert Süß, Michael Winter, Klaus Nestvogel, Roswitha Zeller et Matthias Döbele c/ Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut eV*, aff. jtes. C-397/01 à C-403/01, *Rec.*, p. I-8835, ECLI:EU:C:2004:584.

CJCE, Ass. plén., 12 octobre 2004, *Peter Paul, Cornelia Sonnen-Lütte et Christel Mörkens c/ Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-222/02, *Rec.*, p. I-9425, ECLI:EU:C:2004:606.

CJCE, 14 octobre 2004, *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c/ Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, aff. C-36/02, *Rec.*, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614.

CJCE, Gde. ch., 14 décembre 2004, *The Queen, à la demande de Swedish Match AB et Swedish Match UK Ltd c/ Secretary of State for Health*, aff. C-210/03, *Rec.*, p. I-11893, ECLI:EU:C:2004:802.

CJCE, 20 janvier 2005, *Johann Gruber c/ Bay Wa AG*, aff. C-464/01, *Rec.*, p. I-439, ECLI:EU:C:2005:32.

CJCE, Gde. ch., 16 juin 2005, *Procédure pénale c/ Maria Pupino*, aff. C-105/03, *Rec.*, p. I-5285, ECLI:EU:C:2005:386.

CJCE, Gde. ch., 25 octobre 2005, *Elisabeth Schulte et Wolfgang Schulte c/ Deutsche Bausparkasse Badenia AG*, aff. C-350/03, *Rec.*, p. I-9215, ECLI:EU:C:2005:637.

CJCE, Gde. ch., 22 novembre 2005, *Werner Mangold c/ Rüdiger Helm*, aff. C-144/04, *Rec.*, p. I-9981, ECLI:EU:C:2005:709.

CJCE, Gde. ch., 10 janvier 2006, *The Queen, à la demande de International Air Transport Association et European Low Fares Airline Association c/ Department for Transport*, aff. C-344/04, *Rec.*, p. I-403, ECLI:EU:C:2006:10 (« **IATA et ELFAA** »)

CJCE, Gde. ch., 27 juin 2006, *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-540/03, *Rec.*, p. I-5769, ECLI:EU:C:2006:429.

CJCE, Gde. ch., 4 juillet 2006, *Konstantinos Adeneler et autres c/ Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG)*, aff. C-212/04, *Rec.*, p. I-6057, ECLI:EU:C:2006:443.

CJCE, Gde. ch., 11 juillet 2006, *Sonia Chacón Navas c/ Eurest Colectividades SA.*, aff. C-13/05, *Rec.*, p. I-6467, ECLI:EU:C:2006:456.

CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:675.

CJCE, 23 novembre 2006, *Lidl Italia Srl c/ Comune di Arcole (VR)*, aff. C-315/05, *Rec.*, p. I-11181, ECLI:EU:C:2006:736.

CJCE, Gde. ch., 6 mars 2007, *Procédures pénales c/ Massimiliano Placanica, Christian Palazzese et Angelo Sorricchio*, aff. jtes. C-338/04, C-359/04, C-360/04, *Rec.*, p. I-1891, ECLI:EU:C:2007:133.

CJCE, Gde. ch., 11 décembre 2007, *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union c/ Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti*, aff. C-438/05, *Rec.*, p. I-10779, ECLI:EU:C:2007:772.

CJCE, Gde. ch., 29 janvier 2008, *Productores de Música de España (Promusicae) c/ Telefónica de España SAU*, aff. C-275/06, *Rec.*, p. I-271, ECLI:EU:C:2008:54.

CJCE, 14 février 2008, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c/ Avides Media AG*, aff. C-244/06, *Rec.*, p. I-505, ECLI:EU:C:2008:85.

CJCE, 15 avril 2008, *Impact c/ Minister for Agriculture and Food et autres*, aff., C-268/06, *Rec.*, p. I-2483, ECLI:EU:C:2008:223.

CJCE, Gde. ch., 24 juin 2008, *Commune de Mesquer c/ Total France SA et Total International Ltd*, aff. C-188/07, *Rec.*, p. I-4501, ECLI:EU:C:2008:359.

CJCE, Gde. ch., 17 juillet 2008, *S. Coleman c/ Attridge Law et Steve Law*, aff. C-303/06, *Rec.*, p. I-5603, ECLI:EU:C:2008:415.

CJCE, Gde. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés*

européennes, aff. jtes. C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.*, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461.

CJCE, Gde. ch., 16 décembre 2008, *Lodewijk Gysbrechts et Santurel Inter BVBA (Santurel)*, aff. C-205/07, *Rec.*, p. I-9947, ECLI:EU:C:2008:730.

CJCE, 16 décembre 2008, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres c/ Premier ministre, Ministre de l'Écologie et du Développement durable et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*, aff. C-127/07, *Rec.*, p. I-9895, ECLI:EU:C:2008:728.

CJCE, 2 avril 2009, *Pedro IV Servicios SL c/ Total España SA*, aff. C-260/07, *Rec.*, p. I-2435, ECLI:EU:C:2009:215.

CJCE, 23 avril 2009, *Kiriaki Angelidaki et autres c/ Organismos Nomarchiakis Autodioikisis Rethymnis, Charikleia Giannoudi c/ Dimos Geropotamou et Georgios Karabousanos et Sofoklis Michopoulos c/ Dimos Geropotamou*, aff. jtes. C-378/07 à C-380/07, *Rec.*, p. I-3071, ECLI:EU:C:2009:250.

CJCE, 4 juin 2009, *Åklagaren c/ Percy Mickelsson et Joakim Roos*, aff. C-142/05, *Rec.*, p. I-4273, ECLI:EU:C:2009:336.

CJCE, 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Györfi*, aff. C-243/08, *Rec.*, p. I-4713, ECLI:EU:C:2009:350.

CJCE, 10 septembre 2009, *Alberto Severi c/ Regione Emilia Romagna*, aff. C-446/07, *Rec.*, p. I-8041, ECLI:EU:C:2009:530.

CJCE, 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones SL c/ Cristina Rodríguez Nogueira*, aff. C-40/08, *Rec.*, p. I-9579, ECLI:EU:C:2009:615.

CJCE, 15 octobre 2009, *Audiolux SA e.a c/ Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a.* aff. C-101/08, *Rec.*, p. I-9823, ECLI:EU:C:2009:626.

CJCE, 19 novembre 2009, *Christopher Sturgeon, Gabriel Sturgeon et Alana Sturgeon c/ Condor Flugdienst GmbH et Stefan Böck et Cornelia Lepuschitz c/ Air France SA*, aff. jtes. C-402/07 et C-432/07, *Rec.*, p. I-10923, ECLI:EU:C:2009:716.

CJUE, 17 décembre 2009, *Eva Martín Martín c/ EDP Editores SL*, aff. C-227/08, *Rec.*, p. I-11939, ECLI:EU:C:2009:792.

CJUE, Gde. ch., 19 janvier 2010, *Seda Küçükdeveci c/ Swedex GmbH & Co. KG*, aff. C-555/07, *Rec.*, p. I-365, ECLI:EU:C:2010:21.

CJUE, 11 mars 2010, *Attanasio Group Srl c/ Comune di Carbognano*, aff. C-384/08, *Rec.*, p. I-2055, ECLI:EU:C:2010:133.

CJUE, 18 mars 2010, *Rosalba Alassini c/ Telecom Italia SpA, Filomena Califano c/ Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c/ Telecom Italia SpA et Multiservice Srl c/ Telecom Italia SpA*, aff. jtes. C-317/08 à C-320/08, *Rec.*, p. I-2213, ECLI:EU:C:2010:146.

CJUE, Gde. ch., 8 juin 2010, *The Queen, à la demande de Vodafone Ltd et autres c/ Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform*, aff. C-58/08, *Rec.*, p. I-4999, ECLI:EU:C:2010:321.

CJUE, 8 septembre 2010, *Markus Stoß, Avalon Service-Online-Dienste GmbH et Olaf Amadeus Wilhelm Happel c/ Wetteraukreis et Kulpa Automaten-service Asperg GmbH, SOBO Sport & Entertainment GmbH et Andreas Kunert c/ Land Baden-Württemberg*, aff. jtes. C-316/07, C-358/07, C-359/07, C-360/07, C-409/07 et C-410/07, *Rec.*, p. I-8069, ECLI:EU:C:2010:504.

CJUE, 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd c/ Commission européenne*, aff. C-550/07 P, *Rec.*, p. I-8301, ECLI:EU:C:2010:512.

CJUE, 16 septembre 2010, *Zoi Chatzi c/ Ypourgos Oikonomikon*, aff. C-149/10, *Rec.*, p. I-8489, ECLI:EU:C:2010:534.

CJUE, Gde. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c/ Land Hessen*, aff. jtes. C-92/09 et C-93/09, *Rec.*, p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662.

CJUE, ord., 12 novembre 2010, *Krasimir Asparuhov Estov et autres c/ Ministerski savet na Republika Bulgaria*, aff. C-339/10, *Rec.*, p. I-11465, ECLI:EU:C:2010:680.

CJUE, Gde. ch., 23 novembre 2010, *Land Baden-Württemberg c/ Panagiotis Tsakouridis*, aff. C-145/09, *Rec.*, p. I-11979, ECLI:EU:C:2010:708.

CJUE, 2 décembre 2010, *Ker-Optika bt c/ ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet*, aff. C-108/09, *Rec.*, p. I-12213, ECLI:EU:C:2010:725.

CJUE, 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energiehandels-und Beratungsgesellschaft mbH c/ Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-279/09, *Rec.*, p. I-13849, ECLI:EU:C:2010:811.

CJUE, Gde. ch., 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres c/ Conseil des ministres*, aff. C-236/09, *Rec.*, p. I-773, ECLI:EU:C:2011:100.

CJUE, ord., 1^{er} mars 2011, *Claude Chartry c/ État belge*, aff. C-457/09, *Rec.*, p. I-819, ECLI:EU:C:2011:101.

CJUE, 5 mai 2011, *MSD Sharp & Dohme GmbH c/ Merckle GmbH*, aff. C-316/09, *Rec.*, p. I-3249, ECLI:EU:C:2011:275.

CJUE, 8 septembre 2011, *Sabine Hennigs c/ Eisenbahn-Bundesamt et Land Berlin c/ Alexander Mai*, aff. jtes. C-297/10 et C-298/10, *Rec.*, p. I-7965, ECLI:EU:C:2011:560.

CJUE, 13 octobre 2011, *Aurora Sousa Rodríguez et autres c/ Air France SA*, aff. C-83/10, *Rec.*, p. I-9469, ECLI:EU:C:2011:652.

CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended SA c/ Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)*, aff. C-70/10, *Rec.*, p. I-11959, ECLI:EU:C:2011:771.

CJUE, Gde. ch., 24 janvier 2012, *Maribel Dominguez c/ Centre informatique du Centre Ouest Atlantique et Préfet de la région Centre*, aff. C-282/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:33.

CJUE, 26 avril 2012, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság c/ Invitel Távközlési Zrt*, aff., C-472/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:242.

CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito, SA c/ Joaquín Calderón Camino*, aff. C-618/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:349.

CJUE, 6 septembre 2012, *Deutsches Weintor eG c/ Land Rheinland-Pfalz*, aff. C-544/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:526.

CJUE, 18 octobre 2012, *Purely Creative Ltd e.a. c/ Office of Fair Trading*, aff. C-428/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:651.

CJUE, Gde ch., 23 octobre 2012, *Emeka Nelson e.a. c/ Deutsche Lufthansa AG et TUI Travel plc e.a. c/ Civil Aviation Authority*, aff. jtes. C-581/10 et C-629/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:657.

CJUE, 22 novembre 2012, *M.M. c/ Minister for Justice, Equality and Law Reform e.a.*, aff. C-277/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:744.

CJUE, Gde. ch., 22 janvier 2013, *Sky Österreich GmbH c/ Österreichischer Rundfunk*, aff. C-283/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:28.

CJUE, 31 janvier 2013, *Denise McDonagh c/ Ryanair Ltd*, aff. C-12/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:43.

CJUE, 31 janvier 2013, *Valeri Hariev Belov c/ CHEZ Elektro Balgaria AD et autres*, aff. C-394/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:48.

CJUE, 21 février 2013, *Banif Plus Bank Zrt c/ Csaba Csipai et Viktória Csipai*, aff. C-472/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:88.

CJUE, Gde. ch., 23 février 2013, *Åklagaren c/ Hans Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:105.

CJUE, 14 mars 2013, *Mohamed Aziz c/ Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)*, aff. C-415/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:164.

CJUE, 30 mai 2013, *Dirk Frederik Asbeek Brusse et Katarina de Man Garabito c/ Jahani BV*, aff. C-488/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:341.

CJUE, 26 septembre 2013, *HK Danmark c/ Experian A/S*, aff. C-476/11, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:590.

CJUE, 3 octobre 2013, *BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts c/ Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV*, aff. C-59/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:634.

CJUE, 3 octobre 2013, *Soledad Duarte Hueros c/ Autociba SA et Automóviles Citroën España SA*, aff. C-32/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:637.

CJUE, 5 décembre 2013, *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León c/ Anuntis Segundamano España SL*, aff., C-413/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:800.

CJUE, 27 février 2014, *Pohotovost's. r. o. c/ Miroslav Vašuta*, aff. C-470/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:101.

CJUE, 6 mars 2014, *Cruciano Siragusa c/ Regione Sicilia – Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo*, aff. C-206/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:126.

CJUE, 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH*, aff. C-314/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:192.

CJUE, 27 mars 2014, *LCL Le Crédit Lyonnais SA c/ Fesih Kalhan*, aff. C-565/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:190.

CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:238.

CJUE, 22 mai 2014, *Wolfgang Glatzel c/ Freistaat Bayern*, aff. C-356/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:350.

CJUE, Gde. ch., 1^{er} juillet 2014, *Ålands Vindkraft AB c/ Energimyndigheten*, aff. C-573/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2037.

CJUE, 17 juillet 2014, *Juan Carlos Sánchez Morcillo et María del Carmen Abril García c/ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA*, aff. C-169/14, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2099.

CJUE, 10 septembre 2014, *"Vilniaus energija" UAB c/ Lietuvos metrologijos inspekcijos Vilniaus apskrities skyrius*, aff. C-423/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2186.

CJUE, 10 septembre 2014, *Monika Kušionová c/ SMART Capital, a.s.*, aff. C-34/13, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2189.

CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, aff. C-249/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2431.

CJUE, Ass. plén., 18 décembre 2014, **avis 2/13**, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2014:2454.

CJUE, 21 janvier 2015, *Unicaja Banco SA c/ José Hidalgo Rueda e.a. et Caixabank SA c/ Manuel María Rueda Ledesma e.a.*, aff. jtes. C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:21.

CJUE, 16 avril 2015, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság*, aff. C-388/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:225.

CJUE, 4 juin 2015, *Froukje Faber c/ Autobedrijf Hazet Ochten BV*, aff. C-497/13, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:357.

CJUE, 11 juin 2015, *Base Company NV et Mobistar NV c/ Ministerraad*, aff. C-1/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:378.

CJUE, Gde. ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c/ Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, aff. C-83/14, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2015:480.

CJUE, 3 septembre 2015, *Horațiu Ovidiu Costea c/ SC Volksbank România SA*, aff. C-110/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:538.

CJUE, 17 septembre 2015, *Fratelli De Pra SpA et SAIV SpA c/ Agenzia Entrate - Direzione Provinciale Ufficio Controlli Belluno et Agenzia Entrate - Direzione Provinciale Ufficio Controlli Vicenza*, aff. C-416/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:617.

CJUE, Gde. ch., 6 octobre 2015, *Maximillian Schrems c/ Data Protection Commissioner*, aff. C-362/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:650.

CJUE, ord., 19 novembre 2015, *Dumitru Tarcău et Ileana Tarcău c/ Banca Comercială Intesa Sanpaolo România SA e.a.*, aff. C-74/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:772.

CJUE, 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC c/ Ministre de l'Economie et de Finances*, aff. C-157/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:823.

CJUE, 18 février 2016, *Finanmadrid EFC SA c/ Jesús Vicente Albán Zambrano e.a.*, aff. C-49/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:98.

CJUE, 17 mars 2016, *Abdelhafid Bensada Benallal c/ État belge*, aff. C-161/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:175.

CJUE, Gde. ch., 19 avril 2016, *Dansk Industri (DI) c/ Succession Karsten Eigil Rasmussen*, aff. C-441/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:278.

CJUE, 21 avril 2016, *Ernst Georg Radlinger et Helena Radlingerová c/ Finway a.s.*, aff. C-377/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:283.

CJUE, 4 mai 2016, *République de Pologne c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-358/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:323.

CJUE, 4 mai 2016, *Pillbox 38 (UK) Ltd c/ Secretary of State for Health*, aff. C-477/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:324.

CJUE, 4 mai 2016, *Philip Morris Brands SARL e.a. c/ Secretary of State for Health*, aff. C-547/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:325.

CJUE, 30 juin 2016, *Lidl GmbH & Co. KG c/ Freistaat Sachsen*, aff. C-134/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:498.

CJUE, 28 juillet 2016, *Milena Tomášová c/ Slovenská republika - Ministerstvo spravodlivosti SR et Pohotovost' s.r.o.*, aff. C-168/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:602.

CJUE, 7 septembre 2016, *Vincent Deroo-Blanquart c/ Sony Europe Limited*, aff. C-310/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:633.

CJUE, ord., 14 septembre 2016, *Pavel Dumitraș et Mioara Dumitraș c/ BRD Groupe Société Générale – Sucursala Județeană Satu Mare*, aff. C-534/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:700.

CJUE, 15 septembre 2016, *Tobias Mc Fadden c/ Sony Music Entertainment Germany GmbH*, aff. C-484/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:689.

CJUE, ord., 5 octobre 2016, *Ute Wunderlich c/ Bulgarian Air Charter Limited*, aff. C-32/16, non encore publié (Recueil général), ECLI:EU:C:2016:753.

CJUE, 9 novembre 2016, *Sabrina Wathelet c/ Garage Bietheres & Fils SPRL*, aff. C-149/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:840.

CJUE, 9 novembre 2016, *Home Credit Slovakia a.s. c/ Klára Bíróová*, aff. C-42/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:842.

CJUE, Gde. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB c/ Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c/ Tom Watson e.a.*, aff. jtes. C-203/15 et C-698/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:970.

CJUE, 26 janvier 2017, *Banco Primus SA c/ Jesús Gutiérrez García*, aff. C-421/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:60.

CJUE, 16 février 2017, *Elisabeth Schmitt c/ TÜV Rheinland LGA Products GmbH*, aff. C-219/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:128.

CJUE, 4 mai 2017, *Marcela Pešková et Jiří Peška c/ Travel Service a.s.*, aff. C-315/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:342.

CJUE, 8 juin 2017, *Dextro Energy GmbH & Co. KG c/ Commission européenne*, aff. C-296/16 P, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:437.

CJUE, 14 juin 2017, *Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c/ Banco Popolare Società Cooperativa*, aff. C-75/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:457.

CJUE 6 juillet 2017, *Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG c/ Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände - Verbraucherzentrale Bundesverband eV*, aff. C-290/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:523.

CJUE, 7 décembre 2017, *Banco Santander SA c/ Cristobalina Sánchez López*, aff. C-598/15, non encore publié (Recueil général), ECLI:EU:C:2017:945.

CJUE, 20 septembre 2017, *Ruxandra Paula Andriciuc e.a. c/ Banca Românească SA*, aff. C-186/16, non encore publié (Recueil général), ECLI:EU:C:2017:703.

CJUE, ord., 26 octobre 2017, *Caixa Económica Montepio Geral c/ Carlos Samuel Pimenta Marinho e.a.*, aff. C-333/17, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:810.

CJUE, 25 janvier 2018, *Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited*, aff. C-498/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:37.

CJUE, Gde. ch., 17 avril 2018, *Vera Egenberger c/ Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, aff. C-414/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:257.

CJUE, 31 mai 2018, *Claudia Wegener c/ Royal Air Maroc SA*, aff. C-537/17, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:361.

CJUE, Gde. ch., 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal c/ Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth c/ Martina Broßonn*, aff. jtes. C-569/16 et C-570/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2018:871.

CJUE, 2 mai 2019, *Oulun Sähkönyynti Oy*, aff. C-294/18, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2019:351.

Tribunal de l'Union européenne

TPICE, 18 mai 1994, *Bureau européen des unions des consommateurs et National Consumer Council c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-37/92, *Rec.*, p. II-285, ECLI:EU:T:1994:54.

TPICE, 13 décembre 1995, *Vereniging van Exporteurs in Levende Varkens et autres et Nederlandse Bond van Waaghouders van Levend Vee et autres c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. T-481/93 et T-484/93, *Rec.*, p. II-2941, ECLI:EU:T:1995:209.

TPICE, 5 mars 1997, *WWF UK (World Wide Fund for Nature) c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-105/95, *Rec.*, p. II-313, ECLI:EU:T:1997:26.

TPICE, 27 juin 2000, *Salamander AG, Una Film "City Revue" GmbH, Alma Media Group Advertising SA & Co. Partnership, Panel Two and Four Advertising SA, Rythmos Outdoor Advertising SA, Media Center Advertising SA, Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. jtes. T-172/98, T-175/98 à T-177/98, *Rec.*, p. II-2487, ECLI:EU:T:2000:168.

TPICE, 30 janvier 2002, *max.mobil Telekommunikation Service GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-54/99, *Rec.*, p. II-313, ECLI:EU:T:2002:20.

Trib. UE, 17 février 2011, *Fédération internationale de football association (FIFA) c/ Commission européenne*, aff. T-385/07, *Rec.*, p. II-205, ECLI:EU:T:2011:42.

Trib. UE, 12 octobre 2011, *Association belge des consommateurs test-achats ASBL c/ Commission européenne*, aff. T-224/10, *Rec.*, p. II-7177, ECLI:EU:T:2011:588.

Conclusions des avocats généraux

Conclusions de l'avocat général K. Roemer, sous l'affaire, CJCE, 21 mars 1955, *Royaume des Pays-Bas c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. 6/54, *Rec.*, p. 201, ECLI:EU:C:1960:34.

Conclusions de l'avocat général M. Lagrange, sous l'affaire, CJCE, 16 juillet 1956, *Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute Autorité*, aff. 8/55, *Rec.*, p. 201, ECLI:EU:C:1956:7.

Conclusions de l'avocat général M. Lagrange, sous l'affaire, CJCE, 15 juillet 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr « Präsident », « Geitling », « Mausegatt », et Entreprise I. Nold KG c/ Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, aff. jtes. 36, 37, 38-59 et 40-59, *Rec.*, p. 857, ECLI:EU:C:1960:36.

Conclusions de l'avocat général F. Capotorti, présentées le 31 mai 1978, sous l'affaire, CJCE, 21 juin 1978, *Bertrand c/ Paul Ott KG*, aff. C-150/77, *Rec.*, p. 1431, ECLI:EU:C:1978:116.

Conclusions de l'avocat général A. Tizzano, présentées le 8 février 2001, sous l'affaire, CJCE, 26 juin 2001, *The Queen c/ Secretary of State for Trade and Industry, ex parte Broadcasting, Entertainment, Cinematographic and Theatre Union (BECTU)*, aff. C-173/99, *Rec.*, p. I-4881, ECLI:EU:C:2001:81.

Conclusions de l'avocat général F. G. Jacob, présentées le 14 juin 2001, sous l'affaire, CJCE, 9 octobre 2001, *Royaume des Pays-Bas c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-377/98, *Rec.*, p. I-7079, ECLI:EU:C:2001:329.

Conclusions de l'avocat général Ph. Léger, présentées le 10 juillet 2001, sous l'affaire, CJCE, 6 décembre 2001, *Conseil de l'Union européenne c/ Heidi Hautala*, aff. C-353/99 P, *Rec.*, p. I-9565, ECLI:EU:C:2001:392.

Conclusions de l'avocat général R.-J. Colomer, présentées le 11 février 2003, sous l'affaire, CJCE, 7 janvier 2004, *Aalborg Portland A/S, Irish Cement Ltd, Ciments français SA, Italcementi - Fabbriche Riunite Cemento SpA, Buzzi Unicem SpA et Cementir - Cementerie del Tirreno SpA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Rec.*, p. I-123, ECLI:EU:C:2003:85.

Conclusions de l'avocat général A. Tizzano, présentées le 27 avril 2006, sous l'affaire, CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa María Mostaza Claro c/ Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, *Rec.*, p. I-421, ECLI:EU:C:2006:265.

Conclusions de l'avocat général P. Mengozzi, présentées le 26 octobre 2006, sous l'affaire, CJCE, Gde. ch., 27 février 2007, *Gestoras Pro Amnistía, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-354/04, *Rec.*, p. I-1579, ECLI:EU:C:2006:667.

Conclusions de l'avocat général J. Kokott, présentées le 18 juillet 2007, sous l'affaire, CJCE, Gde. ch., 29 janvier 2008, *Productores de Música de España (Promusicae) c/ Telefónica de España SAU*, aff. C-275/06, *Rec.*, p. I-271, ECLI:EU:C:2007:454.

Conclusions de l'avocat général V. Trstenjak, présentées le 7 mai 2009, sous l'affaire, CJUE, 17 décembre 2009, *Eva Martín Martín c/ EDP Editores SL*, aff. C-227/08, *Rec.*, p. I-11939, ECLI:EU:C:2009:295.

Conclusions de l'avocat général V. Trstenjak, présentées le 14 mai 2009, sous l'affaire, CJCE, 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones SL c/ Cristina Rodríguez Nogueira*, aff. C-40/08, *Rec.*, p. I-9579, ECLI:EU:C:2009:305.

Conclusions de l'avocat général Y. Bot, présentées le 7 juillet 2009, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 19 janvier 2010, *Seda Küçükdeveci c/ Swedex GmbH & Co. KG*, aff. C-555/07, *Rec.*, p. I-365e, ECLI:EU:C:2009:429.

Conclusions de l'avocat général J. Kokott, présentées le 30 septembre 2010, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL et autres c/ Conseil des ministres*, aff. C-236/09, *Rec.*, p. I-773, ECLI:EU:C:2010:564.

Conclusions de l'avocat général Y. Bot, présentées le 5 avril 2011, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 6 septembre 2011, *Ivana Scattolon c/ Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca*, aff. C-108/10, *Rec.*, p. I-7491, ECLI:EU:C:2011:211.

Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 14 avril 2011, sous l'affaire, CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended SA c/ Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)*, aff. C-70/10, *Rec.*, p. I-11959, ECLI:EU:C:2011:255.

Conclusions de l'avocat général V. Trstenjak, présentées le 8 septembre 2011, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 24 janvier 2012, *Maribel Dominguez c/ Centre informatique du Centre Ouest Atlantique et Préfet de la région Centre*, aff. C-282/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2011:559.

Conclusions de l'avocat général J. Mazák, présentées le 29 mars 2012, sous l'affaire, CJUE, 6 septembre 2012, *Deutsches Weintor eG c/ Land Rheinland-Pfalz*, aff. C-544/10, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2012:189.

Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 18 juillet 2013, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale c/ Union locale des syndicats CGT e.a.*, aff. C-176/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:491.

Conclusions de l'avocat général N. Wahl, présentées le 26 septembre 2013, sous l'affaire CJUE, Gde ch., 18 mars 2014, *Z c/ A Government Department and the Board of management of a community school*, aff. C-363/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:604.

Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 26 novembre 2013, sous l'affaire, CJUE, 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien GmbH c/ Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH*, aff. C-314/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:781.

Conclusions de l'avocat général P. Cruz Villalón, présentées le 12 décembre 2013, sous l'affaire, CJUE, Gde. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.*, aff. jtes. C-293/12 et C-594/12, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2013:845.

Conclusions de l'avocat général Y. Bot, présentées le 21 octobre 2014, sous l'affaire, CJUE, 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik GmbH c/ AOK Sachsen-Anhalt – Die Gesundheitskasse et Betriebskrankenkasse RWE*, aff. jtes., C-503/13 et C-504/13, non publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:2306.

Conclusions de l'avocat général J. Kokott, présentées le 12 mars 2015, sous l'affaire, CJUE, Gde. Ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria*, aff. C-83/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2015:170.

Conclusions de l'avocat général M. Bobek, présentées le 16 mars 2016, sous l'affaire, CJUE, 30 juin 2016, *Lidl GmbH & Co. KG c/ Freistaat Sachsen*, aff. C-134/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:169. **35**,

Conclusions de l'avocat général M. Szpunar, présentées le 16 mars 2016, sous l'affaire, CJUE, 15 septembre 2016, *Tobias Mc Fadden c/ Sony Music Entertainment Germany GmbH*, aff. C-484/14, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:170.

Conclusions de l'avocat général M. Bobek, présentées le 14 novembre 2017, sous l'affaire, CJUE, 25 janvier 2018, *Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited*, aff. C-498/16, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2017:8631.

Cour européenne des droits de l'homme

Cour EDH, Ass. plén., 23 juillet 1968, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c/ Belgique*, req. n° 1474/62.

Cour EDH, Ass. plén., 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, req. n° 5493/72.

Cour EDH, Ass. plén., 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, req. n° 6833/74.

Cour EDH, 13 août 1981, *Young, James and Webster c/ Royaume-Uni*, req. n° 7601/76.

Cour EDH, 22 octobre 1981, *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, req. n° 7525/76.

Cour EDH, 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, req. n° 7151/75.

Cour EDH, 26 mars 1985, *X et Y c/ Pays-Bas*, req. n° 8978/80.

Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*, req. n° 14038/88.

Cour EDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, req. n° 16798/90.

Cour EDH, Gde. ch., 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie*, req. n° 153118/89.

Cour EDH, 27 septembre 1995, *McCann et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 18984/91.

Cour EDH, 24 février 1998, *Botta c/ Italie*, req. n° 21439/93.

Cour EDH, 28 octobre 1998, *Osman c/ Royaume-Uni*, req. n° 23452/94.

Cour EDH, Gde. ch., 28 juillet 1999, *Selmouni c/ France*, req. n° 25803/94.

Cour EDH, Gde. ch., 18 janvier 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni*, req. n° 27238/95.

Cour EDH, Gde. ch., 22 mars 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c/ Allemagne*, req. n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98.

Cour EDH, Gde. ch., 21 novembre 2001, *Al-Adsani c/ Royaume-Uni*, req. n° 35763/97.

Cour EDH, 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, req. n° 2346/02.

Cour EDH, 14 mai 2002, *Zehnalová et Otto Zehnal c/ République Tchèque*, req. n° 38621/97.

Cour EDH, 12 juin 2003, *Van Kück c/ Allemagne*, req. n° 35968/97.

Cour EDH, 24 juillet 2003, *Karner c/ Autriche*, req. n° 40016/98.

Cour EDH, 4 janvier 2005, *Valentina Pentiacova et autres c/ Moldove*, req. n° 14462/03.

Cour EDH, 13 mai 2008, *Mc Cann c/ Royaume-Uni*, req. n° 19009/04.

Cour EDH, 16 décembre 2008, *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c/ Suède*, req. n° 23883/06.

Cour EDH, 27 avril 2010, *Farcaș c/ Roumanie*, req. n° 32596/04.

Cour EDH, 25 juillet 2013, *Rousk c/ Suède*, req. n° 27183/04.

Juridictions nationales

Allemagne

Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*)

Bundesverfassungsgericht, 15 janvier 1958, *Lüth-Urteil*

Bundesverfassungsgericht, 18 octobre 1967.

Bundesverfassungsgericht, 29 mai 1974, connu sous le nom de « Solange I », 37, p. 271.

Bundesverfassungsgericht, 22 octobre 1986, connu sous le nom « Solange II », 73, p. 339.

Bundesverfassungsgericht, 12 octobre 1993, *Maastricht*, 89, p. 155.

Bundesverfassungsgericht, 7 juin 2000, EuGRZ, *marché des bananes*, 2000, p. 328.

Tribunal federal du travail (*Bundesarbeitsgericht*)

Bundesarbeitsgericht, 25 mai 2005, 5 AZR 572/04, NJW 2005, 3305.

France

Cour de cassation

Cass. Civ. 1^{ère}, 28 avril 1987, req. n° 85-13674.

Cass. Civ. 1^{ère}, 24 janvier 1995, req. n° 92-18227.

Cass. civ. 3^e, 6 mars 1996, *OPAC de la ville de Paris c/ Mme Mel Yedei*, req. n° 93-11.113.

Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mars 2002, req. n° 00-18202.

Cass. civ. 3^e, 22 mars 2006, *Zéline*, req. n° 04-19349.

Cass. civ. 2^e, 18 juin 2015, *X. c/ Caisse de Mutualité sociale agricole de Sèvres-Vienne*, req. n° 14-18.049.

Cour d'appel

CA Bourges, 5 octobre 1998, req. n° 043611.

Italie

Cour constitutionnelle italienne (*Corte costituzionale*)

Corte costituzionale, 24 février 1964.

Corte costituzionale, 27 décembre 1965.

Corte costituzionale, 18 septembre 1973, *Frontini*, n° 183.

Corte costituzionale, 8 juin 1984, *Granital*, n° 170.

Corte costituzionale, 21 avril 1989, *Fragd*, n° 232.

Corte costituzionale, 22 novembre 2002, n° 469.

République tchèque

Cour constitutionnelle de la République tchèque (*Ústavní soud*)

Ústavní soud, affaire III. ÚS 3725/13, du 10 avril 2014.

Index thématique

Les chiffres renvoient aux numéros des pages

Les développements principaux sont indiqués en gras

A

Accès à la justice : 133, 274, 316, 318,
Actes atypiques : 80, 84-88
Activité professionnelle : **38, 40**, 297, 417
Âge : 101, 191, 194, 196, **202, 206, 248**, 266
Alcool : 201-203, 414, 416, 418
Aliments : 107, **177, 178, 203, 204**, 209
Allégations de santé : 412, 414, 416
Applicabilité directe : 240, 241, 243, 244,
246-248, 252, 253, 258-260, 269, 282
Applicabilité indirecte : 240, 259, 281, 283,
voir aussi *Effet indirect*
**Associations de protection des
consommateurs** : 140, 289, 291, 300, 315,
317
Autonomie : 47, 149, 207, 210, 215, 216, 225,
228, 229, 231, 278, 286, 323
Autorités publiques : 59, 248, 250, 270, 271,
276, 298

B

Base juridique : 52, **90, 92**, 95, 101, **109, 111-
114, 120, 123, 130, 131, 133, 149, 160, 169,
170, 173**

C

Champ d'application : 41, 62, 96, **240, 246,**
09, 314, **320-324**
Citoyen : **45, 65**, 66, **173, 220, 430**
Clause d'intégration : 32, **100, 155-160**
Clause de *standstill* : 94-99

Clauses abusives : 138, 147, **262, 263, 271,**
300-303, 315, 318, **330-334**, 337, **402-404,**
426
Communications électroniques : 82, **132,**
133, **146, 147, 211-220, 298**, 364, **366, 386,**
392-399
Compétence normative : **92, 93, 101, 111,**
112, 115, 122, 124, **127-129**
Conciliation : 66, 312, **353-355, 357-360**, 366,
373, 378, 379, 390, 407, 415, 419, 426
Conflits de droits : 281, 359, 377
Consentement : 168, **186, 371, 372**
Consommateur moyen : **41, 71, 191, 193**, 425
Consommateur vulnérable : 189, 190, 193,
194, 213, 229
Consommateurs enfants : 197, 199-205
Consommateurs handicapés : 197, **205, 216-
221**, 386
Contenu essentiel des droits fondamentaux
: 298, 341, 355, 356, 370, 373, 395, 396,
407, 409, 422
Contrats de crédit aux consommateurs :
104, **225, 271, 307**
Contrôle de proportionnalité : 342, 353-359,
366, 370, 371, 373, 376-379, 389, 398, 400,
408, 411, 413, 414, 418, 424, 426
Contrôle juridictionnel : 237, 285, 336, **362,**
371, 373, 374, 377, 378, 380, **390, 400, 408,**
410-412, 419, 421, 423
**Convention européenne des droits de
l'homme** : 33, 47, 60, **77**, 94, **97-99, 221,**
269, **270, 272, 276, 349**

Cour européenne des droits de l'homme :
97, 221, 270, 273, 276, 334, 356, 390, 391

D

Déchets : 163, 164, 174, 178, 430
Dépendance : 115, 191, 197, 203, 207, 209, 216, 228, 231
Déséquilibre : 41, 57, 279, 350- 352
Devoirs : 247, 268, 284, 428, 430
Distributeurs : 86, 204, 277, 278
Droit à l'éducation : 136, 139, 140, 225
Droit à l'information : 32, 78, 136, 138-140, 142, 143, 146-149, 151, 163, 171, 175-181, 183-187, 219, 220, 223, 225, 230, 232, 244, 251, 269, 369, 372-378, 380, 426
Droit à la dignité : 223, 225, 231, 247, 348
Droit à la liberté d'entreprise : 368-376, 406-413, 418-422
Droit à la liberté d'expression : 25, 138, 253, 273, 413-415, 418, 420
Droit à la non-discrimination : 145-149, 151, 167, 181, 184, 187, 212, 213, 216-223, 225-228, 230, 232, 253, 338, 385, 386, 389-392, 407, 409, 410, 420, 426
Droit à la protection des données à caractère personnel : 147, 149, 151, 182-184, 186, 212, 215, 219, 227, 232, 245, 253, 298, 317, 338, 365, 368, 369, 370, 380, 385, 392, 395, 397, 398, 399, 400, 422, 424, 426
Droit à la vie : 49, 173, 230, 276, 349
Droit à la vie privée : 144, 145, 147, 183, 211, 215, 227, 245, 276, 298, 338, 365, 393, 395, 397-399
Droit à réparation : 305, 312
Droit à s'organiser : 136, 140
Droit à un recours effectif : 140, 144, 145, 332
Droit de propriété intellectuelle : 362, 364-369, 372-378, 380
Droits subjectifs : 49, 50, 141, 232, 254, 256, 257

E

Eau : 172-175, 178, 226
Effet direct horizontal : 247-250, 252, 258, 262, 266, 267, 271, 272, 282
Effet direct vertical : 250, 253
Effet indirect : 259, 270, 276, 283, voir aussi *Applicabilité indirecte*
Efficacité énergétique : 161, 162, 171, 387
Égalité : 51, 57, 99, 101, 137, 168, 189, 196, 198, 206, 210, 213, 215, 217, 218, 229, 248, 296, 305, 309, 332, 386, 428
Électricité : 44, 106, 195, 223, 226, 387, 388-390
Entreprises : 83, 183, 217, 218, 220, 223, 226, 324
Étiquetage : 87, 130, 144, 171, 176, 177, 198, 409, 410, 413, 417, 421, 431
Exclusion : 189, 209, 210, 214, 216, 222-225, 228, 231, 253, 391, voir aussi *Pauvreté*

F

Fondamentalisation : 18, 66, 67
Fournisseurs : 217, 218, 220, 376, 394, 399

H

Hiérarchie : 25 48, 157, 289, 345, 346-348, 351-353, 360, 362, 378-380, 383, 392, 415, 424

I

Intérêts économiques : 78, 136, 140, 141, 429
Internet : 83, 146, 178, 198, 199, 204, 212, 213-215, 218, 223, 229, 245, 361-376, 380, 400
Invocabilité d'exclusion : 261, 264-266
Invocabilité d'interprétation conforme : 261, 262, 264, 266
Invocabilité de réparation : 267

J

Jouets : 130, 143, **204**, 509
Juste équilibre : 263, 357, 365, 366, 369, 371, 374, 376, 380, 407, 408, 415, 417, 419, 421, voir aussi *Mise en balance*
Justiciabilité : 221, **239**, **241**, **242**, 254, 257, 258
Justiciable : 45, 84, 258, 259, 260, 261, 266-268, 293, 298, 333
Justifications : 21, 23, **25-28**, 388, **395**

L

Libertés de circulation : 24, 26, 28, 134, 279, 401
Libre circulation des marchandises : 26, 198, 199
Limitations : 341, 342, 346, 349, 356, **366**, 370, 383, 384, 398, 400, **409**, **416**, 422
Logement : 209, **222**, **223**, **334**

M

Médicaments : 185, 187, 418
Mise en balance : 353, **359**, 360, 367, 369, 370, 390, 422, voir aussi *Juste équilibre*

N

Notion de consommateur : 36, 40, 41, 50, 188, 194

O

Objectifs d'intérêt général : 341, 343, 381, **383-386**, **390-393**, 400, 401, 418, 419, 421, **424**, 429
Obligations positives : 260, **268-277**, 283

P

Partie faible : 16, 17, 39, 57, **64-66**, 182, 183, 426

Passagers : **179-181**, **183**, **184**, 188, 206, **219**, **220**, **244**, 294, **309**, 392, **405-407**, voir aussi *Voyageurs*
Patients : 43, 179, **184-188**, 230, **310**, 392
Pauvreté : 208, 209, **222**, **223**, 225, voir aussi *Exclusion*
Personne physique : 38, 41, 45, 50, 186
Personnes privées : 44, 243, 247, 248, 267, **268**, **270**, 277, 281, 303, **304**
Pesticides : 168, 178, 204, 205
Politique agricole commune : 166, 168, 170, **176**, **177**, 179
Politique commerciale commune : 118, 168, 177, 179
Politique de l'énergie : 161, 162, 165, 166, 170, 171, 188, 230
Politique des transports : 166, 168, 180, 184
Pouvoirs publics : 140, 178, 243, 246, 249, 275, 276, 277, 431
Pratiques commerciales déloyales : 104, 194, 200, 211, 318, 324
Principe de subsidiarité : 96, 121, 124-126
Principe du contradictoire : 172, 403, 404
Principes fondamentaux (au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) : 104, 149, 168, 174, 229, 256
Principes généraux du droit : **22-24**, **26**, 33, 57, 78, 263, 324
Producteurs : 86, 167, 205, 277, 278, 291, 292, 385, 411, 430
Produits défectueux : 113, 138, 300, 307
Protection de l'environnement : 161, 163, 164, 166, 168, 172, 174, 188, 230, 256
Protection de la santé : 78, 117, 136, 137, 142, 143, 165, 168, 175-179, 184-187, 205, 255, 310, 412-48, 422
Publicité trompeuse : 87, 103, 113, 211, **300**, **315**

R

Recevabilité : 85, 289, 290, 291-293
Recours collectif : 311, 314, **315-319**
Recours en annulation : **287-291**, **293**, 299, 336
Recours en carence : 287, 288, **294**, **295**
Recours en responsabilité : 300, 303, 304
Renvoi préjudiciel en appréciation de validité : 295, 298, 299
Renvoi préjudiciel en interprétation : 319, 320
Résolution des conflits : 343, **346**, 355, **358**, 359, **361**, 365, 377, **379**, **421**
Responsabilité de l'État : 267, 271, 277, 287, 305-307
Responsabilité des professionnels : 307
Responsabilité du fait des produits défectueux : 300, 307

S

Sanctions : 299, 300, 303, 305, 336, 337
Sécurité juridique : 229, 264, 280, 359
Services d'intérêt économique général : 140, 174, **225**, **226**

Services publics : **43-45**, 57, 58, 213, 217
Société de l'information : 203, 211, 346, 360, **361-365**, 367, 369, 371, 372, 374, 379, 381
Solidarité : 34, 57, 187, **189**, 196, **198**, **205**, 209, 210, 427, 428
Standard : 66, **192**, **427**, **428**
Statut : 64, 65, **189**, **190**, **210**, 228, 279, 352, **427**, **428**
Surendettement : 208, 209, 223, 224, 225

T

Tabac : 107, 117, **118**, 119, **201-203**, **414-416**, 418
Transversalité : 58, 59, 156, 158

U

Universalité : 56, 229

V

Valeurs : **51**, **53**, 57, 67, 93, 131, **189**, 196, 210, 228, **229**, 283, **428**, **429**
Voyageurs : 87, 182, 184, voir aussi *Passagers*

Table des matières

Thèse de Doctorat / décembre 2019.....	1
Remerciements	5
Principales abréviations	9
Sommaire	13
Introduction	15
Section I. Origines de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux en droit de l'Union européenne	19
§ 1. Apparition jurisprudentielle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux	19
A. La consécration jurisprudentielle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux en tant que catégories juridiques distinctes	20
B. Les points communs de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux au regard de leur consécration jurisprudentielle	23
§ 2. Consécration textuelle de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux	29
Section II. Plurivalence des notions de protection des consommateurs et de droits fondamentaux	35
§ 1. Précisions terminologiques	35
§ 2. Qualifications juridiques et principales caractéristiques de la protection des consommateurs et des droits fondamentaux	50
Section III. Délimitation de l'objet de recherche	60
Section IV. Principaux enjeux de l'étude	62
Section V. Choix méthodologiques et axes de recherche	67
Partie I. La reconnaissance progressive des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs	71
Titre I. L'émergence du respect des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs	73
Chapitre I. L'affirmation de l'obligation générale de respecter les droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs	75
Section 1. Premières références générales aux droits fondamentaux dans des textes déclaratoires.....	75
§ 1. L'enracinement de la référence aux droits fondamentaux dans des actes atypiques	76

§ 2. La portée de la référence aux droits fondamentaux dans des actes atypiques	80
A. Des références sporadiques aux droits fondamentaux dans des actes atypiques	80
B. La valeur juridique des actes atypiques faisant référence aux droits fondamentaux	84
C. La finalité des actes atypiques invoquant des droits fondamentaux	87
<i>Section 2. L'obligation de respecter les droits fondamentaux affirmée dans des sources juridiquement contraignantes</i>	<i>89</i>
§ 1. L'absence d'une compétence générale de l'Union pour garantir les droits fondamentaux	91
A. L'absence de base juridique générale spécifiquement attribuée à l'Union	92
B. L'étendue limitée de la compétence de l'Union	94
1. La « clause de standstill » : un obstacle à la compétence de l'Union	94
a) La « clause de standstill » et la Charte des droits fondamentaux	95
b) La « clause de standstill » et l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme	97
2. La « clause de flexibilité » : un argument inopérant en faveur de la compétence de l'Union	98
§ 2. L'identification de l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans des actes de droit dérivé	100
A. La prise en considération des droits fondamentaux dans les politiques européennes	101
B. L'émergence et l'amplification de l'obligation de respecter les droits fondamentaux dans des actes de droit dérivé en matière de protection des consommateurs	103
Conclusion du chapitre I	109
Chapitre II. La consécration des droits fondamentaux des consommateurs	111
<i>Section 1. La recherche de compétences de l'Union pour protéger des droits fondamentaux des consommateurs</i>	<i>111</i>
§ 1. Des limites à la compétence normative autonome de l'Union en matière de protection des consommateurs	112
A. La compétence de l'Union étroitement liée au marché intérieur : une limite matérielle	112
1. L'article 100 A TCE : la base juridique principale	112
2. L'article 129 TCE : la base juridique spécifique	115
B. La compétence de l'Union conditionnée par celle des États membres : une limite organique	120
1. Les limites liées à la compétence complémentaire de l'Union	121
2. Les limites relatives à l'application complexe du principe de subsidiarité	124
§ 2. L'extension des compétences de l'Union sous l'impulsion de la réalisation du marché intérieur	127
A. Le marché intérieur : un facteur majeur d'élargissement des compétences en matière de protection des consommateurs	128
1. L'extension des compétences sur le fondement de l'article 114 TFUE	128

2. L'extension des compétences sous l'impulsion du marché intérieur confirmée par l'article 169 TFUE	130
B. Le marché intérieur : un fondement solide en matière de droits fondamentaux	131
Section 2. <i>L'identification des droits fondamentaux des consommateurs à travers une étude croisée des sources juridiques</i>	135
§ 1. Une analyse croisée des sources de droit primaire	135
§ 2. Une recherche croisée des actes de droit dérivé	142
Conclusion du chapitre II	149
Conclusion du titre I	150
Titre II. L'élargissement du respect des droits fondamentaux des consommateurs	153
Chapitre I. L'extension du respect des droits fondamentaux au-delà de la politique de protection des consommateurs <i>stricto sensu</i>	155
Section 1. <i>La logique transversale caractérisant la protection des consommateurs</i>	155
§ 1. Le caractère transversal de la protection des consommateurs	156
A. Les faiblesses de la « clause d'intégration »	156
B. Les potentialités de la « clause d'intégration » quant à l'extension des compétences de l'Union	158
§ 2. L'impact considérable de la consommation sur certaines politiques de l'Union : manifestation de la logique transversale	160
Section 2. <i>L'élargissement du respect des droits fondamentaux des consommateurs à travers une logique transversale</i>	166
§ 1. L'élargissement du respect des droits fondamentaux dans des sources juridiques extrinsèques à la politique de protection des consommateurs	167
A. Des références sporadiques aux droits fondamentaux des consommateurs dans le droit primaire et le droit conventionnel	167
B. L'extension du respect des droits fondamentaux des consommateurs dans des actes de droit dérivé fondés sur des bases juridiques diverses	169
1. L'extension du respect des droits fondamentaux des consommateurs dans des actes de droit dérivé relevant d'une politique de l'Union	170
2. L'extension du respect des droits fondamentaux des consommateurs dans des actes de droit dérivé relevant de plusieurs politiques de l'Union	175
§ 2. L'élargissement du respect des droits fondamentaux à des catégories spécifiques de consommateurs	179
A. L'élargissement du respect des droits fondamentaux à la protection des passagers	180
B. L'élargissement du respect des droits fondamentaux à la protection des patients	184
Conclusion du chapitre I	188
Chapitre II. Le respect des droits fondamentaux inhérent à la protection des consommateurs vulnérables	189

<i>Section 1. La protection des consommateurs vulnérables inspirée par les valeurs d'égalité et de solidarité</i>	189
§ 1. L'élaboration d'un statut spécifique de consommateur vulnérable	190
§ 2. La protection des principaux types de consommateurs vulnérables	196
A. Les consommateurs enfants.....	197
B. Les consommateurs handicapés.....	205
C. Les consommateurs dépourvus de ressources suffisantes	208
<i>Section 2. La protection effective des consommateurs vulnérables fondée sur le respect des droits fondamentaux</i>	210
§ 1. La prise en compte progressive des droits fondamentaux dans la protection des consommateurs vulnérables	211
§ 2. Le respect des droits fondamentaux, vecteur d'autonomie et d'intégration des consommateurs vulnérables	215
A. La protection des consommateurs handicapés fondée sur le droit à la non-discrimination	216
B. La protection des consommateurs démunis de ressources suffisantes fondée sur le droit à la dignité.....	222
Conclusion du chapitre II	228
Conclusion du titre II	230
Conclusion de la Partie I	232
<i>Partie II. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs</i>	235
Titre I. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux, vecteur d'une protection effective des consommateurs	237
Chapitre I. L'applicabilité juridictionnelle variable des droits fondamentaux des consommateurs	239
<i>Section 1. L'applicabilité directe incertaine des droits fondamentaux des consommateurs</i>	241
§ 1. L'effet direct complet des dispositions consacrant des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs	243
A. L'applicabilité directe complète présumée des règlements	244
B. L'applicabilité directe complète des dispositions de la Charte des droits fondamentaux discutée.....	246
§ 2. L'effet direct partiel des dispositions consacrant des droits fondamentaux à l'égard consommateurs	250
§ 3. L'absence d'effet direct de dispositions consacrant des droits fondamentaux au bénéfice des consommateurs	253
<i>Section 2. Les potentialités d'applicabilité indirecte des droits fondamentaux des consommateurs</i> ...	259
§ 1. Différents types d'invocabilité d'interprétation : des réponses parfois insuffisantes à un défaut d'effet direct.....	260

A.	Le caractère privilégié de l’invocabilité d’interprétation conforme	261
B.	Le caractère subsidiaire de l’invocabilité d’exclusion.....	264
C.	L’invocabilité de réparation : « dernière chance » pour le consommateur en cas d’absence d’effet direct.....	267
§ 2.	Les techniques inspirées de systèmes juridiques extérieurs au droit de l’Union	268
A.	Le « caractère adaptable » de la technique des obligations positives en matière de droits fondamentaux des consommateurs	270
B.	Un effet horizontal indirect modéré en tant que conséquence des obligations positives	276
	Conclusion du chapitre I.....	282
	Chapitre II. Le contrôle juridictionnel des actes juridiques au regard des droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs	285
	<i>Section 1. Le contrôle de compatibilité des actes du droit de l’Union au regard des droits fondamentaux des consommateurs</i>	285
§ 1.	Les voies de droit permettant de contester la validité des actes du droit de l’Union au regard des droits fondamentaux des consommateurs.....	287
A.	La portée limitée des voies d’action directes et contentieuses	288
1.	Les limites du recours en annulation	289
a)	Les potentialités théoriques du recours en annulation	289
b)	Les difficultés subies par les associations de défense des consommateurs	291
2.	Le recours en carence, « une voie de droit aux effets limités »	294
B.	Les avantages du renvoi préjudiciel en appréciation de validité : une voie d’action indirecte et non contentieuse	295
§ 2.	Les modalités procédurales permettant de sanctionner une violation des droits des consommateurs	299
A.	Le recours à une action en cessation favorable à l’effectivité de la protection	300
B.	La portée étendue du recours en responsabilité favorable à l’effectivité de la protection ..	303
1.	Des actions indemnitaires formées à l’encontre des États membres et des personnes privées	304
a)	L’engagement de la responsabilité des États membres	304
b)	L’engagement de la responsabilité des professionnels	307
2.	Les modalités alternatives et complémentaires de règlement des litiges de consommation	311
a)	La pertinence des procédures extrajudiciaires des conflits	312
b)	Les potentialités des recours collectifs en réparation	315
	<i>Section 2. Le contrôle d’interprétation des actes du droit de l’Union à l’aune des droits fondamentaux</i>	319
§ 1.	Les limites au renvoi préjudiciel en interprétation des actes du droit de l’Union au regard des droits fondamentaux.....	320

§ 2. Les droits fondamentaux : instruments interprétatifs par excellence en matière de protection des consommateurs	325
A. Le contexte favorisant l'intégration progressive des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice	326
1. Les conclusions des avocats généraux	326
2. Les questions préjudicielles des juridictions nationales	330
3. La valeur contraignante de la Charte des droits fondamentaux	330
B. Une interprétation combinée avec les droits fondamentaux favorable à la protection effective des consommateurs	331
Conclusion du chapitre II	336
Conclusion du titre I	338
Titre II. L'application juridictionnelle des droits fondamentaux, porteuse de conflits en matière de protection des consommateurs	341
Chapitre I. Les conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs	345
<i>Section 1. L'examen théorique des modalités de résolution des conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs</i>	<i>346</i>
§ 1. L'absence de hiérarchie préétablie entre droits fondamentaux	348
A. L'absence de hiérarchie au regard de la nature des droits fondamentaux	348
B. L'absence de hiérarchie au regard des bénéficiaires des droits fondamentaux	351
§ 2. La recherche d'une conciliation en cas de conflits entre droits fondamentaux	353
A. La conciliation réalisée à travers le contrôle de proportionnalité	355
B. L'intensité variable du contrôle de proportionnalité	358
<i>Section 2. La résolution des conflits entre droits fondamentaux en matière de protection des consommateurs en pratique : l'exemple de la jurisprudence relative à la société de l'information</i>	<i>361</i>
§ 1. Le contrôle restreint de la Cour de justice en cas de conflits entre droits fondamentaux dans le domaine de la société de l'information	362
§ 2. L'évolution du contrôle de la Cour de justice en cas de conflits entre droits fondamentaux dans le domaine de la société de l'information	367
Conclusion du chapitre I	379
Chapitre II. Les conflits entre droits fondamentaux et objectifs d'intérêt général en matière de protection des consommateurs	383
<i>Section 1. Les conflits entre droits fondamentaux des consommateurs et objectifs d'intérêt général ..</i>	<i>385</i>
§ 1. La supériorité du droit à la non-discrimination des consommateurs en cas de conflit avec des objectifs d'intérêt général	385
§ 2. La remarquable valorisation du droit à la protection des données à caractère personnel des consommateurs en cas de conflit avec des objectifs d'intérêt général	392
<i>Section 2. Les conflits entre droits fondamentaux des professionnels et protection des consommateurs en tant qu'objectif d'intérêt général</i>	<i>401</i>

§ 1. La prise en considération progressive des droits fondamentaux des professionnels dans le cadre de la protection des consommateurs	402
§ 2. La prévalence récurrente de la protection des consommateurs sur des droits fondamentaux des professionnels en cas de conflits	405
Conclusion du chapitre II	419
Conclusion du titre II	421
Conclusion de la Partie II	423
<i>Conclusion générale</i>.....	425
<i>Bibliographie</i>	433
<i>Documents de l'Union européenne</i>	503
<i>Table de jurisprudence</i>	525
<i>Index thématique</i>	549
<i>Table des matières</i>.....	553